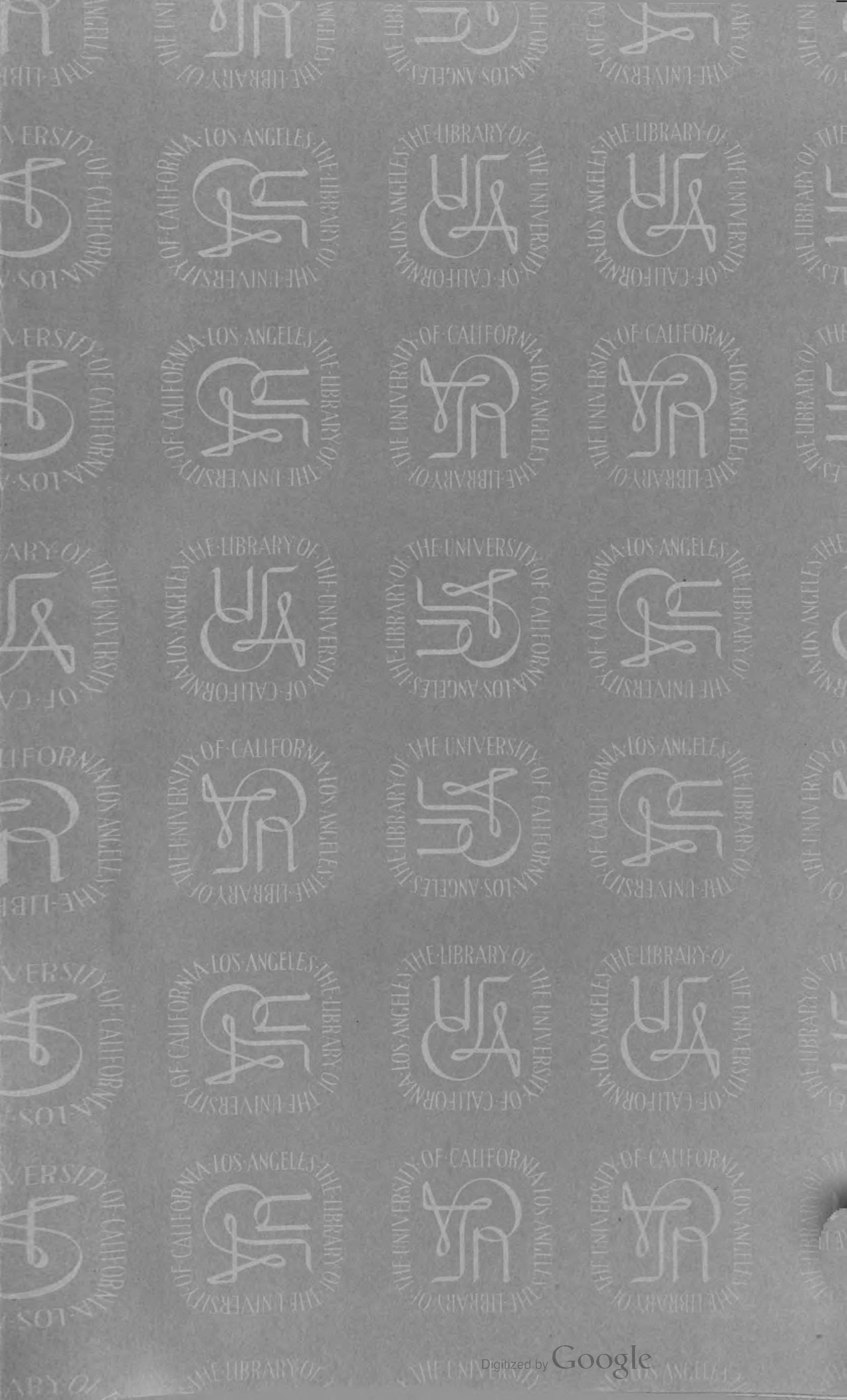



THE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LOS ANGELES


THE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LOS ANGELES

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1905



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCV

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

ANNÉE 1905. — N°s 1 ET 2



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCV

SOMMAIRE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PRÉSENT NUMÉRO.

(*Voir la suite à la troisième page de la couverture.*)

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

LISTE DES MEMBRES[1]

DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, DES MEMBRES HONORAIRES ET DES MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ.

I

MEMBRES DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.

Président :

M. Delisle (Léopold), membre de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale, rue des Petits-Champs, 8.

Vice-Président :

M. Meyer (Paul), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, avenue La Bourdonnais, 16.

Secrétaire :

M. Gazier, professeur adjoint à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue Denfert-Rochereau, 22.

MM. *Membres :*

Aulard, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, place de l'École, 1.

Baguenault de Puchesse, membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, rue Vignon, 18.

(1) Cette liste donne l'état du Comité à la date du 1er janvier 1905.

MM.

Berger (Élie), professeur à l'École des Chartes, quai d'Orléans, 14.

Boislisle (Arthur de), membre de l'Institut, boulevard Saint-Germain, 174.

Boissier (Gaston), secrétaire perpétuel de l'Académie française, professeur au Collège de France, quai Conti, 23.

Bruel, sous-chef de section aux Archives nationales, rue du Luxembourg, 30.

Laborde (Joseph de), archiviste honoraire aux Archives nationales, quai d'Orsay, 25.

Langlois (Victor), chargé de cours à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue de Tournon, 2.

Lelong, avocat à la Cour d'appel, ancien archiviste aux Archives nationales, rue Monge, 59.

Longnon, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue de Bourgogne, 50.

Luçay (de), ancien maître des requêtes au Conseil d'État, rue de Varenne, 90.

Monod (Gabriel), membre de l'Institut, maître de conférences à l'Ecole normale supérieure, rue de Clagny, 18 *bis*, à Versailles.

Omont (Henry), membre de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque nationale, rue Raynouard, 17.

Picot (Georges), secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, rue Pigalle, 54.

Picot (Émile), membre de l'Institut, avenue Wagram, 135.

Servois (Gustave), directeur honoraire des Archives nationales, boulevard Malesherbes, 101.

Sorel (Albert), de l'Académie française, secrétaire général de la présidence du Sénat, rue d'Assas, 70.

II

MEMBRES HONORAIRES DU COMITÉ.

MM.

Arbois de Jubainville (H. d'), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, boulevard du Montparnasse, 84.

Bayet, correspondant de l'Institut, directeur de l'Enseignement supérieur au Ministère de l'Instruction publique.

Bréal (Michel), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, boulevard Saint-Michel, 85.

Brouardel, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Paris.

Charmes (Xavier), membre de l'Institut, directeur honoraire au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, rue Bonaparte, 17.

Collin de Plancy, consul général et chargé d'affaires de France, à Séoul (Corée).

Derrécagaix (le général), ancien directeur du service géographique de l'armée, rue du Regard, 5.

Heuzey, membre de l'Institut, boulevard Exelmans, 90.

Janssen, membre de l'Institut, directeur de l'Observatoire de Meudon.

La Martinière (H. de), consul général, chargé des fonctions de premier secrétaire d'ambassade à la Légation de France à Tanger (Maroc).

Lavisse, de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue de Médicis, 5.

Leroy-Beaulieu (Paul), membre de l'Institut, avenue du Bois-de-Boulogne, 27.

Mowat, membre de la Société nationale des antiquaires de France, rue des Feuillantines, 10.

Passy (Louis), membre de l'Institut, député, rue de Clichy, 45.

MM.

Richet (Charles), membre de l'Académie de médecine, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Paris, rue de l'Université, 15.

Rochas d'Aiglun (le lieutenant-colonel de), ancien administrateur de l'École polytechnique.

Roussel (le docteur), membre de l'Institut, sénateur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 71.

Struve, directeur de l'Observatoire de Pulkova (Russie).

Van Tieghem, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle, rue Vauquelin, 22.

Wolf, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Paris, rue des Feuillantines, 1.

Zeys, conseiller à la Cour de cassation.

III

MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ.

MM.

Babeau (Albert), membre de l'Institut, à Troyes.

Basset, correspondant de l'Institut, directeur de l'École supérieure des lettres d'Alger.

Baye (Joseph de), membre résidant de la Société nationale des antiquaires de France, à Baye, par Montmort (Marne).

Beaurepaire (Charles de Robillard de), correspondant de l'Institut, archiviste du département de la Seine-Inférieure.

Brun-Durand (Justin), à Crest (Drôme).

Bureau (le docteur Louis), directeur du Muséum d'histoire naturelle, à Nantes.

Caillemer, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lyon.

Carsalade du Pont (de), évêque de Perpignan.

MM.

CARTAILHAC, directeur de la *Revue d'anthropologie*, à Toulouse.

CARTON (le docteur), médecin-major à Kereddine (villa Stella), Tunisie.

CHANTRE (Ernest), sous-directeur du Muséum des sciences naturelles de Lyon.

CHEVALIER (le chanoine Ulysse), correspondant de l'Institut, à Romans.

DELATTRE (le P.), correspondant de l'Institut, à Carthage.

DESHIMERIS (Reinhold), correspondant de l'Institut, à Bordeaux.

ESPÉRANDIEU (le capitaine), du 6e régiment d'infanterie, route de Clamart, 59, à Vanves (Seine).

FINOT (Jules), archiviste du département du Nord.

FOUREAU (Fernand), explorateur, à Biskra.

FOURNIER, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble.

GAUCKLER, correspondant de l'Institut, directeur du service des antiquités et des arts de la Régence, à Tunis.

GAUTHIER (Jules), archiviste du département de la Côte-d'Or.

GOSSELET, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Lille.

GSELL, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger, inspecteur des antiquités de l'Algérie.

GUYOT, directeur de l'École nationale des eaux et forêts de Nancy.

HARMAND (le docteur), ministre plénipotentiaire de France à Tokio.

HAUTREUX, ancien directeur des mouvements du port, à Bordeaux.

JADART, secrétaire général de l'Académie nationale de Reims.

JULLIAN (Camille), correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux.

KERVILER (René), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Saint-Nazaire.

LENNIER, directeur du Muséum du Havre.

MAÎTRE (Léon), archiviste du département de la Loire-Inférieure.

MM.

Mireur, archiviste du département du Var.

Morgan (de), délégué général à la Direction des fouilles archéologiques en Perse.

Oehlert, conservateur du Musée d'histoire naturelle de Laval.

Papier (Alexandre), président de l'Académie d'Hippone, à Bône, département de Constantine.

Pélissier, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Petit (Ernest), président de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

Pfister, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Nancy.

Pilloy (Jules), ancien agent voyer d'arrondissement, à Saint-Quentin.

Piette, archéologue à Rumigny (Ardennes).

Renault (Bernard), président de la Société d'histoire naturelle d'Autun.

Richard (Alfred), archiviste du département de la Vienne.

Roschach, archiviste de la ville, conservateur du Musée archéologique de Toulouse.

Rostand (Eugène), publiciste, à Marseille.

Rupin, président de la Société historique et archéologique de la Corrèze, à Brive.

Sabatier, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier.

Saige (Gustave), correspondant de l'Institut, conservateur des archives et de la bibliothèque du Palais de Monaco.

Sauvage (le docteur), conservateur du Musée de Boulogne-sur-Mer.

Souchon, archiviste du département de l'Aisne.

Steenackers, consul de France à Yokohama (Japon).

Swarte (Victor de), trésorier-payeur général des finances, à Lille.

Teissier (Octave), bibliothécaire de la ville de Draguignan.

MM.

THIOLLIER, membre de la Société historique et archéologique du Forez *la Diana*, rue de la Bourse, 28, à Saint-Étienne.

THOULET, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy.

TRUTAT, conservateur du Muséum d'histoire naturelle de Toulouse.

VILLEY, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Caen.

SÉANCE DU LUNDI 9 JANVIER 1905.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 décembre est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance; une demande de subvention, formée par l'Académie de Vaucluse pour la publication du cartulaire de l'évêché d'Avignon, sera l'objet d'un rapport à l'une de nos prochaines séances; une communication de M. Poupé, correspondant du Ministère, *Leçon d'ouverture d'un régent, de 1403*, est renvoyée à l'examen de M. Paul Meyer.

Hommages faits à la Section :

M. le chanoine Morel, correspondant du Ministère : *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne* (tome Ier, 877-1216).

M. Jovy, correspondant du Ministère, à Vitry-le-François : *Mémoires de la Société des sciences et arts de Vitry-le-François* (*1904*).

M. Ch. Godard : *Les chevaliers de l'arc et de l'arquebuse à Gray.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Bruel propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Alfred Leroux : *Processions demandées par Louis XI aux religieux de Saint-Léonard en 1479* [1].

M. Paul Meyer propose le dépôt aux Archives d'une communication de M. Lucien Gap : *Acte de vente des fiefs de Plaisians et de Guibert par Boniface à Agoult de Baux* (1318 et 1319) [2].

Sur la proposition de M. Lelong, une communication de M. Clément Simon : *Coutumes de Montaut* (*Gers*) (1360), sera insérée au *Bulletin* du Comité [3].

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

M. de Saint-Arroman donne à la Section quelques indications sur le Congrès des Sociétés savantes qui doit s'ouvrir à Alger le mercredi 19 avril; des mesures seront prises pour assurer les présidences des séances et pour régler l'ordre du jour.

La séance est levée à 5 h. 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. A. Bruel sur une communication de M. Alfred Leroux.

On connaît par maints témoignages la dévotion de Louis XI envers quelques sanctuaires célèbres, comme Saint-Martin de Tours, Notre-Dame de Cléry, et autres, mais jusqu'à présent on n'avait pas encore signalé sa piété envers le patron du Limousin, saint Léonard. Notre zélé correspondant, M. Alfred Leroux, vient de découvrir, dans le grand terrier du prieuré de Saint-Léonard de Noblac, une curieuse lettre du roi encadrée dans un récit d'un moine de ce couvent. Engagé alors dans une lutte périlleuse avec Maximilien d'Autriche en Franche-Comté, en Artois et en Flandre, Louis XI jugea bon d'appeler au secours de sa politique les prières des moines limousins, et par lettre du 7 juin 1479 il leur demanda de faire faire trois processions solennelles au tombeau de leur saint patron. Elles eurent lieu, en effet, en grande pompe, d'après le récit du chroniqueur, et ne durèrent pas moins de dix-huit jours. M. Leroux fait remarquer que cette brève relation présente le plus ancien exemple de l'emploi du français dans les annales religieuses du Limousin. Comme la lettre de Louis XI ne figure pas dans le recueil de M. Vaesen, j'ai l'honneur de proposer : 1° la communication de la lettre à l'éditeur de la correspondance de Louis XI; 2° l'insertion dans notre *Bulletin* de la lettre et du judicieux commentaire dont M. A. Leroux l'a accompagnée.

A. Bruel,

Membre du Comité.

PROCESSIONS DEMANDÉES PAR LOUIS XI

AUX RELIGIEUX DE SAINT-LÉONARD

EN 1479.

COMMUNICATION DE M. ALFRED LEROUX.

Le grand terrier du prieuré de Saint-Léonard de Noblat en Limousin nous a conservé, sous forme de copie, une lettre de Louis XI qui ne figure pas dans le recueil de M. Vaesen.

Cette lettre, que nous reproduisons ci-dessous, témoigne des inquiétudes dont était alors assailli l'esprit du roi aux prises avec Maximilien d'Autriche en Franche-Comté, en Artois et en Flandre.

Elle fait connaître en même temps une demande qui doit trouver place dans les annales ecclésiastiques de la petite ville en question, et qui pourtant a échappé aux patientes investigations de feu M. le chanoine Arbellot (1).

Elle offre, en effet, la seule preuve que nous possédions jusqu'ici de la dévotion de Louis XI pour le sanctuaire du «glorieux saint Léonard» (2). A noter, toutefois, que nous ne sommes pas en présence d'un cas d'«agiothérapie», bien que le roi relevât à peine

(1) Voir la *Vie de saint Léonard, solitaire en Limousin; ses miracles et son culte.* (Paris, 1863.)

(2) D'après l'abbé Oroux (*Vie de saint Léonard*.... [1760], p. 168) reproduit par M. Arbellot (*ouv. cité*, p. 267), Louis XI aurait affirmé «sa singuliere amour et affection» pour le dit sanctuaire dans les considérants de l'acte par lequel, en septembre 1461, il confirmait les privilèges de la commune de Saint-Léonard. — Vérification faite, ce considérant appartient, non à Louis XI, mais à Charles VII, dont les lettres de 1422 en faveur des bourgeois de Saint-Léonard sont rapportées dans celles de Louis XI de 1461. (Voir les *Ordonnances des rois de France*, XV, 115 et 119.) — A noter qu'en mars 1439, Louis XI encore dauphin avait, en compagnie du roi son père, traversé Saint-Léonard, mais sans s'y arrêter. (Voir dans la *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, XLVI [1885], p. 309, la relation que nous avons rééditée du passage de ces deux princes en Limousin.)

de la grave et mystérieuse maladie qui l'avait tourmenté durant l'hiver de 1478-79 [1].

Nous devons en outre remarquer que la lettre du roi est encadrée dans un récit succinct, duquel il y a quelques détails à retenir.

Ainsi, délivrée à Puiseaux, près d'Orléans, le 7 juin 1479, la missive royale ne parvint à Saint-Léonard que le 17, c'est-à-dire au cours du dixième jour. La distance étant d'environ 320 kilomètres, nous sommes amené à admettre une moyenne de 30 kilomètres par journée de voyage.

Les processions effectuées ne durèrent pas moins de 18 jours, outre trois processions générales. Au total trois semaines entières, ce qui montre assez que les religieux firent bonne mesure pour satisfaire le roi. A la seconde des processions générales présida l'évêque de Limoges en personne. Quant à la dernière, elle n'est qu'annoncée par le chroniqueur.

L'affluence du peuple paraît avoir été proportionnée à l'importance des fêtes, s'il est vrai qu'on y compta, certain jour, jusqu'à 300 torches. Entre autres reliques qui furent alors sorties, le chroniqueur ne signale que le chef de saint Léonard, dont l'*invention* avait eu lieu en 1403 [2].

A relever enfin que la relation du moine de saint Léonard (de 1479) est en français. Elle précède donc de quinze années les plus anciennes mentions annalistiques qu'aient rédigées en cette langue les moines de Saint-Martial de Limoges, et de trente-trois années celles que nous ont laissées les chroniqueurs du consulat de cette ville [3].

Le XVIIe jour de jung, an de nostre Seigneur mil cccc soixante XIX, furent presentées [lettres] au prieur et convent de Sanct-Lieunard [4] par ung escuyer de escuerie de nostre souveyrain seigneur Loys, par la grace de Dieu, roy de France; et ad ce present jour fust fecte procession gene-

[1] Voir A. Brachet, *Pathologie mentale des rois de France : Louis XI et ses descendants*, p. XCVI.

[2] Cf. Arbellot, *ouv. cité*, p. 122.

[3] Cf. A. Leroux dans le *Bulletin historique*... 1900, p. 485.

[4] Saint-Léonard-de-Noblat, ch.-l. de canton de l'arrond. de Limoges, Haute-Vienne.

ralle en Champmaing [1] et porté le précieux corps de nostre Seigneur pour la paix et conservation de nostredict seigneur et pour tout le bien.

C'ensuyt la teneur des dictes lettres; escript dessus: De part le Roy.

Chiers et bien amez, Vous scavez que, au moien des guerres et divisions qui, ja pieca, ont eu cours en nostre royaulme à l'encontre de noz adversaires et desobéissans subgetz pour avoir et recouvrer sur eulx aucunes terres et seigneuries qui nous appartiennent, nous avons eu et avons chascun jour pluseurs poines et travaulx, et nostre peuple de grans charges. Et pour ce que désirons de tout nostre cuer la fin des dictes guerres, nous vous prions que, incontinent ces lettres veues, vous faictes processions generalles, èsquelles vous ferrez pourter tous les reliquaires de vostre esglise et prier monss. sainct Lieunard, patron de vostre dicte esglise, où avons grant affection, qu'il luy plaise estre intercesseur envers Dieu et Nostre Damme (*sic*), affin que puissions vivre en bonne paix et repos et soubzlager [2] nostre peuple et royaume desdictes chargez (*sic*). Et en ce faisans nous ferez plaisir, lequel recongneistrons envers vous et les affaires de vostre dicte esglise. Donné à Puizeaulx [3], le VIIe jour de juin.

Signées dessoubz, de la main propre de nostre souveyrain seigneur : LOYS. — J. THORSY.

Escript dessuz les dictes lettres : A noz chiers et bien amez les prieur et religieux de l'esglise monss. sainct Lienard.

Les dictes lettres presentées, fisme processions par l'espace de XVIII jours; et encore plus furent fectes trois processions generalles en Champmaing. La premiere fust par reverend pere en Dieu frère Estienne Teyssier, priour (*sic*) du dict prieuré, advecques ses religieux; et fut portée la greba [4] de monss. sainct Lienard en Champmaing, a grand devocion et reverence; acompaignés [5] de toute[s] gens d'esglise, consoulx et autres habitans de la ville de monss. sainct Lienard. La seconde procession generalle fust

[1] Lieu-dit de la commune de Saint-Léonard, où se trouve aujourd'hui le cimetière.

[2] Le texte porte : *soubzlagez.*

[3] Puiseaux, arr. de Pithiviers (Loiret). En effet, une lettre de Louis XI, du 11 juin 1479, est donnée à «Puiseaux en Gastinois» (VAESEN, *rec. cité,* VIII, 27). De là le roi se rendit à Milly en Gâtinais, puis à Saint-Denis, etc. — La lettre du 12 juin, datée de Saint-Cyr près Troyes (*ibid.*, p. 29), bouleverse l'ordre du voyage. Il est douteux qu'elle soit à sa vraie place dans le recueil de notre érudit confrère.

[4] Terme limousin par lequel on désignait les châsses d'église, et plus particulièrement, semble-t-il, les châsses incrustées d'émail.

[5] Ce pluriel se rapporte évidemment aux prieur et religieux dont il a été fait mention.

faicte par reverend pere en Dieu l'evesque de Limotges Jehan Barton, acompaigné du dict prieur de Sainct-Lienard et du prieur de l'Artige [1] advecques leurs conventz et tout autre gens, comme dessus. Et fust porté le petit coffret où est le chiep (*sic*) de monss. sanct Lienard, et monstré publiquement. Et faicte la benediction, nous en retournames à la dicte esglise oùt (*sic*) fust moultié au breffoys. Et fust dist qu'il hy avoyt bien III^c torches èt y avoyt de pèuplè sans nombre.

[Arch. dép. de la Haute-Vienne, série G., n° prov. 5525, grand terrier du chapitre de Saint-Léonard, fol. 273 v°.]

Rapport de M. Paul Meyer sur deux documents tirés des archives du château de Bourgane (Vaucluse) et communiqués par M. Lucien Gap.

(Rapport lu à la séance du 9 janvier 1905.)

M. Lucien Gap, instituteur à Suzette, arrondissement d'Orange (Vaucluse), nous envoie la copie de deux documents tirés des archives du château de Bourgane (commune de Saint-Saturnin-lez-Apt, Vaucluse). L'un est un acte par lequel, en 1318, Boniface d'Alauzon [2] vend à Agoult de Baus, seigneur de Brantes [3], ce qu'il possédait à Plaisians (canton du Buis-les-Baronnies, Drôme). L'autre est aussi un acte de vente (1319) : le même Boniface vend au même Agoult de Baus, le château de Guibert, dans la commune de Plaisians [4]. Ces deux actes sont d'un intérêt trop local pour qu'il y ait lieu de les publier dans le *Bulletin*, d'autant plus qu'ils ne nous sont pas parvenus en original : le texte latin ne paraît pas s'être conservé, et ce que nous communique M. Gap n'est qu'une traduction faite au XVIIe siècle. Il y aurait plus d'intérêt à obtenir un inventaire des archives du château de Bourgane, sur lesquelles nous ne possédons aucun renseignement, et qui renferment peut-être des documents plus intéressants.

Paul Meyer,
Membre du Comité.

(1) Prieuré chef-d'ordre, voisin de Saint-Léonard.

(2) Alauzon, com. de la Roche-sur-Buis, Drôme.

(3) Brantes, canton de Malaucène, Vaucluse.

(4) Mentionné dans le *Dict. topogr.* de la Drôme (par M. Brun-Durand) à Col-de-Guibert.

LES COUTUMES DE MONTAUT (GERS) EN 1360 ET 1471.

COMMUNICATION DE M. G. CLÉMENT-SIMON.

Les chartes de coutumes locales ne sont pas rares. La récolte en a été abondante dans le Midi et particulièrement dans le Sud-Ouest. Le département du Gers est celui qui a fourni, jusqu'à présent, le plus grand nombre de ces documents. Deux écrivains recommandables, le chanoine Monlezun et J.-F. Bladé, ont publié à eux seuls, malheureusement sans notes ni commentaires, une trentaine de ces chartes [1]. Plus récemment, quelques autres ont été recueillies parmi les rôles gascons par l'érudit M. Bémont [2]. Il n'y a pas lieu d'en délaisser la recherche et d'en négliger la publication. Ces textes présentent un véritable intérêt, non seulement en ce qui concerne l'histoire de l'ancien droit civil et criminel, mais aussi au point de vue du droit féodal et du droit municipal.

Ces coutumes s'inspirent généralement d'un esprit libéral, elles comportent un octroi de franchise en même temps que des dispositions adoucissant les rigueurs de la loi ancienne. Leur physionomie est diverse, quoiqu'elles aient pour fond la même législation, le droit romain, modifié plus ou moins, au Nord, au Midi, par l'empreinte laissée dans les mœurs par le peuple conquérant. Pour la même cause, les libertés municipales y sont plus ou moins étendues. Il en est qui sont bornées à la garantie de droits purement civils, d'autres constituent une organisation politique indépendante, «jusqu'à la plénitude du pouvoir républicain», suivant l'expression d'Augustin Thierry.

(1) Monlezun, *Histoire de la Gascogne*, t. VI (1849); Bladé, *Coutumes municipales du département du Gers* (1864).
(2) *Rôles gascons*, t. II (1900).

L'ancienne France, pour son régime juridique, se divisait en pays de coutume et pays de droit écrit. En réalité le droit commun était partout le droit romain. Les coutumes étaient des dérogations partielles à ce droit. Le président Bouhier a écrit : « Il n'y a aucune province de France, parmi celles qui respectent le plus le droit romain qui ne soit coutumière à quelques égards ». On peut dire réciproquement qu'il n'y avait pas une seule province coutumière qui fût affranchie du droit romain.

Lorsque les éléments de comparaison seront plus complets, une sorte de synthèse pourra être dégagée de ces petits codes si variés.

Cette étude s'impose surtout pour le Midi, dont les libertés plus anciennes, développées plus pacifiquement, n'ont pas attiré l'attention des historiens et des juristes au même degré que les luttes animées et parfois sanglantes des communes du Nord. Klimrath, Raynouard, Augustin Thierry, Laferrière et autres ne se sont guère occupés que des coutumes des pays coutumiers.

La charte des coutumes de la communauté de Montaut intéresse surtout le droit féodal et le droit municipal. Elle concerne une très petite agrégation, ce qui démontrera que les libertés communales ne se mesuraient pas à l'importance de la population. Ces libertés sont octroyées par un puissant seigneur qui paraît avoir simplement confirmé, en 1360, des franchises et des usages déjà anciens. Nous avons, en effet, un acte antérieur, sous la date de 1348, dans lequel le même seigneur, se référant à d'antiques usages, traite sur ses droits fonciers avec ses sujets représentés par deux consuls et deux syndics. Un des syndics de la communauté est maître Jean du Val, notaire à Montaut.

Le village de Montaut est aujourd'hui le chef-lieu d'une commune de 850 habitants, c[on] d'Auch-Nord. La population agglomérée au pied de la tour du XI[e] siècle, encore intacte dans sa masse imposante, avec ses créneaux et son échauguette, ne dépasse pas 500 âmes. C'était autrefois le chef de la baronnie du Correnssaguet, dans le comté de Fézensac. Cette baronnie se composait des paroisses de Montaut, Augnax, Nougaroulet, Tourrenquets et Bajonnette en partie, avec ressort sur les seigneuries d'Arné, Mons et Preignan. La baronnie de Montaut avait le premier rang parmi les quatre baronnies d'Armagnac : Montaut, Montesquiou, Pardaillan

et l'Ile-d'Orbessan (aujourd'hui Isle-de-Noë), ainsi qu'il est récité par ce vieux blason :

Parlo Mountaout,
Arrespoun Mountesquiou,
Escouto Pardailhan,
Que dises-tu La Hillo!

Le premier baron d'Armagnac jouissait de privilèges très remarquables, entre autres du droit de recevoir les archevêques d'Auch à leur entrée solennelle dans la ville métropolitaine, de les conduire jusqu'à la cathédrale en tenant leur haquenée par la bride, ensuite de les servir au repas de gala qui avait lieu après l'installation, moyennant quoi la monture du prélat et la vaisselle d'argent qui avait figuré au repas appartenaient au baron. Il était aussi chanoine-né de la cathédrale et avait sa stalle au chœur à côté de celle du roi. D'après Dom Brugèles, l'origine de ces privilèges est attribuée à la donation du bâtiment où fut établi l'archevêché, faite à l'église d'Auch, par le baron, au temps où Guillaume de Montaut, son oncle, succédait à saint Austinde sur le siège archiépiscopal (1068-1096).

La maison de Montaut, déjà illustre avant l'an 1000, posséda la baronnie jusqu'au milieu du XVe siècle, où la branche aînée se fondit par mariage dans la maison non moins distinguée de Voisins d'Ambres. Celle-ci fut titulaire de la seigneurie durant deux siècles. Depuis, par mariage, héritage, vente et retrait lignager, elle a passé dans diverses familles. Antoine de Rouilhan était baron de Montaut lors de la Révolution. Il exerça par deux fois le droit de recevoir les archevêques : en 1776, Mgr d'Apchon; en 1783, Mgr de la Tour du Pin. Les privilèges et la fortune du premier baron d'Armagnac furent engloutis dans la tourmente et il porta sa tête sur le même échafaud qu'André Chénier et quelques minutes après lui, le 7 thermidor an II, avant-veille de la chute de Robespierre.

Odon, baron de Montaut et du Corrensaguet, qui en 1360, octroya ou plutôt confirma les coutumes du chef-lieu de sa seigneurie, était le septième de ce prénom et descendant direct d'Odon Ier, qui vivait au milieu du Xe siècle (Dom Brugèles). Il témoigne dans cet acte d'un assez large libéralisme, comme on dirait aujourd'hui. Cette concession ne s'applique pas à tous les sujets de la baronnie,

mais aux habitants du chef-lieu dans l'enceinte de murs, de portes, et de fossés qui défendaient cette forteresse. Le groupe était si peu nombreux que tous les membres de la communauté étaient convoqués et se présentaient sans exception devant le seigneur pour traiter avec lui, ainsi que nous le verrons par la suite.

Examinons d'après notre charte l'administration de cette petite communauté.

Les consuls sont nommés pour un an. L'élection est faite à la Saint-Jean de chaque année. Tous les habitants ont droit de suffrage. Notre document ne le dit pas, mais c'est l'usage général dans le comté de Fézensac.

L'acceptation était obligatoire. Le refus était passible d'une amende de 20 sols morlas, attribuée par moitié au seigneur et aux consuls, c'est-à-dire à la caisse communale.

Le consul sortant ne pouvait être réélu qu'au bout de trois ans. Son père, son fils et son frère jouissaient, durant ces trois années, de la même immunité.

Les consuls ont une juridiction pénale qui embrasse les infractions de police, les délits et même les crimes. Ils sont magistrats administratifs et judiciaires, et l'outrage à leur personne ou à leur fonction est sévèrement puni. La désobéissance à leurs ordres est aussi passible de répression.

Le devoir général de leur charge est de faire observer les coutumes, aux frais de la communauté à la réquisition de tout habitant (art. 52), et de maintenir dans son intégrité la juridiction seigneuriale et communale. « Qu'aucun habitant ne cite un autre habitant devant une juridiction étrangère, quel que soit le litige, et que les consuls avertissent dans ce sens le demandeur; s'il n'obéit pas, qu'ils prennent en leurs mains, aux dépens de la ville, la cause du défendeur jusqu'au jugement (art. 8). »

Ils ont le droit de faire des règlements d'administration publique, d'édicter des amendes, de les appliquer par jugement, et ensuite de les remettre en tout ou en partie (art. 29, 31, 37).

Ils nomment des sergents et des gardes pour surveiller les propriétés et faire la police (art. 27). Un bayle qui prête serment devant eux exécute leurs mandements (art. 47).

L'impôt ou collecte nécessaire pour le fonctionnement de cette administration est fixé par eux et levé par leurs soins. Ils peuvent en poursuivre la rentrée par saisie-arrêt ou autres actes de rigueur,

avec l'aide de la justice du seigneur, parce que ces actes dépendent de la juridiction civile que le seigneur s'est réservée (art. 31).

Le produit de toutes les amendes est partagé par égales portions entre la ville et le seigneur. Dans le cas où le délit a été poursuivi sur dénonciation, le dénonciateur a droit à la tierce partie de l'amende (art. 6 et suiv.).

Lorsqu'une amende advient au seigneur, il doit le déclarer aux consuls et partager avec eux (art. 33).

L'année consulaire expirée, les successeurs sont élus dans les trois jours qui suivent, et trois jours après, les consuls sortant doivent rendre bon et loyal compte de leur gestion. S'il y a excédent de recettes, ils doivent, sous peine d'amende, remettre le boni à leurs successeurs. S'il y a déficit, ils prescrivent une collecte et la lèvent avec les nouveaux consuls et quatre notables du lieu (art. 28).

Cette administration n'est pas compliquée. Autant que le comportent les mœurs du temps, elle est libre et, en quelque sorte, égalitaire. Bornée dans son domaine, sa physionomie est toute patriarcale, sinon républicaine. Le seigneur n'intervient que pour aider aux rouages et percevoir une partie des amendes. C'était une libéralité méritoire que de renoncer à l'autre part en faveur des besoins publics. Cet abandon correspondait à la compétence étendue des consuls en matière pénale.

Relevons maintenant les dispositions formulées dans notre acte au point de vue du droit féodal, du droit civil et du droit criminel.

Un principe d'égalité est établi entre tous les habitants. Ils sont, ainsi que les membres de leur famille résidant à Montaut, du « feur » et de la coutume du lieu et tenus pour leur part et portion des impôts communaux ou collectes (art. 4). Les employés de la ville, tels que les portiers et huissiers, n'en sont pas exempts (art. 4, 22).

Les habitants ont le droit de chasse et de pêche. Ils peuvent avoir chez eux pêcherie, garenne, colombier, comme il leur plaira. La chasse est réglementée. Elle est interdite dans les jardins en toute saison, et dans les champs ensemencés du mois de mars à la Toussaint (art. 12, 13).

Les corvées qui consistent en journées de prestation pour travailler la terre, conduire les denrées ou matériaux, ne sont dues que

pour travaux dans l'étendue de la juridiction. Le seigneur est tenu de nourrir le corvéable avec pain, viande et vin (art. 41). Le nombre des journées d'hommes ou de bestiaux est d'ailleurs fixé par le contrat ou par l'usage.

Le retard dans le payement du cens, qui rigoureusement pourrait entraîner la commise, c'est-à-dire le retour du fief au seigneur, ne sera puni que d'une amende de quatre deniers, sans autre conséquence (art. 44).

Ces dispositions ne se font pas remarquer par une grande sévérité.

Les règlements qui suivent regardent l'ordre civil.

Tous les habitants avec leur bétail ont droit aux herbes, aux eaux, aux feuilles et au libre parcours dans la terre et baronnie, sauf dans les jardins, forêts et lieux vétés (défendus). Du commencement de mars à la fête de Notre-Dame de septembre, les animaux ne pourront entrer dans les prés, ni même en autre temps que l'été, sans autorisation des consuls qui désigneront les lieux où il est permis d'abreuver les bestiaux (art. 1, 2, 6).

En cas de contravention, l'amende est légère pour les habitants, mais si un étranger est surpris faisant paître ses animaux dans le bois vicinal, tout habitant peut carnaler (saisir) un des animaux, et la chair en est alors partagée par égales portions entre tous les habitants, y compris le seigneur.

Tous les habitants ont un droit égal aux produits du bois vicinal, sauf aux essaims d'abeilles réservés pour pourvoir au luminaire de l'autel de la sainte Vierge (art. 40).

Il est permis à tous de vendre en tout temps le pain, le vin et tous biens meubles, même en dehors de la juridiction, sauf défense générale faite par les consuls (art. 3). Cette défense intervenait probablement en cas de guerre ou de disette.

Les ventes, échanges, donations de meubles ou immeubles sont libres. Les immeubles mêmes peuvent être vendus à toutes personnes, sauf aux incapables de droit (art. 35). — C'est une dérogation à la prohibition ordinaire de vendre les censives sans autorisation du seigneur. — Les droits de mutations, lods et ventes, acapte, sont réservés (art. 5).

Les lods sont du douzième du prix de la vente (art. 5). — Ce taux est au-dessous de la moyenne en France.

L'acapte (droit de mutation qui, d'après la coutume, n'est dû

qu'au décès du seigneur) est de la moitié du fief (c'est-à-dire du cens) et d'un denier pour chaque coucade de terre (art. 5).

Le retrait lignager est en usage. Et quand un habitant veut vendre son bien, l'annonce doit en être faite à l'église le dimanche, et si, après la dernière annonce, une personne de la famille veut acheter le bien, elle l'obtiendra préférablement à tout acheteur pour le prix qui aura été offert. Mais elle jurera devant le seigneur et les consuls qu'elle a agi pour elle-même et sans fraude (art. 23).

Les vendeurs de vivres, pain, viande, vin, sont soumis à des obligations spéciales. Au seigneur ils sont tenus de vendre les provisions dont il a besoin pour lui et ses hôtes, au prix fixé par les consuls, soit moyennant argent, soit sur gages suffisants ou avec caution. Les gages ne peuvent être vendus avant un mois. A cette échéance, ils sont vendus à l'encan. S'il y a du boni, il est remis au seigneur; si celui-ci reste débiteur, il s'acquitte du reliquat (art. 35).

Même obligation vis-à-vis du commun des habitants, mais le gage peut être vendu au bout de quatorze jours.

Les marchands de bon renom sont crus sur leur serment quant au montant de la dette (art. 36).

Nul habitant, à raison d'une dette quelconque, n'est sujet à saisie pour les draps de son lit, ses vêtements de corps et les animaux qui cultivent sa terre, à moins qu'il ne se soit spécialement obligé sur ces objets (art. 39).

Tout défendeur a neuf jours pour comparaître sur citation et neuf autres jours pour payer s'il reconnaît sa dette (art. 48).

Passons au code des délits et des peines. Ici les dispositions sont plus nombreuses, mais ne sortent pas d'un cercle de faits assez restreint. La salubrité publique, la sécurité des personnes, le respect de la propriété, ce sont les matières à l'égard desquelles quelques additions ou quelques amendements sont apportés au droit commun.

D'abord une sorte d'immunité est acquise aux faits qui n'ont causé qu'un dommage très léger. Au-dessous de 12 deniers, le bayle ne doit recevoir aucune plainte pour tort fait à autrui (art. 45).

Sont interdits les jets d'ordures, de terre ou d'eau sur la voie publique, ainsi que le dépôt du fumier, à moins que ce dépôt ne soit une habitude générale. Amende 12 deniers (art. 9, 34).

Il est défendu d'abattre des animaux sur la voie publique, de la fête de Pâques à celle de la Toussaint, et d'exposer du sang, des boyaux ou des chairs sanglantes. Amende 2 sols (art. 10).

La vente des viandes lépreuses... est punissable d'une amende de 20 sols; celle d'animaux morts de mauvaise maladie, d'une amende de 5 sols (art. 11).

Cette disposition est reproduite dans la plupart des coutumes imprimées. Dans quelques-unes, il est prescrit que les viandes suspectes seront confisquées et distribuées aux pauvres. Charité bien mal entendue! (Voir Coutumes de Villefranche d'Astarac, dans Bladé, p. 31.)

Les attentats contre les personnes, depuis la simple voie de fait jusqu'au crime capital, sont visés dans une série d'articles. Les coups avec la paume de la main, avec le poing, le pied, avec un bâton ou une épée, le corps-à-corps comportent des peines graduées; les blessures graves, celles qui ont entraîné la mort, sont punies suivant la coutume de Fézensac (art. 16). Le coupable d'attentat qui ne pourra payer l'amende sera mis au pilori, de l'heure prime à l'heure des vêpres, à moins qu'il ne soit habitant de Montaut (art. 14).

Et il semble bien que les consuls avaient le pouvoir de prononcer la peine de mort. Il est dit, en effet, à l'article 16 : «Si quelqu'un de mauvaise intention tire l'épée ou le poignard contre autrui... si le blessé meurt, que le meurtrier, au cas où il ne pourrait être saisi, soit banni à tout jamais de la juridiction du seigneur, et s'il est saisi, qu'il soit fait de lui selon la justice établie dans le Fézensac (c'est-à-dire par la mort).»

Ce droit de condamner à mort est formellement inscrit en faveur des consuls de plusieurs petites bourgades. On lit dans les coutumes d'Ordan, au comté de Fézensac (Ordan-Laroque près Auch), concédées en 1361 par Jean, comte d'Armagnac et de Fézensac : «In primo loco a confirmat et confirme aus cossous et habitants d'Ourdan... d'exerça la justicio hauto et criminello de esmendas et condamna à mort» (Monlezun, Coutumes d'Ordan).

Dans cette série il y a une disposition assez curieuse : «Si une femme frappe une autre femme avec un bâton..., amende 15 sols. — Si une femme frappe une autre femme avec le pied, ou autrement, sans effusion de sang, qu'elle ne soit pas poursuivie, à moins qu'il n'y ait plainte.»

Les injures telles que traître, voleur, parjure, lépreux, bâtard, etc., pour les hommes; fille publique, « bagasse [1] », etc., pour les femmes, seront punies d'une amende de 10 sols ou de 5 sols, à moins que la qualification injurieuse ne soit justifiée.

Les dispositions que nous venons de signaler se retrouvent dans la plupart des coutumes, avec quelque variété dans la détermination et la sanction pénale. En voici quelques-unes moins communes :

Le simple démenti adressé de mauvaise foi à un homme ou à une femme est frappé d'une amende de 10 sols et 1 denier morlas (art. 19).

Par l'article 12, il est interdit à tout homme ou à toute femme de donner pour cause de parrainage ou marrainage, à son filleul, ou à sa filleule, à son compère ou à sa commère, une ceinture ou une bourse ou tout autre présent qui vaille plus d'un denier morlas, sous peine d'une amende de 20 sols morlas.

On n'a pas l'explication de cette prohibition, dont on ne trouve l'analogue dans aucune autre coutume. L'usage des cadeaux de baptême avait-il donc pris dans la seigneurie des proportions de nature à compromettre la fortune publique ?

Encore une disposition plus compréhensible, mais qui a aussi sa singularité :

Si un homme ou une femme, la nuit venue, reste chez un habitant contre son gré, il encourt une amende de 15 sols et 1 denier morlas.

Le manuscrit présente ici une lacune. Par ce qui suit, on comprend que ce veilleur obstiné a commis quelque méfait.

Dans ce cas, les consuls et le bayle du seigneur doivent procéder à une information pour retrouver le malfaiteur. S'il est retrouvé, qu'il répare le dommage causé, et que complément de justice soit fait à son égard. Et s'il n'est pas découvert, que le dommage soit réparé par les consuls à l'aide des biens des habitants, suivant la coutume de Fézensac (art. 20).

La responsabilité de la commune, dans ce cas particulier, ne paraît pas une sanction très raisonnable. On trouve, il est vrai, dans les coutumes de Fézensac sous la rubrique « Qualiter emendæ fieri debeant damnum passo », des prescriptions du même genre.

Mentionnons, pour terminer cette analyse, une sorte d'« Habeas

[1] Femme de mauvaise vie (Lacurne de Sainte-Palaye).

corpus », stipulé en faveur de tout inculpé, même étranger, sauf pour crime capital.

L'article 33 édicte : Que personne à raison d'une accusation quelconque, ne soit saisi et arrêté, et en cas d'arrestation conduit au delà de la tête du pont dans la rue du Cimetière, s'il déclare vouloir comparaître devant la cour de la seigneurie. Il n'y a d'exception qu'au cas d'accusation d'un crime tel que...

Lacune d'une ligne dans le manuscrit, mais il se comprend que ce privilège ne fléchit que vis-à-vis des crimes les plus dangereux.

On ne peut nier que ces coutumes fussent libérales pour le temps. Il est peu de localités, surtout de cette importance, qui aient obtenu de plus larges libertés municipales. Le baron en codifiant des usages, qui devaient être déjà anciens, suivait un courant bien marqué dans la Gascogne. Doit-on attribuer cette impulsion à l'exemple de la royauté, en remontant jusqu'à Louis VI qui octroya les premières chartes? D'aucuns l'ont soutenu. On sait également que durant les XIIIe et XIVe siècles, les rois de France fondèrent dans le Midi une quantité de villes et bourgs, dits bastides, qu'ils dotèrent d'une organisation communale et autres franchises, pour y attirer des habitants. Il ne nous semble pas que l'assimilation puisse être faite du roi, agissant sans doute en vue de l'intérêt public, mais augmentant son domaine et ses sujets, et par conséquent ses ressources en hommes et en argent, et du baron qui n'accroît pas le nombre de ses vassaux et leur concède toujours quelque fraction de ses avantages. Nous ne croyons pas que le seigneur était guidé uniquement par l'esprit de bienfaisance, et qu'il faisait ces sacrifices sans espoir d'aucune compensation matérielle ou morale; il se dégageait des soins d'une administration de détail, et en contentant ses vassaux il assurait la paix et la concorde sur son domaine. Il suivait l'exemple, et au fond obéissait à un mouvement de condescendance et de générosité.

La preuve, c'est que ces barons concesseurs de chartes ont eu presque toujours des successeurs qui s'efforcèrent de reprendre quelque portion des avantages octroyés. Il est peu de communes qui aient conservé aux XVIe et XVIIe siècles l'intégralité des franchises qu'elles avaient reçues dans les temps anciens.

La chose se vérifie pour la petite commune de Montaut.

Un siècle s'était à peine écoulé, et les coutumes avaient déjà reçu des modifications. Le droit de vaine pâture avait été réduit. Chaque

habitant, chef de famille, n'avait plus droit au parcours que pour quatre vaches, et le seigneur pour huit. Le droit de chasse était maintenant comme interdit. Le service de la porte de ce lieu fort, garde de jour et de nuit, réparation et entretien de la porte, du pont-levis, du pont sur les douves, dont il n'était pas question dans l'ancienne charte, avaient été mis à la charge des habitants.

En 1471, l'arrière-petit-fils d'Odon VII, Guillaume de Voisins, possédait la baronnie de Montaut du chef de sa mère Jeanne de Montaut, fille et héritière d'Odon VIII. Le 4 septembre de cette année, il convoqua dans l'église de Montaut les deux consuls et le syndic de la communauté, ainsi que tous les habitants qui s'y rendirent fidèlement. Il leur exposa qu'alors qu'il était mineur de 25 ans, il avait, à leur requête, confirmé et même augmenté les franchises accordées par ses prédécesseurs, mais que depuis, arrivé à la plénitude de son jugement et de sa capacité, il avait cru devoir révoquer cet acte sans valeur juridique. Certaines injonctions et prohibitions dérivant de cette révocation, notamment celle concernant la vaine pâture et la chasse, étaient frappées d'opposition par les habitants qui en avaient appelé devant la cour de Fézensac, à Auch, dont le seigneur contestait la compétence. Une transaction sur ce litige fut ménagée entre les parties par des amis communs, et finalement il fut convenu ce qui suit :

Il est interdit aux habitants de chasser, dans l'étendue de la seigneurie, les lièvres, les lapins, les perdrix avec des cordes, des rêts et autres filets, mais ils pourront chasser, avec arbalètes ou arcs, lièvres, perdrix, tourterelles, palombes et, avec filets, les autres bêtes sylvestres, moins les lapins; réservés les lieux nobles du seigneur.

Chaque chef de famille pourra nourrir quatre vaches sur le territoire de la seigneurie. Le seigneur en tiendra tant qu'il lui plaira, à la condition que ces animaux lui appartiennent en propre.

Le service de la porte (placée sous la voûte d'une haute tour qui existe encore) est organisé. Les constructions et réparations nécessaires du portail, de la herse, du pont-levis, du pont sur les fossés sont mises en grande partie à la charge de la communauté. Pour raison du droit de portage dû au seigneur, les habitants fourniront un portier chargé d'ouvrir de nuit et de jour. Au cas où le prieur et les moines du lieu se mettraient en guerre contre le seigneur,

les habitants devront, suivant les ordres de celui-ci, interdire à ces religieux soit l'entrée, soit la sortie. Mais comme les consuls et habitants craignent que cette mesure ne leur fasse encourir l'excommunication, le seigneur s'engage à les relever indemnes de tous les dommages qui pourraient en résulter.

Les habitants ne seront plus astreints à fournir les lits pour les valets et serviteurs du seigneur, si ce n'est en cas de nécessité, où ils offrent de secourir le seigneur de leurs biens suivant leur faculté.

Le seigneur, surtout le seigneur rural, trouvait facilement le moyen de regagner sur les concessions faites par ses ancêtres. Il empiétait résolument, soulevait un litige qui était porté devant la cour du suzerain. Partie inégale : ces paysans étaient vite fatigués de plaider au loin contre un maître riche et puissant qui pouvait les molester de tant de façons. Poussés à une transaction, ils abandonnaient quelqu'un de ces privilèges qui avaient perdu de leur prestige et dont l'exercice n'était pas sans leur causer certain embarras. Ces administrateurs, ces magistrats de village n'étaient pas toujours à la hauteur de leur fonction, et il suffisait du moindre désordre ou d'une minime malversation pour autoriser le seigneur à déchirer par quelque endroit l'antique charte des franchises.

Si nous nous transportons au XVIIIe siècle, à la veille de la Révolution, nous voyons que les consuls de Montaut sont nommés et choisis par le baron sur la présentation de la communauté, qu'il a le droit d'instituer et de destituer tous les officiers, même municipaux, que le commerce de la boucherie, dit des tavernes, n'est plus libre, que le seigneur en tire profit et prélève en outre sur chaque bœuf abattu la langue, et sur chaque porc saigné les quatre « cammots » ou pieds. Le droit de portage, qui n'a plus de raison d'être, constitue un revenu sans aucune charge. Non seulement les consuls n'ont plus « le droit de sang », c'est-à-dire de condamnation à mort, mais leur juridiction de police a presque entièrement disparu. Et l'on constate, non sans étonnement, que les rudes et violents barons féodaux étaient, par certains côtés, plus libéraux et plus désintéressés que les grands seigneurs philosophes du XVIIIe siècle. Faut-il dire ici à leur excuse qu'ils ont suivi l'exemple de la royauté ? On peut affirmer en tout cas que les bastides royales étaient beaucoup moins libres sous Louis XIV que sous saint Louis et ses premiers successeurs.

I

10 septembre 1360.

COUTUMES OCTROYÉES AUX HABITANTS DE MONTAUT, PAR OTHON DE MONTAUT, CHEVALIER, SEIGNEUR DE MONTAUT.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Nouerint uniuersi presentes pariter et futuri quod nobilis et potens vir dominus Octho de Monte Alto, milles, dominus Montis Alti et baronie Corensaguesii, comitatus Fezensaci, cupiens statum dicti sui loci de Monte Alto suis temporibus meliorari, propter multa subcidia et honores que homines eiusdem loci de Monte Alto et sui predecessores eidem domino Octhoni et suis predecessoribus, ut asserint, impenderunt liberaliter et libenter, deliberatione prehabita, cum nonnullis amicis suis, certus de facto suo et certioratus de jure per me, notarium infrascriptum, pro se et suis heredibus et successoribus suis, omnibus et singulis, non deceptus vi, dolo nec fraude, sed sua libera, gratuita, mera et spontanea voluntate, pure et simpliciter, gratis laudavit, approuauit et ratifficauit omnes et singulas libertates, franchalicias, stabilimenta et consuetudines infrascriptas, et etiam de nouo eisdem dedit et concessit uniuersitati ejusdem loci de Monte Alto et singulis ejusdem uniuersitatis, ibidem tunc presentibus et congregatis in ecclesia dicti loci, per modum uniuersitatis et uniuersitatem facientes, ad prestandum juramentum fidelitatis, prout in talibus est fieri consuetum, predicto domino Octhoni, domino suo, pro se et suis successoribus omnibus stipulantibus et recipientibus, et Arnaldo de Roberio. . . , . . spiau et Bernardo[1]. . . . . de Monte Alto et magistro Iohanne de Vilota, notario, scindico dicti loci et uniuersitatis ejusdem loci, ibidem etiam presentibus, stipulantibus et recipientibus pro se et nomine dicte uniuersitatis et singulis de dicta uniuersitate ac successoribus suis omnibus, nomine sui consulatus et scindicatus. Que consuetudines, libertates, franchalicias et stabilimenta seriatim secuntur in hunc modum, videlicet.

[1.] Quod omnes et singuli habitatores et habitantes dicti loci de Monte Alto et eorum successores, qui nunc sunt et pro tempore erunt in futurum, cum omnibus eorum animalibus habeant herbas, acquas, folia et omnem expletum per totam terram, baroniam et juridictionem suam, juxta consuetudines generales comitatus Fezensaci, exceptis tamen nemoribus, viridariis et defensis.

[2.] Item quod omnes habitatores dicti loci discutiant frondes et folia per

[1] Ces «blancs», qui se représenteront périodiquement au cours de cette transcription, proviennent de ce que le haut des pages du document a été entamé par les rats.

totam ejus jurisdictionem pro eorum animalibus, terram excolentibus, depascendis, exceptis tamen nemoribus bedatis.

[3.] Item quod omnes habitatores dicti loci omni tempore possint vendere panem et vinum, blada et omnia bonna sua mobilia habitatoribus dicti loci et extra dictum locum, nisi generalis deffensio facta esset per consules dicti loci, et ipsa abstrahere a dicto loco libere et alibi ubi eis placuerit ponere.

[4.] Item quod omnes de familia sua in dicto loco domicilium suum facientes sint de foro et consuetudine dicti loci et quod respondeant pro rata colectis . . . . . aliis cons. . . . . et alii habitatores loci predicti.

[5.] Item quod omnes et singuli habitatores loci predicti possint vendere, impignorare, dare, permutare et alias alienare omnes et singulas possessiones suas omnibus personis cujuscumque conditionis sint, exceptis tamen personis a jure prohibitis et defensis, et eas tenere valeant in locis sue jurisdictionis et aliunde, salvis tamen et retentis, sibi et ejus heredibus, vendis, impignorationibus et accapitibus domino mutanti; et quomodo predicta fient, quod notifficetur sibi qui predicta laudare habeat liventer cum uno denario de quolibet solido venditionis, et cum uno obolo de quolibet solido impignorationis et retrocappiti domino mutanti feudi, videlicet medietatem feudi et de qualibet conquata terre agrari unum denarium monete currentis.

[6.] Item quod aliqua animalia, ab introitu mensis marcii usque ad festum Beate Marie septembris[1], non intrent prata vicinorum suorum, nisi de voluntate consulum qui pro tempore fuerunt in dicto loco, nec prata in aliquo tempore anni, excepto in estate, et tunc possint ire per loca per consules assignanda ad potandum aquas, ut melius poterunt, sine dampno; contrarium facientes quotiens reperti fuerint penam decem octo denariorum morlanorum incurant, de quibus habeat dominus terciam partem et consules terciam et repertor aliam terciam partem et emendam dampnum passo et illam penam quod consules imposuerint.

[7.] Item quod consules durent et stant . . . . . consulatus, [a festo Sancti] Johannis Baptiste usque ad alium festum per unum annum complectum. Et dum expiraverit dictum officium, non vocetur nec eligatur in dicto officio infra tres annos nec de ejus gente, videlicet pater, filius nec frater.

[8.] Item quod nullus vicinus citetur per alium vicinum extra curiam loci predicti, quoquo modo unus sit alteri obligatus, quousque habuerit cognitionem super hiis que ab ipso petere intendit ad cognitionem curie dicti loci. Et si forte faceret, quod consules moneant citantem ne citet seu vexet vicinum suum extra dictum locum, et citato quod stet dicto vicino suo de hiis que ab ipso petere intendit ad cognitionem curie dicti loci. Et si

[1] 8 septembre.

predicta facere recusent, quod consules ducant dictam causam contra rebellem usque ad finem, expensis ville, nomine obedientis.

[9.] Item quod aliquis nec aliqua habitantium dicti loci projiciant fenum, terram nec aliam rem turpem ante hospitium vicini sui nec in platea, nisi omnes alii habitatores dicti loci hec facerent ad pingandum carrerias; contrarinm facientes penam duodecim denariorum morlanorum incurant domino et consulibus per medium.

[10.] Item quod nullus macellarius seu carnifex occidat aliquod animal in aliqua placia seu carreria, intus dictum locum nec aliquod alter, a festo Pasche Domini usque ad festum Omnium Sanctorum, nec ponat sanguinem nec budellos in aliqua placia intus dictum locum, nec in aliquo tempore extendat cornum (*sic*) viridum (?). Contrarium facientes penam duorum solidorum morlanorum incurat domino et consulibus per medium.

[11.] Item quod aliquis homo seu femina non vendat intus dictum locum carnes leprosas..... eas pr..... si facerint penam vigenti solidorum morlanorum incurat domino et consulibus per medium, nec carnes mortuas mala morte; contrarium facientes penam quinque solidorum morlanorum incurrant domino et consulibus per medium.

[12.] Item quod aliquis homo nec aliqua mulier non dect (*sic*) filiolo, nec filiole nec compatri nec comatri zonam nec bursam, nec aliquid aliud illa ratione, ultra unum denarium morlanum. Contrarium facientes penam vigenti solidorum morlanorum incurrant domino et consulibus per medium.

[13.] Item quod nullus venator, sive sit homo vel mulier, non intret vineas, blada nec milliaria, ab introitu martii usque ad festum omnium sanctorum; contrarium facientes penam octo denariorum morlanorum incurrant domino et consulibus per medium et emendam damnum passo; nec ortum seu ortos ullo tempore anni. Contrarium facientes penam decem octo denariorum morlanorum incurrant domino et consulibus et denunciatori equis partibus et emendam dampnum passo duplam.

[14.] Item quod si aliquis percutiat aliquem alium maliciose cum pugno, vel palma, vel cum pede, vel expellat, vel tiret ad se, vel ultra, vel voulteget ultra eius voluntatem, et injuriatus de predectis conquestus fuerit domino vel eius bajulo, in casu quo erit probatum legitime, penam decem solidorum morlanorum incurat domino de percussionibus tantum modo..... si vero..... fuerit nullam penam solvere teneatur injurians, et si injurians percussiat injuriantem, eamdem penam solvere teneatur. Et si clamor factus fuerit domino aut eius bajulo, et emendam dampnum passo juxta conditionem personne sue et juramentum per eum prestandum. Et si malum jurat quod duo homines per consules eligendos (*sic*) una cum dictis consulibus possit (*sic*) moderare et de emenda ordinare, prout eis visum fuerit, cum juramento per ipsos prius prestando, quod in predictis

fideliter se habebunt, et nisi percusiens possit soluere dictam legem quod estet in puclorio [1] a prima usque ad vesperas, nisi sit vicinus dicti loci.

[15.] Item quod si aliquis percusit aliquem cum lapide vel cum fusto sine sanguinis effusione, penam decem solidorum et unius denarii morlanorum incurat, casu probato, domino, et emendam dampnum passo, secundum quod juravit, cum moderacione si necesse fuerit ut supra, et si de dicta percusione sanguinis [2] exiebat, quinque solidos morlanos tantum modo solvere teneatur et emendam ut supra, sine clamore, dampnum passo in casu probato.

[16.] Item si aliquis maliciose contra aliquem abstrahat gladium vel ensem, vel gladiellam et non percussiat ipsum, penam decem solidorum morlanorum et unius denarii morlani incurat casu provato domino memorato. Et si forte percutit et vulnerat et vulnus non sit legale, solvat quinque solidos et unum denarium morlanum domino predicto. Et si forte vulnus sit legale et legitime iudicatum in presentia consulum qui semper in talibus sint ad untiam [3] digiti pollicis..... mensura..... unius denarii et emendam dicto vulnerato ut supra. Et si vulneratus propter dictum vulnus moreretur, ille qui ipsum vulneraverit sit perpetuo [a dicto] loco et eius pertinenciis et a tota juridictione dicti domini relegatus, nisi possit capi. Et si possit capi, quod fiat de ipso justicia stabilita in Fezensaco.

[17.] Item quod si aliquis mulier percutit aliam cum fusto vel lapide penam quinque solidorum morlanorum solvat domino memorato. Et si eam percutit cum manu, vel pede, vel aliter, sine sanguinis effusione, nisi clamor per partem factus fuerit, nullam legem solvere teneatur. Et si forte de dicta percusione exiebat sanguis, quod solvat quinque solidos morlanos et unum denarium domino ante dicto, esto quod clamori factus non fuerit. Et si percussa percutit percutientem, similem penam solvere teneatur domino predicto.

[18.] Item quod si aliquis homo percutit maliciose aliquam feminam vel aliqua femina aliquem hominem, similem penam solvat domino memorato.

[19.] Item si aliquis homo dismentit aliquem hominem vel aliquam feminam turpe vel maliciose, legem duorum solidorum et unius denarii morlanorum solvat domino et consulibus per medium.

[20.] Item quod si aliquis homo vel aliqua mulier excubiat, postquam erit nox, ad hospicium vicini sui ultra eius voluntatem, solvat quinque solidorum morlanorum et unius denarii (*sic*) domino et consulibus per medium..... seu alia..... fac..... de die vel de nocte..... vel eius pertinentiis, quod dominus vel eius bajulus et consules faciant certam informationem et inquisitionem super predictis diligenter. Et si potest inveniri

(1) *Puclorio* pour *pillorio* (?).
(2) Pour *sanguis*.
(3) *Untia pollicis* «l'articulation du pouce».

certus malefactor, quod faciat restitutionem dampnum passo secundum quod juravit, et si malum jurabat quod consules et alii duo homines quos ipsi eligant, possent temperare ut supra. Et si ille qui hoc fecerit inveniatur, quod fiat de ipso justicie complementum. Et si certus malefactor non inveniatur, quod dampnum emendetur dampnum passo, per consules de bonis vicinorum juxta consuetudines Fezensiaci. Et eodem modo si certus malefactor inveniatur et non habeat unde dictum dampnum emendaret. Et si forte aliquis vel aliqua dabat sibi ipsi dampnum et post peteret restitutionem sibi fieri, quod eodem modo puniatur sicud alius malefactor pugniretur. Et quod nulla fiat sibi restitutio vel emenda.

[21.] Item quod si aliquis vel aliqua transit per blada, vineas, ortos seu milaria[1] et non infert dampnum, solvat quatuor denarios morlanos ratione transsitus, et non aliam legem, domino et consulibus et denunciatori equis partibus.

[22.] Item quod porterii seu hostiarii non sint franqui nec quiti nisi exercitu seu de cavalgada.

[23.] Item si aliquis homo vel aliqua mulier vult vendere aliquam [possessionem], faciat eam precomsare [per] dies dominicas in ecclesia dicti loci. Et si infra unum mensem post ultimam preconisationem aliquis de genere venditoris vult dictam pocessionem, quod habeat eam pre alio emptore pro precio quo fuerit vendita. Et quod eo casu proximitatis dicti venditoris, prefferatur, et quod faciat eamdem solutionem dicto venditori si quam seu qualem primus emptor facere debebat. Et quod tornerius seu ille propinquior dicto venditori, qui dictam pocessionem voluerit ratione dicte tornerie[2] juret in presentia domini et consulum quod dictam possessionem vult pro se ipso nullam fraudem comitendo.

[24.] Item quod quicumque dixerit malum consulibus sequendo officium ville, si sit homo, solvat vigenti solidos et unum denarium morlanos. Et sit femina, decem solidos et unum denarium morlanos domino et consulibus per medium.

[25.] Item quod si aliquis homo vel aliqua mulier vocat alium vel aliam proditorem, vel latronem, vel perjurium, vel leprosum, et non esset, si clamor fiat, casu probato, solvat decem solidos et unum denarium morlanos. Et si vocatus seu injuriatus de predictis vicinis vel uno ex ipsis dismentit eum vel eam, pro dicto dismentimento nichil solvat.

[26.] Item quod si aliquis vel aliqua vocat..... vel camphes[3], spurium vel...... et non esset, si clamor fiat, casu probato, vocans seu injurians solvat quinque solidos et unum denarium morlanos domino memorato.

[27.] Item si aliquis vocat aliquam mulierem meretricem, vel bagassam

(1) *Milliaria*, champs de millet ou maïs.

(2) *Turnum burse*, retrait lignager.

(3) *Camphes*, signification inconnue.

et non esset, si clamor fiat, casu probato, solvat decem solidos et unum denarium morlanos domino predicto, et si clamor non fiat, nichil solvere teneatur.

[28.] Item quod quando consules finierint tempus suum, eligatur alios consules novos loco sui, infra tres dies, et post dictam electionem infra alios tres dies reddant bonum computum et legale de receptis, expenditis et administratis per eosdem aliis novis consulibus electis; et si magis receperint quam expendierint, quod illud reddant electis consulibus; quod si non fecerint, solvant vigenti solidos morlanos domino et consulibus per medium. Si autem expendierint[1] quam receperint, quod possint facere collectam et eam levare una cum electis consulibus et aliis quatuor proceribus dicti loci. Et quod ipsimet dictam collectam levare teneantur.

[29.] Item quod de pechis[2] dicti consules possint dimitere et relaxare, prout eis visum fuerit et quod illud quod recipient dividatur per dictos consules in tres partes de quibus habeat dominus terciam partem et dicti consules aliam terciam partem [et aliam terciam partem] denuncianti.

[30.] Item . . . . . quod alii consules . . . . . dicto officio de hiis que de eorum tempore facta fuerint laborem non habeant nec teneantur laborare; quod si non facerint, penam predictam domino et consulibus per medium soluere teneantur.

[31.] Item quod consules cum justicia, sine domino, possint pignorare et bannum apponere pro collectis et pechiis vicinalibus et aliis tangentibus suum consulatum.

[32.] Item quod si aliquis electus in consulem recusat officium, soluat vigenti solidos morlanos domino et consulibus per medium.

[33.] Item quod quando lex advenerit domino, debet de ea transire ad cognitionem consulum juxta consuetudines dicti loci.

[34.] Item quod si aliquis progecit aquam de solario seu fenestra a parte inferiori in carreriam, solvat duodecim denarios morlanos domino et consulibus per medium.

[35.] Item quod omnes habitatores dicti loci teneant vendam domino de victualibus suis pro suis hospitibus providandis, vel alias si ipse indigeat, ad cognitionem consulum, cum pecunia seu bonis vadiis vel cum bono fide jussore. Et si pignora tradantur, teneantur per unum mensem, quo elapso vendantur ad inquantum. Et si magis vendantur quam debeatur creditori, quod illud magis restituatur domino vel fidejussori suo. Et si minus vendantur quam debeantur, quod dominus solvat . . . . . Et si fidejussor . . . . . consules, sine dominno, ... et elapso mense vadium vendere. Et si magis vel minus vendatur quod fiat ut supra de vadio domini.

[36.] Item quod pincernarii, carnifices, seu macellarii et alii revenditores

[1] *Magis* qui manque dans le texte.
[2] *Pecha*, amende.

tradant victualia sua venalia seu exposita ad vendendum cum pecunia seu bonis vadiis, et cum ea vadia tenuerint per quatuor decem dies possint ea vendere, significato primo debitori, et si moniti vel mandati per consulem vel bajulum facere recusaverunt, penam duodecim denariorum morlanorum incurrant domino et consulibus per medium. Et quod dictis pincernariis, carnificibus et aliis revenditoribus credatur de hiis que sibi debebuntur, de predictis suis manibus cum juramento sive testibus usque ad quinque solidos curie si sint bone femme (*sic*).

[37.] Item quod consules per se possint facere unum vel plures mesegarios vel custodes, ad custodiendum bona infra juridictionem et consulatum suum stancia, et imponere pecham talem qualem voluerint et levare. Et de dicta pecha quitare et relaxare prout voluerint, que dividatur ut supra.

[38.] Item quod nullus capiatur nec arestetur, neque captus seu arestatus ducatur ultra caput pontis, qui est in carreria per quam intratur ciminterium, pro quibusdam sibi impositis, si velit canere destando juri ad cognitionem curie dicti loci, nisi esset accusatus de tali crimine per quod pena debet insequi..... taret..... bajulum dicti loci vocatis et presentibus consulibus antedictis.

[39.] Item quod nullus, pro debito cuicumque debeatur, pignaretur in panis lectorum [1], animalibus aratoriis seu terram excolentibus, nec in vestibus sui corporis quoquomodo fuerit obligatus, nisi specialiter et expresse obligaverit predicta.

[40.] Item quod si aliquis non vicinus dicti loci intret cum animalibus suis nemus vicinale et commune dicti loci ad depassandum herbas seu frondès ejusdem, quod quilibet consul, vel custos, seu vicinus possit unum animal carnalare [2] cuiuscumque conditionis sit, quod dividatur inter vicinos equis partibus de quo dominus recipiat partem suam, sicut unus de vicinis predictis, et de expleto dicti nemoris habeant idem, exceptis apibus que si reperiantur sunt cum toto emolumento suo ad opus candele sancte Marie dicti loci quas consules colligant vel deputandi ab eis et non aliter.

[41.] Item quod habitatores dicti loci non teneantur facere fosilham [3] nec boatam [4] dicto domino extra pertinancias dicti loci et in proprietatibus suis et non alibi, et quando erunt, quod dominus faciat eis debitum suum, prout facere consuevit, videlicet quod det eis semel in die comedere panem, vinum et carnes.

[42.] Item quod omnes habitatores dicti loci et eorum quilibet possit

(1) Draps de lit.
(2) Carnalage, saisie.
(3) Corvée pour fossoyer la vigne.
(4) *Boata*, la bouhade, corvée avec des bœufs.

facere et habere pistarios[1], columbarios et claperios in possessionibus suis fundalibus, prout eis et eorum cuilibet placuerit.

[43.] Item predictus dominus dedit et concessit habitatoribus..... omnes..... cum instrumentis vel su..... dicti loci ad agrarium..... exceptis illis qui faciunt questam seu feudum sibi pertinentes.

[44.] Item quod si emphiteota est in culpa ratione feudi non soluti, quod solvat quatuor denarios de justicia et non aliam legem nec ex eo res deveniantur in comissum.

[45.] Item quod bajulus dicti loci non recipiat clamorem ab aliquo a duodecim denariis morlanis infra.

[46.] Item habitatores dicti loci non teneantur solvere acapita nisi in mutatione illius domini a quo res tenentur ad feudum.

[47.] Item quod bajulus in sua creacione juret coram dictis consulibus quod tenebit et observabit consuetudines predictas et quod non pignoraverit aliquem nec faciet pignorare nisi pro re judicata vel confessata et quod in hiis que tangunt suum officium testis esse non possit.

[48.] Item quod dicti habitatores habeant novem dies ad respondendum petitionibus contra ipsos vel eorum alterum factis, si dictam diem petant, et alios novem dies ad solvendum suum debitum post confessionem per eos factam.

[49.] Item quod pignora a dictis habitatoribus capta quoquomodo et a quocumque serviente et de mandato cuiuscumque estent in dicto loco per quatuor decem dies ante quam venditio exequatur, et post creditor, si voluerit, faciat ea per preconem juratum enponere venditioni, justificato prius debitori.

[50.] Item bajulus nec custodes non possunt vadia capta latere ratione legum vel messegariorum nec..... exportare infra..... post nisi significato illi vel illis cuius vel quo erunt. Quod si contrafacient, venditio sit nulla et explectum vadii emendetur.

[51.] Item quod fidejussor non compellatur si principaliter habeat bona de quibus possit solvere.

[52.] Item quod consules faciant tenere et observare consuetudines suprascriptas, expensis dicti loci, ad requisitionem cuiuscumque habitatoris eiusdem loci, et si per aliquem aliquid sibi fa[ceretur] in contrarium vel in prejudicium alicuius.

Habitatoribus dicti loci, predictas vero consuetudines, franchalicias et libertates dedit et concessit idem dominus Otho de Monte Alto, pro se et suis successoribus omnibus et singulis, predictis consulibus et scindico ac etiam singularibus ibidem presentibus, pro se et nomine dicte universitatis et singulis de ipsa universitate et successoribus suis omnibus et sin-

[1] Pour *piscarias*.

gulis stipulantibus et recipientibus. Et predictas consuetudines, franchalicias et libertates, pro se et suis ex sua certa sciencia, laudavit, approbavit et ratifficavit et tenere et observare promisit, prout in eisdem superius continetur, retento tamen sibi mero et mixto imperio et omni juridictione alta et bassa sub modo..... super..... insuper predicta..... quod sibi et suis successoribus..... predictis consulibus scindico et singularibus et eorum successoribus omnibus et singulis, et dictis consulibus scindico et singularibus per predicta pro universitate et singulis de ipsa universitate et successoribus suis solempniter stipulantibus et ad sancta Dei evangelia super missalem et crucem corporaliter manibus suis tacta, juravit predictas consuetudines libertates et franchalicias, prout melius et plenius superius enprimantur, tenere et inviolabiliter observare et in contrarium non venire per se nec per aliquam aliam personam interpositam, nec unquam facere seu procurare aliquid per quod predicta rumpi valeant in toto nec in parte vel modo quolibet: infirmari renuncians expresse idem dominus Otho omni juri canonico vel civili, scripto vel non scripto, vel alio dicto, aut judicialiter per clericum aut per laicum et generaliter et specialiter, omni alio auxilio et beneficio juris quo vel quibus posset se juvare et deffendere vel sibi per se vel per alium contra predicta in toto vel in parte..... alis clausula..... valeat et perpetuo obtineat promit..... ac si omnes casus utriusque juris civilis et canonici essent hic expresse et specialiter nominati.

Acta fuerunt hec apud Montem Altum, in ecclesia dicti loci, die decima mensis septembris, anno domini millesimo trescentesimo sexagesimo, regnante domino Iohanne Francorum rege, domino Iohanne comite Armanhaci, Fezensiaci, Ruthene et Gaure, vicecomiteque Leomanie et Altivilaris, domino Arnaldo archiepiscopo Auxitanensi. Hujus rei sunt testes Vuguo de Pardalhano, Otho de Mauren[sano,] Otho de Malartico, Amalricus de Insula, Otho de Prenhano Aymardus d'Aug....., Arnaldus Bertrandi, Manaldus de Arm...., Guillelmus de Castrogelosio, domicelli, et magister Iohannes de Monte Alto, publicus Albineti[1] et comitatum Armanhaci et Fezensaci notarius, qui ad requisitionem predicti domini Othonis de Monte Alto, scindici et consulum predictorum, instrumentum recepit et in suis libris ad plenius scripsit, notavit et incorporavit, vice cujus et mandato: Ego Iohannes Destanno, publicus dicti loci de Albineto notarius ac substitutus ejusdem magistri, Iohannis de Monte Alto, de libris suis et de notulis eorumdem hoc presens publicum instrumentum..... fideliter.

Et ego Iohannes de Monte Alto, notarius publicus dicti loci de Albineto, qui hoc presens instrumentum consuetudinum et libertatum retinui et in meis libris scripsi et in eorum omnium fidem collationem de presenti

[1] Aubiet, Gers.

instrumento cum originali, et predicto meo substituto hec me subscripsi, et presens instrumentum consuetudinum et libertatum signo meo consueto signavi J. Iohannes sic signatum.

Et ad majorem roboris firmitatem predictus dominus Otho de Monte Alto, milles, huic presenti publico instrumento consuetudinum et libertatum predictarum sigillum suum impendente apponi fecit in fidem et testimonium omnium premissorum, volens et consentiens idem dominus Otho quod hoc presens instrumentum tantum valeat et perpetuo obtineat roboris firmitatem sine sigilo sicut faceret cum sigilo.

[Archives du château de Bach. Copie du xv[e] siècle, sur papier.]

II

2 septembre 1471.

Transaction passée entre le seigneur de Montaut et les consuls et habitants dudit lieu, à raison des privilèges desdits habitants, garde des bestiaux, chasse, fermeture des portes, etc. [1].

In Dei nomine, noverint universi et singuli presentes pariter et futuri quod, prout ibidem dictum fuit, esset debatum et controversia inter nobilem et potentem virum, dominum Guillelmum de Monte Alto, militem, dominum de Monte Alto et totius baronie Correnseguesii ex una, et consules seu scindicum universitatis singulorum habitatorum dicti loci de Monte Alto ex alia, partibus, super eo quod dicti consules et scindicus dicebant et asserebant dictum dominum de Monte Alto, tempore quo effectus fuit dominus dicti loci et baronie predicte de Monte Alto, ad requestam et humilem suplicacionem consulum et habitatorum dicti loci tunc existentium, certas concessisse libertates et privilegia ultra alias per predecessores dominos dicti loci eisdem datas et concessas, inter quas asserebant et dicebant quod dictus dominus Guillelmus de Monte Alto concessit eisdem de gratia espesiali quod quilibet habitator dicti loci faciens capud domicilii possit tenere et nutrire in dicto loco et pertinenciis eiusdem quatuor bacquas... et i[dem] dominus octo, et quod quilibet habitator dicti loci possit venari cunctas venationes cum cordis et thesuris per totam juridictionem dicti loci de Monte Alto, exceptis proprietatibus domorum nobilium..... per dictum dominum, vineis..... de Mataplana, nemore de Forb..... et alias libertates contentas et scriptas in quodam publico instrumento per quondam

(1) La copie ancienne sur laquelle est faite cette transcription forme un cahier de onze feuillets dont l'angle inférieur de droite a été rongé par les rats. Elle est fort incorrecte et d'une mauvaise écriture.

magistrum Arnaldum de Solla, notarium publicum Auchis, retento et confecto; dictum fuit con....., et ad causam dicte venationis esset lis mota et pendens indefessa inter dictas partes super eo quod dictus dominus de Monte Alto fecerat inibi palam et publice ne aliquis habitator dicti loci esset ausus venari nec capere lepores nec alias venationes in dicto loco seu pertinenciis ejusdem, sub certis et magnis penis, dicto domino de Monte Alto applicandis, a cuibus quidem inhibitionibus fuerat appellatum per dictos consules seu scindicum de Monte Alto, suamque appellationem interjecerant in curia appellationum Armaniaci et Fezensagisy Auchis, de dicendo privilegium, per dictum dominum in suo novo adventu et de gratia speciali concessum, dicendo ex privilegio predicto, posse venari quascunque venationes exeptis per traditionem dicti loci de Monte Alto. Dictusque dominus de Monte Alto in oppositum diceret quod casu quod appareret, in sua nova possessione, quando effectus est dominus dicti loci et baronie predicte de Monte Alto, certas concessisse libertates et privilegia consulibus et habitatoribus dicti loci de Monte Alto, quod pro tunc ipse erat filius familias, in potestate patris existens et minor vigenti quinque annis, in quibus dicebat fuisse deceptus..... et debere gaudere beneficio minoris [etatis]..... restitutionis integrum et cum esset minor vigenti quinque annis cum licentia..... domini patris sui predictas libertates de..... ad requestam consulum et habitatorum predictorum concessas, tanquam sibi prejudiciabiles, vocatis dictis consilibus et habitatoribus dicti loci qui pro tunc erant, revocavit et annulavit et inhibitiones, de amplius non gaudendo seu utendo eisdem fecit, prout constare dictum fuit per quoddam publicum revocationis instrumentum per notarium publicum scriptum et confectum; et quod dicti consules et habitatores dicte revocationi et inhibitionibus factis (*blanc*) et sic dictis privilegiis gaudere non debebant; dicebatque ulterius idem dominus de Monte Alto quod ex eo quod consules et habitatores predicti relevaverant appellationem contra dictum dominum et introduxerant in curia appellationum Auchis et non poterant introducere neque relevare contra dictum dominum nisi in curia appellationum Vici Fesenciasi in qua ex privilegio baronibus et aliis nobilibus comitatus Fesenciaci con[cesso] cause baronum et nobilium debent et consueverunt terminari, super quibus videlicet..... super facto venationis et persecutionis dicte appellationis, diu est, lis mota extitit in curia appellationum Auchis et deinde devoluta [ad] curiam appellationum domini sen[escali] Agenensis et Vasconie, et in eadem curia. Agenni dicta causa per modum..... retenta prout in processu dicti..... latius dicitur contineri; super cuibusquidem litibus, debatis, controversis et demandis tr..... intervenientibus nobilibus et potentibus viris dominis Joanne de Faudoanis, militi, domino de Faudoanis et de Barbasano, et Bertrando de Pardeilhano, etiam militi, domino de Pangas et de Mirapice, et aliis ambarum partium amicis et benevolis, pro evitando lites, debata, jurgia, discentiones, sumptus et expen-

sas ac litium amphractus, dicti dominus Guilhelmus de Monte Alto ex una et consules seu scindicus dicti loci de Monte Alto de et super debatis, litibus et controversis prescriptis et infrascriptis, videlicet super confirmatione privilegiorum et libertatum per predecessores dicti domini de Monte Alto consulibus et habitatoribus dicti loci concessorum, et revocatione privilegiorum et libertatum quas asserebant consules et scindicus per dictum dominum de Monte Alto in suo novo adventu concessorum et per dictum dominum exinde revocatorum, et ex causa huiusmodi transactionis de novo concessorum et super concessione venationis et limitatione ejusdem super (*blanc*) et super modo aperiendi et claudendi portam dicti loci et claves ejusdem tenendi, et modo tenendi porterium seu porterios in eodem, et super modo litiga[ndi] cum dicto domino et prosecutione appellationis seu appellationum quam seu quas [consules] seu scindicus dicti loci et habitatores [predicti] introduxerint et relevabunt contra [predictum] dominum de Monte Alto et ejus successores in futurum, et super modo componendi [lectos] ad servitium dicti domini de Monte Alto..... in servorum et servitorum suorum, et super solutione expensarum per dictas partes ad invicem in persecutione litium predictarum in dictis curiis factarum; super quibus, tractantibus quibus supra, transactum extitit et concordatum inter dictos dominum de Monte Alto ex una, et dictos consules seu scindicum, presentibus et vocatis singulis habitatoribus dicti loci de Monte Alto in ecclesia parochiali de Monte Alto, gratis et concorditer, quo ad dictam transactionem faciendam ad invicem et congregati transigerunt, finaverunt et concordaverunt, transactionemque, accordium et amicabilem compositionem fecerunt inter se, continentem certa pacta infrascripta prout in quodam publico transactionis instrumento, per me notarium publicum infrascriptum sumpto et confecto, apud ecclesiam dicte loci de Monte Alto, die octava mensis Jullii anno domini millesimo quadringentesimo septuagesimo primo dicitur contineri.

Post quamquidam transactionem, accordium et amicabilem composicionem de et super [premissis], factam inter dictas partes de novo dictum fuerit debatum et controversia et lis ort..... speraretur inter dictum dominum [de Monte Alto] ex una, et consules seu scindicum universitatis dicti loci ex allia (*sic*), partibus..... eo quod dictus dominus de Monte Alto pe..... a dictis consulibus et scindico, nomine universitatis singularium habitatorum dicti loci de Monte Alto, quod ipsi idem consules et universitas predicta tenebantur et debebant construere et bastire seu construi facere portam portalis dicti loci, per quam fit ingressus et exitus intra et extra dictum locum de Monte Alto, quando contingit ipsam portam necessario fieri de novo, eorum propriis sumptibus et expensis, ipsamque portam munire vertibus, barris, clavis et gaffonibus ferreis; necnon dicebat idem dominus quod ipsi consules et habitatores tenebantur construere et fieri facere pontem, cum suis matracis et catenis, qui consuevit levari,

et barbacanam constructam lapidibus, qui iit a dicto ponte qui levatur, usque ad portam portalis dicti loci. Et nichilominus pontem a parte exteriori et barbacanam ex integro a parte inferiori dicti loci, dicens ita per dictos consules et habitatores fieri debere. Dictique consules dicerent in oppositum quod dictus dominus de Monte Alto tenebatur construere et fieri facere portam dicti loci munitam ferris, clavibus, vertibus et barris ferreis et aliis munimentis dicte porte necessaris (*sic*) nec non et pontem qui levari consuevit a parte exteriori, cum matracis et catenis ferreis, et barbacanam, que est inter dictum pontem qui consuevit levari usque ad pontem dicti loci, suis propriis sumptibus et expensis, et ipsi consules tenebantur contra facere pontem a parte exteriori supra quem cadit pons qui levatur, et barbacanam ex integro, dicentes ita fieri debere, super quibus exoriri speraretur inter dictas partes. Hinc est quod, tractantibus et intervenientibus dicto nobili et potenti viro domino Joanne de Faudoanis, milite, domino de Faudoanis et de Barbazano, et aliis ambarum partium amicis et benevolis, pro evitando debata, jurgia, dicentiones, sumptus et expensas ac litium amphractus que premissorum ocasione inter ipsas partes oriri possent; existentes et personaliter constituti anno et die infrascriptis, apud castrum dicti loci de Monte Alto. videlicet dictus nobilis et potens vir dominus Guillelmus de Monte Alto, miles, alias de Vicinis, dominus dicti loci de Monte alto ac totius baronnie Corrensagesii, per se suosque heredes et in posterum successores, ex una, et Petrus de Vileta, et Guilhelmus de Lavavite, consules dicti loci de Monte Alto, pro se et nomine eorum consulatus et universitatis ejusdem, et Raymondus de G....., scindicus et nomine scindicario singulorum habitatorum dicti loci, prout de ejus sindicatu constat per quondam publicum s..... instrumentum per me notarium publicum infra scriptum sumptum et retentum anno et die infrascriptis ante....., hujus presentis publici instrumenti, pro se et nomine scindicario incolarum et habitatorum dicti loci absentium et eorum successorum, dicte partes omnes insimul, gratis, nec vi, metu, fraude seu circumventione alicujus (*blanc*) seu inducte, sed eorum et cujuslibet ipsorum spontaneis voluntatibus ut dixerunt et asseruerunt, renuntiaverunt specialiter et expresse quibuscumque litibus et causis premissorum ocasione, inter ipsas partes initis et existentibus et que in futurum oriri possent et eorum dependentis (*sic*) et conversis, et super dictis litibus, debatis, controversis et demandis inter ipsas partes habitis, fecerunt inter se transactionem, accordium et amicabilem composicionem sub pactis et conventionibus infrascriptis. Ita videllicet quod virtute hujusmodi transactionis, accordi et amicabilis composicionis fuit actum, conventum et concordatum, inter dictas partes, quod pacta, in primo transactionis instrumento de quo superius facta est mentio, inter ipsas partes facta et inita super premissis debatis superius in presenti instrumento expecifficatis et declaratis includantur in hoc presenti instrumento, de quaquidem transactione prius inter dictas partes facta et que de presenti facta

fuerunt voluerunt ipse partes unum fieri publicum instrumentum sub pactis et conventionibus sequentibus infrascriptis.

[1°] Et primo enim fuit actum, conventum, concordatum inter dictas partes transigentes, quod dictus dominus Guillelmus de Monte Alto, miles, dominus antedictus, pro se suosque heredes et in posterum successores, ratificavit, et approbavit dictis consulibus et scindico ibidem presentibus, pro se et nominibus quibus supra eorum consulatus et scindicario ac singulorum habitatorum dicti loci de Monte Alto, presentibus et futuris, stipulantibus et solenniter recipientibus omnes et quascumque libertates, franquesias et privilegia scripta per predecessores dominos de Monte Alto dictis consulibus scindico et habitatoribus dicti loci de Monte Alto concessa ut in instrumento dictarum libertatum supra hoc facto latius dicitur contineri de, ... instrumento libertatum, de quo superius facta est mentio, per dictum dominum de Monte Alto, quando effectus est novus dominus, dictis consulibus concessarum et alias per ipsum dominum revocatarum de et super quibus, ut premititur, fuit debatum et controversia et lis mota, quasquidem libertates tunc concessas, et exinde causis premissis, causas revocatas de consensu consulum et scindici predictorum, de novo revocavit et annullavit, ipsique consules et scindicus, nominibus quibus supra, nullas et revocatas habuerunt et haberi voluerunt ad Agen. . . . . ., mediantibus pactis et conventionibus. . . . . scriptis de novo virtute hujusmodi [transactionis], accordi et amicabilis composicionis, ... factis.

[2°] Item fuit actum, conventum et concordatum inter dictas partes transigentes quod dicti consules et habitatores dicti loci nec eorum successores non sint ausi venari nec capere lepores, trogillos (1) et perdices cum cordis, retibus, nec aliis thesulis seu instrumentis in tota juridictione de Monte Alto, nisi solum et duntaxat cum eorum balistis et arcubus cum quibus possunt . . . . . venari et capere lepores, perdices, turteres et palumbos, et alias bestias silvestres et (*blanc*) cum retibus in tota juridictione de Monte Alto, exeptis trogullis et locis nobillibus dicti domini de Monte Alto, videlicet vineis, proprietatibus domorum nobilium aula de Mataplana, nemore de Tochade et les Arancas ac colombos colombariorum quibus non sit permissum trogillos nec in dictis locis venari nec capere ullo modo.

[3°] Item fuit actum, conventum et concordatum inter dictas partes transigentes, quod quilibet habitator dicti loci de Monte Alto tenens caput domicilii in dicto loco possit tenere et nutrire in facto et juridictione dicti loci de Monte Alto quatuor vaccas (*blanc*) quod idem dominus teneat tantas et in tanto numero prout sibi placebit, dum tamen tallia animalia sit (*sic*) propria dicti domini de Monte Alto.

4° Item fuit actum, conventum et concordatum inter dictas partes transi-

(1) Pour *trochilos*, oiseaux.

gentes, quod dictus dominus de Monte Alto et sui successores in futurum, ad causam portagii, quod idem dominus annuatim exigit et recipit a habitatoribus dicti loci de Monte Alto, teneantur et habeant tenere p[orterium] ad claudendum et aperiendum portam dicti loci hora debita, nocte dieque, expensis dicti domini, nisi in casu guerre, mortalitatis aut alterius eminentis periculi; in quo casu consules et habitatores predicti habeant custodire portam et tenere porterium seu porterios in eadem, justa temporis dispositionem.

[5°] Item fuit actum, conventum et concordatum inter dictas partes transigentes, quod dictus dominus de Monte Alto nec successores sui in futurum non compellent habitatores dicti loci qui nunc sunt vel erunt in futurum ad faciendum seu componendum lectos ad dormiendum bailetos seu servitores suos, nisi in casu necessitatis, in quo casu obtulerunt servire dicto domino lectis et aliis bonis justa et secundum possibilitatem ipsorum.

[6°] Item fuit actum, conventum et concordatum inter dictas partes transigentes, quod consules et habitatores predicti loci de Monte Alto vel eorum successores in futurum non possint a cetero interponere seu levare appellationem seu appellationes contra dictum dominum nec successores ejusdem, nec alterum ipsum (*sic*) invocare in judicio in casu debati, casu quo in futurum oriri controversia posset, nisi in curia appellationum Vici Fesensiati ubi..... qua causæ nobilium consueverant ex..... terminari, si dicta curia sit assisa..... villa Vici Fesensiati, et si alibi sit, qui..... cause nobilium terminabuntur, dicti consules et habitatores seu alter ex ipsis..... vocare dictum dominum de Monte Alto, et si dictus dominus vocat ipsos [scindicum], consules et habitatores seu alterum (*blanc*) condominum vel alibi, quod ipsi possint ire ad comparendum et litigandum in illa curia in qua per dictum dominum vocati fuerunt.

[7°] Item fuit actum..... quod quilibet dictarum partium solvat pro se expensas quas in persecutione litium predictarum fecerit et quod una alteri nichil refundere teneatur, non obstantibus quibuscumque ordinationibus super dictis litibus factis, latis seu obtentis.

[8°] Item fuit actum..... quod dicti consules et habitatores de Monte Alto et sui successores quando portam portalis dicti loci continget fieri de novo, ipsi consules et habitatores facient et construent seu fieri et construi facient illam postibus, barris, clavis et gaffonibus ferreis suis propriis sumptibus et expensis et ultra hoc ipsi consules et habitatores construent unam portam coladisam [1] in portali dicte porte eorum sumptibus et expensis, et casu quo dicta porta coladisa deberet muniri ferro, idem dominus faciet muniri ferro et tenebit in alia porta ferros, claves et vertes et si rumpantur vel pereant, faciet reficere suis propriis sumptibus et expensis.

[1] Herse.

[9°] Item fuit actum..... quod dictus dominus de Monte alto [seu successores ejusdem] faciant et tenebuntur a cetero construere pontem qui levatur quatenus [necesse] erit et muniri fustibus, matracis et catenis, ut est fieri consuetum, ac etiam reparatam tenere barbacanam muri que est nunc constructa..... portam et dictum pontem qui levatur com..... que consuevit esse constructa suis propriis sumptibus et expensis.

[10°] Item fuit actum..... quod consules et habitatores predicti loci et eorum successores facient et tenebuntur a cetero construere pontem fusteum a parte exteriori dicti loci supra quem cadit pons qui levatur et barbacanam et (*blanc*) fustibus ac mansiomoulam [1] sive logiam dicte barbacane eorum propriis sumptibus et expensis ut esse consuevit.

[11°] Item fuit actum..... quod casu quo idem dominus de Monte Alto seu successores ejusdem habeant debatum seu controversiam cum priore seu monachis monasterii dicti loci de Monte Alto, prohibendo et vetendo eisdem ingressum vel exitum dicti loci, quod in eum casum consules et habitatores predicti nec eorum successores non teneantur nec possint compelli per dictum dominum nec ejus successores ad custodiendum portam dicti loci nisi in mutatione pr[ioris dicti] monasterii dicti loci de Monte Alto vel [casu quo] prior vellet facere guerram domino [dicti loci] vel successoribus suis in futurum et [casu quo] prior, monachi et scindicus ejusdem [monasterii] propter custodiam porte dicti loci seu [ratione] introitus vel exitus ejusdem procederent contra consules et habitatores dicti loci per monitiones vel sentencias excommunicationis, quod dictus dominus et ejus successores teneantur relevare consules et habitatores predictos et indemnes servare a quibuscumque damnis, gravaminibus, interesse et expensis premissorum occasione faciendis, quos quidem consules et habitatores dictus dominus de Monte Alto pro se et suis relevare et indemnes servare suis propriis sumptibus et expensis nunc pro tunc et nunc pro nunc promisit et convenit ad solam et simplicem requisitionem ipsorum seu eorum successorum, pressise et peremtorie et sine contradictione quacumque, si de mandato dicti domini seu successorum ejusdem tallia damna sive gravamina patiantur.

Quamquidem transactionem, accordium et amicabilem composicionem prenominate partes transigentes et ipsarum quelibet, quatenus ipsas et quamlibet ipsarum tangit, conjunctim seu divisim, tenere, servare et in nullo contrafacere, per se nec per aliquam aliam interpositam seu [in-] interpositam personam, in judicio sive extra, ullis temporibus in futurum, et hoc totum sub expressa hypotequa et obligatione omnium et singulorum bonorum suorum et cujuslibet ipsorum quorumcumque mobilium et im-

[1] Logement du gardien de la barbacane. Le mot n'est pas dans Du Cange.

mobilium, presentium et futurorum. Et sub refectione omnium et singulorum damnorum, gravaminum et expensarum cujus litis et extra ac..... interesse, et sub omni juris et facti ver..... ad hec necessaria qualibet pariter et cautela, renuntiaverunt inde dicte partes transigentes et ipsarum quelibet ad invicem, vicissim et vice versa, exceptioni dicte hujusmodi transactionis, accordi et amicabilis compositionis, per et inter dictas partes non facte et omnium et singulorum premissorum et non ita factorum, gestorum et non concessorum et dictorum pactorum et conventionum tenere et servare non promissorum et aliter exceptionibus doli mali, fori, fraudis, conditioni, indebiti, ob causam et sine causa, ac in factum, actioni, petitioni, libelli, oblationi ejusdem, copieque hujus presentis publici instrumenti et ejus note non petende, requirende seu habende, omnique et cuicumque provocationi et appellationi futuri interponendi, feriisque messium et vindemiarum ac repentinis omnibus, quam literis tam per dominos nostros summum pontificem, Francie regem, ducem Aquitanie, quam per alios quoscumque dominos [ad] predicta potestatem habentes, concessis seu etiam concedendis, omnique lesioni, deceptioni et in integrum restitutioni si qua mihi justa causa inde...., et demum ac generaliter omnibus aliis ..... et juribus tam canonicis quam civilibus, ..., usibus, statutis, libertatibus, exceptionibus, oppositionibus, appellationibus, inhibitionibus, protestationibus et aliis quibuscumque impedimentis, contra tenorem hujus presentis instrumenti interponendis, quibus mediantibus contra premissa vel premissarum aliqua possint facere, dicere se juvare aut tueri de jure vel de facto ullis temporibus in futurum. Et pro premissis omnibus et singulis superius expressatis, et in presenti instrumento contentis, per ipsas partes transigentes ad invicem, vicissim et vice versa conventis, tenendis, complendis, perficiendis, observandis et cum effectu penitus de pouncto ad pouncto deducendis, prout ad quamlibet ipsarum partium transigentium pertinent et spectant, prenominate partes et ipsarum quelibet voluerunt et expresse consentierunt se ipsas ad invicem, vicissim et vice versa et alterum ad requisitionem alterius, et a contra, ac etiam omnia earum et cujuslibet ipsarum, bona mobilia et immobilia, jura, res et nomina presentia et futura, earumque heredes et successores posse et debere cogi, constringi et compelli per omnes vices, districtus ac rigores quarumcumque curiarum ecclesiasticarum et secularium et expresse dominorum officialium Auchis, Tholose et eorum suffraganeorum, camereque apostolice domini nostri pape ejusque auditoris, vice auditoris atque beati Athonini, dominorumque judicum Verduni, Fesensagetti, baronie de Monte Alto..... Fesenciaci citra et ultra Baisiam sigilli...., contre sigilli, sigillorumque majoris senescali Aginnensis et vigarie Tholose et Albiensis parui sigilli Montispessulani, domini nostri regis, domus communis dominorum de capitulo Tholose, et cujuslibet earum ita et aliter quod executio in una dictarum curiarum incepta seu etiam jurata per

executionem alterius curie minime imperiatur (*sic*) [1], nec aliqualiter impedire valeat, seu posset, sed ad aliam vel alias possit et valeat haberi recursus una executione seu curia pro alia minime cessante, tanquam pro re clara, liquida et manifesta et in judicio confessata et que jam diu est et in rem transivit judicatam per sententias excommunicationis, gravaminis et aliter, prout per dictas curias et quamcumque aliam curiam ecclesiasticam est fieri consuetum; necnon per bonorum suorum et cujuslibet ipsorum bonorum quorumcumque captionem, venditionem, alienationem, subastationem, bannique, incantus et garnisionis unius, duorum, aut plurium servientium de quolibet sigillo et qualibet curia supradictis in et super bonis et rebus alterius ipsarum partium..... contenta in presenti instrumento ex part..... adimplere recusantis ponendorum et con..... in garnisionem detinendorum ad varia..... pro qualibet die bona et res..... jam diu, donec et quousque pars recusans omnia presenti instrumento contenta ad effectum deduxerit, non obstante quocumque sagimento [2] de bonis mobilibus seu immobilibus faciendo ac portas domorum suarum claudendo, aperiendo, sigillando, disbotando et per vim vel aliter si necesse fuerit ad terram ponendo et omnibus aliis viis, modis et formis quibus per vices districtus atque rigores dictarum curiarum et cuiuslibet earum est fieri consuetum. Et ad confitendum predicta, et juramenta infrascripta fore licita et honesta et in casu licito et honesto prestita in judicio in curiis predictis et in quacumque alia curia ecclesiastica et seculari, dicte partes et ipsarum quelibet gratis et earum sponte fecerunt, constituerunt, creaverunt ac eciam ordinaverunt suos veros, certos et indubitatos procuratores, videlicet honorabiles et providos viros dominos et magistros procuratores fiscales, notarios ordinarios et eorum substitutos, servientes et omnes juratos curiales dictarum curiarum et cuiuslibet eorum qui nunc sunt et ex tempore erunt, absentes tanquam presentes, et eorum quemlibet in solidum, ita et taliter quod inter eos potior conditio non existat, primitus, existat primitus occupantis, sed id quod per unum ipsorum inceptum fuerit, per alium seu per alios eorumdem prosequi mediate terminari valeat et finiri, quibusquidem procuratoribus suis superius constitutis et eorum cuilibet in solidum dicte partes transigentes et ipsarum [quelibet] dederunt et attribuerunt plenam licentiam, potestatem ac eciam speciali et generali mandato, semel et pluries, omni die et omni tempore feriato vel non feriato, et ipsis constituentibus vivis vel non existentibus, in curiis seu coram judicibus et personis ecclesiasticis et secularibus supradictis et in qualibet aut altera ipsarum et coram quolibet aut altero ipsorum eorumque locatenentium et commissariis comparendi et se personaliter representandi et omnia et singula in hoc presenti instrumento publico contenta et

(1) Impediatur.
(2) Pour *saisimente*.

expressa forencia confitendi et acurandi, quodcumque preceptum seu mandatum judiciale condempnationemque et injuntionem a quibuscumque curiis seu judicibus de tenendo et servando premissa, gratis acceptandi et in se assumendi, ceteraque omnia universa et singula faciendi, dicendi, procurandi et exercendi que in premissis et circa premissa erunt necessaria seu eciam oportuna, et que boni, veri et legitimi procuratoris ad tallia vel similia constituti faciunt et facere possunt ac debent et que ipsemet partes constituentes facerent et facere possent si in premissis et quolibet premissorum presentes personaliter interessent. Promittentesque inde dicte partes constituentes, insimul et ipsarum quelibet, michi notario publico infrascripto, ut et tanquam persone publice, stipulanti et solempniter recipienti pro dictis procuratoribus superius constitutis absentibus, et pro omnibus illis quorum interest, intererit aut interesse poterit in futurum, se ratum, gratum, stabile atque firmum perpetuo habituros, totum id et quidquid per dictos procuratores et eorum quemlibet actum, dictum, comparatum, confessatum, acceptatum vel aliter, modo quolibet, procuratum sive gestum in premissis et circa premissa, rem ratam habere judicioque..... et judicatum ac confessatum tenere et solvi cum omnibus et singulis suis clausulis universis; eosdemque et eorum quemlibet ab omni et quolibet onere satis dandi nichilominus relevando. Et hoc sub ypotequa et obligatione, renunciacionibus et compulsionibus jam dictis. Et ad majorem omnium et singulorum premissorum roboris firmitatem, habendam et obtinendam, dicte partes transigentes et ipsarum quelibet juraverunt super sancta quatuor dei evangelia earum et cuiuslibet ipsarum manibus dextris corporaliter a se gratis tacta, predicta omnia universa et singula facere, tenere, complere et de pouncto ad pounctum inviolabiliter observare et in nullo contra facere, dicere vel venire nec venienti aliqualiter consentire aliqua ratione vel causa, de jure vel de facto, ullis temporibus in futurum. De quibus omnibus universis et singulis quelibet dictarum partium requisivit me notarium publicum infra scriptum ut cuilibet ipsarum retinerem et conficerem publicum instrumentum quod possit et valeat fieri, refici, dictari, corrigi et emendari semel et pluries tociens quociens fuerit opportunum, productum in..... vel non productum cum clausulis, dictionibus et renuntiationibus de jure sive de facto presenti publico instrumento necessariis, cong[ruis] et oportunis, de materia dicti instrumentis cancellata et dictamen et ordinationem cujuslibet sapientis facti, tamen substancia seu veritate in aliquo non mutata, et licentia alicujus persone de mundo minime petita, obtenta seu eciam requisita quod hec feci.

Acta fuerunt apud dictum castrum de Monte Alto, die secunda mensis septembris, anno ab incarnacione domini millesimo quadringentesimo septuagesimo primo, illustrissimo principe domino Ludovico, Dei gracia Francorum rege, regnante, et excellentissimo principe domino nostro

Carolo duce Aquitanie dominante, in presentia et testimonio nobilis et potentis viri domini Johannis de Faudoanis, militis, domini de Faudoanis et de Barbasano, nobilis Odonis de..... Massanis, domini de Castilione, nobilis Bertrandi de Arcamonte..... domini de Arcamonte..... de Ruffa, Petri Arnaldi, Bernardi..... loci de Albineto, Raymondi de Petrusia loci de Miramonte, Corrensagesi et domini de Casterano, loci de Cogniaxio[1], habitatorum, testium ad premissa vocatorum, et mei Guilhelmi Cavareri, publico Tholose et authoritate dominorum et capitulo ac dicti domini nostri ducis Aquitanie notarii, habitatoris loci de Albineto qui ut premittitur requisitus, hoc presens publicum instrumentum duplicatum retinui pro qualibet parte, unum unius et ejusdem substantie et tenoris, scripsi, grossavi et in hanc publicam formam redegi, de signo meo solito quo utor in publicis, in fidem et testimonium premissorum signavi. CAVARERI.

[Archives du château de Bach. Copie de la fin du XVIe siècle.]

(1) Cognac, Gers.

SÉANCE DU LUNDI 6 FÉVRIER 1905.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 9 janvier est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications dont la nomenclature suit.

Demandes de subvention :

La Société d'études provençales à Aix demande une subvention pour la publication de la chronologie des officiers des cours souveraines de Provence;

La Société des sciences et arts de Vitry-le-François sollicite de même une subvention pour terminer le travail de M. Hérelle sur l'histoire du protestantisme en Champagne;

La Société des archives historiques du Maine sollicite également une subvention en vue de la publication du cartulaire de Château-du-Loir, et aussi pour achever la publication du cartulaire de Saint-Pierre-de-la-Tour-du-Mans.

Ces trois demandes seront l'objet de rapports à l'une de nos plus prochaines séances.

Projet de publication :

M. Philipon adresse au Comité un projet de publication du Dictionnaire topographique du département de l'Ain. Une commission de trois membres, MM. Meyer, Longnon et Bruel, est désignée pour présenter un rapport sur ce projet.

Communications :

M. l'abbé Sabarthès, curé de Leucate (Aude) : *Les évêchés de la Narbonnaise en 678.* — Renvoi à M. Longnon.

M. Gÿsbertÿ Hodenpÿl : *Note manuscrite sur Napoléon en Hollande.* — Renvoi à M. Aulard.

Hommages faits à la Section :

M. Vernier, correspondant du Ministère : *Hostilités entre les deux Bourgogne au XIVe siècle.*

M. Jadart, membre non résidant du Comité, à Reims :

a. *Enquêtes campanaires rémoises*, par MM. Berthelé, Jadart et docteur Gosset;

b. *L'ancien cimetière de Saint-Pierre-le-Vieil et le jardin des plantes de Reims*, par MM. Givelet et Jadart;

c. *Anatole de Barthélemy*, notice par M. Jadart.

M. l'abbé Bled, correspondant honoraire du Ministère : *Registre des évêques de Thérouanne* (I, 3e fascicule).

M. Gaston Gauthier, correspondant du Ministère :

a. *Une fête à Nevers pendant la Révolution;*

b. *Le tirage au sort dans la milice à son origine;*

c. *Les anciennes sociétés de tir en Nivernais;*

d. *Claude Tillier, instituteur (1828-1841)*;

e. *Edmond Séguin, l'instituteur des idiots.*

M. Haillant, correspondant du Ministère, à Épinal : *Comparaison de certains sons de divers patois vosgiens avec les sons russes, allemands, espagnols, arabes et néo-grecs.*

M. Gÿsbertÿ Hodenpÿl :

a. *Notes historiques sur les voyages de Napoléon et de Marie-Louise dans les quatre départements du Brabant et dans la Zélande en 1810;*

b. *Napoléon in Nederland (1811).*

M. Paul Meyer propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Edmond Poupé : *Leçon d'ouverture d'un régent, de 1403* (1).

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

L'insertion au *Bulletin* est également demandée par M. Lelong pour une communication de M. Broche : *Un règlement de police pour la ville de Laon au moyen âge* (*xive et xve siècles*)[1].

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

PROCÈS-VERBAL
DE L'INSTALLATION D'UN RÉGENT
DES ÉCOLES DE DRAGUIGNAN
EN 1403.

COMMUNICATION DE M. EDMOND POUPÉ.

Le document suivant, que M. Mireur, archiviste du Var, a bien voulu me signaler, est extrait des minutes de Guillaume Dauphin, notaire à Draguignan, déposées actuellement dans l'étude de M. André de Ruelle, notaire à Aix en Provence. Il me paraît trop intéressant par les détails qu'il contient pour ne pas en donner communication au Comité.

Le 9 août 1403, Honoré Gassole, de Cotignac [1], qui avait obtenu du Saint-Siège l'autorisation d'enseigner la grammaire et la logique dans tout le diocèse de Fréjus, eut l'idée de faire dresser par un notaire le procès-verbal de sa leçon d'ouverture aux écoliers de Draguignan. Il convoqua donc Guillaume Dauphin dans la cour de la maison de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, et là, devant deux témoins et un certain nombre d'élèves, il lut à haute voix un passage du *Grécisme* d'Évrard de Béthune. Puis il donna les explications nécessaires, d'abord en latin, conformément à la discipline scolaire de l'époque, puis en provençal. Le notaire n'a malheureusement reproduit que le commencement du commentaire d'Honoré Gassole sur le mot *père*, mais il suffit pour qu'on se rende compte que ce maître des écoles était bien de son temps. Rien n'y manque, ni la subtilité si goûtée au moyen âge, ni même le calembour [*honore*] destiné à exciter la bienveillante hilarité du jeune auditoire. Honoré Gassole eut raison d'ajouter qu'il ne voulait pas s'imposer à ses élèves par la seule force de l'autorisation pontificale,

[1] Arrondissement de Brignoles, chef-lieu de canton.

mais aussi par ses qualités intellectuelles. Elles furent sans doute appréciées, puisque le Conseil communal de Draguignan, en 1410, lui alloua une subvention de 10 florins pour diriger les grandes écoles de la localité [1].

Pro magistro Honorato Gassoli.

Anno domini millesimo cccc tertio, die ix mensis augusti.

Nichil prodesset gratias obtinere, nisi impetrans eis uti valeat atque posset; et ideo universis pateat quod, sicut asseruit, Sancta Sedes apostolica de sui ignata (innata?) gratia concessit magistro Honorato Gassoli, de Cotiniaco, regimen scolarum in castro Draguiniani et tocius diocesis Forojuliensis in gramaticalibus et logicalibus. Idem magister Honoratus volens, sicut dixit, uti pariter et gaudere dicta gratia, vigore ejusdem gratie sibi concesse, in presentia mei notarii et testium infrascriptorum, in domo hospitalis sancti Johannis Hierosolomitani scita in Turno [2], presentibus ibidem et audientibus Jacobo Fereti, filio magistri Areysii, Johanne Malaure, filio magistri Stephani, Johanneto Alsiasii, filio Johannis, Jacobeto Berte, filio Antonii quondam notarii de Draguiniano, nobili Isnardo Drogoli, filio nobilis Bermundi, de Brinonia [3], Audiberto Bastida, de Piniaco [4], ac pluribus aliis scolaribus eum studiose abscultantibus [5], legere incepit scilicet de libro greci sive grecismi [6] quamdam lectionem quam latinis verbis, demum lingua materna eisdem suis scolaribus explicavit, videlicet :

> Est pater hic cura, pater (est) alius genitura,
> Est pater etate, alius quoque vocatur honore [7], etc.

protestans quod non tantum re, sed animo ipsas scolas possidere vult et intendit, etc.

(1) Cf. E. Poupé, *Histoire du collège de Draguignan*, p. 13, 270.

(2) Le Tour, nom de quartier. C'était l'extérieur de l'enceinte qui protégeait le château construit sur le rocher que domine aujourd'hui la Tour de l'horloge. La chapelle actuelle de Saint-Sauveur, située près de cette tour, était probablement contiguë à la maison de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem dont il est question ici.

(3) Brignoles, chef-lieu d'arrondissement.

(4) Pignans, arrondissement de Brignoles, canton de Besse.

(5) Parmi ces écoliers, les deux premiers étaient fils de notaire; le père du cinquième remplissait alors les fonctions de viguier de Draguignan.

(6) *Le Grécisme*, d'Évrard de Béthune.

(7) Ce sont les deux premiers vers du chapitre ix (*de nominibus latinis masculinis*) du *Grécisme*, éd. Wrobel (Breslau 1887), p. 54. Il faut lire ainsi le second :

Hic pater etate, pater ille vocatur honore.

De qua quidem inceptione et lectione dictus magister Honoratus petiit sibi fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum.

Actum Draguiniani, in dicta domo ipsius hospitalis, scilicet in aula in presentia et testimonio Jacobi Torcati et Steffani Tornelli, de Draguiniano, testium ad hec vocatorum et rogatorum.

Et mei Guillemi Dalphini, notarii publici, etc.

[Protocoles, 1401-1408.]

Rapport de M. E. Lelong sur une communication de M. Lucien Broche.

M. Lucien Broche, membre correspondant de la Société académique de Laon, adresse au Comité la transcription d'un règlement de police édicté au XIVe ou au XVe siècle pour la ville de Laon. Ce document est extrait du «Cartulaire de la prévôté de la cité de Laon», qui est actuellement conservé à la Bibliothèque municipale de Reims.

Les cent douze articles dont se compose ce règlement, qui ne saurait être antérieur à l'année 1332, se rapportent à la sécurité publique, à la police de la voirie, des eaux et des champs, à celle des mœurs, enfin à la réglementation de l'industrie et du commerce. M. Broche a placé en tête de sa transcription un résumé substantiel des dispositions de ce petit texte.

Ce document peut être rapproché d'un texte de même nature, relatif à la ville de Béthune, qui a été communiqué, il y a trois ans, au Comité par M. de Loisne et inséré au *Bulletin* de 1902 p. 61-72.

Je propose d'insérer également au *Bulletin* la communication de M. Broche.

E. Lelong,
Membre du Comité.

4.



UN
RÈGLEMENT DE POLICE
POUR LA VILLE DE LAON
AU MOYEN ÂGE (XIVe OU XVe SIÈCLE).

COMMUNICATION DE M. LUCIEN BROCHE.

Le document qui fait l'objet de la présente communication au Comité est extrait du *Cartulaire de la ville* ou plutôt de la prévôté *de Laon* («prévôté de la cité»), aujourd'hui conservé à la Bibliothèque municipale de Reims.

C'est un règlement de police promulgué par le prévôt à une date indéterminée, mais que la teneur même de la rubrique sous laquelle on le transcrivit dans ce recueil à la fin du XVe siècle, tend à faire considérer comme fort antérieur à cette époque. Il ne saurait toutefois remonter au delà de l'année 1332, qui marqua l'institution dans la ville du «prévôt de la cité».

Ce règlement était publié tous les ans, le lundi de la Quasimodo, en la tournelle de la place Chevresson, sur laquelle s'élevaient l'ancien beffroi communal et les halles [1].

Les diverses prescriptions qu'il renferme, — et dont quelques-unes se retrouvent dans des textes analogues intéressant d'autres villes du nord de la France [2], — peuvent, d'après leur objet, se répartir sous quatre chefs principaux : paix et sécurité publiques; police de la voirie, des eaux et des champs; police des mœurs; réglementation générale du commerce et de l'industrie.

[1] Une charte de 1341 fait mention de «la tournelle de Laon, lieu publique, ... auquel lieu on a acoustumé a faire congregations et assemblés dou peuple de ladite ville» (Archives nationales, J.J.72, fol. 27, n° XXVII). — L'ancienne place Chevresson est aujourd'hui occupée en partie par la citadelle.

[2] Voir notamment Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 254 et suiv., et Comte de Loisne, *Ban des échevins ou anciens règlements de police de la ville de Béthune (vers 1350)*, dans *Bulletin historique et philologique* du Comité, année 1902, p. 61-72.

Voici, résumées et groupées sous chacun de ces points auquel elles se réfèrent, les plus importantes ou les plus curieuses de ces prescriptions.

I. *Paix et sécurité publiques.* — Tous les habitants sont tenus de contribuer au maintien de l'ordre en accourant aux cris d'alarme et en intervenant dans les rixes et les mêlées pour se saisir des perturbateurs de la paix et les conduire devant le prévôt (art. I). Ils doivent, lorsqu'ils en sont requis, prêter main-forte aux gardes de nuit et aux gardes des champs (art. IV) qui, munis d'arcs et de flèches, sont chargés de la police de la ville et de sa banlieue (art. XII).

Les jeux ou «bailleries» de nature à occasionner du tumulte et des querelles, ou à provoquer des rassemblements sur la voie publique, sont formellement interdits (art. III).

Une fois le couvre-feu sonné, nul ne doit circuler dans les rues sans lanterne (art. XIII), ni s'attarder dans les tavernes (art. XIV), où défense est faite, d'ailleurs, de donner alors à boire (art. LXX).

Les métiers bruyants, dont l'exercice est susceptible de troubler le repos des habitants, sont l'objet de mesures spéciales. C'est ainsi que certaines heures, variables selon les saisons, sont assignées aux forgerons et aux serruriers pour l'ouverture et la fermeture de leurs ateliers (art. LXII). Quant aux tonneliers, ils doivent s'abstenir de frapper de nuit avec leurs marteaux (art. LXV).

En vue d'empêcher la fabrication des fausses clefs, il est fait défense aux serruriers de forger une clef conformément à un modèle soumis, si le client n'apporte en même temps la serrure qu'elle est destinée à ouvrir. Dans le même but, ils ne peuvent acheter aucune clef sans la permission du prévôt (art. LXII).

Pour prévenir les querelles suscitées par des questions de mitoyenneté, le règlement interdit à quiconque d'entreprendre un travail de maçonnerie ou de charpenterie intéressant un mur mitoyen, sans en avertir son voisin (art. XXIV). Dès qu'une contestation s'élève à ce sujet, on doit laisser les travaux en suspens jusqu'à ce qu'un accord intervienne, par-devant le prévôt, entre les parties adverses (art. XXV).

II. *Police de la voirie, des eaux et des champs.* — Les mesures prises pour assurer la propreté des rues sont particulièrement nombreuses,

et les termes très explicites dans lesquels elles sont édictées ne laissent aucun doute sur leur nécessité [1].

L'une des plus élémentaires est celle qui prescrit «qu'on ne mette ne boutte merde, terriere ne fiens devant l'uys de son voisin» (art. XXVIII). Il est également interdit de jeter les ordures par les fenêtres, dans la rue, sur les remparts ou dans les fossés (art. XVI, XVII, XXVII). Elles devaient être portées au dépotoir de la ville, alors situé près du faubourg de Semilly, au lieu dit «les Monts» (aujourd'hui les Blancs-Monts?) (art. XXI). Quiconque les laissait séjourner sur la voie publique, les voyait enlever à ses frais, passé un délai de trois jours (art. XVIII).

Les barbiers ne devaient pas attendre au delà de deux heures de l'après-midi pour faire porter aux Monts le produit des saignées pratiquées par eux dans la matinée (art. XLVI).

Les bouchers étaient également tenus d'y conduire chaque jour, «pour doute de la puanterie qui s'en ensievroit», leurs déchets de viandes, ainsi que les boyaux et le sang des animaux qu'ils abattaient et dépeçaient dans leur maison, la ville ne possédant pas alors de «tuerie» ou «d'écorcherie» (art. XLIX et L).

En raison de l'odeur nauséabonde dégagée par la fonte des graisses de boucherie, on ne devait procéder à cette opération qu'à proximité du dépotoir public (art. XLVIII).

Afin d'éviter la contamination des puits, des fontaines et des abreuvoirs, il était interdit d'y laver les peaux et d'y déverser des immondices (art. XXXI). Une autorisation du prévôt était

[1] On peut en donner comme autre preuve cette description faite par un document du XIVe siècle de la ruelle qui séparait le couvent des Cordeliers des bâtiments de la confrérie de Saint-Corneil : «Item que icele ruele estoit plaine d'ordures, torte et estroite, si que charettes ni pooient aler. Item que icele ruele estoit obscure et tenebreuse... En icele ruele avoient lor recet meffaiteur des deux bonnes rues (avoisinantes). Item que plusieurs fois agait et malefice ont esté fait en ladite ruele. Item que par plusieurs fois meffaiteur femme, pour efforcier bonnes gens trespassans par les grans rues, [les] ont trais des grans rues en icele ruele pour yaus vilener, batre ou violer. Item que en icele ruele toutes manières de gens des grans rues et especiaument povre gent, pour ce que icele ruele estoit estroite, torte et tenebreuse, i faisoient lor ordures et leur necessitez. Item que pour lesdites ordures et especiaument pour bestes mortes et charoingnes que on jetoit en ladite ruele, si grans pueurs estoit que abhominations en venoit as celebrans et oïans messes en la chapelle de Saint-Cornille et as habitans oudit manoir des freres meneurs, etc.» (Bibliothèque nationale, *Collection de Picardie*, t. 286, n° 22.)

même exigée pour peupler de poissons les sources et les fossés (art. CXI).

D'autre part, défense absolue est faite d'élever en ville des chèvres (art. XL), et de laisser errer les pourceaux à travers les rues pendant la belle saison, tant à cause de la malpropreté qui en résulterait, que des inconvénients qu'une telle tolérance présenterait pour la circulation (art. XLI).

Il est prescrit de tenir les chevaux par la bride dans toute la traversée de la ville et, lorsqu'on les conduit en bandes, de les attacher les uns aux autres au moyen de longes (art. XLII).

La facilité avec laquelle devaient s'encombrer les rues actuellement encore si étroites de la cité, obligeait à ne tolérer sous aucun prétexte des amoncellements de pierres ou de sable sur la chaussée (art. XIX).

Pour n'entraver en rien, en temps de guerre, la défense de la ville, il était défendu de placer aucun obstacle sur les chemins de ronde, tel que clôtures, gouttières, amas d'immondices, etc. (art. XV).

Le pavement défoncé par les lourds véhicules chargés de matériaux de construction devait être remis en état, dans la quinzaine, par le particulier au compte duquel s'étaient effectués les travaux (art. XXIX).

Afin de prévenir les accidents résultant d'éboulements de terres et de roches, le règlement interdit de forer un puits et d'aménager une cave ou une chambrette souterraine, autrement dit une «creute», sans l'autorisation du prévôt et des gouverneurs, laquelle ne pouvait être délivrée qu'après une enquête d'experts (art. XXIII).

La pêche dans les marais de l'Ardon est réglementée par un certain nombre d'articles qui en fixent l'ouverture du 29 juin au 27 décembre et énumèrent les engins prohibés (art. XXXII).

En vertu des prescriptions qui régissent la police des champs, nul ne peut pénétrer dans la propriété d'autrui pour y faucher de l'herbe, cueillir certaines plantes potagères ou couper du bois, sans l'assentiment du détenteur (art. XXXIV).

Le règlement interdit également de s'approprier dans les champs la moindre partie des charretées de paille, de foin ou de bois (art. LXXII).

Quiconque vendra du raisin ou des sarments de vigne devra être

en mesure de prouver qu'il les a recueillis sur ses propres plantations (art. XXXV).

Défense est formulée de «grapper» avant que les vendanges ne soient complètement terminées, et de mettre la main dans les hottes des vignerons (art. LXXV).

En raison des dégâts qui seraient particulièrement préjudiciables aux vignes entre les derniers jours de mars et la fin des vendanges, la chasse y est interdite pendant toute cette période (art. LXXIV).

Pour des raisons analogues, il n'est pas permis de faire paître les bestiaux dans les prés depuis le 25 mars jusqu'à la fenaison (art. XXXIX). Au reste, on ne saurait se dispenser de les confier au vacher de la ville (art. XXXVIII), qui devait veiller à ce que son troupeau n'empruntât point les ruelles ni les fossés des chaussées, mais le milieu même de la voie (art. XXXVII).

III. *Police des mœurs.* — Pour ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs, il est prescrit «que les hommes ne voisent point aux bains le jour que les femmes y vont» (art. VIII).

Les prostituées, les «fillettes de vie»[1], ne doivent circuler dans la ville que vêtues avec simplicité. Il leur est interdit d'agrémenter leurs coiffures et leurs vêtements de garnitures telles que boutons dorés ou argentés, perles, ceintures ou bordures fourrées, à moins que, dans ce cas, elles ne consentent à se ceindre le bras d'un ruban jaune, signe distinctif de leur condition. Celles qui enfreignent le règlement sur ce point sont passibles d'une amende; elles se voient, en outre, confisquer puis vendre leurs habits, et le produit de cette vente est affecté à l'achat d'une robe qu'on leur confectionne «selon leur estat» (art. CXII)[2].

IV. *Réglementation générale du commerce et de l'industrie.* — L'ordonnance prévôtale s'occupe beaucoup moins de régir la constitution même et la discipline intérieure des corporations marchandes et industrielles, que d'offrir aux consommateurs le plus de garanties possible, d'assurer la bonne qualité des produits et surtout d'em-

[1] Au moyen âge, une rue de Laon portait le nom de «rue des fillettes» (Charte royale de février 1453 [n. st.]. Archives nationales, J.J. 184, fol. 206, n° 300.)

[2] Des mesures analogues étaient prises au moyen âge, à l'égard des filles publiques dans plusieurs autres villes comme Toulouse, Marseille, Dijon, etc. Voir U. Robert, *Les signes d'infamie au moyen âge*, p. 108-112.

pêcher la fraude. Le caractère de ces prescriptions explique qu'elles aient pu prendre place dans un règlement de police. Au reste, ce document ne fait que reproduire, à cet égard, certains articles des statuts respectifs de ces associations, dont quelques-uns, fort intéressants, nous ont été conservés [1].

Les corporations commerçantes dont il est question dans notre document sont celles des bouchers, des épiciers, des marchands de vin, des marchands de poisson, des charbonniers et des marchands de bois.

A côté des articles spéciaux à chacune d'elles, il s'en trouve qui les concernent toutes indistinctement. Parmi ces derniers, il faut noter ceux qui interdisent de vendre à la fois en gros et en détail (art. CVI), et de se rendre au-devant des marchandises apportées dans la ville (art. LXXXIX, CIV, CV). Cette dernière mesure paraît avoir été prise à raison des préjudices qu'une telle pratique n'eût pas manqué de causer aux finances urbaines en détournant des marchés et des halles les denrées qui s'y trouvaient soumises à des droits d'étalage. C'était prévenir, en même temps, les spéculations de toutes sortes et l'accaparement en particulier. Une raison analogue explique aussi, sans doute, qu'on ait interdit aux revendeurs de s'approvisionner avant midi (art. CVII).

En dehors des mesures de propreté dont il a déjà été question, le règlement ne tient les bouchers que dans l'obligation de ne pas abattre de veaux âgés de moins de trois semaines (art. LI).

Les épiciers ne pouvaient vendre de graisse, de suif, de chandelle, de harengs, ni d'huile au détail (art. LVII).

Il était interdit aux marchands de vin d'en débiter du frelaté et d'un autre cru que de celui de Laon ou du Laonnois. Leur vente ne pouvait comporter que deux prix, l'un pour le vin blanc et l'autre pour le vin rouge (art. LXXI). Quant au vin vendu en baril, il devait être vérifié et marqué (art. LXXVI). Deux vergeurs assermentés auprès du prévôt étaient chargés du jaugeage des vins (art. LXVII).

Le poisson de mer frais amené à Laon était déposé soit à la poissonnerie, soit dans la *rue des Harengs*, suivant qu'on le transportait à dos de bête de somme ou en voiture (art. CI). La vente n'en

[1] Nous nous proposons de publier prochainement les plus anciens de ces statuts, renfermés pour la plupart dans le Cartulaire même dont est extrait le règlement de police reproduit plus loin.

avait lieu qu'un seul jour par semaine depuis Pâques jusqu'au 1er octobre, et un jour et demi du 1er octobre à Pâques, à l'exception du saumon et du «crappoix» qui se vendaient deux jours la semaine (art. CII).

Il ressort de l'article unique relatif aux charbonniers que ces marchands vendaient à la mesure et non au poids (art. CVIII) (1).

Les marchands de bois étaient tenus de ne débiter que des bûches ayant la longueur prescrite et de faire des fagots suffisamment fournis (art. CX).

Notre règlement ne donne malheureusement que très peu d'indications sur la condition de la classe laborieuse. Il fait seulement défense à tout ouvrier, de quelque métier qu'il relève, de demander un salaire excessif et d'exiger plus d'un pourboire pour chaque travail entrepris (art. XLIII). Il ne s'occupe, guère, d'ailleurs, que des ouvriers des champs, qu'il nous montre se réunissant en un véritable marché, auquel les fermiers des environs se rendaient pour les embaucher (2). Nul ne pouvait l'être, s'il n'était muni de ses outils et tout prêt à se rendre à la besogne (art. XLIV). Une peine très sévère, le bannissement, était portée contre celui qui s'étant engagé à cultiver un plant de vigne, le laissait en friche (art. XLV).

Une obligation commune à tous les corps de métiers était celle qui les astreignait, sous peine d'amende et de confiscation, à soumettre au contrôle des maîtres, des «esgards», les produits de leur industrie, préalablement munis du seing spécial de l'ouvrier. L'apposition de ce signe distinctif paraît avoir eu moins pour objet d'assurer la propriété de la marque de fabrique que la bonne exécution du travail, en rendant possible, en cas de fraude ou de défectuosité, le recours de l'acheteur contre le fabricant.

Les corporations d'arts et métiers visés par le règlement relèvent

(1) Dans la seconde moitié du XIIIe siècle, le charbon et les harengs se vendaient sur les remparts, à proximité de l'abbaye de Saint-Jean. En effet, dans un document de 1254, il est question d'une maison sise «supra muros ubi venduntur alectia et carbones» (Archives de l'Aisne, H. 6; cf. une autre charte de 1292 : Archives nationales, J. 994, n° 82). Des lettres d'août 1289 font mention d'une rue «deseur les murs par ou on va de Saint-Jean-l'Abie sur les murs au charbon». (Mannier, *Les Commanderies du grand prieuré de France*, p. 519).

(2) Au XVe siècle, ce marché se tenait sur le place du Bourg (place de l'Hôtel-de-Ville). Une charte royale de 1405 mentionne, en effet, «... la place publique appellée *Le Bourc de Laon*,... ou les ouvriers et mannouvriers se assemblent au matin pour trouver à gaignier» (Archives nationales, J.J. 158, fol. 188 v°, n° 323).

pour la plupart de l'industrie de l'alimentation (boulangers et fourniers), de l'habillement (toiliers, parementiers, fripiers, fourriers, pelletiers, chaussetiers, cordonniers, sures et tanneurs), ou du bâtiment (charpentiers, maçons, serruriers et maréchaux). Enfin quelques articles sont consacrés aux tonneliers, aux orfèvres et aux barbiers.

Les boulangers ne faisaient que vendre le pain cuit par les fourniers. Ceux-ci n'en devaient fabriquer que de deux sortes, l'une à un denier, et l'autre à deux deniers, excepté toutefois les samedis et les dimanches où ils pouvaient en faire d'un prix plus élevé (art. LXXXI). De toute façon, il leur était défendu de pétrir avec des farines de mauvaise qualité (art. LXXXIV) et de se servir de fourneaux (art. LXXXVI). Pour éviter toute contestation, les particuliers qui portaient leur pain à cuire chez les fourniers étaient tenus de demeurer tout le temps de la cuisson (art. LXXXV), dont un tarif spécial déterminait le prix (art. LXXXII). Les fourniers confectionnaient aussi des pâtés, d'où les viandes salées devaient être exclues, ainsi que celles qu'ils n'avaient pu écouler la veille (art. LXXXVIII).

Les toiliers ne pouvaient vendre ni recevoir en payement aucune des matières premières de leur industrie (art. LXXXVIII)[1]. D'autre part, pour ne pas devenir susceptibles d'être saisies judiciairement, celles-ci ne devaient pas être données en gage (art. LXXIX).

Défense était faite aux «parementiers», c'est-à-dire aux tailleurs, de vendre des habits tout confectionnés, neufs ou vieux (art. LIV).

Les fourriers ne pouvaient cumuler leur métier avec celui des pelletiers, et il en allait inversement de même pour ces derniers (art. LII), à qui il était en outre interdit de vendre de vieux vête-

[1] Les toiles de Laon paraissent avoir joui d'une certaine faveur au moyen âge. On trouve, en effet, porté sur les comptes de l'Hôtel d'Isabeau de Bavière pour l'année 1404, l'achat de plusieurs aunes de toile offertes par la reine à la nourrice du futur Charles VII : «A Jehan Bequin, mercier, demourant à Paris, pour VI aulnes de toille de Laon prinses et achettées de lui le Xe jour d'avril et delivrées par le commandement et ordonnance de la Royne a la nourrice de monseigneur messire Charles de France, pour faire manches pour elle, pour ce, au prix de XII s. p. l'aulne, valent I. XXII s. p. — A lui, pour VI aulnes d'autre toille de Laon pareillement achettées de lui et delivrées a laditte nourrice pour faire mantelles pour elle, pour ce, au pris de VIII s. p. l'aulne, valent XLVIII s. p.» (Archives nationales, K.K. 43, fol. 37). — On remarquera, d'autre part, que cette intéressante mention nous donne un aperçu des prix des toiles de Laon au XVe siècle.

ments (art. LIII). C'était là le monopole des fripiers qui, à leur tour, ne pouvaient s'occuper de teinturerie (art. LV). Afin qu'il fût possible, en cas de fraude, de reconnaître la provenance d'un vieil habit acheté par eux, il leur était prescrit d'attendre une quinzaine de jours avant de le dépiécer ou de l'envoyer à teindre (art. LVI).

Il était recommandé aux chaussetiers de ne faire entrer dans la confection des chausses que du drap bien foulé (art. LXIV).

La fabrication des chaussures occupait deux corporations distinctes : celle des cordonniers et celle des sures. Les premiers confectionnaient les souliers de luxe ou de fantaisie, faits de cordouan ou de basane, et notamment les souliers de couleur (art. XCII, XCVIII), tandis que les seconds ne travaillaient que le cuir de vache, de veau ou de cheval pour la confection des chaussures ordinaires (art. XCVI et XCVII). Toutefois les cordonniers pouvaient vendre aux chevaliers, aux écuyers et aux bourgeois des bottines et des houseaux de vache pour monter à cheval (art. XCIV et XCV), ainsi que des souliers de couleur, en veau (art. XCIII). Mais, pour distinguer les chaussures de même cuir fabriquées par les cordonniers et les sures, ceux-ci devaient marquer les leurs d'un seing blanc, du diamètre d'un gros sou tournois, sous peine d'amende et de confiscation (XCIX). En aucun cas, d'ailleurs, ils ne pouvaient faire resservir de vieux contreforts (art. XCVII).

L'importation à Laon du cordouan de Flandre était formellement interdite, et les gens du métier se voyaient tenus à dénoncer les délinquants sur ce point. Toute atteinte à l'une ou à l'autre de ces prescriptions devenait passible d'une amende fixée par le Roi et versée au trésor royal (art. XCI).

Les cuirs étaient, d'ailleurs, soigneusement visités tous les deux mois, chez les tanneurs, par les « esgards » de la corporation. Lorsque la marchandise jadis reconnue de bonne qualité et, comme telle, marquée de leur seing, se trouvait détériorée par suite d'un trop long séjour en magasin ou de toute autre cause, les maîtres du métier la contresignaient et chargeaient certaines personnes de la mettre hors d'usage. Si, par la suite, au cours d'une nouvelle vérification, on retrouvait en magasin le cuir ainsi contresigné, il était aussitôt confisqué et livré au prévôt, à qui il appartenait de punir ceux qui n'avaient pas mis à exécution l'ordre des « esgards » (art. C).

Parmi les articles qui intéressent l'industrie du bâtiment, il faut noter celui qui défend à tout ouvrier de revendre les fournitures

de son métier, telles que clous, plomb, ardoises, gouttières, etc. (art. LVIII et LIX).

Les associations diverses d'arts et métiers dont il nous reste à dire quelques mots sont celles des tonneliers, des orfèvres et des barbiers.

Les tonneliers ne pouvaient se servir de bois trop tendre, incapable d'assurer aux tonneaux et aux cuves une solidité suffisante (art. LXV). En outre, une fois leurs douves assemblées et cerclées ils devaient, avant de fermer le vaisseau par les fonds, le soumettre à la vérification des «esgards» (art. LXVI).

Plus que tous autres artisans, les orfèvres sont tenus de poinçonner les objets de leur fabrication, afin surtout de garantir le titre des métaux précieux employés (art. LXVIII). Pour empêcher le recel, le règlement leur interdit d'acheter de l'or et de l'argent, brut ou monnayé, des bijoux, des joyaux et pièces diverses d'orfèvrerie d'église, sans s'informer de leur provenance. En outre, si le vendeur leur est inconnu, ils doivent le conduire sur-le-champ devant le prévôt, et retenir momentanément par devers eux les objets ainsi proposés à leur acquisition (art. LXIX).

Les barbiers n'étaient autorisés à pratiquer que les opérations chirurgicales les plus élémentaires et les plus courantes, et tout spécialement les saignées. Pour les blessures de quelque gravité, leur intervention devait se borner à un premier pansement, mais le traitement même de la plaie appartenait au chirurgien (art. XLVII).

Ce sont les commandemens que on a acoustumé a faire chascun an en la tournelle en Chievreson a Laon, le lundi apres Pasques commencé, renouvellées presentement :

I. Nous vous mandons que vous alez aux hahaiz[1], aux noises et hutins et que vous admenez les malfaitteurs quelz qu'ils soyent.

II. Et que aucuns dedens les termes de la paix ne jurent li vilain serment de Dieu, ne de sa mère, ne des sains.

III. Et que aucuns ne facent bailleries ou autres jeux pour gens assambler a moutons ne a autres choses dedens la paix.

IV. Et que aucuns ne soient si hardis qu'ilz mettent main aux guettes

[1] Cris d'alarme.

de nuyt ne garde des biens pour malfaire, mais leur aide chascun aux malfaitteurs prendre, tenir, et viengnent chascun a leur ayde qui en seront requis.

V. Et que tous ceulx qui seront adjournez en la maison du Roy [1] et qui adjourner y feront ou qui jour y averont s'i viengnent delivrer a huit heures sur peine de l'amende.

VI. Et que aucuns ne meffacent a celluy qui le deffault querra, car qui en ce le sourferoit avec le deffendeur en paieroit grant amende.

VII. Et que aucuns ne vende ses armures ny alloue, empruntte deniers sus et que on ne les preigne point par execucion tant que on trouvera autres gaiges ou biens meubles.

VIII. Et que les hommes ne voisent point aux bains le jour que les femmes y vont.

IX. Et que nul ne soit si hardis qu'il face justice sans nous appeler ou noz depputez.

X. Et que on ne face royne ou prevoste par la ville, mais laisse chascun aler la gent sans tirer ne arrester.

XI. Et que aucuns ne soit si hardis qu'il appelle pardevant nous d'appel volaige les gardes de nuys, les gardes des biens aux champs, et c'ilz sont appellez en faisant leurs offices, nous leur donnons congié de non venir aux appeaulx.

XII. Et que lesdits gardes portent leurs ar[c]s et leurs flesches pour garder les biens.

XIII. Et que aucuns ne voist aval la ville depuis la derraine cloche sonnée sans clarté.

XIV. Et que aucun ne boive en taverne depuis la derrainne cloche sonnée, ne face effroy de nuyt ne apres.

XV. Et que aucun ne gette ou face mettre sus ne prez des murs de la ville fiens, ordures, closures, haies, gouttieres, jardins ny autres choses quelzconcques par quoy on ne puisse nettement et sans empeschement aucun aler partout au long et sus les murs de la ville pour icelle garder et deffendre, se mestier est.

XVI. Et que aucun ne gette par les murs de la ville ne face en icelle ne es fossez d'icelle fumier pour sa vingne fumier, pour vendre ne pour autres causes quelzconques.

XVII. Et que en temps de pleuve ne autres on ne gette lye, rappe [2], fumiers, terriers ne ordures en rues ne ruelles de la ville, quelle part qu'elles soient.

XVIII. Et se aucuns y a mis fumiers ou terriers, qu'il l'oste dedens trois jours apres, ou on l'ostera a ses fraiz.

(1) Le château royal de Laon, où se tenaient les assises prévôtales.

(2) Grappe de raisin dépouillée de ses grains.

XIX. Item et que tous ceulx qui ont pierres ou arrainnes sur les chemins qui empeschent les voyes, les aient ostées dedens huit jours.

XX. Et que aucuns ne mette riens aux vignes ne aux champs se ce n'est es fossez dessoubz.

XXI. Et que ung chascun porte ou face porter ses ordures, nettoyeures ou fumiers dessoubz les Mons, es lieux ordonnez, non dommaigables a la ville ne a aultruy.

XXII. Et que aucun ne mette ou boute feu es dits fumiers.

XXIII. Et que aucun ne cheue forte terre, arraines, pierres, terre, ne perce les roches, ne face bove, puys, chambres, caves (?) ne autres ouvraiges nouveaulx entre ne dessoubz les roches, sans ce que les maistres ayent veu premiers les lieux et par le congié de nous (prévôt) et des gouverneurs de la ville de Laon.

XXIV. Et que aucun ne puist ouvrer de massonnerie ou charpenterie en murs ou pales [1] communs sans le faire savoir aux voisins a qui il touche.

XXV. Et que quiconcques volra commencer a ouvrer ou aura commencié sur le lieu de qui debat seroit, laisse l'ouvrer ne plus ny œuvre ne y voit aucun autre ouvrier jusques a tant que debat soit accordé ou que on ait l'accord de nous.

XXVI. Item que aucun ne regnie, maulgrée ou despite Dieu, nostre createur, la Vierge Marie ne les sains, sur les paines ad ce introduittes.

XXVII. Et que on ne gette par les fenestres yeaue ne autres ordures.

XXVIII. Et que on ne mette ne boutte merde, terriere ne fiens devant l'uys de son voisin.

XXIX. Et que quiconoques pour aisier ou aidier a faire ses ouvraiges avera empruntté les pavemens ou chaussié de la ville, les face reffaire ou amender dedens quinze jours apres.

XXX. Et que on ne mette fumiers ne face fossez selon les chaulsées ne selon les voyes, pour ce que les chaulsées ne fondent dedens.

XXXI. Et que aucuns ne soyent si hardis, sur peine de double amende, qui voit laver peaulx quelles qu'elles soient es wez ne es puys ne es fontaines ne abruvoirs de la ville, ne n'y face aucune ordure.

XXXII. Et que aucun ne pesche es marez d'Ardon [2] d'entre la feste Saint-Pierre (29 juin) apres la Saint-Jehan passée (27 décembre) et n'y pesche nulz a foraines [3], tramail [4] ne autres harnas [5], se ce n'est a pouillier (?) ou a pennier tant seullement.

[1] Palissades.

[2] Cours d'eau qui traverse le faubourg du même nom, au sud de la ville.

[3] Barques (?).

[4] Le tramail ou trémail, encore usité de nos jours pour la pêche du poisson d'eau douce, est un filet formé de trois nappes superposées, celle du milieu (la *flue*) étant faite de mailles plus serrées que les deux autres (les *aumées*).

[5] Engins.

XXXIII. Et que aucuns ne soient si hardis prendre place es ploms qui sont es marez ou on va curer les toilles par heritaige, qu'il y clame, car qui premier y vient, si s'en aise.

XXXIV. Et que aucun ne voit en aultruy jardin, bleds, terres, vingnes, prez, bois ou autres heritaiges cueillir joustes pourcelaines [1], herbes feuillies ou may [2], bois verd ne secq, sans l'exprez congié de celuy a qui est l'eritaige.

XXXV. Et que aucuns ne vendent roisins ou saremens s'il ne les a prins sur son heritaige et qu'il en face apparoir.

XXXVI. Et que ceulx qui copperont leurs bois ou feront copper, s'il y a aisement de la ville joingnant ou il ait bois, qu'ilz ne puissent copper ledit aisement, mais le laissent, affin qu'il ne soit de l'aage de leur bois, par quoy ilz le veullent applicquer a leur heritaige.

XXXVII. Et que on ne maine aucunes bestes par les ruelles ne par les fossez, et quant l'en les y maine en pasture, que on les maine par la plaine voye.

XXXVIII. Et que aucun ne garde ses vaches par le loyen [3] ne autres par elles, mais chascun le envoye au vachier commun.

XXXIX. Et que aucun ne maine ne envoye bestes quelles qu'elles soient par les prez depuis la feste Nostre-Dame en mars (Annonciation, 25 mars) jusques ad ce qu'ilz soient depouilliez.

XL. Et que aucun n'ait en la paix de Laon aucunes chievres, car quiconcques les trouvera qu'i[l] les tue, et avec ce, l'amenderont ceulx a qui les chievres seront.

XLI. Et que nulz pourceaulx ne voisent par la ville depuis Pasques jusques a la Toussains, ne nourissent dedens la ville, et se on les y treuve, on les maine a Saint-Lazdre, et l'amendera celluy a qui les pourceaulx seront.

XLII. Et que tous ceulx qui menront chevaulx a somme parmy la ville taingnent le premier par la bride ou loyen et les autres atachiez au premier et ainsi l'un a l'autre.

XLIII. Et que nulz ouvriers ne manouvriers, de quelque mestier qu'ilz soient, leurs serviteurs ne autre pour eulx, pour chose qu'ilz facent, ne preignent ou demandent vin ne deniers pour une fois seullement, que pour leur droitte deserte [4].

XLIV. Et que les ouvriers portent leurs haustieux [5] en l'estaple et que nulz closiers ne autres ne louent ouvriers qu'ilz n'ayent avecques eulx leurs

(1) Pourpier, vulgairement appelé *pied-de-poulet*.

(2) Gerbes en meules.

(3) Longe, bride.

(4) Salaire.

(5) Outils.

oustieux telz comme a eulx appartiendra selon le temps, par quoy ilz puissent aler ouvrer sans delay.

XLV. Et que ceulx qui ont prins vingnes a faire a parcons [1], a deniers ou autrement, qu'ilz les facent et ne les laissent en riez [2], sur paine d'estre banis de la ville.

XLVI. Et que les barbiers ne laissent puis midi passé sang en leurs maisons, mais le portent tantost apres midi jus du Mont; se ilz ont saingnié puis midi, qu'ilz le portent dedens deux heures jus du Mont, comme dit est.

XLVII. Et que lesdits barbiers ne se mellent aucunement du fait de sirurgie, sinon tant seulement d'estanchier playes la premiere fois et non plus. Et au surplus tiengnent les ordonnances de leur mestier.

XLVIII. Et que aucuns bouchiers ne autres ne fondent graisses dedens la ville, mais voisent jus du Mont lesdites graisses fondre aux lieux sur ce acoustumez.

XLIX. Et que lesdits bouchiers portent ou facent porter le sang et boyaulx de leurs bestes jus du Mont, et ne les gettent en rues, en ruelles, sus ne dessoubz les murs de la ville, ne es fossez d'icelle, ne gardent en leurs maisons.

L. Et que lesdits bouchiers ne laissent ne mettent en la boucherie testes ne ordures de leurs bestes, mais les ostent ou facent oster et porter aux champs chascun jour, pour doubte de la puanterie qui s'en ensievroit.

LI. Et que lesdits bouchiers ne vendent aucuns veaulx s'ilz n'ont trois sepmainnes d'aage. Et que au surplus tiengnent les ordonnances de leur mestier.

LII. Et que les pelletiers ne se mellent aucunement d'estre foureux, ne les foureurs de vendre pelleterie.

LIII. Et que lesdits pelletiers ne vendent aucunes vielses pennes en habit ne autrement. Et au surplus tiengnent les ordonnances de leur mestier.

LIV. Et que les parmentiers ne vendent aucuns habitz fais, ne vielz ne neufz, exepté juppons, habitz de boucle et de frize [3]; esquelz juppons n'avera point de drap en pugnietz, en colletz ne ailleurs. Et au surplus tiengnent les ordonnances de leur mestier.

LV. Et que les freppiers n'ayent en leurs maisons ne ailleurs chaudieres a taindre et ne se meslent aucunement de taindre.

LVI. Et ne despiecent ne facent taindre habis qu'ilz ne les ayent

[1] Par lots.

[2] En friche.

[3] Les habits de frise étaient faits d'une grosse étoffe de laine velue et frisée d'un côté.

gardez xv°, adfin que s'ilz sont emblez [1], que on les puisse venir recongnoistre. Et au surplus tiengnent les ordonnances de leur mestier.

LVII. Et que aucun qui vent espicerie, figues, roisins, drap, ne vende graisse, cieuf, chandeille, oing [2], herencs, ne oille a detail.

LVIII. Et que les charpentiers ne massons ne soient revendeurs de chose appartenant a leur mestier. Et au surplus tiengnent les ordonnances de leur mestier.

LIX. Et que nuls ouvriers ne revendent thieule, pavement, doux, chaulx ne gouttieres, escaille [3], plonc ne autre chose qui a son mestier appartiengne. Et au surplus tiengnent les ordonnances de leur mestier.

LX. Et que aucun ne vende chaulx fors en lieu publicque.

LXI. Et que les fevres et serruriers ne facent œuvre depuis la derrainne cloche sonnée de la Saint-Remy (1er octobre) jusques aux Brandons (2 février), ne commencent a euvrer devant la cloche au jour, et en esté laissent l'ouvrer a la premiere cloche.

LXII. Item qu'ilz ne facent clef ou clichié sur autre se on ne leur porte les serrures, ne achettent aucunes clefz de quelque persoone sans nostre congié. Et au surplus tiengnent les ordonnances de leur mestier.

LXIII. Et que toutes gens qui se meslent de vendre graisses ne soient vendeurs de vin a detail et pareillement ceux qui se meslent de sang.

LXIV. Et que les chaussetiers ne vendent chausses [4] se elles ne sont de drap tout retrait.

LXV. Et que les tonneliers facent bons vaisseaulx, sans aulbains [5], sans evaser les jarles [6], et que ilz ne œuvrent point de nuyt a marteaulx de leur mestier.

LXVI. Et ne les puissent enffoncer [7] que leurs queues [8] ne soient premiers veues par les esgars, et saingnier chascun son ouvraige, affin que se debat en naist, on le puisse congnoistre.

LXVII. Et que a vergier [9] les vins vendus ait deux vergeurs jurez sermentez de nous. Et que au surplus ilz tiengnent les ordonnances de leur mestier.

(1) Fraudés.

(2) Au moyen âge, l'oing désigne plus spécialement la graisse de porc.

(3) Ardoise.

(4) Sorte de culotte descendant jusqu'aux genoux (haut-de-chausses) et parfois munie d'un prolongement jusqu'aux pieds (bas-de-chausses).

(5) L'aubier (de *albus*, blanc) désigne la couche tendre du bois, le plus souvent blanche, qui se trouve immédiatement sous l'écorce.

(6) Sorte de cuvier ou de tonneau.

(7) Mettre les fonds.

(8) Futailles d'une contenance d'un muid et demi environ.

(9) Jauger.

LXVIII. Et que les orfevres œuvrent de bon argent et saignent leur ouvrage, affin que on puist congnoistre celluy qui l'avera fait.

LXIX. Et que lesdits orfevres, les changeurs, merciers ne autres gens de quelconque estat qu'ilz soient n'achectent or, argent monnoyé ne a monnoyer, ne vaisselle d'eglise armoyé, ne autre quelzconques saincturee, aigniaulx, ne autres joyaulx, s'il ne scet de quel lieu ilz viennent et qu'ilz aient congnoissance des vendeurs. Et s'ilz en trœuvent aucuns qu'ilz ne congnoissent, qu'ilz les admainent a justice et retiengnent tout devers eux. Et au surplus tiengnent les ordonnances de leurs mestiers.

LXX. Et que nul ne traye vin fors a mesure de cuivre ensaignié, ne ne traye vin a chandeille de cieuf ne assiette[1], depuis la derniere cloche sonnée.

LXXI. Et que aucun ne vende vin en deux lieux, ne d'une couleur a deux pris, ne d'autre terroir ou creu que d'icelle ville ou du pays de Laonnois.

LXXII. Et que aucun ne mette main a aultruy char, charette ou chevaulx pour foing, buche, estrain[2] ou autre chose oster ou prendre.

LXXIII. Et que ceulx qui font vendre aucuns biens par inventoire, ne aussi ceulx pour qui on les vent, ne les mettent a pris ou rencherissent en aucune maniere.

LXXIV. Et que aucun ne voit chassier es vingnes ne pres d'icelles depuis la Nostre-Dame en mars jusques ad ce que on ait partout vendengié.

LXXV. Et que nul ne voit grapper jusques ad ce que on ait tout vendengié, ne mette aucun la main aux bouctiers[3] pour prendre roisins en leurs boux[4].

LXXVI. Et que on ne porte vin en baril qu'il ne soit saignié et justicié, ne laisse le barilleur leur baril en pressoir, mais le laissent a l'estaple.

LXXVII. Et que ceulx qui gardent les pressoirs ne vendengent ne pressellent aux pressoirs qu'ilz gardent.

LXXVIII. Et que aucun toillier ne vende ne praingne pour son paiement ne autrement filles ourdi a ourdir toilles, nappes ne autre ouvraige de son mestier.

LXXIX. Et que nul ne preigne en gaige file ourdi ou chanvre de file ne de linge ne de drap escrus, se ilz ne sont appareilliez et parez.

LXXX. Et que les fourniers ne mettent fueilles dedens leurs fours, fors pour une fournée cuire.

LXXXI. Et que ilz facent pain pour vendre de deux deniers, d'un denier et non autre, se ce n'est pour vendre le sabmedi et dimenche; et se

[1] Chambre de cabaret.
[2] Paille.
[3] Vendangeurs.
[4] Hottes de vendangeurs.

en autre jour que le sabmedi ou dimenche vendoient a greigneur pris [1], ilz l'amenderont et perderont leur pain.

LXXXII. Et que les fourniers, leur sergent ne autre pour eulx ne demandent ne ne preignent a ceulx qui cuisent a leurs fours ne a leurs sergens, fors que ce qui est estably.

LXXXIII. Et que nul ne cuise a leur four, ne leur sergent ne autre pour eulx, ne laissent au four, fors que celluy qui y est estably.

LXXXIV. Et que nulz boulengiers ne autres ne fourneront point de pain, et n'y mettent lye, tresueil [2], gruy [3] ne autres choses, fors la farine principal.

LXXXV. Et que nulz fourniers soit si hardis que il enfourne aultruy pain, se celluy a qui le pain est ou ses certains sergens n'est presens de par luy.

LXXXVI. Et que nulz fourniers ne cuisent pain en fournos.

LXXXVII. Et que les fourniers ne puissent faire leur pain de plus petit poix que ordonné leur avera esté, sans congié des esgars sur leur mestier ordonnez.

LXXXVIII. Et que ceulx qui vendent pastez ne gardent la char que ung jour et ne les facent point de char sallée, sur peine de l'amender.

LXXXIX. Et que ilz ne voisent point au devant des bledz ou farinnes que on admenra a Laon, ne les achettent en jour de marchié fors es halles. Et au surplus tiengnent les ordonnances de leur mestier.

XC. Et que aucun n'achette plantin [4] qui soit rongnié, et se on treuve aultruy qui le porte pour le vendre, que on l'admaine par devant nous.

XCI. Et que nul ne soit si hardis cordonniers, covreurs de cuirs ou aultre quelconcque qui admaine a Laon corduans [5] de Flandres, court ne blanc, pour ouvrer ne autrement, sur peine du corduan perdre et d'estre attainct en amende, a la volenté du roy, nostre sire. Se aucun de dehors admaine corduans a Laon par quelque voye que ce soit, que cil du mestier, c'est assavoir les maistres ou autres qui le polront scavoir, le venront denoncier, ou ce sinon, ilz seront en amende devers le roy, nostre sire.

XCII. Et que aucuns cordonniers qui se meslent de corduan doivent ouvrer de corduan estoffé, ainsi qu'il est acoustumé, c'est assavoir de ba-

(1) A un prix plus élevé.

(2) Issue de farine, résidu de la mouture ou du blutage.

(3) Le gruau désigne ici de la farine faite d'orge ou d'avoine, dépouillée de son enveloppe et grossièrement moulue.

(4) Bouture, plançon.

(5) Le *cordouan* est le cuir préparé à la façon de Cordoue. On sait que de ce mot dérive celui de *cordouannier* (ouvrier en cordouan) qu'une fausse étymologie populaire a rattaché au mot *cordon*, d'où *cordonnier*.

senne de Troies et de basenne posée et ne peuvent ouvrer de vert corduan..... et..... [1].

XCIII. Et que lesdits cordonniers puent faire soliers blancs, rouges et de toutes couleurs, solliers decoppez de veel pour l'estat de chevaliers, escuiers et bourgois.

XCIV. Item puent aussi les cordonniers faire houseaulx [2] de vache pour chevaliers toutes fois qu'il leur plaist.

XCV. Item puent aussi les cordonniers avec ce faire botines [3] a plont [4] d'œuvre de vache, ce que l'œuvre se traict aucunement a maniere de houseaulx a chevaulchier.

XCVI. Item que les sures [5] puent ouvrer de vache ou de veel par la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir, quant a vache, ilz pevent faire toutes manieres de soliers et puent faire et vendre tous houseaulx et boitures de vache.

XCVII. Item ilz puent faire soliers de veel de sept paulx et autres, et pevent estoffer leurs soliers de veel ou de cheval, et ne pevent mettre vielz contrefors.

XCVIII. Item lesdits surez ne puent faire ne vendre soliers blancs, rouges ne d'autres couleurs, ne soliers escorchiers [6], mais appartiennent a faire aux cordonniers.

XCIX. Item il est assavoir que toutes fois qu'ilz feront lesdits soliers de veel, ilz seront tenus de les saignier en la semelle d'un seing blanc du large, et grant d'un gros vielz tournois, pour congnoistre la difference, et se on treuve qu'ilz facent le contraire, on prendra iceulx soliers et seront ars [7], et l'amenderont.

C. Et que les maistres du mestier voisent de deux mois en deux mois visiter les cuirs des tenneurs, covreurs et marchans, et, s'ilz les treuvent malvaiz, qu'ilz en facent comme on a acoustumé de faire. Et s'ilz en treuvent qui autresfoiz aient esté signez, par malvaise et longue garde ilz soient empirez, qu'ilz les contresaignent et envoyent hors; et se depuis on les treuve, qu'ilz les preingnent et apportent a nous pour en faire justice et pugnir ceulx a qui ilz l'averont commandé de les porter hors. Et au surplus tiengnent les ordonnances de leur mestier.

[1] Cet article est inachevé.

[2] Larges et longues bottes à l'écuyère.

[3] La bottine n'était pas, comme on pourrait le croire, une botte de proportions réduites, mais une sorte de jambière montant jusqu'aux genoux.

[4] Strictement.

[5] Sures ou sueurs (du latin *sutor*), c'est-à-dire, à proprement parler, ouvriers en couture.

[6] Les souliers *écorchés* étaient rehaussés d'un motif d'ornementation ciselé à vif sur le cuir à l'aide du burin.

[7] Brûlés.

CI. Item que les poissonniers de mer admenront tout leur poisson en la poissonnerie, ce qui s'amenra a somme et ce qui s'amenra a char ou a charette en la rue aux herencs [1], et qu'ilz ne delaissent point quelque pars que ce soit.

CII. Et avera le poisson de mer frez sa vente depuis Pasques jusques a la Saint-Remy ung jour tant seulement, et depuis la Saint-Remy jusques a Pasques jour et demy, excepté saumon et crappoix [2] qui avera deux jours de vente.

CIII. Et que, sur peine d'amende arbitraire, ilz ne vendent harencs sans esgarder, ne tiennent harens en tonnes en leurs maisons ne ailleurs que sur les rues, s'ilz ne sont ouvers.

CIV. Et ne polra aler aucun au-devant du poisson de mer que on admenra a Laon pour en estre marchant ou vendeur. Et au surplus tiengnent les ordonnances de leur mestier.

CV. Et que nul marchant ou regratier, de quelque estat qu'il soit, ne voit au-devant des denrées que on admaine à Laon, mais les laissent venir au marchié.

CVI. Et que nul grossier ne soit revendeur, ne revendeur grossier.

CVII. Et que aucun revendeur ou revenderesse, soit de la ville ou estrangier, n'achette vivres ou autres marchandises quelzconcques de quoy il s'entremette, devant l'eure de midi jusques au lendemain apres midi.

CVIII. Et que les charbonniers menans leur charbon par la ville ne le vendent point sans le mesurer, sur peine de perdre le charbon et de l'amende du roy, nostre sire, se ce n'est par nostre congiet.

CIX. Item que nulz ne coppe es aisemens sans copper a blanc estocq [3], a fait, bon et malvaiz, et qu'il le transporte tantost le jour qu'il avera coppé ledit aisement, ainsi qu'il est acoustumé d'ancienneté.

CX. Item que on face la buche de longueur, et bourées [4] et fagotz, cotterez [5] souffissans, selon la coustume ancienne.

CXI. Item que nulz ne se aide a mettre poisson ou autre chose es guez et fontaines et fossez de la ville et paix de Laon sans congié.

CXII. Item que les fillettes de vie ne voisent aval la ville fors en simple estat et habit, c'est assavoir sans affulures [6] de ceuvrechiez, sans boutonneries d'or, d'argent ne de perles, sans houppelandes ne saintures a

[1] Cette rue, ou plutôt cette ruelle, existe encore entre la rue des Cordeliers et la rue Châtelaine.

[2] Sorte de poisson de mer (*Crassus piscis*). Ce mot s'applique parfois à la baleine ou à la graisse de baleine.

[3] Au ras, sans laisser de baliveaux.

[4] Fagots de menues branches.

[5] Paniers servant au mesurage du bois.

[6] Garnitures.

hommes, et n'ayent aucunes cottes ou il ait prouffit ne bord de pennes [1], poignés fourez ne manches ouvertes, fourées de pennes. Et s'elles veullent porter aucune des choses dessus dites, qu'elles portent le jartier de jaune autour du bras; et s'elles y sont trouvées sans l'avoir, elles l'amenderont et leur vendera on les robbes et de l'argent leur en fera on une selon leur estat.

[Bibliothèque de la ville de Reims, *Cartulaire de la ville de Laon*, fol. 29 à 34.]

[1] Fourrure.

SÉANCE DU LUNDI 13 MARS 1903.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 6 février est lu et adopté.

M. Paul Meyer, en prenant le fauteuil de la présidence, expose à la Section les raisons qui empêchent M. L. Delisle de prendre au milieu de nous sa place accoutumée. La Section tout entière s'associe aux profonds regret exprimés par M. Paul Meyer et prend la part la plus vive au deuil cruel qui vient de frapper son vénéré président.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications dont la nomenclature suit.

Demandes de subvention :

L'Académie nationale de Reims sollicite une subvention en vue de l'impression d'une étude sur les Léproseries de Reims au moyen âge;

La Société archéologique d'Eure-et-Loir sollicite également une subvention qui lui permette de terminer la publication du Cartulaire de Josaphat.

Ces deux demandes seront l'objet de rapports à l'une de nos plus prochaines séances.

Communications :

M. Destandau, correspondant du Ministère, à Mouriès :

a. *Nomination du sieur Gleize à l'office de maître des ports au bureau d'Arles (1607)*;

b. *Nomination de G. Roy à l'office de lieutenant de la marine d'Arles (1629)*;

c. *Lettre de recommandation de Louis de Bourbon en faveur du sieur Olivier (1649);*

d. *Brevet de pension en faveur de G. Roy (1651);*

e. *Lettre de Daguesseau en faveur de J.-B. Roy (1739);*

f. Approbation et mandement royaux de la présentation faite par le chancelier Daguesseau (1739). — Renvoi à M. de Boislisle.

M. U. Rouchon, membre de la Société agricole et scientifique de la Haute-Loire, au Puy : *Note sur deux lettres inédites adressées au baron de Saint-Vidal, gouverneur du Velay et du Gévaudan.* — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. de Loisne, membre non résidant du Comité : *Superstitions, croyances et usages particuliers d'autrefois à Montreuil-sur-Mer et dans le Ponthieu.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

Hommages faits à la Section :

M. Labat, correspondant du Ministère : *Le contre-amiral comte Pierre Baste (1768-1814).*

M. l'abbé O. Nicolas, membre de l'Académie de Nîmes : *Histoire des grands prieurs et du prieuré de Saint-Gilles.*

M. U. Rouchon, de la Société agricole et scientifique de la Haute-Loire, au Puy :

a. *La Bible du Puy, dite Bible de Théodulfe;*

b. *Les anciennes hôtelleries de la ville du Puy.*

M. René Fage : *La confrérie des pénitents de Tulle.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Longnon, au nom d'une commission dont il faisait partie avec MM. Meyer et Bruel, fait un rapport sur un Projet de publication d'un dictionnaire topographique de l'Ain, par M. Philippon. Le spécimen communiqué par M. Philippon lui sera retourné avec les observations de la commission; il pourra continuer son travail d'après les indications qui lui seront transmises.

Sur la proposition de M. Lelong, une communication de M. Dupont-Ferrier, intitulée : *État des officiers royaux des bailliages et séné-*

chaussées, de 1461-1515 (Sénéchaussée de Lyon), sera insérée au *Bulletin* du Comité[1].

M. de Saint-Arroman entretient la Section des mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour continuer la publication de M. Ulysse Robert : *Testaments enregistrés en l'officialité de Besançon*. Il serait question, dit-il, de faire appel à l'obligeance de M. Max Prinet, qui voudrait bien opérer la fusion de certaines fiches et mettre au point le manuscrit de M. Ulysse Robert. Cette proposition est adoptée; le choix de M. Max Prinet est accueilli très favorablement, et il sera prié de vouloir bien procéder à ce travail.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,
Membre du Comité.

Rapport de M. E. Lelong,
sur une communication de M. Dupont-Ferrier.

M. Dupont-Ferrier, docteur ès lettres, a soumis, il y a quelques mois, au Comité, le projet d'une sorte d'*Almanach royal* donnant, pour la période comprise entre 1461 et 1515, un état des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées du Royaume. Sans méconnaître l'utilité d'une semblable publication, la Commission que vous aviez chargée de son examen[2] a pensé qu'il convenait de demander à M. Dupont-Ferrier de vouloir bien rédiger, pour un bailliage choisi par lui, un spécimen qui permît de se rendre compte exactement du plan qu'il se proposait de suivre et de la nature des renseignements qu'il comptait faire entrer dans son travail.

Le tableau raisonné des officiers royaux de la sénéchaussée de Lyon, que M. Dupont-Ferrier nous a fait parvenir a paru à votre Commission donner une idée très favorable du travail dont il de-

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) Cette Commission est composée de MM. de Luçay, de Boislisle et Lelong.

mande l'impression dans la *Collection des documents inédits*. Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'insertion de ce spécimen dans le plus prochain *Bulletin* du Comité. Sur le vu de ce chapitre, le Comité pourra, en toute connaissance de cause, se prononcer sur l'utilité que pourrait présenter une pareille publication étendue à la France entière.

E. Lelong,
Membre du Comité.

ÉTAT DES OFFICIERS ROYAUX
DES
BAILLIAGES ET SÉNÉCHAUSSÉES
DE 1461 À 1515.

SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON.

COMMUNICATION DE M. G. DUPONT-FERRIER.

AVANT-PROPOS.

L'histoire civile de notre pays a été, à certains égards, moins étudiée que son histoire religieuse. Nous avons la liste et souvent la biographie des divers évêques et abbés de l'ancienne France; nous n'avons ni la nomenclature des officiers royaux de bailliage et de sénéchaussée, ni même la nomenclature des gouverneurs. Nous avons depuis longtemps une *Gallia Christiana;* nous n'avons pas encore de *Gallia regia.*

Un état des fonctionnaires locaux, au service du pouvoir central, serait pourtant infiniment utile, notamment : 1° Pour éclairer l'étude de nos institutions administratives, judiciaires, financières, militaires; 2° pour préciser ce que fut la politique royale vis-à-vis de la noblesse, du clergé, du tiers état, en montrant où la monarchie prenait ses agents et ce qu'elle en faisait; 3° pour publier et dater les lettres closes de nos rois et résoudre quantité de problèmes qui se posent à ce sujet : les éditions des lettres de Louis XI et de Charles VIII en sont la preuve; 4° pour publier les chroniques, journaux ou mémoires intéressant l'histoire de France; 5° pour rectifier sur une foule de points l'*Histoire généalogique* du P. Anselme et tous les recueils biographiques couramment cités par les érudits (cf. à ce sujet notre article dans la *Revue historique*, 1900, nov.-déc., t. LXXIV, p. 385-388).

Dresser cet état des fonctionnaires est aujourd'hui difficile, mais n'est pas impossible. Certes l'incendie du 27 octobre 1737, en détruisant une partie des archives de la Chambre des comptes de Paris, a sans doute brûlé un très grand nombre de comptes annuels de bailliages ou sénéchaussées qui s'y trouvaient. Plus tard, les opérations du Bureau de comptabilité n'ont épargné que quelques spécimens de comptes anciens. Le double de chacun des comptes, laissé dans chaque bailliage, a presque partout disparu, ainsi que les registres judiciaires de chaque tribunal bailliager; mais les Chambres des Comptes provinciales, les registres des divers Parlements et ceux des municipalités ont heureusement survécu : ils suppléent en partie à ce qui manque. De nombreuses quittances, de nombreux mandements subsistent encore, notamment dans les collections de la Bibliothèque nationale. Si l'on se résigne à n'être pas complet, on peut arriver à établir, pour chaque bailliage ou sénéchaussée, la liste de la plupart des agents de la Couronne.

L'état, qui suit, des officiers royaux de la sénéchaussée de Lyon (1461-1515) dira comment pourrait être entendu cet inventaire. Autant que les documents nous le permettaient, nous avons essayé d'indiquer, par leurs dates, le début et la fin de chaque office : lettres de provision, de confirmation, de décharge; le serment de l'officier; son entrée en fonctions; ses qualités nobiliaires, ses titres universitaires, ses services anciens, ses cumuls, ses gages ordinaires ou casuels, sa résidence ou son «absentéisme», ses charges ultérieures; nous avons donné une notice sur lui ou les siens, ou bien renvoyé aux notices publiées avant nous; enfin nous avons énuméré les sources où l'on trouverait sur lui des renseignements supplémentaires.

Nous avons choisi, pour ce spécimen, la sénéchaussée de Lyon : 1° parce que la question des gouverneurs se posait à son sujet et que l'examen critique de cette question est, à Lyon, particulièrement délicat; 2° parce que cette sénéchaussée nous offrait une suite longue et variée de fonctionnaires (87 noms d'officiers et 17 offices), et qu'elle nous laissait voir leur lutte contre l'ingérence municipale; 3° parce qu'elle permettait de constater comment les archives locales peuvent compléter les renseignements fournis par les Archives ou la Bibliothèque nationales.

SOMMAIRE.

Capitaines de Lyon. — Tanneguy, vicomte de Joyeuse, p. 133. – François Royer, p. 133. – Jean d'Estuer, p. 134. – Guiot d'Uzie, p. 135. – Gilbert du Gué, p. 136. – Claude Thomassin, p. 137.

Lieutenant du capitaine de Lyon. — Claude Thomassin. – Jean Sala, p. 139.

Conservateur des foires. — François Royer, p. 140. – Jean d'Estuer, p. 140. Gilbert du Gué, p. 140.

Maître des ports. — Ymbert de Batarnay, p. 141. – Antoine de Molesme. p. 142. – Secondin Vial, ou Viel, ou Vieil, ou Viol, p. 143.

Viguier de Sainte-Colombe, p. 143.

Maître des œuvres, p. 144.

1° GOUVERNEURS, LIEUTENANTS GÉNÉRAUX OU LIEUTENANTS DU ROI.

Tanneguy du Châtel (1462 ou 1463). — Tanneguy, grand écuyer de France, nommé gouverneur de Lyonnais, fait son entrée à Lyon en 1463; il est complimenté par le chapitre métropolitain, qui lui fait des présents. Voici ce que les actes de ce chapitre nous disent à ce sujet (Arch. du Rhône, G., *Actes capitul. de Saint-Jean*, tome XXI, fol. 254 r°) : «Qua die [= 3 nov. 1463] prenominati domini [= les membres du chapitre] ordinaverunt dari et expediri magno scutifero regis, capitaneo in hac patria Lugdunensi, videlicet ducentum (*sic*) rasas avene ut ipse habeat terram ecclesie recommissam».

Cette charge fut une des premières preuves du retour en grâce de T. du Ch. qui, après la mort de Charles VII, s'était enfui en Bretagne.

Il ne semble pas avoir résidé à Lyon; en effet, son nom ne figure dans la mention d'aucun des événements survenus dans cette ville (Ant. Péricaud aîné, *Les Gouverneurs de Lyon*, Lyon, 1841, extr. *Rev. du Lyonn.*, p. 1).

Nous ne savons s'il était encore gouverneur de Lyonnais quand, le 2 août 1468, il fut fait «capitaine, chastelain et viguier des chastel, ville et tour d'Aigues Mortes», Bibl. nat. *Clair.*, 782, fol. 195 r°, d'après l'ancien mémorial de la Chambre des Comptes N, fol. vj^xx iij, v°. Ses lettres de provision le qualifiaient simplement, semble-t-il, de «conseiller et chambellan du roi». (*Ibid.*) Il resta capitaine châtelain et viguier jusqu'à sa mort. Bibl. nat., *Languedoc*, vol. 71, fol. 567-568; cf. Arch. municip. de Bordeaux, *Chartes relatives à la Guyenne*, 1480-1695, pièce 59. De même, dès le 14 oct. 1468, il était gouverneur de Roussillon (Vaesen, *Lettres de Louis XI*, III, 288), et l'était encore le 28 juillet 1475 (*ibid.*, VI, 2), bien que Antoine de Châteauneuf eût été nommé à sa place (22 déc. 1471, *ibid.*, V, 73, n. 3). Il n'est pas impossible qu'il ait cumulé les deux offices de gouverneur de Lyonnais et de gouverneur de Roussillon : ce ne serait

pas un cas isolé (cf. nos *Officiers royaux des bailliages et sénéchaussées*, Paris, 1902, 145ᵉ fasc. *Biblioth. de l'École des Hautes Études*, p. 61-62, p. 31 et n. 5).

Il était chevalier de l'ordre de Saint-Michel et fut blessé mortellement au siège de Bouchain, en mai 1477, auprès de Louis XI (Le P. Anselme, VIII, 489; Vaesen, *op. laud.*, II, 213, n. 3; VI, 211, n. 2; sur sa veuve, 28 juillet et 7 sept. 1477, *ibid.*). — Mais il ne paraît pas être demeuré gouverneur de Lyon jusqu'à sa mort. — Cf. Bibl. Lyon, *fonds Coste*, n° 1147, Desvernay, fol. 5, *Armorial des Gouverneurs de Lyonnois*. On sait que la famille de Tanneguy du Châtel était originaire du pays de Léon, en Bretagne.

Les historiens lyonnais inclinent à croire que Tanneguy du Châtel fut le premier gouverneur de leur province, et cela sous prétexte que ceux qui furent gouverneurs de Lyonnais avant lui ne le furent qu'à titre temporaire (Ant. Péricaud, *Les Gouverneurs de Lyon*, p. 1, 2 et 3, s'appuyant sur le P. Menestrier et Brossette; Breghot du Lut et Péricaud, *Biographie lyonnaise*, p. 44). Mais ils ne prouvent pas que la charge de Tanneguy du Châtel ne fût pas, elle aussi, temporaire,

Sforza (Galéas-Marie). — 27 juin 1465, Aigueperse. Lettres de provision à lui données par Louis XI, pour la lieutenance générale de Dauphiné et Lyonnais. Arch. nat. K. 1157, n° 6, d'après le Registre des offices [de la Chambre des Comptes de Dauphiné], 1461 (sq.), fol. 242 v°; Arch. de l'Isère, B. 2904, fol. 400 v°, citées par Vaesen, *Lettres de Louis XI*, II, 321, n. 1. Dans une lettre du même jour et du même lieu, adressée par Louis XI «al nostro carissimo... cusino lo conte Galeatio, primogenito de nostro carissimo... barba, duca de Milano», le roi rappelle cette nomination, sans dire qu'il vient de la faire incontinent: «Nui ve havemo ordinato nostro locotente generale nel nostre paise del Dalphinato et Lionese», Vaesen, *ibid.*, II, 321-322. Pilot de Thorey (*Catalogue des actes de Louis XI*, II, n° 1418) n'a parlé de ces lettres de provision que d'après une analyse de l'inventaire de la Chambre des Comptes de Dauphiné, Généralités, t. I, fol. 400.

Il est question de cette lieutenance générale dans les Archives de Lyon: une requête, non datée, est adressée à Galéas, «locumtenens generalis domini nostri regis in partibus Dalphinatus et Lugdunesii», Arch. municip. Lyon, H.H., Chappe, VIII, 24, n° 13, pièce addit.

Combien de temps dura cette lieutenance? Très vraisemblablement jusqu'au 18 mars 1466. Ce jour, en effet, des lettres de Louis XI (Vaesen, *ibid.*, III, p. 35) autorisèrent Galéas-Marie à rentrer en Italie, où son père, le duc François, passait pour malade. — En réalité, François était mort depuis dix jours.

En Dauphiné, sinon en Lyonnais, l'autorité de Galéas-Marie semble

avoir été méconnue; le 18 mars 1466 (Vaesen, *ibid.*, III, p. 27) Louis XI lui annonce qu'il envoie son chambellan, Soffrey Alleman, seigneur de Châteauneuf, «pour pourveoir sur aucunes désobéissances qui vous ont esté faictes de par delà... faire pugnicion de ceulx qui vous ont desobéy».

Sur Galéazzo-Maria Sforza, fils de Francesco Alessandro, né le 14 janvier 1444 et assassiné le 26 déc. 1476, voir Pilot, *op. laud.*, t. II, p. 79, n. 2 et *Nouv. biogr. gén.;* quand il fut nommé lieutenant général, Galéas n'avait que 21 ans et demi.

Armagnac (Jean, bâtard d'), comte de Comminges. — 1468, juin. Arrivée à Lyon, avec le titre de *lieutenant du roi au pays de Lyonnais,* de Jean, bâtard d'Armagnac, comte de Comminges, maréchal de France. Ant. Péricaud, *Les Gouverneurs de Lyon,* p. 3, n. 2, d'après les Actes consulaires [Arch. Lyon, C.C., 431]; Copie de C. B [reghot du Lut], t. III, p. 2-97; A[nt.] P[éricaud], *Notes et documents pour servir à l'histoire de Lyon,* 1839, à la date.

Le 17 janvier 1467/8, les conseillers de Lyon font payer 8 écus d'or neuf «pour poysson... donné de par lad. ville à mgr le comte de Comminge, gouverneur du Dauphiné et mareschal de France, estant à present en ceste dicte ville»; C.C. 431, n° 6; relation d'autre cadeau de poisson «à mgr de Commenges», par mandement et quittance donnée du 13 déc. 1470.

Le 13 sept. 1468, ordonnancement par les conseillers de Lyon d'une somme à payer «à... mgr le conte de Commenge, gouverneur du Daulphiné, maréchal de France et lieutenant du roy n. s. en ce païs de Lionnois pour aider audit sgr à fournir à l'artillerie et autres necessitez de la guerre», Arch. Lyon, C.C. 428, n° 17.

A cette date, le bâtard d'Armagnac était :

1° Gouverneur du Dauphiné : 17 janvier 1467/8, Arch. de Lyon, C.C. 431, n° 6; 16 juillet 1468, Bibl. nat. *P. Orig.*, vol. 94, n° 323, etc., charge qu'il possédait dès le 14 janvier 1457/8, Pilot de Th., *Actes de Louis XI,* I, 201, n. 1, 512, n. 1 et n° 1255, et dont il avait pris possession dès le 8 août 1461.

2° Gouverneur de Guyenne, *P. Orig.*, vol. 94, n° 323, charge qu'il possédait dès l'avènement de Louis XI, ou peu s'en faut (le 3 août 1461, à Beynes en Hainaut [probablement Beyne, petit hameau de Belgique, prov. de Liège, comm. de Beyne-Heusay], il est qualifié «gouverneur et lieutenant general des païs et duché de Guienne» dans les lettres où Louis XI lui donne le comté de Comminges, Bibl. nat., *Clair.*, vol. 782, fol. 178 v°), et dont il se prévalait encore en 1472 (Pilot de Th., *op. cit.*, I, 512, n. 1).

Le cumul des trois gouvernements ou lieutenances de Lyonnais, Guyenne, Dauphiné, est donc bien établi.

De juin à octobre 1468, le bâtard d'Armagnac fit faire des fortifications

pour garantir Lyon contre le duc de Bourgogne; le 30 octobre 1468, comme on apprit la signature de la paix entre Louis XI et Charles le Téméraire, le bâtard partit de Lyon où le consulat lui avait fait des présents de soie et d'argent. (Ant. Péricaud, *Les Gouverneurs de Lyon*, p. 3, n. 2.)

En déc. 1470, de nouvelles craintes étant ressenties à Lyon contre Charles le Téméraire et Philippe de Savoie, le bâtard revient à Lyon où il est encore en 1472. Péricaud, *ibid.* Or, à ces dates, nous savons qu'il était toujours lieutenant général ou gouverneur de Guyenne, et il est aisé de prouver qu'il était aussi gouverneur de Dauphiné : Pilot, *op. cit.*, t. II, n[os] 1536, 1540, 1567, 1568, 1576, 1581, 1990, etc.; et, en outre, 13 juillet 1470, «gubernator Dalphinatus», Arch. Isère B., 3232, fol. 43 v°; 15 janv. 1471 [a nativitate; cf. A Giry, *Manuel de Diplomatique*, p. 122], *id.*, *ibid.*, fol. 46 v°; 17 juillet 1471, *ibid.* B. 2905, fol. 429 v°; 1 octobre 1472, Bibl. nat., *P. Orig.*, vol. 95, n° 360 (signature).

Le bâtard d'Armagnac nous semble donc avoir été gouverneur en titre d'office en Guyenne et en Dauphiné et, à titre de commission, en Lyonnais. Il ne paraît guère à Lyon que sous l'imminence des hostilités : à cet égard, il rappelle les lieutenants sur le fait de la guerre, dont nous avons parlé ailleurs (*Les Officiers royaux des bailliages et sénéch.*, 1902, p. 69) et qui avaient un caractère temporaire.

Le bâtard mourut le 9 juin 1473 : «1473 et die 9 mensis jugnii decessit strenuus miles, dominus Johannes bastardus de Armagnyaco, comes Convenarum, marescallus Francie, gubernator Dalphinatus, in castro Coste S. Andree», Arch. Isère, B. 3232, fol. 49 v° [la Côte-Saint-André, Isère, ch.-l. c[on], arr. Vienne]. Le P. Anselme ne précise pas la date de sa mort et dit seulement qu'il mourut peu après le 1[er] juin, date de son codicille. *Histoire généalogique de la maison de France* (1733), VII, 94; cf. Vaesen, *Lettres de Louis XI*, V, 139, n. 1 et B. de Mandrot, *Journal de Jean de Roye*, I, 144, n. 2.

Balzac (Ruffet ou Ruffec de). — Avant le 26 octobre 1473. Si l'on en croyait une note manuscrite des auteurs de l'*Histoire du Languedoc* (Bibl. nat., *Languedoc*, vol. 71, fol. 302 r°), «Rauffec, sgr de Balzac, Chatillon, Astergues, Entraigues, etc., chevalier, chambellan du roy, qui mourut sénéchal de Beaucaire le 25 octobre 1473, avait été gouverneur de Lyon et du Pont-S[t]-Esprit». Il est bien certain que Ruffet II de Balzac fut sénéchal de Beaucaire; Bibl. nat., *P. Orig.*, dossier Balzac, vol. 178, n[os] 4 et 2. Les Bénédictins nous donnent même la date de ses lettres de provision, 11 juin 1465, Bibl. nat., *Languedoc*, vol. 71, fol. 302 r°, que les pièces originales aujourd'hui conservées nous permettent d'accepter. Nous savons aussi que Ruffet était, le 3 nov. 1471, châtelain ou gouverneur du Pont-Saint-Esprit. Bibl. nat., *P. Orig.*, doss. Balzac, n° 4; et encore en 1472, d'après le fol. 332 r° du vol. 71 de la *Coll. de Languedoc*. Mais, le texte nous donnant

Ruffet comme gouverneur de Lyon contient au moins deux erreurs de lecture : il dit Châtillon Astorgues au lieu de Châtillon d'Azergues. «Lyon» pourrait bien être une troisième erreur. A la vérité, il ne serait pas impossible que Ruffet ait eu, au moins momentanément, le titre de gouverneur; Châtillon-d'Azergues, auj. dans l'arr. de Villefranche-sur-Saône, c^on du Bois-d'Oingt, se trouvait dans le voisinage de Lyon; et puis, à plusieurs reprises, de 1466 à 1471, au moins, les Archives municipales lyonnaises font mention de Ruffet de B. Arch. Lyon, C.C. 428, n° 1; C.C. 431, 432, 440, etc., mais elles nous le donnent alors comme sénéchal de Beaucaire. Ainsi : 8 janv. 1466/7, ordonnancement des conseillers de Lyon «pour le deffroyement et despense de noble homme messire Ruffet, chevalier, sgr de Balsac et sénéchal de Beaucaire, commissaire ordonné de par le Roy, n. s., a mettre sus et establir, en lad. ville et païs de Lyonnoys, certain nombre de francs archiers ou arbalestriers», Arch. Lyon, C.C. 428, n° 1. — *Ibid.* C.C. 426, n° 63. 9 nov. 1467, frais pour conduite des francs archers du Lyonnais audit Balsac, une fois jusqu'à Tarare, une autre fois jusqu'à Châtillon; — cf. 21 mai 1467, *ibid.* n° 60, voyage payé pour un envoyé près dud. Ruffet à «Chastillion d'Asergue... pour..., les francs arbalestriers...» — 7 juillet 1468, *ibid.*, C.C. 431, n° 9, payement de draps de velours donné par la ville de Lyon à «mgr de Balsac, seneschal de Beaucaire et cappitaine des francs arbalestriers de lad. ville et païs de Lionnoys». — C.C. 432, fol. 19 (rouge) r°, mention de mandement et quittance du 4 sept. 1470 relatifs à un cadeau de drap damas «donné à mgr le seneschal de Beaucaire». Original de ce mandement C.C. 440, n° 26, où il est question de «mgr de Balsac, seneschal de Beaucayre et cappitaine de par le roy des francs arbalestriers de la ville et païs de Lionnoys». — 18 avril 1471, *ibid.*, n° 29, «ordonnancement municipal pour drap de soye de velours noir donné par la ville aud. seneschal pour plusieurs services». Enfin le 13 mai 1471, Ruffet de Balzac acquit à Lyon le fief de la Rigaudière. (A. Vachez, *Le Château de Châtillon d'Azergues...* 2e édit., Lyon, 1883, p. 24-25). La grande cité et Ruffet eurent donc quelques relations. Il fut capitaine des francs archers en Lyonnais. Voilà seulement ce qu'il est permis d'affirmer en toute certitude. — Par ailleurs, Ruffet de Balzac est assez connu : le P. Anselme, II, 437; Le Laboureur, *Les Masures de l'Isle Barbe,* édit. 1887, p. 189; Vaesen, *Lettres de L. XI,* II, 237, n. 2; Mandrot, *Chron. scandal.; interpolat. et var.*, II, 386, n. 2; [Steyert], *Armorial général de Lyonnais*, 1860, p. 7; A. Vachez, *Le Château de Châtillon,* p. 23 et s.

Bourbonnais (Jean II, duc de). — 13 mai 1475, Amiens. Lettres de provision de Louis XI nommant le duc de Bourbonnais son lieutenant général dans les pays de Lyonnais, Velay, Vivarais, Gévaudan, Berry, Haute-Marche et montagne d'Auvergne, ainsi que dans les terres de Bourbonnais, Auvergne, Forez et Beaujolais. Arch. nat., P. 1358³, cote 573,

(titres de Bourbon, 6592); — Le P. Anselme, *Hist. généal. de la maison de France*, I, 311, D, a connu ces lettres, d'après le registre de la Chambre des Comptes de Bourbonnais, et il les mentionne exactement; Péricaud en parle, *Notes et documents..., cité*, 1839, II, 78, d'après l'*Art de vérifier les dates*, II, [418]-419.

Il s'agit de Jean II le Bon, né en 1426, duc de Bourbonnais en 1456, après la mort de Charles I, son père; v. La Mure. *Hist. des ducs de Bourbon*, édit. 1868, t. II, p. 235; il fut connétable le 23 octob. 1483, Arch. nat., J. 1039, n° 19; Bibl. nat., *Dupuy*, vol. 755, fol. 75; il mourut le 1er avril 1487/8, Bibl. nat., *Languedoc*, vol. 71, p. 14; cf. Arch. nat., K. 74, n° 4; P 1358[2], cote 605.

Le 13 mai 1475, au moment où Jean II fut nommé lieutenant général de Lyonnais, Velay, etc., il était déjà lieutenant général et gouverneur en Languedoc. Il avait été nommé à cette charge le 5 juin 1466, par lettres de provision données à Orléans, Arch. nat., P. 1373[1], cote 2216; il avait pris possession de ce gouvernement à Montpellier, Béziers, Carcassonne, Toulouse, etc., du 13 août au 5 sept. 1466, *ibid.*, cote 2215; ses lettres de provision avaient été enregistrées au Parlement de Toulouse le 6 sept. 1466, Arch. Haute-Garonne, *Parlement*, B. 3, fol. 65-66, d'après l'Inventaire, p. 20, col. 2, et une obligeante vérification de M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne; cf. aussi Bibl. nat., *Languedoc*, vol. 71, p. 14. Il resta gouverneur de Languedoc jusqu'au 1er avril 1487/8, jour de sa mort, après avoir été confirmé dans cet office par Charles VIII, le 27 oct. 1483. Arch. Haute-Garonne, B., Édits II, 48; Arch. nat., P 1362[1] cote 1004[c]; Bibl. nat., *Dupuy*, vol. 755, fol. 75.

Le cumul de la lieutenance générale de Lyonnais est donc bien prouvé. Mais nous ne savons rien sur la résidence de Jean II ni sur la durée de sa charge. Là encore, ces fonctions de lieutenant général semblent bien avoir été, en Lyonnais, à la différence du Languedoc, temporaires plutôt que permanentes, avec le caractère d'une commission plutôt qu'avec le caractère d'un office.

Le 31 déc. 1477, Louis XI écrit de Plessis du Parc «à noz tres chiers et bien amez les gouverneur, courrier, bourgoys, manans et habitans de nostre ville et cité de Lyon». Quel est ce *gouverneur* de Lyon? M. Vaesen l'ignore. Il est possible que ce soit Jean II, duc de Bourbonnais. Il est moins probable que ce soit ce Philibert de Grolée, sgr d'Illins, que M. Vaesen nous donnait en 1475, *Lettres de Louis XI*, V, 329, n. 2, comme gouverneur de Lyon; il s'appuyait, pour l'affirmer, sur le témoignage de Samuel Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey*, Lyon, 1650, fol., continuat. de la 3e partie, p. 125. Guichenon a consulté les titres du château de Grolée, *ibid.*, p. 114, les titres de Saint-Bonaventure de Lyon, couvent fondé et enrichi par les Grolée, les titres de l'Église de Lyon et ceux des Chambres des Comptes de Dauphiné et de Savoie, précieux pour la carrière de Phi-

libert de Grolée. Mais, en relatant, p. 125, que Philibert de Grolée «fut conseiller et chambellan du roy Louis XI et gouverneur de Lyon», Guichenon ne précise pas à quelle date il fut gouverneur. Guichenon a-t-il dit gouverneur comme il aurait dit capitaine? à cette époque, les deux mots étaient souvent synonymes (cf. p. 27 de notre livre, *Les Officiers royaux des bailliages et sénéch.*); à Lyon le P. Menestrier, *Éloge histor. de Lyon,* 1669, p. 127, observe cette synonymie, au moins jusqu'au milieu du XVe siècle; il note, du reste, pour 1446, «Philibert de Grollée, chevalier, sgr d'Illins, chambellan de Louis XI [alors dauphin], capitaine de Lyon». Les témoignages de Guichenon et de Menestrier peuvent ainsi se concilier en 1446, Philibert de Grolée aurait été capitaine-gouverneur de Lyon. Cet office était alors royal, non municipal (voir *infra,* v° *Capitaines*).

Mais il ne s'ensuit nullement que Philibert de Grolée n'ait pu être plus tard, gouverneur de Lyon. Nous serions moins affirmatif sur ce point que M. Vaesen, *Lettres de Louis XI,* t. VIII, p. 91, n. 1 : M. Vaesen nous dit lui-même, d'après les Archives municipales de Lyon, C.C. 453 et B.B. 12, fol. 70, 73, 75, 86 v°, que Philibert de Grolée «paraît avoir joué un rôle important dans les mesures de défense prises à Lyon, en 1473 et 1474, contre une attaque éventuelle des Bourguignons» (cf. ci-dessus, 1468, juin); le bâtard d'Armagnac avait eu lui-même le titre de gouverneur en des circonstances sensiblement analogues. Louis XI, en 1473 ou 1474, aurait pu songer a donner à Philibert de Grolée, au moins temporairement, le titre de gouverneur en même temps qu'il semble lui en avoir attribué les fonctions. En ce cas, le gouvernement de Ph. de Grolée aurait précédé la lieutenance générale de Jean II, duc de Bourbonnais, au lieu de la suivre. Nous constatons au XVIe siècle que les Lyonnais n'aimaient pas à avoir un gouverneur; le sénéchal leur suffisait. Cette raison aiderait à expliquer, à l'égard des gouverneurs, le silence relatif de leurs archives, jusqu'ici explorées. Il serait une forme de leur mauvaise grâce.

Sur Philibert de Grolée, outre les sources citées, voir : Pilot de Thorey, *Catal. des actes de Louis XI,* II, p. 78, n. 1; [Steyert], *Armorial lyonnais,* 1860, p. 47; Breghot du Lut et Péricaud, *Biogr. lyonnaise,* 1839, p. 136; La Chesnaye des Bois, *Dict. de la noblesse,* t. IX, col. 876 et 906.

Autre difficulté pour préciser qui Louis XI peut avoir en vue quand, le 8 mars 1480, il écrit aux «conseillers et gouverneurs de nostre ville de Lyon» (Vaesen, *Lettres de Louis XI,* VIII, p. 151, d'après l'orig. des Arch. de Lyon, A.A. 23, n° 53). Ce pluriel semble bien indiquer que «gouverneurs» est ici synonyme de «conseillers». Reste à savoir si ce pluriel est une faute.

Savoie (Philippe II de). — 27 juillet 1486 ou peu avant. Ce jour, Charles VIII écrit de Creil aux Lyonnais : «... Nous avons ordonné et establi nostre lieutenant general en nos pais de Dauphiné et Lyonnois

nostre tres cher et tres amé oncle et cousin le conte de Baugié, sgr de Bresse, comme porrez estre amplement advertiz par nostre amé et féal conseillier et maistre d'ostel, Jehan Guerin, lequel vueillez croire de ce qu'il vous en dira de par nous. Si vous mandons... que vous obeissez et entendez à nostre dict oncle et cousin comme à nous mesmes... », Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, I, 122, d'après l'original aux Archives de Lyon, A.A. 25, fol. 62.

Il s'agit de Philippe II de Savoie, dit Sans Terre, né à Chambéry le 5 févr. 1438, comte de Baugé depuis le 26 févr. 1460, sgr de Bresse, qui fut duc de Savoie en 1496 jusqu'à sa mort, 1497; la célèbre Louise de Savoie, mère de François Ier, fut sa fille. Guichenon, *Hist. génél. de la maison de Savoie*, in-fol., 1778, t. II, p. 164 et s. — Il était, depuis le 14 février 1484/5, «lieutenant général et gouverneur du pays de Dauphiné et conté de Valentinois et Diois, ...à la place de sgr de Dunois». Arch. Isère, B. 3291, avant-dern. chemise; Arch. nat., K. 1157, n° 6. Il le fut jusqu'en 1491. Arch. Isère, B. 2978, fol. 469 v°. Mais nous ignorons combien dura le cumul des deux charges de lieutenant général en Lyonnais et de lieutenant général en Dauphiné. La première était un véritable office, permanent; la seconde fut sans doute une commission temporaire. — Cette lieutenance générale de Lyonnais était la troisième que recevait, de Louis XI, Philippe II, car : 1° par lettres patentes du 21 sept. 1466, le roi de France l'avait créé jadis gouverneur de Guyenne et de Limousin, Guichenon, *op. cit.*, p. 167; le 24 mars 1467/8, Philippe recevait «comme gouverneur et lieutenant général pour le roy oudit pays de Guyenne» 4568 liv. 15 s. t. sur sa pension, Bibl. nat. ms. fr. 20600, fol. 10-11. Mais, en 1486, la lieutenance générale de Guyenne était à Odet d'Aidie, qui l'avait reçue de Charles VIII le 3 avril 1483/4, Arch. d'Agen, A.A. 13, n° 13; cf. Bibl. nat., *P. Orig.*, vol 155, dossier Aydie, nos 17 et 36. Au reste, en juin 1473, Philippe de Savoye, sgr de Bresse, nous est donné comme «lieutenant en Languedoc du duc de Bourbonnais». Bibl. nat., *Languedoc*, vol. 71, fol. 41. En Languedoc, il n'était donc pas gouverneur, mais lieutenant du gouverneur.

Borgia (César), comte, puis duc de Valentinois. — Il était déjà gouverneur royal de Lyon quand, le 18 octobre 1498, il fit son entrée dans cette ville; l'avant-veille, la municipalité délibérait «pour la reception du compte de Valentinoys... le festoyer le plus triumphaument que faire se pourra», Arch. Lyon, B.B. 24, fol. 187; B.B. 26, n° 8. Le 16 octobre 1498, *ibid.*, C.C. 537, n° 4, les conseillers de Lyon, dans un mandement, parlent de «mgr de Clerieux... venu... de par le roy...[à Lyon] pour la reception du nouveau comte de Valentinoys».

Le 3 nov. 1498, le chapitre de Saint-Jean de Lyon délibère au sujet de cette entrée (Arch. Rhône, G., *Actes capitul. de Saint-Jean*, t. 30, fol. ijc xxvij v°

et s.) : «Item prefati domini capitulantes ordinaverunt et ordinant quod tapisseria anteponentur domino vicecomiti de Valentinoys pro suo ipsius domini comitis *jocundo adventu*, videlicet a porta Fratrum seu de porte Frot [= Portefrau] quoad usque portam Sancti Stephani Lugduni, aliquaque historia in dicta porta fiat, prout fieri consuetum est in talibus». — Cf. Ant. Péricaud, *Les Gouverneurs de Lyon*, p. 3.

César, fils naturel du cardinal Rodriguez Borgia, qui devint le pape Alexandre VI, avait reçu les comtés de Valentinois et de Diois, par lettres données à Étampes en août 1498; d'autres lettres, en octobre 1498, érigèrent, pour lui, en duché, lesdits comtés; ces lettres furent registrées au Parlement de Grenoble le 15 nov. 1498. P. Anselme, *Hist. généal.* t. V, p. 522 B. et s.; 517, 519 et 520.

César, contrairement à ce qu'avance Ant. Péricaud (*Les Gouverneurs de Lyon, loc. cit.*), apparut à Lyon plusieurs fois. Il y était en nov. où un banquet somptueux, dont nous avons le menu, Arch. Lyon, C.C. 537, n° 6, lui fut offert à l'hôtel de ville; Georges Guigue, *Chronique de Benoît Maillard, grand prieur de Savigny,* 1460-1506, Lyon, 1883, 8°, p. 103, n. 1; Anat. de Gallier et Will. Poidebard, *César Borgia, duc de Valentinois, docum. inéd. sur son séjour en France*, Paris, 1895, p. 138. Ce banquet eut lieu le 7 nov. comme l'établit formellement le compte du confiseur, Arch. Lyon, C.C. 537, n° 7 : «pour le banquet de Mons[r] le Duc du VII[e] jour de novembre» (communication de M. Georges Guigue). César était sûrement à Lyon le 28 nov. 1498, où, dans le palais archiépiscopal, il passa procuration pour la prise de possession du Valentinois-Diois, Gallier, *op. cit.*, p. 139. D'après la chronique citée ci-dessus, de Benoit-Maillard, il y aurait été encore en déc. 1498, *ibid.*, p. 102, n° lxiij : «au mois de décembre l'an susdit 1498, entra à Lyon mgr le duc de Valentinois en Dauphiné, neveu du pape Alexandre, avec une grande pompe dans les habits et les chevaux». Cette affirmation du grand prieur a paru suspecte : elle contient au moins une erreur sur la qualité de César, lequel était le fils et non le neveu du pape. Contient-elle une seconde erreur, celle-là relative à la date? A la vérité, en 1498, Maillard était probablement à Savigny, non à Lyon, *ibid.*, p. xviij, et il est fort sobre de détails sur cette année 1498. Cependant il nous semble que son affirmation peut se concilier avec le spectacle du 18 octobre et le banquet du 7 novembre, si l'on suppose que cette entrée de César ne fut pas sa première entrée. César fut fêté à Lyon à plusieurs reprises : la représentation du 18 octobre et le repas du 7 novembre en sont la preuve. Nous savons, du reste, qu'il était à Valence à une date demeurée incertaine, après le 4 nov. 1498 et avant le 30. A. de Gallier, *op. laud.*, p. 135-136. De Lyon, il a pu aller à Valence et réciproquement, et à plus d'une reprise peut-être.

En 1499, après avoir séjourné notamment à Blois (14 mai), à Romorantin (21 mai), il revint à Lyon le 31 juillet et y resta jusqu'au 8 septembre

pour être à Grenoble le 9 et à Milan le 16. A. de Gallier, *op. cit.*, p. 130. Cf. Ch. Yriarte, *César Borgia*, 1889, t. I[er], p. 174.

César mourut le 12 mars 1507 sans avoir autrement résidé à Lyon : les choses d'Italie le retinrent depuis son départ de France jusqu'à sa mort. Nous n'assurerons donc pas, contrairement à Breghot du Lut et Péricaud, *Biographie lyonn.*, p. 44, qu'il fut gouverneur de Lyon de 1498 à 1507. Si ce gouvernement fut une charge en titre d'office, et non une commission, nous l'ignorons : cette charge fut, en tout cas, surtout honorifique — Cf. *Armorial des gouverneurs de Lyonnois*, Bibl. Lyon, *fonds Coste*, n° 1147, Desvernay, fol. 6.

Trivulce (Jean Jacques), 1507-1518. — Jean Jacques Trivulce, marquis de Vigève, forme francisée de Vigevano, près Milan, aurait reçu en 1507, à la mort d'un autre Italien, César Borgia, le gouvernement du Lyonnais : Antoine Péricaud, qui parle de Trivulce (*Les Gouverneurs de Lyon*, p. 4; *Notes et docum.*, *cit.*, III, 1507), avec plus de précision que les autres historiens de Lyon (Brossette, *Hist. de Lyon.*, p. 133-134, etc.), ne nous donne aucune source authentique sur cette succession.

Giangiacomio Trivulzio, fils d'Antoine, était né en 1441. Il avait donc soixante-dix ans en 1507. Il combattit en Italie jusqu'en 1513.

C'est en 1513, août, qu'il apparaît à Lyon, dans les Archives municipales : «il visita les remparts de la ville et les trouva bons et bien faits», Ant. Péricaud, *Les Gouverneurs de Lyon*, p. 4. Puis il s'absente et il est remplacé par un lieutenant (voir *infra*, p. 87) jusqu'en juillet 1514.

Vers la fin de mars 1514-1515, 27 mars au plus tard, Trivulce revient à Lyon et y loge au couvent des Cordeliers, Georges Guigue, *L'Entrée de François I[er] à Lyon*, 1899, p. vj, et Péricaud, *op. cit.*, (d'après les mêmes sources). Le 12 avril 1515, n. st, pendant une assemblée du Consulat de Lyon «est sourvenu et assisté mons. le mareschal de Treviolce, sgr Jehan Jacques, marquis de Vigesve, estant icy commis et envoyé tant en ceste ville, ès pays du Daulphiné, Lionnoys, Fourestz et Beaujeuloys, lieutenant général pour le roy», Georges Guigue, *L'Entrée de François I[er] à Lyon*, 12 juill. 1515, Lyon 1899, p. xviij., d'après Arch. Lyon, B.B. 33 et 32. Le 5 mai 1515, autre mention de Trivulce au sujet de la garde de Lyon, G. Guigue, *op. cit.*, p. xvij. Le 4 juin 1515, François I[er] écrit «à nostre amé... cosin et conseiller, le marquis de Vigève, chevalier de nostre ordre, mareschal de France et lieutenant general au pays de Lyonnois...», Arch. Lyon, C.C. 126, fol. 141 r°. Le 20 juin 1515, par le Consulat de Lyon «a esté ordonné donner à mons[r] le marquis de Vigève, lieutenant icy pour le roy et ayant charge pour le faict des reparacions, quatre poinssons vin blanc et de clairet et une douzaine boîte de dragée et les présenter à Mad. la marquise, sa femme, nouvellement venue, affin qu'il ayt les affaires pour recommandez», Georges Guigue, *L'Entrée de François I[er] à*

Lyon, cit., p. xvij, note, d'après les Archives de Lyon, B.B. 32 et 33; Péricaud, *op.* et *loc. laud.*; cette même année, il demande de l'argent au chapitre de Saint-Jean pour achever les murailles de la ville. Arch. du Rhône, G., *Actes capitul. de Saint-Jean*, t. 34, fol. 189 v°, cités, sans foliotation, par Péricaud, *Notes et documents...; cité*, III, 38. Voici ce texte, d'après l'original: «qua die [9 avr. 1515 après Pâques] fuerunt congregati in dicto capitulo... pro deliberando super eo quod dominus Jo. Jacobi Marquio de Vigeve, et locumtenens regius in hac patria lugdunensi, sommavit et requisivit dictos dominos de Clero ut in promptu operari facerent in reparationibus meniorum hujus civitatis Lugduni». On décide de convoquer à ce sujet une assemblée générale du clergé; Arch. Rhône, G., *Actes capitul. de Saint-Jean*, t. 34, fol. 189, v°-190 r°. Le même jour, présentation au clergé des lettres royaux chargeant Trivulce de faire part aux Lyonnais de l'alliance franco-anglaise; *ibid.* Il assiste le 12 juillet 1515 à l'entrée de François Ier dans Lyon et «ung féon de ses couleurs» figure dans le cortège. G. Guigue, *L'Entrée de François Ier*, p. 12. Le 27 sept. 1515, Trivulce part de Lyon, Péricaud, *Les Gouverneurs de Lyon, cit.*; il y revient en 1516. On sait qu'il mourut le 5 déc. 1518.

Avant d'être gouverneur de Lyonnais, Trivulce avait été fait, en 1499, gouverneur du Milanais. Le 21 juin 1500, il s'était arrêté à Lyon, venant de Lombardie; il y passa encore le 2 juin 1501. Péricaud, *Notes et docum.*, III, 1840, p. 14. — Cf. *Armorial des gouverneurs de Lyonnois*, Bibl. Lyon, *fonds Coste*, n° 1147, Desvernay, n° 7.

Trivulce nous semble le premier des gouverneurs dont la charge fut un office et non une commission.

LIEUTENANT DU GOUVERNEUR DE LYONNAIS.

Une des preuves que le gouvernement de Lyonnais s'acheminait vers la permanence, c'est que, *en l'absence du gouverneur*, le roi désignait un lieutenant pour le remplacer. D'après les Archives municipales de Lyon, Ant. Péricaud, *Les Gouverneurs de Lyon*, p. 4, écrit: «Just II de Tournon, qui était alors lieutenant du roi dans le Languedoc, vint peu après [août 1513] commander à Lyon, en l'absence de Trivulce, avec le titre de lieutenant et gouverneur pour le roi en cette ville; ... il y resta jusqu'à la fin de juillet 1514, époque où il reçut du roi l'ordre de retourner en Languedoc».

Précisons. A l'assemblée consulaire lyonnaise du 6 juillet 1513, assistait «mgr messire Just de Tournon, chevalier, sgr dud. lieu, conseiller et chambellan du roy n. s. et par ledit sgr ordonné pour la garde, tuicion et deffence de lad. ville de Lyon et pays à l'environ», Arch. Lyon, B.B. 30, fol. 202 r°. Ainsi, un mois au moins avant le mois d'août 1513, indiqué par Péricaud, Just exerçait son commandement militaire à Lyon. D'autre

part, c'est le 31 juillet 1514 que Just de Tournon fut établi par Charles III, duc de Bourbonnais, son lieutenant en Languedoc; il l'était encore en 1520 (Bibl. nat., *Languedoc*, vol. 71, fol. 42). Ce fut sans doute le motif du rappel de Just, de Lyonnais en Languedoc. Avant le 31 juillet 1514, Just avait été déjà lieutenant en Languedoc du gouverneur Pierre Ier, duc de Bourbonnais, en 1493, comme l'atteste l'inventaire des titres de la maison de Tournon et le contrat de mariage de Just, passé en 1493. Bibl. nat., *Languedoc*, vol. 71, fol. 42; Just avait sans doute gardé, pour les Lyonnais, son titre de 1493, avant d'en recevoir confirmation, le 31 juillet 1514. Mais c'était fictivement, car, du 8 oct. 1503, où mourut Pierre Ier, duc de Bourbonnais, *ibid.*, fol. 14 v° et 15 r°, jusqu'en sept. 1512, où Charles III fut nommé gouverneur, *ibid.*, fol. 15 r°, il n'y avait pas eu de gouverneur de Languedoc, *ibid.* Dès nov. 1503, «attendu le trespas du feu M. de Bourbon, gouverneur de Languedoc», les États de Languedoc avaient demandé au roy «qu'il fust son plaisir abolir l'office dudit gouvernement», Arch. Haute-Garonne, C.C. 2276, fol. 82. A Lyon, en 1513 et 1514, Just ne pouvait donc avoir le titre officiel de lieutenant du roi en Languedoc, ni même encore celui de lieutenant du gouverneur de Languedoc, et il n'était autre chose que le lieutenant du gouverneur de Lyonnais.

C'était un de ces *lieutenants en l'absence*, que nous avons signalés dans notre livre sur *Les Officiers royaux des bailliages et sénéc.*, p. 66.

En 1513-1514, Just de Tournon n'en avait pas moins un office en Languedoc : depuis oct. 1500, il était bailli de Vivarais, dans la sénéchaussée de Beaucaire, et il garda cette charge jusqu'à sa mort, survenue à la bataille de Pavie en 1524/5, 24 février (Bibl. nat., *Languedoc*, vol. 71, fol. 42, 342-3; P. orig. *fr.* 26109, nos 635, 640; etc. — Sur Just de Tournon et sa famille, voir Cl. Le Laboureur, *Les Masures de l'Isle Barbe*, éd. 1887-1895, t. III, p. 474, note; [Steyert], *Armor. lyonn.*; 1860, p. 88. — Cf. Bibl. Lyon, *fonds Morin-Pons, familles Dauphinoises*, n° 367, pièce 7e, 17 nov. 1506, etc. jusqu'en 1516 (avant-dernière pièce).

2° SÉNÉCHAUX DE LYON.

TANNEGUY, vicomte DE JOYEUSE, 20 févr. 1460 n. st.-janvier 1482, n. st.

Lettres de provision. — Elles sont du 20 février 1459/60]; à défaut de ces lettres, nous avons leur date et leur mention, conservées dans la table des anciens mémoriaux de la Chambre des Comptes : « Tanguidus, vicecomes de Jouieuse, cambellanus regis, retentus balivius Matisconensis et senescallus Lugduni, loco defuncti domini Guidonis de Blanchefort, militis, per litteras datas Rasilli»; [Razilly, Indre-et-Loire, cne la Celle-Guénand, arr. Loches, con Pressigny-le-Grand]. Bibl. nat., *Clair*, 782, p. 175, d'après *Anc. Mém. L*, fol. vijxxiiij. — Ce Guy de Blanchefort, prédécesseur du vicomte de Joyeuse, avait été pourvu de la sénéchaussée de Lyon

et bailliage de Mâcon, à la place de Thierry de Valpergue, par lettres royaux du 3 février 1458/59. Bibl. nat., *Clair.* vol. 782, p. 174, d'après l'anc. *Mém. L*, fol. vij^{xx}iij v°.

Durée de l'office. — 23 mois, environ. En effet, si Joyeuse était encore en 1462, sénéchal de Lyon (Arch. Lyon, C.C. 416, n° 17 et B.B. 9, fol. 17), il ne l'était plus le 26 janvier 1461/2, au plus tard, date à laquelle il est qualifié «jadis bailli», Arch. Lyon, B.B. 7, fol. 269; cf. un autre acte du 12 mai 1462, où il est dit «jadiz bailly», *ibid.*, C.C. 416, n° 18. Ce fut donc en janvier 1462 n. st. et avant le 26 que sa charge prit fin.

Prise de possession. — Elle eut lieu le 1er avril 1460, n. st., Arch. Lyon, B.B. 7, fol. 163 et 190. Le 27 mars, le Consulat de Lyon délibérait sur la réception à faire à Joyeuse au sujet de sa venue prochaine, *ibid.*, B.B. 7, fol. 163.

Origine. — Joyeuse était d'une famille établie dans une province voisine du Lyonnais, le Vivarais. Joyeuse est aujourd'hui un chef-lieu de canton de l'Ardèche, arrondissement de Largentière, sur une colline dominant la rive droite de la Baume; on y voit des restes de remparts flanqués de tours. L'ancien château forme l'hôtel de ville. La baronnie de Joyeuse avait été érigée en vicomté par lettre de juillet 1432 (voir les sources citées *infra*, à la *Notice*, p. 92).

Qualités et titres. — Lors de l'entrée en fonctions : chambellan du roi et vicomte (voir *supra*, p. 90, lettres de provision). Il avait été fait chevalier du Porc-épic par le duc d'Orléans en 1438.

Cumul. — 1° On ne saurait affirmer si sa qualité de chambellan était purement honorifique ou si elle lui imposait un service réel auprès du roi; mais ce service réel nous semble ici peu probable. 2° Joyeuse fut, du moins, «capitaine de Lyon»; les conseillers de Lyon, pour se donner l'air de pouvoir eux-mêmes disposer de la capitainerie, l'offrirent à Joyeuse, le jour où il prit possession de son office de sénéchal, le 1er avril 1460. Il ne l'accepta que le 13 juin avec «l'autorisation du roi», Arch. Lyon, B.B. 7, fol. 163 et 190, *cit.* C'était dire que la capitainerie était royale, non municipale (voir *infra*, p. 132, *Capitaines de Lyon*). 3° Un nouveau cumul fut, pour 1461, le commandement de vingt hommes d'armes et soixante hommes de trait, La Chesnaye des Bois, *Dict. de la noblesse*, 1867, t. XI, col. 131. — 4° Un autre cumul n'existait qu'en apparence. Malgré son titre de bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, Joyeuse n'était pas bailli de Mâcon. Le vrai bailli de Mâcon était, à ce moment, ducal, non royal; il était au service du duc de Bourgogne, et il en fut ainsi jusqu'en février 1477, date de la mort de Charles le Téméraire. À partir de ce moment, Louis XI ayant réuni le Mâconnais au domaine royal, le bailli de Mâcon devint naturellement royal; mais le bailli fut toujours distinct, les listes que nous avons dressées en font foi, du «bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon». Nous ne citerons qu'une exception, pour Guiot d'Uzie (voir *infra*, p. 98), qui fut, pour un moment,

à ce qu'il semble bien, tout à la fois, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, bailli de Mâcon; cf. un scrupule du Parlement à ce sujet, relatif à Jean d'Estuer, *infra*, p. 97 et 98.

Gages. — Outre ses gages ordinaires de sénéchal (voir *infra*), Joyeuse avait, sans même parler de son traitement de capitaine de Lyon, et de capitaine d'hommes d'armes, quelques profits ou cadeaux. Ainsi, le 4 avril 1459 avant Pâques, il est question dans les pièces de la comptabilité municipale, du vin donné pour la ville à Monseigneur le bailli.

Résidence. — Joyeuse ne résida pas constamment à Lyon après le 1er avril 1460, n. st., puisqu'en 1461 il s'absenta à la tête des hommes d'armes et de trait dont nous avons parlé (voir *supra* p. 91, *cumul,* 3°). Pourtant, plusieurs quittances signées par lui à Lyon, en 1460 et 1461, et données au receveur municipal, sont des preuves qu'il ne fut pas toujours absent de la ville. Arch. Lyon, C.C. 416, nos 13, 15, 15 *bis*.

Notice. — Tanneguy de Joyeuse était le fils aîné de Louis II de Joyeuse et de Jeanne Louvet, mariés le 29 octobre 1419; il avait épousé, par contrat du 20 juin 1448, Blanche de Tournon, fille de Guillaume, seigneur de Tournon, et d'Antoinette de la Roue. Il avait une quarantaine d'années quand il fut fait sénéchal de Lyon. Il survécut assez longtemps à la cessation de ses fonctions. Il est encore, le 23 mars 1481, n. st., dans un mandement des Généraux des finances, qualifié «conseiller et chambellan du roy», Bibl. nat., *Pièces orig.*, vol. 1595, dossier Joyeuse, 36685, n° 5. Il vivait encore en 1486, d'après Moréri, *Dict. hist.*, 1759, t. VI, p. 397, col. 2, v°, Joyeuse; il testa le 22 mai 1486, à Joyeuse, d'après La Chesnaye des Bois, *Dict. de la noblesse,* t. XI, col. 131. Sur Joyeuse, voir [Steyert], *Armor. lyonn.*, 1860, p. 51-52; Vaesen, *Lettres de Louis XI*, VI, 281, n° 3.

Royer (François) janvier 1462, n. st., à 1473. — Il signait François Royer. Le texte d'une quittance de lui n'en porte pas moins «Ruyer», 26 avril 1468, Arch. Lyon, C.C. 426, n° 2 v°. Il est appelé encore «Rayer» par Commines, éd. Dupont, I, 127 et «Goyer», *ibid.*, III, 224. En latin, la forme de son nom est Rottarius ou de Rottariis. Arch. Lyon, C.C. 416, n° 26, 6 sept. 1463, dans une constitution de procureur émanée de lui; *ibid.*, n° 28. Il était seigneur de Pevrin [aujourd'hui dans l'Isère, cne Cessieu, arr. et con la Tour-du-Pin]. Cf. Pilot de Thorey, *Catal. des actes de Louis XI,* I, 517, n. 1; Arch. Lyon, C.C. 416, nos 28, 29, 32; C.C. 426, nos 1, 3, 4, etc. (Podivarini, Pouvrin, Pourin, Pouvre).

Lettres de provision. — Elles doivent être de janvier 1462 n. st., antérieurement au 26 (voir *supra,* p. 88, Joyeuse, durée de l'office). Le 27 janvier 1461/2, le chapitre de Saint-Jean de Lyon donne Royer comme un «baillivus novus» et parle de «suo jucundo adventu», Arch. du Rhône, *Actes capitul. de Saint-Jean*, t. XXI, fol. 145 v°.

Durée de l'office. — Onze ans, environ. Le 21 janvier 1472/3, Royer est

encore donné à Lyon comme sénéchal dans les pièces de la comptabilité municipale, Arch. Lyon, C.C. 444, fol. 26 v°; d'autre part, le 12 avril 1473, n. st., Louis XI écrivait aux Lyonnais qu'il avait *puis naguères*... deschargé François Royer et lui avait donné un successeur (Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. V, 134-135; cf. *infra* Jean d'Estuer. p. 94).

Prise de possession. — Elle était imminente le 28 janvier 1462/3, date où une délibération des Conseillers de Lyon atteste que l'arrivée de Royer est attendue «à nuict ou demain», Arch. Lyon, B.B. 9, fol. 2, cité par Vaesen, *Lettres de Louis XI*, II, 58, n° 2.

Origine. — Italienne. «Est homme transmontain, natifz des pays de Lombardie» disaient de lui les Chanoines de Lyon, ses ennemis (Arch. du Rhône, *Armoire Abel*, vol. 22, n° 14, § 5). Louis XI recruta plus d'une fois ses sénéchaux ou baillis parmi les étrangers (voir nos *Officiers royaux des bailliages et sénéch.*, p. 73).

Sa *qualité* lors de son entrée en charge était celle d'écuyer (Arch. Lyon, B.B. 9, fol. 2, 2 v°, 22 v°, 34 v°), «scutiffer», Vaesen, *Lettres de Louis XI*, II, 57-58, 26 juin 1462, le 6 septembre 1463, Arch. Lyon, C.C. 416, n° 26, et encore le 1er février 1469/70, Arch. Lyon, C.C. 434, n° 1, et 12 janv. 1472/3, Arch. Lyon, C.C. 451, n° 1. Le 30 juillet 1462, il est dit «domicellus», Arch. Lyon, H.H., Chappe VIII, p. 23, n° 12, pièce 1re. Il ne semble pas avoir été fait chevalier pendant la durée de sa charge : le P. Menestrier, *Hist. consul. ... de Lyon*, p. 451, s'en étonne, comme d'une exception; il a tort, et nous avons trouvé vingt-huit exemples de simples écuyers parmi les baillis et sept parmi les sénéchaux (*Les Officiers royaux des bailliages et sénéch.*, p. 72).

Le *cumul* avec les offices, honorifiques ou non, de conseiller et de chambellan du roi (*ibid.*, p. 72, 92-93) existe pour Royer : 3 février 1462, n. st., Arch. de Lyon, B.B. 9, fol. 2, 22 v°, 34 v°, *cit.*; 12 janvier 1472/3, *ibid.*, C.C. 451, n° 1, etc. Avec l'office de capitaine de Lyon, également, quoique les conseillers de Lyon aient fait leurs réserves au sujet de ce «capitainage»; cf. *infra*, *Capitaines*, p. 132.

Gages. — Outre ses gages ordinaires et ceux de capitaine, il avait les profits de sa charge, par exemple les cadeaux : à son arrivée à Lyon, les chanoines de Saint-Jean lui offrent «centum rasas avene et duos ponsonos vini albi et clareti», Arch. Rhône, G., *Actes capit. de Saint-Jean*, t. XXI, fol. 145 v°.

La *résidence* ne gêna pas toujours Royer, à ce qu'il semble; le 26 juin 1462 il est donné comme un des ambassadeurs de Louis XI près du duc de Milan (Vaesen, *Lettres de Louis XI*, II, 57-58), ce que l'origine lombarde de Royer (voir *supra*) n'explique pas seule, mais aussi, sans doute, certains talents de négociateur. Royer est encore, en effet, le 7 septembre 1462, «en ambassade pour le roy n. s. devers N. S. P. le pape». V. S. F., *Bref recueil de plusieurs titres touchant l'office de capitaine de Lyon*, 1623,

8°, p. 57; en septembre et le 12 novembre 1467, il est député par Louis XI auprès des Liégeois. Bibl. nat., *fr.*, 20685, p. 419; Commines, éd. Dupont, t. I, 126-127. Le 10 décembre 1471, les conseilleurs de Lyon décident de faire écrire par le Chapitre [de Saint-Jean] à «mgr le bailli estant à présent à la Cour du roy», Arch. Lyon, B.B. 15, fol. 195 v°, cité par Vaesen, *Lettres de Louis XI,* VIII, p. 130, n. 1. Comme Royer a signé plusieurs actes à Lyon, cela semble prouver qu'il était alors dans sa sénéchaussée : ainsi le dernier février 1469/70, Arch. Lyon, C.C. 434, n° 1; le 15 juillet 1472, *ibid.*, n° 2 v°; le 6 mars 1470/71, *ibid.*, n° 4; le 22 août 1471, *ibid.*, n° 5; le 18 avril 1472, *ibid.*, n° 10; le 13 septembre 1472, *ibid.*, n° 8; le 13 janvier 1472/3, Arch. Lyon, C.C. 444, fol. 26 v°. Il est donné comme étant à Lyon en 1468 par Cochard, *Calendrier pour 1829*, p. 89, cité par Breghot du Lut et Péricaud, *Biogr. lyonn.*, p. 261. Dans notre livre sur les *Officiers royaux des bailliages et sénéch.*, p. 73 (n. 3), 223 (n. 2), 851 et suiv., nous avons parlé des vexations imposées par Royer au clergé lyonnais et surtout au chapitre de Saint-Jean, ce qui implique sans doute la présence du sénéchal à Lyon ou dans la sénéchaussée.

En sortant de charge, il ne perdit pas la faveur du roi : l'éd. Dupont de Commines, t. III, p. 553, remarque que Royer figure dans le compte de Jean Briçonnet, au rôle des récompenses, pour l'année finie en septembre 1474 (Bibl. nat., *Gaignières*, n° 772², [aujourd'hui ms. fr. n° 20685], fol. 609; 7° ligne : François Royer, pour son estat entretenir : 1000 liv.)

Enfin, dans l'*Estat fait par estimacion de la recette du domaine du roy n. s. des bailliage de Mascon et senechaussée de Lyon de l'année finissant à la Saint-Jehan Bapt. l'an 1460,* Bibl. nat., *fr.* 2906. fol. 53 r°, on lit : «François Royer, seigneur de Poevrin, pour le reveau des greffes et seaulx des cours desd. bailliage de Mascon et senechaussée de Lyon et des ressors depuis le mois de janvier 1475/6 jusqu'à la S. Jehan Baptiste ensuivant, que le roy luy a donnez la somme de 200 livres t.». — On voit plus loin, dans le même «état par estimation», que ces droits de greffe et sceaux avaient été par le roi otés au sénéchal de Lyon en janvier 1475/6, pour être donnés à Royer.

Notices sur Royer, voir : Pilot de Thorey, *Actes de Louis XI,* I, 517, n. 1; Vaesen, *Lettres de Louis XI,* II, 57-58; IV, 157, n. 1; Mandrot, *Journal de Jean de Roye,* I, 194, n. 1; — entre les *sources manuscr.* ci-dessus citées, cf. Arch. Lyon, A.A. 82, chemise 2; 1464 et 1465, Arch. nat., P. 566¹, n° 2940; 20 août 1467, Bibl. nat., *Clair.*, vol. 782, fol. 194 v°, d'après *Mémor. N.*, fol. xxvij.

Estuer (Jean d'), seigneur de la Barde, de Bordea; appelé parfois d'Escuer ou de Stuer (cf. Moréri, *Dict.*, IX, 598), ou d'Estuel. — 1473-1490, avec une interruption de quelques mois, en 1483.

Les premières *Lettres de provision* de Jean d'Estuer nous sont inconnues,

mais nous savons qu'elles étaient peu antérieures au 12 avril 1473 n. st. A cette date, en effet, Louis XI écrivait aux Lyonnais : «Nous avons puis naguères, pour certaines causes à ce nous mouvans, donné à nostre amé et féal conseiller et chambellan, le seigneur de la Barde, l'office de bailly de Mascon et seneschal de nostre ville de Lyon et en avons deschargé François Royer. Et, à cette cause, envoyons ledit seigneur de la Barde, par delà, pour en prendre possession...», Orig. Arch. Lyon, A.A. 23, n° 19, publié par Vaesen, *Lettres de Louis XI*, V, 134-135.

Des *lettres de décharge* de cet office lui furent données à la fin de 1482 ou au début de 1483 par Louis XI (voir *infra*, p. 95, Guiot d'Uzie, *Lettres de provision*). Il fut certainement disgracié par Louis XI.

Des *lettres de réintégration* lui furent accordées, à propos, semble-t-il, du nouvel avènement de Charles VIII, comme le prouve le texte que nous citons ci-dessous relatif à la prise de possession.

Durée de l'office. — Jusqu'à son décès, d'Estuer resta désormais en possession de sa charge : ce décès était survenu : 1° après le 6 mars 1489/90, où «messire Jehan Destuer, chevalier, seigneur de la Barde, lors seneschal dud. Lyon» se porte au devant du roi, qui entre le lendemain à Lyon (Arch. Lyon, B.B. 19, fol. 176 r°); 2° avant le 19 août 1490, le Parlement de Paris, parlant, à cette dernière date, des «offices de séneschal de Lyon, bailly de Mascon, conservateur et juge des foires dud. Lyon... comme vacans par le trespas de feu messire Jean Destuer, en son vivant, paisible pocesseur desdits offices», Arch. nat., X^{1a}, 1497, fol. 408 v°, 409 r°.

Prises de possession. — Nous venons de voir que, le 12 avril 1493, n. st., Louis XI annonçait la prochaine prise de possession du nouveau sénéchal; ce fut seulement le 4 mai 1473 que cette cérémonie eut lieu, les délibérations des conseillers lyonnais portant, le 5 mai 1473, ces mots : «mgr de la Barde, nouveau bailli et seneschal, au jour d'yer print sa possession d'iceulx bailliage et seneschaucée», Arch. Lyon, B.B. 12, fol. 31, publié par Vaesen, *Lettres de Louis XI*, V, 135, n. 1. — La seconde prise de possession eut lieu le 4 ou le 5 novembre 1483, «jour où messire Jehan d'Estuer, chevalier, sgr de la Barde, à présent [23 novembre 1483], bailly et seneschal de Lion, print sa possession desd. bailliage et seneschaucée et que ledit messire Guiot d'Uzie en fut deschargé», Arch. Lyon, C.C. 500, n° 2, cf. n° 1.

Serment. — Il fut prêté, au Parlement de Paris, le 22 mai 1475 seulement, très certainement moyennant lettres royaux de délai, accordées postérieurement aux lettres de provision : «sur les lettres octroyées au sgr de la Barde, touchant l'office de bailli de Mascon, seneschal de Lion, lequel lui a esté donné par le roy, led. de la Barde a esté receu aud. office et fait le serment en tel cas acoustumé», Arch. nat., X^{1a} 4816, fol. 244 v°.

Qualité, lors de l'entrée en charge. — Chevalier. D'Estuer est donné comme chevalier le 21 mai 1473, le 23 juillet 1475, etc., par les con-

seillers de Lyon, Arch. Lyon, C.C. 451, n°s 5, 6 et C.C. 444, n° 74 v°. La première fois où nous l'avons rencontré comme chevalier, c'est en août 1462, le lundi après la Saint-Pierre, Arch. Bordeaux, A.A., *Chartes relatives au Limousin,* n° 48; le 3 août 1461, Louis XI le qualifiait simplement d'écuyer, *ibid.*, n° 46. — Le 12 avril 1473, n. st., le roi, en annonçant l'arrivée de leur sénéchal aux Lyonnais, lui donnait le titre de son «conseiller et chambellan», qui lui est encore attribué le 22 mai 1489, *loc. cit.*: Estuer était déjà conseiller et chambellan du roi le 3 août 1461, Arch. Bordeaux, A.A., *Chartes relatives au Limousin*, n° 46, *cit.*

Anciens services. — Estuer avait été sénéchal de Limousin, du 3 août 1461 à 1468 au moins, d'après Mathurin Brachet et avant Gilbert de Chabannes, seigneur de Curton, *ibid.*, n°s 46 et 48; Bibl. nat., *Périgord,* t. XIX, fol. 48 v°; t. XXIV, p. 146; *Clair.*, t. 782, p. 166, d'après le *Mémor. L.*, fol. 85; Vaesen, *Lettres de Louis XI,* III, 238, n. 1; V, 11, n. 4; VI, 54, n. 19. Il avait, le 29 juillet 1461, pris possession de Rouen, au nom de Louis XI; *Journal de Jean de Roye*, éd. Mandrot, I, 18, n. 1; il était alors maître d'hôtel du roi, *ibid.* Il avait été capitaine de 100 lances et, dans le compte de la recette générale de Languedoïl, fini en septembre 1468, il figurait pour 1000 livres «en recompense de son estat de capitaine de cent lances», Bibl. nat., *fr.* 20685, p. 429. La copie de ce compte a du reste lu à tort: «Messire Jehan *d'Estude*, chevalier, seigneur de la Barde, conseiller et chambellan du roi; la faute paléographique d'Estud*e* pour d'Estu*er* s'explique aisément.

Dons et profits. — Don royal, le 9 janvier 1476/77, des greffe et scel de la sénéchaussée de Lyon, Bibl. nat., *Clair.*, t. 782, fol. 214, d'après le *Mémor. P,* fol. iiij^{xx}iiij. Don municipal lyonnais: «deux queues ou 4 ponczons du meilleur vin cleiret que l'en porra finer, 12 torches grosses à baston, 12 livres de bonnes confectures de diverses sortes et cent raz d'avoines, pour des chevaulx, le plus tost que fere se pourra»; Arch. Lyon, B.B. 12, fol. 31, publié par Vaesen, *Lettres de Louis XI,* V, 135, et 21 mai 1473, Arch. Lyon, C.C. 451, n° 5; en outre les gages de capitaine de la ville (voir *infra,* p. 134).

Gages. — Pour l'année finie à la Saint-Jean-Baptiste 1476, les gages ordinaires du sénéchal de Lyon avaient subi un retranchement et n'étaient que de 200 livres tournois; mais il recevait 120 livres t. de pension «en lieu de partie de ses gaiges à luy retranchez»; de plus, il avait touché, du 25 juin 1475 au mois de janvier 1475/6, le «revenu des greffes et seaulx des cours desdits bailliage et seneschaucée et des ressors estimés à 250 livres», Bibl. nat., fr. 2906, fol. 52 v° et 53 r°, *Estat par estimacion de la recepte . . . de la seneschaucée de Lyon finissant le 24 juin 1476.*

Cumuls. — 1° Conseiller du roi, voir *supra;* 2° Chambellan du roi, *id.*, et même premier chambellan de Louis XI, Pélicier, *Lettres de Charles VIII,* II, 298; 3° premier écuyer de Louis XI, *ibid.;* 4° conservateur des foires

de Lyon, Arch. nat., X[1a], 1497, fol. 408 v°, 409 r°; 5° capitaine de cent lances, *ibid.*; 6° capitaine de Lyon (voir *infra, Capitaines*, p. 134); 7° capitaine de Perpignan, 17 février 1488/9, Bibl. nat., *fr.* 26101, n° 424; le 22 janvier précédent, il était dit simplement «commis par le roi à la guarde du chasteau de Perpignen», ce qui n'est pas, de toute évidence, synonyme de capitaine; 8° lieutenant en Languedoc, en juin, juillet, août et septembre 1484, Bibl. nat., *Languedoc*, t. 71, fol. 41 v°. — Le 26 juillet 1484, le Parlement réservait encore la question de savoir si l'office de bailli de Mâcon, et celui de sénéchal de Lyon, bailli de Mâcon, devaient être séparés ou réunis, mais, par la réception de Jean de la Roche comme bailli de Mâcon, semblait incliner provisoirement à la séparation des deux offices, Arch. nat., X[1a], 4825, fol. 261 r°.

Résidence. — Si les trois premiers offices signalés ci-dessus pouvaient être surtout honorifiques, il n'en allait pas de même des autres : pour être capitaine de Perpignan, ou lieutenant de Languedoc il fallait au sire de la Barde s'absenter de Lyon. Nous savons pourtant qu'il séjourna dans sa sénéchaussée où il lui arriva de signer plus d'une quittance pour la capitainerie de la ville, 18 octobre 1475, Arch. Lyon, C.C. 451, n° 7; 30 août 1480, *ibid.*, C.C. 468, n° 7; 1481 et 1482, *ibid.*, n°s 9, 11, 13.

Notices sur Jean d'Estuer : Moréri, *Dict.*, t. IX, p. 598, col. 2; Mandrot, *Journal de Jean de Roye*, I, 18, n. 1 et 67, n. 1; Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, II, 298; Pilot de Thorey, *Catal. des actes de Louis XI*, I, 454, n. 1; Vaesen, II, 37, n. 5; 64, n. 2; 75, n. 3; V, n. 4, etc., et notice annoncée pour la fin de l'édition.

Sources non citées ci-dessus. — Arch. Lyon, C.C. 444, fol. 74 v°; 451, n° 6; 459, fol. 39 v°; 460, fol. 39 r°; 461, fol. 25 r°; 468, n°s 1, 2, 4; 480, n° 2; C.C. 488, 1, fol. 4 r°; 489, 1, fol. 12 r°; Arch. du Rhône, fonds S. Just, non classé [G.], 1 vol.; Bibl. nat., *Bourgogne*, CVII, fol. 293 r°; *Doat*, t. 224, fol. 3; *P. Orig.*, 1088, dossier Estuer, n° 5; Arch. nat., P. 16, n° 5890; Bibl. nat., *fr.*, 20685, p. 494, *bas*, chevalier, conseiller et chambellan du roi a reçu du roi 1000 livres, en compensation d'une capitainerie de 100 lances (an fini septembre 1470); *ibid.*, p. 547, an fini septembre 1472).

Guiot d'Uzie, ou d'Usie, seigneur de Vaudrey, fin 1482 ou début de 1483 — 1483, 5 nov.

Lettres de provision. — Nous ne les possédons pas. Mais elles doivent être de la fin de 1482 ou du début de 1483. Le 17 novembre 1482, les conseillers de Lyon parlent de Jean d'Estuer comme s'il était encore sénéchal, Arch. Lyon, C.C. 468, n° 12; cf. n° 13. Mais le 22 janvier 1482/3, Guiot d'Uzie est donné comme capitaine de Lyon, installé du jour même : or nous savons que, neuf mois plus tard, au début de novembre 1483, d'Uzie fut déchargé des deux offices de sénéchal et de capitaine. Nous croyons donc qu'il fut pourvu de la sénéchaussée par Louis XI peu avant le 22 jan-

vier 1482/3; voir *supra*, Jean d'Estuer, *lettres de décharge*, p. 95; et *infra*, les lignes suivantes

Lettres de décharge. — Il y est fait allusion dans une note de comptabilité, conservée aux Archives de Lyon, C.C. 500, n° 2; cf. n° 1, où il est relaté que le 4 ou 5 novembre 1483 fut le «jour où messire Guiot d'Uzie... fut deschargé» de l'office de sénéchal de Lyon, au profit de Jean d'Estuer; le 23 novembre 1483, *ibid.*, C.C. 488, 1, fol. 4 r°; C.C. 489, 1, fol. 12 r°, il est parlé de «Guiot d'Uzie, sgr de Vauldrey, *jadis* bailly et seneschal de Lyon».

Qualités et titres lors de l'entrée en charge. — 1° Chevalier, 21 octobre 1480, Bibl. nat., *Bourgogne*, t. C, p. 347; 2° conseiller et chambellan du roi, *ibid.;* il est encore donné comme conseiller et chambellan du roi, pour l'année finie le 30 septembre 1482, *ibid.*, t. CVII, fol. 293 v°.

Cumul. — 1° Avec les charges, honorifiques ou non, de conseiller et chambellan du roi (voir *supra*); 2° avec la charge de capitaine de Lyon; ce cumul dura du 22 janvier 1482/3 au 4 ou 5 novembre 1483. Arch. Lyon, C.C. 500, n° 2; payement le 23 novembre 1483 «pour ses gaiges de chapitenaige de la ville de Lyon, de neuf mois qu'il a esté en l'office», *ibid.*, C.C. 488, 1, fol. 4 r°; C.C. 489, 1, fol. 12 r°; 3° Avec la charge de «gouverneur de Masconnois», à lui donnée le 21 octobre 1480 «par le décès de messire Jean de Damas», Bibl. nat., *Bourgogne*, t. C, p. 347; cf. *ibid.*, p. 365; Arch. Mâcon, A.A. 3, fol. 216 v° (communication de M. Lex); il l'avait encore pendant l'année financière 1er octobre 1481–30 septembre 1482, *ibid.*, p. 350; et t. CVII, fol. 293 v°; mais elle ne lui fut pas renouvelée à l'avènement de Charles VIII, le 30 août 1483, les lettres patentes données à Amboise le 9 octobre 1483 et octroyant lad. charge à Jean de la Roche, portent en effet: «ledit office vaccant en ce qu'il n'y avoit point esté pourveu depuis la mort de Louis XI», Bibl. nat., *Bourgogne*, CVII, fol. 294 r°; cf. 310 r°; 4° avec la charge de bailli de Mâcon, Arch. Mâcon, A.A. 3, fol. 216 v° (communication de M. Lex).

Gages. — Six mille livres de pension, payées annuellement par le roi, pour le gouvernement et bailliage de Mâconnais, comme son prédécesseur et «aux mesmes conditions, savoir: y compris les gages de gouverneur de bailly et» (*sic*), Bibl. nat., *Bourgogne*, CVII, fol. 293 v°. Les lettres de Louis XI du Plessis-lez-Tours, 21 octobre 1480, transcrites dans le registre A.A. 3, fol. 216 v°, des Archives municipales de Mâcon, parlent seulement de 1200 livres de gages annuels pour l'office de gouverneur de Mâconnais et des gages ordinaires pour l'office de bailli de Mâcon (communication de M. Lex). — Les gages de sénéchal de Lyon devaient être payés à part; de même, les 100 livres de la capitainerie de Lyon (voir *infra*, p. 135).

Notice. — Il n'y en a pas sur Guiot d'Uzie, seigneur de Vaudrey (Jura, arr. Dôle, c^{on} Montbarrey); car il ne faut pas le confondre avec Guiot ou Guillaume d'Uzie, et mieux, d'Urre en Dauphiné, seigneur de Molans et de

Baumettes dont parlent Mandrot, *Journal de Jean de Roye*, I, 132, et Moréri, *Dict.*, t. X, p. 724; il est fort possible que notre sénéchal soit le même personnage que celui désigné ainsi dans un extrait de compte de la chambre du roi, pour l'an fini le 30 septembre 1468 : «Guyon Duzié, escuier d'escurie du roi, 27 liv. 10 s., 11e juillet, pour aller en Catalogne», Bibl. nat., *fr.* 20685, p. 449 (collection Gaignières); *id.* dans un autre compte de ladite chambre, fini le 30 septembre 1470, *ibid.*, p. 483, même somme le 28 juillet [1470] «pour aller en Dauphiné, devers le comte de Comminges»; dans un troisième compte, fini le 31 octobre 1471, on lit encore : «Guyon d'Uzie, escuier d'escurie du roy, 137 liv. 10 s., pour soy deffrayer à Tours et payer ses debtes; 20 février 1471 n. st.; *ibid.*, fr. 20685, p. 526. Il n'y a de notice que sur sa famille, qui était franc-comtoise : R. de Lurion, *Nobiliaire de Franche-Comté*, Besançon, 1890, 8°, p. 769-770; cf. La Chesnaye des Bois, *Dict. de la noblesse*, t. XIX, col. 310; J.-B. Rietstap, *Armorial général*, 2e édit., Gouda, 1884, v° *Usie*.

Du Gué (Gilbert) ou Dugué, seigneur des Ternes. (19 août 1490-1510.)

Lettres de provision. — Elles doivent être du 19 août 1490. En effet, 1° ce jour, il est question au Parlement de Paris, Arch. nat., X1a 1497, fol. 408 v°, 409 r°, de lettres royaux donnant à N... «les offices de seneschal de Lyon, bailly de Mascon, comme vacans par le trespas de feu messire Jehan d'Estuer»; 2° Charles VIII écrit, ce même jour encore, de Montils-lès-Tours, au Parlement de Paris : «par noz autres lettres patentes ..., nous avons donné à .... Gilbert du Gué .... delay de faire le serment .... de l'office de seneschal de Lyon .... dont n'a guères lui avons fait don...», Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, III, 102-103. — Celui que ne nomme pas le Parlement doit donc être du Gué et les mots «n'a guères» dans les lettres royaux doivent s'entendre : il y a peu d'instants, et non : il y a quelques jours ou quelques semaines.

Lettres de confirmation. — Données à Compiègne en 1498 vers le 8 juin, autant qu'on en juge d'après la date des lettres qui précèdent ou suivent dans l'extrait de l'*Anc. Mémor.*, V, fol. 5; Bibl. nat., *Clair.* t. 782; Arch. nat., P.P. 110 et 118, où l'on lit : «Gilbertus du Gué confirmatus ni suo officio senescalli Lugdunensis et balivii Matisconensis». Ces lettres, en tout cas, sont sûrement antérieures au 22 juin 1498, car, le 21 juin 1498, le Parlement de Paris parle des «lettres de confirmation... octroyées par le roy» à Gilbert du Gué, Arch. nat., X1a, 4839, fol. 293 v°.

Durée. — Le 3 janvier 1510/1511, il est parlé dans les Archives de Lyon, B.B. 28, fol. 249 v°, du sénéchal Gilbert du Gué, *dernier décédé*. Or les 12 et 19 août 1510, Gilbert du Gué, sénéchal, était encore vivant, Arch. Lyon, C.C. 591, n° 18. Sa charge et sa vie ont donc pris fin entre le 19 août 1510 et le 3 janvier 1510/1511.

Serment et investiture. — «Terme, souffrance et délay de faire le serment

... en nostre court de Parlement, pour raison de l'office de seneschal de Lyon, bailli de Macon, etc...», écrit le roi au Parlement. Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, III, 102-103; 19 août 1490, Montilz-lès-Tours. — Le 1er mars 1491/2, le Parlement reçoit du Gué au serment, X1a 4833, fol. 300 v°. — Après l'avènement de Charles VIII, le Parlement le 21 juin 1498 reçoit ledit du Gué au serment pour l'office de sénéchal de Lyon, X1a 4839, fol. 293 v°. — Dans ces deux occasions, la Cour, le serment pris, «reçoit led. du Gué aud. office», c'est-à-dire lui en donne l'investiture, *id.*, *ibid.*

Qualités et titres. — Lors de l'entrée en charge : 1° simple écuyer; le 16 novembre 1490, il se qualifie tel, dans un exécutoire, Arch. Lyon, H.H. Chappe, t. VIII, p. 58, n° 42; le 1er octobre 1492, les 18 et 20 septembre 1493 et encore le 24 juin 1494, il est toujours donné comme écuyer, dans les pièces de la comptabilité municipale lyonnaise, Arch. Lyon, C.C. 500, n° 4, 5 et 6; C.C. 520, fol. 19 r°; et tous ces textes confirment, contrairement à celle du P. Menestrier, notre opinion sur le recrutement possible des sénéchaux parmi les écuyers (cf. *supra*, au sujet de François Royer). — Une fois sénéchal, du Gué fut fait chevalier : il l'était les 15 et 16 novembre 1496, Arch. Lyon, C.C. 530, nos 14 et 15; depuis, il est régulièrement qualifié «chevalier», non seulement dans les Archives de Lyon, mais dans les pièces d'une autre origine : Arch. nat., Parlement, X1a, 4841, fol. 432 v°, 23 août 1500; Chambre des Comptes, P. 1366[1], cote 1475[1], 7 novembre 1508, etc. — 2° conseiller et chambellan du roi, le 19 août 1490, Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, cit., III, 102-103; il garda, par la suite, ces deux titres, non seulement sous Charles VIII, mais sous Louis XII : ainsi, 30 mai 1497, ils lui sont donnés dans un *vidimus* de son lieutenant, Arch. Lyon, H.H., Chappe, VIII, p. 15, n° 5, dernière pièce et p. 58, n° 41; de même dans un mandement municipal lyonnais le concernant, le 17 juillet 1499, Arch. Lyon, C.C. 539, n° 1, etc.

Cumuls. — A la différence de Guiot d'Uzie, du Gué ne nous est jamais présenté comme bailli et gouverneur de Mâcon ou Mâconnais, mais comme sénéchal de Lyon-bailli de Mâcon; l'office *réel* de bailli de Mâcon continue à appartenir depuis le 9 octobre 1483 à Jean de la Roche[-Aymon], qui le gardera jusqu'au 2 août 1507, date de sa mort; Bibl. nat., *Bourgogne*, CVII, fol. 294 r°, 299 r°, 310 r°; un successeur ne fut donné à la Roche que le 10 septembre 1513. Ce successeur fut Pierre de la Guiche, dont les lettres de provision constatent la «vacance» de l'office de bailli «par le décès de messire Jean de la Roiche», *ibid.*, fol. 303 r°, 310 r°; du 2 août 1507 au 10 septembre 1513, le bailliage de Mâcon fut donc mis en «régence» et le régent fut, au moins jusqu'au 23 juin 1511, l'avocat du roi en Mâconnais, maître Thomas Chandon, *ibid.*, fol 299 r° et 300 r°. Gilbert du Gué, sénéchal de Lyon, ne semble pas avoir profité de l'occasion pour accaparer le gouvernement du bailliage de Mâconnais, en dépit de la réserve faite

par le Parlement de Paris, le 26 juillet 1484, en ces termes : «ce jour, messire Jehan de la Roche a esté receu au serement de l'office de «bailli de Mascon», soubz condicion que, s'il est trouvé que l'office de «bailli de Macon-et-sénéchal de Lion» [et l'office de bailli de Mâcon] ne doivent estre que ung office, sera ordonné par le roy sur la réunion d'eulx et aussi que les lettres du dit de la Roche seront réformées», Arch. nat., X[1a] 4825, fol. 261 r°; cf. Bibl. nat., *Bourgogne*, t. CVII, fol. 294 v°. — Inversement, en recevant au serment Gilbert du Gué, comme sénéchal de Lyon, le 1[er] mars 1491/2, le Parlement ajoutait : «sans préjudice des droiz du bailly de Mascon, s'aucun en y a», X[1a] 4833, fol. 300 v°.

Les véritables cumuls de du Gué sont ailleurs : 1° conseiller du roi (voir *supra*, p. 100); 2° chambellan du roi (*id.*); 3° capitaine de Lyon, et nous verrons *infra*, p. 136, sq., sous la rubrique des *Capitaines*, que la capitainerie lui fut vivement disputée au nom de la municipalité lyonnaise par Claude Thomassin; 4° conservateur des foires de Lyon (p. 140); 5° «cappitaine de Montagu-lez-Combraille», Arch. nat., X[1a], 4841, fol. 432 v° : cet office devait être un office féodal; du Gué était seigneur des Ternes, seigneurie située dans la commune et le canton actuels de Montaigut-en-Combraille (voir *infra*, p. 102, *Notices* sur du Gué). C'était là une infraction de plus aux ordonnances de 1389 et de 1454, défendant à un officier royal de détenir un office féodal (voir nos *Officiers royaux des bailliages et sénéch.*, p. 97-98).

Gages et profits. — Outre les gages ordinaires de sénéchal et les gages de capitaine (voir *infra*, rubrique *Capitaines*), 1° «le roy donna 1000 livres de pension, à prendre sur le revenu d'Orgelet, en Comté [Jura, arr. Lons-le-Saunier, ch.-l. c[on]] à . . . Gilbert du Gué . . . seneschal de Lyon», Bibl. nat., *Bourgogne*, t. C, p. 366; 2° le 2 juin 1491, «Gilbert du Gué, . . . sénéchal de Lyon, reçoit du roi, vu ses services, la moitié des amendes et confiscations faites sur les faux monnayeurs de la sénéchaussée», Ant. Péricaud, *Notes et documents* . . ., *cit.*, III (1840), 5, d'après les manuscrits du P. Menestrier; 3° le 2 juillet 1492, quittance orig. avec signature de Gilbert du Gué, sénéchal de Lyon, pour 312 livres, 10 s. t., partie de 1250 livres t., moitié de 2500 livres t., à lui ordonnée par le roi pour ses services, *P. orig.*, vol. 1422, dossier 32216, pièce 3. De même, dans le compte 13, de feu Jehan Lallemant, receveur général des finances, en Normandie, pour 1493, au chapitre des «Deniers payez par l'ordonnance du roy», on lit : «Gilbert du Gué, conseiller et chambellan du roy et seneschal de Lyon, pour partie de 1250 liv. faisant le parfait de 2500 liv. qui luy fut ordonnée par le roy à prendre sur le revenu des greffes de Lyon, à payer par année jusques à fin de paye, 312 liv., 10 s.», Bibl. nat., *fr.* 20685, p. 787.

Résidence. — Gilbert du Gué accompagna Charles VIII en Italie : le 6 janvier 1495/6, il donne quittance au roi «pour 226 liv., 11 s.,

3 d. faisant partie de 906 liv., 5 s. t., qui sont 500 escus soleil, à raison de 36 s., 3 den. t. pièce», que le roi lui fait rembourser pour semblable somme prêtée par du Gué au roi, à Naples. Bibl. nat., *P. orig.*, vol. 1422, *cit.*, dossier 32216, pièce 4. — Ses quittances de capitaine de Lyon constatent, au reste, sa présence à Lyon, 20 septembre 1493. Arch. Lyon, C.C. 500, n° 5; 16 novembre 1496, *ibid.*, C.C. 530, n° 15; 28 juillet 1500, *ibid.*, C.C. 539, n° 21; 20 décembre 1501, *ibid.*, C.C. 548, n° 7; 25 juin 1502, *ibid.*, et C.C. 553, n° 21; 14 juillet 1504, *ibid.*, C.C. 558, n° 24; 15 juillet 1505, *ibid*,, C.C. 562, n° 19.

Notice. — Il n'y en a pas sur notre personnage. Mais il paraît certain qu'il avait des attaches avec le Bourbonnais : 1° sa seigneurie des Ternes est, nous l'avons vu, située dans le département du Puy-de-Dôme, arr. Riom, c^ne et c^on de Montaigut-en-Combraille, près de la frontière sud du département de l'Allier; ses autres seigneuries de Paret et Jozerant par lui possédées les 15-16 novembre 1495 (Arch. Lyon, C.C. 530, n°s 14 et 15), sont situées : Paret, dans le Puy-de-Dôme, arr. Riom, c^on de Combronde, c^ne de St-Myon; Jozerant, même canton; 2° un Jean du Gué, écuyer, en 1500 et 1505, avait des fiefs dans les châtellenies de Billy [Allier, arr. la Palisse, c^on Varennes-sur-Allier], de Verneuil [Allier, arr. Gannat, c^on de Saint-Pourçain] et de Vichy [arr. la Palisse, c^on Cusset]. Cf. dom Béteneourt, *Noms féodaux*, édit. 1867, t. II, p. 234. Dans la seconde moitié du XVIe siècle vivait un autre Gilbert du Gué, seigneur des Ternes, qui, comme le sénéchal de Lyon, avait des attaches bourbonnaises; cf. P. Anselme, *Hist. généal.*, VIII, 373 A; d'Hozier, *Armorial général de France* [1865], reg. 1er, 1re partie, p. 122, fol. 1738. Enfin l'*Armorial du Bourbonnais*, par le comte de Soultrait, 2e édit. donnée par M. Roger de Quérielle, 1890, 2 vol. 4°, t. I, p. 284, mentionne la famille du Gué, seigneur des Ternes.

Tardes (Pierre de), seigneur de Saint-Laurent [-du-Pont]. — 14 novembre 1514-1521.

Lettres de provision. — Lettres patentes du roi donnant à «messire Pierre de Tardes, sgr de Saint-Laurens, l'office de bailli de Mascon, séneschal de Lyon, comme vacant par le trespas de feu Gilbert du Gué, derrier paisible possesseur d'icelluy», Arch. nat., X^1a 4858, fol. 18 v°, 19 r°.

Or, Gilbert du Gué (voir *supra*, p. 99) était donné comme mort dès le 3 janvier 1510-1511. Cela fit donc, pour la charge de sénéchal de Lyon, une vacance de trois années environ. Nous venons de voir, p. 100, au paragraphe *Cumuls* de l'article précédent, que le bailliage de Mâcon connut lui-même une longue vacance, du 2 août 1507 au 10 septembre 1513, soit pendant six ans. Rien ne nous dit qu'il y ait eu pour Lyon, pendant cette vacance, un «régent», comme il y en eut un à Mâcon. Le train ordinaire des officiers de la sénéchaussée pouvait suffire : le conseil de la sénéchaussée remplaçait souvent et avantageusement le sénéchal. Cette idée est l'idée

centrale de notre livre sur *Les Officiers royaux des bailliages et sénéch.*; voir surtout p. 246 et suiv.

Lettres de confirmation. — Nous ne les avons pas, mais il est certain qu'à l'avènement de François Ier elles furent délivrées; autrement, les provisions du successeur de P. de Tardes auraient porté ces mots : «l'office de seneschal, vacant depuis nostre nouvel advenement, et parce que depuis lors, n'y a esté pourveu». Au contraire, ces lettres ne parlent (voir *infra*) que de la vacance survenue par le décès de P. de Tardes; et cela est très différent.

Durée de l'office. — Il avait pris fin avant le 3 juin 1521, où furent données : «provisions en faveur de Louis Mitte, chevalier, sgr de Chevrières, de l'office de bailli de Macon et senechal de Lyon, vacant par la mort de Pierre de Tardes», *Catal. des actes de François Ier*, t. V, n° 17376, d'après les tables de l'*ancien Mémorial 2 C*, de la Chambre des Comptes, fol. 50 v°; Mitte fut reçu à ladite Chambre le 9 septembre 1522, *ibid.*

C'est par une double erreur que ces mêmes lettres ont été placées sous un autre nom, Pierre de Tordes, et sous une autre date, 3 juin 1520, dans le même ouvrage, *Actes de François Ier*, n° 1192.

Au reste, le 18 février 1520/1, Pierre de Tardes était donné à Lyon comme vivant encore. Ce jour-là, il adresse un mandement à un sergent royal, au sujet de droits de chasse acquis par «Anthonium Gondy mercatorem», Arch. de la Charité de Lyon, B. 183, 5. Tardes est donc mort en 1521, n. st., entre le 18 février et le 3 juin.

Serment et investiture. — Le 21 novembre 1514, le Parlement de Paris reçoit «messire Pierre de Tardes, sgr de Saint-Laurens, à l'office de bailli de Mascon, seneschal de Lyon, distinct de celui de bailly de Mascon, auquel le sgr de la Guiche a été nommé et après serment que ledit Tardes n'a donné aucun argent», X1a 4858, fol. 18 v°, 19 r°. Sur la vénalité qu'on soupçonne ici, voir nos *Officiers royaux des bailliages et sénéch.*, p. 81 et suiv.

Qualités et titres. — Dès le 30 juillet 1515, nous trouvons «Petrus de Tardes» qualifié «miles, dominus Sancti Laurentii, consiliarius et cambellanus d. n. regis ejusque baillivus Matisconensis, senescallus Lugdunensis», Arch. du Rhône, *Arm. Abel*, vol. 22, n° 17. Il est problable qu'il était conseiller et chambellan du roi dès sa nomination; il est possible aussi qu'il fût dès lors chevalier. En tout cas, il ne tarda pas à le devenir.

Cumuls. — 1° Conseiller du roi (voir *supra*); chambellan du roi (*id.*), au moins dès le 30 juillet 1515. Tardes ne semble pas avoir cumulé son office de sénéchal avec celui de capitaine de Lyon : jusqu'au 22 mars 1522/3, l'office de capitainerie, désuni pratiquement de celui de sénéchal le 3 janvier 1510/11, à l'occasion de la mort de Gilbert du Gué, fut pourvu d'un titulaire spécial (voir *infra*, p. 136-7, article *Capitaines*). Ce fut seulement après Tardes et après son premier successeur que la capitainerie passa, de nouveau, au sénéchal (*ibid.*).

Gages. — Outre ses gages ordinaires, il recevait de la ville de Lyon des cadeaux (16 juillet 1515) et il lui arrivait même de refuser une bourse de 100 écus soleil (Georges Guigue, *L'Entrée de François Ier à Lyon*, Lyon, 1899, p. xxviiij et 73.).

Notice. — On pourra consulter celle que donne, malheureusement sans citer ses sources, G. de Rivoire de la Bâtie, dans son *Armorial du Dauphiné*, 1867, p. 715-716. Selon lui, la maison de Tarde serait fort ancienne dans le Viennois, où elle apparaît dès 1290. Pierre de Tardes avait des seigneuries en Dauphiné : Saint-Georges-d'Esperanche [arr. de Vienne, con Heyrieux], dès 1503, selon G. de R. de la Bâtie, *op.* et *loc. cit.,* mais il ne semble plus avoir cette châtellenie en 1506-1507, époque à laquelle le chatelain était «nobilis Anthonius de Lestang», Arch. Isère, B. 3053, fol. 85 r°. Tardes aurait été, suivant le même auteur, seigneur de la Tour-du-Pin [chef-lieu d'arr., Isère], en 1511. Il fut encore seigneur de Saint-Laurent-du-Pont (ch.-l. de con, arr. de Grenoble), Arch. Isère, B. 3053, fol. 30 v°; 1506, 24 juin, à 1517; nous avons vu qu'il était qualifié, dans ses lettres de provision, pour la sénéchaussée de Lyon, seigneur de Saint-Laurent. Il aurait dû cette terre à ses bons services pendant les guerres d'Italie et à l'assignation en biens fonds d'une somme de 10,000 écus d'or; Louis XII, dont il était l'écuyer d'écurie, lui aurait promis cette somme, en considération de son mariage avec Louise Guerrier; et si le roi songea à la garantir par la seigneurie de Saint-Laurent, c'est sans doute parce que Louise Guerrier était veuve de Guill. Martel, ancien seigneur de Saint-Laurent. Un acte du 12 novembre 1517 qualifie Pierre de Tardes de seigneur de Saint-Laurent et de Meyzieux (Isère, arr. de Vienne, chef-lieu de canton, dans le voisinage immédiat de Lyon). Bibl. nat., *fr.* 2702. fol. 209 v°. Or Louise Guerrier était précisément la fille du seigneur de Meyzieux, Étienne Guerrier. Son mariage valut donc, directement ou non, à Pierre de Tardes les deux seigneuries de Saint-Laurent et de Meyzieux. Ce sont probablement ses héritiers que nous trouvons cités le 21 septembre 1531 dans le contrat de mariage de noble Claude de Virieu, du mandement de Chabons, diocèse de Vienne (arr. de la Tour-du-Pin, canton du Grand-Lemps) : «Francisco et Ludovico de Tardes, dominis de Moysiaco et Bizonnarum», d'Hozier, *Armor. géner.*, t. III, p. 1108, *preuves.* [Bizonnes, canton du Grand-Lemps.] Les attaches de Pierre de Tardes avec le Dauphiné ne nous semblent donc pas douteuses.

D'autre part, le *Contrerolle de la recepte general du... Daulphiné* de 1506 à 1518 (Arch. Isère, B. 3053, fol. 30 v°), en mentionnant que Pierre de Tardes a, «par don du roi, la chastellenie de S. Laurens du Pons», le désigne par ces mots : Petrus de Tardes, *alias le Basque.* Or il y a eu, de Louis XI à François Ier, plusieurs autres de Tardes, qualifiés eux aussi : *le Basque.* De l'un, Jean de Tardes, nous a parlé M. de Maulde, *Chron. de Jean d'Auton,* I, 44, n. 1. Les actes de François Ier (voir la table) nous parlent

d'un François de Tardes *dit* le Basque, et d'un Jean de Tardes, natif de Nice, qui fut naturalisé et devint capitaine de Mauléon; cette ville est, on le sait, dans le pays de Soule, compris partiellement dans la région basque. Le mot *le Basque,* donné comme surnom à notre sénéchal, ne préjuge pas de son origine, mais indique qu'il put aller tout au moins en Guyenne ou dans la région occidentale des Pyrénées.

Enfin, il est certain que ses hoirs étaient propriétaires à Lyon; dans une nommée de cette ville, commencée en 1515 et finie en 1538 (Arch. Lyon, C.C. 24, fol. 34 r°), on lit: «Les hoirs Pierre de Tardes, sgr de Meysieu, appellés François, tienent le quart de la maison ronde de l'erberie... estimé valoir par an ledit quart 276 liv.».

LIEUTENANTS GÉNÉRAUX DE LA SÉNÉCHAUSSÉE.

Les lieutenants généraux ne sont pas toujours distingués avec précision des simples lieutenants du sénéchal (cf. nos *Officiers royaux des bailliages et sénéch.*, p. 120). Le P. Menestrier, dans son *Eloge histor. de Lyon,* 1669, p. 133, a souvent confondu les uns et les autres. Nous allons tenter de ne pas les confondre.

Porte (André). — Dans les pièces de comptabilité de la ville de Lyon, André Porte apparaît le 25 octobre 1453 comme «docteur en loys et lieutenant de mgr le bailli de Mascon, seneschal de Lion», Arch. Lyon, C.C. 408, n° 47. De même, le 20 janvier 1453/4, *ibid.* v°; *id.* le 3 août 1455, *ibid.* C.C. 407, n° 92; *id.* le 17 avril 1458, *ibid.* C.C. 408, n° 48; *id.* le 6 mai 1460, *ibid.* C.C. 421, n° 17 et encore le 31 octobre 1461, «docteur en droit civil, lieutenant général de mgr le bailli de Mascon, seneschal de Lyon», Arch. Lyon, H.H., Chappe VIII, p. 22, n° 11, p. 2°, enregist. de lettres roy. du 7 oct. 1461. Le 29 décembre 1462 les conseillers de Lyon ordonnancent 6 liv. t. à «messire André Porte, docteur en loys, lieutenant de mgr le bailli», Arch. Lyon, C.C. 424, n° 4. Ainsi, là où A. Porte est appelé simplement lieutenant, on ne saurait être assuré qu'il ne dût être désigné avec plus de précision «lieutenant général». — Il avait été conseiller de Lyon en 1437 et 1446, et il le fut en 1463 et 1464. Arch. Lyon, B.B. 367, Syndicat du 21 décembre 1437 «messire Andry Porte»; *ibid.* n° 6, B.B. 369, Syndicat du 21 décembre 1446 «maistre André Porte, licencié en loyz»; *ibid.* n° 38, Syndicat du 28 décembre 1463 «messire André Porte»: le P. Menestrier, *Eloge hist. de Lyon*, p. 220, 221, 226, 227. Il appartenait à une famille lyonnaise qui, avant lui, avait en 1414-1415, 1424, 1426, donné un conseiller à la ville et qui lui en donna trois plus tard, dont l'un en 1526. Vital de Valous, *Les Origines des familles consulaires de Lyon,* Lyon, 1863, gr. in-8° p. 70; [Steyert], *Armorial lyonnais*, 1860, 71.

Grand (Jean). — Le 9 avril 1467, après Pâques et le 24 juillet «vénérable personne, messire Jehan Grant, docteur en loix, lieutenant général de mgr bailli de Masoon, seneschal de Lyon» (Arch. Lyon, H.H., Chappe, t. VIII, p. 43, pièce G., fol. 1 r° et p. 44, fol. 1 r°) figure dans un procès-verbal. Avant 1467, il apparaît, dès 1463 au moins, comme lieutenant (voir *infra*, p. 111), sinon comme lieutenant général.

En 1469, n. st., 29 mars, il est parlé de lui par Louis XI : «Maistre Jehan Grant, docteur en lois, lieutenent de nostre bailli de Lion», V. de Valous, *Et. Turquet*, 1868, p. 23. En 1469 et 1476, on le trouve encore, d'après le P. Menestrier, en qualité de lieutenant, *Éloge histor. de Lyon*, p. 133 : puisque Jean Grand était déjà lieutenant général en 1467, il convient de penser qu'il n'était pas simple lieutenant en 1469 et 1476. A la fin de 1476 il ne devait plus être lieutenant général (voir *infra*, Laurent Paterin). C'est sans doute contre lui qu'en décembre 1471, Estienne Guillon intriguait (Arch. Lyon, B.B. 15, fol. 195 v°, citées par Vaesen, *Lettres de Louis XI*, VIII, p. 130 n. 1; cf. p. 132, note), quand Guillon «tachait à la lieutenance de mgr le bailli». Les conseillers de Lyon décident d'en faire avertir le bailli «à ce moment auprès du roi, à la Cour... pour obvier qu'il ne retienne ledit Guillon en son lieutenant», *ibid.* S'il s'agit bien ici de la lieutenance générale, on voit que le sénéchal de Lyon, bailli de Mâcon, était encore autorisé à y pourvoir : cette autorisation lui fut sans doute laissée jusqu'à l'ordonnance de juillet 1493 (cf. nos *Officiers royaux des bailliages et sénéch.*, p. 124-125). Plus de dix ans après les plaintes du 11 septembre 1470, Louis XI écrivait aux juge mage et conseillers lyonnais d'expulser le même Étienne Guillon, qu'il qualifie simplement de docteur, sans dire qu'il ait été lieutenant général (Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. VIII, p. 129).

Jean Grand appartenait à une «famille de gradués, que l'on trouve dans tous les registres des tailles, au xv° siècle», V. de Valous, *Les Orig. des familles consul. de Lyon*, p. 48. Il fut sept fois conseiller de ville et, pendant plusieurs années, il demeura l'avocat consultant de la commune, *ibid.* Le P. Menestrier, *Éloge histor. de Lyon*, p. 223-225, précise ces sept années consulaires: 1451, 1452, 1455, 1456, 1457, 1459, 1460. Nous citons l'ouvrage du P. Menestrier, d'après l'exemplaire L⁷K., 4299 A., de la Bibl. nat., édit. de Lyon, 1669, in-4°, où la pagination a été corrigée à la main.

Paterin (Laurent). — 1476, 27 novembre, «Laurens Paterini, docteur en loiz, lieutenant général de noble et puissant seigneur messire Jehan d'Estuer, chevalier, sgr de la Barde, seneschal de Lyon», Arch. Lyon, H.H., Chappe VIII, p. 51, n° 32, pièce 2. Le 25 novembre 1489, il est encore mentionné en qualité de «lieutenant général» dans le rapport d'un sergent. Arch. de Lyon, C.C. 3978, n° 3. Entre ces deux dates extrêmes, il apparaît souvent dans les pièces d'archives (voir *infra*, p. 107, *Sources*), et

presque toujours comme lieutenant général de Jehan d'Estuer; jamais, semble-t-il, comme lieutenant général «du roi» ou «pour le roi»; cela à la différence de ce que l'on observe pour plus d'un lieutenant général à une époque, en vérité, un peu postérieure (voir nos *Officiers royaux des bailliages et sénéch.*, p. 127 et n. 4-6). Peut-être y aurait-il là l'indication que, pour Paterin, comme pour Jean Grand, la nomination était émanée du sénéchal, non du roi.

Notice. — Laurent avait été lieutenant de la sénéchaussée (voir *infra*, p. 112); il fut conseiller de Lyon en 1461, 1462, 1463, 1467, 1468, 1469. [Steyert], *Armor. lyonn.*, 1860, p. 67; Vaesen, *Lettres de Louis XI*, III, 336.

En 1475, Laurent avait eu de Denise Baronnat, sa femme, un fils, Claude, qui fut premier président du Parlement de Bourgogne et mourut, le 20 novembre 1551. Les Baronnat étaient une ancienne famille lyonnaise (voir *infra, Procureurs du roi*), surtout connue au XVI[e] siècle. Les Paterin étaient, avant la lieutenance générale de Laurent, connus à Lyon comme gradués et comme conseillers. En 1401, le 2 décembre, Jean Paterin, «licencié en loys», était greffier de «la Cour royale de Ruanne», c'est-à-dire de la sénéchaussée siégeant au palais de Roanne, V. de Valous, *Les Orig. des familles consul. de Lyon*, p. 66; il eut pour fils un autre Jean Paterin, docteur ès lois (*ibid.*); Pernetti, *Les Lyonnois... dignes de mémoire*, 1757, I, 227-229; Breghot du Lut et Péricaud, *Biogr. lyonn.*, p. 217; le P. Menestrier, *Éloge histor. de Lyon.*, p. 225, 227; p. 218, en 1429, M[e] Jean Paterin, chevalier, docteur ès loys; *id.*, 1417, *ibid.*, p. 24, etc.

Sur Laurent, les *sources* non citées ci-dessus sont : Arch. Lyon, C.C. 485, n° 27, 7 décembre 1479; C.C. 463, fol. 26r°, 17 juillet 1481; *ibid.*, H.H., Chappe, t. VIII, p. 65, n° 43 M., 5 août 1484; p. 72, n° 43 C.C., 2 et 4 mai 1485; *ibid.* p. 57, n° 39, pièce 4, 22 mai 1489; *ibid.*, F.F., Chappe XIII, carton 62[1] B.; Arch. du Rhône, fonds S. Just, non classé, G. [18 juin 1487]; Arch. municip. d'Oullins (Rhône), transaction à propos des pâturages, 1485, comm[on] de M. Eug. Vial; Bibl. Lyon, *fonds Coste*, n° 977, Desvernay, fol. 5 r°, dans le reg. de l'Officialité de Lyon, 21 février 1485-1486; Arch. nat., entre 28 juin et 20 septembre 1485, P. 16, n° 5890; Bibl. nat., *P. orig.*, vol. 1088, dossier Estuer, n° 5.

Villeneuve (Humbert de). — 16 novembre 1490, «Messire Humbert de Villeneuve, son lieutenant général» [du sénéchal] l'accompagne avec les autres officiers royaux pour la publication des lettres des foires lyonnaises. Arch. Lyon, B.B. 19, fol. 203, au bas.

Voilà le premier texte authentique où nous l'avons trouvé qualifié avec précision de lieutenant *général;* voici le dernier : 11 août 1502 «venerable homme et saige messire Humbert de Villeneufve, lieutenant *general* de mgr le seneschal», *ibid.* C.C. 541, n° 1, fol. 15 r°; mais comme, de 1504

à 1505, il est constamment appelé «mons. le lieutenant messire Humbert de Villeneufve», Arch. Lyon, B.B. 24, fol. 449, 455 v°, 486 v°, 492, 5 mars 1503/1504, 25 avril 1504 apr. Pâq., 23 janvier et 8 févr. 1504/5 (comm. de MM. Rochex et Boulieu), il convient de voir dans cette qualification «mons. le lieutenant» une forme abrégée de la qualification complète: «lieutenant général». Le 14 mai 1491, il est donné comme «docteur es droitz canon et civil», *ibid.*, C.C. 512, n° 63; cf. C.C. 497, fol. 16 r°.

Le 11 février 1496/7, il est, en outre, qualifié de «sgr de Joz, conseillier du roy, n. s., lieutenant general», etc... Arch. Lyon, A.A. 4, fol. 11 r°. Il s'agit de Joux (Rhône, arr. de Villefranche, canton de Tarare).

Notice. — Humbert et les siens sont très connus. Son père était Jean de Villeneuve, courrier de Lyon (on appelait ainsi le magistrat chargé de la justice temporelle de l'archevêque, Vaesen, *Lettres de Louis XI*, II, 357, n.). Sa mère était Catherine de Bleterens (sur les Bleterens, voir Humbert B., receveur du roi à Lyon, 1461, *infra*, p. 123), Pernetti, *Les Lyonnois dignes de mémoire*, I, 221. Sa famille, qui se distingua dès le XIVe siècle à Lyon, ne paraît pas avoir eu, jusqu'au milieu du XIVe siècle, de prétentions à la noblesse, V. de Valous, *Les Orig. des familles consul. de Lyon*, p. 86; [Steyert], *Armor. lyonn.*, 1860, p. 94. De 1320 à 1458, elle occupa vingt-huit fois la charge de conseiller de la ville; [Steyert], *ibid.*, Le P. Menestrier, *Éloge histor. de Lyon*, p. 205-224. Humbert contribua plus que tout autre à l'illustration de sa famille. Il paraît, comme le dit en effet Pernetti, avoir commencé sa carrière par la lieutenance générale de Lyon (*op. cit.*, I, 221). Quand il mourut, le 18 juillet 1515, il était depuis dix ans premier président au Parlement de Bourgogne (*ibid.*). Il avait été nommé à cette charge le 21 septembre 1505 (Pierre Palliot, *Le Parlement de Bourgogne*, 1649, fol. 50). Il avait été fait auparavant conseiller au Grand Conseil et second président au Parlement de Toulouse (*ibid.*). Mais il ne semble pas avoir exercé réellement son office de second président. Entre le 8 février 1504/5, où nous le trouvons encore lieutenant général à Lyon, et le 21 septembre 1505, où il est nommé en Bourgogne, il n'y a du reste qu'un intervalle de sept mois. Son nom revient souvent, p. 214, 221, 293, etc., de décembre 1510 à 1512, dans l'ouvrage de M. Ch. Kohler, *Les Suisses dans les guerres d'Italie*, Genève-Paris, 1896, 8°; il était un des négociateurs attitrés de Louis XII. Il résulte de tout cela qu'il dut cesser d'être lieutenant général de la sénéchaussée de Lyon entre février et septembre 1505.

Humbert fut le restaurateur des lettres à Lyon, où il fit partie de l'Académie littéraire de Fourvières. Breghot du Lut et Péricaud, *Biogr. lyonn.*, p. 314.

Sources non citées ci-dessus. — Arch. Lyon, A.A. 5, n° 10; B.B. 19, fol. 262 v°; B.B. 22, fol. lxxj r°; B.B. 24, fol. 268 v°; C.C. 497, fol. 18; 515, n° 57; 536, n° 18, 23, 36, 37; H.H., Chappe VIII, p. 88 n° 46, pièce 2e; Arch.

nat., P. 1357[2], n° 413 *bis*, 413[b] et [d]; X[1a] 1498, fol. 254 r°; X[1a] 4841, fol. 386 r°. Arch. du Rhône, G., *Actes capitul. de Saint Jean*, t. XXX, fol. 316 r° «nobilem et scientificum virum, dominum Humbertum de Villanova, legum doctorem, locumtenentem generalem senescallie Lugduni», témoin cité pour A. de Feurs, 8 octobre 1499. — Voir quatre lettres de lui, avec signature autographe, 26 et 27 décembre 1513, à la Bibl. de Lyon, *ms. Delandine*, n° Desvernay 1637.

Le Charron (Claude) *dit* Pasquet *ou* Pacquet. — Le premier texte où nous l'avons trouvé qualifié de lieutenant *général* est du 27 novembre 1505: «venerable et saige personne, messire Glaude le Charron, docteur es droiz, lieutenant général de mgr le seneschal de Lyon», Arch. Lyon, C.C. 566, n° 9; le dernier, et nous en devons la communication à MM. Rochex et Boulieu, est du 31 mars 1513, après Pàques, Arch. Lyon, B.B. 30, fol. 146. Il est encore expressément désigné ailleurs sous le nom de lieutenant général; par exemple, dans les lettres d'attache qu'il donne, le 20 août 1509, au privilège accordé par le roi, le 20 juillet précédent, à Jean le Maire de Belges, pour faire imprimer ses *Illustrations de la Gaule;* Bibl. nat., Réserve L[2] a [4], fol. 2 v°; ce texte avait déjà été signalé par Péricaud, *Notes et documents*, III, 32, d'après le manuscrit du P. Menestrier. Il n'empêche que, dans l'intervalle, la simple mention «lieutenant» appliquée à Claude le Charron, se retrouve souvent : il y faut donc voir une forme abréviative de lieutenant *général*. Ainsi, le 22 janvier 1511/2, dans une assemblée consulaire lyonnaise, on rencontre «messire Claude le Charron, docteur ès droitz, lieutenant de roy», Arch. Lyon, B.B. 28, fol. 338; le 13 février 1512/3, *ibid.*, B.B. 30, fol. 133, mention de «messire Claude le Charron, lieutenant de mgr le seneschal de Lion». Enfin, parmi les gens taxés à Lyon pour la collecte imposée à la ville, en septembre 1512 (Arch. Lyon, C.C. 116), on trouve comme l'un des «plus solvables de la recepte des 4 deniers octroyés le... (*sic*) juillet 1512, ... messire Claude le Charron, lieutenant du roy, à 17 liv. 4 s.» *ibid.* C.C. 250, fol. 30 v°, bas; fol. 124 r°.

Notice. — Il était surnommé Pasquet (voir *infra, Procureur,* p. 118); «Claude le Charron, *dit* Pasquet, docteur en lois, citoyen de Lyon», Arch. Lyon, C.C. 515, n° 53. Ce surnom ne lui était pas personnel, c'était celui de sa famille (V. de Valous, *Les Orig. des familles consul. de Lyon,* p. 56; en 1466, dans un rôle lyonnais des tailles, il est fait mention des hoirs Paquet le Charron (Arch. Lyon, C.C. 200, fol. 156 v°), laquelle «paroît très ancienne à Lyon», Pernetti, *Les Lyonnois dignes de mémoire,* 1757, I, 211-212. Son père «Pasquier le Charron» [avec le P. Ménestrier, il faut lire Pacquet ou Pasquer] avait été conseiller de ville en 1441, 1446 et 1450, *ibid.*; Syndicat, 21 décembre 1441, «Paquet le Charron», Arch. Lyon, B.B. 367, n° 96; 21 décembre 1446; *ibid.,* B.B. 369 n° 6; Synd. 21 décembre 1450, *ibid.* n° 14; le P. Menestrier, *Éloge histor. de Lyon,* p. 221-222. Sa mère,

«Françoise Builloud» (Pernetti, *op. et loc. laud.*), était, elle aussi, d'une ancienne famille lyonnaise. [Steyert], *Armor. lyonn.*, 1860, p. 18; V. de Valous, *Les Orig. des familles consul. de Lyon*, p. 26; on suit les Builloud ou Bullioud depuis la fin du XIIIᵉ siècle, B. nat., *P. orig.*, dossier Bullioud, 12507 n° 27, Généalog. du XVIIIᵉ s. — Guill. Bullioud, marié à Cather. Varinier était, à l'époque de Claude le Charron, juge municipal ordinaire de Lyon (*P. orig.*, doss. cité), de 1484 à 1497 au moins, et docteur en lois, Arch. Lyon, C.C. 488, 1, fol. 17 r°; *Ordonn.*, XX, 600-606. — Claude le Charron avait, à vingt-six ans au moins, été procureur du roi à Lyon (voir *infra*, p. 118-9) avant de devenir lieutenant général. Il fut conseiller de Lyon en 1496. Il fut podestat à Milan pour Louis XII, qui l'envoya aussi à Toulouse, pour traiter des affaires royales avec le Parlement, Pernetti, *op. cit.*, I, 211-212. Élu député aux États généraux, avril 1506 (Ant. Péricaud, *Notes et doc.*, Lyon, 1840, III 28), il fit une harangue à Louis XII lors de son entrée à Lyon, le 17 juillet 1507 (*Relation des entrées... dans Lyon... des rois...*, 1752, in-4°, p. 6).

Son fils François fut conseiller du roi au Sénat de Milan, en 1507 (Pernetti, *op.* et *loc. laud.*).

Sources non citées ci-dessus.—Arch. Lyon, B.B. 25, fol. 2 et 3 r°; fol. 18, 23, 40 v°, 110 v° et 253 v°; C.C. 116, 25 octobre, C.C. 566, n° 9; 567, n° 13; 585, 257 v°, etc.; nᵒˢ 14, 15; 589, n° 1, fol. 1 r°; Arch. nat., P. 1366¹, cote 1475 J.; J. 951 n° 18; Breghot du Lut et Péricaud, *Biographie lyonnaise*, p. 68; V. de Valous, *Les Orig. des familles consul. de Lyon*, p. 56. — Bibl. de Lyon, *fonds Coste*, ms. 462, lettre de Louis XII, accréditant Le Charron auprès des Lyonnais pour certaines affaires non spécifiées.

BURBENON (Pierre). — Succéda-t-il comme lieutenant général à Claude Le Charron, dont il avait eu, comme procureur du roi, la succession? C'est fort possible. Nous ne l'avons cependant pas rencontré, en 1514, qualifié de lieutenant général. Il était lieutenant général le 30 mars 1514/5 et sans doute auparavant; ce jour-là, le chapitre de Saint-Jean-de-Lyon nous apprend que des lettres royaux lui furent présentées «per venerabilem et circumspectum virum dominum Petrum Burbenonis, locumtenentem regium in hujusmodi civitate Lugdunensi constitutum», Arch. du Rhône, G., *Actes capitul. de Saint-Jean*, t. 34, fol. 177 v°; de même, le lundi de Pâques, 9 avril 1515, *ibid.*, fol. 190 r°. Comme Pierre Burbenon avait été procureur du roi à Lyon, nous ne croyons pas qu'il ait passé, avant de devenir lieutenant général, par le stage de la lieutenance particulière. S'il fut lieutenant particulier, il le fut avant d'avoir été procureur (voir *infra*, p. 119). Dans les textes ci-dessus, la mention «lieutenant» devrait donc s'entendre «lieutenant général». En effet, dans les nommées faites à Lyon en 1515 et 1516, on lit : «Pierre Burbenon, docteur, lieutenant *général* en la senes-

chaussée de Lyon, tient une petite maison neufve et ung jardin en ladicte ruelle de Tirecul», Arch. Lyon, C.C. 23, fol. 66 v°. Un autre texte du 12 novembre 1517, parle expressément de «messire Pierre Burbenon, docteur en droit, lieutenant *général* dudit seneschal» [Pierre de Tardes], Bibl. nat. *fr.* 2702, fol. 209 v°. Nous croyons donc que les textes du 30 avril 1515 et du 26 juin 1515, où M. Guigue dans son intéressante publication, *L'Entrée de François Ier à Lyon, 12 juillet 1515* (Lyon, 1899), p. xvij, n. 1 et p. 64, signale Pierre Burbenon, «lieutenant du senneschal» et «lieutenant du roy», doivent s'entendre implicitement : «lieutenant general pour le roi en la senechaussée de Lyon».

Le dernier texte où nous trouvions Burbenon lieutenant général est du 21 juin 1519 : «Petrus Burbenon, legum doctor, locumtenens generalis» [rendant un jugement], Arch. Rhône, G., *Arm. Abel*, vol. 28, n° 3. — Le 19 juin 1524, il n'était plus lieutenant général, Bibl. nat. *fr.*, 2702, fol. 209 v°. Le 24 juin 1524, non plus, à ce qu'il semble bien : «Jehan du Peyrat, docteur, lieutenant du senechal», étant le seul lieutenant mentionné dans les comptes du domaine du 24 juin 1523 au 24 juin 1526, il faut entendre qu'il était seul alors lieutenant général. Vital de Valous, *Le domaine ordinaire de Lyonnais*, Lyon, 1865, in-8°, p. 26. — Sur Jean du Peyrat, voir *infra*, lieuten. partic., 1506, p. 115.

Gages. — Si Burbenon a eu les mêmes gages ordinaires que Jehan du Peyrat, il avait 50 livres de traitement fixe; en outre, les vacations (Valous, *Le domaine ordinaire de Lyonnais*, p. 26 et 34. Cf. l'original du compte de 1523-4. Arch. du Rhône, E. 2311, fol. 29 r°.

Notice. — Il semble avoir été lieutenant particulier en 1491 (voir *infra*, p. 113); il fut sûrement procureur du roi à Lyon, en 1509, *id.*; cf. V. de Valous, *Les Orig. des familles consul. de Lyon*, p. 26. Le P. Menestrier, qui l'appelle à tort Barberon, le donne parmi les conseillers de Lyon, dans son *Éloge histor. de Lyon*, en 1499 et 1500, p. 244, avec la qualification de docteur.

LIEUTENANTS PARTICULIERS.

Il n'y avait à la fois qu'un lieutenant général, mais il pouvait y avoir plusieurs lieutenants particuliers

GRAND (Jean), 1463, 28 juin, Arch. Lyon, B.B. 9, fol. 84 v°.

12 décembre 1465 et 9, 11, 18 janvier 1465/6, Jehan Grand, docteur en loix, lieutenant du bailli de Mascon, senéchal de Lyon, Arch. Lyon, H.H., Chappe, t. VIII, p. 35, n° 23, pièce 6; 18 janvier 1464/5, Arch. nat., P. 566 [1], n° 2940 : «mess. Jehan Grand, lieutenant» taxé à 10 livres parmi les citoyens de Lyon qui passaient pour retirer le plus de profit des foires» Arch. Lyon, C.C. 200, fol. 91 v°. — Il fut envoyé par les Lyon-

nais aux États généraux de Tours [réunis le 21 décembre 1464], Ant. Péricaud, *Notes et documents*..., 1839, II, 72, d'après Arch. du Rhône, VIII, 30, «avec deux écus de gages par jour». — Il devint lieutenant général (voir *supra*, p. 103). — Le 26 mars 1467/8, aux États généraux de Tours «pour l'État du clergé, mess. Jehan Grand, docteur en loix,» est désigné comme député dans l'assemblée des conseillers de Lyon. Bibl. Lyon, *fonds Coste*, n° 721, Desvernay, fol. 7 r°, d'après les Archives de Lyon, B.B. 10, fol. 334 r° [et non 333].

Victon (Guillaume). — 2 novembre 1464, «maistre Guill. Victon, licencié en loix, lieutenant subrogié en ceste partie du seneschal de Lyon, demeurant à Montbrison, en Fourez» (Arch. nat., P. 566[1], n° 2940). Les termes mêmes de ce texte montrent que Victon ne devait être qu'un lieutenant extraordinaire et d'occasion. — Il y eut à Lyon une famille du nom de Victon, à la fin du xv[e] siècle et au commencement du xvi[e]; Breghot du Lut et Péricaud, *Biogr. lyonn.*, p. 311; voir *infra*, p. 120, substitut du procureur, 1484. — Un André Victon, docteur, est cité dans les délibérations consulaires, le 9 mars 1511/2, Arch. Lyon, B.B. 28, fol. 352 r°. — Un Odinet Vitton opine dans la délibération du 11 juin 1515 (G. Guigue, *L'Entrée de François I[er]*, p. 62).

Paterin (Laurent). — 1464, 2 août, «Laurens Paterin, docteur en loix, vices-gerent de mgr le bailli de Mascon, seneschal de Lyon..., etant à Lyon, en la Chambre du Conseil du roy,» rend une ordonnance pour la publication d'une lettre du roi, Arch. de Lyon, H.H., Chappe VIII, p. 23; 19 décembre 1469 et 1 février 1469/70, conseiller de la ville de Lyon, Arch. Lyon, C.C. 441, n[os] 6 et 7. Laurent fut lieutenant général. (Voir *supra*, p. 106.)

Paterin (Jean). — Est-ce par erreur que le P. Menestrier, *Éloge histor. de Lyon*, p. 133, parle, en 1469, d'un *Jean* Paterin, lieutenant du sénéchal; faut-il lire Laurent? C'est possible. En tout cas, outre Laurent et Jean, le P. Menestrier signale aussi Claude. Jean ne dut être, s'il a existé, qu'un lieutenant commis, et non en titre d'office, comme Claude qui suit.

Paterin (Claude). — En 1480, d'après le P. Menestrier, *Éloge histor. de Lyon*, p. 133. De la famille des Paterin, dont nous avons parlé *supra*, p. 106-107, *lieuten. génér.*, à propos de Laurent Paterin.

La Garde (Jean de). — 1480, d'après le P. Menestrier, *op.* et *loc. laud.* Fut sans doute, lui aussi, simple lieutenant commis.

Barjon (Benoît). — 1491, d'après le P. Menestrier, *ibid.*

Barberon (Pierre) [*ou* Burbenon]. — 1491, *ibid;* il est fort possible que le P. Ménestrier ait lu à tort Barberon, au lieu de Barbenon ou Burbenon; V. de Valous, *Les Orig. des familles consul. de Lyon*, p. 26, relève déjà cette faute. Nous avons vu, *supra*, p. 110, Pierre Burbenon, lieutenant général en 1515; nous le verrons, *infra*, p. 119, procureur du roi à Lyon en 1506.

Le Viste (Claude). — 18 août 1494, «docteur en loix, sgr de S. Bonnet, nostre lieutenant particulier», dit le sénéchal de Lyon. Arch. Lyon, H.H., Chappe VIII, p. 88, n° 46, pièce 3ᵉ. — 30 mai 1497, «Claude Le Viste, docteur en lois, sgr de S. Bonnet, conseiller du roy, n. s., lieutenant particulier du seneschal de Lyon...» (donne un *vidimus*), *ibid.* p. 15, n° 5, dern. pièce; et p. 58, n° 41. Le 5 mai 1498, en bas d'un acte de publication, fait en l'auditoire de la Cour royale de Lyon, on lit une signature : «Le Viste», *ibid.*, p. 96, n. 1.

Notice. — Avant d'être lieutenant à Lyon, Claude Le Viste avait été juge mage ou vi-bailli du Viennois et terre de la Tour[-du-Pin], en Dauphiné, en mai et en juin 1489; il était déjà «legum doctor», Arch. Isère, B., *Comptes de Viennois-la-Tour,* 1489. Le 19 juin 1491, il résigna cet office, et le Parlement de Grenoble accepta, le 4 août 1491, cette résignation. Cl. Le Laboureur, *Les Masures de l'Isle Barbe,* édit. 1887-95, t. III, p. 534. Il est vraisemblable que cette résignation eut pour cause la lieutenance particulière de Lyon qui rapprochait Claude des siens : car les Le Viste, appelés par corruption Léviste, étaient une famille consulaire ancienne déjà à Lyon : elle avait donné six conseillers de ville, de 1364 à 1442. [Steyert], *Armor. de Lyon,* 1860, *cit.,* vᵒ Viste (Le); V. de Valous, *Les Orig. des familles consul. de Lyon, cit.* p. 57; le P. Menestrier, *Éloge histor. de Lyon,* Lyon, 1669, p. 206-221. Jean, qui fut conseiller en 1386, 1403, 1405, 1407 [Steyert], *op.* et *loc. laud.,* avait été en 1403, selon Pernetti, *Les Lyonnois dignes de mémoire,* 1757, I, p. 220, «prêteur au bailliage de Lyon» : il faut lire peut-être «procureur». Un autre Jean Le Viste, décédé juge des ressorts de Lyonnais, fut, le 23 août 1454, remplacé par Jacques Benot. Bibl. nat., *Clair,* 782, p. 167, d'après *Mémor. L.,* fol. 96; cf. Le Laboureur, *op. laud,,* III, p. 282. — Aujourd'hui encore, une place à Lyon porte le nom de Leviste; Pernetti *op.* et *loc. laud.;* Breghot du Lut et Péricaud, *Biogr. lyonn.,* p, 318. — Nous ne serions pas surpris que des documents nous donnassent la preuve que Claude Le Viste fut créé lieutenant particulier vers juin 1491.

Chappuys (Jean), 3 juillet 1496 «lieutenant de mgr le seneschal», mention dans Arch. Lyon, B.B. 24, fol. V rᵒ. Sur les Chappuys ou les Chappuis, très commun du reste à Lyon, v. [Steyert], *Armor. lyonn., cit.,* 1860, p. 22. L'un d'eux, Louis, avait été conseiller de ville en 1414, *ibid.;* le

P. Menestrier, *Éloge histor. de Lyon*, p. 214, n'en parle pas. Le syndicat pour l'année 1414 manque, du reste, aux Archives de Lyon; cf. B.B. 367, n[os] 85 et 86, etc.

Charpin (Pierre), 17 août 1500, «soy disant lieutenant ou commis, en ceste partie, du seneschal de Lyon», Arch. nat., X[1a] 4841, fol. 421 v°. D'après ce texte, il semble que Charpin ait été un lieutenant d'occasion, tout provisoire. — Les Charpin, originaires de Saint-Symphorien-le-Châtel, [Rhône, ch.-l. de c[on], arr. Lyon] étaient, au xv[e] siècle, établis à Lyon; ils avaient été anoblis en 1446. Le nom de Pierre était traditionnel chez eux. Pernetti, *Les Lyonnois dignes de mémoire, cit.*, I, 187 : [Steyert], *Armorial lyonn.*, 1860, *cit.* p. 23. Cf. A. Morel de Voleine et H. de Charpin, *Recueil de documents pour servir à l'histoire de l'ancien gouvernement de Lyon*, 1854, p. 101; M. de la Tour-Varan, *Études sur le Forez, Chronique des châteaux et abbayes*, 1854, p. 434 et suivantes.

Du Peyrat (Pierre), 1506, d'après le P. Menestrier, *Éloge histor. de Lyon*, p. 133. Il appartenait à la fameuse famille lyonnaise dont nous parlons ci-dessous à propos de Jean, lieutenant particulier.

Vauzelles (Mathieu de). — 18 nov. 1512. «Maistre Mathieu de Vauzelles et Jehan Gay lieuxtenans ou commis, en ceste partie, du seneschal de Lyon», Arch. nat., X[1a] 4854, fol. 7 r°.

Notice. — Mathieu de V. avait alors 22 ans environ, car il était né vers 1490 à Lyon où il devait mourir en 1561. Article signé L. de Vauzelles, dans la *Nouv. biogr. gén.*, t. XLV, col. 1043. Cf. l'article de Ludovic de Vauzelles sur Mathieu de Vauzelles, *Rev. du Lyonnais*, 1870, janvier-juin, p. 505-529, tirage à part. Cf. M. H. Baudrier, *Assistance donnée à la multitude des pauvres accourus à Lyon en 1531, par Jean de Vauzelles*, nouv. édit., Lyon, 1875, introduction [p. 2]. Il fut, en 1517, juge mage de la sénéchaussée où il semble avoir succédé à Maurice Sève, son beau-père (v. *infra*, p. 128, *juges mages*), *ibid.*; conseiller de ville en 1524 et le 10 mars 1535 [n. st.?], avocat du roi en la sénéchaussée de Lyon ainsi qu'avocat général au Parlement de Dombes (*ibid.*). C'était un lettré et un écrivain (*ibid.*); Pernetti, *Les Lyonnois dignes de mémoire*, I, 322-328; [Steyert], *Armor. lyonn.*, 1860, p. 92, etc. — Dans un chartreau de Lyon, de sept. 1512, il est question de «messire Mathieu Vauzelles», taxé à 8 liv. 13 s. 8 den., etc.. Arch. Lyon, C.C. 116, fol. 128 r°.

Gay (Jean), 18 nov. 1512. — Voir l'article précédent. Les Gay étaient une vieille famille lyonnaise; [Steyert], *Armor. lyonn.*, p. 43. N'oublions pas cependant que ce nom est très commun.

Sève (Maurice), 6 juillet 1513. — Lieutenant particulier du Sénéchal. Arch. Lyon, B.B. 30, fol. 202; 31 janvier 1513-1514, Maurice Sève docteur ès droits, lieutenant et commis à l'exercice de la cour de la Sénéchaussée, B.B. 33, fol. 22; 26 mai 1514, M. S. lieutenant commis à la judicature de la cour de la sénéchaussée (communication de M. Rocheix). Nous croyons qu'il s'agit ici de Maurice Sève, qui était à la même époque juge mage de la sénéchaussée (v. *infra*, p. 128), et qui remplit par exception, comme l'indiquent les trois textes ci-dessus, et probablement par intérim, les fonctions de lieutenant particulier de la sénéchaussée.

Du Peyrat (Jean), 1515-1516 ou plus tôt et années suivantes (cf. pour ces dates, Arch. Lyon, C.C. 20, fol. 1 r°). — Lieutenant pour le roi [en la sénéchaussée]. Arch. de Lyon, C.C. 21, fol. lvij v°: «mgr le lieutenant du Peyrat», mentionné dans le dénombrement des biens des habitants de Lyon dont le nom commence par la lettre J. — Le 27 juin 1524, *ibid.*, ordonnance des conseillers de Lyon concernant le taux des biens de «mgr le lieutenant Me Jehan du Peyrat». Du Peyrat est mentionné avec sa qualité de lieutenant, non dans le texte rédigé en 1515-1516, mais dans les notes marginales, ajoutées après 1515-1516, semble-t-il.

Notice. — Jean, qui devait mourir le 15 janvier 1549/50, président au parlement de Dombes, est un des hommes les plus distingués de sa famille, lyonnaise depuis longtemps déjà. Sa mère était «madame Garnier»; sa sœur était «Claude de Bourg», veuve en 1515 ou 1524, Arch. Lyon C.C. 21, fol. lviij v°. Il était fils de Jean du Peyrat le jeune, conseiller de ville en 1505; petit fils de Jean du Peyrat l'aîné (Vacheron, dans *Lyon-Revue*, 1881, p. 314) et mourut le 15 janvier 1550 n. st. (*ibid.*, p. 382). Le 24 juin 1523, sinon plus tôt, il était lieutenant [général] de la sénéchaussée de Lyon, v. V. de Valous, *Le Domaine ordin. de Lyonnais*, p. 26; v. *supra*, *Lieut. génér.* p. 111, Pierre Burbenon *fin*. Il l'était encore le 9 janv. 1547/8, Bibl. nat., *P. Orig.* 2254, *dossier* 51082, n° 3: dans l'intervalle, on le voit toujours lieutenant général en 1525, 1526, 1529, 1530, 1533, 1537, 1540, 1541, 1542, 1545, 1546; en 1538 «nommée»; Arch. Lyon, C.C. 25, fol. 53 v°; voir *P. Orig. cit.*, n° 2; Arch. nat., P. 553², n° 566; Arch. du Rhône, *Insinuat. Liv. du roi*, 1532-1559, fol. 23 et 68 r°. *Ibid.*, *Sentences*, 1540-1542, fol. 19, 22 v°; Arch. de la Charité, à Lyon, B. 185, 23; 186, 26 (communic. de M. Eug. Vial); *Actes de François Ier*, t. V, 15470; Breghot du Lut, *Nouv. mél.*, 1829-1831, p. 87 et p. 278, note. C'est lui qui ouvrit sur le tènement du Plat, qu'il avait acheté en 1527, la rue «du Pérat», perpendiculaire à la rue du Plat, près de Bellecour, toutes deux encore subsistantes à Lyon. [Breghot du Lut], *Tableau des rues... de Lyon*, 1839, p. 120. — Cf. Pernetti, *Les Lyonnois dignes de mémoire*, I, 256-257; [Steyert], *Armor. lyonn.*, 1860, p. 69. Le registre des nommées, Arch. Lyon, C.C. 21, fol. lxj, dont nous avons parlé déjà et qui est de 1515,

avec des additions postérieures, porte au sujet de Jehan du Peyrat : «plus tient qu'il a acquis de mgr le cappitaine Ymbaud ou de son fils, héritier mgr de Courtin, le tènement du Plat».

PROCUREURS DU ROI.

Nous avons noté ailleurs (*Les Officiers royaux des bailliages et sénéch.*, p. 150) que le procureur général du roi au Parlement de Paris affectait de considérer tous les procureurs de son ressort comme ses propres substituts : de fait, les procureurs sont parfois qualifiés «procureurs substituts» du roi : il n'en faut pas moins éviter de les confondre avec leurs substituts, à eux. La critique des textes, là encore, est particulièrement nécessaire.

Becey (Guillaume). — Avant le 17 juin 1446, était procureur du roi en la sénéchaussée de Lyon puisqu'il reçoit, à cette date et en cette qualité, 30 liv. t. sur ce que lui doit la ville de Lyon «tant pour occasion de l'obtention des foires que autrement», Arch. Lyon, B.B. 5, fol. 4, cit. par Charavay, *Lettres de Louis XI*, I, 357. Il suit de là que la qualification à lui donnée, en 1448 et avril 1449, de «procureur, substitut du roy en la sénéchaussée de Lyon», *Math. d'Escouchy,* édit. Beaucourt, t. III, P. justific., p. 265-266, doit s'entendre : procureur royal dans la sénéchaussée de Lyon, substitut du procureur général au Parlement. Il est encore, le 18 avril 1472 [après Pâques], qualifié : «venerable personne, messire Guillaume Becey, docteur en loix, procureur du roy n. d. s. esdits bailliage de Macon et seneschaucée de Lyon», Arch. Lyon, C.C. 434, n° 10. La durée minima de son office aurait donc été de 26 ans.

Qualités et titres ; cumul. — Signalé, dans les syndicats, comme simple licencié ès lois, dit V. de Valous, *Les Orig. des familles consul. de Lyon,* p. 19 ; le P. Menestrier, *Éloge histor. de Lyon,* p. 222, en 1448, p. 221 ou 1445 ; Arch. de Lyon, Syndicats, B.B. 5, fol. 4 r° (17 juin 1446). De même, le 20 févr. 1452 (*sic*) et le 4 janv. 1453 (*sic*), Charavay, *op.* et *loc. laud.,* p. 358, n° 6, et p. 360 n. d'après Arch. Lyon, B.B. 5, fol. 187 v° et 193. Dans les lettres royaux du 11 déc. 1454, dont nous parlons *infra,* le roi parle de «nostre amé et féal conseillier maistre Guill. Becey, licencié en loys et nostre procureur general es bailliage de Mascon et seneschaucie de Lion», Arch. Lyon, C.C. 292, n° 15. Le 8 nov. 1466, pourtant, il était qualifié «docteur en lois», Arch. Lyon H.H., Chappe VIII, p. 31, n° 21, pièce 3e ; de même, le 20 déc. 1466, Arch. du Rhône G., *Armoire Abel,* vol. 2, n° 4. C'est donc pendant qu'il était procureur du roi qu'il serait devenu docteur.

Il était, au moins depuis le 17 juin 1446, conseiller et maître des requêtes du dauphin Louis II ; d'après Charavay, *op. laud.* Il fut, le

10 déc. 1447, nommé conseiller de la ville de Lyon jusqu'au 14 déc. 1449. Arch. Lyon, B.B. 5, fol. 43 v°, cité par Charavay, *ibid.*; P. Menestrier *Éloge histor. de Lyon*, p. 222 ; Guill. Bessey; et déjà en 1445, p. 221 *cit.*

Il fut nommé le 2 déc. 1449 maître des métiers pour les terriers. Arch. Lyon, B.B. 5, fol 99 v°, cité par Charavay, *ibid.*

Gages; Résidence. — Le 17 juin 1446, les conseillers de Lyon lui donnaient un acompte de 30 liv. t. pour services rendus, notamment au sujet des foires, voir *supra.* En 1447, ils lui donnaient 30 s. t. par jour pour s'occuper de leurs affaires auprès du roi, où ils l'avaient envoyé (Charavay *op. laud.*, p. 357). Le 1er août 1447, ils lui faisaient payer 25 liv. t. pour solde d'un voyage à Bourges, près du roi (Arch. Lyon, C.C. 402, n° 26). Le dauphin Louis II l'envoya plusieurs fois près de l'archevêque de Vienne ou du procureur du duc de Bourgogne, *ibid.*, p. 358; il interrogea, à plusieurs reprises, à Saint-Étienne en Dauphiné, Guill. Mariette, accusé de trahison envers le roi (*M. d'Escouchy*, édit. Beaucourt, III, 265 et suiv.). — Enfin il se fit, grâce au roi, de 1450 à 1455, exempter de tailles (Charavay, p. 357; cf. Arch. Lyon, C.C. 292, n° 15, lettres royaux du 11 déc. 1454, l'exemptant de guet et de garde). En 1461, «maistre Guill. Becey, procureur dud. sgr [le roi] au bailliage de Mascon, seneschaucie de Lion,» se réclame encore des lettres royaux l'affranchissant de la taille (Arch. Lyon, C.C. 85, fol. 61 r°). C'est probablement de lui qu'il est question le 15 déc. 1462, jour où le chapitre de Saint-Jean décide «dari et solvi venerabli domino procuratori regis hujus senescalie Lugdunensis... 20 franchos» (Arch. Rhône, G., actes du chapitre, t. XXI, fol. 199 r°).

Notice. — Charavay, *Lettres de Louis XI*, I, 357-360; Pilot de Thorey, *Actes de Louis XI*, I, 226, n. 6. — La famille de G. Becey habitait Lyon au xv° siècle (V. de Valous, *Les Orig. des familles consul. de Lyon*, p. 19).

Buatier (André) 27 nov. 1476. — «Maistre André Buatier, docteur en loiz, procureur du roy, substitut oudit Lyon», cité dans un mandement de la sénéchaussée, Arch. Lyon, H.H., Chappe VIII, p. 51, n° 32, pièce 2°. Pour l'année financière allant du 24 juin 1475 au 24 juin 1476 les *gages* du procureur du roi dans la sénéchaussée de Lyon, sont de 35 liv. t. Bibl. nat. *fr.* 2906, fol. 52 v° (*Estat par estimacion, cité*).

Depuis le xiv° siècle, les Buatier étaient une famille échevinale lyonnaise. L'un d'eux, Jean était conseiller en 1476-1477 et l'avait été, depuis 1454, six fois déjà; il devait l'être jusqu'en 1493-1494, cinq fois encore; avant lui, Odet, Laurent, Michelet, Catherin le furent de 1398 à 1452 (Arch. Lyon, B.B. 367, n°s 33, 39, 41, 46, etc., 75, 85, 90, 96; B.B. 369, n°s 5, 15, 56, 59, 61, etc., 79). Mais André n'est pas signalé comme l'ayant été. [Steyert], *Armor. lyonn.* p. 17; V. de Valous, *Les Orig. des familles consul. de Lyon*, 1863, p. 26; le P. Menestrier, *Éloge histor. de Lyon*, p. 211-

249, cf. Pernetti, *Les Lyonnois dignes de mémoire*, 1757, I, 362–365; Breghot du Lut, *Nouveaux mélanges*..., 1829-1831, p. 359.

Le Charron (Claude, dit Pasquet ou Pacquet). — Voir *supra, lieutenant général*, p. 109, 1505. — Du 23 mai 1478 est le premier texte où nous l'ayons trouvé mentionné comme procureur général, mais les termes mêmes de ce texte laissent entendre que Pasquet était alors procureur général depuis quelque temps déjà : «maistre Glaude Pasquet, procureur du roy n. s. en la ville et seneschaucie de Lion» fait l'objet d'un ordonnancement des généraux conseillers des finances en languedoil et en languedoc, pour «deux sestiers de sel, en faveur de plusieurs services qu'il fait *au long de l'année, touchant le fait de son office* et des gabelles à sel...». Bibl. nat., *P. Orig.*, vol. 2207, dossier 49861, n° 3; quittance du 1er août 1478 avec signature, *ibid.*, n° 4. Les derniers textes relevés par nous sont ceux du 4 sept. et 6 octob. 1504. Ce sont des quittances avec signature, Arch. Lyon, C.C. 558, n° 29; C.C. 562, n° 2. La *durée minima de son office* aurait donc été de 28 ans.

Surnom. — Une quittance de lui le 8 sept. 1484 porte : «Claude le Charron, dit Pasquet», Arch. Lyon, C.C. 514, n° 11.

Qualités, titres. — En 1478, il n'était pas, dans les textes ci-dessus, qualifié de docteur en lois; mais il l'est le 9 août 1481, Arch. Lyon, C.C. 463, fol. 27 r°; de même, le 26 mars 1482/3, C.C. 465 fol. 16 v°; le 20 févr. 1484/5, «docteur en tous les droiz» [ce qui signifie en droit civil et canon], Arch. Lyon, C.C. 514, n° 21, C.C. 490, n° 1, fol. 17 v°; C.C. 491, fol. 11 v°; C.C. 5, fol. 7 r°, 11 v°, nommée du 7 et 8 [juin] 1493.

Cumuls et gages. — Il fut conseiller de ville en 1497/8, selon Pernetti, *Les Lyonnois dignes de mémoire*, 1757, I, p. 211-212; [Steyert], *Armorial lyonn.*, p. 23; le P. Menestrier, *Éloge histor. de Lyon*, p. 243; et Arch. Lyon, B.B. 369, n° 83, Syndicat élu le 21 déc. 1496, «messire Glaude le Charron» est bien mentionné; — Le syndicat original de 1497 manque; celui élu le 21 déc. 1498 ne parle pas de Cl. le Charron. De même encore du 25 déc. 1501 au 25 déc. 1503, car le 4 sept. 1504 il donnait quittance de 20 liv. t. au trésorier de la ville; c'était le «montant de ses gaiges.. pour avoir servy ladicte ville, en l'estat de conseiller, durant deux années, de Noel 1501 à Noel 1503», Arch. Lyon, C.C. 558, n° 29. — Le 1er août 1478, nous avons vu qu'il donnait quittance au grenetier du Pont-Saint-Esprit pour «deux sestiers de sel...» destiné à «la provision et despence de son hostel, ceste présente année»; il les avait obtenus «sans... payer aucun droit de gabelle, ne autres, fors le droit du marchant seulement», *P. Orig.*, vol. 2207, dossier, 49861, nos 3 et 4. — Le 8 juillet 1484, les conseillers de Lyon ordonnancent 73 liv. 15 s. t., reste de 123 liv. t., «pour salaires et vacacions» de Claude Pasquet, à cause «de 55 jours entiers, qu'il vacca ou voyage par luy derrièrement fait es moys d'avril et mai, devers le roy

et à Paris, tant pour la poursuite des foyres que autres affaires de lad. ville, à raison de 45 s. t. pour chascun jour»; marché fait entre eux et led. Pasquet. Arch. Lyon, C.C. 514, n° 6; C.C. 488, I, fol. 7 v°; C.C. 489, I, fol. 19 v°. — En 1499, il avait tenté de se faire exempter des tailles. Arch. Lyon, B.B. 26, fol. 41 r°. — 31 mai 1484, p. 187, ms. 721, *Coste-Desvernay,* Bibl. Lyon [d'après Arch. Lyon, B.B. 15, fol. 223 : «Glaude Pasquet, procureur pour le roy n. s. oud. Lyon»].

Après sa charge, il devint lieutenant général, en 1505, au moins; voir *supra*, p. 109.

Notice. — *Supra, ibid.*

Sources non citées ci-dessus. — Arch. Lyon, A.A. 5, n° 10 (18-30 août 1491); B.B. 19, fol. 203 r° (16 nov. 1490) et 264 v° (3 juin 1492); B.B. 22, fol. lxxj r° (4 sept. 1495); C.C. 488, I, fol. 6 r°, 7 v°; 489, I, fol. 16 v°, 19 v°; 490, I, fol. 17, 20, 24; 491, fol. 11 v°, 13 v°; 496, fol. 6 v°; 497, fol. 11 r°; 499, fol. 21 r°; 514, n°s 21, 47; 515, n°s 26, 53, 83, 84; 520, fol. 31; 3978, n°s 3, 23, 63.

Burbenon (Pierre). Le 7 nov. 1506, «mess. Pierre Burbenon procureur du roy» [à Lyon] et le 20 mars 1506/7 «mess. Pierre Burbenon, procureur du roy», assiste à une assemblée consulaire à Lyon, Arch. Lyon, B.B. 25, fol. 68 v° et 125 v°. Les 16 et 18 janvier 1508/9, «messire Pierre Burbenon, docteur es droitz, procureur pour le roy n. s. en la seneschaulcee de Lyon», Arch. Lyon, C.C. 585, n° 21. En sept. 1512, il est donné, dans un chartreau de Lyon, comme résidant à Rouanne, [c.-à-d. au palais des officiers du roi à Lyon, auj. Palais de justice], Arch. Lyon, C.C. 116, fol. 124 v°. Voir *supra, Lieuten. particul.* 1491, p. 113 et *Lieuten. génér.* p. 110, 1515-1517.

Baronnat (André). Le premier texte où nous le rencontrons procureur du roi à Lyon est du 9 octobre 1513 (Arch. Lyon, B.B. 30, fol. 278 v°; comm°n de MM. Rocheix et Boulieu, à qui nous devons les autres textes de 1514 relatifs à Baronnat). En 1514, il apparaît souvent dans les délibérations consulaires, les 25 février, 7 mars, 20 avril, 26 mai, 25 et 29 juin, 13 juillet (B.B. 33, fol. 38, 47, 72, 104, 118, 122, 133). Le 8 juin 1515, on trouve que au Consulat «est comparu Mons. le procureur du roy, maistre André Baronnat», Georges Guigue, *L'Entrée de François Ier à Lyon,* Lyon, 1899, p. 58. Le 11 sept. 1515, dans le relevé domiciliaire de tous les habitants de Lyon, figure parmi les «notables devers Fourvière... Me André Baronnat, procureur du roi», Arch. Lyon, B.B. 34, fol. 60; cf. 21 déc. 1515, *ibid.*, fol. 124 r°. — D'autre part, il figure encore, en qualité de docteur, cette fois, et comme «procureur du roi en la sénéchaussée de Lyon», dans les trois comptes de cette sénéchaussée, 24 juin 1523 au 24 juin 1526 : Arch. du Rhône E. 2311, fol. 29 v°,

88 v°, 158 v°; cf. V. de Valous, *Le Domaine ordin. de Lyonnais*, 1865, p. 26.

Ses gages ordinaires sont en 1523-1526, de 35 liv. (V. de Valous, *op. cit.*, p. 26); mais il a des profits supplémentaires, *ibid.*, p. 34, taxation de 25 liv. «pour ses peines et vaccacions dans un procès»; *ibid.*, p. 35, 25 liv. pour avoir fait des écritures à la place de l'avocat du roi.

André Baronnat est donné parfois, [Steyert], *Armor. lyonnais*, 1860, p. 8, comme conseiller de Lyon, en 1483, 1487, 1489; mais, à ces dates, le P. Menestrier, *Éloge histor. de Lyon*, p. 229, 231, ne parle que de Jean Baronnat, non d'André. Les syndicats originaux, conservés aux Archives de Lyon, B.B. 369, n°s 63 et 73, ne parlent, aux élections du 21 déc. 1482 et 1487, que de Jean, non d'André.

Les Baronnat, étaient, aux XV° et XVI° siècles, très connus à Lyon : les syndicats dont nous venons de parler, B.B. 367 et 369, en font mention fréquemment. Avant André, cinq d'entre eux avaient été conseillers, de 1429 à 1475; après lui, au dire de Pernetti, un autre Baronnat, Nicolas, aurait été, en 1545, procureur du roi à Lyon. *Les Lyonnois dignes de mémoire*, 1757, I, 382. Sur eux, v. Morel de Voleine, *Revue du Lyonnais*, V° série, t. II, 1886, p. 459-461; Maurice de Boissieu, *Excursion archéol. de la Société de la Diana, à Saint-Galmier*, Montbrison, 1903, p. 204 et notes 2, 3; V. de Valous, *Les Orig. des familles consul. de Lyon*, p. 17; Breghot du Lut et Péricaud, *Biogr. lyonnaise*, 1839, p. 25.

SUBSTITUTS DU PROCUREUR DU ROI À LYON.

Il leur arrive d'être qualifiés exceptionnellement (cf. Meslier, *infra*, p. 121) de «procureurs». Au reste, tandis qu'on perd leur trace durant quelques années, ils apparaissent tout à coup, comme pour 1484, plusieurs investis, à la fois de la fonction : il semble qu'on les nommait alors plutôt comme des commissaires que comme des officiers permanents.

La Balme (Jean de). — 14 nov. 1465, «Johannes de Balma, substitutus procuratoris regis», Arch. Rhône, G., *Arm. Abel*, vol. 2, n. 3; cf. [Steyert], *Armorial lyonn.* 1860, p. 7. Le 24 févr. 1506/7, un Pierre de la Balme est nommé parmi les maistres des métiers (Arch. Lyon, B.B. 25, fol. 117 v°).

Bessonat (Claude). — 8 juin 1484, «discrète personne, maistre Claude Bessonat, tabellion royal, procureur substitué du roi n. s. et de la ville de Lyon», Arch. Lyon, H.H., Chappe, t. VIII, p. 61, n° 43, B., pièce 1re.

Victon (Louis). — Le 23 juin 1484, «maistre Loys Victon, tabellion royal, cytoien dud. Lyon, comme substitud du procureur du roy n. d. s.

audit Lyon», comparaît devant le juge des ressorts à Lyon; Arch. Lyon, H.H., Chappe, t. VIII, p. 62, n° 43 D.

Garbot (Pierre). — Le 18 août 1484, «maistre Pierre Garbot, substitut du procureur du roy n. s. oudit Lyon», est mentionné dans un acte de la sénéchaussée, Arch. Lyon, H.H., Chappe, VIII, p. 88, n° 46, pièce 3°. Il était le 4 sept. 1495 procureur des aides à Lyon, Arch. Lyon, B.B. 22, fol. lxxj. r°. Voir [Steyert], *Armor. lyonn.* 1860, p. 42, sur les Garbot, famille lyonnaise. Un Denis Garbot était procureur municipal de Lyon en 1508 (Arch. Lyon, B.B., fol. 248 r°).

N... 16 août 1504, «substitut en la seneschaussee de Lyon», Arch., nat., X[1a] 4845, fol. 358 v°.

Meslier ou Mellier (Benoît). «Maistre Benoist Meslier, procureur du roy», taxé à 9 livres dans le «chartreau» d'une collecte pour le roi en 1512, Arch. Lyon, C.C. 116, fol. 32. Le 6 juillet 1513, le même «licencié, substitué du procureur», assiste à une assemblée consulaire lyonnaise, Arch. Lyon B.B. 30, fol. 202 r°. On le trouve encore en qualité de «substitut du procureur du roy», dans les délibérations consulaires, le 31 mars 1513/4, et le 10 avril 1514, *ibid.*, B.B. 30, fol. 146, 148; etc. Cf. *ibid.*, fol. 203, 215.

Les Meslier ou Mellier étaient une ancienne famille consulaire de Lyon; le 13 avril 1515, Benoît était conseiller de Lyon (Georges Guigue, *L'Entrée de François I[er] à Lyon*, p. vij, n. 1; id., 1[er] mai et 26 juin 1515, *ibid.*, p. VIII, n. 1, p. 65, etc.) C'est lui qui semble avoir signé un compte municipal le 25 nov. 1515, *ibid.*, p. 132; il semble vendre du vin de Bourgogne que le consulat lui achète, en 1515, *ibid.* p. 99.

AVOCATS DU ROI.

N., 26 sept. 1489, «advocat du roy aud. bailliage» [de Lyon], Arch. Lyon, A.A. 4, cahier papier, fol. 13 v°, 16 r°.

N., 16 mai 1491, «à N. advocat du roy et autres officiers de son deumaine du Lion», Arch. Lyon, A.A. 4, cahier papier, fol. 16 v°.

Cohardi [ou Courthardi]. 1494-1497, Mathieu Humbert reçut 25 livres «pour treze aulnes ung tiers de camelot noir, à raison de 37 sols 6 deniers l'aune, données à l'avocat du roy, Cohardy...». Compte 4° de Jacques de Baileux, 1496-1497. V. de Valons, *Les Orig. des familles consul. de Lyon,* 1863, p. 59; 27 avril [1498], lettre du roi adressée à son avocat à Lyon, Arch. Lyon, H.H., Chappe, t. VIII, p. 96, n° 1.

M. de Maulde, *Procédures politiques du règne de Louis XII* (*Coll. des doc. inéd.*), p. 1228, col. 2, relève toutes les variantes de ce nom : Couhardi, Coardi, Couchardi, Courchardi, Cohardi, Cotardi, Couthardi. Cette famille n'est pas bien connue, avoue Moréri, *Dictionnaire*, IV, 186. Elle a donné, en 1486, avec Pierre de Courthardi, un avocat général au parlement de Paris, devenu en 1497, premier président, installé le 28 août 1497 et qui semble mort en 1505, année où Jean de Gannay, son successeur, fut reçu. Bibl. nat., *P. Orig.*, vol. 873, *dossier Cothardy*, 19581, n° 2; feuille imprimée. En 1491 un autre Courthardi, Guillaume, était conseiller au parlement de Paris; il mourut en 1515. Fr. Blanchard, *Catalogue de tous les Conseillers du Parlement de Paris* (Annexe des *Présidens à mortier*), 1647, fol., p. 37, col. 1. En 1500, un Pierre de Courthardi fut reçu conseiller au parlement de Paris. Fr. Blanchard, *ibid.*, p. 41, col. 1. Enfin un autre Pierre de Courthardi, qui semble le père du premier président au parlement de Paris, fut, de 1467 à 1524, juge du Maine, où il succéda à Jean Fournier. Beautemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine, antérieures au XVIe siècle*, Paris, 1883-1893, 7 vol. in-8°, t. III, p. 346; II, p. 25.

L'avocat du roi à Lyon serait-il l'un de ces Courthardi, et lequel? En l'absence de tout prénom indiqué dans notre texte, une réponse précise est impossible. Mais on peut noter une vraisemblance. Une dizaine d'années avant la date de notre texte, on rencontre, dans les archives municipales de Lyon, la trace de Pierre de Coardi, juge du Maine (Arch. Lyon, C.C. 211, fol. 188 v°, sept. 1485). Il est mentionné dans le compte de dépenses que Guill. du Boysson a faites, sur l'ordre des conseillers de Lyon, notamment «pour fornir mgr l'evesque de S. Papou et mess. Pierre de Coardi, juge du Meyne [et non du domeyne, comme l'imprime l'inventaire t. II, p. 202, col. 1], commissaires ordonnés de part le roy n. s. à fayre l'examen et enformassions tochant les foyres de lad. ville de Lyon, tant dedans lad. ville que deors lad. ville, et ce tant de leur fornir foin, avoyne, paille, boys, charbons... poysson, etc., «maistre Pierre de Cotardi», *ibid.*, C.C. 490, fol. 26; 30 mars 1486 [après Pâques]. Est-ce «Pierre de Cotardi» qui fut avocat du roi ou l'un de ses parents? l'hypothèse est plausible. On peut la pousser plus loin : dans les trois comptes domaniaux de la sénéchaussée de Lyon, du 24 juin 1523 au 24 juin 1526, il n'est pas fait mention, parmi les officiers du roi, d'un avocat royal; bien mieux, le compte de 1524-1525 porte ces mots : «à André Baronnat, procureur du roy à Lyon, pour avoir fait plusieurs escriptures, libelles, repliques... tant contre les officiers de l'arcevesque que contre plusieurs delinquans... lesquelles escriptures lui a convenu faire, *parce que audit Lyon n'a nul advocat pour ledit sgr* [*le roi*]. V. de Valous, *Le Domaine ordin. de Lyonnais*, 1865, p. 35.

Les textes que nous connaissons nous permettraient de penser que Pierre de Courthardi après son voyage à Lyon, en 1485, obtint de Charles VIII,

pour lui ou l'un des siens, l'office d'avocat du roi, qui existait dans la sénéchaussée du Maine; Pierre étant décédé fut, le 4 oct. 1524, remplacé comme juge du Maine par François Lasnier, *Actes de François Ier*, t. V, n° 17835. On s'expliquerait ainsi la vacance de l'office d'avocat à Lyon dans le compte du 24 juin 1524 au 24 juin 1525. Mais n'oublions pas que ce n'est là peut-être qu'une simple coïncidence. Ne sollicitons point trop les textes. Les arguments *e silentio* sont plus séduisants que solides.

En somme : 1° il y a eu un Courthardi, le juge du Maine ou un autre, avocat du roi à Lyon, en 1496-1497; 2° cet office était vacant en 1524-1525.

Si Pierre de Courthardi, juge du Maine, fut avocat du roi à Lyon, son office dans le Maine porta un préjudice sérieux à sa résidence à Lyon : nous avons la preuve qu'il séjournait dans le Maine, et y vaquait à ses fonctions, de 1496 à 1517, au moins. Arch. nat., R5 399, fol. 3 et 88; R5 387, fol. 1; R5 388, fol. 56, 60, 73; R5 393, fol. 3 r°; R5 394, fol. 139 r°; et même jusqu'au 20 nov. 1522, nous assure-t-on (Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, III, 349), il tint très régulièrement l'assise du Mans. Dès le 16 sept. 1469, au moins, il nous est donné comme licencié en lois (Arch. nat., P. 3454, fol. 72 r°).

RECEVEURS DU ROI.

Bletterans (Humbert de) ou Bletterens, 25 déc. 1460-25 déc. 1461, «receveur du domaine du roi, prétend estre noble et sur ce a obtenu arrest de nos seigneurs les Généraulx de la Justice à Paris»; par suite, il ne veut pas payer la taille. Arch. Lyon, C.C. 85, fol. 61 v°.

Il était d'une ancienne famille bourguignonne, anoblie en 1388, dit [Steyert], *Armorial lyonnais*, 1860, p. 13, établie à Lyon au xve siècle et dont le plus illustre représentant fut le contemporain d'Humbert, Ainard de Bletterans, mort premier président au parlement de Toulouse, le 9 juin 1448, après avoir, le 4 juin 1448, présidé la première installation du Parlement; cf. *Invent. Arch. Haute-Garonne*, 1903, t. I, p. 1; B. 1. V. de Valous, *Les Orig. des familles consul. de Lyon*, p. 21, observe que Humbert n'est pas présenté comme noble dans le tableau des conseillers de Lyon, en 1433 et 1435, et qu'il est porté au rôle de la taille royale de 1434. Nous venons de voir que ses prétentions à la noblesse étaient encore discutées en 1461. — Il semble ne faire qu'un, non seulement avec Imbert, mais avec Ymbaud de Bl.; il fut conseiller de ville ou coadjuteur, non seulement en 1433 et 1435, mais en 1430 et 1431, années où il donne des mandements avec ses collègues, au nom de la ville. Arch. Lyon, C.C. 395, nos 2, 9, 10, 11, 27, 28, 32, 42, 48, 50, 90. — Le P. Menestrier le donne comme conseiller, *Éloge histor. de Lyon*, p. 219, pour 1433 et 1435 uniquement; p. 218, il ne donne pas les conseillers de 1430. — Les

Archives de Lyon, B.B. 367, n°s 85 et 88, montrent que Humbert de Bletterans fut nommé à la fin de 1433 pour 1434 et à la fin de 1435 pour 1436. Sur sa famille, outre ouvr. cités ci-dessus, voir Pernetti, *Les Lyonnois dignes de mémoire*, 1757, I, 186; Breghot du Lut et Péricaud, *Biogr. lyonn.*, p. 39.—Sur sa maison en 1446-1447, voir, aux Archives de Lyon, la nommée, C.C. 3, fol. 94 r°.

Molesmes (Antoine de), *alias* Rousselot ou Le Rousselet (voir *infra*, p. 141, *Maître des Ports*). Le premier texte où nous le trouvions a défiguré son nom, par la faute du greffier du parlement de Paris : 25 mai-3 juin 1473, «Anthoine de Molefart, receveur ou païs de Lionnois», Arch. nat., X[1a] 1486, fol. 69 v°. — Le dernier texte, à notre connaissance, lui donnant sa qualité de receveur, est celui du 5 mai 1490 : «nobili viro Anthonio de Molesmes, magistro portuum et receptori ordinario, pro domino nostro rege, in dicta civitate Lugduni», Arch. Lyon, C.C. 3978, pièce 10, rapport d'un sergent.

Ce *cumul* avec la maîtrise des ports est constaté, au moins dès le 15 août 1479 : «honnorable homme sire Anthoine de Molesmes, maistre des portz et receveur du dommaine du roy n. s. en la marche de Lionnoys», Arch. de Lyon, C.C. 461, fol. 27 r°; (le Lyonnais était, en effet, vis-à-vis de la Savoie, un pays frontière ou une marche); le même cumul est noté, le 25 nov. 1489, dans un rapport de sergent: «noble Anthoine de Molesmes, maistre des ports et receveur ordinaire pour le roi, oudit Lion», Arch. Lyon, C.C. 3978, n° 3. — Molesmes garda sa charge de maître des ports (voir *infra*, p. 142), quand il n'avait plus celle de receveur, occupée par Amé de Pierre-Vive, en 1494, sinon plus tôt. — Ce cumul d'offices royaux n'empêcha pas peut-être un autre cumul : celui d'un office féodal. Le 22 août 1471, Jean, duc de Bourbonnais, sgr de Beaujeu, donnait à son «amé et féal Antoine de Molesmes, l'office de capitaine de son chastel et mandement de Montmerle, vacant par la descharge de Philippe de Foulet». Cf. Le Laboureur, *Les Masures de l'Isle Barbe*, édit. 1887-1895, t. III, p. 415-416. Montmerle, auj. dans l'Ain, arr. de Trévoux, c[on] de Thoissey, était une châtellenie de Beaujolais, part de l'Empire (prise de possession du pays pour le duc, le 24 oct. 1482, Arch. nat., P. 1366[1], cote 1482.) Sur le mandement, voir nos *Officiers royaux des bailliages et sénéch.*, p. 47.

Gages. — Pour l'an fini le 24 juin 1476, ils étaient de 100 liv. t., Bibl. nat. *fr.* 2906, fol. 52 r°, *Estat par estimacion, cit.* Ils ne semblent pas avoir subi cette année-là de retranchement (voir *infra*, Nicolas de Pierrevive) à la différence des gages du sénéchal, en 1475-1476 (voir *supra*, p. 96). C'est certainement à lui que le chapitre de Saint-Jean de Lyon fait payer, le 23 juillet 1477, 10 liv. t. : «mandaverunt solvi et tradi procuratori regio decem libras turon.», Arch. Rhône, G., chapitre Saint-Jean, t. XXVI, fol. 32 v°.

Pierrevive (Amé de). Le 18 août 1494, dans un procès-verbal d'un acte de la sénéchaussée, on lit : «En l'ostel de noble homme, Amé de Pierrevive, receveur du domayne du roy oudit Lyon», Arch., Lyon, H.H., Chappe VIII, p. 88, n° 46, pièce 3°. — Amé n'aurait pas gardé son office de receveur après l'année financière terminée le 23 juin 1502, et aurait été, dès le lendemain, remplacé par son fils Nicolas, qui suit; Vital de Valous, *Le Domaine ordinaire de Lyonnais, au commenc' du xvi° s.*, 1865, p. 7; et ce qui permet de le savoir, ce sont les fragments publiés par V. de Valous, *op. cit.*, p. 7 et suivantes, d'après l'original (que nous avons consulté aux Archives du Rhône, E. 2311, auxquelles en mai 1865 M. Vital de Valons l'avait vendu 60 francs). L'original commençant à la Saint-Jean-Baptiste 1523 et finissant à la Saint-Jean-Baptiste 1524, est intitulé «Compte XXII° de Nicolas de Pierrevive». L'année financière 24 juin 1502-23 juin 1503 est donc bien la première de la gestion de Nicolas. Il resterait à prouver que Amé de P. ne se serait pas démis avant le 23 juin 1502 et qu'il n'y aurait pas eu d'autre receveur entre lui et son fils : M. V. de Valous aurait dû présenter la chose comme très vraisemblable et non pas comme certaine. Or les deux textes que nous avons recueillis sur Amé sont antérieurs au 23 juin 1502 : l'un, du 4 sept. 1495, nous montre, convoqué à l'assemblée municipale lyonnaise, «mr le receveur du dommaine Amé de Pierrevive», Arch. Lyon, B.B. 22, fol. lxxj v°; l'autre, du 17 octob. 1497, nous parle de «honnorable homme Aymé de Pierrevive, receveur du dommaine du roy n. s. oudit Lyon», Arch. Lyon, C.C. 3978, n° 23. Cette démonstration était d'autant plus nécessaire que Amé, au témoignage de V. de Valous lui-même, *les Orig. des familles consul. de Lyon*, p. 68, était décédé quand son fils le remplaça. Nous ignorons si ce décès eut lieu avant ou après le 23 juin 1502 et si le 1er compte porté au nom de Nicolas avait été commencé par Amé.

Notice.— Les Pierrevive étaient originaires du Piémont. Pernetti, *Les Lyonnois dignes de mémoire*, 1757, I, 435; Bibl. nat., *P. Orig.*, vol. 2274, *dossier de Pierrevive*, 51410, n° 57, note du 17° ou 18° s. Dans un compte d'Alardin Varinier, receveur municipal, de 1483, Amé de Pierrevive est mentionné comme «apothicaire», et on note que la ville lui a acheté «24 boytes confiture». V. de Valous, *Le Domaine, cit.*, p. 7. Voir Nicolas, qui suit.

Pierrevive (Nicolas de). Nous avons, à propos de Amé, qui précède, expliqué comment Nicolas prit officiellement la recette domaniale, le 24 juin 1502. Il l'avait encore au 23 juin 1526, et probablement encore le 16 févr. 1539/40, date où «mgr le trésorier de Pierrevive» écrit aux conseillers de Lyon. Bibl. Lyon, *ms. Delandine*, n° Desvernay 1766; V. de Valous, *Le Domaine ordin. de Lyonnais, cit.*, p. 7 et suivantes. V. de Valous, *ibid.*, p. 7, n. 3, affirme, sans citer de preuves ni de dates, que Nicolas eut pour successeur Antoine de Gondi, son parent. — Les *gages* de Nicolas

étaient de 100 liv., *ibid.*, p. 27. C'était bien le chiffre ordinaire, voir nos *Officiers royaux des bailliages et sénéch.*, p. 171. Il fut conseiller de ville en 1508 et 1509, d'après le P. Menestrier, *Éloge histor. de Lyon*, p. 246. L'original du Syndicat, élu le 21 déc. 1507, mentionne bien Nicolet de Pierrevive parmi les nouveaux conseillers, Arch. Lyon, B.B. 370 n° 7, et celui du 21 déc. 1508 le donne comme ayant été réélu, *ibid.*, n° 8. On nous assure que, comme il n'exerçait pas de profession mercantile, à la différence de son père en 1483, il jouit de la noblesse accordée par Charles VIII aux conseillers lyonnais vivant noblement. V. de Valous, *le Domaine*..., *cit.*, p. 7; [Steyert], *Armorial lyonnais*, p. 70. Pourtant le 24 janv. 1505/6, avant d'avoir été conseiller de la ville, il est qualifié d'*écuyer* dans une pièce de comptabilité, Arch. Lyon, C.C. 567, n° 2. — Il avait épousé «Jeanne Thurine», Arch. Lyon, C.C. 20, fol. 35 r° [après 1515]. Son frère, Thomas, était marchand (note de M. Morel de Voleine dans V. de Valous, *Les Orig. des familles consul. de Lyon*, p. 68). L'illustration vint à la famille par le mariage de Marie-Catherine de Pierrevive avec Antoine II de Gondi : de ce mariage, naquit Pierre de Gondi, évêque de Paris (1532-1616). V. *Gallia Christiana*, t. VII, col. 165-170. — Marie-Catherine était, en 1533, une des dames de la reine Catherine de Médicis (Breghot du Lut, *Nouv. mélanges*, 1829-1831, p. 351); elle fut gouvernante des enfants de France (Pernetti, *Les Lyonnois dignes de mém.*, 1757, I, 435).

Sources non citées ci-dessus. — 11 mai 1506, Arch. Lyon, C.C. 567, n° 3; 24 août 1506, *ibid.*, C.C. 567, n° 19; 19 févr. 1508/9, *ibid.*, 585, n° 26; 1509, 13 juin et 6 sept., *ibid.*, 585, n°s 34 et 41; 1510/11, 1er févr., *ibid.*, 599, n° 19; 5 mars et 16 sept., *ibid.*, n°s 24 et 39; 27 févr. 1514/5, *ibid.*, 628, n° 16; 20 juin 1515, *ibid.*, n° 29; 21 juillet 1517, *ibid.*, C.C. 643, n° 61.

JUGES-MAGES.

Bastier (Guichard). — 7 sept. 1455, «Guichard Bastier, docteur en loiz, juge mage pour le roy n. s. du bailliaige de Mascon, duquel le siège se tient à S. Just de Lyon, en l'ostel de nostre habitacion audit Lyon», Arch. Côte-d'Or, B. 350; — Charles VII... «à nostre... conseiller, maistre Guichard Bastier, juge mage en nostre seneschaussée de Lyon», *ibid.* Guichard était-il encore juge mage à l'avènement de Louis XI?

Avant 1455, Guichard Bastier avait été trois fois conseiller de ville, à Lyon : en 1432, 1435, 1452; P. Menestrier, *Éloge histor. de Lyon*, p. 218 et 222; dès 1432, il est qualifié de «docteur ès loys». Aux Archives de Lyon, B.B. 367, n° 83, le Syndicat du 21 déc. 1432 le donne déjà comme docteur en lois; *ibid.*, n° 88, 21 déc. 1435; le Syndicat du 21 déc. 1452, *ibid.*, B.B. 369, n° 18, ne lui donne pas la qualité de docteur.

Guichard appartenait à une ancienne famille consulaire lyonnaise, qui

s'éteignit dans les Sala, [Steyert], *Armorial lyonnais*, 1860, p. 8; cf. *infra*, pour les Sala, les *Capitaines de Lyon*, p. 139.

PALMIER (Jean). — 21 juillet 1475. Juge mage de Lyon, Arch. nat., X[1a] 1486, fol. 33 v° : cet acte est le premier où nous ayons noté l'office de Jean Palmier; mais, à ce moment, Palmier, déjà grand-père, d'après Pernetti, [ses petits enfants sont mentionnés dans une nommée, Jean le président et Pierre, son frère, le visiteur du sel, 24 avr. et 24 mai 1493, Arch. Lyon, C.C. 4, fol. 8 v° et 60 v°] et d'un âge avancé, car il avait été conseiller de Lyon en 1436, 1432 et même en 1428, le P. Menestrier, *Éloge histor. de Lyon*, p. 218, 219, 220, comme il le fut en 1473, devait être à la fin de sa carrière de juge mage, plutôt qu'à son début. — Le 3 déc. 1483, «maistre Jehan Palmier, docteur es droitz, canon et civil, juge mage», l'un des deux députés de l'État commun de la sénéchaussée de Lyon envoyés aux États généraux. Arch. Lyon, A.A. 147, *fin;* Ant. Péricaud, *Notes et documents,* III (1840), 1, d'après Arch. du Rhône, VIII, 30. Bibl. Lyon, *fonds Coste,* n° 721, Desvernay, fol. 186 v°, d'après les Archives de Lyon, B.B. 17, fol. 97 r°, [délibération consulaire du 7 déc. 1483]. Il était donc, en dépit de son âge, assez ingambe pour accepter cette députation aux États; le 7 sept. 1483, nous voyons que, peu auparavant, il était déjà à la Cour. Arch. Lyon, C.C. 484, n° 14. Rappelons que les États généraux se tinrent à Tours du 15 janvier au 14 avril 1484 (Isambert, *Anc. lois françaises,* XI, 18 et suivantes).

Il était le 13 déc. 1472, lors de son élection comme conseiller de Lyon, qualifié «docteur en loys», Arch. Lyon, B.B. 12, fol. 20 v° (communication de M. Rocheix). Le 18 févr. 1479/80, «docteur en loys», Arch. Lyon, B.B. 16, fol. 183, d'après Vaesen, *Lettres de Louis XI,* VIII, p. 130 n. 1. Le 18 avril 1482 [après Pâques] on voit qu'il est «docteur en chascun droit», Arch. Lyon, C.C. 464, fol. 22 r°.

Notice. — Sur lui et les siens, originaires de Naples, et qui donnèrent des conseillers à la ville depuis 1401, voir Pernetti, *Les Lyonnois dignes de mémoire,* 1757, I, 198-200; [Steyert], *Armor. lyonn.*, 1860, p. 66; Breghot du Lut et Péricaud, *Biogr. lyonn.*, p. 212. De lui descendaient, — outre Jean Palmier, docteur en droit, chevalier, président au parlement de Grenoble de 1483 à 1500 (Pilot de Thorey et A. Prudhomme, rectifiant Guy Allard et Chorier, p. 10 et n. 5 du t. II de l'*Inventaire sommaire des Archives départementales de l'Isère* 1884, série B.), Pierre Palmier, archevêque de Vienne, en 1528, et Michel Palmier, marié à la sœur de Florimont Robertet, Françoise (*id.*), *Gallia Christiana,* t. XVI, col. 122-123. — Cf. dans les nommées de 1515/6 et suiv., Arch. Lyon, C.C. 21, fol. lxxj v° et suiv.; — et Arch. du Rhône, G., t. 26, fol. 20 des *Actes capitul. de Saint-Jean,* 27 juin 1477; *id.*, fol. 23 v°, 3 juillet 1477; *id*, fol. 164 v°, 165 r°, 16 décembre 1478, 25 juin 1479; *id.*, fol. 195 v° «Johannes Palmerii, utriusque ju-

ris doctor, judex tocius terre et juridicionis Capituli...». Cf. 199 v°, 123 r°. — Bibl. Lyon, *Fonds Morin-Pons*, *Familles Dauphinoises* n. 283.

Sève (Maurice). — Le 5 mai 1498, M. Sève signe, sans que sa qualité de juge mage soit mentionnée, un acte de publication de lettres royaux, en l'auditoire de la sénéchaussée de Lyon, Arch. Lyon, H.H., Chappe, VIII, p. 96, n° 1. En l'absence de textes nous montrant que Sève eut à Lyon un autre office royal que celui de juge mage, l'autorisant à signer un acte émané de la sénéchaussée, il est vraisemblable qu'il a signé, le 5 mai 1498, en qualité de juge mage ou au moins de lieutenant de juge mage. Dans le Syndicat du 21 décembre 1503, «messire Maurice Sève, docteur en loix» est nommé conseiller de la ville (Arch. Lyon, B.B. 370, n° 2), sans qu'il soit qualifié de juge mage, contrairement à ce que dit l'*Inventaire des archives de Lyon,* t. I, p. 263, col. 1. Dans une assemblée consulaire lyonnaise, le 20 mars 1506/7, «messire Maurice Sève, juge mage» est présent, Arch. Lyon, B.B. 25, fol. 125 v°; id., *ibid.*, B.B. 30, fol. 202, le 6 juillet 1513. Le 30 mars 1507/8, l'intitulé d'un acte nous parle de «Maurice Sève, docteur es droictz, conseiller du roi n. s. et son juge maige de Lyon», Arch. Lyon, C.C. 584, n° 18. Le 9 janvier 1514/5, on trouve «venerable et honorable personne, messire Maurice Sève, docteur es droitz, juge mage et commys à la judicature de la court de la seneschaucee de Lyon» (signature origin.), Arch. Lyon, C.C. 628, n° 14; il est qualifié de «personnage notable et apparant de Lyon», *id.;* cf. C.C. 641, n° 2. Le 11 septembre 1515, on voit qu'il habitait du côté de Fourvière, Arch. Lyon, B.B. 34, fol. 60. Comme Mathieu de Vauzelles fut fait juge mage à Lyon, en 1517 (voir *supra,* p. 115, lieuten. du sénéch., 1512), d'après l'art. de L. de Vauzelles, t. 45, col. 1042-1043, *Nouv. biogr. génér.*, 1866, il y a de grandes chances pour que Maurice Sève, qui mourut en 1522, ait quitté son office dès 1517; mais il se peut qu'il n'ait accordé alors à Mathieu de Vauzelles, son gendre, que la survivance de la jugerie mage.

Cumul en 1504, 1508, avec les fonctions de conseiller de Lyon (Le P. Menestrier, *Éloge histor. de Lyon,* p. 245-6). Il fut envoyé par les conseillers de Lyon, en qualité d'«ambassadeur» auprès de François Ier, après l'avènement du roi (Georges Guigue, *L'Entrée de François Ier, cit.,* p. xij et suiv., et n. 2, p. xiv).

Notice. — Maurice [I] était père du poète lyonnais Maurice [II] Sève, une des gloires de l'école poétique lyonnaise (voir Brunetière, *Études critiques*, 6e série, 1899, p. 79-95; *Revue des Deux Mondes*, 15 décembre 1900). Il était petit-fils de Henri Sève, originaire du village de Condrieu, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Lyon. — D'après Pernetti, *Les Lyonnois dignes de mémoire,* 1757, I, 268, la famille serait venue de Piémont. Il était fils de Léonard Sève (1425-1468) et de sa femme, Jeannette Leuzet. Il commença la notoriété de sa famille par ses fonctions de

juge mage, puis par celles de conseiller; son frère cadet Jean fut, lui aussi, conseiller de Lyon, en 1511. Le P. Menestrier, *Éloge histor. de Lyon,* p. 246; Bibl. nat., *P. origin.,* vol. 2698, *dossier Sève,* 59920, p. 162, notes du XVIII[e] siècle; Pernetti, *op.* et *loc. laud.;* [Steyert], *Armor. lyonn.,* 1860, p. 83; Breghot du Lut et Péricaud, *Biogr. lyonn.,* p. 276-277; [Breghot du Lut], *Tableau des rues... de Lyon,* 1839, p. 144; V. de Valous, *Les Orig. des familles consul. de Lyon,* p. 78. M. Marcel Flachaire de Roustan prépare une notice sur les Sève, pour l'Armorial général de la Cour des monnaies de Lyon.

LIEUTENANTS DU JUGE MAGE.

Du Moustier (maistre Jehan), lieutenant du juge mage de Lyon, 18 septembre 1489. Arch. nat., X[1a] 1496, fol. 391 r°.

N..., 2 août 1492, X[1a] 1499, fol. 285 r°; 23 août 1499, X[1a], 4840, fol. 417 v°.

? Sève (Maurice), 5 mai 1498, voir *supra, juge mage,* p. 128.

N..., 17 décembre 1499, X[1a] 8327, fol. 44 v°; 14 janvier 1499/1500, X[1a] 4841, fol. 56 r°.

Thibert (Jehan), 29 mai 1500, «lieutenant du juge mage de Lyon», X[1a] 4841, fol. 282 r°. — Un Michelet Thibert, notaire de Villefranche et trésorier de Beaujeu, en 1460, se trouve mentionné dans les titres de famille non inventoriés, Arch. Rhône, E., suppl.

JUGES DES RESSORTS ROYAUX.

Benot (Jacques) ou Bennot. — *Lettres de provision.* 23 août 1454, «maistre Jacques Benot, licencié ès loix, [pourvu de l'office de] juge de resors de Lyonnois, vacant par la mort de Jean Le Viste...», Bibl. nat., *Clairamb.,* 782, p. 167, d'après *Mémor. L.,* fol. 96. — On voit, par le texte suivant, notamment: 1° que le domicile de Benot pouvait servir de tribunal (cf., p. 316, nos *Officiers royaux des bailliages et sén.*); 2° que les actes passés à ce tribunal étaient enregistrés: «magistro Jacobo Bennoti judice, in ejus domo habitacionis sedente», ... «extractum a registris curie regie ressortorum regiorum Lugdunensium», Arch. Lyon, C.C. 402, n° 59.

Les Bennot étaient une famille lyonnaise de gradués. Vital de Valous, *Les Orig. des familles consul. de Lyon,* p. 20. — Benot avait été d'abord lieutenant du juge des ressorts (voir *infra,* p. 132).

Du Millia (Claude), qualifié, le 17 août 1462, de «maître» et donné comme «juge des ressors et lieutenant de monseigneur le bailli», dans les

actes consulaires de Lyon, au sujet d'une remise de tailles. Arch. Lyon, B.B. 9, fol. 30 r°.

Dans l'année financière 1475-1476, 24 juin, le juge des ressorts a 40 liv. t. de gages, soit 5 liv. de plus que le procureur du roi dans la sénéchaussée (Bibl. nat., *fr.*, 2906, fol. 52 v°, *Estat par estimacion, cit.*).

Daurillac (Claude), «licencié en lois, juge des ressors de Lion», 20 décembre 1466, Arch. du Rhône, G., *Arm. Abel,* vol. II, n. 4. — Dans une requête non datée, mais que son écriture place vers le milieu du xve siècle (Arch. Lyon, C.C. 292, n° 7), et adressée aux élus du roi sur les aides en Lyonnais contre «maistre Claude Daurillia, licencié en loys, demourant à Lyon», les conseillers de la ville disent qu'il n'est pas noble et doit payer la taille; il vit «de practique et d'avocacion».

Mulat (Clément). — Le premier acte où nous l'ayons trouvé est du 8 juin 1484: «messire Clemens Mulat, docteur en chacun droit, juge des ressors dudit Lion», Arch. de Lyon, H.H., Chappe, t. VIII, p. 61, B., pièce 1re; le dernier est du 4 décembre 1495, date où il assiste à une délibération de la municipalité lyonnaise. Arch. Lyon, B.B. 22, fol. lxxj r°. Il était donné comme mort le 22 juillet 1511, lors des fiançailles de «Franciscus de Pavie, miles et jurium doctor» avec Anne, fille de «nobilis Clementis Mulatis, *quondam* jurium doctoris ac judicis ressortorum Lugduni», Le Laboureur, *Les Masures de l'Isle Barbe,* suppl., t. I, édition de 1887, p. 686. Dès 1502 au plus tard, il n'était plus juge des ressorts; voir A. Porte, qui suit.

Qualité. — Docteur en droit civil et canon, dès 1477-78, suivant le P. Menestrier, *Éloge histor. de Lyon,* p. 229; dans la plupart des actes, il est mentionné avec ce titre.

Cumul. — En 1484, il était, pour la seconde fois, conseiller de Lyon, le P. Menestrier, *Éloge histor. de Lyon,* p. 230; il l'avait été en 1478; *ibid.,* 229.

Notice. — Il était d'une famille lyonnaise; un Pierre Mulat, ou Mulati, au génitif, était notaire en 1425; cf. Le Laboureur, *Les Masures de l'Isle Barbe,* édit. 1887-95, t. III, p. 531-532, qui parle de contrats reçus par ce Mulat, le 28 mars et le 28 avril 1425; Pierre, notaire, était conseiller de Lyon en 1438; Valous, *Les Orig. des familles consul. de Lyon,* p. 62;]Steyert], *Armorial lyonn.,* 1860, p. 63. Le P. Menestrier, p. 220 de son *Éloge hist.,* n'en dit rien pour 1438; il ne donne aucune liste pour 1439 et 1440. — Un autre Clément Mulat était conseiller de Lyon en 1515, 11 juin (G. Guigue, *L'Entrée de François Ier, cit.,* p. 60, 62).

Sources non citées ci-dessus. — 23 juin 1484, il siège en sa maison, comme Jacques Benot, un de ses prédécesseurs, et il y rend un jugement. Arch. Lyon, H.H., Chappe, t. VIII, p. 62, n° D; 22 nov. 1485, Arch. Lyon, F.F., Chappe, t. XIII, carton 62, 1, B; 4 juin 1486, Arch.

Lyon, C.C. 492, fol. 7 r°; 16 novembre 1490, il assiste, en compagnie des «autres officiers royaulx», le sénéchal de Lyon pour la publication des lettres des foires. Arch. Lyon, B.B. 19, fol. 203 r°; 8 juillet 1492, *ibid.*, B.B. 19, fol. 273 r°; 18 août 1494, *ibid.*, H.H., Chappe, VIII, p. 88, n° 46, pièce 3; juin 1493, nommée, C. 5, fol. 3 v°.

Porte (André). — Les premiers textes où nous le trouvions sont le *Livre des Causes*, 1502-1504, non catalogué et conservé aux Archives du Rhône : au début, le 18 août 1502, fol. 20 r°, il est simplement qualifié de «judex» : «Andrea Porte, judice»; mais, le 9 et le 20 septembre 1502, fol. 29 r° et 32 v°, la qualité de «judex» est précisée, car on lit «judice ressortorum» et même, le 4 novembre 1502, fol. 50 r°, «Andrea Porte, judice ressortorum regiorum Lugduni sedente». Le dernier acte où nous l'ayons rencontré est du 12 décembre 1506, dans la mention du serment prêté par Claude Thomassin, capitaine de Lyon, «es mains de venerable personne, maistre André Porte, docteur ez loix, conseiller ordinaire du roy n. s. en son grand Conseil et juge des ressorts, pour led. sgr, audit Lyon», par exécution de lettres royaux, en l'hostel et maison d'habitation dudit juge. V. S. F., *Bref recueil de titres touchant l'office de capitaine de Lyon*, 1629, p. 67.

Qualités et cumul en 1506. Docteur en lois, conseiller du roi au grand Conseil (voir *supra*, acte du 12 décembre 1506).

Notice. — D'une famille lyonnaise qui donna cinq conseillers de ville à Lyon, depuis Jaquemet Porte, mercier, en 1414/5, jusqu'à Antoine, en 1578; un André fut conseiller en 1437, 1446; il est qualifié de licencié en lois en 1446, en 1463, 1464; notre André n'est pas qualifié de licencié; faut-il voir là deux personnages ou un seul? Le juge des ressorts de 1502 et de 1506 ne semble pas, croyons-nous, pouvoir être confondu avec son homonyme de 1445 et même avec son homonyme de 1463, 1464. P Menestrier, *Éloge histor. de Lyon*, p. 214, 220, 221, 226; [Steyert], *Armor. lyonn.*, p. 71. — Sur les Porte en 1515 et suiv., voir les nommées, Arch. Lyon, C.C. 20, fol. 36 v° et suiv.

Faye (Jean). — 11 septembre 1515, «monseigneur le juge des ressortz, maistre Jehan Faye», Arch. Lyon, B.B. 34, fol. 60; 24 juin 1526, le même. V. de Valous, *Le Domaine ordin. de Lyonnais...*, Lyon, 1865, p. 26; Arch. du Rhône, E. 2311, fol. 158 v°.

Qualité. — Docteur, 24 juin 1523-1526. Valous, *ibid.*

Cumul. — Conseiller de Lyon en 1519, 1525; il l'avait été en 1508 et 1513, 1515; le P. Menestrier, *Éloge histor. de Lyon*, p. 246, 247, 248, 249; Georges Guigue, *L'Entrée de François Ier à Lyon*, 1899, p. xv.

Gages. — 100 livres en 1523, 1524, 1525, 1526, ce qui représente le double des 50 livres de gages fixes allouées au lieutenant général et les 2/3 des gages accordés au sénéchal. Valous, *Le Domaine, cit.*, p. 26.

Notice. — Famille lyonnaise du xve siècle, qui a commencé à se distinguer avec Pierre Faye, capitaine de Thizy [ch.-l. c^{on} Rhône, arr. Villefranche-sur-Saône], [Steyert], *Armor. Lyonn.*, 1860, p. 39; elle comptait, à l'époque de Jean, un conseiller de ville, Pierre (*ibid.*) et des marchands. V. de Valous, *Les Orig. des familles consul. de Lyon*, p. 42. Jean avait été lui-même conseiller de Lyon, élu au syndicat de 1507, 21 décembre, Arch. Lyon, B.B., 370, n. 7; de même qu'il le fut aux syndicats de 1512, 1518, 1524, *ibid.*, n°s 15, 27. 33. En juillet 1512, un Pierre Faye est imposé à Lyon comme marchand, Arch. Lyon, C.C. 250, fol. 25 r°.

LIEUTENANTS DU JUGE DES RESSORTS.

Benot (Jacques), 10 mai 1450 et auparavant; mentionné comme lieutenant du juge des ressorts dans un mandement consulaire de Lyon, Arch. Lyon, C.C. 403, n° 50. — Voir *supra*, *Juge des ressorts*, p. 129, 1454; il ne cessa vraisemblablement d'être lieutenant que le 23 août 1454, où il eut la place du juge, Jean Le Viste, décédé.

N..., 1466, 28 décembre. Arch. du Rhône, G., *Arm. Abel*, vol. 2, n° 4, fol. 3 v°.

Misery (Jacques), 16 juillet 1491, «soy disant lieutenant ou commis du juge des ressors de Lyon», Arch. nat., X^{1a} 1498, fol. 256 r°.

N..., 5 septembre 1498, Arch. nat., X^{1a} 4839, fol. 396 r°; 4 mars 1498/9, X^{1a} 4840, fol. 204 v°; 23 août 1499, *ibid.*, fol. 417 v°; 17 décembre 1499, X^{1a} 8327, fol. 44 v°.

«Caulis» (Guichardus) ou Guichard du Chol, en français. — Du 30 juin 1502 au 26 octobre 1503, sinon plus longtemps, d'après le *Livre des Causes*, 1502-1504, des Archives du Rhône, fol. 1 r°, 4 r°, 6 r°, 9 v°, 11 r°, 13 v°, 16 v°, 19 v°, 51 r°, 81 v°, 210 r°, 216 r°. — Sur les du Chol, voir [Steyert], *Armorial lyonnais*, 1860, *verbo*. W. Poidebard, *Notes hérald. et généal. du Lyonn.*, Lyon, 1896 (*Soc. des Biblioph. lyonn.*), p. 53, etc. (communication de M. Marcel Flachaire de Roustan).

Vandelle (C.), 9 novembre 1502. — Assesseur [ou lieutenant], *ibid.*, 51 r°. Cf. [Steyert], *Armorial lyonnais*, 1860, p. 90.

Schanet (P.), ou Chanet, ou Chavet, 9 novembre 1502. — Lieutenant ou commis, *ibid.* Il est possible que ce personnage ne fasse qu'un avec «Petrus Chaneti, utriusque juris doctor, civis et judex ordinarius Lugduni», qui, le 21 décembre 1509, prononça l'oraison doctorale de la Saint-Thomas et l'offrit

au Consulat, Bibl. Lyon, *ms. Delandine*, n° 1745, Desvernay. — Cf. [Steyert], *Armorial lyonnais*, p. 21; sur Pierre Chanet, juge ordinaire en 1512, voir Arch. Lyon, C.C. 116, fol. 61 r°.

N.... 1504, 29 novembre. Arch. nat., X[1a] 4846, fol. 18 v°; 31 mars 1505, apr. Pâques, *ibid.*, fol. 168 r°.

CAPITAINES DE LYON.

La ville de Lyon fit, à l'époque que nous étudions, un effort pour transformer la capitainerie, d'office royal en office municipal; presque toujours le sénéchal était, en même temps, capitaine de Lyon. M. Eug. Vial prépare une monographie très documentée des capitaines de Lyon.

Joyeuse Tanneguy (Vicomte de).

Nomination. — 1er avril 1460, les conseillers de Lyon lui offrent la capitainerie, comme si elle leur appartenait; il ne l'accepte, le 13 juin 1470, qu'avec l'autorisation du roi; voir *supra*, p. 91. C'est dire que l'office était royal.

Gages. — 100 livres, payables en deux termes par la municipalité; 11 mai 1462, mandement municipal de payer aud. Tanneguy, jadis capitaine, les 50 liv. t. de ses gages, échus au 25 décembre 1461, V. S. F., *Bref recueil de titres touchant l'office de capitaine de Lyon*, Lyon, 1623, p. 56. Quittances de Joyeuse, avec sa signature, pour les dits gages, Arch. Lyon, C.C. 416, n° 13, 16 juin 1460; 15 octobre 1460, *ibid.*, n° 15; 2 juillet 1461, *ibid.*, n° 15 *bis*; «jadis... cappitaine de Lyon», 12 mai 1462, *ibid.*, n° 18. Le roi faisait la grâce à la ville de lui permettre de payer le capitaine. Il nomme, elle paye.

Royer (François).

Nomination. — Royer venait d'être créé sénéchal (voir *supra*, p. 92), et capitaine [fin de janvier 1461/2]; le 3 février suivant, le Consulat lyonnais le visita et fit des remontrances, «quant au capitainage». Le 8 février 1461/2, les conseillers de Lyon prétendirent que François Royer, sénéchal de Lyon, ne pouvait être nommé *que par eux*, capitaine de la ville. Arch. Lyon, B.B. 9, fol. 2; 22 v°, 34 v°; Vaesen, *Lettres de Louis XI*, II, 58, n. 2. Mais il semble que ce fut là une protestation dont Louis XI tint peu de compte; d'autant moins qu'il mit, comme Charles VII (Arch. Lyon, A.A, 22, p. 47; C.C. 403, nos 34, 35), la capitainerie de Pierre-Scize dans sa main; il ne rendit cette capitainerie à l'archevêque que momentanément. Voir nos *Officiers royaux des bailliages et sénéch.*, p. 852; Vaesen, *Lettres de Louis XI*, III, 201-202; 380, P. justific., n° xiij; Ant. Péricaud, *Notes et documents*..., 1839, II, 71, 73, 84.

Gages. — 100 livres, payées par la ville, en deux termes, Noël et Saint-Jean-Baptiste; 7 septembre 1462, V. S. F., *Bref recueil...*, p. 57; quittances de François Royer, 8 septembre 1462, Arch. Lyon, C.C. 416, n° 19; 12 juin 1462, *ibid.*, n° 21; 2 août 1463, *ibid.*, n° 23; 1er février 1469/70, etc. Mandement pour ce payement, Arch. Lyon, C.C. 434, n° 1; et quittance, *ibid.*; n° 2, n° 4, etc.; *id.*, *ibid.*, 8, 13 septembre 1472; 12 et 13 janvier 1472/3, *ibid.*, C.C. 451, nos 1, 2.

Estuer (Jean d') seigneur de la Barde (voir *supra*, *Sénéchaux*, p. 94).

Nominations. — 1° Le 6 mai 1473, les conseillers de Lyon, pour arriver indirectement à leurs fins, décident de pourvoir eux-mêmes de la capitainerie celui que le roi y nomme toujours : «Pour ce que l'office de cappitanage de la ville» [de Lyon], exercé par «cy devant et du temps qu'il a esté bailli et seneschal» par François Royer «soit, à present, vacant, par le déboutement et descharge d'icelluy Royer, ...duquel office de cappitanage *le don et provision en soit et appartienne d'ancienneté à la ville*», les conseillers pourvoient dudit office ledit seigneur de la Barde, «considérans qu'il est notable seigneur, bien experimenté en fait et conduicte de guerre, et duquel seroit bien pourveu audit office et charge de cappitanage, quand son bon plaisir seroit le vouloir prandre et accepter...». Arch. Lyon, B.B. 12, fol. 31 v°; Vaesen, *Lettres de Louis XI*, V, 135, n. 1. Les conseillers omettent de dire la vraie raison de leur choix : le sire de la Barde est sénéchal, et le roi l'imposera comme capitaine si l'on ne prend pas les devants. Le sénéchal avait, deux jours auparavant, pris possession de sa sénéchaussée (voir *supra*, p. 95). Les conseillers, en le nommant, ne sont pas encore très sûrs qu'il accepte. — Or Louis XI donna lui-même la capitainerie au sire de la Barde, ce qui se conclut des lettres royaux du 17 mars 1489, n. st., publ. par Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, II, 297-299, et que nous citons un peu plus bas.

2° Le sire de la Barde, qui était encore capitaine de Lyon, le 17 novembre 1482, jour où l'ordonnancement de ses gages, échus le 24 juin précédent, est passé (Arch. Lyon, C.C. 468, nos 12 et 13), ne l'était plus effectivement, du 22 janvier 1482/3 (voir *infra*, p. 135 Guiot, d'Uzie) au 4 ou 5 novembre 1483 (*ibid.*), quoique ses gages lui fussent payés au moins jusqu'au 24 juin 1483, Arch. Lyon, C.C. 468, n° 14. J. d'Estuer semble avoir été nommé de nouveau capitaine après G. d'Uzie et au nom de Charles VIII, qui, à l'occasion de son nouvel avènement, le confirma sénéchal; mais les lettres royaux furent irrégulières et peu explicites, et les conseillers en profitèrent pour chicaner le sire de la Barde, si bien que le 17 mars 1489, n. st., Charles VIII écrivit aux Lyonnais «...le sgr de la Barde, *nostre* seneschal et *cappitaine* de nostre ville de Lyon nous a fait dire et remonstrer que, du vivant de feu nostre très cher seigneur et père... il tenoit l'office de seneschal et cappitaine de... Lyon et depuis luy avons confermé sondict

don. Mais, pour ce que l'on obmist à mectre dedans lesd. lettres l'office de cappitaine avec l'office de seneschal, vous faictes difficulté de payer les gaiges dudit office de cappitaine; et, pour obvier à tout, *le luy avons confermé et donné* de nouvel avec sondit office de seneschal». Payez les donc, ajoute le roi, ainsi «qu'il est contenu *es lettres patentes de don et confirmation dudit office de cappitaine par nous à luy sur ce octroyées*», Pélicier, *op. laud.*, II, 497-299. Ces lettres permettraient d'inférer que, à la mort de Louis XI, le sire de la Barde aurait toujours été capitaine : il n'aurait donc pas été régulièrement déchargé de cet office. A tout le moins, sa décharge serait demeurée litigieuse.

Gages. — De 1473 à 1483, 24 juin, nous avons presque tous les ordonnancements municipaux relatifs à ces gages, payés par la ville et toutes les quittances du sire de la Barde, Arch. Lyon, C.C. 468, n°s 1, 2, 4 à 14; C.C. 459, fol. 39 v°; 460, fol. 39 r°; 461, fol. 20 r°; 463, fol. 24 v°. — Nous venons de voir par les lettres closes de Charles VIII, du 17 mars 1489 [n. st.], pourquoi le payement fut ensuite retardé. La ville et un écuyer serviteur de la Barde, Antoine Fournier, finirent par transiger : deux ans après le décès du sire de la Barde, l'arriéré de ses appointements de six ans fut payé au prix de 300 livres, Ant. Péricaud, *Notes et documents*..., III, (1840) 6, d'après les manuscrits de l'abbé J. N. Sudan. Jean d'Estuer avait certainement touché ses gages, nous l'avons vu, jusqu'au 24 juin 1483; *supra.*

Uzie (Guiot d'). Voir *supra*, p. 97.

Prise de possession. — Nous venons de dire que les lettres royaux du 17 mars 1489, n. st., semblaient laisser entendre que, au décès de Louis XI, Jean d'Estuer n'avait pas été régulièrement déchargé de la capitainerie et qu'il suffit à Charles VIII de le confirmer en cet office. Dans ce cas, la nomination de Guiot d'Uzie n'aurait pu être que litigieuse. A défaut de lettres de provision en bonne forme, sa prise de possession n'en fut pas moins réelle. Les deux textes suivants l'établissent : 22 janvier 1482/3, jour où messire Guiot d'Uzie, chevalier, sgr de Vauldray, sénéchal de Lyon, prit possession de la capitainerie de la ville. Arch. Lyon, C.C. 500, n° 2; — 4 ou 5 novembre 1483, jour où ledit Guiot d'Uzie fut déchargé de la capitainerie de Lyon et où «noble et puissant sgr, messire Jehan d'Estuer, aussi chevalier, sgr de la Barde, à présent [23 novembre 1483] bailli et seneschal de Lyon (on ne dit pas capitaine; voir *supra*) print sa possession desdits bailliage et seneschaucée» (on n'ajoute pas «et capitainerie», *ibid.*). — Guiot d'Uzie resta donc en possession de la capitainerie pendant neuf mois (voir ce qui suit).

Gages. — 23 novembre 1483, «à noble et puissant seigneur messire Guiot d'Uzie, seigneur de Vauldrey, jadiz bailly et seneschal de Lion, la somme de 79 liv., 3 s., 4 den. t., à luy bailhé pour ses gaiges de chapi-

tenaige de la ville de Lion, de 9 mois qu'il a esté en l'office», Arch. Lyon, C.C. 488, 1, fol. 4 r°; C.C. 489, 1, fol. 12 r°.

Du Gué (Gilbert). Voir *supra*, p. 99, et Claude Thomassin, qui suit.

Nomination. — Le 19 août 1490, de Montilz-les-Tours, Charles VIII écrivait au parlement de Paris : «Par noz autres lettres patentes... nous avons donné... à nostre... conseiller et chambellan, Gilbert du Gué, terme, souffrance et délay de faire le serment... en nostre court de parlement, pour raison de l'office de seneschal de Lyon... et capitaine de Lyon, *dont n'aguères lui avons fait don*», Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, III, 102-103. La nomination émane donc bien du roi. Nous avons dit, à propos des sénéchaux, *supra*, nos raisons de croire que le roi avait nommé Gilbert du Gué, le 19 août 1490. — La nomination de G. du Gué fut contestée, mais faiblement, sous Charles VIII, par Claude Thomassin et les Lyonnais. Elle le fut très activement depuis 1505 (voir *infra*, p. 137, Thomassin); Louis XII, le 14 juin 1506, accorda même l'office à Claude Thomassin, sous le prétexte de la vacance de cet office : «parce que, disait le roi, *depuis nostre advenement* à la Couronne ne, pareillement depuis le trespas du dernier possesseur [cette seconde affirmation était inexacte, vu les lettres du 19 août 1490], n'y a, par nous, aucunement esté pourveu...», V. S. F., *Bref recueil...*, 1623, p. 61-62. Ces lettres sont, en *vidimus* du 18 avril 1530 après Pâques, aux Archives de Lyon, E.E., Chappe, t. IV, 217, 31, n° 2. — Un procès s'ensuivit, dès juillet 1506 (Arch. Lyon, B.B., 25, fol. xliij, xliv), entre G. du Gué et Thomassin; le compte du 1er octobre 1506 au 30 septembre 1507, le constate, Arch. Lyon, C.C. 520, fol. 533. Comme il arrivait d'ordinaire pour les offices litigieux, ce furent les maîtres ordinaires des requêtes de l'Hôtel du roi qui en connurent : ils ordonnèrent, par manière de provision, que, durant ce procès, G. du Gué «joyroit dudit office de cappitaine», Arch. Lyon, C.C. 578, n° 30. Il en jouit jusqu'à sa mort. Voir Cl. Thomassin, qui suit.

Serment. — Le 19 août 1490, nous l'avons vu, Charles VIII mandait au parlement de Paris de recevoir le serment de capitaine, ce que le parlement refusait parfois de faire (voir nos *Officiers royaux des bailliages et sénéch.*, p. 462, n. 6); il ne semble pas, en effet, que le 1er mars 1491/2 le parlement ait voulu recevoir du Gué à d'autre serment qu'à celui de sénéchal et de conservateur des foires, X[1a] 4833, fol. 300 v°. C'était le chancelier qui avait qualité pour recevoir un serment de capitaine, voir notre livre cité, p. 462, n. 7; et *infra*, Cl. Thomassin, lettres du 14 juin 1506.

Gages. — Jusqu'en 1506, où le procès s'ouvrit, les gages ordinaires de 100 livres t. furent régulièrement payés à G. du Gué, Arch. Lyon, C.C. 487, fol. 249 v°; C.C. 499, fol. 15 v°, 40 r°; B.B. 19, fol. 286 r°; C.C. 500, nos 4 et 5; C.C. 520, fol. 397 v°, 437 r°; C.C. 562, n° 19; C.C. 566, n° 15. — Durant le procès, les maîtres des Requêtes attribuèrent les gages

à G. du Gué, *ibid.,* C.C. 578, n° 30; la ville se montra récalcitrante cependant, et en 1509 et 1510 G. du Gué dut faire emprisonner le procureur municipal et «faire execucion contre lad. ville», *ibid.,* C.C. 523, fol. 83 v° et 154 v°; dans le mois d'août qui précéda sa mort, Gilbert du Gué était payé, *ibid.,* C.C. 591, n°s 18 et 19.

Thomassin (Claude).

Nomination. — Avant le 14 juin 1506, il est parfois qualifié de capitaine dans les Archives de Lyon, qui donnent généralement pourtant ce nom à G. du Gué : 13-30 août 1401, «noble homme Claude Tomassin, cappitaine de Lyon», Arch. Lyon, A.A. 5, n° 10; en 1493, *id.,* C.C. 4, fol. 87 r°; C.C. 5, fol. 88 r°, *sub. fin.*, 25 juin 1493; C.C. 6, fol. 64, *id.,* 4 juillet 1493; C.C. 7, fol. 97 v°, 24 juillet 1493; C.C. 8, fol. 3 r° (1493 et 1494); le 6 février 1491/2, on trouve «Glaude Thomassin, *lieutenant* du cappitaine de Lyon», ce qui semble impliquer la reconnaissance de la capitainerie à G. du Gué. — Mais le 14 juin 1506, sont obtenues des lettres de Louis XII donnant à Claude Thomassin, seigneur de Montmartin, vu ses services à Charles VIII et à Louis XII et «en ensuivant la *nomination et eslection* faicte de sa personne par *les conseillers et bourgeois* de nostre bonne ville de Lyon, laquelle avons agréable», l'office de capitaine de ...Lyon: ...tant qu'il nous plaira», V. S. F., *Bref recueil... cit.,* p. 61-62; l'élection avait eu lieu le 27 novembre 1505, Arch. Lyon, E.E., Chappe, t. IV, 217, 31, n° 4, pièce 8 et n° 2; B.B. 133, fol. 139 v°.

Le 3 janvier 1510/1511, Claude Thomassin est déclaré capitaine de Lyon, «esleu et commis par mgr les conseillers de ladicte ville», en remplacement du sénéchal Gilbert du Gué récemment décédé, Arch. Lyon, B.B. 28, fol. 249 v°, et E.E., Chappe IV, 217, 31, n° 3 (extrait des actes consulaires). La vacance du siège de sénéchal, de 1510 à 1514, fut favorable pour Thomassin.

Claude Thomasssin mourut en 1516, vers mai, capitaine de Lyon. Vaesen, *la Jurid. comm. de Lyon,* p. 27; Arch. Lyon, C.C. 642, n° 12; cf. Nommée 1515/6, «les hoirs feu Claude Thomassin», C.C. 22, p. 48 r°; le 3 juin 1516, les conseillers de Lyon *présentent* à la nomination du roi Jehan Sala, en remplacement de Cl. Thomassin, décédé. Arch. Lyon, E.E., Chappe, t. IV, 217, 31, n° 5; le *Catal. des actes de François Ier,* I, n° 490, donne la date du 5 juin suivant aux lettres de provision subséquentes du roi, d'après le *Bref recueil ...cit.,* p. 71.

On voit, que, même quand il déféra à l'élection des Lyonnais, le roi garda vraiment la nomination du capitaine de Lyon; cet office demeura royal et non municipal. Au reste, le 22 mars 1522/3, sur la démission de Jean Sala, cet office était de nouveau donné par le roi au sénéchal de Lyon, *Catal. des actes de François Ier,* I, n° 1784.

Serment et mise en possession. — 14 juin 1506, «Donnons en

mandement... à nostre... chancelier, écrit Louis XII, que, dudit Claude Thomassin, prins et receu le serment, en tel cas accoustumé, iceluy mette et institue ou face mettre et instituer, de par Nous, en possession et saisine dudit office», V. S. F., *Bref recueil... cit.*, p. 61-62. — Le chancelier étant trop loin, le nouveau capitaine fut autorisé sans doute à prêter, au moins provisoirement, serment à Lyon. Mais pour cela, nouvel embarras, l'officier local désigné, en pareille occasion, pour recevoir un serment de cette sorte, c'était le sénéchal (voir nos *Officiers royaux des bailliages et sénéch.*, p. 462 et n. 5); or, en 1506, G. du Gué et Thomassin étaient concurrents à ce même office de capitaine : ce fut donc aux mains du juge des ressorts que, le 12 décembre 1506, Thomassin prêta serment, V. S. F., *Bref recueil..., cit.*, p. 67. Le 3 janvier 1510/1, après la fin du procès, nouveau serment aux mains du maître des ressorts, à ce délégué par les généraux de la justice des aides. Arch. Lyon, E.E., Chappe IV, 217, 31, n° 3. Le 3 juin 1516, dans les lettres de présentation à la nomination du roi de Jehan Sala, les conseillers de Lyon disent : «duquel Jehan Salla nous avons prins le serement par luy fait sur les Sainctz Évangiles de Dieu, à la manière acostumée», *ibid.*, n° 5.

Gages. — Jusqu'au 3 janvier 1510/1511, nous l'avons vu, et pendant la durée du procès, Cl. Thomassin laissait les gages de son office à Gilbert du Gué.

Cumul. — Conseiller de Lyon, 1511 et 1516 (voir *notice*); conseiller du roi, 23 janvier 1496/7, Arch. Lyon, H.H., Chappe, t. VIII, p. 91, n° 50; p. 3; conservateur des foires (voir *infra*, p. 140-41).

Notice. — Cette famille lyonnaise donna, dès 1395, des conseillers à Lyon, dont fut Claude en 1484, 1485, 1488, 1489, 1490, 1504, 1511, 1516, Arch. Lyon, B.B. 369, n° 67; Syndicat du 21 décembre 1484, *ibid.*, n° 65, 21 décembre 1483, *ibid.*, n° 73, 21 décembre 1487; B.B. 370, n° 2; Syndicat de 1503, 21 décembre, etc., n°s 11 et 19. Mais elle ne fut pas noble, nous dit-on, avant le début du XVIe siècle où elle vécut noblement, semble-t-il. V. de Valous, *Les Orig., des familles consul. de Lyon*, p. 80-81; [Steyert], *Armor. lyonn.*, 1860, p. 86; le P. Menestrier, *Éloge histor. de Lyon*, p. 230-247. Pourtant, dès le 23 janvier 1496/7, dans un mandement, Cl. Thomassin prend la qualité d'*escuier*, Arch. Lyon, H.H., Chappe, VIII, p. 91, n° 50; — le 19 mai 1506 il est reconnu comme «escuier», Arch. Lyon, B.B. 25, fol. 24, dans une délibération municipale. Dans le Syndicat du 13 décembre 1515, Claude Thomassin est qualifié de «chevalier», Arch. Lyon, B.B. 370, n° 19. C'est à Claude, qualifié de «chevalier, conseiller du roi et conservateur des foires de Lyon» que Jean le Maire de Belges dédia sa *Peroration de l'acteur*, à la suite de la *Légende des Vénitiens*, Paris, 1509, 4°; Bibl. nat., Réserve Lb, 29-27; Breghot du Lut et Péricaud, *Biogr. lyonn.*, p. 294-5. On sait que c'est à un Thomassin, conservateur des foires, que, le 8 janvier 1499[-1500], le Consulat permit d'ouvrir, à la requête et

sur les fonds dudit conservateur, une rue nouvelle, près de N.-D.-de-Confort. P. de Colonia, *Hist. littér. de Lyon*, 1730, t. I, p. 367. Pernetti déclare qu'on ignore le prénom de ce Thomassin, *Les Lyonnois dignes de mémoire*, 1757, I, 170-171; Breghot du Lut et Péricaud, *Biogr. lyonn.*, p. 294-5, supposent que c'était Mathieu. En réalité c'était Claude (voir *infra*, p. 141, *Conservateur des foires*). Cette rue dite rue Thomassin et que signalait [Breghot du Lut], *Tableau des rues de Lyon*, 1839, p. 150, subsiste encore.

LIEUTENANTS DU CAPITAINE DE LYON.

Thomassin (Claude) (voir *supra*) est parfois donné avant Jean Sala comme lieutenant du capitaine, par exemple, le 2 mars 1506/7. Arch. Lyon, B.B. 25, fol. 119 r°.

Sala (Jehan). — Nommé, le 30 mai 1511, lieutenant du capitaine de Lyon et confirmé par le capitaine, dans ses fonctions, le même jour. Vaesen, *La Juridict. commerciale de Lyon*, p. 16, n° 1. — Le 5 janvier 1514/5, dans une délibération municipale lyonnaise, il est donné comme capitaine, Georges Guigue, *L'Entrée de François Ier, cit.*, p. xij, n. 2, *sub fine;* le 6 mars 1514/5, *ibid.*, p. xvj; note, il semble donné comme simple lieutenant du capitaine. — Le 22 janvier 1516/7, en effet, les conseillers de Lyon reconnaissent que, «depuis deux années en ça, tant comme lieutenant de feu messire Claude Thomassin, luy vivant, capitaine de ladite ville, que depuis son trespas, comme capitaine en chef... il a prins grant poyne... », Arch. Lyon, C.C. 642, n° 12. Nous avons vu que Sala avait été nommé capitaine le 3 ou 5 juin 1516.

Gages. — Il ne semble pas avoir eu de gages fixes; le 22 janvier 1516/7, les conseillers de Lyon votent une taxation extraordinaire de 80 livres à Jehan Sala pour sa peine prise depuis deux ans dans sa lieutenance ou sa capitainerie. Arch. lyon., C.C. 642, n° 12.

Cumul. — Conseiller de ville en 1516, 1517 (voir *notice* qui suit).

Notice. — Le famille lyonnaise des Sala, qui donna des conseillers de ville dès 1421, fut surtout connue au xvie siècle. Jean, avant d'être lieutenant du capitaine, avait été conseiller de ville en 1507 et 1508; il cumula cet office municipal, en 1516, 1517 et 1522, avec la capitainerie; n'étant plus capitaine, il fut encore conseiller en 1528, 1533, 1534 : le P. Menestrier, *Éloge histor. de Lyon*, p. 250; [Steyert], *Armor. lyonn.*, 1860, p. 82. La famille Sala ne semble pas avoir été anoblie avant 1506-1507, où Jean fut conseiller : Valous, *Les Orig. des familles consul. de Lyon*, p. 76-77. C'est en 1504 qu'elle ouvrit, dans le quartier de Bellecour et sur une partie du tènement du Plat à elle appartenant, la rue Sala qui subsiste encore. [Breghot du Lut], *Tableau des rues... de Lyon, cit.*, p. 141. — Cf. les nommées de 1515/6, Arch. Lyon, C.C. 21. fol. 33 r° et suiv., et Georges Guigue, *L'Entrée de François Ier*, passim (voir la table).

CONSERVATEUR DES FOIRES.

Jusqu'à la fin du XVe siècle, l'office de conservateur fut cumulé, sinon par le bailli de Mâcon, du moins par le sénéchal de Lyon-bailli de Mâcon.

Sous François ROYER, le 2 août 1464, ordonnance du vice-régent du bailli de Mâcon, *gardien et conservateur des foires de Lyon*, ordonnant de publier une missive de Louis XI, relative aux foires de Lyon; Vaesen, *Lettres de Louis XI,* II, 204, n° 1, — ce qui semble affirmer les droits du bailli de Mâcon, tout bailli ducal qu'il soit. — Mais, le 24 juillet 1467, c'est le sénéchal royal de Lyon qui semble investi de ces mêmes droits, dans un procès-verbal des Archives de Lyon, H.H., Chappe, t. VIII, p. 44, fol. 1 r° : «mgr le bailli de Mascon-seneschal de Lyon, *conservateur du privilège desdictes foires*».

Sous Jean d'ESTUER, sgr DE LA BARDE, 11 janvier 1478-1479, le «bailli de Mascon-seneschal de Lyon, conservateur des foires de Lyon», Arch. nat., X^1a, 1488, fol. 156 r°; 19 août 1490, lettres du roi donnant à N. [Gilb. du Gué] les offices de «seneschal de Lyon, bailly de Mascon, *conservateur et juge des foires dud. Lyon*... comme vacans par le trespas de *feu messire Jehan d'Estuer, en son vivant, paisible pocesseur desdits offices*», Arch. nat., X^1a, 1497, fol. 408 v°, 409 r°; cf. Pélicier, *Lettres de Charles VIII,* III, 103, 30 septembre 1490.

Sous Gilbert DU GUÉ, nommé le 19 août (voir *supra*, p. 99), on voit, dès le 30 septembre 1490, que des contestations s'annonçaient; Charles VIII, le 30 septembre 1490, fait défense au parlement de Paris de délivrer aucunes lettres d'ajournement en cas d'appel touchant l'institution de l'office de conservateur des foires de Lyon, octroyé à Gilbert du Gué, avec l'office de séneschal, vacant par le trespas du feu sgr de la Barde. Pélicier, *Lettres de Charles VIII,* III, 115-116. — Les contestations pouvaient venir du bailli de Mâcon : en effet, le 1er mars 1491/2, le parlement de Paris reçoit Gilbert du Gué aux «offices de bailli de Mascon, seneschal de Lyon et conservateur des foires seulement, sans préjudice des droiz du bailly de Macon, s'aucun en y a», Arch. nat, X^1a 4833, fol. 300 v°. — Le 7 septembre 1493, au parlement de Paris, on parle du «seneschal de Lyon, conservateur des privilleges des foires de Lyon», X^1a 1500, fol. 344 v°. — Les contestations les plus précises venaient de ce *Claude Thomassin* qui revendiqua aussi contre Gilbert du Gué la capitainerie (voir *supra*, p. 136 et suiv.). Sous Charles VIII, le 23 janvier 1496/7, «Claude Thomassin, escuier, sgr de Montmartin [Rhône, c^ne de Montrotier, c^on Saint Laurent-de-Chamousset, arr. Lyon], conseiller du roy n. s. et, *pour luy,* juge, gardien et conservateur des privilèges par luy donnez et octroyez aux foires de Lion», donne un mandement pour la publication de lettres royaux. Arch. Lyon, H.H., Chappe VIII, p. 91, n° 50, pièce 3 (sceau papier, à

3 fleurs de lis) : il ne s'agissait pas, on le voit, d'ôter à l'office son caractère royal, pour en faire un office municipal. — Sous Louis XII, et à l'occasion du nouvel avènement du monarque, Thomassin sut faire réserver ses droits au parlement ; le 21 juin 1498, Claude Thomassin, conservateur des foires de Lyon, s'oppose en parlement à ce que Gilbert du Gué, confirmé par le roi en l'office de sénéchal de Lyon «comprenne en son don l'office de conservateur», X[1a] 4839, fol. 293 v°. Les textes où sa qualité de conservateur est reconnue à Thomassin abondent : 27 août 1498, Arch. Lyon, C.C. 536, n° 63; 27 novembre 1505, *ibid.*, E.E., Chappe, IV, 217, 31, n° 4, pièce 8 et n° 2; cf. B.B. 133, fol. 139 v°; 19 mai 1506, B.B. 25, fol. 24; 11 avril 1507/8, B.B. 25, fol. 255; Arch. nat., J. 951, n° 18; 15 juin 1506, Arch. Lyon, C.C. 523, fol. 38 et C.C. 520, fol. 496; 16 juin 1506, *ibid.*, C.C. 567, n° 13; 24 juin 1509, *ibid.*, C.C. 523, fol. 83 v°; 5 décembre 1510, *ibid.*, C.C. 599, n° 10; septembre 1512, C.C. 116, fol. 2 r°; 1516, dédicace à Cl. Thomassin de la *Peroration de l'acteur*, par Le Maire de Belges, *cit. supra*, p. 138.

MAÎTRE DES PORTS.

BÂTARNAY (Imbert DE).

Peu après l'avènement de Louis XI, en 1461, 22 juillet, Y. de Bâtarnay fut confirmé en son office : «Humbertus de Batarnay, de novo, retentus magister portuum in patria Lugdunensi», Bibl. nat., *Clair.*, vol. 782, fol. 177, d'après l'*Anc. mémor.* L., fol. viiij[xx]iij.

Or, le 5 avril 1456 [après Pâques], «Robinet de Bantout, maistre des pors en la seneschaucee de Lion», recevait un don de la ville de Lyon, Arch. Lyon, C.C. 403, n° 32. Bâtarnay fut donc nommé postérieurement au 2 avril 1456. Bantout était déjà en fonctions le 12 octobre 1448 où nous le trouvons qualifié d'«escuier, varlet de chambre du roy, maistre de ses pors et passaiges es bailliage de Mascon et seneschaucee de Lion» (dans une lettre de Charles VII, Arch. Lyon, C.C. 402, n° 61). Nous ne savons si Bâtarnay garda son office aussi longtemps.

Il avait 23 ans environ en 1461. Il était déjà valet de chambre de Louis XI. Le 6 août 1461, Louis XI le nomma capitaine de Dax et de Blaye, en Guyenne : il cumula donc ces offices avec celui de maître des ports, qu'il possédait en 1462 encore; au printemps de 1462, la ville lui donna un beau pourpoint. Voir B. de Mandrot, p. 6-7 et 21. Il ne paraît pas avoir pu résider beaucoup, *ibid.*

Notice. — Né à Bathernay, en Dauphiné (Drôme, c[on] de Saint-Donat), vers 1438, sgr du Bouchage, en 1463, il fut conseiller de Louis XI, Charles VIII, Louis XII et François I[er], et mourut à Montrésor, en Touraine, le 12 mai 1523. Voir B. de Mandrot, *Ymbert de Batarnay*. Paris, 1886.

Molesmes (Antoine de), *alias* Rousselot ou le Rousselet (voir *Receveur*, p. 124, 1473).

Le premier texte où nous le trouvions est du 25 février 1474/5, et il prouve qu'à cette date, Antoine de Molesmes ayant déjà rendu à la ville de Lyon des services, était maître des ports, depuis quelque temps au moins : Dons de la ville de Lyon à «noble Anthoine de Molesmes maistre des ports au bailliage de Mascon et seneschaucée de Lyon», Arch. Lyon, C.C. 455, n° 15; C.C. 444, n° 70. — Le dernier acte est du 7 juin 1502 : «Anthonium de Molesmes, *alias* Rousselot, magistrum portuum et passagiorum Lugduni» (cité dans une lettre de commission du roi en son parlement), Arch. Lyon, C.C. 3978, pièce 63. Il était mort le 25 nov. 1504, si, comme cela est vraisemblable, il s'agit de lui à l'assemblée capitulaire de Saint-Jean : ce jour là on y discuta «per decessum nobilis Anthonii de Molesmes, quondam ipsius officii [balliviatus ecclesiae Lugduni] ultimi possessoris», au sujet du remplacement dudit A. de Molesmes. On déclara l'office inutile et on le supprima. Arch. du Rhône, *Arm. Abel*, G. 16, n° 8. L'héritier de «feu Anthoine de Molesmes» est cité en septembre 1512 dans le «Chartreau» d'une «collecte de six deniers mis sus en la ville de Lion», Arch. Lyon, C.C. 116, fol. 13 v°. — Cf. *ibid.*, fol. 128 v°.

Qualité — «Noble homme» n'est pas un titre précis de noblesse, à la différence d'écuyer ou de chevalier. Les rapports de sergent du 25 novembre 1489 et du 5 mai 1490 ne disent pourtant rien autre chose que «noble homme», Arch. Lyon, C.C. 3978, n°s 3 et 10; le 24 novembre 1478, Louis XI dit de lui «nostre cher et bien amé valet de chambre et maistre des portz de Lyon, le Rousselet», Vaesen, *Lettres de Louis XI*, VII, 210-211. Si A. de Molesmes avait été écuyer, il semble bien que selon l'habitude, le roi l'eût dit en cette occasion. En tout cas, le 5 juin 1493, dans une *nommée*, on lit : «Anthoyne de Molesmes, *escuier*, maistre des portz tient une maison... et un jeu de paume, avec une autre maison», en la rue de Trémarsal [= Tramassac]. Arch. Lyon, C.C. 5, fol. 1 r°.

Cumul. — Receveur de la sénéchaussée et peut-être capitaine de Montmerle (voir *supra*, p. 124). Ne croyons pas, en dépit de son titre, que A. de Molesmes fût maître des ports dans le bailliage de Mâcon. En 1477, 17 déc.-1478, 30 sept., nous trouvons «Jean de Pierrevilliers, maistre des ports et passages du bailliage de Macon», Bibl. nat., *Bourgogne*, C., p. 337. Il en était du maître des ports comme du sénéchal de Lyon-bailli de Mâcon. Il fut jusqu'à sa mort bailli de l'église métropolitaine de Lyon (voir *supra*).

Gages. — Ils étaient, pour l'un des successeurs d'A. de Molesmes, en 1523-1526, Guill. de Noble, de 100 livres par an. V. de Valous, *Le Domaine ordin. de Lyonnais*, 1865, p. 27. — En outre, A. de Molesmes avait des profits, comme ceux dont parle le texte du 25 février 1474/5, cité ci-dessus.

Sources non citées ci-dessus. — 17 février 1476/7, Arch. Lyon, C.C. 459, n° 23 v°; 29 avril 1499, *ibid.*, C.C. 3978, n° 62, fol. 1 r°; 26 janv. 1479/80, «Anthonium de Molesmes, magistrum portuum regis, civem Lugduni», cité comme témoin, Arch. Rhône, G, *Actes capitul. de Saint-Jean*, t. XXVI, fol. 252 v°.

Viel (Secondin), ou Vial ou Vibil ou Viol (Bibl. nat., *Clair.*, vol. 782, p. 262, d'après *Mémor. Z.*, fol. 65). — [Vers novembre 1504], «*réception* de Secondin Viel en l'office de maistre des ports de Lyon», Arch. nat., P.P. 110 et 118, d'après l'anc. *Mém. X.*, fol. 70. — En septembre 1512, «Secondin Viel, maistre des portz,» est taxé à 12 liv. 13 s. 4 den. dans un Chartreau, «rue de la Juerie», Arch. Lyon, C.C. 116, fol. 106 v°; le 18 novembre 1512 «monseigneur le maistre des portz, Secondin Viel, est venu en l'ostel de la ville», lit-on dans une délibération consulaire lyonnaise, B.B. 30, fol. 107 v°; *id.*, 2 décembre 1512, *ibid.*, 112 r°. — Le 27 mars 1514/5, «monseigneur le maistre des ports, Secondin Viel», G. Guigue, *L'Entrée de François Ier*, p. xxij, n. 3.

Confirmation. — 7 janvier 1514/5, *Actes de François Ier*, t. V, n° 15696.

Qualité. — Chevalier, le 7 janvier 1514/4, *ibid.*

Cessation de l'office. — Sûrement avant le 24 juin 1523, date où Guill. de Noble est maître des ports de la sénéchaussée. V. de Valous, *Le Domaine ordin. de Lyonnais*, 1865, p. 27, d'après l'original, que nous avons vérifié aux Archives du Rhône, E. 2311, fol. 30 v°.

Le nom de Vial est très commun. Dans le supplément des titres non inventoriés de la série E., aux Archives du Rhône, il est question, en 1540, dans un accord des frères Vial, Gilbert, Pierre et Claude, de Morancé (auj. département du Rhône, con Anse, arr. Villefranche).

VIGUIER DE SAINTE-COLOMBE.

Sainte-Colombe, Rhône, arr. Lyon, con Condrieu. — Dans l'*Estat fait par estimacion de la recepte du domayne du roy n. s. des bailliage de Mascon et seneschaussee de Lyon de l'annee finissant à la S. Jehan Bapt.*, 1476 (Bibl. nat., *fr.* 2906, fol. 52 v°), on lit aux «gaiges d'officiers» : «au viguier de Ste Colombe, 50 liv. t.»; puis, à la rubrique, «autres dons faits par led. sgr roy» : «aux habitans de la ville de Vienne pour le revenu de la barre de Ste Colombe, à employer à l'œuvre du pont dud. lieu, 100 liv. t.»; enfin, à la rubrique «œuvres et reparacions» : «pour la reparacion de la tour de Ste Colombe, qui de nouvel y a estę faicte, pour doubte du Rosne, 70 liv. t.». — Dans d'autres comptes du domaine de la sénéchaussée de Lyon, 24 juin 1523-24 juin 1526, on voit que le viguier est Claude Baronnat, écuyer, dont nous avons souvent mentionné la famille; Baronnat a 100 liv. t. de gages, mais il cumule les fonctions de viguier avec celles de

capitaine de S[te]-Colombe (Vital de Valous, *Le Domaine ordin. de Lyonnais*, 1865, p. 26). L'existence de ce viguier à S[te]-Colombe est d'autant plus intéressante que c'est la viguerie la plus septentrionale de France que nous ayons trouvée (voir, p. 921, nos *Officiers royaux des bailliages et sénéch.*).

MAÎTRE DES ŒUVRES DE CHARPENTERIE.

Le seul que nous ayons trouvé dans la sénéchaussée est celui que mentionne l'*Estat par estimacion* de 1475-1476, *cit.*, Bibl nat., fr. 2906, fol. 52 v°, et dont les gages sont de 28 liv. 7 s. 6 den. — Quand François I[er], le 2 novembre 1523, instituait un maître des œuvres sur le fait des réparations des villes et places du Lyonnais, Forez, Beaujolais et Dombes, *Actes de François I[er]*, I, 1923, il n'innovait donc qu'en partie. Nous avons établi, dans nos *Officiers royaux des bailliages et sénéch.*, p. 286, 603, 577, 594, etc., que les sénéchaussées où les documents ne nous ont pas révélé le maître des œuvres de charpenterie et même de maçonnerie étaient l'exception.

De tout ce qui précède, il nous reste à dégager quelques idées générales, et à préciser en quoi la sénéchaussée de Lyon ressemblait aux autres sénéchaussées du royaume, en quoi elle en différait.

Presque tous les offices y ont acquis, comme ailleurs, la régularité normale et la stabilité. Mais beaucoup de lieutenances particulières y sont encore exceptionnelles et temporaires. Le gouvernement du Lyonnais demeure encore, comme presque partout, une simple commission extraordinaire, bien plutôt qu'un office permanent. Jusqu'à la fin du XV[e] siècle, le gouverneur est créé en vue de circonstances données, et ses pouvoirs cessent avec elles. Il garde donc peu de temps ses fonctions; les autres officiers peuvent rester au contraire fort longtemps en charge : sept ans, avec le sénéchal Pierre de Tardes; onze ans, avec un de ses prédécesseurs, François Royer; vingt ans, avec un autre, Gilbert du Gué; vingt-huit ans, avec le procureur du roi, Claude le Charron.

Comme par leur nature, les offices rappellent assez exactement par leur nombre ce que l'on voit dans le reste du royaume. La plupart des offices admettent des lieutenances. Il y a un lieutenant général et un juge mage, distincts l'un de l'autre, ce qui est assez rare, et même un lieutenant de juge mage, c'est-à-dire un lieutenant de lieutenant. On trouve aussi, dans le Lyonnais, un

juge des ressorts royaux avec lieutenant, un conservateur des foires et un maître des ports, ce qui ne se rencontre que dans quelques sénéchaussées. Par contre, il n'y a pas toujours d'avocat du roi en Lyonnais, et il n'y a pas de lieutenants locaux du sénéchal; à ces deux faits se borne toute l'originalité administrative de la région. Ils s'expliquent, du reste, par la médiocre étendue de la sénéchaussée proprement dite.

Quels officiers choisit-on pour ces offices? Les officiers supérieurs sont pris hors de la sénéchaussée, les gouverneurs notamment. Les sénéchaux sont cependant, en général, recrutés dans des provinces limitrophes : Joyeuse était du Vivarais, Guiot d'Usie était de Franche-Comté, Gilbert du Gué était du Bourbonnais, Tardes était du Dauphiné. Seul, Royer était Lombard, tandis que les gouverneurs Galéas-Marie Sforza, César Borgia, Trivulce et Philippe de Savoie sont étrangers au royaume. Tanneguy du Châtel était d'une famille bretonne. Les uns et les autres peuvent être possessionnés dans la sénéchaussée ou son voisinage : Ruffec de Balzac était seigneur de Châtillon-sur-Azergue, près de Lyon; François Royer avait des domaines dans le canton actuel de la Tour-du-Pin; Jean d'Estuer était seigneur de Montélimar et d'Espeluche, dans la Drôme. Le recrutement est local pour les officiers moyens et inférieurs (lieutenants généraux, juges mages, procureurs); ils sont presque toujours tirés des familles consulaires lyonnaises : ainsi les Baronnat, les Bastier, les Becey, les Bletterens, les Buatier, les Burbenon, les Charpin, les Charron, les Faye, les Gay, les Grand, les Meslier, les Palmier, les Sala, les Sève, les Thomassin, les Villeneuve, les Vauzelles. Quelques-unes de ces familles formaient de petites dynasties locales d'officiers royaux : par exemple, les Paterin, les du Peyrat, les Pierrevive et les Porte. On devine que gouverneurs et sénéchaux étaient nobles, mais point toujours chevaliers : François Royer était simple écuyer, et Gilbert du Gué ne devint chevalier que durant sa charge. Les gradués abondent, autant et plus qu'en aucun autre pays du royaume: tous les lieutenants généraux, les juges mages, les procureurs du roi semblent avoir été docteurs en droit; un lieutenant particulier qui, comme Guillaume Victon, est simple licencié, paraît presque une exception; parmi les juges des ressorts, deux sont docteurs : Clément Mulat et André Porte; deux autres sont licenciés, Jacques Benot et Claude Daurillac. Un procureur du roi, Guillaume Becey,

a tout l'air d'avoir conquis son doctorat pendant sa magistrature.

La nomination de tous ces officiers (sauf peut-être celle des lieutenants particuliers ou même généraux, laissée au sénéchal), appartient au roi; le juge des ressorts royaux et le maître des ports ont, eux-mêmes, à recevoir du roi leurs lettres de provision. Le roi a gardé, contre les prétentions municipales lyonnaises très tenaces, la nomination du capitaine de Lyon. Il confirme ou non, à son avènement, les nominations antérieures. Le défaut de résidence, le cumul, les gages ou les profits extraordinaires sont autant d'abus qu'on tolère dans la sénéchaussée de Lyon, comme dans les autres. La carrière d'un bon officier, dans le Lyonnais, l'élève peu à peu, de la lieutenance particulière, à l'office de procureur et à la lieutenance générale ou à la jugerie mage : Jean Grand, Pierre Burbenon, Mathieu de Vauzelles, Claude Le Charron avancèrent ainsi. Avant d'être lieutenant particulier à Lyon, Claude Le Viste avait été vi-bailli dans le Viennois. Après avoir été lieutenant général à Lyon, Humbert de Villeneuve devint deuxième président au Parlement de Toulouse, conseiller au Grand Conseil, et il mourut premier président au Parlement de Bourgogne.

On voit, en somme, que la sénéchaussée de Lyon diffère seulement par quelques détails des autres circonscriptions bailliagères du royaume.

SÉANCE DU LUNDI 3 AVRIL 1905.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 13 mars est lu et adopté.

M. le Président annonce la mort de M. Guignard, bibliothécaire honoraire de la ville de Dijon, et rappelle les services rendus par lui à la science; l'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs de la demande de subvention et des communications dont la nomenclature suit :

Demande de subvention :

La Société de l'histoire de la Normandie sollicite une subvention à titre d'encouragement à ses études. — Cette demande sera l'objet d'un rapport à l'une de nos plus prochaines séances.

Communications :

M. Dujarric-Descombes, correspondant du Ministère, à Périgueux :

Lettre du général Dupont de l'Étang, 20 avril 1814. — Renvoi à M. Aulard.

M. Vidal, correspondant du Ministère, à Albi.

Un collectionneur albigeois au XVIIIe siècle, Claude de Witte de Beaulieu. — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. l'abbé Uzureau, à Angers :

La situation politique en Maine-et-Loire (1802). — Renvoi à M. Aulard.

M. Lucien Gap, instituteur, à Suzette (Vaucluse) :

Procès-verbal de la fête de l'Être suprême célébrée à Savoillans, le 20 prairial an II. — Renvoi à M. Aulard.

Hommages faits à la Section :

M. Dujarric-Descombes, correspondant du Ministère, à Périgueux :

a. *Lettre de deuil périgourdine* (1739).

b. *Quelques notes sur le bourg de Celles* (*Dordogne*).

M. Chaillan, correspondant du Ministère, à Septèmes (Bouches-du-Rhône) : *La grande peur de 1789 dans les environs d'Arles.*

M. Courbaud, maître de conférences à la Sorbonne : *Œuvres de Cicéron, De Oratore I, texte latin avec commentaire critique et explicatif.*

M. Hosten : *Documents inédits concernant l'histoire de France.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Aulard propose de déposer à la Bibliothèque nationale une communication de M. Gÿsbertÿ Hodenpÿl : *Note manuscrite sur Napoléon en Hollande.*

M. Baguenault de Puchesse demande l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Ulysse Rouchon : *Note sur deux lettres inédites adressées au baron de Saint-Vidal, gouverneur du Velay et du Gévaudan* [1].

M. de Boislisle rend compte des communications suivantes, adressées par M. Destandau, et propose de les déposer aux archives :

Nomination du sieur Gleize à l'office de maître des ports au bureau d'Arles (1607).

Nomination de G. Roy à l'office de lieutenant de la marine d'Arles (1629).

Lettre de recommandation de Louis de Bourbon en faveur du sieur Olivier (1649).

Brevet de pension en faveur de G. Roy (1651).

Lettre de Daguesseau en faveur de J.-B. Roy (1739).

Approbation et mandements royaux de la présentation faite par M. le chancelier Daguesseau (1739).

Les observations qu'a suggérées à M. de Boislisle l'examen de ces documents seront communiquées à M. Destandau.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

M. Longnon propose le renvoi à M. Sabarthès, qui pourra l'insérer dans une revue locale, d'une communication intitulée : *Les évêchés de la Narbonnaise en 678* (1).

M. Paul Meyer fait une proposition analogue relativement à une communication de M. de Loisne : *Superstitions, croyances et usages particuliers d'autrefois à Montreuil-sur-Mer et dans le Bas-Ponthieu* (2).

M. de Saint-Arroman annonce à la Section qu'en raison du Congrès d'Alger la prochaine séance du Comité ne pourra avoir lieu le lundi 1er mai, elle sera remise au lundi 22.

La séance est levée à 5 h. 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. U. Rouchon.

Monsieur Ulysse Rouchon, secrétaire de la Société agricole et scientifique de la Haute-Loire, communique à la Section deux lettres inédites de Henri III au baron de Saint-Vidal, gouverneur du Velay et du Gévaudan. Ce personnage a joué un rôle considérable dans les guerres religieuses du xvie siècle; on pourrait recueillir sur lui beaucoup de documents. Les deux pièces tirées des Archives de la Haute-Loire précisent un point intéressant de la politique du dernier Valois en 1585, avant qu'il ne se décide à suivre docilement la direction de la Ligue : elles sont très bonnes à publier au *Bulletin*.

G. Baguenault de Puchesse,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*

DEUX LETTRES DE HENRI III
AU BARON DE SAINT-VIDAL.

COMMUNICATION DE M. ULYSSE ROUCHON.

Sur la propositon de M. de Boislisle, le Comité a imprimé dans la *Revue des Sociétés savantes* de 1877 (2e sem., p. 33-42) huit lettres adressées au baron de Saint-Vidal[1], gouverneur du Velay et du Gévaudan, et communiquées par M. Max Quantin, archiviste de l'Yonne, sur les indications de MM. de la Ferrière-Percy et d'Apchier. (Elles ont été publiées dans les lettres de Catherine de Médicis.)

Ces documents donnent un relief saisissant à la physionomie guerrière du redoutable ligueur vellave, ils précisent sur plus d'un point son rôle, ils montrent la confiance dont jouissait en haut lieu celui qui participa sans trêve ni relâche, de 1562 à 1591, à toutes les expéditions pratiquées en Velay, en Gévaudan, en Vivarais, en Forez, en Auvergne, contre les protestants.

Sa correspondance avec la Cour fut des plus assidues, et il serait à désirer que quelqu'un pût réunir un jour les lettres déjà connues, celles données par l'historien du Velay, Francisque Mandet, entre autres, et celles qui sont encore inédites. Nos recherches aux Archives départementales de la Haute-Loire nous ont récemment fait découvrir deux de ces dernières.

Datées de 1585, ces deux lettres, qui émanent de Henri III en personne, se rapportent aux démêlés du roi et des ducs de Mayenne et de Guise, démêlés qui eurent leur répercussion en province et que signalait de la sorte un chroniqueur ponot, Burel : «En mesmes an 1585, et le 20e du moys de mars, seroit venu aultre advertissement à la ville et consuls, lors le seigneur gouverneur

[1] Antoine de la Tour, baron de Saint-Vidal, faisait partie de la Ligue et suivait l'impulsion des Guises, sans toutefois vouloir rompre avec la Cour. — Voir la lettre que Catherine de Médicis écrit à Henri III à son sujet. (*Lettres*, etc., t. VIII, p. 39.)

estant à Mende, que à la court à Paris avoit grand division et bruyt de ce que toutes les heures se faysoit bruyt que l'on prenoit et se saisissoient des villes et chasteaux du pays de France estant en grand murmure et division; car d'aultre part le seigneur de Guyse, le duc du Maine, son frère, et aultres princes levoient et dressoient grand nombre de compaignies de gens de guerre contre le roy Henry, et le roy de Navarre d'aultre cousté faysoit de mesme assemblée de gens de guerre, ne pouvant scavoir à quelles intentions» [1].

C'est pour prévenir les conséquences possibles de cette agitation que le roi écrivit une première lettre à Saint-Vidal le 16 mars, et l'informa le 27 du même mois de l'envoi en mission spéciale dans le Velay du «sieur de Sainct-Forgeul». L'ambassadeur ne pouvait manquer de recevoir le plus favorable accueil, étant le frère de Françoise d'Albon, mère de Saint-Vidal; elle servit à augmenter le prestige du futur colonel du camp du duc de Joyeuse et contribua certainement à la constitution du parti de la Ligue dans les Cévennes.

---

16 mars 1585.

Monsieur de Sainct-Vidal, outre les bruictz qui courent asses commungs, j'ay advis conformes de plusieurs endroictz de mon royaume qu'il se faict quelques associations, menées et levées de gens de guerre contre mon service et auctorité, et mesmes en mon pays de Vellay, dont je ne puis penser la cause, n'en ayant laissé aucun argument à qui que ce soit; car d'ung costé je faictz soigneusement garder et observer mon edict de pacification aultant qu'il m'est possible, et d'ailleurs je n'obmectz rien que je puisse et ne prendz aucun plus grand soin que d'establir ung bon ordre en toutes choses, et pourveoir par tous moyens au soullaigement et descharge de mon peuple, leur ayant diminué les tailles en ceste presente année de la somme de vii^{c} livres tournois, ainsin que j'espère fère cy-après, annees par annees, comme mes affères le pouront permectre; et encores que je ne puisse croire que ces nouveaulx remuemens viennent à aulcung effect, toutesfoys ne voullant rien négliger en affère si importante, j'ay bien vollu, saichant la grande affection qu'aves tousjours demonstree au bien de mon service, vous fère ceste lettre pour vous prier que, continuant à m'en fère aparoistre les effectz, ainsin qu'avès faict par le passé, vous exhortiez et admonesties ceulx de vous amys que vous saures s'estre laisses ou estre en

[1] Burel, *Mémoires*, édit. Chassaing, p. 88.

volunté de se laisser aller et entendre ausdictz associations et pratiques, qu'ilz ayent à s'en retirer et despartir de bonne heure comme d'ung glissant et dangereux precipice, mectant en consideration que le meilleur et plus seur est de se tenir et renger de mon costé et me randre l'hobéyssance que m'est deue, comme Dieu l'a ordonné et le debvoir de naturels subjectz qu'ilz me sont, les y oblige avec asseurance qu'ilz s'en trouveront bien d'avoir creu cest advis et conseilh qui est le plus seur et sallutaire qu'ilz puyssent suyvre ainsin que je say que leur scaurès très-bien represanter et fère entendre, et vous me ferès fort grand et agrèable service, priant Dieu, Monsieur de Sainct-Vidal, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le seziesme jour de mars 1585.

Signé : Henry.

Et plus bas : *Pinart.*

Et au dessus : A monsieur de Sainct-Vidal, chevallier de mon ordre Sainct-Michiel, conseilher en mon conseilh, cappitaine de 50 hommes d'armes de mes ordonnances et mon lieutenant general en Vellay.

[Arch. dép. de la Haute-Loire. Copie du temps sur papier.]

---

27 mars 1585.

Monsieur de Sainct-Vidal, despuys la despeche bien ample que j'ay naguières faicte par tous frivoles bruictz qui courent de quelques nouveaulx remuemens, j'ay encores advizé d'envoyer le sieur de Sainct-Forgeul, present porteur, devers vous avec ung escript et memoyre que je lui ay baillé, pourtant declaration de mon intention en cest endroyt, l'ayant chargé d'aller de ma part devers les sieurs et gentizhommes de vostre charge, pour leur monstrer et communiquer ledit escrit et leur en laisser ung double, ad ce qu'ilz se conforment en ma volunté y declairée, vous priant vous employer ensamblement pour randre ceulx de ma noblesse cappables de madicte droicte intention et les retenir en l'obéyssance et fidellité qu'ilz me doibvent sans se laisser pratiquer soubz quelque pretexte que ce soyt, et vous me feres service très-agréable, priant Dieu, monsieur de Sainct-Vidal, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escrit à Paris, ce XXVIIe jour de mars 1585.

Henry.

Et plus bas : *Pinart.*

Et au dessus : A monsieur de Sainct Vidal, chevallier de mon ordre de Sainct-Michiel, cappitaine de 50 hommes d'armes de mes ordonnances, gouverneur et mon lieutenant general en Vellay et en Gevauldan.

De par le Roy,

Chers et bien amez, veoyant les bruictz qui courent de quelques nouveaulx remuemens, nous avons advisé d'envoyer le s[r] de Sainct-Forgeul[1], chevalier de nostre ordre de Sainct-Michel et gentilhomme ordinaire de nostre chambre, présent porteur, en aucunes de noz provinces, avec ung memoire et escript que nous luy avons baillé, portant declairation de nostre intention, et l'ayant chargé de vous presenter ceste lettre et vous monstrer et communicquer ledit escript, et vous en laisser ung double, ad ce que chacun entende nostre intention et demeure ferme en l'obéyssance et fidellité qui nous est deue.

Donné à Paris, le xxvii[e] jour de mars 1585.

HENRY.

Pinart.

A noz chers et bien amez les officiers de la justice, manans et habitans de ma ville du Puy et de mon pays de Velay, tant du clergé, noblesse que Tiers estat.

[Arch. dép. de la Haute-Loire, orig. en papier.]

Rapport de M. Longnon
sur une communication de M. Sabarthès.

A la lecture du titre, *Les Évêchés de la Narbonnaise en 678*, donné par M. l'abbé Sabarthès à sa communication, l'idée m'était venue que l'auteur s'était proposé d'élucider, au point de vue géographique, la totalité du curieux texte, en date de 678, fixant les limites de chacun des sept diocèses alors soumis à la métropole de Narbonne, texte qui a déjà attiré, à plus d'une reprise, l'attention des érudits de la France méridionale.

Je m'étais mépris, et M. l'abbé Sabarthès, estimant à juste titre

[1] Bertrand d'Albon, seigneur de Saint-Forgeux, chevalier de l'ordre de Saint-Michel et gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, dernier des mâles de Guillaume d'Albon, seigneur de Saint-Forgeux et de Curys, et de Gabrielle de Saint-Chamond, épousa Antoinette de Galles, fille unique de Claude, seigneur de Saint-Marcel, et d'Anne de la Liègue. Il commanda longtemps la compagnie d'ordonnance du duc de Savoie. (Le Laboureur, *Masures de l'Isle Barbe*, II, 146-148.) Il assista aux funérailles d'A. de Saint-Vidal, le 3 mars 1591. (Burel, *Mémoires*, édit. Chassaing, p. 258.) — Il contribua à la réduction de Lyon en 1594.

que les éléments d'information lui faisaient défaut pour entreprendre le commentaire intégral du texte de 678, a concentré son effort sur l'article relatif au diocèse de Carcassonne : *Carcassona hæc teneat : de Monte Rufo usque Angeram, de Angosa usque Montana*. Il expose sur ce sujet restreint les hypothèses émises avant lui et fait connaître l'opinion à laquelle il est arrivé et qui, à mon avis, n'est point de nature à forcer la conviction d'autrui. Je pense, en conséquence, qu'il y a lieu de remercier notre correspondant d'avoir écrit sur un problème de géographie historique, d'un réel intérêt, une dissertation qui ne peut manquer d'être accueillie favorablement par l'un des recueils périodiques consacrés au Languedoc ou à l'une des parties de cette ancienne province.

A. Longnon,
Membre du Comité.

Rapport de M. Paul Meyer
sur une communication de M. de Loisne.

(Rapport lu à la séance du 3 avril 1905.)

Le mémoire intitulé : *Superstitions, croyances et usages particuliers d'autrefois à Montreuil-sur-Mer et dans le Bas-Ponthieu*, d'après des documents inédits, que nous a communiqué M. de Loisne, correspondant du Ministère, est rédigé en grande partie d'après des notes formant plusieurs colonnes, qu'avait réunies feu Charles Henneguier, savant bibliophile de Montreuil. Il y a, dans le résumé que nous adresse M. de Loisne, beaucoup de détails curieux, dont les uns se rapportent à des croyances populaires, très répandues au moyen âge, qui n'ont pas entièrement disparu, et dont les autres concernent des usages locaux. Quel que soit l'intérêt de ce recueil, il est trop étendu, et contient en somme trop peu de faits véritablement caractéristiques, pour qu'il y ait lieu d'en proposer la publication dans le *Bulletin*. Il serait mieux à sa place dans les mémoires d'une société locale. M. de Loisne, s'il publie son mémoire, ce qui serait désirable, ferait bien de donner d'une façon plus régulière les renvois aux sources. Ces renvois seraient nécessaires toutes les fois que les croyances ou usages dont il est fait

mention sont empruntés à des documents locaux, et si, comme c'est probablement le cas pour plusieurs des faits exposés, la source est la tradition orale, il faudrait le dire expressément. Je propose de renvoyer à M. de Loisne son mémoire, pour qu'il puisse le reviser et en entreprendre la publication.

Paul Meyer,
Membre du Comité.

CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

À ALGER.

Le mercredi 19 avril, le Congrès s'ouvre à 2 heures précises dans l'amphithéâtre de l'école de médecine et de pharmacie, sous la présidence de M. Héron de Villefosse, membre de l'Institut, président de la section d'archéologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, et de la Commission archéologique de l'Afrique du Nord, conservateur au musée du Louvre.

Sont présents : MM. Darboux, René Cagnat, Paul Meyer, membres de l'Institut; MM. Bayet, directeur de l'Enseignement supérieur, et R. de Saint-Arroman, chef du bureau des Sociétés savantes au Ministère de l'Instruction publique; Vidal de la Blache, Henri Cordier, Maurice Prou, Gazier, le docteur Capitan, Houdas, G. Harmand, Toutain, Albert Ballu, le docteur Ledé, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; Gaston de Bar; Jeanmaire, recteur de l'Académie d'Alger; Christian, directeur de l'Imprimerie nationale; le commandant Lacroix, le baron Hulot, secrétaire général de la Société de géographie de Paris; Ulrich de Fonvielle, L. Salefranque, Bonet-Maury, Boyé, Coquelle, le docteur Dejeanne, A. Besnard, Couton, Barnett, Berg, M[lles] Marie Bouchez, Générès, M[me] de Salberg, MM. Chouet, Chalande, Buret, Crancioni, Cros, Debruge, Devaux, U. Dumas, R. Fage, le marquis de Fayolle, l'abbé Levis, Ch. Griffon, le baron Jules de Guerne, Lebègue, Lesacq, Lanissol, M. et M[me] Hauser, M. et M[me] Kuntz, MM. Israël Lévi, Charles Letort, H. Lemoine, Lasnier, Isidore Lévy, Lafon, Leunier, de Laprade, M. et M[me] Mertz, MM. Rodolphe Rey, Pilloy, Rocheblave, Pawlowski, l'abbé Richard, Maguelonne, Jean Mélia, Henri Muteau, Gerviez, E. Olivier, M[me] Blanche Rey, MM. E. Rupin,

docteur Vidal, Paul Servonnet, Truffault, Sautereau, Taride, de Valois, le lieutenant-colonel de Villars, de Motylinski, directeur de la Médersa de Constantine; MM. le docteur Curtillet, directeur, et le docteur Bruch, directeur honoraire de l'École de médecine et de pharmacie d'Alger. MM. Trabut, Battandier, Scherb, Malosse, Beulaygue, Grimal, professeurs à la même école; MM. Thévenet, directeur de l'École supérieure des sciences d'Alger; Trépied, Mège, Pouget, Bounhiol, Flamand, Viguier, professeurs à la même école; Mesplé, directeur de l'École supérieure des lettres d'Alger; de Peyrimhoff, directeur de l'agriculture et du commerce au Gouvernement général de l'Algérie; Lamourette, inspecteur d'académie; Audran, Woltz, Suberbie, professeurs au lycée d'Alger; Charpentier, professeur à l'École supérieure de droit d'Alger; le lieutenant-colonel Laquière, Émile Broussais, Hinglis, M[me] Gounet, Auger, Pescheux, Piat, Botiau, Nicollet, etc.

Au nom de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, M. Héron de Villefosse déclare ouvert le Congrès des Sociétés savantes et donne lecture de l'arrêté qui constitue les bureaux des sections :

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Arrête :

M. Héron de Villefosse, membre de l'Institut, président de la section d'archéologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, et de la Commission archéologique de l'Afrique du Nord, conservateur au musée du Louvre, présidera la séance d'ouverture du Congrès des Sociétés savantes à Alger, le mercredi 19 avril prochain.

Suivant l'ordre de leurs travaux, MM. les délégués des Sociétés savantes formeront des réunions distinctes dont les bureaux seront constitués ainsi qu'il suit :

HISTOIRE ET PHILOLOGIE.

Président de la Section : M. Léopold Delisle.

Secrétaire : M. Gazier.

Présidence des séances.

Mercredi 19 avril : M. Paul Meyer, de l'Institut, vice-président de la Section; M. Mesplé, président de la Société de géographie d'Alger.

Jeudi matin 20 avril : M. Gazier, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Lespès, chargé de conférences à l'École supérieure des lettres d'Alger.

Samedi matin 22 avril : M. Émile Picot, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Lefébure, chargé de cours à l'École supérieure des lettres d'Alger.

ARCHÉOLOGIE.

Président de la Section : M. Héron de Villefosse.

Secrétaire : M. R. de Lasteyrie.

Secrétaire adjoint : M. M. Prou.

Présidence des séances.

Mercredi 19 avril : M. Héron de Villefosse, de l'Institut, président de la Section; M. de Motylinski, directeur de la Médersa de Constantine.

Jeudi 20 avril, matin : M. Perrot, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Gauckler, directeur du Service des antiquités et des arts de la régence de Tunis.

Jeudi 20 avril, soir : M. Cagnat, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Waille, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Samedi 22 avril, matin : M. de Lasteyrie, de l'Institut, secrétaire de la Section; M. Marçais, directeur de la Médersa d'Alger.

Mardi 25 avril, matin : M. le docteur Capitan, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Robert, correspondant du Ministère de l'Instruction publique.

SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

Président de la Section : M. E. Levasseur.

Secrétaire : M. Georges Harmand.

Secrétaires adjoints : M. Léon Salefranque.

Présidence des séances.

Mercredi 19 avril : M. E. Levasseur, de l'Institut, président de la Section; M. Monbrun, vice-président de la Société de géographie d'Oran.

Jeudi 20 avril, matin : M. Rabany, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Maguelonne, vice-président de la Société archéologique du département de Constantine.

Samedi 22 avril, matin : M. le docteur Chervin, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Charpentier, professeur à l'École de droit d'Alger.

Samedi 22 avril, soir : M. G. Harmand, secrétaire de la Section; M. Hinglais, vice-président de la Société archéologique du département de Constantine.

SCIENCES.

Président de la Section : M. Berthelot.

Secrétaires : MM. A. Angot, L. Vaillant.

Présidence des séances.

Jeudi 20 avril, matin : M. Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 20 avril, matin : M. Thévenet, directeur de l'École supérieure des sciences d'Alger; M. le docteur Ledé, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. le docteur Bruch, directeur honoraire de l'École de médecine et de pharmacie d'Alger; M. Angot, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Thomas, professeur à l'École supérieure des sciences d'Alger; M. Ed. Perrier, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Maupas, conservateur de la Bibliothèque nationale d'Alger; M. Bureau, de l'Académie de médecine, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. le docteur Trabut, professeur à l'École de médecine et de pharmacie d'Alger; M. A. Lacroix, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Ficheur, professeur à l'École supérieure des sciences d'Alger.

Jeudi 20 avril, soir : M. le général Sebert, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Renaux, astronome adjoint à l'observatoire d'Alger.

Samedi 22 avril, matin : M. Bureau, de l'Académie de médecine, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. le docteur Battandier, professeur à l'École de médecine et de pharmacie d'Alger; M. Troost, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Muller, professeur à l'École supérieure des sciences d'Alger; M. le docteur Ledé, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. le docteur Curtillet, directeur de l'École de médecine et de pharmacie d'Alger.

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE.

Président de la Section : M. Bouquet de la Grye.

Secrétaire : M. le docteur Hamy.

Présidence des séances.

Mercredi 19 avril : M. Vidal de la Blache, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Paysant, vice-président de la Société de géographie d'Alger.

Jeudi 20 avril, matin : M. Paul Boyer, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. le commandant Lacroix, chef du Service des affaires indigènes au Gouvernement général de l'Algérie.

Samedi 22 avril, matin : M. Henri Cordier, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Pelleport, vice-président de la Société de géographie d'Alger.

Fait à Paris, le 20 mars 1905.

Bienvenu Martin.

M. Héron de Villefosse prononce ensuite l'allocution suivante :

« Messieurs, la date choisie pour la réunion d'un congrès archéologique à Athènes nous prive aujourd'hui d'un certain nombre de nos confrères; ce qui peut nous consoler de leur absence, c'est la pensée qu'ils travaillent à cette heure avec une ardeur égale à la nôtre et qu'ils poursuivent le même but que nous, dans une contrée où la France vient d'accomplir la grande œuvre des fouilles de Delphes.

« Cette année, pour la première fois, la ville d'Alger a été désignée comme le siège du Congrès des Sociétés savantes. Ai-je besoin de vous dire que cette décision a été partout accueillie avec une véritable joie? Ceux d'entre nous qui, déjà, avaient appris à aimer l'Algérie, et qui conservaient au fond du cœur l'espérance de la revoir ne pouvaient manquer de saisir une occasion aussi favorable à leur désir; ceux qui n'avaient pas encore eu la bonne fortune d'admirer un pays vers lequel ils se sentaient attirés depuis longtemps, se sont réjouis d'y venir.

« Aussi nous arrivons nombreux. De tous les points de la France nous accourons, soucieux d'apporter un témoignage de notre estime et de notre reconnaissance aux hommes distingués qui travaillent ici à faire aimer nos idées, à augmenter le prestige et le renom de la patrie. Notre première pensée est d'exprimer à nos confrères algériens les sentiments que nous inspirent à la fois leurs travaux et leur dévouement. En leur adressant avec une émotion très sincère un affectueux salut, je me félicite d'être votre interprète auprès d'eux; c'est un honneur que je n'oublierai pas. Ils appartiennent

pour la plupart aux grandes associations qui, depuis un demi-siècle, se sont librement développées sur la terre d'Afrique, et qui méritent à tant de titres nos cordiales félicitations. Celles d'Alger, de Constantine, d'Oran et de Bône comptent parmi les plus anciennes et les plus importantes.

« Ce sont elles qui nous font connaître chaque jour le butin nouvellement conquis, et qui le mettent en valeur. Elles sont ici comme l'avant-garde de la science. Si leur marche laborieuse s'est quelquefois un peu ralentie, elles ont retrouvé promptement des forces nouvelles. Les hommes qui les ont fondées, ceux qui les ont dirigées avec un zèle admirable, ont su grouper et retenir autour d'eux les meilleurs ouvriers de notre pénétration intellectuelle.

« L'accueil de la ville d'Alger, Messieurs, vous montre assez combien elle est sensible à votre visite. Vous êtes les bienvenus dans ce pays qui s'apprête à vous conquérir. Les représentants les plus autorisés des sciences que vous cultivez, les hommes renommés par leur maîtrise en tant de domaines divers, sont venus de tous côtés au-devant de vous; ils vous entourent, heureux de vous recevoir, heureux de vous montrer tout ce qui a été fait ici pour le progrès de la science et pour l'amélioration du sort de l'humanité. Ils se disposent à échanger avec vous des communications destinées à répandre la lumière sur les sujets les plus variés.

« Certainement, c'est avec une impression d'espérance que vous avez déjà parcouru le programme des travaux du congrès; il est comme le reflet de nos intentions actuelles. Aux généreux efforts des savants qui s'attachent à élargir le champ de l'activité humaine, à encourager les combattants de la vie, à les diriger vers des voies nouvelles, nous applaudissons sans réserve. L'exploitation des richesses naturelles du sol, l'amélioration de la santé publique et du bien-être général, le développement moral de l'individu préoccupent à juste titre certaines de nos sections. Nous leur souhaitons de traiter avec un plein succès ces grandes questions d'un intérêt vital e pratique.

« Pour nous, qui cherchons surtout à interroger le passé et à recueillir des enseignements, le terrain de nos recherches s'agrandi sans cesse. Votre concours assidu nous oblige à étendre indéfinimen ce domaine, car vous nous apportez, sans vous lasser, les élément épars de la vaste enquête scientifique sans laquelle toute générali sation serait stérile. Les titres des mémoires dont nous devon

entendre la lecture nous ont donné déjà l'assurance que l'histoire, la géographie, les antiquités, le langage, les mœurs et les institutions des différents peuples qui nous ont précédés fournissent à vos investigations de nouveaux et de nombreux sujets d'études.

« Le moment est donc venu, Messieurs, de commencer nos travaux. En examinant en commun tant de questions attachantes, nous en découvrirons plus facilement la solution, et nous gagnerons à notre cause de nouveaux adeptes. Des liens étroits s'établiront entre les hommes de science et les hommes de bonne volonté. Une telle collaboration ne peut produire que des fruits heureux. Nous avons le ferme désir de faire aboutir nos recherches, qui se lient au progrès de la civilisation. Mettons-nous donc à l'œuvre avec une entière confiance, avec une pleine liberté d'esprit, avec cette passion de la vérité dont nous sommes tous animés. Lorsque notre tâche sera accomplie, chacun de nous éprouvera la satisfaction intime d'avoir utilement travaillé pour la grandeur de la France et pour sa glorieuse renommée. »

La séance est levée à 3 heures, et les différentes sections se réunissent dans les locaux qui leur ont été affectés.

SÉANCE DU MERCREDI 19 AVRIL.

PRÉSIDENCE DE MM. PAUL MEYER ET ARMAND MESPLÉ, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE D'ALGER ET DE L'AFRIQUE DU NORD, ASSISTÉS DE M. LE DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE M. LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'ALGER.

Assesseurs : MM. Bonet-Maury, professeur à la Faculté de théologie protestante de l'Université de Paris; le docteur Dejeanne, de la Société Ramond.

La parole est à M. le docteur Bertholon, correspondant honoraire du Ministère, à Tunis, inscrit pour une réponse à la 14e question du programme : *Déterminer à quels idiomes autres que le latin se rattachent les noms propres relevés dans les inscriptions.*

Le docteur Bertholon lit une étude sur les noms propres non latins ou puniques relevés dans les inscriptions. L'analyse de ces noms paraît montrer que le libyen était un parler apparenté aux dialectes grecs. L'auteur donne des séries de noms empruntés au *Corpus* et quelques noms de villes susceptibles d'être expliqués par le grec. Ce grec paraît antérieur à la domination punique, car on relève dans l'onomastique locale des noms hybrides dont le premier terme est phénicien, le second hellénique. Quelques exemples sont donnés des noms formés sur ce type.

La lecture de M. Bertholon donne lieu à un échange d'observations entre M. Paul Meyer, M. Bonet-Maury et l'auteur de la communication. M. Paul Meyer fait ses réserves sur l'analogie supposée de la langue des Libyens et de l'ancien grec, et sur l'usage d'un dialecte hellénique dans le nord de l'Afrique avant l'époque romaine.

M. Pierre Boyé, de l'Académie de Stanislas et de la Société d'archéologie lorraine à Nancy, correspondant du Ministère, communique ses recherches sur les animaux d'Afrique à la cour des ducs de Lorraine aux xve et xvie siècles. On sait qu'autrefois les souverains se faisaient un luxe de rassembler, à proximité

de leurs résidences ou même dans l'intérieur de leurs palais, des animaux de toute sorte. Dans son château d'Angers, ses bastides d'Aix et de Marseille, le roi René élevait des léopards, des lions, des autruches. René II et Antoine partagèrent ce goût de leur aïeul. C'est ainsi que le vainqueur du Téméraire surtout se plut, après la bataille de 1477, à nourrir dans son palais de Nancy différents spécimens de la faune africaine, venus des États barbaresques : une panthère qui mourut bientôt; des lions, que soignait un «lionnier» et qui se reproduisirent plusieurs fois; un couple de civettes, pour la nourriture et le bien-être desquelles rien ne coûtait trop cher. Le duc imagina ensuite de divertir son peuple par quelques-uns de ces combats d'animaux féroces, si en honneur dans le Midi. Les lions du prince eurent à se mesurer contre un sanglier et contre des taureaux. Les pièces comptables de l'époque ont fourni à M. Boyé des détails circonstanciés sur ces essais d'acclimatation et sur ces divertissements rappelant les jeux du cirque, qui eurent lieu dans la capitale lorraine à la fin du XVe siècle, alors que les auditeurs de la Chambre des comptes discutaient gravement de la pitance des fauves, et que la «ménagerie» nancéienne fournissait de lionceaux les cours de France et d'Allemagne.

M. Max Bruchet, archiviste de la Haute-Savoie, correspondant du Ministère, à Annecy, présente une communication sur la *Mort du comte rouge et la Politique française en Savoie à la fin du quatorzième siècle*. La fin mystérieuse d'Amédée VII, comte de Savoie, a déjà provoqué de nombreux travaux, surtout en France, en Piémont et en Suisse. Bonne de Bourbon, la mère du malheureux prince, a été souvent accusée, pour conserver le pouvoir, d'avoir préparé l'empoisonnement de son fils avec la complicité d'un médecin. Une enquête fut faite en 1392, l'année qui suivit la mort du souverain. Ce précieux document, conservé aux Archives camérales de Turin ainsi que des pièces de comptabilité extraites de ce dépôt et de celui de la Chambre des comptes de Dijon, heureusement retrouvés par M. Bruchet au cours de ses recherches sur l'histoire du château de Ripaille, dont cet épisode formera l'un des chapitres, ont permis de présenter une explication nouvelle. La mort du comte rouge doit désormais être considérée comme la conséquence des rivalités de la cour de Savoie, alors partagée entre les vieux conseillers et les jeunes gentilshommes. Bonne de Bourbon, la «grande comtesse,

occupait le pouvoir avec ses favoris depuis près de quarante ans, soulevant les impatiences de ceux qui attendaient vainement les honneurs aux côtés du comte rouge et de Madame la jeune ». Otton de Grandson, le poète célébré par Christine de Pisan et Chaucer, le plus autoritaire des membres du conseil, sentait son influence décroître; lors de ses démêlés avec Gruyère, il s'était même vu complètement abandonné par son souverain. La mort de ce dernier lui parut nécessaire pour ruiner ses adversaires. En établissant les preuves de la culpabilité du gentilhomme vaudois, M. Bruchet s'est efforcé de disculper Bonne de Bourbon, en démontrant que les accusations portées contre elles étaient intéressées. La princesse a été la victime de Grandville, le médecin empoisonneur tombé après sa fuite de Savoie entre les mains du duc de Berry. Ce prince, beau-père du défunt, ne pouvait pardonner à Bonne de Bourbon d'avoir annihilé l'influence berrichonne à la cour de Savoie. Grandville fut entre ses mains et celles des mécontents un instrument pour anéantir l'autorité de la grande comtesse. De son côté, le duc de Bourgogne, beau-père d'Amédée VIII, le nouveau souverain de la Savoie, était tout heureux de profiter des troubles de ce pays pour y prendre pied, et joignit ses efforts à ceux du duc de Berry. La politique des princes français réussit ainsi à perdre Bonne de Bourbon dans l'opinion, à lui arracher la régence et à la contraindre à l'exil. Mais la mère du comte rouge, loin d'avoir été la complice du vindicatif Grandson, a été ainsi la victime de cette tragédie. C'est une aïeule enlevée à ses enfants et à son trône par des intrigues de cour.

M. Coquelle, correspondant du Ministère, donne lecture d'une étude intitulée : la *Mission de J.-B. de Cocquiel à Tunis et Alger, 1640*. Ce personnage, un des directeurs de la compagnie marseillaise pour le commerce de Barbarie, ayant été pris en 1638, lors de la destruction par les Algériens du Bastion de France, à la Calle, fut désigné pour rétablir la paix entre les deux États barbaresques et la France. A Tunis, il échoua; à Alger, il parvint à signer deux arrangements le 7 juillet 1640; le premier était relatif à l'échange des captifs et aux relations ultérieures entre la France et la régence d'Alger; le second réglait les conditions dans lesquelles la compagnie marseillaise ferait le commerce dans le Bastion de France, et fixait la redevance annuelle à payer par ledit Bastion à 34,000 dou-

bles, soit 23,500 francs. Ces deux traités donnèrent pleine satisfaction à la compagnie marseillaise et à de Cocquiel, mais Richelieu les reçut très mal et refusa de les ratifier. Ils étaient, en effet, moins avantageux pour la France que ceux de 1628, car ils ne stipulaient pas la libération *en masse* de tous les Français sans exception captifs en Alger, que voulait Richelieu; mais seulement de ceux pris au Bastion et de ceux pris *sans combattre*, et c'était la minorité. En somme, de Cocquiel avait fait passer les intérêts de la compagnie marseillaise avant ceux de la France en général. Pourtant, afin de ne pas empêcher la reconstruction du Bastion et la libération des 307 Français pris dans le Bastion, Richelieu, désirant réserver l'avenir, ne désavoua pas de Cocquiel, et le traité relatif au commerce reçut son exécution grâce au consentement tacite de la France. On remit à plus tard la conclusion d'un traité définitif de paix et d'amitié.

M. L. Schwartz, de l'Institut sténographique, donne lecture, au nom de M. Depoin, de la Société historique du Vexin, d'un mémoire sur la *Chronologie des rois mérovingiens de Paris,* d'après d'anciens nécrologes, et surtout d'après l'obituaire primitif de Saint-Denis, depuis longtemps perdu, mais dont une copie avait été utilisée par Dom Racine dans sa compilation manuscrite. L'auteur précise la date du décès de la plupart des successeurs de Clôtaire Ier. Il est intéressant de remarquer qu'à une seule exception près, ces dates concordent avec les indications tirées de l'étude des textes diplomatiques par les plus récents chronologistes, notamment Levison, dans la *Neues archiv,* et l'abbé Vacandard dans la *Revue des questions historiques.* La compilation de Dom Racine n'a pas été l'objet d'un collationnement par M. Auguste Molinier; dans ses *Obituaires de la province de Sens,* il se borne à la signaler, en la présentant comme une amplification dépourvue d'intérêt et ne fournissant pas d'autres indications que celles contenues dans le nécrologe publié par dom Félibien. Cette appréciation paraît à M. Depoin d'autant plus susceptible d'appel, que Dom Racine déclare avoir eu en mains, non pas un seul obituaire, mais «les plus anciens nécrologes de l'abbaye».

La séance est levée à 4 heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 20 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. LESPÈS, CHARGÉ DE CONFÉRENCES À L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DES LETTRES D'ALGER, ASSISTÉ DE MM. PAUL MEYER ET GAZIER, MEMBRES DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES.

Assesseurs : MM. Coquelle, correspondant du Ministère, à Meulan (Seine-et-Oise), et Boyé, correspondant du Ministère, à Nancy.

La parole est à M. Boyé, inscrit pour une communication sur les essais de culture du riz en Lorraine au début du XVIIe siècle.

M. Pierre Boyé, de l'Académie de Stanislas et de la Société d'archéologie lorraine à Nancy, correspondant du Ministère, signale plusieurs essais de culture du riz en Lorraine au début du XVIIe siècle. En 1603, le duc Charles III, qui déjà avait introduit dans ses États la culture du mûrier blanc et l'élève des vers à soie, accepta les propositions d'un spécialiste de Florence pour la création d'une rizière aux portes mêmes de sa capitale, dans la prairie s'étendant entre la Meurthe et le village de Jarville. La rizière fut établie à l'instar de celles de la Lombardie et de la Vénétie, avec tout un système de canaux, de rigoles et de vannes. Henri II et surtout Marguerite de Gonzague, sa seconde femme, reprirent ces tentatives. Des « rizeurs » mantouans furent mandés, que les souverains comblèrent de faveurs. Une rizière plus considérable fut aménagée le long de la Seille, aux portes de Nomeny. Pareille expérience eut lieu enfin à Revigny, sur les confins des États ducaux et de la Champagne.

Les plus menus détails de l'installation et des frais de culture de ces rizières, les mémoires des salaires payés aux habitants commandés pour ce labeur inusité, nous ont été conservés. M. Boyé en cite plusieurs extraits. Malheureusement les documents sont à peu près muets sur la valeur des récoltes. Les calamités de la guerre de Trente ans interrompirent ces curieuses expériences, de beaucoup antérieures à celles faites depuis dans le Roussillon, le Languedoc, la Provence et le Dauphiné. Il ne paraît pas que, dans l'étendue de la France actuelle, le riz aquatique ait été plus anciennement

cultivé qu'en Lorraine et Barrois, ni, dans toute l'Europe, à une latitude aussi septentrionale.

M. le Président remercie M. Boyé de sa communication, et fait ressortir l'intérêt tout particulier qu'elle présente pour la connaissance des procédés de culture du riz usités dès le XVIe siècle par les Italiens de la Lombardie, procédés qu'ils essayèrent d'introduire dans les environs de Nancy. Il ajoute quelques observations sur les rapports qui existent entre le climat lorrain et celui de l'Italie du Nord, rapports qui paraissent légitimer cette tentative; mais il fait remarquer d'un autre côté que la régularité des « fontanili » italiennes assurait beaucoup mieux que le débit des rivières et des sources lorraines l'irrigation nécessaire pour la culture du riz. L'auteur de la communication l'a d'ailleurs parfaitement noté, mais avec la discrétion que comportait le caractère plus particulièrement historique de son mémoire.

M. Lefébure, professeur à l'École des lettres d'Alger, donne lecture d'un mémoire sur *Les abeilles dans l'Afrique du Nord, d'après les documents anciens.*

L'Égypte a connu l'abeille sans jamais la représenter : elle lui donnait pour succédanés la guêpe et la mouche. Dans tous les cas, les Égyptiens connaissaient très bien l'abeille, le miel, l'apiculture dans tous ses détails. Leur ruche, ou une de leurs ruches, avait la forme cylindrique qui s'y retrouve encore et qui est usitée aussi dans l'Afrique du Nord.

L'Afrique du Nord, dans l'antiquité, était très riche en miel : les auteurs arabes ont constaté aussi que la production du miel et de la cire, dans cette région, était non moins abondante. Il en est de même de nos jours.

A propos de la communication de M. Lefébure, M. Philippe Virey, membre de l'Académie de Mâcon, fait hommage au Congrès d'un ouvrage de lui, intitulé : *Quelques observations sur l'épisode d'Aristée, à propos d'un monument égyptien.*

M. Ismert, vétérinaire à Alger, remet au nom de M. Cozette un mémoire sur les expéditions des Français dans le nord de l'Afrique, antérieurement au XIXe siècle.

M. E. Veuclin présente un mémoire intitulé : *Quelques coutumes de mariage usitées dans les diocèses de Chartres, Évreux et Lisieux aux XVIIe et XVIIIe siècles*. M. Veuclin cite notamment la coutume de la «bénédiction du lit nuptial», dont il est fait mention dans le registre d'état civil d'une petite paroisse rurale pour l'année 1610.

Enfin le mémoire de M. Veuclin se termine par la présentation d'une pièce du XVIIIe siècle, se rapportant évidemment à un mariage; cette invocation, très bizarre, écrite peut-être avec du sang humain sur un rectangle de parchemin, est sans doute l'œuvre d'un sorcier de village des environs de Bernay.

La séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DU SAMEDI 22 AVRIL.

PRÉSIDENCE DE M. LEFÉBURE, CHARGÉ DE COURS À L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DES LETTRES D'ALGER.

Assesseurs : MM. Bonet-Maury, professeur à la Faculté de théologie protestante de l'Université de Paris, et Pasquier, archiviste du département de la Haute-Garonne.

La parole est à M. Bonet-Maury, professeur à la Faculté de théologie protestante, inscrit pour une communication en réponse à la 22e question du programme : *Étudier les conditions du rachat des captifs chrétiens dans les États barbaresques par les religieux mathurins ou trinitaires et par les agents du roi de France.*

M. Bonet-Maury s'est proposé d'étudier le sujet, spécialement à Alger, de 1684 à 1694, d'après les Archives du Ministère des affaires étrangères et les mémoires des Lazaristes. Il a, dans une première partie, examiné comment on triait les esclaves en diverses catégories; leurs travaux et les peines auxquelles ils étaient soumis, et a essayé de déterminer leur nombre. Leur chiffre, dans cette période, a varié de 800 à 1,500.

La deuxième partie a été consacrée à étudier les agents de rédemption, qui furent au nombre de quatre principaux : l'ordre des Trinitaires ou Mathurins, celui des Pères de la Merci, la congrégation des Lazaristes, et enfin les consuls ou agents diplomatiques du roi de France.

Dans une troisième partie, il a montré comment l'échelle des prix était déterminée par la loi du rapport entre l'offre et la demande, la qualité des esclaves et les circonstances de la capture. Le prix moyen, dès cette époque, était de 732 livres.

Enfin, dans une dernière partie, il a raconté quelques épisodes de ces rédemptions; entre autres un grave conflit qui éclata entre les Lazaristes, qui occupaient le vicariat apostolique, et les Trinitaires espagnols, administrateurs de l'hôpital. Il a relevé ce fait que sur l'ordre de Louis XIV, les agents diplomatiques ou consuls

ne devaient racheter les esclaves protestants qu'à condition qu'ils abjurassent.

Après des tentatives de répression violente, infructueuse, le gouvernement français, à partir de Pontchartrain, se résigne à un état de paix, à chaque instant violée par les deys d'Alger.

En 1830, il y avait encore 122 esclaves dans les bagnes d'Alger.

Il est donné lecture, au nom de M. l'abbé Arnaud d'Agnel, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, retenu par la maladie, d'un document des Archives municipales de Cassis (Bouches-du-Rhône), qui relate le rachat ou l'échange d'esclaves provençaux détenus à Alger, rachat ou échange fait par le sieur de Trubert au nom du roi de France, en exécution d'un traité de paix dont la date n'est pas mentionnée. M. Arnaud d'Agnel établit que ce traité ne peut être que l'accord du 17 mai 1666, et rappelle en quelques lignes les événements qui le précédèrent et en furent la cause plus ou moins directe : visées ambitieuses de Mazarin, puis de Louis XIV sur l'Afrique du Nord, mission malheureuse du chevalier de Clerville. — Le document original qu'analyse l'auteur donne lieu à diverses remarques intéressantes. On y voit que les villes de la Provence qui ont le plus à souffrir des pirates d'Algérie sont, comme on doit s'y attendre, celles situées sur le littoral méditerranéen. Des seize villes ou villages mentionnés, dix sont des ports maritimes, et deux sont reliés à la mer par des cours d'eau. On y voit encore que seules les professions qui se rapportent à la construction des navires, comme celles de charpentier, de calfat, sont indiquées dans le rôle de rachat des esclaves et que ceux ainsi désignés sont toujours plus chèrement payés que les autres. C'est ainsi que trois charpentiers sont rachetés 458, 370 et 469 écus, alors que le coût ordinaire du rachat est de 250 écus seulement.

L'étude communiquée par M. Arnaud d'Agnel sur le rôle des 74 esclaves échangés ou rachetés par le sieur de Trubert est une contribution à l'histoire de la piraterie au XVIIe siècle. La modicité des subsides en argent fournis par la plupart des communautés provençales pour le rachat de leurs captifs montre le mal, de longtemps irréparable, causé par les incursions des corsaires algériens dans la Basse-Provence, pays dont la principale et presque l'unique ressource était le commerce maritime, et en particulier le commerce avec l'Afrique du Nord. M. Arnaud d'Agnel s'est appliqué

à mettre en lumière le rôle si important joué par Colbert dans le développement de la marine française.

M. LE PRÉSIDENT signale au Congrès une communication de feu M. GUIBEAUD, archiviste de la ville de Perpignan, relative à l'action des religieux de la Merci de Perpignan depuis le XIII[e] siècle jusqu'au XVIII[e] siècle. Le travail de M. Guibeaud fait connaître des listes d'esclaves rachetés, la valeur de leur rançon, les ressources dont les religieux disposaient à cet effet. La Section d'histoire s'associe aux regrets exprimés par le président au sujet de la mort prématurée de M. Guibeaud.

Il est fait mention d'une communication de M. l'abbé CHAILLAN, correspondant du Ministère, à Aix, relative à l'histoire des relations de la France avec les États barbaresques antérieurement au XIX[e] siècle, et d'une autre communication sur le même sujet adressée par M. Albert DE LATOUR, à l'abbaye de Châlard (Haute-Vienne), ainsi que d'une communication de M. VEUCLIN, dans laquelle se trouvent quelques vers inspirés à la fin du XVIII[e] siècle à un poète normand par la rédemption des captifs.

Le secrétaire communique, au nom de M. LECLERC, professeur au collège de Médéa, un mémoire relatif à la 16[e] question du programme (mots ou locutions d'origine berbère).

Le mémoire présenté par M. René Leclerc traite d'un argot indigène parlé à Kalâa, petite bourgade située dans le département d'Oran, à une vingtaine de kilomètres au sud de la Relizane et de l'Hillil.

La Kalâa des Beni-Rached est d'origine berbère, et sa fondation date approximativement du IX[e] siècle. Les populations berbères qui y vécurent paraissent avoir professé la religion juive. La petite ville subit au cours des siècles bien des vicissitudes; elle fut ruinée à diverses reprises, et changea de maîtres assez souvent, depuis les Berbères Houara, jusqu'aux Berbères Beni-Rached, les Arabes Meh'all et enfin les Turcs.

L'argot de la Kalâa des Beni-Rached est composé des éléments suivants :

1° Mots arabes pris dans un sens détourné;

2° Mots d'origine berbère (du dialecte jénatien parlé jusqu'au xve siècle dans le pays);

3° Mots d'hébreu vulgaire qu'on retrouve chez les colonies juives du Sud-Algérien (Laghouat) et du Sud-Oranais;

4° Mots d'origine inconnue qui semblent avoir été fabriqués de toutes pièces. L'argent lui-même porte le nom d'*astia*, dont l'origine est assez difficile à déterminer. La conjugaison des verbes est arabe, mais se rapproche du berbère en ce sens que l'*aoriste* (futur) prend, en *astia*, le sens du prétérit (passé).

M. L. Poinssot, élève diplômé de l'École des hautes études, communique un récit de la mort de Sanson Napollon, fait par un de ses compagnons, le sieur d'Arbousset, et envoyé de la Calle, le 13 mai 1633. Une ancienne copie de ce document se trouve dans les papiers de Peiresc (Bibliothèque de Carpentras, ms. 593, fol. 213).

SÉANCE DE CLÔTURE.

Le mercredi 26 avril a eu lieu à Alger, dans le hall du palais Consulaire, sous la présidence de M. Bienvenu-Martin, ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, l'assemblée générale qui clôt, chaque année, le Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements.

Le Ministre est arrivé à 2 heures, accompagné de M. Jonnart, gouverneur général de l'Algérie, et de MM. Renard et Félix, chef du secrétariat particulier et secrétaire particulier du Ministre. Il a été reçu par MM. Altairac, maire d'Alger; Jeanmaire, recteur de l'Académie; Bayet, directeur de l'enseignement supérieur, et M. de Saint-Arroman, chef du bureau des travaux historiques et des Sociétés savantes. M. Bienvenu-Martin a pris place sur l'estrade, ayant à sa droite M. le gouverneur général, M. René Basset, président du Congrès des orientalistes; M. Bayet, MM. Philippe Berger, René Cagnat, membre de l'Institut; le docteur Capitan, Salefranque, Gauckler, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; Thévenet, Mesplé, professeurs aux écoles d'enseignement supérieur; à sa gauche, M. Héron de Villefosse, membre de l'Institut, président du Congrès des Sociétés savantes; MM. le recteur de l'Académie d'Alger, Gsell, directeur du musée des antiquités algériennes; MM. Vidal de la Blache, Cordier, Gazier, Prou, Georges Harmand, membres du Comité des travaux historiques; Gaston de Bar; MM. Bruch, le docteur Curtillet, directeur honoraire et directeur de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie; M. le commandant Drogue, M. le lieutenant de vaisseau Boissière, M. le lieutenant Ali-Chérif, de la maison militaire du gouverneur; MM. Ficheur, le docteur Trabut, Battandier, Waille, Müller, Lefébure, professeurs des écoles d'enseignement supérieur; MM. Pelleport, le commandant Lacroix, Marçais, de Motylinsky, Robert, Duc, ont également pris place sur l'estrade.

En face de M. le Ministre : MM. le général Servières, com-

mandant en chef le 19e corps; le général Bailloud, commandant la division d'Alger; Vacher, premier président; Coste, procureur général; Varnier, secrétaire général du gouvernement général; Rostaing, préfet d'Alger; le président du tribunal de première instance; Jourdan, président du tribunal de commerce; Charles Jourdan, président de la commission des finances des délégations financières; Chenot, président du consistoire protestant; le président du consistoire israélite; Castan, président de la chambre de commerce; Senart, membre de l'Institut; Lamourette, inspecteur d'académie; Dujarrier, directeur de l'École de droit; Jouve, Tachet et Rouyer, adjoints au maire; Port, proviseur du lycée; Luciani, conseiller de gouvernement, directeur des affaires indigènes; Houdas et Barbier de Meynard, Toutain.

Dans l'assistance on remarquait : MM. Coquelle, le docteur Dejeanne, Ulysse Dumas, le marquis de Fayolle, le baron de Guerne, A. Kuntz, Lafon, le commandant Coignerai, E. Lebègue, H. Lemoine, L. Mertz, Nicollet, Pawlowski, Pécheux, Piat, Pilloy, Bonnardot, Rocheblave, Trihidez, Servonnet, Suberbie, Tardre, Mme de Salberg, Mme Rey, membres des Sociétés savantes de Paris et des départements; Botiau, Emile Broussais, Debruge, Flamand, Gay, Mme Gonnet, U. Hinglais, Maguelonne, R. Rey, membres des Sociétés savantes locales, etc.

La musique du 1er régiment de zouaves prêtait son concours à cette cérémonie.

M. le Ministre a ouvert la séance et donné la parole à M. Héron de Villefosse, qui a lu le discours suivant :

« Monsieur le Ministre,

« Monsieur le Gouverneur général,

« Messieurs,

« Au nom du Comité des travaux historiques, au nom des Sociétés savantes de France dont les délégués nous entourent, je salue l'Algérie et son Gouverneur général, je salue les représentants des grands établissements publics et des associations privées dont les efforts sans cesse renouvelés ont contribué à répandre dans ce pays l'amour de la science et le goût des recherches; je salue la cité qui nous accueille avec tant d'empressement et de cordialité.

«En 1899, j'avais le grand honneur de présider à Toulouse le premier Congrès des Sociétés savantes tenu en dehors de la Sorbonne. En me réjouissant de l'innovation heureuse qui devait nous permettre de parcourir la France, d'en mieux connaître les richesses, de stimuler le zèle et l'activité de nos associations régionales, je me permettais d'exprimer un vœu, celui de voir bientôt le Congrès des Sociétés savantes élargissant encore le champ de ses recherches, franchissant la mer et se transportant en Afrique. Il me semblait qu'une contrée si riche en souvenirs de l'antiquité, qui depuis plus d'un demi-siècle offre à l'activité de nos savants un terrain d'études d'une fécondité extraordinaire, méritait de recevoir notre visite, et que nous devions un témoignage particulier de notre sympathie à ce coin si vivant de la patrie. Le vœu que je formulais, il y a six ans, est exaucé. Mon premier devoir est d'adresser aujourd'hui à M. le Ministre de l'Instruction publique l'expression de notre respectueuse reconnaissance. En le faisant, je suis certain d'être l'interprète de tous ceux qui assistent à ce congrès.

«Plusieurs de nos confrères viennent ici pour la première fois. Ce n'est pas seulement poussés par une curiosité légitime qu'ils ont entrepris ce grand voyage : il leur tardait d'éprouver le sentiment de fierté et de joie qui nous étreint tous en mettant le pied sur cette terre africaine, devenue par l'héroïsme de nos soldats et de nos colons une terre si profondément française. Ils voulaient s'associer aussi à la manifestation scientifique à laquelle ils étaient conviés; tous se réjouissent d'une occasion si favorable à l'expression des sentiments qui les animent.

«Si depuis cinquante ans la connaissance des antiquités romaines a pris chez nous un développement particulier, si l'histoire de notre Gaule elle-même et celle du monde romain tout entier ont pu être étudiées avec plus de profit, c'est grâce aux grandes découvertes faites en Afrique et aux travaux qu'elles ont provoqués. Parmi les sciences qui sont représentées à ce congrès, l'archéologie antique tient assurément la plus grande place, c'est elle qui a contracté envers ce pays la dette la plus importante. Hâtons-nous de dire qu'elle en a payé les intérêts avec un noble empressement, et que les publications des archéologues ont contribué d'une façon particulière à faire connaître, à faire aimer l'Algérie, à y attirer les curieux, les étrangers et les savants.

«Vous me pardonnerez donc de vous en entretenir un instant

«Nous ne sommes pas les premiers qui soient venus des contrées du Nord s'établir en Afrique; nous avons eu, sur cette terre, des prédécesseurs illustres qui l'ont conquise comme nous l'avons fait et qui l'ont gouvernée avec gloire pendant plus de cinq siècles. Ils y ont rencontré à peu près les mêmes difficultés que nous; il leur a fallu vaincre les mêmes résistances de la nature, qui n'était pas alors plus clémente qu'aujourd'hui; les mêmes oppositions de races guerrières qui occupaient le sol et ne voulaient le partager avec personne. Comment y sont-ils parvenus? Par quels miracles de courage, de patience, d'habileté ont-ils fait de ce pays aride une des provinces les plus riches de leur empire et du monde? De quels procédés se sont-ils servis pour implanter leur civilisation au milieu de ces peuples barbares, et l'y rendre si florissante que l'Afrique a fini par produire en abondance des écrivains latins et qu'à un moment elle a paru plus romaine que l'Italie même et que Rome. Tout cela, il nous importait de le savoir; nous ne pouvions donc pas négliger les leçons et les exemples que le passé pouvait nous fournir.

«Voilà ce qu'écrivait, il y a dix ans, un maître éminent qui, mieux que personne, sait rendre l'archéologie aimable en la dépouillant de son appareil un peu rude. Vous avez reconnu M. Gaston Boissier. Lorsque vous visiterez Timgad ou Carthage, emportez avec vous les *Promenades archéologiques en Algérie et en Tunisie*, vous serez heureux de voyager avec un compagnon aussi agréable, avec un guide aussi charmant et aussi fidèle.

«L'enquête dont M. Boissier a tiré tant de pages exquises, qui a fourni à son esprit sagace mille occasions de nous instruire, est commencée depuis près de trois quarts de siècle, depuis le jour où, comme le dit l'inscription de Sidi-Ferruch, l'armée française est venue rendre la liberté aux mers et donner l'Algérie à la France.

«L'exploration scientifique débuta avec la conquête. A mesure que nos soldats avançaient dans l'intérieur, des ruines nombreuses s'offraient à leurs yeux, des sculptures et des inscriptions de tout genre éveillaient leur curiosité. Certains d'entre eux les dessinaient et les copiaient à la hâte entre deux alertes; les plus avisés essayaient de les interpréter, mais il fallait sans cesse repartir, abandonner le crayon pour reprendre le fusil, il fallait avant tout se défendre et pénétrer plus avant. Plus d'un de ces premiers

carnets, malgré la hâte avec laquelle ils ont été rédigés, a fourni de précieuses indications qu'on ne saurait retrouver ailleurs.

«Vers la fin de l'année 1839, le Gouvernement institua une commission scientifique destinée à faire connaître les richesses de l'Algérie. Malheureusement elle commença ses travaux à un moment où les hostilités avec Abd-el-Kader ne laissaient guère d'autre champ à ses investigations que quelques parties du littoral; pendant les opérations militaires il était impossible de s'écarter des sentiers ouverts par nos colonnes, il fallait se borner à glaner sur les traces de l'armée. La période active de cette commission fut close en 1842, alors que les succès du maréchal Bugeaud rouvraient le pays à tous les genres de recherches. Le chef d'escadron d'artillerie Delamarre, dont le nom demeure attaché aux premières explorations de Lambèse et de la province de Constantine, l'ingénieur Fournel et l'architecte Ravoisié furent les meilleurs ouvriers de ces premières recherches officielles.

«C'est vers la même époque qu'on expédie à Paris quelques monuments destinés à former au musée du Louvre le fond de la galerie algérienne, devenue aujourd'hui la salle des antiquités du nord de l'Afrique. Un arrêté du duc de Dalmatie décide presque en même temps que l'arc de triomphe de Djimila sera transporté en France pour être rebâti sur une des places de la capitale! pensée discutable qui, du reste, ne fut pas mise à exécution. On était encore dans la période un peu confuse des tâtonnements et des essais; la pacification n'était pas complètement assurée; des soucis de tout genre préoccupaient l'autorité militaire. On comprenait cependant en haut lieu que l'Algérie ne devait pas être dépouillée de toutes ses richesses et qu'il fallait en organiser la mise en valeur pour en assurer le respect. On introduisit dans les actes de concession une clause destinée à sauvegarder les droits de l'Etat sur les objets découverts; on créa un fonctionnaire chargé de veiller sur les monuments historiques. Charles Texier, connu par ses explorations en Asie Mineure, reçut cette importante mission. D'autres soins absorbaient son temps; la révolution de 1848 ne tarda pas d'ailleurs à le rendre à ses travaux de prédilection.

«En 1850, Léon Renier débarque en Algérie. Il y vient avec une mission du Gouvernement pour rechercher les inscriptions latines, en particulier pour étudier le camp de la IIIe légion à Lambèse et les nombreux textes qui s'y trouvent. Accompagné du commandant

Delamarre, il parcourt l'Algérie à deux reprises. Il centralise les trouvailles, vérifie les textes déjà publiés, en recueille de nouveaux, les explique et les commente. A tous ceux qui travaillent isolément et sans profit il apporte une direction et une méthode. De tous côtés lui arrivent des collaborateurs; l'armée lui fournit les meilleurs et les plus actifs parce qu'elle parcourt sans cesse le pays et qu'elle pénètre la première sur les points encore inexplorés. Officiers, soldats, fonctionnaires, propriétaires ou industriels, que la vue et l'amour des monuments ont rendus archéologues, rivalisent de zèle pour l'aider dans sa grande entreprise. Bientôt paraît le *Recueil des inscriptions latines de l'Algérie*, accueilli avec d'autant plus de faveur qu'il offre aux travailleurs et aux curieux les transcriptions de 4,500 textes inédits.

«La mission de Renier eut immédiatement une conséquence des plus heureuses. Dès 1852, l'un de ses meilleurs auxiliaires, le colonel du génie Creuly, secondé par un jeune professeur d'arabe, Auguste Cherbonneau, fondait à Constantine la première société archéologique de la colonie. Elle est restée la première aussi par l'importance et la valeur de ses travaux. Ses membres rivalisent d'ardeur pour faire connaître tout ce qui sort de terre dans la riche province dont elle devient le centre intellectuel. Cherbonneau, le commandant Payen, l'inspecteur des domaines Poulle y publient leurs plus intéressants mémoires, le docteur Judas y tente l'interprétation des textes puniques, Victor Reboud y signale l'ensemble des inscriptions libyques. Les années n'ont pas ralenti son activité; elle sert toujours la science. Sous la présidence de M. Ernest Mercier, l'historien de l'Afrique septentrionale, la Société d'archéologie de Constantine continue dignement la tâche laborieuse qu'elle s'est assignée.

«Alger ne devait pas rester en arrière. Là aussi des hommes de bonne volonté éprouvaient le besoin de se grouper et de s'unir. En 1856, à l'instigation du maréchal Randon, la Société historique algérienne était fondée. Berbrugger, qui venait d'accomplir une importante mission dans le Sahara et de recevoir le titre d'inspecteur général des monuments historiques et des musées archéologiques de l'Algérie, en prend la direction. La même année, paraît la *Revue africaine;* son premier article est signé d'un nom qui nous est cher, celui de Charles Tissot, alors jeune attaché à la légation de France à Tunis. Les découvertes de Cherchel y sont signalées;

elles n'étaient que le prélude de nombreuses trouvailles d'un intérêt puissant pour l'histoire de l'art antique, dont la source n'est pas encore tarie. Mac Carthy, Letourneux, Féraud, Hanoteau, Ch. de Vigneral et tant d'autres secondaient le zèle de Berbrugger. Depuis plusieurs années la *Revue africaine* a fait à l'histoire moderne, et en particulier à celle de l'Algérie, une place considérable; elle demeure à la tête du mouvement scientifique algérien.

« L'Académie d'Hippone et la Société de géographie et d'archéologie de la province d'Oran ne tardèrent pas à soutenir ces premiers efforts en marchant sur les traces de leurs sœurs aînées. Entre temps, le musée d'Alger et celui de Philippeville s'organisent; à Constantine, le génie encastre dans les murs de la Casbah les plus belles inscriptions; à Cherchel, on réunit tant bien que mal, sous un abri provisoire, les statues qui sortent de terre; d'autres musées s'installent en plein air, dans les promenades publiques ou à l'ombre des monuments romains, en attendant des locaux plus sûrs et mieux appropriés.

« Toutes ces fondations étaient les résultats du mouvement produit par les voyages et les travaux de Léon Renier. Malheureusement, des devoirs impérieux et des occupations trop nombreuses l'absorbaient à Paris; il lui fut impossible de reprendre le chemin de l'Algérie. Il continuait pourtant à réunir les matériaux destinés au supplément de son recueil épigraphique. Un moment on put croire qu'il allait compléter son œuvre; mais la guerre survint, elle anéantit cette espérance. Après nos malheurs, il refusa de collaborer au *Corpus inscriptionum latinarum;* le volume qui lui avait été réservé dans l'élaboration de ce grand travail fut confié à d'autres mains.

« Dans le département de Constantine s'élève un village qui porte aujourd'hui le nom de Renier. Cet hommage était dû au plus célèbre de nos explorateurs algériens, à celui qui fut en France le maître de l'épigraphie latine et le fondateur de son enseignement. Ce sont les antiquités africaines qui lui ont fourni ses plus pénétrantes observations. Dans le souvenir de ses disciples, de ses admirateurs et de tous ceux qui l'ont connu, Léon Renier est resté comme un type de droiture, de désintéressement et d'extrême bienveillance. Il a été le conseil et le guide des savants qui ont tenté d'accroître en Algérie ou en France le trésor de l'Antiquité. Un demi-siècle a passé sur son œuvre; elle ne peut être oubliée. Vous tous,

Messieurs, qui l'avez si brillamment continuée et développée, vous avez suivi la route ouverte à votre activité par le père de l'archéologie africaine.

Après les événements de 1870, une insurrection violente bouleversa l'Algérie. Lorsque le calme eut succédé à la tempête, une ère de prospérité s'ouvrit pour nos études. La création rapide de nouveaux villages en territoire civil, sur des points occupés précédemment par les Romains, la facilité des communications devenue de plus en plus grande, l'appui que les pouvoirs publics prêtaient aux recherches, contribuèrent à favoriser cet élan scientifique. Les Algériens, tous ceux que les hasards de leur carrière civile ou militaire avaient fixés dans ce pays, mirent leur honneur à signaler et à respecter les souvenirs des civilisations disparues. Une génération nouvelle de savants, formés par les travaux et par l'expérience de leurs devanciers, se présenta pour faire fructifier l'héritage de Léon Renier. Les uns avaient suivi au Collège de France les leçons du maître, d'autres arrivaient de l'École normale, de l'École des langues orientales vivantes ou de nos Écoles françaises d'Athènes et de Rome. Mieux armés que les prédécesseurs pour tirer parti des documents découverts, ils en démontrèrent l'importance avec une force nouvelle. L'activité devint si grande, les découvertes se multiplièrent avec une telle rapidité, qu'il est bien difficile de retracer aujourd'hui les phases de ce grand mouvement sans risquer de paraître injuste ou d'être inexact.

L'événement scientifique qui imprima la plus vigoureuse impulsion à ces généreux efforts fut l'apparition du *Corpus* latin. Presque au lendemain de la guerre, un jeune professeur, envoyé par l'Académie de Berlin, parcourait l'Algérie et la Tunisie afin de préparer le volume réservé aux inscriptions d'Afrique. Ses explorations durèrent quatre années; le docteur Wilmanns mourut prématurément à Bade en 1878, avant d'avoir achevé le recueil qui lui avait coûté tant de soins. Mommsen termina sa tâche; le nouveau répertoire d'épigraphie africaine, riche de plus de 11,000 textes, vit le jour en 1881. Continué par notre confrère, M. René Cagnat, par Johannes Schmidt, que la mort est venue frapper avant l'heure, et par M. Hermann Dessau, ce grand travail ne sera entièrement terminé que le jour où la terre aura cessé de nous rendre tout ce qu'elle nous réserve encore. Dès maintenant les inscriptions classées dépassent 23,000 et le nombre en augmente chaque jour. Aucune

province de l'Empire romain ne nous a laissé une telle abondance de souvenirs; l'Afrique est la terre classique de l'épigraphie latine. Ce n'est pas seulement le nombre de ces documents qu'il faut admirer, c'est aussi la variété qu'ils présentent; ils intéressent aussi bien l'histoire générale, la géographie, la religion, l'histoire militaire, le droit, l'administration des provinces que la vie municipale, le commerce ou la vie privée des Romains. C'est une grande satisfaction pour nous de constater que presque tous ont été découverts par des Français. On devine les services qu'un instrument de travail de cette nature a pu rendre; on comprend quelles furent les conséquences heureuses de l'apparition de ce vaste recueil. Dès lors la science allait pouvoir profiter d'une grande partie des résultats acquis par les fouilles.

«Deux fondations, l'École des lettres d'Alger et la Commission de l'Afrique du Nord, contribuèrent puissamment à étendre le mouvement archéologique et à en diriger les efforts.

«Si l'École des lettres d'Alger existe avec son haut enseignement, si elle a pu exercer une salutaire influence, elle le doit à Albert Dumont. Celui qui avait régénéré notre enseignement supérieur a entouré sa naissance de la plus vive sollicitude, il lui portait une affection paternelle, Trois mois avant sa mort, il lui en donnait la preuve en venant lui rendre visite. Son savant directeur, M. René Basset, qui en a suivi pour ainsi dire jour par jour le développement, qui a joui de ses succès auxquels il a tant participé lui-même, pourrait mieux que tout autre en parler devant vous et rendre hommage à ses dévoués collaborateurs si passionnément épris de la vérité. Pourquoi ai-je le douloureux devoir de rappeler aujourd'hui ceux qui ne sont plus et qui avaient si efficacement contribué, dès la première heure, à établir la réputation de cette institution scientifique?

«Émile Masqueray, son premier directeur, est tombé sur la brèche, après avoir fondé le *Bulletin de correspondance africaine*, aussi important pour les arabisants que pour les amis de l'histoire romaine. Il se multiplia pour servir l'Ecole; rien de ce qui pouvait l'intéresser ne lui était étranger, il l'aimait comme il aimait l'Algérie, d'une ardente affection. Les montagnes de l'Aurès l'attirèrent, il y établit le centre de ses recherches; il en scruta les ruines avec bonheur; il étudia les races, les coutumes et le langage des tribus qui les peuplaient. Il formait de beaux projets d'avenir quand

il fut enlevé d'une manière inattendue; pendant sa trop courte carrière il a bien servi la science, il nous a laissé d'unanimes regrets.

«René de la Blanchère avait fait en Italie sa première éducation archéologique. Un voyage dans la province d'Oran le mit en contact avec l'Afrique. Il n'eut pas de peine à comprendre et à aimer ce pays; il voulut le servir; il lui consacra ses forces et son intelligence. A un âge où d'ordinaire on connaît rarement les soucis et les dangers de la responsabilité, il fut placé à la tête des antiquités de la Tunisie. Il entreprenait la description des musées organisés par ses soins, lorqu'une mort prématurée et singulièrement regrettable est venue subitement priver les études africaines d'un de leurs plus actifs initiateurs.

«Si l'École des lettres a éprouvé des pertes cruelles, elle a su les réparer. N'est-ce pas à l'ombre de ses murs que M. Paul Monceaux a commencé ses belles études sur la littérature africaine? Un de ses plus anciens professeurs, M. Victor Waille, s'est fait une spécialité des travaux sur la Mauritanie et se consacre avec une sage persévérance aux antiquités de Cherchel. Depuis de longues années il poursuit, dans cette calme cité, des fouilles toujours heureuses; sa constance, que le succès encourage, nous promet encore d'agréables surprises. L'École des lettres possède surtout un travailleur incomparable, dont les explorations dans toutes les parties de l'Algérie ont été particulièrement fructueuses, dont la volonté, servie par un vaste savoir archéologique, l'a rendu digne d'accomplir une tâche des plus laborieuses. Sous les auspices du gouvernement général, M. Gsell a publié sur les *Monuments antiques de l'Algérie* un ouvrage qui marque exactement l'état de nos connaissances actuelles et qui devient le point de départ de toutes les nouvelles recherches, Précieux manuel, dans lequel rien n'est négligé, qui nous fait connaître les monuments indigènes ou puniques aussi bien que les édifices romains, les basiliques chrétiennes, les forteresses byzantines, qui apporte enfin de l'ordre et de la clarté dans la masse énorme et confuse de matériaux accumulés depuis la conquête. C'est le travail d'ensemble le meilleur et le plus considérable dont l'archéologie de l'Algérie ait été encore l'objet. M. Gsell achève aujourd'hui un *Atlas archéologique*, dont le gouvernement général lui a confié la rédaction, et dont les premières livraisons permettent d'apprécier la haute valeur. Le jour où il a été nommé inspecteur

des antiquités de l'Algérie, tous ceux qui prennent quelque souci de nos richesses ont applaudi à un choix si conforme à leurs espérances.

«A côté de l'École des lettres, les Sociétés savantes poursuivirent sans se lasser le but qu'elles s'étaient depuis longtemps proposé. Leurs membres appartenant à toutes les classes de la société, disséminés sur tous les points de l'Algérie, pouvaient exercer sur les fouilles une salutaire influence. Stimulant les bonnes volontés locales, défendant les monuments en péril, inspirant partout le respect du passé, elles contribuèrent efficacement à la protection des antiquités. Le dévouement de ces sociétés, les services si nombreux qu'elles ont rendus à la cause de l'histoire et de l'archéologie sont de ceux qu'on ne saurait oublier.

«Quelques vocations particulières se firent jour; celle de Julien Poinssot fut malheureusement de trop courte durée. Indépendant par caractère et par situation, il joignit à l'honneur d'accomplir d'utiles explorations le mérite de faire connaître un grand nombre de textes inédits en créant un bulletin des antiquités africaines sous le patronage de la Société de géographie et d'archéologie de la province d'Oran. Il le dirigea avec le regretté commandant Demaeght, fondateur du musée d'Oran, dont les fouilles heureuses ont apporté à nos travaux de très utiles contributions. C'est dans ce bulletin que parurent les premiers essais de M. Pallu de Lessert, qui se préparait à nous donner plus tard, dans ses *Fastes des provinces africaines*, les biographies des grands fonctionnaires, dépositaires de la puissance romaine en Afrique.

«Un souvenir est dû aussi à ce jeune professeur du lycée de Constantine, qui s'élançait plein d'ardeur et d'espérance pour accomplir de fructueuses missions dans le haut Sahara et qu'aucune difficulté ne semblait devoir arrêter. Paul Blanchet avait fondé l'Association historique de l'Afrique du Nord et en était devenu le secrétaire général lorsqu'il fut enlevé, au Sénégal, par la fièvre jaune, au retour d'une périlleuse expédition, organisée et conduite par lui avec un plein succès.

«L'établissement du protectorat français ouvrit la Tunisie aux recherches de toute nature. Le premier soin du Gouvernement fut d'instituer au Ministère de l'Instruction publique une commission spéciale, rattachée à la section d'archéologie du Comité des travaux historiques et chargée d'examiner, au point de vue de leur publi-

cation, les communications relatives à ce pays. Vous savez combien elles ont été nombreuses; elles ont porté sur les sujets les plus variés de l'archéologie antique depuis l'époque des Phéniciens jusqu'à celle des Arabes.

«Il ne saurait entrer dans ma pensée de retracer devant vous, même à grands traits, l'histoire de l'exploration de la Tunisie; je ne puis me dispenser pourtant de proclamer qu'elle a été conduite avec autant de clairvoyance que de succès, et qu'elle continue à donner de merveilleux résultats. Pour en exposer la marche avec quelque intérêt, il faudrait de longs développements dans lesquels il m'est impossible d'entrer. Les documents exhumés dans la Régence de Tunis ont été mis à la disposition des savants avec une rare libéralité et avec le plus grand empressement; beaucoup ont déjà pris place dans les grands recueils : ils y sont classés à côté de ceux qui proviennent de nos fouilles algériennes, formant avec eux un tout homogène qu'on désigne sous le nom d'antiquités africaines. Qui oserait aujourd'hui aborder un sujet relatif à l'histoire des différentes civilisations qui se sont succédé en Afrique, sans interroger l'ensemble de ces documents? Les deux explorations se complètent l'une par l'autre; elles sont sœurs, mais la Tunisie a été privilégiée. Dès le début, les recherches y ont été dirigées par des hommes expérimentés et elles y ont été soutenues par d'importantes ressources, double avantage dont l'exploration de l'Algérie n'a ressenti que tardivement les bienfaisants effets.

«Ernest Renan fut nommé président de la commission de Tunisie. La raison commandait de renvoyer à l'examen de cette commission tout ce qui concernait l'Algérie, on s'en aperçut bien vite. Dès lors, son domaine fut agrandi et elle reçut un titre plus conforme à son but, celui de Commission de publication des documents archéologiques de l'Afrique du Nord.

«Après Renan, M. G. Perrot, le délicat historien de l'art antique, en accepta la direction : ses beaux travaux lui donnaient déjà de nombreux droits à notre reconnaissance; il s'en est acquis de nouveaux. La *Description archéologique de l'Afrique du Nord*, l'*Atlas archéologique de la Tunisie*, la *Bibliothèque d'archéologie africaine* et cette précieuse suite de grands catalogues illustrés qui mettent sous nos yeux les richesses conservées dans nos musées d'Algérie et de Tunisie, parlent assez éloquemment en faveur du but poursuivi par la Commission pour qu'il soit inutile d'insister sur le dévouement

de ses membres. Il en est un cependant qui, depuis vingt ans, lui a consacré toute son énergie, toute sa volonté : c'est son secrétaire, M. René Cagnat. Par de nombreux et d'excellents travaux, M. Cagnat a contribué plus que personne à mettre en lumière les documents sortis du sol africain. Pendant quatre années, à une époque où il y avait quelque mérite à le faire, il a parcouru la Tunisie; il en a rapporté des textes précieux. Dans un magnifique ouvrage sur l'armée romaine, dédié à notre armée française d'Algérie et de Tunisie, il a montré le parti qu'un historien de sa valeur pouvait tirer des documents découverts; il a retracé l'histoire de la IIIe légion et celle des troupes auxiliaires chargées sous l'empire romain de garder les provinces africaines. Ce ne sont pas là les seuls services qu'il nous ait rendus. Il s'est attaché à l'Afrique, il l'a aimée comme l'aiment ceux qui la connaissent; chaque année il y est revenu pour continuer ses travaux, encourager ceux des autres, inspecter les musées, veiller à leur développement; il s'est enfin consacré tout entier à l'étude de ses antiquités. Il avait rapporté une moisson si abondante d'inscriptions nouvelles, que l'Académie de Berlin l'a associé à ses travaux, et nous avons ainsi la grande joie de voir un nom français, le sien, figurer parmi les collaborateurs du *Corpus* latin. Après avoir recueilli la succession de L. Renier dans sa chaire du Collège de France, il est devenu, comme lui, le véritable maître des études africaines. C'est sous ce double titre que nous aimons à le saluer aujourd'hui.

« M. Cagnat a publié une monographie excellente de la ville de Timgad, nom magique qui évoque dans nos esprits le souvenir de Pompéi. Je me rappelle avoir visité Timgad il y a plus de trente ans. Le blé poussait sur l'emplacement de la ville encore cachée sous une épaisse couche de terre. Seul le fort byzantin dominait la plaine; il fallait se mettre à genoux pour passer sous l'arc de triomphe. Aujourd'hui quel changement prodigieux! Les rues sont déblayées; le forum avec les grands édifices qui le bordent et les statues qui le décorent, le marché, le Capitole, le théâtre, les temples, la cité tout entière, ses maisons et leurs dépendances, donnent au visiteur charmé l'illusion de la vie antique. C'est le service des monuments historiques de l'Algérie, dirigé avec tant de talent par M. Albert Ballu, qui a opéré cette transformation. Et nous avons beaucoup d'autres motifs encore pour lui témoigner notre gratitude.

«Le service géographique de l'armée a prêté aussi aux recherches un concours empressé. Si nous connaissons exactement le tracé des voies romaines du Sud, les ruines qu'elles traversent et les moindres vestiges relevés dans les parages lointains où notre colonisation n'a pris qu'une extension restreinte, nous le devons à ces officiers laborieux qui travaillent avec patience à rectifier la carte de l'état-major. Comme leurs aînés, comme leurs camarades des affaires indigènes ou des troupes actives, ils nous communiquent leurs découvertes, ils nous envoient les résultats de leurs observations. A maintes reprises, ils ont pu résoudre sur place plus d'un problème difficile. Le général Berthault, qui représente ce grand service, sait que nous apprenons chaque jour à estimer davantage leurs travaux et à nous louer de leur précieuse collaboration. Dès les premiers temps de la conquête, à l'époque héroïque de l'exploration algérienne, notre armée s'est passionnée pour l'archéologie, et cette noble passion ne s'est jamais éteinte.

«Je ne puis rappeler les nombreux travaux entrepris, patronnés ou encouragés par la Commission de l'Afrique du Nord. Cette énumération serait d'ailleurs inutile devant un auditoire qui les connaît si bien. Mais j'ai, du moins, l'agréable mission d'exprimer aujourd'hui, en son nom, les sentiments de reconnaissance qu'elle conserve à ses correspondants, à tous ceux qui l'ont secondée dans sa tâche. Parmi les hommes distingués qui lui ont donné des preuves multiples de leur dévouement, il en est un que je me reprocherais de ne pas féliciter avec vous. Il appartient à l'Algérie par ses premiers travaux; la trace de l'ardeur qu'il y a déployée pendant ses belles années de jeunesse s'y retrouve toujours. Je veux parler de M. Paul Gauckler, actuellement directeur du service des antiquités et des arts dans la Régence de Tunis. Vous irez en Tunisie, Messieurs, vous admirerez sur place les résultats de ses efforts et de son activité. Vous applaudirez à l'œuvre à laquelle il s'est donné sans réserve et qu'il poursuit avec une vaillance inlassable. Elle vous apparaîtra sous son véritable jour, dans son complet développement, dans toute son utilité pratique. Vous verrez le musée magnifique installé au Bardo; les monuments trouvés sur tous les points du pays y parleront à vos yeux et à vos esprits. Les grands musées de l'Europe envient au musée de Naples une admirable suite de peintures sorties des fouilles de la Campanie; ils envient également aux musées tunisiens une série incomparable de mosaïques,

dont aucun d'eux ne parviendra jamais à réunir un pareil ensemble. L'une de ces mosaïques présente une valeur inappréciable, elle nous a fait connaître le portrait de Virgile!

« Peut-être aurez-vous le désir de visiter Dougga? N'hésitez pas à succomber à cette tentation. M. Gauckler y fait revivre en ce moment une des plus vieilles cités de l'Afrique, une cité où les souvenirs de la civilisation punique se mêlent à ceux de l'époque romaine. Vous y contemplerez le grand théâtre, déblayé jadis par le docteur Carton, le magnifique sanctuaire de la déesse Céleste avec ses colonnades rétablies en place et sa riche épigraphie, le nymphée, le Capitole et le forum. Et vous rendrez un hommage mérité à l'intelligente initiative du savant qui dirige ce travail, à ses collaborateurs, au zèle éclairé qu'ils déploient en commun dans l'accomplissement de leurs fonctions.

« Oui, la Tunisie vous espère et vous attend. Avant tout vous voulez voir Carthage dont le grand nom vous attire. Vous n'y retrouverez ni les traces de Didon, ni les souvenirs d'Annibal. Du haut de l'acropole de Byrsa, sur la colline où le roi saint Louis rendit le dernier soupir, vous apercevrez devant vous le promontoire d'Apollon et les hautes montagnes qui encadrent le golfe; à vos pieds les emplacements des ports marchand et militaire, où se réunissaient jadis les grandes flottes de Carthage, vous paraîtront bien petits. Vous jouirez du spectacle enchanteur que la nature vous y réserve, et devant l'horizon grandiose vous oublierez un instant le passé pour ne penser qu'au présent. Du côté de la terre le pays est occupé par des jardins et des maisons de campagne; de la ville il ne reste que quelques pans de murs, des citernes et des trous où l'on a fait des fouilles. Pendant des siècles Carthage a été exploitée comme une carrière. Là encore, cependant, ont eu lieu de mémorables découvertes; si nous connaissions quelque chose de la topographie de la ville à l'époque romaine, si le voile qui nous a caché pendant si longtemps la civilisation punique commence à se soulever, il faut encore en remercier M. Gauckler.

« Auprès de lui, le P. Delattre a poursuivi patiemment, depuis de longues années, un travail méthodique d'exploration. A l'endroit même où ils ont été recueillis, les moindres débris antiques conservent comme une saveur particulière. Aussi vous jouirez doublement d'une visite au musée Lavigerie; c'est là que vous verrez et que vous comprendrez le mieux Carthage, en admirant les monu-

ments que le P. Delattre s'est efforcé d'y réunir. A côté des souvenirs des premiers temps chrétiens se trouve un ensemble étonnant de textes puniques, sur le sens et la valeur desquels M. Ph. Berger nous a heureusement édifiés, la grande dédicace du temple d'Astarté et de Tanit en est le morceau capital. Vous y admirerez surtout un groupe de sarcophages en marbre blanc, ornés de peintures, dont le plus beau présente l'image en relief d'une prêtresse carthaginoise, revêtue de ses habits sacerdotaux, entièrement rehaussés d'or et de couleurs encore vives. Le langage, les croyances et les mœurs des Carthaginois vous apparaîtront avec une clarté nouvelle. Heureusement les nécropoles puniques, creusées dans le rocher à plusieurs mètres de profondeur, avaient échappé à la fureur des soldats de Scipion; la vieille Carthage, qu'on croyait entièrement anéantie, sort lentement des profondeurs de la terre.

« Ainsi, partout où la France a mis le pied sur ce rivage elle a tiré de sa conquête un large profit scientifique. Un tel mouvement de fouilles et de découvertes devait avoir pour notre enseignement supérieur un avantage pratique. L'Afrique du Nord est devenue comme un vaste terrain d'études ouvert à l'ardente curiosité de nos professeurs et de nos savants. Ils y ont acquis une connaissance plus approfondie des monuments, ils ont appris à étudier les textes sur la pierre elle-même, à interroger les ruines, à faire parler les monuments figurés. Après un séjour en Afrique, ils ont mieux compris l'Antiquité, qui leur est apparue avec plus de vérité et de précision. L'examen patient du document indique sûrement à l'historien la voie qu'il doit suivre. M. Diehl avait parcouru l'Afrique avant d'écrire son *Histoire de la domination byzantine;* M. Audollent, après ses missions, nous a donné un livre excellent sur *Carthage à l'époque romaine;* M. Toutain était venu recueillir sur place les éléments de ses recherches concernant le culte du Saturne africain et la colonisation antique; grâce enfin aux voyages de M. l'architecte Saladin, nous avons appris à mieux connaître l'art musulman et les mosquées qui en conservent les plus curieux spécimens. Combien d'autres noms faudrait-il citer parmi ceux qui se sont servis avec bonheur des documents africains et dont les ouvrages ont fait avancer la science?

« Et si j'osais parler des études arabes devant leurs représentants les plus qualifiés, je devrais encore exprimer toute notre reconnaissance à MM. Basset, Houdas, Doutté, de Motylinski, Gabriel

Colin, Gustave Mercier et Marçais, chefs de cette laborieuse phalange qui s'applique à réunir le trésor des inscriptions musulmanes ou à publier des documents sur l'histoire de la domination antérieure à la nôtre.

« Renan a eu bien raison de dire que l'exploration scientifique de l'Algérie serait un des titres de gloire de la France au XIXe siècle. Elle a été conduite avec un succès qui est bien notre œuvre et dont la France peut, à bon droit, se montrer fière. Elle se complète et s'achève. La plupart des grandes ruines ont maintenant livré leurs secrets, une abondance incroyable de matériaux en est sortie; ils n'ont qu'un tort, celui d'être un peu trop dispersés. En parcourant nos provinces africaines, en admirant les édifices antiques qui en en forment la parure et l'attrait, en visitant les musées organisés par les soins de nos confrères algériens, on peut apprécier plus complètement les efforts accomplis depuis trente ans pour sauvegarder les richesses archéologiques dont se glorifie l'Algérie. Le Gouvernement de la République a mis tout en œuvre pour activer l'exploration et la rendre plus féconde; elle est conduite avec une méthode, avec une sollicitude que vous serez unanimes à reconnaître. Les hommes éminents qui ont été investis tour à tour du gouvernement général ont compris la grandeur et l'intérêt d'une tâche dont ils ont favorisé l'accomplissement de tout leur pouvoir. Depuis le soldat, depuis le colon le plus modeste jusqu'aux fonctionnaires de tout rang et aux officiers de tout grade, chacun est venu apporter son concours à ce grand ouvrage. L'humble travailleur qui exhume un monument inédit a droit à notre reconnaissance aussi bien que le savant qui l'explique.

« Après des années de labeur il était sans doute permis de jeter un regard en arrière et de contempler un instant le chemin parcouru. La satisfaction intime que procure l'œuvre scientifique vient de l'assurance que l'on a de travailler à une œuvre durable, à une œuvre que toutes les nations éclairées poursuivent par les mêmes méthodes. Celle qui s'accomplit en Algérie revêt maintenant ce caractère de stabilité et de durée. Les hommes qui la continuent aujourd'hui ont quelque droit d'en être fiers; ils travaillent d'un effort commun au profit de la science et de la civilisation. Empruntant le langage des textes romains, on peut dire qu'ils ont bien mérité du pays, ceux-là surtout qui pour se consacrer plus entièrement à la résurrection scientifique, objet de leurs patients efforts,

et par conséquent pour mieux servir la France, ont fait de l'Afrique leur seconde patrie.»

M. le Ministre donne ensuite la parole à M. Stéphane Gsell qui s'exprime en ces termes :

«Monsieur le Ministre,

«Monsieur le Gouverneur général,

«Mesdames, Messieurs,

«La réunion à Alger des Congrès des Sociétés savantes et des orientalistes est pour nous un honneur qu'il paraissait présomptueux d'espérer. Après les illustres cités de Toulouse, de Nancy et de Bordeaux, sur lesquelles les lettres et les arts ont jeté et jettent tant d'éclat, après les capitales de la vieille Europe, où toutes les sciences se groupent dans une ordonnance harmonieuse, œuvre d'une longue suite de siècles, vous avez voulu visiter notre Afrique qui n'est encore qu'un grand chantier, où travaillent beaucoup plus d'apprentis que de maîtres. Vous êtes venus très nombreux, sans craindre les fatigues d'un long voyage. Nous vous en sommes infiniment reconnaissants.

«Ce que l'Algérie peut surtout vous offrir, ce que vous lui demandez sans doute, ce sont les sensations fortes et précises que provoque la vision directe du passé, et que ne donnent ni les plus belles collections d'art, ni les ouvrages d'érudition les plus exacts.

«A quelques heures d'Alger, vous avez pu voir se dresser le mausolée des rois de Mauritanie, vaste amoncellement de pierres, semblables aux tumulus des Africains primitifs, et que déguise mal un placage d'architecture classique. Près de là, la gracieuse Tipasa vous a montré les débris de ses anciennes églises, et ces grands cimetières chrétiens, où, sur les rocs battus des flots, des centaines de tombes mêlent leurs taches grises aux bouquets de lentisques. A Cherchel, vous avez admiré des restes majestueux de thermes et, dans un coin de la petite ville qui remplace aujourd'hui l'Athènes du roi Juba, un véritable entassement de beaux marbres, arrachés à la terre par des fouilles heureuses. Bientôt, dans la province de Constantine, vous pourrez visiter des villes romaines presque entières, avec leurs temples, leurs arcs, leurs places, leurs bains

publics et leurs forêts de colonnes, et ces rues, et ces marchés, et ces maisons d'où sort l'écho de la vie d'autrefois.

«Ici même, vous avez aimé à vous perdre dans les ruelles tortueuses de la vieille Kasba, que, malheureusement, l'on n'a pas assez respectées, dans ces ruelles d'un pittoresque charmant, où des formes blanches passent avec lenteur dans une ombre lumineuse, où des pans étroits de ciel bleu découpent les hautes silhouettes et les lignes heurtées des maisons mauresques. Vous êtes entrés dans ces deux grandes mosquées qui élèvent leurs minarets de chaque côté de l'édifice où nous sommes en ce moment réunis et qui sont les monuments les plus précieux de l'Alger d'avant la conquête : l'une, avec ses longues galeries, d'une monotonie majestueuse, qui rappellent les plus anciennes mosquées de l'Islam, l'autre, avec sa coupole soutenue par les branches d'une croix, sanctuaire de type byzantin qui symbolise la prise de possession de la cité berbère par les Turcs, maîtres de Constantinople.

«*Semper aliquid novi ex Africa*, disaient les Latins. Et, de fait, l'originalité de l'Afrique du Nord se marque par des traits fortement accusés, par de brusques contrastes qui laissent à l'esprit des impressions profondes.

«Pour le géographe, c'est le pays où les grandes plaines fertiles, les montagnes abruptes, les vastes espaces impropres à la culture s'enchevêtrent dans un désordre qui étonne les yeux accoutumés au bel équilibre des régions de notre France, où le climat a des caprices déconcertants, où l'été chasse subitement l'hiver, où, en certains lieux, les oliviers et les palmiers croissent les uns auprès des autres.

«Pour l'historien, c'est le pays où l'Orient et l'Occident se sont livré de terribles batailles, le pays des conquêtes rapides et des empires éphémères, des civilisations raffinées et des barbaries tenaces, vivant côte à côte, du travail acharné qui dompte les sols les plus rebelles et des sauvages destructions. C'est la patrie de ces écrivains qui se détachent si nettement sur le fond un peu uniforme de la littérature latine et qui forcent l'attention autant par leurs défauts bizarres que par le relief puissant de leur style et l'ardeur de leur enthousiasme. C'est le pays où les voyageurs sont séduits par la bigarrure des costumes, la variété des langues et des mœurs et les changements soudains des paysages.

«Et pourtant, malgré ces incohérences et ces disparates, malgré

le parfum d'exotisme qu'on se plaît à venir respirer ici, vous savez, Messieurs, que l'Afrique du Nord est une terre classique, que tout l'isole du reste du continent africain, qu'elle est un des anneaux de cette longue chaîne de contrées fortunées qui entourent la mer intérieure, berceau de notre civilisation. Elle est, comme elles, la nourrice de l'olivier et de la vigne. Elle a les larges plateaux et les cimes dentelées de l'Espagne, et, çà et là, des rivages enchanteurs qui paraissent avoir été ravis au golfe de Naples. Elle a la lumière pure et les grandes nuits calmes de l'Égypte.

« Les restes du passé que vous êtes venus étudier ici, vous les avez déjà rencontrés ailleurs : ce sont des pages des deux livres de la civilisation antique et de la civilisation musulmane effeuillées et portées en Afrique par le vent de la conquête. Ces sépultures en grosses pierres brutes, ces dolmens qui couvrent les rochers de Bou-Nouara, de Roknia et de cent autres lieux, vous les avez vus dans tout l'ouest de l'Europe et jusqu'en Palestine. Ces cryptes funéraires creusées par les Carthaginois, vous les retrouvez en Phénicie. Les monuments romains de l'Afrique septentrionale offrent bien quelques particularités de construction qui les distinguent parfois de ceux de l'Italie, mais il n'est pas nécessaire de vous dire qu'ils se rattachent étroitement à cet art hellénique qui sut s'accommoder aux besoins des maîtres du monde. Les mosaïques africaines dérivent, comme les autres, de l'art alexandrin, et les plus belles statues de Cherchel sont des copies exactes d'œuvres nées dans les ateliers de la Grèce.

« Les édifices de l'époque chrétienne sont apparentés aux églises de l'Égypte et de la Syrie. Le style d'ornementation qui s'est alors implanté en Afrique et que beaucoup de Berbères ont conservé dans leurs sculptures sur bois, s'est répandu à la même époque dans tous les pays méditerranéens et a eu probablement son origine en Orient.

« Sous la domination musulmane, les architectes et les décorateurs qui ont travaillé à Tlemcen se sont sans doute inspirés de modèles andalous. Plus tard encore, les humbles artisans, les femmes d'intérieur, dont les mains habiles ont fabriqué ces armes, ces cuivres, ces tapis, et surtout ces belles broderies d'Alger, d'un style à la fois si large et si souple, surent apprécier les ouvrages orientaux et y puiser des leçons; ils ne dédaignèrent pas non plus les enseignements des arts industriels de l'Italie et de la France chrétiennes.

« Ces relations séculaires et multipliées entre l'Afrique et les autres contrées de la Méditerranée intéresseront vivement les historiens. Ceux qui aiment les belles choses, sans se soucier de savoir comment elles ont été faites, et qui ne demandent aux œuvres d'art que les satisfactions esthétiques seront peut-être plus difficiles. Après avoir accordé grâce à quelques-unes de ces statues de marbre, répliques d'originaux grecs aujourd'hui perdus, à ces élégantes dentelles de plâtre qui revêtent de leurs réseaux ténus les parois des sanctuaires de Tlemcen, à certaines de ces broderies dont je vous parlais à l'instant, ils nous diront qu'ils font bon marché du reste, amas de documents archéologiques, ouvrages exécutés par des praticiens de second ordre, par des copistes pressés et médiocres, et qu'ils donneraient volontiers tout cela pour un marbre taillé par le ciseau d'un maître grec, pour un de ces tapis persans d'une idéale harmonie de couleurs. Je n'oserais pas trop contredire ces délicats.

« Cependant, je voudrais vous rappeler ce qu'un de nos savants les plus illustres disait, il y a quelques années, dans une séance d'un de vos congrès. Il vous montrait que, dans l'Afrique du Nord, l'étude du passé n'est pas toujours une simple curiosité d'archéologue et qu'elle peut offrir de précieuses leçons aux hommes d'aujourd'hui. Tirer des vestiges qui s'étalent sur le sol ou que des fouilles font sortir de terre des témoignages précis de la prospérité de l'Afrique romaine; déterminer les emplacements que les anciens ont choisis pour élever leurs fermes, leurs villages, leurs villes, en tenant compte des conditions d'hygiène et des convenances de l'exploitation du sol; rechercher ce qu'ils ont fait pour l'aménagement des eaux (question vitale en ce pays); étudier la répartition des diverses régions agricoles et des différentes cultures à cette époque, les moyens mis en œuvre pour la fabrication du vin et de l'huile; recueillir les restes les plus intéressants de ces vieilles industries algériennes; y chercher des modèles et des règles de conduite pour ranimer chez les populations indigènes le goût des choses d'art et leur rouvrir des sources de profits appréciables; tout cela n'est point vaine érudition. Vous ne l'ignorez pas, Messieurs, et, loin de vous rendre inattentifs au présent, le vif intérêt que vous portez à l'histoire de l'ancienne Afrique, la connaissance exacte que vous avez de son passé vous ont permis de mesurer la grandeur de la tâche accomplie ici par la France depuis

trois quarts de siècle et d'escompter les magnifiques promesses de l'avenir.

« Après nous avoir quittés, vous garderez bien des souvenirs dans votre mémoire.

« Vous reverrez par la pensée ces paysages dont la beauté vous aura émus : Alger étincelant comme une perle, dans la couronne d'éternelle verdure qui festonne au-dessus de cette baie d'une sérénité voluptueuse; et les montagnes fauves, aux lignes sculpturales de lions couchés, qui entourent Constantine; et l'immense forêt de palmes qui scintille dans l'air vibrant du Sud, au débouché des gorges d'El-Kantara.

« Les grandes scènes de l'histoire de notre Afrique vous apparaîtront avec plus de force quand vous songerez aux lieux où elles se sont déroulées : Sophonisbe, symbole de Carthage expirante, recevant dans le palais de Cirta le fatal présent de noces de son nouvel époux; la paix romaine transformant les plaines de la Numidie en d'immenses champs de blé, faisant monter les vignobles le long des coteaux, alignant les vastes plantations d'oliviers, élevant à sa gloire ces arcs de triomphe dont les silhouettes délabrées ont encore si grand air; Sidi Okba, le conquérant impétueux du Maghreb, surpris et tué près de la palmeraie qui garde son tombeau; Charles-Quint vieilli, s'éloignant, tête baissée et sous la rafale, des murs d'Alger devant lesquels la fortune commença à le trahir.

« Mais nous souhaitons que vous emportiez de votre voyage d'autres souvenirs encore. Rentrés dans nos vieilles villes, où les voix du passé vous parlent en amies, où tant de lieux vous rappellent vos douleurs et vos joies, près de ces écoles où s'est écoulée votre enfance, près de ces cimetières où vos morts dorment auprès des nôtres, vous vous direz peut-être que ceux qui ont quitté tout cela pour se faire ici un nouveau foyer, au prix de mille fatigues, qui se sont penchés sur cette terre presque morte et qui, par leur labeur obstiné, l'ont rendue à la vie, qui ont renoué les liens par lesquels l'Afrique fut jadis attachée si fortement au monde latin, qui ont associé à leurs travaux les vaincus d'hier, et qui n'ignorent pas qu'on ne fonde rien de durable que sur la bonté; vous vous direz que ceux-là méritent un peu de votre affection.

« Enfin, vous qui aimez la science et savez ce qu'elle peut pour l'éducation morale des peuples, vous suivrez peut-être avec quelque sympathie les efforts de vos confrères africains. Eux aussi apportent

leur pierre à cette grande œuvre de l'édification d'une nouvelle France. »

M. le Ministre prend ensuite la parole en ces termes :

« Messieurs,

« Je n'avais garde d'oublier la tradition qui réserve au Ministre de l'Instruction publique l'honneur de présider votre séance générale; le choix que vous avez fait de cette ville comme siège de votre Congrès fournit, en effet, au Gouvernement de la République l'occasion vraiment unique de manifester sa sollicitude pour les sociétés qui vous ont délégués et d'apporter en même temps à nos frères d'Algérie le salut affectueux de la mère patrie.

« Tout vous conviait à vous réunir sur cette terre d'Afrique : les restes imposants du monde antique qui vous offrent tant de sujets d'étude, les souvenirs héroïques de notre propre histoire, le fortifiant spectacle de l'activité déployée par notre race pour féconder le pays qu'elle a conquis et y faire régner, à l'abri d'institutions libérales, la paix et la prospérité.

« Et puis Alger n'est pas seulement la cité pittoresque aux charmes captivants, elle est devenue un grand centre universitaire, un brillant foyer de vie intellectuelle; et si l'objet de vos congrès est d'instituer entre les savants de tout ordre, des plus illustres aux plus modestes, une solidarité étroite qui ne laisse aucun effort inutile, n'était-il pas juste que les savants de France, qui sont les aînés, vinssent apporter à leurs jeunes émules leurs encouragements et s'associer à leurs recherches ? d'un côté de la Méditerranée comme de l'autre, c'est toujours la science française que vous honorez.

« Le Congrès de 1905 marquera dans vos annales par l'intérêt et la riche variété de ses travaux.

« Vous avez, comme il convenait, fait une large part aux sujets intéressant l'Algérie, soit qu'Algériens vous-mêmes vous ayez voulu faire à vos hôtes les honneurs de votre propre domaine, soit que, venus de France, vous ayez désiré payer le tribut de l'hospitalité en contribuant à l'étude du pays qui vous reçoit.

« Au surplus, vous y étiez invités par les ressources que ces contrées si attachantes en leurs aspects divers offraient à vos investigations. Pour un congrès de Sociétés savantes, l'Algérie est comme

une terre promise. Nulle part, dans vos réunions futures, vous ne retrouverez autant de matériaux réunis à pied d'œuvre. Je devine avec quelle joie avide votre curiosité s'en est emparée, les a réunis et classés pour les présenter en reconstitutions lumineuses.

« Dans votre section d'archéologie vous avez fouillé les sépultures carthaginoises et romaines, étudié le commerce de la Mauritanie avec Massilia, fait revivre le théâtre de Carthage, la maison romaine avec ses habitants, les monuments de l'art musulman. De ces choses mortes vous avez fait sortir la vie.

« Le présent de l'Algérie, si plein de promesses, ne vous a pas moins sollicités que son passé si riche en souvenirs. Quel merveilleux chantier d'étude pour qui veut saisir les points de contact et les zones d'influence des civilisations superposées que cette partie du monde, si vieille et si jeune, où tant de races se sont succédé, qui après des périodes de prospérité puissante a traversé les sommeils inertes et les longues décadences pour renaître sous l'influence du génie français !

« Votre section des sciences économiques et sociales a su associer aux recherches locales ou particulières les généralisations qui embrassent un horizon plus étendu. En étudiant le régime de la propriété du sol en Algérie et en Tunisie, les essais de colonisation militaire, le rôle des Italiens en Tunisie d'une part, et de l'autre les institutions de l'Empire britannique, les réformes à apporter au Code civil et aux lois protectrices de l'enfance, les logements à bon marché, les expériences comparées de la France et de l'étranger en matière de prévoyance, vous avez collaboré à la solution de ces problèmes sociaux qui, dans une organisation démocratique comme la nôtre, s'imposent plus qu'ailleurs à la sollicitude des citoyens comme des pouvoirs publics.

« Vos sections de sciences et de géographie historique et descriptive ont eu, elles aussi, leur large part dans l'œuvre collective du Congrès, œuvre remarquable et qui atteste une fois de plus la fécondité des recherches libres et du travail désintéressé.

« Les Écoles supérieures d'Alger ont été le siège du Congrès ; leurs professeurs en ont été les membres actifs. C'est là pour elles comme une consécration des efforts accomplis depuis que la loi de 1879 les a organisées. Elles sont, elles doivent rester un foyer de haute culture. Mais elles doivent aussi s'adapter de plus en plus au pays où elles vivent et pousser dans le sol algérien des racines vigou-

reuses. Il faut que l'enseignement supérieur ait ici sa physionomie propre, qu'il collabore à tout ce qui s'y fait dans l'intérêt de la grandeur et de la prospérité du pays. A ces titres divers, toutes les écoles peuvent y contribuer. Ses professeurs l'ont déjà compris et leurs travaux ont éclairé d'une vive lumière l'histoire, la géographie, la géologie, la flore de l'Algérie. Je tiens à leur dire combien le Ministre de l'Instruction publique sera heureux de les voir marcher de plus en plus activement dans cette voie.

« Par une fortune singulière, et dont je tiens à me féliciter, la ville d'Alger, qui acclamait ces jours derniers la venue d'un souverain ami de la France, recevait en même temps un grand nombre de savants étrangers qu'appelait ici le Congrès international des orientalistes. Je suis heureux de remercier, au nom du Gouvernement de la République, les nations qui s'y sont fait représenter par des délégués dont le nom et les travaux font autorité : l'Angleterre, la Russie, l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Hollande, la Suisse, les États-Unis, l'Égypte, la Perse, la Chine. La liste des communications qui ont été faites au congrès prouve combien son activité a été heureuse et variée.

« Vous me permettrez d'ajouter que la réunion du Congrès à Alger, la présidence confiée à M. Basset, le savant directeur de l'École des lettres, sont des faits dont je tiens à noter la signification. Ils indiquent que l'École des lettres est et doit devenir de plus en plus un centre d'études arabes, qu'il s'agisse de l'histoire, de la civilisation, de la littérature, des langues de l'Afrique du Nord. Elle doit aussi, et à ce même point de vue, se préoccuper du présent et de l'avenir autant que du passé. Elle ne peut mieux payer sa dette envers l'Algérie, qu'en formant à la connaissance pratique de l'arabe ceux qui, dans des situations diverses, auront à développer les ressources de ce pays, à faire comprendre aux indigènes les avantages de notre civilisation.

« Pour la première fois, le Congrès des orientalistes a organisé une section d'art musulman. C'est une initiative dont je tiens à le louer. Cette section a tenu ses séances à la Médersa où, grâce à la protection éclairée de M. le Gouverneur général, s'est ouverte une exposition d'art musulman. En quelques semaines, M. Gsell a su y grouper des œuvres nombreuses et d'un grand intérêt. Le savant professeur de l'École des lettres d'Alger, qui a si largement contribué à faire connaître l'Afrique romaine, a ainsi montré que l'étude

de l'art antique ne doit pas faire négliger celle de l'art musulman. En Algérie, d'ailleurs, l'archéologie n'est pas uniquement la science du passé; elle peut être, dans une certaine mesure, la conseillère du présent. Retrouver les traces des cités, des exploitations agricoles, des villas antiques, constater ce que Rome avait fait dans ce pays, c'est nous rappeler ce qu'on y peut faire et quel doit y être notre rôle; mais, d'autre part, recueillir, étudier les œuvres si originales, d'un goût souvent si exquis, de l'art musulman, c'est encourager ceux qui croient avec raison que cet art n'est point épuisé, qu'il y a lieu d'en provoquer le renouveau, que les tapis, les broderies, les faïences, les bijoux peuvent redevenir ici un titre de gloire artistique en même temps qu'une des formes de l'activité industrielle. Là, on commence à s'en occuper dans les écoles; l'ardeur avec laquelle les élèves s'y appliquent prouve que les traditions de la race ne sont point perdues. A Alger même, il me serait facile de citer d'heureuses et intelligentes initiatives.

«Messieurs, cette partie du monde a subi bien des vicissitudes. Les travaux du Congrès vous ont conduits à travers les phases changeantes des sociétés disparues jusqu'à l'état présent de l'Algérie; ils vous ont initiés aux efforts persévérants que la France fait à son tour depuis plus d'un demi-siècle pour mettre en valeur les admirables richesses naturelles qu'elle renferme, pour répandre le bien-être matériel et moral parmi ses habitants. Certes, il y a dans l'histoire des recommencements, mais notre œuvre trouve dans l'esprit d'humanité qui la guide, dans notre souci de l'amélioration sociale, dans notre conception supérieure de notre mission civilisatrice, enfin dans les progrès indéfinis de la science, des garanties de pérennité qui ont manqué aux brillants conquérants de l'antiquité et du moyen âge.

«Que de chemin déjà parcouru dans la voie que nous nous sommes tracée! des villes en plein essor, la production du sol accrue, les communications multipliées, la sécurité garantie, la protection et l'assistance assurées aux indigènes, sans parler de l'instruction dont nous leur faisons connaître les bienfaits et qui leur permettra, sans rien sacrifier de leurs croyances et de leurs coutumes, de s'approprier tout ce qui, dans notre civilisation, est capable de rendre leur vie plus facile et plus heureuse. Et comme Ministre de l'Instruction publique, il m'est particulièrement agréable de signaler les progrès si rapides et si remarquables réalisés à ce

dernier point de vue : près de 30,000 élèves indigènes fréquentent déjà nos écoles. M. Bayet, l'éminent directeur de l'enseignement supérieur, qui vient de visiter les écoles kabyles, a trouvé des classes remplies d'enfants attentifs et montrant par l'intelligence de leurs réponses qu'ils avaient su s'assimiler les leçons du maître. Ces élèves ne seront pas des déclassés; attachés à leurs montagnes, ils les feront profiter des connaissances pratiques qui leur ont été données; grâce à l'influence de l'école, l'exploitation du sol est partout en progrès : les cultures anciennes s'améliorent, des cultures nouvelles apparaissent. La part qui revient dans ces progrès aux instituteurs et au très distingué recteur de l'académie, M. Jeanmaire, qui les inspire et les dirige, est considérable, et je suis heureux de les en féliciter publiquement.

« Ce rapide coup d'œil jeté sur le présent montre que si l'œuvre entreprise est immense, les résultats acquis autorisent toutes les espérances : ils témoignent de la vaillance de nos colons, de l'activité féconde des conseils locaux, du labeur incessant et de l'initiative de ses gouverneurs et en particulier de l'éminent gouverneur général actuel qui préside aux destinées de notre grande colonie méditerranéenne avec tant d'autorité; c'est un vieil ami de l'Algérie, il en connaît les besoins et il met à la servir toutes les qualités d'un rare esprit et d'un cœur épris de justice. »

M. de Saint-Arroman donne ensuite lecture d'arrêtés ministériels décernant des palmes d'officier de l'Instruction publique et d'officier d'Académie, ainsi que des croix du Mérite agricole.

ANNEXE

AUX

PROCÈS-VERBAUX DU CONGRÈS DE 1905

I

ESSAI DE FIXATION

D'UNE

CHRONOLOGIE DES ROIS MÉROVINGIENS

DE PARIS

AUX VIe ET VIIe SIÈCLES.

COMMUNICATION DE M. J. DEPOIN.

Dans une communication faite au précédent Congrès, nous avons signalé l'intérêt spécial que présentent les anciens obituaires pour suppléer au silence ou aux contradictions des annalistes en ce qui touche la date précise à laquelle sont morts plusieurs rois francs de la première race.

Par le nécrologe de l'église de Limoges, nous avons appris que, le 22 novembre 595, se célébrèrent les obsèques de Childebert II; et celui de Saint-Lucien de Beauvais est venu confirmer la chronologie de *Levison*, en fixant au 13 février 721 la mort de Chilpéric II[1].

Nous venons aujourd'hui, d'après d'autres sources similaires, apporter une nouvelle contribution à la détermination de la chronologie exacte des règnes des Mérovingiens ayant gouverné à Paris aux VIe et VIIe siècles.

Le royaume de Paris fut constitué par une des quatre divisions de l'empire de Clovis. Son premier souverain, Childebert Ier, fut inhumé le 23 décembre (558), d'après le martyrologe d'Usuard.

C'est à la mort de son frère et héritier Clotaire Ier que s'applique la mention des anciens nécrologes parisiens et soissonnais, fixant au 28 septembre l'obit d'un roi Clotaire[2]. Elle

[1] Ce mémoire a été publié dans la *Revue des études historiques* de juillet-août 1904, sous ce titre : *Questions mérovingiennes et carolingiennes*.

[2] Voir de Longuerue, *Annales*, t. III, p. 685; Duplessis, *Annales de Paris*, p. 86; Eckhart, *Commentarius de rebus Franciæ orientalis*, t. Ier, p. 194.

ne saurait convenir à Clotaire II, comme l'avaient cru *Longuerue* et *Eckhart*, ni à Clotaire III; nous le verrons plus loin. Elle convient à Clotaire Ier, qui mourut, dit *Grégoire de Tours*, un an et un jour après l'horrible exécution de Chramne, brûlé vif avec sa femme et ses enfants dans une chaumière. Le récit de ce dernier événement laisse entendre qu'il se passa dans la belle saison [1].

A cette attribution semble faire obstacle la tenue du concile de Mâcon, le 10 novembre 585, en la 24e année du roi Gontran de Bourgogne [2]. Mais il ne faut pas perdre de vue « qu'après les funérailles du roi Clotaire, Chilpéric s'empara de ses trésors et occupa Paris, siège du royaume de Childebert; toutefois, il ne lui fut pas loisible de le conserver longtemps : la coalition de ses frères l'en chassa, et c'est alors seulement que Charibert, Gontran, Chilpéric et Sigebert procédèrent à une division légitime de la monarchie paternelle. »

Ces expressions de l'auteur de l'*Historia Francorum* donnent à entendre qu'il s'écoula un laps de temps appréciable entre les obsèques de Clotaire Ier et le partage du royaume. Il est évident que c'est seulement de cette dernière date que Gontran dut faire partir le début de son règne. Clotaire Ier étant mort le 28 septembre, il est fort naturel que le partage de ses États n'ait pu être fait qu'après le 10 novembre.

Charibert ayant succombé le 7 mai 567, sans laisser d'enfants mâles [3], ses frères décidèrent de maintenir la ville de Paris indivise entre eux. En 575 Sigebert viola cette convention, et peu de temps après, périt assassiné par les intrigues de Frédégonde. A partir de ce moment, nous allons utiliser une source nécrologique demeurée jusqu'ici tout à fait négligée, bien que son importance soit incontestable. Il s'agit de l'obituaire primitif de l'abbaye de Saint-Denis.

« Cette abbaye, écrit *Molinier* [4], a possédé un obituaire dès le IXe siècle; l'examen du nécrologe publié par *Dom Félibien* suffit à le prouver, et on savait, d'autre part, que, dès 838, le grand monastère parisien était associé spirituellement avec Saint-Remi de Reims.

(1) Greg. Turon., l. IV, c. xiv (21); édit. Omont, t. Ier, p. 118.

(2) Labbe, *Concilia*, t. V, p. 979; Le Cointe, *ad. an.* 561, n° 6, t. Ier, p. 866.

(3) Cette date a été établie par *Adrien de Valois*; elle est relatée par le *P. Anselme*.

(4) *Obituaires de la province de Sens*, t. I, p. 306.

« *Ce recueil*, qui serait aussi intéressant pour l'histoire que l'obituaire de Saint-Germain-des-Prés, *paraît avoir disparu*. Le même fait s'est reproduit pour un *Obituaire du XIIe siècle*, que *Mabillon* cite dans ses *Annales Sancti Benedicti*.

« Au XIIIe siècle, un peu après 1261, on exécuta à Saint-Denis un nouveau recueil funèbre; mais on pourrait croire qu'une fatalité s'attachait à ces manuscrits. Publié en 1706 par *Dom Félibien* dans les preuves de son *Histoire de Saint-Denis*, connu des auteurs de la *Gallia*, ce troisième manuscrit a disparu à ce jour, et nous ne connaissons aucune copie intégrale permettant de rectifier l'édition bénédictine, assez défectueuse, semble-t-il. »

A défaut de ces trois précieuses reliques perdues, il subsiste un quatrième document, et *Molinier* ne l'a pas ignoré, car le manuscrit original existe à la Bibliothèque Nationale en deux volumes in-folio (nos 8,599, 8,600 du fonds français), et une copie, en quatre volumes in-folio, est conservée à la Bibliothèque Mazarine (nos 3,374 à 3,377). Ce volumineux recueil a pour auteur *Dom Racine*, religieux de Saint-Denis. *Molinier* lui consacre ces quelques lignes :

« Quant au dernier obituaire de Saint-Denis, rédigé en 1760 par *Dom Racine*, ce n'est qu'une *copie verbeuse* et *sans intérêt* pour nos recherches, l'auteur n'ayant jamais donné le texte exact de l'*Obituaire du XIIIe siècle, qu'il cite*, d'ailleurs, *constamment*. »

L'ouvrage de *Dom Racine*, rédigé en français, a le caractère d'une compilation et se compose d'une série de biographies. Ce mode de rédaction a dû provoquer, dès l'abord, le dédain de *Molinier*. L'auteur expose ainsi, dans sa préface, le but qu'il poursuit :

« Le nouveau *nécrologe de Saint-Denis* en France, que nous présentons au public, ne peut qu'en être bien reçu par la *multitude des faits* qu'il renferme, la mémoire des grands hommes qu'il retrace et des exemples de vertu qu'il renouvelle. Ce ne sont plus simplement des diptyques où l'on marque le jour de la mort des personnes en société, leurs relations avec une église particulière, la qualification de leur dignité, mais des *détails circonstanciés. Ce n'est plus un simple livre de vie* . . . . . »

Dom Racine ne trompe point son lecteur en annonçant une *multitude de faits*; mais si ses biographies sont enrichies de nombreux détails puisés, soit dans les historiens, soit surtout dans le char-

trier du monastère, sa rédaction mérite-t-elle le reproche de *verbosité?* Une telle appréciation semble sévère, en présence d'une méthode qui, si elle repousse la sécheresse, n'exclut pas une certaine concision.

Mais ce qui doit attirer notre attention à plus juste droit que les critiques de style, c'est la constatation du fait évident que *Dom Racine* a eu simultanément sous les yeux en composant son recueil, sinon les originaux peut-être, du moins les copies *des trois nécrologes perdus* de Saint-Denis. On compte par *centaines* les mentions qui *ne figurent pas dans l'obituaire du XIIIe siècle* édité par *Félibien*, et dont *Racine* n'a pu avoir connaissance que par les recueils antérieurs. Ces recueils, l'obituaire du IXe et celui du XIIe siècle, il les distingue dans ses citations par cette formule : «Nos plus anciens obituaires», et quand il s'agit du premier, il dit : «Notre plus ancien obituaire».

Ce *Livre de vie* — il semble préférable de désigner ainsi le nécrologe primitif — renfermait les obits de la plupart des Mérovingiens de Paris, à compter de Chilpéric Ier, et ceux des bienfaiteurs de l'abbaye sous les deux premières races. Toutes, pour ainsi dire, ont disparu dans la refonte opérée sous Mathieu de Vendôme, comme ne présentant plus d'intérêt.

Nous ne croyons pas qu'il vienne à l'esprit de quelqu'un de soupçonner *Dom Racine* d'avoir inventé les dates nécrologiques qu'il dit extraire des «plus anciens obituaires» ou du «plus ancien nécrologe». Mais la preuve de sa bonne foi se fera durant tout le cours de ce mémoire, par la parfaite coordination des dates qu'il fournit avec les données limitatives de la chronologie moderne. Ses identifications ne sont pas toutes exactes, mais ses erreurs mêmes sont une justification de sa probité : les dates funèbres qu'il a mal interprétées en les attribuant à tel prince auquel elles ne conviennent pas, présentent, si on les applique à un homonyme, une concordance parfaite avec les données fournies par la diplomatique sur l'avènement du successeur, car toutes les dates funèbres restées ignorées sont pourtant circonscrites dès maintenant entre deux points très voisins du calendrier.

La première erreur de *Dom Racine* est une confusion entre les deux Chilpéric. Nous avons établi que l'obit célébré à Saint-Lucien de Beauvais, *Idibus februarii*, *Silpericus rex*, est celui de Chilpéric II, tandis que le récit de *Grégoire de Tours* oblige à fixer le meurtre

de Chilpéric Ier après le 1er septembre et avant le 1er décembre. Or nous lisons dans *Dom Racine*[1] : «*Le cinquième jour de novembre 721*, mourut à Attigny, dans la cinquième année de son règne, Chilpéric II, roi de France..... » Trois diplômes en faveur du monastère, dont les dates et les motifs sont énoncés, ont persuadé sans doute à *Dom Racine* que la mention de l'ancien *Livre de vie* ne pouvait s'appliquer qu'au dernier des Chilpéric. L'auteur du *Nécrologe de Saint-Denis* ne pouvait soupçonner les arguments[2] à l'aide desquels *Levison* a circonscrit la fin du règne de Chilpéric II entre les dates du 31 janvier et du 7 mai 721 ; il ignorait la mention du nécrologe de Saint-Lucien, rapportant le décès de ce prince au 13 février. Ce point établi, la date relatée par *Dom Racine* ne reste applicable qu'à Chilpéric Ier, et elle s'accorde pleinement avec le récit de *Grégoire de Tours*[3].

Quelques semaines s'écoulèrent entre l'assassinat de Chilpéric et la proclamation de Clotaire II, postérieure à l'arrivée de Gontran à Paris[4]. Elle eut lieu un jour solennel, où le peuple était rassemblé, puisque les grands recueillirent leurs serments au nom des rois Gontran et Clotaire. On dut choisir, comme pour l'intronisation de Childebert II, la solennité de Noël. Clotaire II avait entamé la quarante-cinquième année de son règne quant il mourut, ce qui écarte, en ce qui le concerne, l'hypothèse de *Longuerue* et d'*Eckhart* erronée, comme nous l'avons vu. *Dom Racine* n'est point tombé dans cette confusion, guidé par l'ancien nécrologe de Saint-Denis : «*Le quatrième jour de janvier* (629, il écrit à tort 628), mourut dans quelqu'une de ses maisons, près de Paris[5], Clotaire II, roi de France, en la quarante-cinquième année de son âge et de son règne... [6]. Nous conservons deux de ces chartes en original, écrites sur du papier d'Égypte, dont on se servait assez communément en France sous les rois de la première race. »

La célébrité et les largesses du roi Dagobert lui ont valu le maintien de son obit dans les recueils funèbres, et la date du 19 jan-

[1] Ms. fr. 8,600, p. 33 ; copie de la Mazarine, t. IV (2,577).
[2] *Neues Archiv*, t. XXVII, 356 et suiv., n° 3.
[3] Greg. Turon., *Historia Francorum*, lib. VI, c. xxxiii (46).
[4] Greg. Turon., *Hist.*, l. VII, c. vii.
[5] Ce détail est tiré sans doute du *Livre de vie*.
[6] Indication exacte. Clotaire II était âgé de quatre mois au moment de sa proclamation comme roi. — Dom Racine, ms. fr. 8,599, p. 12 ; copie de la Mazarine, t. Ier, p. 35.

vier 639, donnée par les *Gesta Dagoberti*, comme celle de son trépas, est confirmée par tous les obituaires parisiens et dionysiens, aussi bien que par ceux d'églises lointaines, comme Saint-Maximin de Trèves[1].

Mais c'est à *Dom Racine* seul que nous devrons la date de la mort de Clovis II. *Krusch*, après avoir établi que Dagobert a cessé de vivre au début de 639 (638 ancien style), a montré que Clovis II prolongea son règne jusqu'aux derniers mois de 657[2]. Voici ce que *Racine* dit de lui :

« *Le trente et un octobre 656* (corrigez 657), mourut âgé de 29 ans, après en avoir régné dix-neuf, Clovis II, fils de Dagobert et de la reine Nanthilde... S'il donna l'ordre d'ôter l'argent dont il avait fait couvrir le tombeau de saint Denys, ce fut pour en assister les pauvres, qu'une extrême disette avait beaucoup multipliés cette année-là, quatorzième de son règne. Quelque temps après, ce glorieux prince procura à notre monastère l'affranchissement de la juridiction de l'église de Paris... ce fut à Clichy... le 22 juin 653... Le corps de Clovis II fut enterré dans notre église avec de grands honneurs, et la marque de sa sépulture est du côté du midi, contre la grande grille du chœur, élevée de 4 à 5 pieds, avec sa représentation en pierre à la tête de laquelle on lit ces mots : *Ludovicus filius Dagoberti*[3]. »

A Clovis II succéda, à Paris, son fils Clotaire III. La première proclamation de Thierri III, qu'il a toujours regardée comme le point de départ de son règne, se place — *Krusch* l'a démontré — entre le 11 mars et le 13 mai 673, et cette période flottante, admise par l'abbé *Vacandard*[4], a été resserrée par *Levison*, du 11 mars au 15 avril. Ici encore, la date fournie par *Dom Racine* concorde rigoureusement avec les données de la diplomatique[5] :

« *Le 10e jour de mars 670* (corrigez 673), mourut, âgé de *dix-sept ans*, sans laisser de postérité, Clotaire III, roi de France et de Bourgogne, l'aîné des fils de Clovis II et de la reine sainte Bathilde. Il succéda à son père et, comme il était en bas-âge, la régence

(1) Hontheim, *Prodromus historiæ Trevirensis*, t. II, p. 966.

(2) Cette date est à substituer à celle de 656, indiquée par *Mabillon* (Krusch, *Forschungen zur Deutschen Geschichte*, 1882, t. XXII, p. 449-490.

(3) Ms. fr. 8,600, p. 320; copie de la Mazarine, t. IV, p. 2559.

(4) *Revue des questions historiques*, 1er avril 1896.

(5) Ms. fr. 8,599, p. 206; copie de la Mazarine, t. II, p. 595.

tomba aux mains de la reine sa mère, qui se vit aidée dans ces fonctions par Erchinoald, maire du Palais. Mais Ebroïn lui ayant succédé, obligea la vertueuse princesse à se retirer dans l'abbaye de Chelles, et profitant du jeune âge du roi, il se rendit redoutable aux Français et aux étrangers par ses cruautés et ses injustices. . . . . »

Nous ignorons la source où *Dom Racine* aurait pu, en dehors du *Livre de vie*, puiser non seulement la date de la mort de Clotaire III, mais encore celle de sa naissance. Ce qui viendrait à l'appui de son assertion, c'est que la reine Bathilde abandonna la régence à la suite du meurtre de Sigebrand, évêque de Paris. Dom Toussaint *Duplessis* a montré que la courte prélature de Sigebrand s'intercale entre le 6 septembre de la septième année de Clotaire III et le 26 juin de sa dixième année, dates où l'on rencontre son prédécesseur Chrodebert et, respectivement, son successeur Importunus [1]. Vers la neuvième ou le début de la dixième année de son règne, Clotaire III n'était pas encore majeur; il ne pouvait donc avoir plus de quatre ans à la mort de son père, puisque la majorité des rois se prend à quatorze ans. Son règne, auquel les catalogues attribuent quinze ans et cinq mois [2], eut, d'après les indications combinées du *Livre de vie*, exactement une durée de quinze ans quatre mois onze jours.

L'assassinat de Childéric II dans la forêt de Lyons et le transport du corps de ce prince à Rouen suffisent à expliquer l'absence de toute mention nécrologique le concernant dans les recueils funèbres de Saint-Denis. *Krusch* a circonscrit la date de sa mort entre le 10 septembre et le 14 décembre 675.

En revanche, *Dom Racine* nous fournit encore le moyen de fixer, en accord parfait avec *Levison*, l'avènement de Clovis III. Le chronologiste allemand avait circonscrit la période où Thierri III fut remplacé par son fils aîné, entre les dates extrêmes du 2 septembre et du 2 décembre 690. Nous lisons dans *Dom Racine* [3] :

« *Le 4e jour de septembre 691* (corrigez 690), mourut, âgé d'environ 39 ans, Thierri III, roi de France et bienfaiteur de ce monastère. . . . . »

Dans sa chronologie, *Dom Racine* plaçait la naissance de Clo-

[1] *Annales de Paris*, p. 164.

[2] *Revue des questions historiques*, 1er avril 1896.

[3] Ms. fr. 8,600, p. 212; ms. de la Mazarine, t. IV, p. 2276.

taire III en 652-653, puisque ce prince aurait eu *dix-sept ans* à sa mort, *en 670*. En donnant trente-huit à trente-neuf ans à Thierri III à sa mort, *en 691*, il serait né vers 653. C'est peut-être ainsi qu'il faut interpréter les renseignements fournis par *Racine* d'après une source ignorée de nous, sur l'âge de ces deux frères. Ce calcul *relatif* cadre avec les données de l'histoire; en lui donnant un caractère *absolu*, ces données seraient faussées, car Thierri deviendrait l'aîné de Clotaire, auquel pourtant il succéda.

Levison avait fixé comme limite extrême à l'avènement de Childebert III, dans l'un des sens, le 2 mars 695. Une fois de plus, *Dom Racine* confirme ses calculs [1] :

« *Le 2 mars 695*, mourut, *âgé* seulement *de 14 ans*, Clovis III, roi de France, fils et successeur de Thierri III et aussi dépourvu que son père de puissance et d'autorité pour régner..... »

Des derniers Mérovingiens, en écartant Chilpéric II, pour lequel *Dom Racine* a commis une confusion, les recueils funèbres de Saint-Denis n'avaient conservé la mémoire que de trois seulement : Childebert III, Dagobert III et Thierri IV. Pour Childebert III, le *Livre de vie* est d'accord avec les divers annalistes :

« *Le 14e jour d'avril 711*, mourut et fut enterré à Choisy-sur-Aisne, dans l'église de Saint-Étienne, Childebert III, surnommé le Juste..... [2] ».

Pour Dagobert III, il indique la date du 24 juin :

« *Le 24e jour de juin 715*, mourut Dagobert III dit le Jeune, roi de France et bienfaiteur de ce monastère..... [3] ».

Cette date est admise par l'*Art de vérifier les dates*, et nous lui avions opposé une charte de Hugues, fils du duc Dreux, datée du 25 juin, en la cinquième année de Dagobert, — donc du 25 juin 715. Mais cet argument, admis par *Levison*, n'est pas absolu : il est permis de croire que la nouvelle de la mort de Dagobert III n'était pas parvenue, dans l'*espace maximum de 24 heures*, au rédacteur de la charte. L'exactitude parfaite des autres indications fournies par *Dom Racine* nous engage à modifier en ce sens nos premières conclusions.

La mention relative à Thierri IV n'est pas moins conforme aux conclusions de l'érudition allemande et française. *Levison* a prouvé

(1) Ms. fr. 8,599, p. 193; copie de la Mazarine, t. II, p. 559.
(2) Ms. fr. 8,599, p. 289; copie de la Mazarine, t. II, p. 944.
(3) Ms. fr. 8,599, p. 425; copie de la Mazarine, t. III, p. 1504.

que Thierri IV finit son règne entre le 31 janvier et le 18 juin 737. Or nous lisons dans le *Nécrologe de Saint-Denis* :

«*Le 15e jour d'avril* 737, mourut *dans la plus belle fleur de la jeunesse,* et après avoir porté le titre de roi pendant dix-sept ans, Thierri IV, surnommé de Chelles, à cause du monastère où il avait été élevé. Fils de Dagobert III, il monta sur le trône en 721.....[1].»

Le Nécrologe de Saint-Denis contient encore l'obit d'un jeune prince et de plusieurs reines.

Le jeune prince est Dagobert, fils de Chilpéric Ier et de Frédégonde, né en 578; baptisé précipitamment en 580, alors qu'il était atteint du mal qui venait d'emporter Clodebert, son frère aîné, cet enfant mourut sur le tombeau de saint Médard, à Soissons, où on l'avait transporté dans l'espoir de le voir guérir; il fut inhumé dans la basilique de Saint-Crépin. *Fortunat,* évêque de Poitiers, lui consacra une épitaphe en douze vers acrostiches. Le *Livre de vie* fixe sa mort au 12 février[2].

Parmi les reines, la seule mention qui apporte une précision nouvelle est celle qui concerne la reine Clotilde II, dite aussi Dode, femme de Thierri III[3] :

«*Le 3e juin,* vers 690, mourut Chrodochilde ou Clotilde, reine de France, épouse de Thierri... Elle aima toujours ce monastère, et ce fut à sa prière que le roi son mari nous fit présent de la terre de Lagny. Son tombeau, avec celui du roi son époux, se trouve dans l'abbaye de Saint-Vast d'Arras.»

La date «vers 690» est à rectifier, d'après l'épitaphe des deux époux, que *Duchesne* a éditée, mais avec une faute évidente :

Rex Theodoricus ditans, ut verus amicus,
Nos ope multimoda, jacet hic *cum conjuge Doda.*
In decies nono cum quinquagies duodeno,
Anno *defunctum sciet hunc,* qui quatuor addet[4].

Ce calcul serait absolument faux pour Thierri III, que jamais chroniqueur quelconque ne s'est avisé de faire mourir en 694, alors qu'il a fini ses jours le 4 septembre 690.

(1) Ms. fr. 8,599, p. 293; copie de la Mazarine, t. II, p. 956.
(2) Ms. fr. 8,599, p. 140; copie de la Mazarine, t. Ier, p. 417.
(3) Ms. fr. 8,599, p. 384; copie de la Mazarine, t. III, p. 1390.
(4) *Scriptores historiæ Francorum,* t. I, p. 687.

En outre, *defunctum*... *hunc* constituerait un solécisme que rien ne pourrait excuser. En corrigeant : *defunctam*... *hanc*, on rend la phrase correcte, et la date ne présente aucune difficulté si on l'applique à Clotilde II, qui serait morte le 3 juin 694.

Telles sont les contributions abondantes et, ce nous semble, instructives que fournit le manuscrit de *Dom Racine*, à la chronologie des Mérovingiens de Paris. Ce ne sont pas les seules qu'il puisse apporter à l'histoire sur d'autres points d'un sérieux intérêt, et il nous a paru qu'il n'était pas inutile de lui rendre une tardive justice.

II

RÔLE

DE SOIXANTE-QUATORZE ESCLAVES PROVENÇAUX ÉCHANGÉS OU RACHETÉS À ALGER

PAR LE SIEUR DE TRUBERT,

PUBLIÉ AVEC UN COMMENTAIRE HISTORIQUE [1].

COMMUNICATION DE M. ARNAUD D'AGNEL.

L'acte que nous publions [2] relate l'échange et le rachat d'esclaves provençaux détenus à Alger, que fit le sieur de Trubert [3] au nom du roi de France, en exécution d'un traité de paix dont la date n'est pas mentionnée.

Il s'agit évidemment de l'accord signé le 17 mai 1666 [4] entre le roi de France et le divan d'Alger. Il est bon de rappeler en quelques lignes les événements qui précédèrent ce traité et en furent la cause plus ou moins directe.

Louis XIV avait hérité des vues ambitieuses de Mazarin sur l'Afrique du Nord. Avec son génie divinatoire, le grand politique qu'était le ministre du grand roi comprenait de quelle importance serait pour notre pays la possession d'un port sur le littoral algérien.

[1] Réponse à la 22ᵉ question du programme du Congrès des Sociétés savantes de 1905.

[2] Nous devons la communication de ce rôle d'esclaves provençaux à M. J. Fournier, le savant archiviste adjoint des Archives des Bouches-du-Rhône.

[3] Le chevalier de Trubert, nommé commissaire général en 1666, servait dans la marine dès l'année 1643; en 1666, il fut député au dey d'Alger par Louis XIV pour le renouvellement des traités; il revint en France en septembre 1667 et fut tué le 6 juillet 1669 en examinant un canon.

[4] Le texte original du traité est aux Archives du Ministère des affaires étrangères. Cf. le ms. fr. 17,857 de la Bibl. nat., fol. 570. — *Histoire des établissements et du commerce français dans l'Afrique barbaresque*, par Masson. Paris, 1903, p. 120. — Plantet, *Correspondance des deys d'Alger*. Paris, F. Alcan, 1889, p. 60 et 61. — *Gazette de France*, 1665, p. 380 et 404. — *Lettres de saint Vincent de Paul*, t. III, p. 708; t. IV, p. 77, 96, etc.

Il y voyait certainement et le meilleur moyen de se défendre économiquement contre des attaques toujours nouvelles et le point de départ de la colonisation française en Algérie. Dans cette politique extérieure, Mazarin ne faisait que suivre l'exemple du cardinal Ximénès, dont les efforts avaient eu, entre autres objectifs, l'implantation solide à Oran du pouvoir espagnol.

En 1664 Louis XIV confie au chevalier de Clerville [1] la mission de reconnaître le littoral algérien afin de choisir un port pour y créer un centre commercial et un poste militaire. Le chevalier hésite entre Bône, Stora, Bougie; il se décide enfin pour Djidjelli qui, de l'avis de Duquesne et d'autres capitaines de renom, serait un port de premier ordre. Malheureusement l'expédition échoue, et force est de conclure la paix avec le divan d'Alger que signe, le 17 mai 1666, le sieur de Trubert au nom du roi de France.

En dehors de questions ayant trait au commerce et à la navigation, les principales clauses du traité regardent l'échange et le rachat des esclaves et en fixent les conditions qu'il est intéressant de connaître.

A la suite de l'accord du 17 mai 1666, le divan met tout le mauvais vouloir possible à rendre les esclaves français. A plusieurs reprises Colbert se plaint des retards continuels apportés à la restitution; il écrit à ce sujet au sieur de Trubert les 21 octobre et 5 novembre 1666, et les 6 et 11 mars 1668 [2]. Le roi dans une lettre datée du 23 mars 1668 avertit M. d'Infreville qu'il envoie M. Trubert une seconde fois à Alger, sur le vaisseau le *Courtisan*, pour en rapporter nos captifs [3].

L'acte passé devant le notaire Renoux, le 25 juin de cette même année 1668, désigne presque sûrement les derniers esclaves ramenés en France par les soins du sieur de Trubert.

Les sommes exigées pour le rachat de ces 68 Provençaux s'élèvent à 18,000 écus 1/2, soit 54,000 livres environ. C'est une nouvelle preuve du fonds considérable que durent faire les communautés

[1] Louis-Nicolas, chevalier de Clerville, ingénieur français; commissaire général des fortifications depuis 1662, après l'avoir été des constructions maritimes, il dirige des mines, des travaux publics; en 1677, nommé gouverneur de l'île d'Oléron, il y meurt en 1677. — Cf. *Lettres, mémoires et instructions de Colbert*, par Clément. Paris, Imprimerie impériale, MDCCCLXIV, t. III, IV et V, *passim*.

[2,3] Archives du Ministère des affaires étrangères, consulat d'Alger.

de Provence pour libérer leurs captifs[1]. Ces communautés n'auraient pas pu faire face à de telles dépenses si Louis XIV ne leur eût accordé un secours de 100,000 livres qu'il fit remettre au sieur de Trubert par le trésorier de la Marine. Si généreux que puisse paraître ce subside, c'est peu quand on songe aux 1,127 captifs rapatriés par Trubert dans le cours des deux ans qui suivirent le traité de 1666[2].

Sans doute le rachat dut devenir avec le temps de plus en plus onéreux, de sorte que les derniers esclaves rendus à la liberté coûtèrent plus à leurs compatriotes que ceux rachetés auparavant; c'est ce que laissent supposer les rançons relativement énormes des 68 Provençaux dont le total dépasse le chiffre de 54,000 livres.

Le rachat des esclaves était une charge d'autant plus accablante pour les communautés de Provence que la plupart des captifs étaient sans ressources personnelles et appartenaient à des familles trop pauvres pour contribuer aux frais de leur rachat.

C'est ainsi sur notre acte que seul le nommé Louis Suquet, de la Ciotat fournit 100 écus sur le prix de son rachat qui se monte à 425 écus.

La pièce des Archives de Cassis que nous publions donne lieu à quelques remarques.

On y voit que les villes du Midi qui ont le plus à souffrir des pirates d'Algérie sont, comme on doit s'y attendre, celles situées sur le littoral méditerranéen. Des 16 villes et villages mentionnés, 10 sont des ports maritimes et 2 sont reliés à la mer : Arles par le Rhône et Saint-Laurent par le Var; quant aux 4 localités sises à l'intérieur des terres, elles sont dans le voisinage des côtes : Grasse, la plus éloignée, en est distante d'une vingtaine de kilomètres.

Une observation plus intéressante à faire est que la Ciotat[3]

[1] Lettres de Colbert au sieur Trubert, 14 janvier et 3 novembre 1667. — État des versements des communes de Provence pour le rachat des esclaves. — Mémoire de la dépense extraordinaire du consul depuis l'arrivée de M. Trubert jusqu'au départ des vaisseaux (Archives du Ministère des affaires étrangères, consulat d'Alger).

[2] Clément dans ses publications des *Lettres, mémoires et instructions de Colbert* donne, t. III, p. 6, note 2, le chiffre de 856 esclaves rapatriés par Trubert à la suite du traité de 1666, mais seulement jusqu'à son premier retour en France, qui eut lieu en septembre 1667.

[3] La Ciotat, fondée sous le règne de Raymond-Bérenger IV, dernier prince de la maison de Barcelone, population de marins et d'agriculteurs. La Ciotat,

figure sur notre acte pour 21 esclaves, tandis que Marseille n'y figure que pour 10 esclaves, dont deux échangés : les sieurs Antoine-Pierre Garret et Jean-Baptiste Brun; de sorte que la puissante cité marseillaise n'est redevable que de 2,418 écus, alors que la petite ville de la Ciotat en doit 5,693.

Ce fait semble tout d'abord inexplicable, étant donnée l'importance sans rivale du commerce marseillais; mais il s'explique très bien par l'existence à la Ciotat de vastes chantiers de constructions navales[1] et par le petit cabotage auquel se livraient presque exclusivement les Ciotadains. Tandis que les négociants de Marseille font surtout le grand cabotage, les trafiquants de la Ciotat ne font presque que le petit, n'exportant guère que des produits agricoles[2]. Mais la principale raison de ce fait est que la Ciotat était naguère le port d'armement des navires marchands de Marseille.

Il est tout naturel que les corsaires rôdent autour des chantiers de constructions navales, cherchant par ruse ou par violence à faire des prises dans le personnel ouvrier; il leur importe à la fois et d'avoir des bras exercés pour construire leurs galères et d'en enlever à leurs ennemis pour empêcher ou retarder le lancement de nouveaux navires destinés à leur faire la chasse[3].

Au XVIIe siècle les pirates des États barbaresques ont d'autant plus d'intérêt à agir ainsi que Colbert s'occupe trop activement pour eux des constructions de vaisseaux.

Une remarque qui corrobore la précédente est que seules les

très prospère au XVIe siècle, commence à décliner à la fin du XVIIe siècle. D'après l'acte que nous publions, la communauté est si appauvrie qu'elle ne peut rien fournir pour le rachat de ses esclaves.

(1) Les chantiers de la Ciotat prirent la plus grande activité sous le règne de François Ier à la suite de l'alliance contractée avec les Ottomans. Le commerce de Marseille y faisait construire une multitude de vaisseaux qui étaient chargés pour le Levant et allaient y faire ce qu'on appelait la «Caravane», ils transportaient d'une échelle à l'autre les marchandises des négociants levantins. Au bout de quelques années, ils faisaient leur retour direct à la Ciotat avec des profits considérables. Les chantiers de la Ciotat s'approvisionnaient facilement de bois avec les forêts voisines de Counions, de Cuges et de Singes. Cf. Statistique des Bouches-du-Rhône, *Histoire de la Ciotat*, par Marin.

(2) Vaste terroir avec de belles plantations d'oliviers et de vignes.

(3) En 1621, le divan d'Alger se prépare «à armer huictante navires de guerre aux fin de saccager la Ciotat, Cassis et toute la Provence, mettant 6,000 hommes en terre». Lettre du consul Chain aux consuls de Marseille, A.A. 462.

professions qui se rapportent à la construction des navires, comme celles de charpentiers et de calfats[1], sont indiquées dans le rôle de rachat des esclaves, et ceux ainsi qualifiés sont toujours plus chèrement payés que les autres. Par exemple, lesdits Antoine Cariel, Ollivier Saume et Constans Giraud, tous trois charpentiers, sont rachetés 458, 370 et 469 écus, alors que le coût ordinaire du rachat est de 250 écus.

Le divan d'Alger mettait d'autant plus d'acharnement à retenir les charpentiers que Colbert s'efforçait davantage d'en recruter pour la mise en œuvre des vaisseaux de guerre.

Dans de nombreuses lettres adressées à différents officiers supérieurs, Colbert insiste sur la difficulté de se procurer des charpentiers et d'en avoir de bons[2]. Le 1er janvier 1666 il écrit de Paris à M. d'Infreville, intendant de la Marine à Toulon :

« Comme vous pourriez manquer de charpentiers, Sa Majesté a donné ses ordres à M. le duc de Vendôme d'envoyer le nombre de ses gardes nécessaires pour vous amener tous ceux qui se trouveront à Marseille et à la Ciotat et dans les autres lieux de la province. A quoy ce prince ne manquera pas de satisfaire, estant zélé comme il l'est pour tout ce qui peut regarder le service et la satisfaction de nostre maistre commun[3]. »

Martigues, où se trouvent des chantiers de construction moins importants, il est vrai, que ceux de la Ciotat, a beaucoup à souffrir de la part des corsaires algériens. Des 74 esclaves dont les noms sont couchés sur l'acte du notaire Renoux 10 appartiennent à la Venise provençale. Cette ville est prospère; en 1668, elle n'a pas encore commencé à décroître comme la Ciotat; c'est ce qui ressort de la somme de 1,000 écus qu'elle paye sur le prix global du rachat de ses captifs, qui s'élève à 1,696 écus[4].

Le petit port de Cassis, aujourd'hui dépeuplé, était alors très

(1) La corporation des calfats, très importante à Marseille, remonte au XVe siècle; les archives de la chambre de commerce en ont les statuts de 1495 à la Révolution.

(2) *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, par Clément. Paris, Imprimerie impériale, MDCCCLXIV, t. III, p. 30, 44, 100, 103, 114, 125, 129, 148, 198, 225.....

(3) *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, par Clément, t. III, marine et galères, p. 30.

(4) Martigues a, en 1688, une population de 20,000 âmes; peu après elle commence à diminuer.

riche[1], puisque sa communauté fournit 5,400 francs pour la délivrance de ses six esclaves, lorsqu'elle n'est redevable que de 1,706 écus, soit 5,118 francs.

Cannes, Marignane[2] et Roquevaire partagent l'état de prospérité de Cassis. Cannes paye intégralement les 800 écus, somme exigée pour ses 3 captifs. Marignane n'ayant à racheter que le sieur Pierre Beraud, pour lequel on ne demande que 172 écus, en fournit 200.

L'étude que nous publions sur le rôle des 74 esclaves provençaux échangés ou rachetés à Alger par le sieur de Trubert est une contribution à l'histoire si intéressante de la piraterie au XVIIe siècle.

La modicité des sommes d'argent fournies par la plupart des communautés provençales pour le rachat de leurs captifs montre le mal de longtemps irréparable causé par les incursions des corsaires algériens de la Basse-Provence, pays dont la principale et presque l'unique ressource était jadis, comme elle l'est aujourd'hui, le commerce maritime et en particulier le commerce avec l'Afrique du Nord.

On y voit aussi, par le nombre des charpentiers et des calfats mentionnés et par l'élévation de leur prix de rachat, que l'une des principales préoccupations de la France et des Etats barbaresques était, à cette époque de piraterie forcenée et de guerres maritimes, le développement des constructions de navires auxquelles Colbert, qui contribua si puissamment à relever la marine française, accorda la meilleure part de sa sollicitude.

L'an mil six cens soixante huit et le vingt cinquième jour du mois de juin apprès midy, pardevant nous notaire royal hérédittere à Toulon, soussigné, est compareu en personne Monsieur André-François Trubert, commissaire général de la marine et envoyé par Sa Majesté en Algers pour l'exécution d'un traité de paix, lequel nous a requis voulloir incérer dans nostre registre le roolle des esclaves provençaux racheptés ou eschangés aud. Algers, pour servir à qui de droit et y avoir recours en cas de besoin, de la teneur suivante.

[1] La pêche du corail et le petit cabotage faisaient la fortune de Cassis.

[2] La pêche était à cette époque une source importante de revenus pour les Marignanais aujourd'hui agriculteurs.

Premièrement :

DU MARTIGUES [1].

Alexandre Le Gay, eschangé; Jaques Lupin, eschangé; Claude Barthellemy, eschangé; Allexandre Luquet; coust.	277 escus.
Sauvaire Abeilles	216
Antoine Ferry	216
Jean Bureau	272
George Colombard	288
Domergue Vivet	216
Joseph Boureau	211
TOTAL	1,696

La communauté a fourny 1,000 escus et en doibt 696.

DE MARSEILLE.

Antoine-Pierre Garret, eschangé; Jean-Baptiste Brun, eschangé; Jean-Pierre Garret; coust	205 escus.
Guillaume Benet	260
Antoine Cabriel, charpentier	458
Ollivier Saume, charpentier	370
Constans Giraud, charpentier	469
Bernard Rimbaud	370
François Argarier	143
Antoine Casteau	143
TOTAL	2,418

Marseille a fourny 1,400 escus et en doibt 1,018.

D'ARLES [2].

Pierre Sabatier	230 escus.

La communauté n'a rien fourny.

DE MARIGNANE [3].

Pierre Béraud	172 escus.

La communauté a fourny 200 escus.

DE LA CIOTAT [4].

Jacques Jullien, coust	205 escus.
Pierre Brun	239
Louis Fabre	240
Charles Bellot	260

[1] Chef-lieu de canton, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône).
[1] Chef-lieu d'arrondissement (Bouches-du-Rhône).
[2] Canton de Martigues, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône).
[3] Chef-lieu de canton, arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône).

François Brangnier	277 escus.
Louis Suquet, 425 escus, sur quoy il en a fourni 100, reste	325
Jean Suman	295
Joseph Arnaud	247
Jean Revel	271
Jean Beaussier	315
Antoine Bellot	400
Louis Long	260
Lange Suman	278
Louis Darbès	315
Pierre Toulignan	700
Pierre Camon	205
Jean Laget	183
Jean Plasse	313
Guillaume Jaubert	215
Guillen Jaubert	200
Total	5,693

Honnoré Olivier, rachepté par Monsieur le Consul.
La communauté de la Ciotat n'a rien fourny.

De Cassis [1].

Reymond Brémond, coust	260 escus.
Jaques Lieutaud	260
Pierre Scard	260
Louis Brémond, charpentier	490
Jullien Daumas, calfateur	436
Jaques Pascon, eschangé	〃
Total	1,706

La communauté a fourny 1,800 escus.

Du Pin [2], entre Aix et Marseille.

Jean Blanc, coust .... 242 escus.

La communauté n'a rien fourny.

De Roquevaire [3].

Nicolas Arnaud, coust .... 200 escus.

La communauté les a fourny.

(1) Canton de la Ciotat, arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône).
(2) Le Pin, hameau de la commune de Bouc.
(3) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Marseille.

De Toulon [1].

Jaques Vieil regenat (*sic*), coust	370	escus.
Antoine Devin	315	
Antoine Bouyon	216	
Estienne Gautier	205	
Jaques Icard	205	
Louis Garsin	143	
Antoine Fabre	143	
Total	1,597	

La communauté de Toulon a fourny 1,000 escus et en doibt 597.

De Sireste [2].

Marc Négrel, coust	249	escus.

De Saint Maxemin [3].

François Ricassier, coust	200	escus.

De Saint Torpez [4].

Honnoré Clarian, calfateur, coust	343	escus.
Louis Martin	194	
Paul Martin	273	
Jaques Roux	216	
Estienne Perne	260	
Antoine Jourdan	287	
Jaques Reinaud	300 1/2	
Total	1,873 1/2	

La communauté a fourny 800 escus et en doit 1,073 1/2.

De Cannes [5].

Jean Feissolle, coust	225	escus.
Jean Cauvin	315	
Donat Barrielle	260	
Total	800	

La communauté les a fourny.

[1] Chef-lieu d'arrondissement du Var.

[2] Sireste pour Ceyreste, commune du canton de la Ciotat, arrondissement de Marseille.

[3] Saint Maxemin pour Saint-Maximin, chef-lieu de canton, arrondissement de Brignolles (Var).

[4] Saint-Torpez pour Saint-Tropez, chef-lieu de canton, arrondissement de Draguignan (Var).

[5] Chef-lieu de canton, arrondissement de Grasse.

De Grace (1).

Nicolas Valet, coust	200 escus.

D'Antibes (2).

Joseph Daniel, coust	216 escus.
Honnoré Feissolles	260
Total	476

La communauté a fourny 200 escus, en doibt 276.

De Saint Laurent (3).

Augustin Bonnet	288 escus.

La communauté n'a rien fourny.

Toute la despence du rachapt des esclaves compris au présent roolle monte à la somme de *dix huict mille quarante escus 1/2*, et les communautés de Provence en ont payé *huict mil huict cens*, partant elles doibvent *neuf mil deux cens quarante escus 1/2*.

De laquelle enregistration led. sieur Trubert nous en a requis acte et retiré l'original dud. roolle concédé. Fait et publié aud. Toulon, dans mon estude, ez présances de Joseph Catelin et Gabriel Pellegrin, témoins requis et soussignés à l'original.

Collationné à l'original par moy Gabriel Renoux, notaire royal à Toulon, soussigné :

Renoux.

[Archives communales de Cassis (Bouches-du-Rhône), série G.G. 22.]

(1) Grace pour Grasse, chef-lieu d'arrondissement (Alpes-Maritimes).

(2) Arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes).

(3) Saint Laurent pour Saint-Laurent-du-Var, canton de Cagnes, arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes).

III

ESSAIS
DE CULTURE DU RIZ EN LORRAINE
AU XVIIE SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. PIERRE BOYÉ.

Jamais peut-être, au temps de son indépendance, la Lorraine n'entretint avec l'Italie de relations économiques aussi suivies qu'à la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe. Les mariages de deux des enfants de Charles III, celui de Christine avec Ferdinand Ier de Toscane, en 1589, et celui de Henri, son futur successeur, avec Marguerite de Gonzague, fille de Vincent Ier de Mantoue, en 1606, ne contribuèrent pas peu à la multiplicité de ces rapports. Pour le seul service de la cour de Nancy, la Suisse est sans cesse traversée par des muletiers florentins et mantouans. Afin de faciliter le transit, les ducs ont un courtier attitré à Milan, un «maître de la conduite» à Bâle. Par cette voie, arrivent journellement les vins de Sicile et de Grèce, les étoffes précieuses, les verres de Venise et les vases d'albâtre, des fromages énormes, les confitures et les épices, les «cannes de sucre», les oranges, les citrons, les câpres et les olives; quand ce ne sont pas des tonnes d'eau minérale, ou, expédiées de Rome, des caisses entières d'*agnus Dei* et autres «dévotions».

Mais Charles III était un prince trop éclairé, trop ami aussi de la nouveauté, pour emprunter à un pays ses ressources, sans qu'il s'efforçât d'en doter, dans la mesure du possible, ses propres États. Il se préoccupa donc d'installer dans sa capitale plusieurs industries en honneur dans la péninsule. La Ville-Neuve, qu'il bâtissait de toutes pièces, eut ses «faiseurs de soie», ses veloutiers, ses batteurs d'or, mandés surtout de Gênes et de Milan. Un Vénitien y apporta les secrets des verriers de Murano, et une boutique s'ouvrit où se vendaient fromages et saucissons à la milanaise. Ce fut, enfin,

les produits mêmes d'un sol généreux que le duc rêva de récolter sur une terre plus froide.

Au début de 1603, tandis qu'une magnanerie était annexée, par des Milanais encore, à la «tisserance» de soie nancéienne, Christine, sur le désir de son père, lui envoya de Florence un nommé Giuliano Vasani, dit Sciorina ou le Sciorine, «pour planter meuriers, faire venir le riz et autres semences rares et utiles ez pays de Son Alteze»[1].

Vasani, qui arriva à Nancy le 7 février, y trouva bon accueil. Le prince lui fit remettre 100 francs barrois pour subvenir à ses dépenses urgentes et en attendant, disait-il, «autre provision d'entretenement». Puis, après quelques audiences, le maître se montrait à ce point satisfait des promesses de l'étranger, qu'il se l'attachait pour une durée indéterminée, aux gages mensuels de 72 francs[2].

Le programme était séduisant et varié. Parmi les «singularités de son art» que devait «pratiquer» Vasani, étaient inscrites en première ligne la création, dans le voisinage immédiat de la capitale, d'une mûreraie et la création d'une rizière. Au cours d'une précédente étude, nous avons retracé, après Henri Lepage, l'historique de la culture du mûrier blanc en Lorraine[3]. Nous n'y reviendrons pas ici. Contentons-nous de rappeler que la plantation de 12,000 pieds qu'en fit, sans retard, le Florentin dans les jardins du Saurupt, ne constituait pas une innovation, puisque dès 1554, sous la régence de Nicolas de Vaudémont, un essai de ce genre, presque aussitôt abandonné, il est vrai, avait été tenté. La culture du riz, au contraire, était chose absolument inconnue dans les Duchés. En Italie même, son introduction était de date relativement récente. Elle venait d'avoir lieu dans le Novarois quand, en 1521, Charles Quint marchait sur Milan; et c'est en 1522, croit-on, que par l'initiative d'un patricien de cette ville, Teodoro Triulzi, commandant des troupes vénitiennes, fut aménagée la première rizière de la région de Vérone. Depuis, cette culture, qui devait former une des principales richesses de la Lombardie et de la Vénétie, y

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 1274 [compte du trésorier général de Lorraine pour 1603], fol. 106.

(2) *Ibid.*, B. 1276 [acquits du compte de 1603].

(3) Pierre Boyé, *La Lorraine industrielle sous le règne nominal de Stanislas* (1737-1766). Nancy, 1900, in-8°, p. 51-56.

avait déjà acquis une réelle extension. Pour alimenter les rizières du Verceillais, Geronimo Ugazio avait construit, en 1560, son célèbre canal. Les méthodes initiales avaient été sensiblement perfectionnées par les industrieux riverains de l'Arno, du Pô ou de l'Adige, et ce sont ces procédés que l'homme de confiance de la grande-duchesse de Toscane venait appliquer en vue des Vosges.

Vasani fixa ses préférences sur la prairie de Jarville [1]. D'après ses indications, deux fauchées — soit 40 ares 88 — furent acquises entre ce village et la Meurthe, sans compter une portion de terrain de cinq hommées environ, où il se proposait de faire pousser «melons, concombres et autres légumes d'Italie pour le plaisir du duc» [2]. Au mois de mars, les maires de Jarville, de Laneuveville et de Vandœuvre reçurent l'ordre de procurer les travailleurs nécessaires. A un habitant de Heillecourt, François Jourd'hui, fut confiée la surveillance de cette équipe. Le lundi 24, on se mit à l'œuvre, sous la direction de Vasani. On commença par retourner le sol, le façonner à la bêche et le niveler. Le 29, on entoura l'ensemble d'un fossé à bords surélevés de 4 pieds de large (1 m. 12). Deux fossés semblables s'y coupèrent en croix. Cinq rigoles parallèles et de dimensions moindres furent creusées. On ménagea différentes retenues; on installa des batardeaux.

Cependant l'époque des semailles approchait et le riz indispensable manquait. Francesco Carcano, de Milan, avait été chargé de procurer une semence de choix, et l'on savait que, par ses soins, deux sacs, pesant 275 livres, avaient été achetés. Charles III, qui suivait ces préparatifs avec une attention curieuse, s'irritait du retard de l'envoi. Déjà son secrétaire, Nicolas de Gleysenove, avait dû, plusieurs fois, faire part à l'entrepositaire de Bâle, Cristoforo d'Anone, de cette princière impatience, quand il lui fut commandé de dépêcher un exprès qui, d'ailleurs, arriva au bord du Rhin en même temps que la marchandise de Carcano. Réexpédiée en toute diligence, celle-ci parvint à Nancy le 8 avril, sous la conduite d'un charretier d'Epinal. Les lettres d'avis de Carcano et d'Anone, en langue italienne, subsistent. Nous savons que, comme marque distinctive, les sacs étaient timbrés du double C, et qu'on y avait de plus apposé les initiales du secrétaire. Les frais de transport de

(1) Localité aujourd'hui contiguë à Nancy.

(2) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 7345 [acquits servant au compte du receveur du domaine de Nancy pour 1605].

Milan jusqu'à Bâle montèrent à 75 francs barrois; à 24 francs 9 gros, de Bâle à Nancy.

On se mit aussitôt à ensemencer la rizière. A l'une des extrémités de l'exploitation fut placée une auge, en fortes planches de chêne, munie d'une «portière pour retenir et lâcher l'eau sus et environ ledit riz, quand besoin serait». Tous les frais d'aménagement s'imputaient sur la recette du gruyer de Nancy et de l'Avant-Garde. Les comptes de cet officier nous ont transmis, avec le détail des travaux, les noms des paysans qui les effectuèrent, le montant des salaires, le prix des outils. Il y eut, jusqu'aux semailles inclusivement, cent neuf journées d'ouvriers, payées de 7 à 9 gros chacune. La main-d'œuvre, les matériaux et les instruments coûtèrent 83 francs barrois [1].

Malheureusement le point principal nous échappe. Rien ne nous renseigne sur le résultat obtenu. Ce qui est certain, c'est que la rizière de Jarville était encore entretenue au printemps suivant, car le gruyer porte en dépense une somme de 11 francs 10 gros versée à plusieurs manœuvres de Vandœuvre, de Laneuveville et de Jarville, «qui ont travaillé à labourer la terre à mettre le riz» [2]. Au début de juillet 1603, Vasani, sans doute, avait regagné Florence; mais, dès le 27 janvier 1604, un de ses émules, Giuliano Francisco, ou de Francisque, «semeur de riz», était venu, aux mêmes conditions pécuniaires, le remplacer à la cour de Lorraine [3]. Charles III, content de ses services, chargea, à l'automne, l'Italien d'une mission en Toscane [4]. Il fut promptement de retour, et, cette fois, ce fut sur une autre partie des États ducaux, à la limite du Barrois et de la Champagne, qu'il s'occupa de la création d'une seconde rizière. Au mois de mars 1605, un voiturier est allé à Bâle chercher «deux tonneaux de riz» expédiés par Carcano. Ce grain est destiné à être semé «au finage de Revigny» [5].

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 7908 [compte du gruyer de Nancy et l'Avant-Garde pour 1603], fol. 46. — B. 7909 [acquits du compte précédent]. — B. 1276 [acquits servant au compte du trésorier général pour 1603].

(2) *Ibid.*, B. 7910, fol. 44.

(3) *Ibid.*, B. 1281 [compte du trésorier général pour 1604], fol. 124.

(4) *Ibid.*

(5) Revigny-aux-Vaches, Meuse, chef-lieu de canton, arrondissement de Bar-le-Duc. — Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 1285 [compte du trésorier général pour 1605], fol. 114 v°-115. — B. 1289 [acquits du compte précédent], avec le mandement; une lettre de Carcano à Gleysenove, du 15 février 1605; deux lettres

Près de vingt années se passent sans que l'on découvre dans les archives locales la plus brève indication relative à la poursuite de ces expériences. Que, sous Henri II, elles n'aient pas été prolongées, ou plutôt reprises, étonnerait. Non moins fastueux que son père et passionné pour l'étrange, le prince saisissait chaque occasion de concourir au bien public. Ce n'est pourtant qu'au déclin de son règne que l'on songea de nouveau à cultiver le riz sous le climat lorrain, et l'initiative en est due exclusivement à sa seconde femme, Marguerite de Gonzague. Tandis que des soucis, des infirmités précoces assombrissaient le duc et le menaient à la tombe, Marguerite recherchait avec ardeur ce qui lui rappelait ses jeunes souvenirs, de riants horizons. Elle aimait la nature, s'intéressait à la vie des champs. Ainsi, en 1622, elle s'est fait donner le lac de Gérardmer, dans l'intention de construire sur ses rives, à côté d'une habitation de plaisance, une métairie et une fromagerie modèles. Dans l'étendue du marquisat de Nomeny, acquis de la duchesse de Mercœur et offert par Henri à son épouse, pour le cas où elle lui survivrait, Marguerite souhaite, peu après, de voir s'implanter la seconde branche d'industrie des agriculteurs du Mincio; et lorsque le gentilhomme mantouan Benedetto Guarneri lui propose de rechercher, le long de la Seille, l'emplacement le plus propice à la création d'une rizière type, elle tient à ne rien négliger pour la réussite de son projet.

Des mandements successifs, signés par Henri II les 14 et 18 juillet 1623, prescrivent au receveur-gruyer de se mettre entièrement aux ordres de Guarneri. Les arpents de terre qu'il désignera devront être laissés à sa disposition, fussent-ils propriété particulière[1]. Bien équipé et monté, Benedetto s'achemine vers Nomeny, sous la conduite d'un valet de chambre de Madame. Installé chez Nicolas Joly, à l'enseigne des «Deux Piliers blancs», il parcourt les environs. Mais c'est pour le ban de la ville que, finalement, il se décide. Non loin de la porte d'En-bas, ou porte Basse, près du pont qui traverse la Seille dans la direction de Nancy, s'étendent des prairies marécageuses, fréquemment submergées. L'étranger y fait choix de cinq fauchées — 112 ares 42 — où, le lendemain, toute une

d'envoi de Cristoforo d'Anone au même, du 13 mars 1605; toutes ces pièces en italien.

[1] Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 8021 [acquits servant au compte du receveur-gruyer de Nomeny pour 1623]; mandements originaux.

troupe de laboureurs, de vignerons et de manœuvres, vient se répandre et creuser, selon le plan adopté en 1603 à Jarville, «tant grands que moyens fossés pour, au dedans et le long d'iceulx, faire couler de l'eau de la ripvière de Seille». Ce pré appartenait à M. Reboursel, conseiller d'État, qui fut dédommagé de sa non-jouissance par une quantité équivalente de foin fournie sur la récolte des gagnages ducaux[1]. Guarneri ignore le français; mais, pour transmettre ses instructions, il a trouvé un interprète en la personne du procureur du siège, le sieur Martin. Les ouvriers étaient nombreux. Six journées revinrent, en effet, à 223 francs 5 gros 8 deniers. Guarneri lui-même, animé d'un beau zèle, fixait «selon et à proportion qu'il travaillait,» le salaire de chaque homme. Et l'on voit d'ici le seigneur italien, commandant, avec d'amples gestes, en son idiome sonore. Il demeura dix jours à Nomeny, durant lesquels il mena, avec ses compagnons, si large vie, que, lorsqu'ils quittèrent l'hôtellerie, laissant au gruyer le soin de solder la note, leurs dépenses s'élevaient au chiffre respectable de 106 francs 8 deniers, environ 515 francs d'aujourd'hui[2]. Sur la fin de septembre, Guarneri retourna à Mantoue, comblé des faveurs du duc et de la duchesse. A son départ, une bourse de 800 francs barrois lui fut notamment offerte, en récompense de ses bons offices[3].

Ainsi que l'avait recommandé l'Italien, l'ordre arriva de la cour, au milieu de novembre, de «cultiver et labourer à la bêche», incontinent, toute l'étendue de prés enclose dans la récente canalisation. L'ouvrage fut entrepris avec promptitude. Mais les deux tiers à peine de la future rizière étaient-ils retournés, que survenaient de grandes pluies, suivies d'une crue considérable, puis de fortes gelées. Ce ne fut qu'au printemps de 1624 que la dernière planche put être mise en état de recevoir le riz. Nous savons que quarante-quatre ouvriers furent employés à cette tâche, les 20 et 22 avril, et qu'il leur fut attribué 11 gros par jour, «en considération que le labourage qu'ilz faisoient estoit beaucoup plus pénible qu'au vignoble»[4].

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 8061 [compte de la gruerie de Nomeny pour 1623], fol. 48; B. 8062 [compte pour 1624], fol. 42.

(2) *Ibid.*, B. 8061, fol. 48-50.

(3) *Ibid.*, B. 1429 [compte du trésorier général pour 1623], fol. 235 v° et 248.

(4) *Ibid.*, B. 8061, fol. 50 v°-51; B. 8062, fol. 37; B. 1441 [compte du trésorier général pour 1624], fol 128.

Dans l'intervalle, un «rizeur» avait été demandé à Mantoue, afin d'effectuer les semailles et de veiller à la croissance normale de la précieuse graminée. Le duc Ferdinand, frère de Marguerite de Gonzague, ayant tenu à désigner lui-même ce spécialiste, Giovanni-Battista Gamat s'était mis en route, muni des meilleures références. Quoique bientôt connu des paysans lorrains et inscrit dans les comptes sous la désignation familière de Jean-Baptiste, Gamat ne perdra pas, durant son voyage, une occasion de s'intituler gentilhomme. Il dut bien augurer de la générosité des princes qui l'appelaient, quand le banquier David Schonon lui versa, à son passage à Bâle, pour la continuation du trajet, 250 francs barrois [1], et que, le 2 mai, au palais ducal, un mandement lui fut confié qui prescrivait au receveur-gruyer du marquisat de contenter de son mieux «ce seigneur Jean-Baptiste, venu exprès de Mantoue pour semer ris à la voysinance de la ville de Nomeny» [2].

Gamat avait carte blanche. Il en abusa. Descendu aux «Deux Piliers blancs», en compagnie de Jean Vautrin, valet de chambre de la duchesse, il se plaît à éblouir la contrée d'un luxe peu en rapport avec sa modeste profession. Ce n'était qu'allées et venues de Nomeny dans la capitale, festins et réjouissances. On était loin de la discrétion relative de Guarneri! Outre la nourriture habituelle et le logement, en cinq jours Gamat réussit à faire pour 474 francs de dettes, soit, en tenant compte du pouvoir de l'argent, 2,300 francs de notre monnaie [3]. Puis, lorsque Vautrin l'eut quitté, le 16 mai, le somptueux «rizeur» manifesta la prétention «de n'être plus losgé en hostellerie, ains plustost en chambre garnye»; et, sans attendre une réponse, il courut s'installer chez un habitant du bourg, Mengin Launoy, réclamant en plus des 8 francs de loyer mensuel, une rétribution quotidienne de 7 francs, 34 francs d'aujourd'hui [4]. Voyant sa caisse mise sans cesse à contribution, avec un sans-gêne inouï, le gruyer, fort embarrassé, se décida à interrompre les payements. Et Gamat de le prendre de très haut, d'éclater en indignation, en menaces. S'il n'est rémunéré sans délai des sommes aux-

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 1441, fol. 128.

(2) *Ibid.*, B. 8062, fol. 43.

(3) *Ibid.* — Du 2 au 21 mai, la dépense ordinaire, à l'hôtellerie, du rizeur et du valet de chambre, fut de 115 francs 6 gros.

(4) *Ibid.*, B. 8023 [acquits servant au compte du receveur-gruyer de Nomeny pour 1624]; B. 8062, fol. 44-45.

quelles il prétend, il laisse la rizière en souffrance et regagne l'Italie. Marguerite de Gonzague, avertie, craint que par la retraite de Jean-Baptiste «l'essay de son entreprise à faire venir ris» ne demeure en effet incomplet. Elle considère, d'ailleurs, que le moment décisif approche, et qu'un dernier sacrifice s'impose. Elle ordonne au comptable de satisfaire aux exigences de son vénal compatriote. Le mandement qu'elle signa dans ce sens est daté du 14 juillet [1]. A ce moment, Henri II était moribond. Le duc s'éteignit le 31 du même mois, ignorant du résultat final. Quant à Gamat, il abandonna la Lorraine au commencement d'octobre. Mais, comme on avait eu loisir d'apprécier à sa valeur le peu scrupuleux Mantouan, on s'avisa lorsqu'il prit congé de Madame à Nancy, de lui faire reconnaître, par-devant tabellion, que rien ne restait dû et qu'il s'en retournait chez lui «content et bien paié» [2].

Rendons toutefois à Gamat cette justice, que, malgré ses prodigalités, il avait consciencieusement exercé son métier. A son arrivée à Nomeny, l'hiver et les inondations avaient dégradé les digues et les rigoles établies par Guarneri. Le système de canalisation de son prédécesseur semblait insuffisant. Jean-Baptiste avait donc fait réparer les anciens fossés et en avait ouvert de nouveaux, «pour en iceulx, nous explique le gruyer, distiller et couler les eaux prouvenantes de la ripvière, puis les faire entrer, croupir et arrester ès carreaux, pour le ris y semé estre tenu frais, selon son naturel» [3]. Des ventelleries avec vannes à cadenas dont l'Italien gardait les clefs, furent construites çà et là. La terre des compartiments avait été une seconde fois ameublie avant de recevoir le riz; et, le grain répandu, des habitants de Nomeny, de Rouve et de Jandelaincourt l'avaient enterré, en promenant sur le sol de larges et lourdes pelles de fer, confectionnées pour cet usage. La rizière avait été hersée et binée.

Quarante et une voitures de baliveaux, coupés au bois de l'Alouette, avaient facilité l'établissement de chaussées et de banquettes pour aborder l'exploitation et passer à pied sec d'une planche à l'autre [4]. Le riz avait vigoureusement poussé, et l'on avait pra-

[1] Archives de Meurthe-et-Moselle. — Le mandement dans B. 8023.

[2] Cet acte, du 4 octobre, signé *Giouan Batista Gamat*, se trouve en original dans B. 8023.

[3] Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 8062, fol. 38.

[4] *Ibid.*, fol. 40-41.

tiqué l'opération de l'écimage. Sur les comptes de la gruerie figure une somme de 8 francs, payée à un taillandier de Nomeny comme «prix et achapt de deux grandes feaulxseilles par luy faictes et fournyes pour servir à coupper et retrancher la superficie dudit ris semé, lequel en herbe estoit fort hault»[1]. La plante, dès lors plus ferme, avait épié et fleuri. Puis le grain n'avait pas tardé à se former. Le reçu authentique laissé par Gamat, nous apprend qu'il parvint «en sa maturité». La récolte était terminée en temps voulu, le 24 septembre, jour où le «rizeur» quitta Nomeny. Peut-être coïncida-t-elle avec la prise de possession du marquisat au nom de Marguerite de Gonzague, cérémonie qui eut lieu vers la même époque[2].

Resterait à dire si cette récolte fut abondante. Le riz demeura-t-il exempt de la rouille? La coulure en amoindrit-elle les panicules, ou bien Gamat eut-il la satisfaction d'obtenir mieux qu'un grain à demi avorté, le fâcheux *annebbiato* de son pays? A ce sujet les documents ne nous renseignent en rien. Nous en sommes même réduits à ignorer si la rizière aménagée avec pareils débours, — son établissement et sa surveillance avaient coûté 3,500 francs barrois, environ 17,000 francs d'aujourd'hui, — si cette rizière continua d'être utilisée en 1625. Une vaste et double lacune existe, en effet, de cet instant, dans la collection des registres du marquisat. Quand on en reprend la série, en 1631 et 1632, une ère d'épouvantables calamités a commencé pour le pays. A Nomeny, notamment, le receveur-gruyer n'a plus guère à signaler que passages des armées, dégâts commis par les soldats du roi, progrès effrayants de la peste, débordements de la Seille[3]. L'heure n'est plus des pacifiques expériences et des améliorations agricoles. Sous Léopold et François III, sous Stanislas et aux approches de la Révolution, en 1842 encore, la culture du mûrier blanc, préconisée par Charles III et Henri II, devait être tour à tour reprise en Lorraine. On n'y revit jamais de rizière.

Les détails qui précèdent sembleront quelque peu minutieux. Ils ne relèvent pas cependant d'une pure curiosité. Ils offrent cet intérêt rétrospectif de nous apprendre quels étaient, au début du XVIIe siècle, les procédés des agriculteurs italiens; ils permettent

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle, fol. 39 v°.
(2) *Ibid.*, B. 8023.
(3) *Ibid.*, B. 8024 et suiv.; B. 8063 et suiv.

de comparer cette technique à celle suivie par leurs habiles héritiers dans les plus belles des rizières [1].

Si les envoyés du duc de Mantoue, prolongeant leur enquête, avaient remonté la Seille jusqu'à Vic ou Marsal, peut-être eussent-ils arrêté leur choix sur ces prairies, basses et spongieuses, où sourd l'eau salée, favorable à la production du riz. En cas de réussite, c'eût été, comme sur tels rivages de la Méditerranée, l'assainissement d'une contrée éprouvée par les exhalaisons morbifiques. Plaçant au contraire leurs champs vaseux près de la capitale et sous les murs de Nomeny, ils n'avaient pas souci des miasmes qui s'en dégageraient. Pour prévenir semblable inconvénient, la culture du riz sera de bonne heure soumise, en Italie, à des règlements restrictifs, et, plus tard, en France, entravée par des prohibitions sévères. Dans la Provence, le Languedoc et le Roussillon, voire le Forez, le Dauphiné et la Bresse, l'exploitation de rizières devait effectivement être tentée, avec des résultats variables, dès avant 1789. Les maladies subséquentes, plus encore que les mécomptes, y firent renoncer. Vers 1830, Mme du Cayla semait le riz aux environs de la Rochelle, et, depuis, les paysans de la Camargue ont tiré de cette céréale utilité et profit. Nous ne sachions pas, toutefois, que, dans l'étendue de la France actuelle, le riz aquatique ait été plus anciennement cultivé qu'en Lorraine et Barrois, ni, dans toute l'Europe, à une latitude aussi septentrionale [2]. Sur ce point, comme sur bien d'autres, les ducs se montrèrent des novateurs, chimériques souvent, avisés parfois.

(1) SPOLVERINI, *La coltivazione del rizo.* Vérone, 1758. — BORTOLONI, *Primo tentativo di coltivazione di molte varieta di rizo nel territorio bolognese.* Milan, 1842. — Jean BURGER, *Agriculture du royaume lombardo-vénitien.* Trad. Victor RENDU. Paris, 1842; p. 66 et suiv. — MALINVERNI, *Il riso.* Vercelli, 1877.

(2) Nous disons le *riz aquatique.* Dans le premier quart du XIXe siècle, en effet, on fonda, tant en France que dans les pays voisins, de grandes espérances sur une variété nommée *riz de montagne*, *riz sec* ou *riz chinois* (*Oriza mutica*), envoyée par Poivre et mise en vogue par A. Thouin. On annonçait que cette plante pouvait mûrir sous le climat de l'Allemagne, où les expériences furent multipliées ainsi qu'en Hongrie et jusqu'en Prusse. Il est aujourd'hui reconnu que les quatre à cinq mois de température élevée qu'exige le riz, quel qu'il soit, pour bien fructifier en Europe, ne permettent pas à sa culture de dépasser avantageusement, vers le nord, le 45e ou le 46e degré de latitude.

IV

ANIMAUX D'AFRIQUE
À LA COUR DES DUCS DE LORRAINE
AUX XVE ET XVIE SIÈCLES.

COMMUNICATION DE M. PIERRE BOYÉ.

Au moyen âge, les souverains se faisaient un luxe de rassembler à proximité de leurs résidences, ou même dans l'intérieur de leurs palais, des animaux de toutes sortes. Ils recherchaient surtout, pour augmenter l'attrait de ces «ménageries», dussent-ils les obtenir à très grands frais, des spécimens de la faune exotique, dont ils divertissaient leur entourage et qu'à certains jours ils exhibaient à leur peuple. Dès le début du XIIe siècle, Henri Ier d'Angleterre offrait à l'étonnement de ses sujets de Caen : un jeune lion, un léopard, un lynx, un chameau et une autruche. Cette collection de Beauclerc rappelle un peu telle modeste baraque de nos foires de petites villes. Elle n'en n'excita pas moins, à l'époque, un enthousiasme général. Le moine-poète Raoul Tortaire qui la vit, au cours d'un voyage dans la ville normande, entre 1110 et 1115, ne trouve pas, pour en célébrer les merveilles, de termes assez admiratifs[1].

Au XVe siècle, encore, les princes les plus riches appréciaient fort les animaux rares. Ils en demandaient aux contrées lointaines. Philippe le Bon, entre autres, après Philippe le Hardi[2], partageait cette curiosité. Pour distraire sa sombre humeur, Louis XI, sur ses vieux jours, en faisait quérir «de tous costez». De Danemark et de Suède venaient pour lui les élans et les rennes, et de Barbarie «aucunes bestes sauvaiges et estranges». Parmi celles-ci,

(1) *Ep.* IX, *Ad Robertum.* — Cf. Eugène DE CERTAIN, *Raoul Tortaire*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 4e série, t. Ier, année 1855, p. 508 et sq., 513 et sq.

(2) Mis DE LABORDE, *Les ducs de Bourgogne*, t. Ier, p. 7, n° 35.

Commines cite «une espèce de petiz lyons, qui ne sont point plus grans que de petiz regnards», et appelés, nous dit-il, des «aditz»[1]. De toute probabilité, il faut y voir simplement l'adive ou le chacal; et le silence du chroniqueur laisserait à penser que les félins d'Afrique n'étaient pas représentés à Plessis-lès-Tours.

Ces grands fauves constituaient, au contraire, une des attractions de la cour de Provence. La situation de leurs États donnait aux comtes plus de facilité et d'occasions de s'en procurer. Ne subvenaient-ils pas de leurs deniers à l'entretien du lion qu'à l'exemple de Florence et comme allusion vivante à ses armoiries, la ville d'Arles était dans l'usage de nourrir[2]? Mais aucun de ses prédécesseurs, aucun membre de sa maison, ne se montra plus fervent amateur de cette distraction, que le bon roi René. On sait que, sous son règne, les relations de la Provence avec la côte barbaresque se multiplièrent. Des rapports constants s'établirent avec Bône, Bougie et Tunis. Outre les denrées et les produits de toute nature, débarquent à Marseille, pour le plaisir du maître, des bêtes féroces, toujours reçues avec joie, notamment des lions pour lesquels le prince paraît avoir eu une prédilection marquée. A peine a-t-il quitté son duché de Lorraine pour des contrées plus chaudes, que l'on voit René faire élever dans ses châteaux et ses bastides, à Aix et à Marseille, quelques individus de cette espèce. Transportés à Angers, quand le prince se fixa dans cette cité, ils y formèrent l'embryon d'une ménagerie comprenant des léopards, des singes, une civette, des dromadaires, des autruches, et qui, sans cesse renouvelée et accrue, n'avait peut-être pas sa pareille en Europe. A la fin de 1471, René se retire dans son comté de Provence. La ménagerie angevine périclite, puis disparaît[3]. Désabusé et malade, le prince n'a pas toutefois complètement renoncé à son amusement favori. Sur l'état des gens de son hôtel, dressé à Aix en 1478, figure toujours un «lionnier»[4].

[1] Cf. *Mémoires*, édit. Mlle Dupont (*Soc. hist. de France*), t. II, p. 232-234.

[2] Villeneuve-Bargemont (De), *Histoire de René d'Anjou, roi de Naples, duc de Lorraine et comte de Provence*. Paris, 1825, 3 vol. in-8°; t. Ier, p. 244, note.

[3] A. Lecoy de la Marche, *Extraits des comptes et mémoriaux du roi René, pour servir à l'histoire des arts au XVe siècle*. Paris, 1873, in-8°; nos 82 à 156, *passim*. — Id., *Le roi René, sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraires*. Paris, 1875, 2 vol. in-8°; t. Ier, p. 219, 480 et sq.; t. II, p. 14-20, 50.

[4] Archives des Bouches-du-Rhône, B. 698.

En Lorraine, René II n'avait pas été sans entendre parler de ce goût de son aïeul pour les animaux étrangers. Son père, Ferri de Vaudémont, avait pu l'en entretenir en connaissance de cause, lui qui, depuis la Provence, se chargeait en 1464 d'expédier une lionne à Angers[1]. Vainqueur de Charles le Téméraire au combat du 5 janvier 1477 et dès lors jaloux de donner à sa capitale un éclat digne des destinées qu'il entrevoit pour sa nation, le jeune duc tint à posséder quelqu'un au moins de ces fauves superbes dont l'éloignement où était le pays des rivages méditerranéens augmentait encore la singularité et la valeur.

Le 5 septembre 1479, l'émoi dut être vif à Nancy, lorsque le souverain y reçut, cadeau sans doute du roi de Sicile, une panthère femelle, ce produit, croyait-on vulgairement, d'un être imaginaire, le *pardus*, et d'une lionne[2]. La «léoparde» fut confiée au portier du palais ducal, moyennant 6 blancs par jour[3]. Le prince lui fit fabriquer un collier[4]. Mais il ne jouit pas longtemps de sa vue. La panthère fut trouvée morte le 2 juillet 1480[5].

Huit jours après s'éteignait le roi René. La réunion prochaine du comté au domaine royal, suivant celle de l'Anjou, allait supprimer à jamais la splendeur de la cour provençale. Mais déjà, à la ménagerie d'Aix a succédé celle de Nancy. Soit que son petit-fils en eût manifesté le désir, soit de la recommandation même du défunt, les animaux de prix que le vieillard gardait encore, deux

(1) «Le vendredi benist xxix° jour de mars [ccc]clxiij avant Pasques, fut amené une lyonne, laquelle Monsieur de Vaudemons envoya de Prouvence par Jehan Gentilz.» (*Extraits des comptes et mémoriaux du roi René*, j. cit., n° 130.)

(2) Hunc creat in torva parvi genitura leæna;
Velox inde feras saltibus exsuperat;

a dit Raoul Tortaire (*op. cit.*). — En réalité, le mot latin *pardus*, dans son ancienne acception, désigne la panthère mâle, par opposition à *pardalis*, panthère femelle.

(3) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 7551 [compte du cellérier de Nancy pour 1478-1479], fol. 27; B. 7552 [compte du même officier pour 1479-1480], fol. 62.

(4) «Payé encore à un homme, le cellerier de Nancy, pour ung neuf colier qu'il a fait pour ladite beste parce que la vice estoit tout desrompu : iij gr. xij d.» (*Ibid.*, B. 7522, fol. 62.) — Pareillement, Raoul Tortaire (*op. cit.*) montrait le léopard de Henri Beauclerc, qui :

Colla vehebatur, nexibus implicitus.

(5) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 7522, fol. 62.

forts lions, le mâle et sa femelle — la «lyonnesse», — ont été sans retard envoyés en Lorraine [1].

Aussitôt qu'il a été assuré de cet héritage, le duc s'est préoccupé d'accueillir ses redoutables hôtes. Naguère, à Angers, la ménagerie s'étendait dans l'enceinte du château, toute proche de la Chambre des Comptes [2]. De même, René II veut-il que le pavillon des fauves soit compris dans sa propre demeure, et est-ce pareillement aux bâtiments occupés par sa Chambre des Comptes, qu'il décide de l'adosser. Cette «maison et logis» des lions, à laquelle furent employés des maçons de Nancy et de Chaligny, était assez importante, puisque sa construction revint à 112 francs barrois 8 gros 7 deniers, — 2,500 francs d'aujourd'hui, — sans compter quelque 3,000 tuiles que, pour la couvrir, on tira des tuileries domaniales. Faite de maçonnerie et de charpente, elle comprenait deux parties : la «chambre des lyons» et, séparée par une porte renforcée de solides verrous, la chambre de leur gardien, où étaient suspendus divers instruments, une hache, un grand couteau à débiter la viande. Ces deux pièces étaient planchéiées. Celle que l'on réservait aux animaux, prenait jour sur la cour du palais par deux vastes baies garnies de barreaux de fer, et auxquelles pouvait, l'hiver, s'adapter un système de fenêtres [3].

Le 28 octobre 1480, les carnivores avaient pris possession de leur nouveau gîte. Ils étaient accompagnés de leur valet habituel, un nommé Anthonelle ou Anthoynelle, que les documents qualifient tour à tour de «lyonnier», de «maistre des lyons», ou de «gouverneur des lyons». Les gages d'Anthonelle que l'on habilla d'une livrée en drap de Bar, furent fixés à 12 francs 10 deniers par trimestre. Cet homme avait droit, en outre, à 3 gros 1 denier par jour pour sa dépense de table, tandis que la nourriture des félins, fournie par un boucher de Nancy, lui était payée à raison

(1) Il n'est pas spécialement question de ces animaux dans le testament du roi René, rédigé en 1474. Le prince y donne à sa seconde femme, Jeanne de Laval, ses bastides d'Aix et de Marseille, «ensemble tous les meubles estans esdictz lieux pour en joyr sa vie durant seulement». Cf. Cte de Quatrebarbes, *Œuvres complètes du roi René*. Angers, 1845-1846, 4 vol. in-4°; t. Ier, p. 90.

(2) Lecoy de la Marche, *Extraits des comptes et mémoriaux du roi René*, j. cit., n°s 39, 73, 78, 106, 128 et 132. — Id., *Le roi René*, j. cit., t. II, p. 14.

(3) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 7552, fol. 88; B. 7553 [compte du cellérier de Nancy pour 1480-1481], *passim*.

de 5 gros quotidiens. Le «norrissement et gouvernement» des deux bêtes tient, de cet instant, une place importante dans les registres du cellérier. Des rubriques spéciales sont consacrées à ces débours. Il n'est pas rare, aussi, de rencontrer çà et là, aux endroits où l'on s'y attendrait le moins, diverses mentions concernant nos fauves. A côté de réparations aux appartements de Mademoiselle, sont signalées celles effectuées dans la «chambre des lyons» (1).

Grâce au régime sagace combiné par Anthonelle, ces animaux eurent un meilleur sort que la panthère. A Angers, en dépit de soins assidus et d'une nourriture abondante, les lions vivaient à peine un, deux ou trois ans, au bout desquels il ne restait au roi de Sicile qu'à en faire «habiller et mectre en couroy le cuyr», quitte à recommencer, avec une persévérance méritoire, ces essais d'acclimatation (2). A Nancy, le couple prospéra et se reproduisit. Il eut d'abord deux petits que, le 17 mars 1483, Anthonelle et un domestique conduisirent au comte palatin (3). L'année suivante, autre portée, mais de trois lionceaux, que René II offrit au jeune roi Charles VIII. Des ouvriers nancéiens confectionnèrent la charrette qui servit à cet envoi, et nous savons que le véhicule coûta 9 livres 12 sols (4).

Cinq ans plus tard, le lion et la lionne vivaient encore (5). Nombre de fois le duc et ses familiers, traversant la cour du palais, s'étaient arrêtés devant leurs barreaux; et, à diverses reprises sans doute, aux jours de fête, les habitants de la ville avaient été admis à les contempler. Mais il n'est pas de plaisir dont, à la longue, on ne se blase. Les gens de la Chambre des Comptes de Lorraine, qui finissaient par trouver le voisinage immédiat de ces animaux incommode, nous ont laissé une preuve de leur lassitude. Le 21 no-

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 7553, *passim;* B. 7555 [compte du cellérier de Nancy pour 1482-1483], *passim;* etc. — B. 981 [compte du receveur général de Lorraine pour 1483-1484], fol. 489.

(2) Lecoy de la Marche, *Extraits des comptes et mémoriaux du roi René*, j. cit., nos 97, 100, 101, 107, 112, 119, 120, 121, 140, 149 et 152. — Id., *Le roi René*, j. cit., t. II, p. 16.

(3) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 7555, fol. 71-72.

(4) *Ibid.*, B. 981, fol. 487 v°.

(5) Les noms donnés à ces deux animaux ne nous sont pas parvenus. Nous savons, au contraire, que *Martin*, *Dauphin* et *Marsault* comptèrent parmi les hôtes de la ménagerie d'Angers.

vembre 1488, la Compagnie, président en tête, juge opportun de réduire et l'ordinaire des fauves, et le traitement du lionnier. Anthonelle désormais «aura et emportera tant pour ses gaiges, despens, que pour le norissement desdits lyons, chacun jour v gros pour tout»; ce qui, d'ailleurs, faisait encore, en notre monnaie actuelle et si l'on tient compte du pouvoir de l'argent, une rétribution mensuelle de 290 francs environ[1].

En Anjou ou en Provence, le roi de Sicile, sentimental et doux, se contentait de retenir captifs les animaux qu'il rassemblait, quels qu'ils fussent. Ses ancêtres, cependant, prisaient fort les combats de bêtes féroces, et René II avait dans les veines du sang de ce bisaïeul, Louis II, qui choyait dans son château un bélier jadis vainqueur d'un lion[2]. En quête d'émotions neuves, le duc résolut donc d'utiliser, de sacrifier au besoin ses félins, pour varier les représentations, mystères, soties ou moralités, que, presque chaque année, il donnait à son peuple[3]. Les pièces comptables du cellérier mentionnent, en 1487, une somme de 5 livres 12 sols remise au grand veneur «pour le vin de ceux qui ont pris un sangle vif à faire combattre les lyons»[4]. Ce spectacle dut plaire au prince et à ses sujets, car il fut renouvelé en janvier 1488, cette fois plus palpitant, sous la forme traditionnelle en honneur dans le Midi. A cet effet, un «échafaud», semblable à celui sur lequel se jouaient les farces, mais construit en énormes madriers, fut érigé. On le surmonta d'une vaste cage qui, de la sorte, était visible pour toute la foule se pressant alentour. Un boucher de Lunéville eut charge de «chercher par le pays un fort thoreau» pour entrer en lice contre les lions. Il le trouva à Herbéviller[5], et le paya 7 francs barrois. Le combat fut acharné. Plusieurs broches de fer furent brisées. De cette épreuve les lions sortirent sains et saufs[6]. En 1489, maître Didier, chapelain de Madame de Saverne, ne dédaigne pas de s'employer à découvrir un taureau plus redoutable. Son choix se fixa

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 7558 [compte du cellérier de Nancy pour 1488-1489], fol. 108.

(2) Villeneuve-Bargemont (De), *Histoire de René d'Anjou*, j. cit., t. Ier, p. 244, note.

(3) Chr. Pfister, *Histoire de Nancy*, t. Ier, édit. de 1902, p. 675-676.

(4) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 7559 [acquits servant aux comptes du cellérier de Nancy pour 1487-1489].

(5) Meurthe-et-Moselle; arr. de Lunéville, cant. de Blâmont.

(6) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 7559, *passim*.

sur une bête puissante, achetée à Pulnoy[1] moyennant 5 francs. Six hommes furent nécessaires pour la conduire à Nancy. Au début de mars, néanmoins, les lions triomphèrent encore de cet adversaire. En marge de son registre, le cellérier précise que «ledit thoreau fut tué et mengé par le lyon»[2]. Blessée peut-être, la «lyonnesse» mourut au mois de juin[3]. Anthonelle en défaveur, ne touchant plus que 3 gros par jour, repartit pour la Provence le 4 mai 1491. Confié à la garde timide du portier de l'hôtel, Godefroy Hocquellet, le lion enfin, dernier survivant de la ménagerie du roi René, ne tarda pas lui-même à périr[4].

La reconstruction de son palais empêcha René II de songer à remplacer ces animaux encombrants. Depuis quatorze années, on n'avait plus vu à Nancy un seul spécimen de la faune africaine, lorsque, le 20 septembre 1505, arrivèrent, dans la capitale, des

[1] Canton de Nancy-Est.

[2] Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 7558, fol. 109; B. 7559, *passim.*

[3] *Ibid.*, B. 7558, fol. 108 v°.

Avant nous, MM. Émile Duvernoy (*Notes sur le palais ducal au xve et au xvie siècle*, dans le *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, t. XLVII, année 1898, p. 88) et Chr. Pfister (*op. cit.*, p. 676) ont signalé, quoique plus sommairement, la présence à Nancy de ces lions. Parlant des combats d'animaux ordonnés par René II, M. Duvernoy écrit : «C'étaient bien là les spectacles qui convenaient à ces rudes hommes de guerre dont Charles le Téméraire avait éprouvé la valeur.» Et M. Pfister : «Ainsi, à côté des mystères qui rappelaient les scènes de la vie du Christ ou les morts glorieuses des martyrs, à côté des soties qui corrigeaient l'homme en le faisant rire, se donnaient de sanglantes représentations du cirque; et je m'imagine que les dernières étaient attendues avec plus d'impatience que les premières et mettaient aux joues des spectateurs une fièvre plus ardente.»

[4] Le 27 août suivant. — Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 7560 [compte du cellérier de Nancy pour 1490-1491], fol 81. — La liasse B. 7559 contient vingt-sept quittances en règle du lionnier, pièces oblongues d'une fort belle conservation. Voici, à titre d'exemple, la teneur de l'une d'elles : «En présence de moy Cugnin Bayon, clerc juré de Saint-Nicolas et tabellion de Monsr le duc, Anthonelle lyonnier a cognu avoir eu et receu de George des Moynes, celerier de Nancey, la somme de huict frans quatres gros, xij gros pour franc, pour la despense des lyons par les xx premiers jours de novembre dernier passé, à la raison de v gros par jor au taux du passé et jusques au xxj jour dudict mois, que ledit lyonnier a reprins en charge et gouvernement iceulx lyons et qu'ilz lui ont esté de nouveau baillié en gouvernement à la raison de v gros par jor tant pour iceulx son gouvernement et gaiges, desquels viij fr. iiij gr. il s'a tenu content et en acquite ledit celerier et tous autres. Tesmoing mon seing manuel ici mis le xe jor de fevrier mil iiij^c iiij^xx viij. Bayon.»

« compagnons » porteurs de deux civettes qu'ils destinaient au prince, et que l'on installa aussitôt dans une pièce de la demeure ducale restaurée[1]. Les documents n'indiquent pas la provenance de ces civettes. Ce devait être, de toute probabilité, la civette d'Afrique, de la taille d'un renard et à robe tachetée (*Viverra civetta*), qui, d'ailleurs, tout comme la civette d'Asie (*Viverra zibetha*), plus petite et à robe rayée, s'élève fort bien en captivité. Quoique cet animal ait été de bonne heure domestiqué en Égypte et en Abyssinie, on le regardait alors dans l'Europe occidentale comme une véritable rareté. Le roi René n'en avait possédé qu'un seul. Le couple était chose magnifique. Rien ne parut trop beau, ni trop délicat, pour les deux bêtes. Il faut croire que Grand Jehan, concierge de l'hôtel, chargé d'une façon toute spéciale de veiller sur elles, de même qu'autrefois le tapissier Bidet sur la civette d'Angers[2], prit prétexte des recommandations qu'on ne manqua pas de lui faire, pour augmenter ses émoluments, car il fournit à ses voraces pensionnaires, ou fut censé leur fournir, du 20 septembre au 31 décembre, cent trente-cinq gigots de mouton, six poulets et trois gelines, de la graisse de veau ou de mouton, sans compter le riz et les « chandoilles ». Bois de quartier et fagots sont achetés « pour faire du feu jour et nuyct en la chambre où sont lesdites bestes ». Afin de les plus douillettement coucher, on agence d'amples coffres que l'on capitonne de drap gris et que l'on garnit de coussins[3]. Bref, en

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 7573 [compte du cellérier de Nancy pour 1504-1505], fol. 94 v°. — « A Nicolas de Metz, hoste demeurant à Nancey, pour despence faicte en son hostel pour deux compaignons et un cheval qui ont amené et apporté lesdites cyvettes audit sieur roy... 7 fr. 8 gr. » (*Ibid.*)

(2) Sur cette civette, voir : Lecoy de la Marche, *Extraits des comptes et mémoriaux du roi René,* j. cit., n°s 96 et 147. — Id., *Le roi René,* j. cit., t. II, p. 17-18.

(3) « A un sellier pour avoir mis et clouer une couverte de drap gris sur les coffres où sont lesdites bestes et fait deux orrilliers pour les reposer dessus, pour ce..... vj gr. — A Nicolas Valet pour quinze aulnes et demi de drap grys qu'il a fourny pour faire ladite couverte, à raison de iiij gr. jd. l'aune..... v fr. vij gr. j d. — A Didier de Germiney, serrurier, pour avoir ferré le grant coffre que l'on a fait tout neuf à mectre lesdites bestes et y faire une tenaille... ij fr. ij gr. » (Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 7573, fol. 94 v°.) — Sur le compte de l'année suivante, figure une dépense de 2 francs pour drap gris acheté à un marchand de Nancy, afin de confectionner de nouveaux « cusenets pour reposer lesdites cyvettes, à cause que les autres estoient desja tout pourry. » (*Ibid.*, B. 7575, fol. 99 v°.)

trois mois et dix jours, on dépensa à leur occasion 37 francs 7 gros 3 deniers, à peu près 625 francs d'aujourd'hui[1]. Leur entretien et le salaire du portier furent ensuite taxés à 80 francs barrois par an (1,500 francs)[2].

Savait-on, à la cour de Lorraine, que ces animaux peuvent être dressés à présenter d'eux-mêmes leur poche odorifère? Grand Jehan vidait-il périodiquement cet organe avec une cuiller, et, pétri dans de l'huile, leur *zibeth* entrait-il comme antispasmodique dans la pharmacopée ducale? Nous l'ignorons.

L'une des civettes mourut en décembre 1507[3]. L'autre vivait encore en 1513, sous le règne du duc Antoine, date à partir de laquelle il n'en est plus question[4]. Sur le désir réitéré du prince, une nouvelle civette fut amenée à Nancy en septembre 1516. On réussit à l'y conserver en vie jusqu'à la fin de l'année 1521[5].

Le léopard, les lions et les civettes de René II furent, sans doute, les premiers individus de ces types que l'on put admirer dans le Duché. Le reste du XVIe siècle et tout le XVIIe s'écouleront sans qu'il soit fait mention, dans les archives locales, d'aucun animal d'Afrique, à l'exception des singes, si communs déjà à la fin du XVe siècle, qu'en 1491 le duc abandonnait le sien à un bateleur[6]. Ce fut un événement, soigneusement relaté par les contemporains, quand, le 8 juin 1751, sous Stanislas, on promena dans Lunéville un lion[7].

De nos jours, les combats de taureaux ont été introduits dans l'est de la France. Nancy, dernièrement, eut les siens. Mais combien fades ces spectacles, savamment réglés et sans imprévu, en comparaison des luttes cruelles, rappelant les jeux du cirque, qui

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 7573, fol. 94 v° et 97.

(2) *Ibid.*, B. 7575, fol. 99 v°.

(3) *Ibid.*, B. 7576 [compte du cellérier de Nancy pour 1607-1608], fol. 87.

(4) Voir notamment : *Ibid.*, B. 7577, fol. 98 v°; B. 7579, fol. 103; B. 7582, fol. 87; B. 7584, fol. 89. — Cette civette avait été confiée successivement, après la mort de Grand Jehan (1607), à Thouvenin le Masson, lieutenant de concierge, et à Henri de Bervault, portier de l'hôtel, qui touchaient à cet effet 40 francs barrois par an.

(5) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 7591, fol. 65 v°; B. 7592, fol. 65; B. 7593, fol. 88 v°; B. 7594, fol. 87 v°; B. 7596, fol. 80 v°.

(6) *Ibid.*, B. 7560, fol. 82 v°.

(7) Cf. *Journal* de Nicolas Durival (Ms. n° 863 de la Bibliothèque publique de Nancy), *d. cit.*

eurent lieu de 1487 à 1490 dans la capitale lorraine, alors que les auditeurs de la Chambre des Comptes discutaient gravement de la pitance des fauves, délibéraient au rugissement du roi du désert, et que la «ménagerie» nancéienne fournissait de lionceaux les cours de France et d'Allemagne.

V

LA MISSION DE J.-B. DE COCQUIEL
À ALGER ET TUNIS (1640)
D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS.

COMMUNICATION DE M. P. COQUELLE.

I

LES TRAITÉS DE 1619 ET DE 1628.

Le premier traité conclu entre la France et la régence d'Alger fut celui du 21 mars 1629 : Le pacha d'Alger Hossein [1] «demandait pardon au roi des pilleries qui avaient été commises sur les Français», et autorisait le duc de Guise, gouverneur de Provence, à exploiter pour son propre compte les pêcheries de corail et les concessions que les commerçants marseillais avaient obtenues en 1561, sur le littoral de la Méditerranée près de la Calle et qui étaient connues sous le nom de Bastion de France [2]. Ce bastion n'était, au début, ni une forteresse ni un établissement militaire, mais seulement un comptoir : «une maison plate, édifiée par permission du grand seigneur pour servir de retraite aux Français», selon l'expression de Savary de Brèves, qui la visita au début du XVII[e] siècle.

[1] De 1588 jusqu'à 1659, Alger fut placé sous la domination de pachas dits *triennaux*, les deys ne parurent que plus tard.

[2] Cf. H. de Grammont, *Histoire d'Alger sous la domination turque*, fol. 154-169, et le même auteur dans : *Relations entre la France et la Régence d'Alger au XVII[e] siècle*, fascicule II, p. 16-17 et 3[e] fascicule, *passim*.

Cf. E. Plantet, *Correspondance des Deys d'Alger avec la Cour de France*, vol. I[er], p. 25 à 36.

P. Heinrich, *L'Alliance franco-algérienne au XVI[e] siècle*, p. 109 et suiv.

Paul Masson, *Histoire des établissements et du commerce français dans l'Afrique barbaresque*, de 1560 à 1793. L'auteur donne, p. 102 à 105, un court aperçu des négociations de Cocquiel.

Un an à peine après la conclusion de l'accord de 1619, les Algériens le rompirent en capturant des navires marseillais; les galères du roi sortirent et la lutte dura pendant huit ans, avec des alternatives diverses. Pour en finir, Louis XIII chargea un gentilhomme corse, Sanson Napollon, de rétablir la paix entre les belligérants, et ce diplomate, après deux années d'efforts, et après avoir distribué cinquante mille livres de gratification aux membres du divan, parvint à signer, à Alger, le traité du 19 septembre 1628; le 20 du même mois, un arrangement intervenait concernant les concessions du Bastion de France[1].

Voici les principales conditions de cette paix, décorée pompeusement du titre de paix perpétuelle :

«Les Algériens vivront en paix avec la France, respecteront le littoral de la Provence et du Languedoc, ainsi que les navires de commerce; ils ne toléreront pas que les personnes capturées sur des navires français soient vendues dans les ports d'Algérie;

«Les marchands français pourront résider à Alger sous la protection et la juridiction du consul de France, avec pleine reconnaissance de leurs droits et le libre exercice de leur religion;

«Les vaisseaux obligés de relâcher dans les ports de la Régence seront secourus ;

«Les concessions françaises du Bastion et de la Calle sont de nouveau reconnues;

«Le négoce des cuirs et des cires avec Bône est autorisé;

«Enfin, le Bastion de France sera remis en état de défense et Napollon en sera gouverneur sa vie durant; en échange de ces concessions, le commerce marseillais payera annuellement 16,000 doubles, pour la milice algérienne et 10,000 doubles pour le trésor de la Casbah»[2].

[1] Archives du Ministère des Affaires étrangères, de Paris. Manuscrits. Turquie, mémoires et documents, vol. II, fol. 243 et suivants. Le traité du 19 septembre a seul été publié en entier dans le *Mercure français*, t. XV, p. 159, année 1628, et dans la *Correspondance de Sourdis*, t. II, p. 382. L'arrangement commercial du 20 septembre ne figure pas aux Archives des Affaires étrangères. A. Boutin, dans les traités de paix et de commerce de la France avec la Barbarie, p. 314, en donne les cinq clauses, partie en texte, partie en analyse.

[2] Nous n'avons pu arriver à savoir exactement la valeur en monnaie de France du double algérien. H. de Grammont, dans les *Relations entre la France et la régence d'Alger au XVIIe siècle*, 2e fascicule, p. 24, dit que ces 26,000 doubles équivalaient à 18,000 livres de France; ce qui mettrait le double à 0,69 cen-

Ce traité ne spécifiait pas la restitution des captifs, mais comme Sanson Napollon avait ramené avec lui à Alger les captifs musulmans[1], le pacha renvoya en France tous les esclaves français, et un an après l'échange des ratifications, il ne restait plus que deux captifs en Alger et on les recherchait activement pour les rendre[2].

A la suite de l'entente de 1628, le commerce marseillais prit un essor considérable sur la côte algérienne, et le Bastion, réédifié par son nouveau gouverneur Sanson Napollon, excitait l'admiration du père Dan, qui le décrit en ces termes : «Ce bastion est au bord de la Méditerranée[3], en cette coste de Barbarie, que l'on appelle communément la petite Afrique et l'ancienne Numidie. Il est à quelque cent milles de Tunis et regarde directement le nord, du costé duquel il a pour borne la mer qui bat ses murailles et une petite plage, où abordent d'ordinaire les barques de ceux qui vont pescher le corail.

«Il y a deux grandes cours en ce bastion, la première desquelles est vers le sud, où sont les magasins à mettre les bleds et les autres marchandises, avecque plusieurs autres chambres basses, où logent quelques officiers du Bastion et cette cour est assez grande.

«L'autre, qui est beaucoup plus spacieuse, se joint à la plage dont nous avons parlé cy-dessus; où l'on retire les bateaux et les frégates. Au bout de celle-cy se voit une belle et grande chapelle toute voûtée, que l'on nomme Sainte Catherine, et au-dessus de laquelle il y a plusieurs chambres, où logent les chappelains et les prestres du Bastion. Le cimetière est au devant; et un peu à costé, entre la chapelle et le jardin, se remarque l'hospital où l'on traite les soldats, les officiers et les autres personnes malades. Entre ces deux cours, du costé du midy, il y a un grand bâtiment tout de pierre et de figure quarrée; c'est la forteresse qui est couverte en plate forme, muni de deux pierriers et de trois moyennes pièces de canon de fonte.

tièmes de livre. D'après P. Masson, elle serait un peu inférieure (*Hist. des Établissements et du commerce français*, p. 106). A. Boutin, *op. cit.*, p. 315, fixe la redevance à 13,000 livres seulement.

[1] Cela est nettement constaté dans le préambule du traité du 19 septembre 1628.

[2] H. de Grammont, *Histoire d'Alger*, p. 167 et P. Masson, *Hist. du Commerce français dans le Levant*, p. 33.

[3] Entre Bône et Bizerte, mais un peu plus près de la première de ces deux localités.

« Là mesme est le corps de garde et le logement des soldats de la garnison divisé en plusieurs chambres.

« Ceux qui font là leur demeure sont tous Français, dont il y en a eu jusque sept ou huit cens, au temps où le feu sieur Sanson Napollon en était gouverneur »[1].

Les Marseillais rompirent les premiers cette paix fructueuse en massacrant seize Algériens montant une chaloupe, qui errait dans les eaux de la Sardaigne; puis une barque d'Arles enleva une tartane d'Alger; une autre infraction au traité de 1628, commise par Isaac Launay, chevalier de Razilly, revenant d'une mission au Maroc, porta au comble l'irritation des pachas[2]. Les représailles ne se firent pas attendre et, dès 1633, on comptait plus de trois mille chrétiens captifs en Alger.

Napollon ayant été tué au cours d'une expédition contre les Génois de l'île de Tabarque[3], les difficultés ne firent qu'augmenter entre la France et les pachas d'Alger.

Sanson Lepage succéda à Napollon comme gouverneur du Bastion, mais ne partit pour rejoindre son poste que le 12 juillet 1634. Il n'y resta qu'un mois, tant la situation lui paraissait dangereuse, et il revint en France, laissant de Serre en qualité de capitaine du Bastion.

Cédant aux doléances des Provençaux[4], Richelieu se décida à intervenir, et le cardinal de Sourdis, chef de l'armée navale de la Méditerranée, accompagné du comte d'Harcourt[5], prit la mer avec une flotte importante en juin 1636. Il rentra à Marseille après avoir fait cinq prises sur les Algériens, mais la question n'avait pas avancé d'un pas vers sa solution. En novembre de l'année suivante, le commandeur de Mantin avec douze gros vaisseaux partit pour Alger[6]; il avait à son bord Sanson Lepage, destiné à négocier un nouveau traité avec le pacha, ce traité devant dans l'esprit de Richelieu remplacer celui de 1628, qu'il jugeait peu honorable pour

(1) Le père Dan, *Histoire de Barbarie et de ses corsaires*, Paris, 1637, p. 57-60. Le port du Bastion était la Calle, située à sept milles à l'est. Le père Dan faisait partie de la suite de Sanson Lepage, gouverneur du Bastion en 1634.

(2) Cf. H. de Grammont, *op. cit.*, p. 170.

(3) Entre le Bastion et Bizerte.

(4) Archives des Affaires étrangères de Paris, manuscrits, Algérie, mémoires et documents, vol. VIII, fol. 23 et 24, lettres des consuls de Marseille au roi.

(5) *Correspondance de Sourdis*, t. II, p. 387, instructions à d'Harcourt.

(6) *Correspondance de Sourdis*, t. II, p. 394, instructions à Mantin.

la France. Une tempête dispersa la flotte, et Mantin avec un seul vaisseau parut devant Alger le 26 novembre. Nous verrons bientôt le résultat de cette expédition par le récit d'un témoin oculaire.

II

LA PRISE DU BASTION DE FRANCE.

Ici entre en scène Jean-Baptiste de Cocquiel, gentilhomme ordinaire de la chambre de Louis XIII, et nous allons essayer d'exposer le rôle qu'il joua dans les affaires d'Alger et de Tunis[1]. Il serait intéressant de savoir à la suite de quelles circonstances ce personnage, dont la famille était fixée à Saint Pierre-du-Chatel dans la généralité de Rouen[2], se trouvait en 1637 au service du duc de Guise et directeur commercial du Bastion de France et des échanges de la côte de Barbarie; malheureusement nous n'avons pu trouver aucun renseignement à ce sujet, ni dans les Archives de Rouen, ni dans celles de Marseille[3].

La compagnie marseillaise pour le commerce de Barbarie[4] était au XVIIe siècle une si importante entreprise que le duc de Guise s'était mis à sa tête, et qu'un gentilhomme de la chambre du roi ne croyait pas déroger en acceptant d'être son agent. Cocquiel était en même temps associé du sieur Luguet pour différentes spéculations

(1) Les de Cocquiel avaient pour armoiries : «De gueules à un lion d'or passant, couronné de même, coupé d'argent à trois trèfles de sinople posés deux et un». Ces armoiries, données par d'Hozier (*Normandie*, p. 512), sont postérieures à l'époque du personnage qui nous occupe. Le sceau des lettres que nous publions plus loin porte un casque de chevalier au dessus de l'écu, et le lion n'est pas couronné.

(2) Actuellement, Saint-Pierre-du-Val, canton de Beuzeville, arrondissement de Pont-Audemer.

(3) Lettres de l'archiviste du 11 novembre 1904, de Seine-Inférieure, et du 21 novembre pour les Bouches-du-Rhône.

(4) La chambre de commerce de Marseille est dépositaire des archives de l'ancienne compagnie pour le commerce de Barbarie; nous espérions y trouver des papiers relatifs au sieur de Cocquiel. Le secrétaire archiviste a bien voulu nous répondre qu'il n'y en avait aucun. Cela tient peut-être à ce que la chambre de commerce de Marseille a été créée en 1652, c'est-à-dire postérieurement à la mission de Cocquiel à Alger. Les Archives départementales de Seine-Inférieure ne contiennent que quelques pièces concernant les descendants de Cocquiel, de 1690 à 1702.

sur les cuirs algériens et autres opérations telles que la pêche du corail sur la côte africaine.

Dans une lettre au duc de Guise, datée d'Alger le 1er février 1638, Cocquiel raconte ses mésaventures à la suite de la prise du Bastion de France. Malgré son étendue, nous croyons devoir la transcrire en entier, car outre qu'elle est *inédite,* elle contient d'intéressants détails sur la destruction du Bastion par les Turcs, sur les affaires de la compagnie marseillaise et les rivalités de ses agents; c'est une page vivante de l'histoire d'Algérie au milieu du XVIIe siècle (1).

Monseigneur,

Le peu de commodité que nous ayons ici pour escrire en Chrestienté m'a osté les moyens de pouvoir donner avis à Votre Grandeur du malheur arrivé au Bastion; elle en aura seu nouvelles par le vaisseau party d'icy pour Ligourne (Livourne) en même temps que les gallères partirent pour faire ceste exécution (2), que l'on en a donné advis icy à divers marchands dudit Ligourne et par le moyen desquels il sera venu aux aureilles de Votre Grandeur.

Elle aura encore sceu par des advis qui en seront allé de Tabarque et du cap Négre.

Maintenant, je lui en diray les choses comme elles sont passées et les causes que j'ai peu apprendre avoir causé ce désordre. La résolution de la ruine dudit Bastion fut prinse après que les vaisseaux du roy avait paru icy en trois fois (3); la première fust un pétache ou brusleau qui ne fit que recognoistre et aussy tost s'en alla, le second furent deulx vaisseaux, l'ung monté par le sieur Firand, et l'aultre par le sieur Casenat, qui demeurèrent icy deulx jours, en attendant l'escadre et depuis ne venant personne et estant pressé par ceulx de ceste ville de se retirer ou de se tirer dans le port, firent voile, et le troisième fust le gallion monté par M. de Mantin, qui arriva le 26 novembre seul et demanda les esclaves français en rendant ceulx qu'il avait menné des Turcs.

L'on demeura deulx jours sans luy porter réponce du divan d'icy, à cause que son arrivée fust le jeudy et le divan ne se tint que le samedy, auquel jour il ne se résolut rien, à cause que le pacha n'avait de quoy faire

(1) Bibliothèque nationale, *Manuscrits,* fonds Clairembault, I, 383, fol. 19 et un duplicata, fol. 25.

(2) Ali Bechnin, général des galères d'Alger, avait reçu ordre du sultan d'aller détruire le Bastion de France.

(3) Allusion à l'expédition de Mantin à Alger. (Voir p. 246.)

la paye, qui causa grand désordre dans ledit divan et fust ledit pacha contraint de se retirer chez un marabout pour sauver sa personne.

Cela fist que ledit sieur de Mantin fist tirer ung coup de canon pour que l'on lui envoya réponce et en mesme temps fist lever l'ancre et se mit à la voile et fist arborer bannière rouge[1].

Ceulx de la ville voyant cela, envoyèrent encore le truchement pour le prier d'attendre et vouloir envoyer quelqu'un à terre et luy envoyer sauf conduit pour celuy qui viendrait; à quoy fust répondu (par Mantin) qu'ils n'avait besoing de sauf conduit et qu'il le portait dans la bouche de leur canon. A cela, fust répliqué par le truchement que s'ils avait patience, l'on proposerait d'envoyer à bord des otages et que l'on verrait après comme l'on pourrait accomoder les affaires; sur quoy il respondit qu'il allait chercher sa conserve et qu'après il reviendrait les voir sur cela[2].

Les malveillants du Bastion ont joué leur personnage et ont faict émouvoir le peuple et dire que le sieur de Mantin avait faict fantaisie (ils parlent en ces termes) et qu'il fallait aller miner le Bastion et ne souffrir les Français en leurs terres, et les menner tous esclaves icy.

Ce qui fust d'autant plus facile à aggréer, que le pascha, puisqu'il n'avait de quoy payer la milice et que l'on luy figurait qu'il se trouverait grande richesse dans ledit Bastion.

La résolution fust doncques d'envoyer six gallères pour faire ceste exécution; qui partirent de ceste ville le 8 décembre, et nous trouvèrent proche de Gisery avec la barque que Mons. Luguet avait envoyée pour Alger, qui par le mauvais temps avait couru à la Cale, où il avait séjourné ung mois ayant perdu son timon, qu'il avait refaict et sur laquelle je m'étais embarqué pour le Cole[3] et avais porté avecq moi 13,000 piastres, tant pour payer les debtes dudit Cole, montant environ 5,000, que j'avais desia (déjà) payé; lhors que nous fumes prins (pris) et laissé audit Cole 4,000 piastres entre les mains de l'Aga dudit Cole, que depuis les gallères arrivant audit Cole ont prins (pris). J'avais aussy donné au caïd dudit Cole 300 piastres[4] à conte des droits des cuirs que devions charger et laissé quelque argent cachetté (caché) chez le truchement dudit Cole, que je ne scay le nombre juste, pour n'avoir faict conte avecq ledit truchement, pour ne s'y estre trouvé et estre à Bonne, où nous l'avons trouvé

(1) C'était le signal de la guerre.

(2) Cette conduite de Mantin est inexplicable; il avait, comme nous l'avons dit, Sanson Lepage à bord, pour négocier un traité et, en arborant la bannière rouge, il causa la ruine du Bastion et des pertes énormes à la compagnie marseillaise.

(3) Petite escale de la côte d'Algérie, actuellement connue sous le nom de Collo, entre Philippeville et Djigelli. Ne pas confondre avec la Calle.

(4) La piastre algérienne valait alors 2.33 de notre monnaie; selon H. de Grammont, *op. cit.*

et prié de conserver le tout. Dieu veulle qu'en puissions avoir quelque recours.

Et dans la barque, j'avais gardé pour porter icy 1,900 piastres pour délivrer à Mr. Santo, que l'on nous a prins (pris) aussy et nous menna-t-on, après avoir prins les marchandises de la barque dans les gallères, jusqu'au Bastion, où l'on ne fist aulcune résistance, et Mr. de Serre[1] laissa prendre tout ce qui estoit au Bastion et toutes les personnes; et luy, je ne scay par quel stratagème, se sauva la nuit par terre et, dit-on, qu'il a passé à Tabarque, où des Mores l'ont conduit moyennant 80 piastres, qu'il leur a donné.

Depuis l'on nous a menné icy (à Alger) où Mr. Santo avait désia accordé que la barque et effets d'icelle seroit libéré, aussy les personnes, comme estant venu sur la foy icy, et qu'il a obtenu; mais il a falu dépandre (dépenser) beaucoup et appointer (acheter) ceulx qui vouloit faire tout perdre. Il en donnera les contes, où Votre Grandeur verra les despenses qu'il y a.

C'est pitié grande de voir tout ce pauvre monde du Bastion languir icy et souffrir de la faim, comme ils font. Le Cheleby Pichenin, qui en a la plus grande partie ne leur donnant point de pain, et le grand nombre des esclaves, qui sont icy tenus depuis peu, faict qu'ils ne peuvent trouver à travailler pour gagner seulement du pain. L'on a mené du bastion 307 personnes[2], le malheur ayant voulu que toutes les barques s'y sont trouvées, tant celles du patron Astour, que celles du patron Bonnet; en quoy il y a bien de la faulte du sieur de Serre, qui a préféré expédier une barque qu'il avait faict venir pour son conte avecq du vin et laissé en arrière celle dudit Astour; que s'il lheust expédié, il sauvoit plus de 10 mil écus à la compagnie. Ca esté encore ung grand bonheur que la barque de Bonnet naye point porté d'argent, que ce serait tant plus de perdu.

Dans la liberté que j'ay icy, je tasche de faire quelque chose pour le bien de ce négoce avec l'assistance de M. Santo et de rachetter les cuirs, que l'on a porté du Bastion, que j'envoye par ceste barque à Marseille.

J'ay emprunté icy l'argent et demeure engagé pour cela. Je prie Mr. Luguet de m'envoyer pour les payer par le retour de ceste barque, pour après me retirer, si ce n'est qu'il arrivat entre deulx les vaisseaux du roy. Que cela estant, j'aurais espérance de redresser ledit Bastion. Ce qu'estant, il sera nécessaire que Votre Grandeur s'employe pour qu'elle en demeure tousiours le propriétaire pour se rembourser des sommes qu'Elle y a avancées et faict avancer.

[1] Capitaine du Bastion depuis le départ de Sanson Lepage en 1634.

[2] Le chiffre donné par Grammont, *op. cit.*, est de 317, mais nous croyons devoir nous en rapporter au dire de Cocquiel, témoin oculaire du malheur de ces pauvres gens.

J'ay faict icy recherche des papiers dudit Bastion, mais peu avance et les principaulx livres ne s'y trouvent pas. J'ay trouvé, entre aultres, copie de certaines lettres que le sieur de Serre a escrit à Votre Grandeur du 10 décembre, qui m'obligent d'en dire un mot à ma descharge, et de demander justice à Votre Grandeur contre cet outrecuide, qui ose si ouvertement blasmer tant de personnes d'honneur, comme il faict. Pour ma justification, je défie qui que ce soit du Bastion et aultres, qui puisse faire veoir que j'aye faict mon profit particulier en rien que ce soit et s'il ose, après sy lachement avoir laissé esclaves tant de pauvres gens qu'il estoit facile sauver, se présenter encores devant Votre Grandeur, je la prie de luy faire cotter (citer) les choses où nous faisions nos affaires tant M. Luguet que moi, de faire venir des barques et faire le négoce tant que l'on pouvait pour la compagnie.

C'estoit gagner ce que les Venturiers gagnoit, d'avoir achetté pour 200 piastres, des plumes du sieur Rua, c'estoit faire bénéfice pour la compagnie, puisqu'il s'y seroit gagné plus de 30 p. 100; je pouvois bien escrire que je liquiderois la compagnie de 150 mil livres ceste année, voire 200 mil livres, comme il dict, puisque je voyois devant moi, pour renvoyer tout à la fois plus de 100 mil livres. J'avais la Cattelane, qui est allé à travers la Marguerite, la barque du patron Astour, celle du Cole, une polarce, que j'ay envoyée à Gennes, et une barque avecque 600 mil de bled, envoyée aussy aux Gennois.

Que si tout fust bien allé, se seroit quasy tiré la somme de 100 mil livres et s'y je laissois encores d'argent au Bastion, à Bonne et à la Calle et Algers s'eust esté pourveu et par le retour de la polarce envoyée à Gennes, j'aurois heu 6,000 piastres avecq lesquels je me mettois en estat de faire toutes les affaires, et suffisoit de vendre fort peu aux estrangers, dans lesquelles ventes lon pouvoit frauder la compagnie et retenir de charger pour son conte comme ledit sieur de Serre faisoit.

Il scavoit fort bien que lesdits 6,000 piastres me debvoit venir de Gennes et que j'avois audit Gennes bien plus que cela des avances que je conservois tout pour bien faire aller le négoce du Bastion.

Je lui avois aussy conféré (confié) que je mennois avecq moi le sieur Rua et que je ne me servais du sieur Cassin à cause que luy mesme m'avoit dict que, ci-devant, ledit sieur Cassin avoit prins des grands avantages particuliers en deulx chargements qu'il avoit faict au Cole et pour plus de 2,000 piastres, desquels le truchement dudit cole luy en debvoit encores 321 piastres de reste, qu'il m'avoit assigné à recevoir et prins pour cela du corail au Bastion pour faire travailler a Bonne, chose que je souffrois à regret pour contenter le sieur de Serre et ledit Cassin; quoyque préjudiciable au Bastion, puisque c'estait ouvrir le chemin à derobber le corail et le porter vendre à Bonne.

Sy ledit sieur de Serre heust escrit à Votre Grandeur que je l'empes-

chois et audit sieur Cassin et que moy présent, ils ne pouvoit sy bien faire leurs affaires au détriment de la place comme ils vouloit, il auroit esté dans la verité, et pour preuve de cela, j'envoye avecque ceste, ung estat de ce que j'ay descouvert qu'il a faict au détriment de la place, où Votre Grandeur verra qu'il a chargé sur deulx barques de bled pour son particulier sans le payer; comme je feray par les records que j'ay trouvé et que je garde rier (devers) moy. Elle verra aussy le négoce qu'il faisoit de ceste barque de vin où il scavoit bien faire ses affaires et faire boire chèrement les gens dudit Bastion.

J'appréhende d'athiedir (fatiguer) Votre Grandeur par mon long discours sur ce maigre subject, sy mon honneur ny estoit engagé et de mes amis et n'en aurois dict mot.

Estant aussy certain qu'Elle cognoit ma probité, j'ose bien me venter que je ne crois pas qu'il y aye personne qui aye plus de dévotion au service de Votre Grandeur comme je n'y, et qui prie Dieu de meilleur cœur que moi pour la prospère grandeur et longue et heureuse vie de Votre Grandeur, en la qualité de très humble, très dévoué et très fidèle serviteur.

De Cocquiel.

En Algers, le premier febvrier 1638.

Par la barque qui emportait cette lettre au duc de Guise, Cocquiel écrivait à la duchesse que la véritable cause du malheur du Bastion était l'impiété de Serre qui, le jour de la Conception de Notre-Dame, avait ordonné à tout le monde de travailler au chargement d'une barque(1). C'est une opinion personnelle louable en soi, mais plus propre à flatter les sentiments de piété de la duchesse de Guise qu'à satisfaire la curiosité des historiens.

Nous avons dit que le départ inopiné de Mantin avait exaspéré le divan et l'avait décidé à se venger sur le Bastion. La lâcheté et l'incapacité de Serre lui permit d'exécuter ce dessein sans coup férir. En raison de l'état actuel des relations entre Alger et la France, cet officier aurait dû prendre les précautions d'usage et, une fois attaqué, se défendre courageusement, car il le pouvait, ayant trois cents hommes valides et du canon, derrière de fortes murailles. Devant une attitude ferme, Aly Bechnin aurait hésité, et le Bastion était sauvé, car comme nous l'allons voir, les Algériens se repentirent bientôt de cet acte inutile de sauvagerie.

(1) Bibliothèque nationale, fonds Clairembault, vol. 383, p. 23.

III

NÉGOCIATIONS PRÉLIMINAIRES.

Voilà donc Cocquiel frustré de ses belles espérances de bénéfices, dépouillé de presque tout son argent et de celui de la compagnie marseillaise, enfin obligé de rester à Alger.

Heureusement, le sauf-conduit dont il a fait mention dans sa lettre à Guise, ainsi que sa position de gentilhomme de la chambre, lui épargnent les horreurs de la captivité. Moins heureux, Piou, consul de France, est jeté dans les fers et menacé d'être mis à mort.

Jusqu'à l'automne, Cocquiel séjourna à Alger, s'occupant à adoucir le sort des captifs et faisant, sur l'ordre de Guise, d'actives démarches auprès du divan, pour obtenir la restitution, sinon des marchandises prises au Bastion, au moins des personnes.

Il n'obtint rien au début, et estimait que la paix ne pourrait être rétablie que par l'apparition devant Alger des galères du roy sous les ordres du comte d'Harcourt[1].

Malgré son sauf-conduit, Cocquiel eut des ennuis, il faillit même être mis en prison; mais, grâce aux nombreux amis qu'il possédait parmi les musulmans et à quelques largesses faites à propos, il échappa à la contrainte personnelle et recommença ses opérations commerciales, en achetant pour 2,700 piastres de cuirs; plus tard il eut la chance de rentrer en possession des 500 piastres qu'il avait confiées au «truchement du Cole», en décembre précédent[2].

A la fin de septembre, Cocquiel constata un changement dans les dispositions des Algériens. La destruction de la flotte du sultan par les Vénitiens, dans la baie de Velone, leur a porté un coup sensible, car un grand nombre de vaisseaux de la Régence se trouvaient parmi ceux du grand seigneur; la révolte des Kabyles met aussi le pacha dans une situation très difficile. «Ces circonstances les rendent plus doux et si d'Harcourt arrivait en ce mo-

(1) Cf. *Correspondance de Richelieu*, t. VIII, p. 324, Instructions à d'Harcourt, fin février 1638.

(2) Bibliothèque nationale, fonds Clairembault, *Cocquiel au duc et à la duchesse de Guise*, 15 mars, 19 et 20 juin 1638, fol. 47, 49, 83, 85, 87.

ment, on lui rendrait les chrétiens, on rétablirait le Bastion, on ferait la paix et le commerce redeviendrait florissant[1] ».

Les galères du roi ne paraissaient malheureusement pas, et rien n'annonçait leur arrivée prochaine. Afin de profiter des bonnes dispositions que le divan semblait manifester, Cocquiel résolut de conclure lui-même la paix entre Alger et la France. De commerçant il s'improvise diplomate, et rêve de jouer un rôle analogue à celui de Sanson Napollon, en 1628, de rétablir comme lui, le Bastion, et d'en devenir à son tour gouverneur. Il multiplie ses démarches, elles sont couronnées de succès et il s'embarque pour Marseille, dans les derniers jours d'octobre 1638, portant à Richelieu les propositions des Algériens, contenues dans la note que voici :

Les principaulx ministres de la République et milice d'Algers ont donné parole au sieur de Cocquiel, qui a porté leurs lettres à Sa Majesté, de faire les choses ensuivantes :

« Qu'ils rendront toutes les personnes prinses dans le Bastion de France, qui sont environ trois cent, et les remettront dans ledit Bastion et places en dépendant, aux mesmes conditions qu'ils ont esté auparavant, pourveu que l'on leur rende les Turcs et Mores qui sont à Tholon (Toulon) que les vaisseaux du roi prendront;

Ils rendront aussi tous les François francs[2], qui sont audit Algers, au nombre de trois cens environ, pourveu que l'on leur rende environ cinquante Turcs qui sont à Tholon sur les gallères, qui avait esté embarqué sur les navires du Roy allant audit Algers;

Ils rendront aussi tous les autres François en nombre de cinq à six cens qu'ils tiennent esclaves, en leur rendant les Turcs et Mores d'Algers, que Sa Majesté a prins sur les cinq galères d'Espagne, qui ne seront pas deux cens cinquante;

Ils renouvelleront le traité de paix faict par Sanson Napolon, mesmes à des conditions plus advantageuses;

En sorte qu'il n'est besoing d'envoyer une tartane pour scavoir leur volonté; il fault seulement aller exécuter les choses que si l'on désire que ledict de Cocquiel y retourne; il y passera avecq une barque et promet de négotier en sorte qu'ils rendront premier : les gens du Bastion sur l'assu-

[1] Bibliothèque nationale, fonds Clairembault, t. 383, *Cocquiel à Guise*, 22 septembre 1638, fol 129-132.

[2] Français francs veut dire Français ayant été pris sans combattre.

rance qu'il leur donnera de rendre après les Turcs et Mores de Tholon et le surplus en échange des autres esclaves, et traité de paix.

Il disposera en sorte que celuy que Sa Majesté envoyera après n'aura qu'à l'effectuer. Il faudra faire quelques dépences et présents comme il est l'ordinaire de faire en toutes les eschelles du grand Seigneur, et mesmes par les ambassadeurs de Sa Majesté, desquelles il donnera conte pour en estre remboursé après qu'il aura effectué ce que dessus[1]. »

En résumé, le divan d'Alger offrait de restituer *tous* les captifs français, de quelque manière qu'ils eussent été capturés et sans exception aucune, en échange des Turcs et Mores en notre possession et aussi de ceux pris par nos flottes sur les galères espagnoles. Or, à cette époque, nous étions en guerre avec l'Espagne, ce qui, comme nous le verrons dans la suite, compliquait les négociations.

A son arrivée en France, Cocquiel rencontra des difficultés inattendues qui le paralysèrent pendant près d'une année. Sanson Lepage avait échoué l'année précédente dans son essai de négociation avec Alger, mais n'avait pas renoncé à ses projets; il essaya de supplanter Cocquiel. Celui-ci dut intriguer en cour, faire agir ses amis et protecteurs auprès de Richelieu. Il représente à Chavigny que Lepage ne pourra réussir qu'avec l'appui de la flotte commandée par d'Harcourt, ce qui sera coûteux, tandis que lui Cocquiel conclura le traité tout seul sans le concours d'aucune force navale. Cela a bien son prix à un moment où la lutte avec l'Espagne absorbe toutes les forces de la France.

« J'ai remédié à cela proche du sieur de Chavigny », mande-t-il à Guise dans un moment d'espoir; puis le 7 septembre, il lui écrit de Lyon : « Je pourrai faire l'affaire en y allant seulement avec une barque, puisque tous les amis que nous avons en Alger me marquent que j'y aille et que l'on rétablira le Bastion. Votre Grandeur m'escrira si Elle veult que je poursuive cela; le Roy arrive ici dans deulx jours, il y fera sejour d'ung mois ou six semaines[2]. »

Puis Cocquiel se rend à Marseille, une surprise désagréable l'y attend. « Je suis venu icy, où j'ai trouvé le sieur Sanson qui avoit traicté avec beaucoup de personnes pour dresser une compagnie

[1] Archives des Affaires étrangères, manuscrit. Alger, vol. XII, fol. 95, sans date exacte, 1638.)

[2] Bibliothèque nationale, manuscrit cité, t. 383, fol. 215. 7 septembre 1639.



pour faire le négoce du Bastion et cherchant la vente de la peau de l'ours avant que de le tenir. J'attendrai les ordres de Sa Majesté pour aller rétablir le Bastion[1]. »

Il ne perd pas courage, renouvelle ses démarches et en rend compte à la duchesse de Guise en ces termes : « Je me suis donné l'honneur d'escrire à Votre Grandeur tout ce qui se faisait à la Cour touchant la chose du Bastion et ce que je pratiquois pour destruire les menées du sieur Sanson Lepage, qui est party d'icy pour la Cour, après nous avoir promis qu'il travaillerait pour me faire avoir les ordres, pour pouvoir aller faire les établissements du Bastion, que j'espère faciles, puisque les lettres que nous avons d'Alger nous assurent que généralement tout le monde est porté à cela, et qu'ils veulent avoir la paix avecq la France en toute façon. Si ledit sieur Sanson ne faict ce qu'il fault, j'ay mis l'affaire en estat que nous la ferons sans luy, j'auray tost nouvelles de ce qu'il fera et de tout je ne manqueray de tenir advis à Votre Grandeur[2]. »

De cette lettre on peut conclure que Sanson Lepage avait enfin cessé son opposition et renoncé à aller à Alger traiter la paix; pourtant Cocquiel conservait encore des doutes sur la sincérité de ce changement d'attitude. Lepage était pourtant de bonne foi, à croire une lettre de Luguet fils à Chavigny ainsi conçue : « Lepage est parti pour Paris pour dire à Votre Grandeur que Cocquiel seul peut rétablir le Bastion »[3].

IV

LES INSTRUCTIONS DE J.-B. DE COCQUIEL.

Les ordres de Richelieu, tant désirés, arrivèrent enfin à Marseille sous forme d'instructions, datées du 2 décembre 1639. Voici le préambule : « Morato Day, chef de la milice de Thunïs, a tesmoigné par sa lettre qu'il a escrite au Roy, du 25 aoust dernier, toute bonne disposition à faire la paix entre les Français et ceux de Thunis, avec liberté de commerce, et d'autre costé, les Bacha

(1) Bibl. nat., ms. cit. t. 383, fol. 217. Cocquiel au duc de Guise, 18 septembre 1639.

(2) Bibl. nat., ms. cit., t. 383, fol. 252. Cocquiel à la duchesse de Guise, 18 octobre 1639.

(3) Arch. Aff. étrangères, *Provence*, t. 1706, fol. 373. Luguet à Chavigny, 4 octobre 1639.

et Aga de la milice d'Alger ont aussy fait paroistre semblable disposition par lettres expresses escrites à Sa Majesté, de sorte qu'il y a sujet de croire que l'on pourra traicter maintenant avec les uns et les autres, à conditions raisonnables et seures.

« Pour cet effet, Sa Majesté trouve bon que ledit Cocquiel aille auxdits lieux de Thunis et Alger pour essayer d'y conclure lesdits traictez selon les projets cy-joints [1]. »

Ici nous devons ouvrir une parenthèse. On voit que Cocquiel avait aussi mandat de traiter avec le bey de Tunis. En effet, malgré le traité de paix conclu entre la France et le bey de Tunis, en 1605, par Savary de Brèves, les Tunisiens continuaient d'enlever les vaisseaux de commerce français. En vain, l'ambassadeur de France se plaignait-il, à Constantinople, de la conduite de ces corsaires, le Grand Seigneur n'avait sur la Régence qu'une autorité trop illusoire pour les empêcher de se livrer à ce honteux trafic. Après s'être engagé, en 1616, à maintenir la paix et à échanger les captifs, le divan souleva des difficultés et l'on n'aboutit pas. Une mission de Montmeillan, dans les eaux tunisiennes en 1637 [2], resta également stérile, et en envoyant Cocquiel auprès de Morato Bey, Richelieu voulait essayer de renouveler le traité de 1605.

Comme les instructions de cet envoyé ont déjà été publiées, nous nous contenterons d'en donner seulement la substance [3].

Morato Bey ayant accepté les grandes lignes du projet de traité, Cocquiel devra uniquement s'attacher à résoudre les trois difficultés suivantes :

1° Morato Bey prétend ne rendre que les Français pris sur des vaisseaux portant la bannière de France, le Roy désire qu'il rende également tous les Français capturés sur des navires italiens, maltais ou autres.

Quand, à l'avenir, des vaisseaux français ou tunisiens s'attaqueront, les prisonniers ainsi faits ne seront pas emmenés en captivité, mais renvoyés réciproquement, les Français en France, les Tunisiens à Tunis.

(1) Arch. Aff. étrangères, *Afrique, Mémoires et documents*, t. VIII, fol. 55 et suiv. Les deux projets ne se trouvent malheureusement plus aux archives.

(2) *Correspondance de Sourdis*, vol. II, p. 435. Instructions à Montmeillan, allant à Thunis.

(3) Plantet, *Correspondance des Beys de Tunis avec la Cour de France, de 1577 à 1830*, t. Ier, p. 132.

2° Sur la manière de pratiquer l'échange des captifs, et comme il n'y a rien de plus incertain que la parole d'un Turc, les Français seront ramenés en Provence avant que les Turcs soient conduits à Tunis, et Cocquiel restera comme garant et otage à Tunis, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés.

3° Morato Bey ne parle pas du rétablissement des comptoirs français du cap Nègre et autres lieux de la Régence; il faut qu'il y consente, il consentira aussi à la présence d'un consul de France à Tunis et d'un agent de Tunis à Marseille.

En ce qui concerne le pacha d'Alger, Cocquiel se contentera de lui présenter le projet annexé aux présentes instructions, conformes d'ailleurs aux propositions algériennes [1].

«Ce qui se devra exécuter d'abord, ensuite du traité, sera la délivrance des Français qui sont en Alger, sur quoi il n'y aura pas peu de difficultés, parceque les beys d'Alger ne voudront pas peut-être laisser emmener de leur ville les Français qui y sont, qu'on ne leur ait conduit effectivement les esclaves d'Alger. Il faudra donc voir s'ils consentent à ce que Cocquiel reste entre leurs mains comme otage jusqu'à l'arrivée des esclaves amenés de France. Le roi n'accepte pas l'échange tête par tête avec rançon de l'excédent; il veut l'échange en masse, y compris deux chevaliers de Malte captifs à Alger.

«Pour ce qui concerne l'affaire particulière du Bastion, le roy ne veult point qu'elle se négocie qu'avec le traité de paix, dans lequel on fera quelques articles suivant le susdit projet. Les Turcs restitueront les hommes qu'ils y ont pris ainsi que les marchandises et l'argent enlevés, à leur défaut une somme d'argent pour rétablir le Bastion, ou au moins la franchise des dismes; à toute extrémité, Cocquiel se contentera que le Bastion puisse être rétabli sans conditions.»

Cocquiel devait, enfin, s'entendre avec le comte d'Alais et le commandeur de Fourbins, qui remettraient entre ses mains les Turcs et Maures captifs, lorsqu'il serait temps de les renvoyer.

Ces instructions offraient assez de latitude au négociateur, mais on se demande comment il aurait pu rester comme otage en même temps à Tunis et à Alger, au cas où les deux Régences l'eussent exigé. Cela aurait pu prolonger sa mission au delà des limites rai-

[1] Ce sont les propositions que Cocquiel avait rapportées d'Alger en 1638, et que nous avons données, p. 256.

sonnables. Il était pourtant autorisé à trouver un autre expédient pour répondre de la parole donnée aux Turcs.

V

CONCLUSION DES TRAITÉS AVEC ALGER.

Avant de quitter Marseille, Cocquiel écrivit au duc de Guise, le 31 janvier 1640, pour lui annoncer que le bey de Tunis avait mis en liberté l'équipage d'une barque pris dans un combat avec les Tunisiens deux mois auparavant, plus douze Français capturés antérieurement. C'était un bon présage pour les négociations futures, et Cocquiel demanda qu'on renvoyât tout de suite à Tunis les dix captifs de cette ville qui étaient aux galères de Toulon [1].

Puis Cocquiel gagna Tunis et commença les pourparlers. Morato lui réclama tout de suite la mise en liberté des dix Turcs en question et écrivit même une lettre en italien aux consuls de Marseille pour réclamer la restitution de ses sujets [2].

On ne comprend pas pourquoi les survivants de ces malheureux, dont cinq étaient morts au bagne, ne furent pas mis en liberté tout de suite. Cette satisfaction eût bien disposé Morato. Au contraire, ne recevant pas de réponse, il témoigna de l'humeur et parut aussi peu désireux de conclure la paix actuellement qu'il avait mis d'empressement à la solliciter l'année précédente.

Cocquiel eut bientôt découvert cet état d'âme de Morato, et comme personnellement il ne pouvait pas lui donner satisfaction, il estima que le moment n'était pas encore venu de traiter, et que la libération de quelques captifs était tout ce que l'on pouvait attendre. Le négociateur quitta donc Tunis, après y avoir fait un assez court séjour, et gagna Alger, où des intérêts bien plus considérables l'appelaient.

En Alger, les négociations marchèrent rapidement, et Cocquiel fut aidé par Thomas Picquet, de Lyon, récemment nommé consul de France et habitant depuis longtemps la Régence [3]. Une lettre de Louis XIII au pacha Hussein [4] facilita la tâche des négociateurs.

[1] Arch. Aff. étrangères, *loc. cit.*, *Afrique*, t. VIII, fol. 66.

[2] Arch. Aff. étrangères, *loc. cit.*, *Afrique*, t. VIII, fol. 69, 9 mars 1640.

[3] Par suite de la mort de Pion. Il fut consul de 1639 à 1646.

[4] *Correspondance de Sourdis*, t. II, p. 416. Louis XIII à Hossein, 26 avril 1640.

Le roi annonçait que : « son lieutenant général pour les escadres de la Méditerranée (Sourdis) demandait la restitution des captifs français retenus en Alger au préjudice des capitulations avec le Grand Seigneur[1] et qu'en échange ledit lieutenant général a eu l'ordre de renvoyer tous les Turcs en Alger ».

Cette lettre confirmait donc les instructions données à Cocquiel par Richelieu, le 2 décembre précédent, et insistait sur l'échange de tous les captifs français *sans exception*.

Les Algériens se repentaient d'avoir, dans un moment de colère, détruit le Bastion, et de s'être privés ainsi d'un commerce lucratif avec les Marseillais et d'un tribut annuel important. Ils avaient donc hâte de rétablir les choses dans l'état primitif, tout au moins en ce qui concernait le commerce.

Le 7 juillet, Cocquiel signa avec le divan deux traités : le premier relatif à l'échange des captifs et au rétablissement de la paix, le second se rapportant au Bastion et aux relations commerciales.

Premier traité[2].

Il est convenu :

Art. 1er. Que toutes les personnes, de quelleque nation qu'elles soient, qui avaient été prises dans le Bastion de France et tous les Français francs, qui ont esté prins sans combattre, estant à présent dans cette ville, seront présentement délivrez audit sieur de Cocquiel, de même ceux qui sont à la mer ou ailleurs dans la terre, estant de ceux dudit Bastion de France ou francs, seront à leur arrivée, sans aucune contradiction, remis entre les mains du consul ou vice-consul français résident ici, et sortiront sans payer aucun droit de port ny autres despens aux officiers du port.

Art. 2. Que par contre à l'arrivée de la nouvelle de cette capitulation en France, sera renvoyé en cette ville tous les Musulmans qui ont esté pris de l'équipage de Bornoncis Regap Rays du Filipot et la polarce pris par les vaisseaux du Roy et de la barque qui a esté prise soubz Bonne.

Art. 3. Le Bastion de France et les eschelles de Bonne et de Cole seront remis à de Cocquiel comme par le passé.

Art. 4. Les vaisseaux des deux pays se salueront en mer et les gens de ceux d'Alger ne pourront monter sur ceux de France pour y faire du butin, ou battre aucuns pour faire confesser s'ils ont des marchandises appartenant à nos ennemis, lesquels ils déclareront sans contrainte et les délivreront en leur payant les nolis.

[1] Celles conclues en 1604 par Savary de Brèves. Voir la note, p. 260.

[2] Arch. Aff. étrangères, *Alger*, t. XII, fol. 97.

Art. 5. Les Turcs ne pourront forcer les enfants ou autres à se faire musulmans.

Art. 6. Les Turcs habitant ou mariés en France y jouiront du même privilège que les Français.

Art. 7. Si des Français servant à bord des corsaires turcs et mariés en leur pays sont pris, ils seront faits esclaves.

Art. 8. Les vaisseaux français, obligés par le mauvais temps de relâcher dans les ports algériens, ne seront ni molestés, ni conduits à Alger.

Art. 9. Les Français voyageant pour leurs affaires sur des vaisseaux turcs, même sur des vaisseaux de guerre, ne pourront être faits esclaves en cas qu'ils soient pris.

Art. 10. Si les vaisseaux mores ou bagarins, naviguant sans officiers du Divan, prennent des Français, les armateurs habitant icy en répondront et payeront le dommage.

Art. 11. Pour les Français qui restent icy esclaves et les Musulmans qui sont pris sur les galères d'Espagne, qui sont en France, il y sera pourvu dans peu de temps, Dieu aidant, pour les délivrer et au cas que, en attendant, des dits Français qui restent icy, il y en ait qui se veulent délivrer, ils le pourront, en payant à leur patron seulement ce qu'ils ont couté au cheik.

Art. 12. Le consul sera respecté et jouira des mêmes privilèges que ceux des Échelles du Grand Seigneur.

Art. 13. Il pourra faire célébrer la messe chez lui ou dans une chapelle.

Art. 14. Pour assurer l'observation du traité, un homme du Divan résidera à Paris, pour répondre de ce qui sera changé de trois en trois années.

Art. 15. Les Musulmans qui fuiront d'Espagne auront libre refuge en France et seront renvoyés par première commodité.

Second traité.

Dans les vingt-trois articles de ce traité, signé le même jour que le premier, tout ce qui concerne le rétablissement du Bastion de France, ainsi que les avantages accordés à la compagnie marseillaise, est énuméré avec d'amples détails, et la redevance à payer annuellement au divan par le Bastion est fixée à 34,000 doubles, savoir : 24,000 pour la paye de la milice algérienne et 10,000 pour le trésor de la Casbah (1); ce qui équivalait à 23,500 livres de France.

(1) Arch. Aff. étrangères, *loc. cit.*, *Alger*, t. XII, fol. 101. Ces 23 articles ont été publiés dans la *Correspondance de Sourdis*, t. II, p. 420, c'est pourquoi nous pensons inutile de les donner ici.

Cocquiel fut très satisfait de son ouvrage et s'empressa d'en avertir le duc de Guise par la lettre suivante :

Monseigneur,

Je me suis donné l'honneur d'escrire à Votre Grandeur, de Marseille [1], que le roy m'avait honoré de la commission de traiter icy la paix, délivrance des chrestiens et rétablissement du Bastion de France, en eschange de tous les esclaves turcs. J'ai, avec l'ayde de Dieu, réussy en partie, ayant bien tous les chretiens francs et tous les gens du Bastion qui sont en tout bien à 300 personnes, contre environ trante Turcz qui sont à Tholon et une vingtaine des Turcz vieulx, qui sont aux Gallères, qui seront envoyés de France après que nos gens y seront arrivés, et moy cependant je parts aussy avecq les gens du Bastion pour retourner faire nos établissements qui est aux mesmes conditions que cy devant. Et la paix que j'ay traictée est aussy plus avantageuse que n'avait faict Monsieur Sanson Napolon, puisque ces gens ont consenty de rendre premiers et que tous les Turcs prises sur les Gallères d'Espagne et de Gennes restent dela jusque l'on trouve aultre expédient et que cependant les aultres Français qui ont esté vendus peuvent s'en aller en payant ce qu'ils ont cousté au choq (cheick).

Votre Grandeur seait très bien que toutes les négociations de ce pays ne se font pas sans grandes dépenses, nous les avons neantmoings ménagées le mieulx qu'il nous a esté possible, en quoy la diligence de M. Santo et de M. Rua a servy de beaucoup. Nous n'avons maintenant besoing que de quelques bonnes années de négoce pour ce redresser de cela. Cependant, je rapporteray tous mes soings et dilligences afin que tout se face avec tout le bénéfice qu'il sera possible et de continuer à prier Dieu pour la prospérité, etc.

En Algers, le 1er Aoust 1640.

De Coquiel.

On remarquera que le négociateur a porté son attention bien plus sur le traité concernant le Bastion que sur l'autre; il est plus complet et beaucoup mieux étudié. Cela se comprend jusqu'à un certain point, car de Cocquiel devait prendre le commandement de ce Bastion en qualité de gouverneur; il voulait donc assurer le plus d'avantages possible à la compagnie marseillaise. Ici, le commerçant perce sous le diplomate, et commet une première infraction aux ordres de Richelieu, qui voulait que les stipulations relatives

(1) Sa lettre du 31 janvier, voir p. 261.
(2) Bibl. nat., ms. cit., vol. 384, fol. 134.

au Bastion fussent insérées dans le traité de paix[1]. Le prévoyant homme d'État devinait-il ce qui allait arriver?

Lorsque Cocquiel écrit à Guise que son traité est plus avantageux que celui de Sanson Napollon, il semble s'abuser. En effet, s'il en est ainsi sur quelques points de détail[2], cela ne saurait se soutenir pour ce qui regarde les points principaux des traités. D'abord, le traité de 1628 fixait la redevance annuelle du Bastion à 26,000 doubles, tandis que Cocquiel acceptait qu'elle fût de 34,000 doubles, ce qui constituait une humiliation pour la France; mais le désir de relever le Bastion avait primé toute autre considération. Ensuite, le traité de Napollon avait eu pour corollaire l'échange *complet* de tous les captifs et sans restriction aucune; celui de 1640 stipulait, au contraire, que les Français pris sans combattre seraient seuls rendus tout de suite (art. 1er). Or c'était là une minorité insignifiante, car tous les Français se défendaient plus ou moins. La masse des captifs français ne serait donc pas délivrée, mais devrait se racheter, ce qui est loin d'être la même chose (art. 11). En somme, tous les avantages étaient pour les gens du Bastion qui n'avaient même pas tiré un coup de fusil.

VI

CRITIQUES DE RICHELIEU.

Richelieu apostilla en personne le traité de Cocquiel[3]. Il trouva très bien la première phrase de l'article 1er, relative à la restitution de tous les gens pris au Bastion et l'article 14 stipulant l'établissement à Paris d'un consul algérien. Les articles suivants furent jugés bons ou passables : 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 12 et 13.

Le reste de l'article 1er attira une sévère critique de Richelieu : «pour ce qui est des esclaves, écrivit-il en marge, il n'est nullement avantageux, d'autant que le nombre de ceux qui n'ont point combattu est réduit à trente ou quarante coquins qu'ils donnent, et il nous leur faut rendre force renegats et force officiers de leur

[1] Voir les *Instructions de Cocquiel*, p. 260.

[2] Notamment parce que le divan consentait à restituer le premier les captifs français, tandis qu'en 1628, Sanson Napolon avait reconduit d'abord à Alger les captifs turcs.

[3] Le traité avec les apostilles du cardinal est aux archives, *loc. cit.*, *Alger*, t. XII, fol. 97, et dans la *Correspondance de Sourdis*, t. II, p. 414.

Divan et [ils] retiennent pour le moins 12 ou 1500 Français, dont une partie est à la Douane et l'autre partie, qui a payé sa rançon, ne sort [pas] parce qu'ils leur veulent faire payer encore un droit de port qui va jusqu'à 50 piastres par tête, de plus ils n'ont pas voulu rendre un équipage de l'armée de 30 hommes, qui était allé, par ordre de M. de Montigny, reconnaître quelque port en Espagne, durant son passage. Il semble qu'il faudrait les obliger de rendre tout ce qui a été pris depuis le traité de Sanson [1]. »

Le mécontentement du cardinal est parfaitement justifié, car les instructions de Cocquiel lui prescrivaient d'obtenir l'échange de tous les captifs français sans exception, aussi bien ceux qui avaient combattu que ceux pris sans combat; et d'ailleurs les propositions algériennes de l'automne 1638 [1] contenaient également la promesse de rendre tous les captifs indistinctement.

L'apostille de l'article 11 confirme celle de l'article 1er et la complète :

« Ils n'ont aucun prétexte de demander les esclaves pris sur les galères d'Espagne, mais le roi a droit de demander tout ce qui a été pris depuis le traité Sanson, toujours ceux d'Alger avaient fait espérer de les rendre comme on peut savoir particulièrement par Sanson Lepage qui est à Paris. »

La France était en guerre avec l'Espagne, et un certain nombre d'Algériens servaient à bord des galères espagnoles, ils devaient donc, en bonne justice, être exclus d'un traité passé entre Louis XIII et le pacha Hossein.

Richelieu jugea l'article 4, relatif aux marchandises de nos ennemis, contraire à la capitulation du Grand Seigneur, par laquelle il est non seulement permis aux sujets du roi de porter la robe (marchandises) des ennemis du Grand Seigneur, mais même il permet à ses ennemis de trafiquer sous la bannière de France [2].

L'article 8 parut incomplet et le cardinal ajouta : « ni leur faire payer aucun droit d'entrée ni de sortie ». Il voulut aussi que les forçats eux-mêmes eussent le droit de dire la messe dans leurs bagnes et qu'on ajoutât à l'article 15, relatif au droit d'asile :

[1] Voir ces propositions, p. 256.

[2] Ces capitulations sont celles obtenues le 20 mai 1604 par Savary de Brèves, ambassadeur à Constantinople; contenues en 50 articles, elles renforçaient les privilèges accordés à nos nationaux par les capitulations de 1569. Les articles 12-20 et 21 avaient trait aux rapports entre la France et la régence d'Alger.

«comme aussi tous les Français qui fuiront du Maroc, Tetouan, Tunis ou d'ailleurs seront renvoyés sans payer aucun port (*sic*)».

Bien qu'assez mécontent de ce traité, Richelieu ne disgracia point son auteur, et même accepta le traité de commerce relatif au Bastion de France; seulement, il envoya à Alger le sieur de Montigny, avec une escadre, pour aider Cocquiel à faire réformer par le divan les articles du traité de paix qui déplaisaient. «Vous ferez ensemble votre possible pour obliger ceux d'Alger à un traité raisonnable», écrivait de Sourdis à Cocquiel en lui annonçant cette résolution du cardinal [1]. En même temps, il annonçait au pacha d'Alger le départ de Montigny [2].

Mais la présence de l'escadre et les efforts de Montigny et de Cocquiel furent vains; les négociations traînèrent en longueur et, la mauvaise saison étant arrivée, les vaisseaux du roi durent rentrer en France; le divan n'avait pas consenti à modifier le traité du 7 juillet dans le sens désiré par Richelieu.

Dans un ordre du 2 janvier 1641, adressé à Sourdis, le cardinal revient sur le traité Cocquiel en des termes qui permettent de croire que, malgré tout, son auteur essayait d'en poursuivre l'exécution : «Le sieur Luguet [3] demande qu'on lui remette entre les mains 23 Turcs qui sont à Toulon, plus 13 qui sont aux galères, tous vieilles gens à ce qu'il dit, et de peu de service, pour donner en échange des 200 Français du Bastion [4] et de quelques autres qu'ils appellent Francs, c'est-à-dire qui ont été pris sans combattre, qu'il dit devoir être rendus par ceux d'Alger sur la parole qu'on leur a donnée de rendre les dits Turcs.

«Il est certain que Cocquiel n'a point eu ordre de promettre de rendre les Turcs qui sont en France qu'à condition qu'ils rendissent tous les Français qu'ils détiennent. Il est certain que Coquiel n'a pas suivi ses ordres et qu'il y a à redire à son traité.»

[1] *Correspondance de Sourdis*, t. II, p. 418. Sourdis à Cocquiel, 13 octobre 1640.

[2] *Correspondance de Sourdis*, t. II, p. 425. Sourdis au pacha d'Alger, 13 octobre 1640.

[3] Associé de Cocquiel.

[4] C'est une inattention du cardinal, les gens du Bastion étaient 307, comme nous l'avons dit ci-dessus.

Après avoir encore critiqué quelques articles, le cardinal conclut : « La question se résume à ceci : si on peut réduire les choses à ce point qu'on rende tous les Français pour tous les Turcs qu'on tient, le roi en serait très content, mais il est à craindre que ceux d'Alger consentiront difficilement à cet échange réciproque, maintenant que du Cocquiel a fait un traité qui n'est pas tel qu'il devait être. Depuis le traité Cocquiel, une lettre du roi au pacha d'Alger témoignait de la satisfaction de Sa Majesté en apprenant les dispositions des Algériens à la paix [1]. » Richelieu termine son ordre à Sourdis par l'offre de donner 20,000 livres de sa poche, si on peut, grâce à une forte somme, racheter tous les Français captifs en Alger [2]. En faisant cette offre, Richelieu reconnaissait implicitement que la négociation d'un traité correspondant aux vues de la cour de France était presque impossible, et ceci est à la décharge de Cocquiel.

La question d'Alger devint bientôt très complexe, car, les deux traités à peine signés, le 7 juillet précédent, Cocquiel, assez peu soucieux, semble-t-il, de savoir s'ils seraient ratifiés à Paris, leur avait donné un commencement d'exécution. Les 307 Français pris au Bastion furent mis en liberté; les constructions se relevaient de leurs ruines. Cocquiel dépensa 120,000 livres pour remettre les concessions en état de recommencer le négoce, puis prit possession du Bastion de France en qualité de gouverneur.

En présence de cette situation, le Conseil du roi rendit, le 26 avril 1641, l'avis suivant :

« Il a été résolu tout d'une voix que le roi ne pouvait avec sureté ni honneur ratifier le traité fait par le sieur Cocquiel, puisqu'il est

(1) Nous n'avons trouvé nulle trace de cette lettre de Louis XIII. Il y en a bien une du 26 avril 1641, mais elle est adressée au bey de Tunis et non pas au pacha d'Alger (*Sourdis*, t. II, p. 336), et d'ailleurs postérieure de trois mois à la note de Richelieu à Sourdis.

Peut-être Richelieu a-t-il voulu faire allusion à la lettre de Sourdis à Hossein, du 13 octobre 1640, dont nous avons parlé (p. 267) et qui était conçue en des termes très amicaux. A moins que, par inattention, il n'ait indiqué une lettre de Louis XIII, du 26 avril 1640, dont il est question dans cette étude (p. 261), mais qui est antérieure de deux mois et demi à la conclusion du traité Cocquiel. Il est encore possible de supposer que la minute de cette lettre a été perdue.

(2) *Correspondance de Sourdis*, t. II, p. 432.

contraire aux capitulations que le roi a avec le Grand Seigneur... mais parce que ledit Cocquiel, sous prétexte de ce traité, a donné des otages dans Alger, remis dans le Bastion tous ceux qui ont été délivrés et dans ledit lieu mis quelques effets; il semble que la pitié requiert que l'on fasse quelques petites avances en rendant une partie de ce qu'ils demandent et non le tout, afin de pouvoir donner le temps audit Cocquiel de faire ses efforts pour faire le traité général conforme à la dignité de Sa Majesté [1]. »

Ainsi Cocquiel n'est pas désavoué, le Conseil du roi accepte implicitement le traité relatif au Bastion et au négoce, afin d'éviter que, s'il le refuse avec éclat, les Algériens ne détruisent de nouveau les établissements renaissants, et ne remettent en esclavage les 307 Français du Bastion. Les considérations humanitaires, si étrangères à la politique de Richelieu en ce qui concerne l'intérieur du royaume, dictent ses résolutions pour les affaires algériennes, et lui font accepter un traité de commerce, en somme assez humiliant pour la France, puisqu'il portait la redevance du Bastion de 24 à 36,000 doubles.

Pour aider Cocquiel à réparer le traité de paix, on lui envoya M. de Montmeillan avec une escadre, pendant l'été de 1641, comme on lui avait déjà envoyé de Montigny à l'automne précédent. Mais les Algériens, qui profitaient de la redevance du Bastion et de la reprise des relations commerciales avec la société marseillaise, ne se montrèrent pas pressés de conclure un nouveau traité de paix. Ils avaient aussi beaucoup plus d'avantage à ce que les nombreux captifs français restant entre leurs mains fussent rachetés [2] que de les échanger contre un nombre infiniment moindre de Turcs ramant sur les galères du roi. Le divan fit donc la sourde oreille, atermoya; Cocquiel et Montmeillan n'obtinrent ni la rectification des articles du traité général de paix, ni l'échange en masse de tous les captifs.

VII

LE RÉTABLISSEMENT DU BASTION DE FRANCE.

Si le traité de paix conclu par Cocquiel, le 7 juillet 1640, resta lettre morte, la capitulation, accordée à la même date, rela-

(1) *Correspondance de Sourdis*, t. II, p. 434.

(2) Depuis le XVe siècle, des moines de plusieurs ordres rachetaient annuellement un grand nombre de captifs chrétiens en Alger. Cf. DAN, *Histoire de Barbarie*, passim, et l'abbé ORSE, *Alger pendant cent ans*, passim.

tivement au Bastion et au commerce reçut sa pleine exécution. C'était ce qui importait le plus au duc de Guise, aux Marseillais et à son négociateur.

Au cours de l'année 1641, Cocquiel envoya à Paris la note suivante; elle prouve que son ambition n'était pas satisfaite par la possession du Bastion, et qu'il désirait le gouvernement des établissements du cap Nègre. Il n'avait pas non plus perdu l'espoir de traiter la paix avec le bey de Tunis, malgré le mauvais résultat de sa première mission de l'année précédente.

Mémoire des choses que demande de Cocquiel pour faire subsister l'établissement qu'il a fait du Bastion de France, traicter de la paix avec ceulx de Tunis, redresser le cap Nègre et y restablir le commerce :

Il demande les Turcs qu'il a promis par le traicté faict en Algers ensuite des ordres du Roy, qui sont au nombre de vingt. Et d'aultant qu'il a faict construire et restablir le bastion à ses despens et faict des despences fort grandes dans le traicté avecq ceulx d'Alger et pour retirer de leurs mains trois cens esclaves français sans qu'il en ayt encore retiré aulcune utilité, et qu'il se trouve, par l'avance de ses depences, engagé pour plus de cent vingt mille livres. A cet effet, en considération du service qu'il a rendu, il demande qu'il plaise au roy et à Monsieur le cardinal, comme admiral de mer (Sourdis) de luy faire donner les expéditions necessaires pour jouir luy et les siens du gouvernement et commerce du Bastion, tant que la dicte place sera en estat et que le comerce y sera libre, conformement à ce qui en a esté usé en pareille occasion en faveur des sieurs Lenché[1] et Sanson Napolon.

Quant au traicté de paix avec ceulx de Thunis, il est fort aisé à faire par la disposition qui y est très-grande de Morato Bey et de retirer tous les esclaves français en leur rendant leurs musulmans qui sont dans les galleres du roy et à la fin de ceste campagne, il suffirait d'envoyer sur deulx vaisseaux du roy les dicts Turcs au Bastion, ensuite de quoy, on obtiendrait encores le rétablissement du cap Nègre à quoy le dict de Cocquiel offre de s'employer et de faire les despenses nécessaires pour cela et pour la conclusion du dict traicté, en luy accordant le gouvernement de la place et le commerce du dit cap Nègre[2].

La mort de Richelieu, survenue l'année suivante, puis celle de Louis XIII, ne permirent pas d'ouvrir de nouvelles négociations

(1) Fondateurs du Bastion de France à la fin du XVIe siècle et au commencement du siècle suivant.

(2) Arch. Aff. étrangères, *Afrique*, t. XII, fol. 89, 1641, sans autre date.

avec Tunis et il est probable que le mémoire de Cocquiel ne reçut point de réponse. Son rôle diplomatique était terminé.

De Cocquiel ne resta que trois ans à la tête du Bastion de France et, en 1643, il le cédait à Thomas Picquet, précédemment consul de France à Alger[1]. Le motif de cette cession semble avoir été la mort tragique de Luguet, associé de Cocquiel, assassiné à Aix en Provence, dans une hôtellerie, et débiteur de Picquet pour une forte somme[2].

CONCLUSION.

Le demi-échec des négociations conduites par Cocquiel en 1640 doit être attribué moins au négociateur lui-même qu'aux conditions générales qui régissaient les relations entre la France et Alger au XVIIe siècle. Le mépris que les deux partis professaient l'un pour l'autre était égal et, de plus, il n'y avait aucune bonne foi de la part des Algériens.

La Cour de France comprit enfin qu'il n'y avait point place pour des négociations diplomatiques et que la force des armes seule pourrait obliger le divan à l'échange en masse des captifs. On ne négocia donc plus, laissant à l'initiative religieuse ou laïque le soin de faire rentrer en France, moyennant rachat, un certain nombre de captifs chaque année.

Les troubles qui accompagnèrent la minorité de Louis XIV, les difficultés intérieures avec lesquelles Mazarin se trouva aux prises, retardèrent pendant vingt ans une action énergique contre les pachas d'Alger, et il fallut que le duc de Beaufort détruisît les flottes algériennes, en 1666, pour forcer le divan à conclure avec la France un traité de paix et d'amitié, traité qui ne fut guère observé par les Musulmans et dont la rupture eut pour résultat les expéditions de Duquesnes, de 1681 et 1682, et le bombardement d'Alger.

(1) *Loc. cit.*, Alger, t. XII, fol. 106. Mémoire de Picquet à Chavigny, au sujet du Bastion, 1643.

(2) *Loc. cit.*, Alger, t. XII, fol. 109. Mémoire sur le Bastion. Cette mort remontait à juillet 1639, mais Luguet fils, qui était un mauvais garnement, laissa péricliter les affaires de son père. Cf. *loc. cit.*, Provence, t. 1707, fol. 246, 250, 295, 326.



VI

LES ABEILLES DANS L'AFRIQUE DU NORD, D'APRÈS LES DOCUMENTS ANCIENS.

COMMUNICATION DE M. LEFÉBURE.

I

L'ABEILLE EN GÉNÉRAL.

L'histoire de l'abeille dans ses rapports avec celle de l'homme n'a encore été traitée que d'une manière partielle ou sommaire[1], ce qui est assez naturel, vu l'étendue du sujet. L'homme n'a-t-il pas été, partout et toujours, le principal parasite de l'abeille depuis qu'il est apparu sur le globe, où, d'ailleurs, les hyménoptères l'avaient précédé de beaucoup, puisqu'ils sont antérieurs à l'époque tertiaire[2]?

On a dit bien des fois, à commencer par Chateaubriand[3], que les abeilles ne sont venues en Amérique qu'avec les Espagnols, mais l'assertion manque d'exactitude. Christophe Colomb trouva un pain de cire dans une hutte abandonnée à Cuba, et s'en montra fort satisfait, «car, dit-il, là où il y a de la cire, il doit y avoir mille autres bonnes choses[4]»; à la Guadeloupe aussi, en 1496, il trouva du miel et de la cire chez les indigènes[5].

(1) Cf. Magerstedt, *Bienenzucht der Wölker des Altherthums*, 1851; Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, 1877, *Apes* p. 304-305, et *Cera*, p. 1019-1020; Gvalterus Robert-Tornow, *De Apium mellisque apud veteres significatione*, Berlin, 1893; Jules de Soignie, *L'abeille à travers les âges*, Bruxelles, 1896; Albert Emelin, *Die Biene von der Urwelt bis zur Neuzeit*, Stuttgart, 1899; etc.

(2) De Saporta, *Revue des Deux-Mondes*, 1er juillet 1884, p. 173-175.

(3) *Voyage en Amérique;* cf. A. Réville, *Les religions du Mexique*, etc., p. 60.

(4) Charton, *Voyageurs anciens et modernes*, t. III, p. 106.

(5) La Harpe, *Abrégé de l'histoire générale des Voyages*, Paris, 1814, t. XI, p. 194.

Les insectes producteurs du miel et de la cire, en Amérique, étaient alors les petites abeilles dites *Mélipones* et *Trigones*, qui n'ont pas d'aiguillon, et qui déposent leur miel dans des réservoirs au lieu de les répartir dans des cellules. Elles existaient partout, aux Antilles, au Mexique, dans l'isthme, au Brésil, etc. L'introduction de notre abeille domestique, compagne et précurseur des Européens s'avançant au milieu de la végétation luxuriante du nouveau continent, ne fit qu'activer la production du miel, d'où l'industrie des chasseurs d'abeilles; industrie facile et lucrative, puisqu'il suffisait, par exemple, d'attacher une petite marque à quelque abeille pour trouver son gîte en observant la direction de son vol toujours rectiligne, en ligne d'abeille, *bee-line*, pour employer l'expression anglaise née de cette particularité[1].

Les Mélipones existaient de même en Australie, où l'abeille européenne n'a été introduite qu'en 1862[2]; là, les indigènes ont de jolies légendes sur le miel et sur les insectes du paradis qui savaient l'extraire des fleurs[3] : le miel a même été le totem d'une de leurs tribus[4].

Très près des petites Mélipones de l'Australie et des Nouvelles-Hébrides[5], se trouve dans les îles de la Sonde, par contraste, la plus grande et la plus farouche espèce d'abeilles, l'*Apis dorsata*, qu'on a essayé récemment d'acclimater en Europe pour utiliser la fleur du trèfle incarnat, les autres espèces ayant la trompe trop courte pour atteindre aux nectaires de cette fleur.

Les abeilles des Philippines ne sont pas moins remarquables, dans un autre sens, par l'énorme quantité de miel et de cire que le commerce a toujours retirée de leur travail.

Si de là on passe en Chine, ce pays de toutes les découvertes et de tous les paradoxes, qui a des arbres à miel[6] et des arbres à

(1) Mayne-Reid, *L'habitation du désert*, traduction française, 1856; Gustave Aimard, *Les chasseurs d'abeilles*, 1864; Romanes, *L'intelligence des animaux*, traduction française, t. Ier, p. 147; Maurice Maeterlinck, *La vie des abeilles*, 1903, p. 117; etc. Cf. Palladius, *De Re rustica*, vi, 8.

(2) Darwin, *De l'origine des espèces*, traduction Clémence Royer, 3e édit., 1870, p. 90, et Girard, *Les abeilles*, 1878, p. 274.

(3) Mrs. Langloh Parker, *Australian Legendary Tales*, p. 106, et *More Australian Legendary Tales*, p. 84.

(4) Frazer, *Le Totémisme*, traduction française, 1898, p. 36-37.

(5) Charton, *Voyageurs*, etc., t. III, p. 339.

(6) *Panthéon littéraire*, t. II, p. 319, note 4.

cire [1], on y voit que l'industrie apicole, en vogue dès les trois premières dynasties, a mis depuis longtemps en pratique des procédés perfectionnés, notamment l'emploi de la ruche à étages mobiles [2].

Comme la Chine, l'Inde ancienne connaissait le miel et la cire. L'abeille voltige à travers ses grands poèmes [3]; elle bourdonne dans les célèbres jardins de Loumbini [4]; dans le drame de Sakountala, plus fameux encore, elle taquine l'héroïne qui se livre, pour s'en défendre, à une mimique gracieuse [5] rappelant cette danse égyptienne de l'abeille qui fut en vogue vers 1850 [6], et qui semble cependant aussi inconnue des indigènes actuels qu'elle l'était des anciens. Poétiquement, dans l'Inde, les regards féminins étaient des abeilles, et la corde de l'arc de Kama, le dieu de l'amour, en était faite.

L'Inde utilisait naturellement le miel dans ses rites religieux, en offrandes [7]. Il en était de même en Perse, d'après les auteurs de l'antiquité classique [8], en Chaldée et en Assyrie [9], toutes contrées où de plus on ensevelissait les corps, soit dans le miel, comme en Chaldée [10], soit dans la cire, comme en Perse [11] (pratique usitée aussi pour les rois Scythes [12]), soit dans les deux, comme en Assyrie [13]. Les vieux textes sumériens mentionnent déjà le nom du miel, avec celui de l'abeille [14], et l'abeille y désigne la royauté [15].

Quant à la Palestine, ce pays de lait et de miel pour les Hé-

(1) *L'Univers pittoresque, Chine moderne*, p. 606.
(2) *Ibid., Chine moderne*, p. 573
(3) *Ibid., l'Inde*, p. 154 et 229.
(4) *Le Lalita-vistara*, traduction Foucaux, p. 202.
(5) Traduction Bergaigne et Lehugeur, p. 86 et 142-143.
(6) Cf. Maxime du Camp, *Le Nil*, 3e édit., p. 106, 118 et 119, et Trémaux, *Égypte et Éthiopie*, 2e édit., p. 61.
(7) *Rig-Véda* et *Lois de Manou*, passim.
(8) Strabon, XV, iii, 14, et Porphyre, *De Antro Nympharum*, 16-17.
(9) Fossey, *La Magie assyrienne*, p. 80, 131-133, 185, 343 et 349.
(10) Hérodote, I, 198.
(11) Id., I, 140, et Strabon, XV, iii, 20.
(12) Hérodote, IV, 71.
(13) Strabon, XVI, i, 20.
(14) F. Lenormant, *Études accadiennes*, t. Ier, livraison 1, p. 14.
(15) Maspero, *Histoire ancienne des peuples de l'Orient*, 6e édit., 1904, p. 152-153.

breux [1], dont une ancienne prophétesse se nommait l'Abeille, Déborah [2], qui ne se rappelle l'envoi de miel fait par Jacob en Égypte [3], l'essaim installé dans la gueule d'un lion mort [4], et le *miel* sauvage goûté par Jonathas [5] ? L'Écriture ne parle que des abeilles sauvages [6], ce qui n'implique pas nécessairement l'ignorance de l'apiculture, car Ézéchiel montre les marchands du royaume de Juda apportant du miel à Tyr [7]; il existe en hébreu une compilation du troisième siècle de notre ère, faite de textes plus anciens et intitulée *La Sagesse des Chaldéens*, qui contient un charme pour attirer et multiplier les abeilles [8].

Les Grecs de l'époque homérique utilisaient la cire, sans doute comme *inceramenta navium* dans l'*Odyssée* [9]; ils mêlaient du miel, épuré [10], à leur vin, dont une des qualités était d'être doux comme le miel [11], ce qui rappelle le *mulsum* des Latins; ils faisaient aux mânes des offrandes de vin, de lait et de miel [12], et la coutume ne s'est pas perdue par la suite, de ces « doux présents par lesquels on apaise les Mânes » [13], *parva petunt Manes* [14]. Le miel grec des îles [15] était aussi en honneur que celui du continent; il est même possible que le nom de l'île de Malte, *Melita*, vienne de là, car cette île est encore abondante en miel [16]. Tout le monde connaît la réputation des abeilles de l'Ida en Crète, de l'Hymette en Attique et de l'Hybla en Sicile; celles de l'Ida qui furent récompensées d'avoir

(1) *Exode*, III, 8 et 17; XIII, 5; XXXIII, 3; *Nombres*, XIII, 27.
(2) *Juges*, IV et V; cf. *Exode*, XXXV, 8.
(3) *Genèse*, XLIII, 11.
(4) *Juges*, XIV, 8, 9 et 18.
(5) *I. Samuel*, XIV, 25-29 et 43.
(6) *Deutéronome*, I, 44; *Psaumes*, CXVIII, 12; *S. Matthieu*, III, 4.
(7) XVII, 17.
(8) Gaster, *Proceedings of the Society of Biblical Archæology*, décembre 1900, p. 338 et 343.
(9) XII, 48, et 173-177.
(10) *Odyssée*, X, 234, et *Iliade*, XI, 630; cf. Théophraste, *De Odoribus*, XI et XII.
(11) *Odyssée*, X, 356, XIV, 78; cf. Silius Italicus, XIII, 434.
(12) *Odyssée*, X, 519, et XI, 27; cf. *Iliade*, XXIII, 170.
(13) Euripide, *Iphigénie en Tauride*, vers 156-168; cf. Eschyle, *Les Perses*, vers 614; Porphyre, *De Antro Nympharum*, 28; etc.
(14) Ovide, *Fastes*, vers 535.
(15) Strabon, X, V, 19.
(16) *Whitaker's Almanack*, 1893, p. 514.

nourri Zeus par la belle couleur d'airain que leur donna le dieu[1], celles de l'Hymette qui passaient pour avoir baisé les lèvres de Platon[2], celles de l'Hybla (Hybla Megara[3], près de la Melilla actuelle), dont le miel rivalisait avec celui de l'Hymette,

Cecropios dicas tu licet esse favos[4].

A l'époque romaine, les miels de l'Italie comme de l'Espagne ne le cèdent pas à ceux de la Grèce, sauf quelques exceptions, comme en Corse[5]; celui de Narbonne, un peu postérieur peut-être, s'annonce dans le vers où Sidoine Apollinaire dit ses jardins de la Narbonnaise[6] :

Quales mellifera virent in Hybla[7].

Les anciens connaissaient l'importance que l'hydromel et le miel eurent dans le nord de l'Europe[8], où les abeilles étaient si nombreuses par endroits, qu'elles pouvaient empêcher de passer l'Ister[9]. D'accord avec l'Edda, les Nibelungen, les Sagas, où figure si souvent l'hydromel[10], et avec la poésie apiphile[11], si l'on peut dire, de la Finlande, qui appelait «pieds de miel» l'ours, nourrisson de la fée des bois ou Melikki[12], Strabon admet que le miel contribuait à l'alimentation des peuples des régions les plus froides[13]; suivant Pline, il y avait en Germanie des rayons de miel

(1) Diodore, V, 70; Élien, *De Natura Animalium*, XVIII, 35, et *Fragmenta Historicorum Græcorum*, édit. Didot, IV, p. 305.

(2) Pline, XI, 18; Élien, *Variæ Historiæ*, X, 21, et XII, 45.

(3) Strabon, VI, ii, 2.

(4) Martial, XIII, 104; cf. Id., VII, 87.

(5) Strabon, III, ii, 6; IV, vi, 2, et VI, iii, 6; Diodore, V, 34; Varron, *De Re rustica*, III, 16; Horace, *Odes*, l. II, 6; III, 16; IV, 2; Virgile, *Géorgiques*, IV, vers 125-141; Justin, XLIV, 1; Pétrone, *Satyricon*, 66; Calpurnius, *Églogues*, IV; Martial, V, 104, etc.

(6) Théophraste, *Histoire des plantes*, III, 15, et *fragment* 190; Diodore, V, 14; Pline, XXX, 10; Martial, IX, 27, et XI, 43.

(7) *Carmina*, XXIV, vers 57, édit. Nisard, 1887, p. 266.

(8) Diodore, V, 26, et Valérius Flaccus, *Argonautiques*, VI, 145, etc.

(9) Hérodote, V, 10.

(10) Winifred Faraday, *The Edda*, I, p. 17 et 44, *La Saga de Njal*, traduction R. Dareste, p. 359, *Les Niebelungen*, traduction E. de Lavelaye, p. 31, 141, 175, etc.

(11) *Kalevala*, traduction Léouzon-Leduc, 4e *Runa*, p. 23; 7e *Runa*, p. 51, et 14e *Runa*, p. 101; *cf. id.*, Introduction, p. lxxxviii-ix et xcii-iii.

(12) *Id.*, 28e *Runa*, p. 95-105.

(13) IV, v, 5.

de dimensions extraordinaires, aussi extraordinaires en leur genre que la célèbre grappe de raisin rapportée de Chanaan à Moïse [1].

Comme le miel, origine probable du fabuleux nectar [2], a été le sucre de l'antiquité, ce dont fait foi la poésie [3], les abeilles n'ont pas manqué d'être cultivées et étudiées avec soin en Grèce et à Rome. Homère ne parle encore que de creux de rochers servant d'asile aux abeilles [4], (comme les chênes [5], d'après Hésiode), mais la ruche artificielle, cette invention de l'apiculture [6] dont n'avaient pas besoin les Halizons de l'Asie Mineure [7], est déjà mentionnée dans Hésiode [8]. Les apiculteurs du mont Hymette, exploité dès les temps les plus anciens s'il fallait en croire Valérius Flaccus [9], savaient obtenir un miel dit *akapniste* [10], «sans fumée», vraisemblablement parce qu'à l'enfumage ils substituaient le tapotement; on tentait à Rome des essais de métissage, au moins d'après ce que Pétrone raconte de Trimalcion qui avait fait venir des abeilles de l'Hymette pour améliorer les siennes [11]; on savait, comme de nos jours les expérimentateurs [12], marquer certaines abeilles pour trouver l'emplacement de leurs essaims [13]; l'essaimage, les ruchers, leurs produits, donnaient lieu à des difficultés que le droit romain dut prendre en considération [14], comme l'ont fait depuis la loi salique [15], la jurisprudence musulmane au moins en certains

(1) Pline, XI, 14, et *Nombres*, XIII, 23.

(2) Euripide, *Bacchantes*, vers 144-145; Antiphile, *Anthologie grecque*, IX, 29; Virgile, *Géorgiques*, IV, 164; Stace, *Silves*, III, II, vers 118; Martial, XIII, 103, etc.; Cf. Le Franc de Pompignan, *Œuvres diverses*, 1re partie, 1750, *Sur le Nectar et l'Ambroisie*, p. 231-232.

(3) Cf. Catulle, III; Plaute, *Casina*, 47, 264, 271; *Epidique*, 215, etc.

(4) *Iliade*, II, 87-90, et *Odyssée*, XIII, 106.

(5) *Les travaux et les jours*, I.

(6) Tibulle, II, I, vers 49-50.

(7) Pausanias, I, 32.

(8) *Théogonie*, vers 594-598. Cf. Aristote, *Histoire des animaux*, V, 19.

(9) *Les Argonautiques*, I, vers 394-397.

(10) Théophraste, fragment, 18; Strabon, IX, I, 23; Pline, XI, 15; Lucien, *Le Navire*, 23.

(11) *Satyricon*, 38.

(12) Cf. John Lubbock, *Fourmis, abeilles et guêpes*, traduction française, t. Ier, 1883, p. 4, etc.

(13) Palladius, *De Re rustica*, VI, 8.

(14) Cf. *Institutes de Justinien*, l. II, titre Ier, 14, 15, 25, 27.

(15) Victor Gautier, *La langue, les noms et le droit des anciens Germains*, Berlin, 1901, p. 65, *De Furtis apium*.

cas[1], le Kanoun berbère[2] et notre Code actuel[3]; Phèdre avait déjà représenté les abeilles elles-mêmes plaidant contre les frelons devant la guêpe[4], et l'on connaît le plaidoyer de Quintilien, *Apes pauperis*, dirigé contre un riche propriétaire ayant empoisonné ses fleurs pour tuer les abeilles d'un voisin pauvre[5]. Enfin dans l'ensemble, malgré l'existence isolée d'un embryon, semble-t-il, de ruche à étages trouvée à Pompéi[6], les procédés apicoles tels qu'ils sont décrits dans Varron, les Géorgiques, Columelle, Palladius et les Géoponiques, ne diffèrent pas de ce qu'a été l'apiculture moderne[7], jusqu'aux ruches à hausses et surtout à cadres mobiles, comme celles de Dzierzon et de Langstroth, qui l'ont renouvelée.

L'histoire naturelle de l'insecte était sans doute moins avancée que son exploitation, mais ce n'était pas faute de recherches[8]. Des apiculteurs ingénieux, précurseurs des Maraldi[9], des Réaumur et des Huber[10], avaient déjà inventé une ruche en corne transparente ou en pierre translucide[11], à travers laquelle l'essaim apparaissait aussi nettement que cette abeille préhistorique[12] enfermée dans l'ambre apporté à Rome par le commerce[13], et cru du miel coagulé, *nectare clausa suo*[14], idée qui se retrouve quelquefois en Orient. On avait reconnu plus ou moins nettement l'existence des deux espèces européennes, la noire et la jaune (ou blonde, sui-

(1) *Précis de jurisprudence musulmane selon le rite Mâlikite*, par Khalîl ibn-Ish'âk, traduction Perron, t. II, p. 256.

(2) Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II, p. 273-274 et 467-468.

(3) Cf. *Jurisprudence du dix-neuvième siècle*, 1881 à 1890, 1-2, et 1891 à 1900, 1.

(4) *Fables*, III, 10, et La Fontaine, *Fables*, I, 21.

(5) *Declamatio* XIII.

(6) Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, *Apes*, p. 304.

(7) Cf. E.-T. Hamy, *Pratiques et croyances populaires de l'Artois et de la Basse-Picardie relatives aux abeilles*, Bulletin de la Société d'anthropologie, année 1883, p. 609-614.

(8) Cf. Sénèque, *Lettres à Lucilius*, 84.

(9) Cf. *Histoire de l'Académie royale des sciences*, année 1712, p. 409.

(10) Cf. Flourens, *De l'instinct et de l'intelligence des animaux*, 4e édit., 1861, p. 255 et 268.

(11) Pline, XI, 16, et XXI, 47.

(12) Cf. F. Bernard, *Eléments de paléontologie*, 1895, t. Ier, p. 395.

(13) Cf. Tacite, *Mœurs des Germains*, 45.

(14) Martial, I, 112.

vant l'expression des poètes[(1)]), l'*Apis mellifica* et l'*Apis ligustica*; on distinguait dans la ruche les ouvrières, les faux-bourdons et l'insecte qu'on appelait communément le roi, mais dans lequel certains voyaient déjà la mère, d'après Aristote[(2)] et Xénophon[(3)].

Bien des fables accompagnaient ces connaissances incomplètes, notamment la croyance que les abeilles étaient tantôt de bon augure et tantôt de mauvais augure[(4)]. Sans doute elles pouvaient sembler funestes, le miel étant avec le lait une des principales offrandes funéraires : on comparait aussi les mânes à un essaim[(5)], et la présence d'un essaim dans un camp, ou ailleurs, portait malheur à l'armée ou au chef[(6)], même quand on aurait pu croire à une issue heureuse[(7)], comme il arriva pour Drusus[(8)].

Les abeilles paraissaient favorables, au contraire, eu égard sans doute à leur soumission à la royauté, quand elles signalaient quelque favori du sort[(9)], ou bien, eu égard à la douceur de leur miel, quand elles le déposaient sur la bouche d'un grand homme futur, comme un emblème d'éloquence persuasive[(10)]. Elles représentaient aussi l'activité et la chasteté féminines, d'après Simonide et Xénophon, notamment. Les prêtresses de certaines divinités, comme la Déméter grecque[(11)], l'Apollon Delphien[(12)] et l'Artémis

(1) Théocrite, *Idylle* VII; Euripide, *Iphigénie en Tauride*, vers 165, etc.

(2) *Histoire des animaux*, V, 18.

(3) *Économiques*, I, 34, et *Cyropédie*, V, 1, 23; cf. Arrien, *Historia indica*, VIII, 11, et E. Amélineau, *Fragments coptes*, *Journal asiatique*, novembre-décembre 1888, p. 89.

(4) Artémidore, *Onéirocritique*, II, 22.

(5) Porphyre, *De Antro Nympharum*, 18 et 19; Virgile, *Enéide*, VI, vers 705; Stace, *Thébaïde*, VI, vers 210-212; Pausanias, IX, 40; Platon, *Phédon*, et A. de Gubernatis, *Zoologie mythologique*, traduction Regnaud, II, p. 229.

(6) Tite Live, XXI, 46; Florus, II, 6, 14; Silius Italicus, VIII, 637; Lucain, VII, 151; Valère Maxime, I, 6, 12; Ammien Marcellin, XVIII, 3; Claudien, XXVI, *De Bello Getico*, 241; Julius Obsequens, 125; Dion Cassius, XLI, 61; Plutarque, *Dion*, 26; etc.

(7) Pline, XI, 18.

(8) Julius Obsequens, 132.

(9) Justin, XXIII, 4; Pline, VIII, 64 etc.

(10) Pline, XI, 18; Pausanias, IX, 23; Élien, *Variæ Historiæ*, X, 21, et XII, 45; Philostrate le jeune, *Imagines*, I, 14; Cicéron, *De Divinatione*, I, 36, et II, 31; Artémidore, *Onéirocritique*, V, 83; etc.

(11) Callimaque, *Hymne à Apollon*, v. 110, et Porphyre, *De Antro nympharum*, 18.

(12) Pindare, *Pythiques*, IV, et *Fragmenta Historicorum Græcorum*, édit. Didot, III, p. 150.

asiatique étaient assimilées à des abeilles, le grand prêtre à Éphèse était un roi d'abeilles féminines, Essen[1], et la race entière des abeilles avait été personnifiée (comme chez les anciens Russes par une reine-type[2]), dans une prêtresse initiatrice portant le même nom qu'elles, Melissa, analogue en un sens à la Mellonia romaine : elles étaient sorties de son corps[3].

Le rôle aimable et civilisateur de l'abeille a reçu maintes fois son expression dans la poésie antique, notamment dans les épigrammes grecques, celle-ci par exemple, qui date du premier siècle avant notre ère : «Blonde ouvrière en cire, ouvrière à la couleur de miel, *au visage de muse*, au joli parler, charmant portrait des amours aux deux ailes, distille-moi le parfum avec tes mains humides de rosée»[4]. Si les abeilles passaient en ce sens pour être nées d'une sorte de Muse, au point de vue purement agricole elles étaient censées pouvoir naître des bœufs morts, mais c'était là une fable étrangère, empruntée à l'Égypte.

Ici, l'on touche à l'Afrique, pays mellifère par excellence, comme le constatèrent, après les anciens, nos premiers navigateurs[5].

La première rencontre que fit Vasco de Gama en abordant près du Cap[6], fut celle d'un indigène occupé à cette recherche du miel[7] que facilite singulièrement là le coucou indicateur[8] ou oiseau du miel[9], *the honey-guide*[10], qui se charge de conduire l'homme aux «montagnes du miel»[11]. Une chasse aussi fructueuse n'a pu manquer d'être et est encore aujourd'hui une des grandes

(1) Pausanias, VIII, 13.

(2) Tylor, *La civilisation primitive*, traduction française, t. II, p. 318.

(3) Servius, *Énéide*, I, 430, et Columelle, IX, 2.

(4) Philodème.

(5) Pline, XI, 13; R. Hartmann, *Les peuples de l'Afrique*, 1880, p. 123 et 137; *De l'Afrique*, par Léon l'Africain, et *La navigation des anciens capitaines portugais*, traduction de Jean Temporal, 1830, II, 416; etc.

(6) Charton, *Voyageurs anciens et modernes*, t. III, p. 221.

(7) Cf. *Voyage à Siam* des Pères Jésuites, 1686, p. 96.

(8) Dumont d'Urville, *Voyage pittoresque autour du monde*, 1839, tome Ier, p. 52.

(9) E. Jacottet, *Études sur les langues du Haut-Zambèze*, seconde partie, textes Soubiya, 1899, p. 19 et 35.

(10) Livingstone, *Narrative of an expedition to the Zambese*, 1865, p. 205.

(11) La Harpe, *Abrégé de l'Histoire générale des voyages*, 1813, t. III, p. 285, 286 et 346.

préoccupations des indigènes de l'Afrique méridionale [1], la seule capable de faire naître chez les Boschimans l'unique notion de propriété qu'on leur connaisse [2]. L'homme mythique qui enseigna l'usage du miel au Zambèze a été un grand civilisateur [3]. Les Zendjs, au temps de Maçoudi, comptaient aussi le miel parmi leurs principaux aliments [4].

Madagascar, où la chasse au miel figure dans les légendes [5] et où il y avait du miel et de la cire en 1512, 1514, 1578 [6], etc., a une abeille spéciale, donc ancienne, l'abeille noire des îles africaines [7].

En Abyssinie, les Portugais trouvèrent l'industrie apicole particulièrement développée [8]. On faisait des bougies avec la cire, du vin avec le miel, et les monastères devaient aux abeilles un de leurs meilleurs revenus. Le roi poète et orateur Lalibala, qui vécut au XIIIe siècle, passait pour avoir été, à sa naissance, entouré d'abeilles, comme Platon [9]. Aujourd'hui encore, l'hydromel est la principale boisson de la contrée.

Sur le Nil blanc, les abeilles sont plus sauvages (comme au Darfour [10]) : les voyageurs modernes y ont quelquefois à subir l'assaut de formidables essaims [11], ce qui n'est pas rare dans les pays de puissante végétation [12], et ce qui arriva notamment à Mungo-Park, en Sénégambie, au mois de mai 1805, à la crique

(1) Cf. Junod, *Les Ba-Rouga*, 1898, p. 21 et 35.

(2) Thulié, *Bulletin de la Société d'anthropologie*, t. IV, série III, 1881, p. 406; cf. Diodore, V, 14.

(3) Jacottet, troisième partie, p. 119-120, et seconde partie, n° 39.

(4) Marcel Devic, *Le pays des Zendjs*, 1883, p. 142.

(5) Dr Louis Catat, *Voyage à Madagascar* (1889-1891) dans le *Tour du Monde*, 1894, I, p. 358.

(6) J. Ferrand, *Les musulmans à Madagascar et aux îles Comores*, 1re partie, p. 50, et 2e partie, p. 114.

(7) J. Perez, *Les abeilles*, 1889, p. 98.

(8) *De l'Afrique, contenant la description de ce pays*, par Léon l'Africain, et la *Navigation des anciens voyageurs portugais*, Paris, août 1830, t. III, p. 56, 69, 360, 364, 422, et t. IV, p. 345 et 348.

(9) *Id.*, t. III, p. 120, et J. Perruchon, *Vie de Lalibala*, 1892, p. XIV, XVIII, XIX, XXXII, 78, 79.

(10) *Nouveau voyage dans la haute et basse Égypte, la Syrie, le Dar-four*, par W.-G. Browne, traduction de J. Castéra, 1800, t. II, p. 31.

(11) Schweinfurth, *Au cœur de l'Afrique*, traduction française, t. Ier, p. 64-66.

(12) Cf. Rudyard Kipling, *Le second livre de la jungle*, traduction française, 1904, p. 295-311.

des Abeilles. Son escorte n'avait malheureusement pas avec elle un de ces hommes qui se font suivre des abeilles à volonté [1], comme celui que vit André Brue une centaine d'années plus tôt, au Sénégal, pays de miel et d'abeilles comme la Guinée [2].

II

L'ABEILLE EN ÉGYPTE.

FIGURATIONS APPROXIMATIVES.

C'est en Égypte qu'on trouve, comme il est naturel, le plus de renseignements sur l'histoire ancienne de l'abeille en Afrique.

Dès l'abord, néanmoins, on se heurte à cette constatation inattendue que l'abeille et le miel ne paraissent mentionnés que très rarement sous l'ancien empire, au moins d'une manière directe. Un examen un peu étendu des textes d'alors montre que le miel ne figurait pas sur les tables d'offrandes, même les plus complètes. Ceci, d'ailleurs, ne prouve nullement qu'on n'utilisait pas le miel. Depuis la fin du XVIIIe siècle de notre ère, les poèmes modernes des saisons ou des champs (Saint-Lambert, Delille, Thomson, Calemard de Lafayette, etc.) nomment à peine l'abeille, quand ils la nomment, et pourtant l'apiculture n'a jamais fait plus de progrès qu'à cette époque.

En Égypte, il semble que jusqu'à présent la seule mention très ancienne du miel se trouve au temple solaire d'Abousir récemment découvert. Là, un des tableaux agricoles qui subsistent encore représente un homme occupé à renfermer le miel dans des vases qu'il cachète, *Khet ab-t* [3], fermeture semblable à celle de quelques-unes des essences sacrées [4].

Quant à l'insecte lui-même, l'hyménoptère de vieille date [5] qui désigne dans les hiéroglyphes le roi de la basse Égypte et qu'on a

(1) Cf. Jules de Soignie, *L'Abeille à travers les âges*, p. 29.

(2) La Harpe, *Abrégé de l'histoire générale des voyages*, t. II, 1813, p. 34-35, et t. III, 1813, p. 11.

(3) Borchardt, *Zeitschrift für Aegyptische Sprache*, 1900, pl. V.

(4) Cf. Denkmaeler, II, pl. CXXIX.

(5) J. de Morgan, *Recherches sur les origines de l'Égypte, Ethnographie préhistorique et tombeau royal de Négadah*, 1897, p. 257.

souvent pris pour une abeille ne saurait être considéré comme tel. Ce n'est ni une ouvrière, ni un faux-bourdon, ni une abeille mère, bien que celle-ci ait une taille plus grosse, un aiguillon plus développé et une couleur plus jaune [1], *mellei coloris est* [2], que les abeilles ordinaires. La royauté septentrionale est représentée par un insecte jaune, mince le plus souvent, aux longues antennes, aux ailes dressées pour le vol, à l'abdomen recourbé et armé de l'aiguillon : il s'agit bien là d'une guêpe, cette belle grande guêpe d'Égypte dont un échantillon de jadis nous est parvenu dans le sarcophage d'Aménophis Ier, momifié ainsi par hasard, sans doute [3], bien que les Égyptiens aient certainement embaumé des insectes, comme le bupreste [4].

La guêpe royale était dès le principe et a toujours été depuis associée (comme l'abeille de l'Inde au lotus) à une plante dont les groupes sont dits mellifères (Papyrus Harris I, pl. XXIX, l. 3) et dont la forme de fleur oscille entre le lotus («le nénuphar miellé» [5]), et le papyrus; toutes les deux, la guêpe et la plante, se disaient *Kheb*, par exemple pour désigner la ville de Kheb [6], en grec Khemmis (Bouto), ou une sorte de pain fait avec la plante [7], et le nom Kheb de la guêpe transparaît visiblement dans le copte *habioui*, «guêpes»; mais il faut remarquer que le nom du roi septentrional écrit par la guêpe se lisait de même, sans l'aspirée, *ab* ou *ba* (cf. le sanscrit *bha*, «abeille» [8]), comme le miel [9] (d'où le nom Battos du roi de Cyrène [10] d'après M. Flinders Petrie). On peut donc tirer de là cette conclusion vraisemblable que les Égyptiens ont confondu sous un même terme, à quelques nuances près, la guêpe, l'abeille et leur produit, tout comme ils employaient un seul hiéroglyphe figu-

(1) Aristote, *Histoire des animaux*, IX, 27; Virgile, *Géorgiques*, IV, 92-93; Sénèque, *De Clementia*, I, 19; Columelle, IX, 10; le père Vanière, *Prædium rusticum*, 1786, XIV, p. 276; etc.

(2) Thomas Cantipratensis, cité dans E. Berger, *Thomæ Cantipratensis bonum universale de Apibus*, 1895, p. 26.

(3) Maspero, *Les momies royales de Déir el-Bahari*, p. 537.

(4) J. Passalacqua, *Catalogue des antiquités découvertes en Égypte*, 1826, p. 237.

(5) Cf. Michelet, *L'Insecte*, III, 24, 1858, p. 323.

(6) Mariette, *Abydos*, t. III, p. 261.

(7) De Rochemonteix, *Edfou*, I, p. 210.

(8) Pictet, *Les origines indo-européennes*, deuxième édit., 1878, t. Ier, p. 505.

(9) Cf. Dedekind, *Altaegyptisches Bienenwesen*, p. 23-29.

(10) Flinders Petrie, *The races of early Egypt*, *Man*, 1902, p. 248-255, cité dans l'*Anthropologie*, janv.-fév. 1903, p. 84.

ratif pour la guêpe et l'abeille, pour le miel aussi. Il y a longtemps que Brugsch a signalé le texte démotique dans lequel le nom de l'insecte royal est assimilé à celui du miel [1]. La chute possible de la gutturale forte, en égyptien, est assez généralement admise; au moins MM. de Rougé [2] et Maspero [3], en particulier, n'y ont-ils jamais vu de difficulté.

Il résulte de la confusion dont il s'agit entre les deux insectes [4] que nous n'avons pas une seule représentation certaine de l'abeille sur les monuments égyptiens. Tout ce qu'on peut supposer, c'est que, les abeilles ayant été considérées un peu partout comme des mouches [5], les mouches égyptiennes, *af*, de matières diverses portées en amulette dès les temps archaïques [6], et suspendues aux colliers sous le moyen Empire [7] ou reçues des rois comme décoration sous le nouveau [8], ont été des *mouches à miel*. C'est ainsi, en effet, que les Égyptiens, comme les Coptes, appelaient généralement l'abeille, *af en ab*, et la représentation de l'insecte comme bijou est trop sommaire pour que le détail des ailes, qui différencie les hyménoptères des diptères, y ait été mieux observée que sur les médailles grecques, celles de Cyrène, notamment [9], et celles d'Ioulis, de Cibyre, etc.

Dans ce cas, le choix de la mouche à miel pour récompenser le mérite s'expliquerait sans peine. Les Égyptiens, dit Horapollon, «représentent par l'abeille un peuple obéissant à un roi. En effet, seule de tous les animaux, elle a un roi, auquel le reste de la foule (des abeilles) est soumis, comme les hommes le sont à un monarque [10]». La décoration par l'abeille désignerait donc un fidèle

(1) *Dictionnaire hiéroglyphique*, p. 183.

(2) *Chrestomathie égyptienne*, I, p. 95.

(3) *Histoire ancienne des peuples de l'Orient classique*, t. II, p. 238, note 1.

(4) Cf. Achille Tatius, II, 7.

(5) Cf. R. Basset, *L'oasis de Syouah*, p. 69.

(6) Flinders Petrie et Quibell, *Nagada and Ballas*, p. 25 et 44, pl. LVIII; Flinders Petrie, *Diospolis parva*, p. 26, 34, 44; etc.

(7) Maspero, *Guide to the Cairo Museum*, p. 513; cf. Mariette, *Notice du musée de Boulaq*, 1869, p. 261.

(8) *Proceedings of the Society of Biblical Archoeology*, 1900, p. 166-167, et *stèle d'Amenemheb*, l. 16 et 21.

(9) L. Müller, *Numismatique de l'ancienne Afrique*, Copenhague, 1860, I, p. 29; etc.

(10) Horapollon, I, 62; Claudien, VIII, *de quarto consulatu Honorii Augusti Panegyris*, 380-383; Ammien Marcellin, XVII, 4; etc.

sujet, uni à son maître et distingué par lui en raison de son zèle.

La mouche, au contraire, « superfétation de la nature [1], excrément de la terre [2] », et l'une des sept plaies d'Égypte [3], n'éveille que des idées d'importunité, surtout dans les pays chauds, où sa société n'a rien d'agréable. « On représente l'impudence par la mouche, car, bien que chassée, elle n'en revient pas moins [4] ». Il en est de même de la guêpe, contre les piqûres de laquelle la médecine intervenait. « Pour que les guêpes ne piquent pas, s'oindre d'huile de bourdons (ou peut-être d'un oiseau qui se nourrit de guêpes) », dit le papyrus médical Ebers [5].

On peut ajouter que le bijou en forme de mouche, même si c'est bien une mouche, a pu être compris d'une manière aussi générale pour désigner la mouche à miel, que l'hiéroglyphe en forme de guêpe pour désigner l'abeille. En somme, le bijou et l'hiéroglyphe sont assez schématiques de figure et de sens pour qu'on ne puisse guère rattacher à chacun d'eux une espèce bien déterminée, ce qui permet d'appliquer ici la remarque faite par un naturaliste au sujet de certains lépidoptères faciles à confondre avec la guêpe ou l'abeille, les sésies, dont une variété est dite apiforme, la *sesia apiformis:* « les personnes dont l'œil est peu habitué aux distinctions entre des objets ayant entre eux une vague analogie, prennent aisément les sésies pour des espèces d'hyménoptères assez voisines des guêpes [6]. »

En réalité, il n'y a aucune raison pour admettre que les Égyptiens ne connaissaient pas l'abeille dès l'époque historique la plus reculée, et même avant les premières dynasties : l'abeille d'Égypte, l'*apis fasciata*, est d'une espèce plus particulière à ce pays qu'à tout autre, et n'a pu s'y produire en conséquence qu'à la suite d'un très long séjour, signe évident d'une haute antiquité [7].

(1) *Hermès Trismégiste*, traduction Louis Ménard, p. 246.

(2) La Fontaine, *Fables*, IV, 3.

(3) *Exode*, viii; cf. *Psaumes*, lxxviii, 45, et *Isaïe*, vii, 18.

(4) Horapollon, I, 51; cf. Phædri *Fabulæ*, iv, 20; La Fontaine, *Fables*, IV, 3, Lucien, *Éloge de la mouche*, 8.

(5) Chabas, *Les maximes du scribe Ani*, I, p. 185.

(6) Émile Blanchard, *Métamorphoses, mœurs et instincts des insectes*, 1868, p. 211.

(7) Cf. Brehm, *La vie des animaux, insectes*, t. II, traduction française, p. 529.

MIEL.

A dater du moyen empire, les preuves de l'exploitation de l'abeille par l'homme, en Égypte et au dehors, deviennent fréquentes dans les hiéroglyphes et se présentent même en nature.

Des rayons de miel étaient déposés dans certaines tombes à la xiᵉ dynastie [1], aussi bien qu'à l'époque romaine sur le tombeau d'Antinoüs [2]. On lit dans le conte de Sinehet, transfuge égyptien qui fit fortune en Palestine au temps de la xiiᵉ dynastie, que cet aventurier habita un canton riche en fruits, en bestiaux et en miel [3], quelque chose comme le pays de Chanaan.

Au vieux texte sur les métiers des papyrus Sallier et Anastasi, texte qui paraît remonter aussi au moyen empire [4], il est dit du barbier : « Ses deux bras remplissent son ventre, de même que l'abeille mange selon son labeur » [5]. Il existe, dans les papyrus publiés par Mariette, un registre de comptabilité relatif aux dépenses d'un harem royal de la xiiᵉ dynastie : des fournitures de miel y sont mentionnées [6]. De même un des papyrus de Kahun, étudiés par M. Erman et datant de la xiiᵉ dynastie, contient un compte annuel de mesures de miel reçues par certains fonctionnaires [7].

Enfin un miel parfumé, ou un parfum miellé, figure sur les tables d'offrandes consacrées aux mânes, à dater au moins du moyen empire [8]. Il était aussi présenté aux dieux [9], avec des invocations dont la plus développée a été traduite de la manière suivante par M. Moret :

« Chapitre du parfum de fête sous forme de miel. — Paroles à dire : Ah ! Amon-Râ, seigneur de Karnak; je te lance le miel, l'œil d'Horus doux, sécrétion de l'œil de Râ, le maître des offrandes et des provisions. Amon, seigneur de Karnak, s'inonde de lui, car il

(1) Maspero, *Guide to the Cairo Museum*, p. 493.

(2) Al. Gayet, *L'exploration des ruines d'Antinoé et la découverte d'un temple de Ramsès II*, p. 51.

(3) Papyrus de Berlin nº 1, l. 82-83.

(4) Chabas, *Le papyrus magique Harris*, p. iii et iv, et Maspero, *Du genre épistolaire*, p. 48.

(5) Maspero, *Histoire*, t. Iᵉʳ, p. 312.

(6) Griffith, *Zeitschrift*, 1891, p. 111 et 115.

(7) *Revue égyptologique*, IX, p. 114-115.

(8) Mariette, *Abydos*, t. III, p. 229.

(9) Cf. de Rochemonteix, *Edfou*, I, p. 443, 493, 495.

est doux à ton cœur et ne s'éloigne jamais de toi. Amon, seigneur de Karnak, s'approvisionne de l'œil d'Horus doux (le fard) noir et blanc (qui est) tombé au fleuve, le vase à fard d'Amon, celui sur lequel Amon a dit : «Voici pour les hommes (?); son horreur (*bout*), «c'est le mensonge en ce sien nom de miel (*bit*).» Il est doux au cœur d'Amon-Râ, seigneur de Karnak, et beau (bienfaisant) en ce jour où il (Amon) repose son cœur sur lui; il (le miel) ouvre ses chairs (d'Amon), il lui met en ordre ses os, il lui assemble ses membres, et Amon respire son parfum pour lui, de même que Râ s'unit à son horizon. O Amon-Râ, seigneur de Karnak, je te donne l'œil d'Horus pour qu'il soit doux à ton cœur et dispose ta face favorablement pour le Pharaon.»

«Le miel et le parfum de fête figurent précisément au nombre de ces huiles ou fards qu'on apporte, au rituel de l'embaumement, dans les vases à huile de l'ouverture de la bouche», dit M. Moret, qui ajoute : «L'onction faite ici avait encore une autre utilité : le fard mêlé de miel était destiné à «embellir», à donner de la couleur et du luisant à la statue du dieu ou du mort. On trouvera au temple d'Edfou (I, p. 495, pl. XXXV *c*) un tableau de la présentation du miel, où plusieurs de ces formules sont rappelées [1].

«L'onction facilite aussi la «mise en ordre du squelette et l'as«semblage des chairs» du dieu. Non seulement le corps des dieux était assimilé à la momie humaine, mais on supposait encore qu'il avait pu subir les rites archaïques et antérieurs à la momification de la sépulture égyptienne, à savoir le dépècement des chairs et la dislocation du squelette [2].»

Du reste, le miel entre constamment, et «considérablement [3]», dans la composition des ingrédients préparés dans les temples, comme le *kyphi* [4], ou dans les pharmacies [5], comme sans doute le népenthès [6]. C'est un remède fort employé, et non sans intelligence, par les habiles médecins de l'Egypte, qu'Homère compare au Péon grec [7].

(1) Cf. Piehl, *Zeitschrift*, 1898, p. 85.

(2) A. Moret, *Le rituel du culte divin journalier en Égypte*, p. 71-73; cf. Oscar von Lemm, *Das Ritualbuch des Ammondienstes*, p. 20.

(3) Chabas, *Les maximes du scribe Ani*, t. Ier, p. 187.

(4) Plutarque, *Traité d'Isis et d'Osiris*, 80.

(5) Cf. Loret, *Recueil de travaux*, xvi, p. 147-161.

(6) *Odyssée*, iii, 221.

(7) *Id.*, 232.

Il fallait, en pareil cas, recourir à des dosages assez délicats; aussi avait-on déterminé avec précision la densité du miel égyptien, qui «pèse moitié en sus du poids de l'eau», comme les bons miels de Narbonne : «le *hin* d'eau (46 centilitres) pèse 5 *outen* et le *hin* de miel 7 outen et demi». L'outen est un poids de 91 grammes [(1)].

Tholmès III recevait en tribut du vin miellé de Ruten [(2)], et le miel comptait parmi ses prises comme parmi ses recettes [(3)]. Le miel faisait partie encore des revenus divins, aussi bien à la XVIIIe dynastie [(4)] que sous les Ptolémées; les revenus du dieu de Pithom consistaient en bétail, bois, vin, lait, argent, mesures d'huile et mesures (*hin*) de miel [(5)].

C'est donc que le miel fournissait un aliment et un breuvage appréciés, une sorte de nectar, car on souhaitait à Osiris de se nourrir de fruits et de miel [(6)]; le jour de la fête de Thoth, on mangeait du miel en disant : «douce est la vérité» [(7)], et un autre jour férié à Dendérah s'appelait «la fête de la vallée où l'on mange du miel» [(8)].

Un langage éloquent était dit «trempé dans le miel» [(9)], ou agréable comme «l'essence du miel» [(10)] : «ta salive est un miel», dit un texte démotique [(11)].

Dans une description de Ramessopolis, ville «dont le parfum répand le goût du miel», le papyrus Anastasi III [(12)] nous apprend qu'on préparait des fruits au miel, et qu'on mélangeait de miel un vin doux, selon le procédé de Kem (*Athribis*). On servait «beaucoup de miel» sur la table royale, d'après la stèle d'Anna qui est de la

(1) Chabas, *Détermination métrique de deux mesures égyptiennes de capacité*, p 1 et 10.

(2) Champollion, *Notices*, t. II, p. 15c.

(3) Brugsch, *Recueil de monuments égyptiens*, I, pl. XXVI, l. 6 et l. 12.

(4) Denkmaeler, III, pl. 43, e.

(5) E. Naville, *La stèle de Pithom*, p. 7 et l. 20.

(6) A. Erman, *Zaubersprüche fur Mutter und Kind*, p. 12; cf. A. Wiedemann, *Magie und Zauberei im alten Aegypten*, p. 22, et Chabas, *Le calendrier Sallier*, p. 48.

(7) Plutarque, *Isis et Osiris*, 68; cf. Ovide, *Fastes*, I, 185-188.

(8) Dendérah, I, pl. IV, et J. de Rougé, *Edfou*, pl. XXXII.

(9) Chabas, *Voyage d'un Égyptien*, p. 31.

(10) Maspero, *Etudes égyptiennes*, t. Ier, fascicule III, p. 225-226.

(11) Révillout, *Revue égyptologique*, IV, p. 76.

(12) P. 1, l. 12 à p. 3, l. 9, et Chabas, *Seconds mélanges*, p. 132-134.

XVIIIe dynastie [1]. D'après Diodore [2], on fournissait «constamment» aux animaux sacrés «des gâteaux de miel et de la chair d'oie». Strabon montre un prêtre de Crocodilopolis, dans le Fayoum, prenant sur sa table un flacon d'hydromel pour le verser dans la gueule d'un crocodile sacré [3].

Naturellement, l'Éthiopie connaissait les abeilles aussi bien que l'Égypte [4]. Ainsi la stèle dite de Dongolah, qui date du roi Nastosenen, contemporain des premiers Ptolémées, mentionne des vases de miel conjointement avec des vases d'encens comme offrandes divines [5], selon la coutume égyptienne [6], pour «mettre en fête les autels» [7]. La stèle d'Horsiatef, plus récente, compte aussi les vases de miel et d'encens parmi les offrandes [8].

CIRE.

Puisqu'on employait le miel, on employait aussi la cire, *menh*, mot que Goodwin [9] rapprochait aventureusement de μέλι, *mel*, miel.

On disait la cire issue de l'œil du soleil, comme le miel [10]. Le papyrus Harris I énumère de grandes quantités de cire et de miel données par Ramsès III aux temples du pays [11]. Les contes du papyrus Westcar, dont l'exemplaire actuel date de la dix-huitième dynastie, mais dont la composition peut remonter plus haut, parlent d'un crocodile modelé en cire par un magicien [12].

En magie, la cire a toujours et partout été la matière préférée pour les envoûtements et autres opérations [13]. Un papyrus judiciaire

(1) Bouriant, *Recueil de travaux*, XII, p. 107, l. 16.
(2) I, 84.
(3) XVII, I, 38.
(4) Cf. Denkmaeler, V, pl. XLII, n° 71.
(5) *Id.*, XVI, b., l. 9.
(6) *Id.*, III, 43, e.; cf. Hérodote, II, 40.
(7) J. de Rougé, *Edfou*, pl. CXVIII.
(8) Mariette, *Monuments divers*, pl. XII, a., l. 55.
(9) *Zeitschrift*, 1867, p. 86.
(10) Maspero, *Mémoires sur quelques papyrus du Louvre*, p. 21, 22 et 41.
(11) Pl. XXXIII*b*, l. 8, pl. LXX*b*, l. 10, pl. LXXII, l. 8, pl. LXXIII, l. 11, pl. LXXIX*a*, l. 2.
(12) A. Erman, *Papyrus Westcar*, pl. II, l. 23, pl. III, l. 5, 12, 13, et pl. IV, l. 3.
(13) Cf. Horace, *Epodes*, 17, Reinaud, *Monuments du cabinet du duc de Blacas*, t. II, p. 326; etc.

mentionne un sorcier du temps de Ramsès III, qui faisait des statuettes en cire [1], comme Nectanébo faisait des barques et des hommes de même matière, d'après le Pseudo-Callisthènes dans la légende d'Alexandre [2]. Dans le roman des grands prêtres de Memphis, il est question d'une litière et de ses porteurs, objets magiques, en cire [3]. Le chapitre VII du *Livre des morts*, qui avait pour but de faire franchir le pays d'Apap, c'est-à-dire du diable, apostrophe en ces termes l'ennemi du Soleil : «O l'individu de cire [4] !» Allusion au rite qui consistait à brûler un Apap ou bien un Typhon de cire [5]. Dans un but sans doute analogue, l'hippopotame étant typhonien, on confectionnait des hippopotames en cire [6].

Par contre, et assurément sans intention d'envoûter, on faisait à Thèbes, des Osiris en cire contenant des grains d'orge [7], rite analogue au semis des mêmes grains sur les momies des prêtres de Thèbes [8], comme emblème de résurrection [9]. C'est grâce à de la cire dont le vase d'eau de Canope (Khnum ?) fut enduit, que le dieu Canope remporta la victoire sur le feu, en l'éteignant une fois la cire fondue, d'après une légende des basses époques [10].

On utilisait la cire, non seulement pour mouler différents objets [11], mais encore pour fabriquer des yeux mystiques [12], des ibis [13], les quatre génies des canopes [14], quelquefois remplis de blé

(1) John Lee, *Catalogue of the egyptian antiquities in the Museum of Hartwell house*, 1858, pl. II, A1.

(2) Édition Didot, p. 2.

(3) Griffith, *Stories of the high priests of Memphis*, compte rendu de Maspero, *Journal des Savants*, 1901, p. 483 et 485.

(4) *Todtenbuch thébain*, édit. Naville, t. II, pl. XVIII.

(5) Mariette, *Dendérah*, IV, pl. LXXIV*b*, et W. Pleyte, *Recueil de travaux*, III, *Sur un papyrus inédit du British Museum*, p. 62.

(6) Brugsch, *Dictionnaire hiéroglyphique*, supplément, p. 608.

(7) Letronne, *Œuvres choisies*, édit. Fagnan, t. II, p. 869.

(8) Ernest Chantre, *Recherches anthropologiques en Égypte*, 1904, p. 96.

(9) Cf. A. Wiedemann, *L'Osiris végétant*.

(10) Rufin, *Histoire ecclésiastique*, II, 26, cité dans Jablonski, *Pantheon Ægyptiorum*, III, p. 142 et 148.

(11) Maspero, *Guide to the Cairo Museum*, p. 253 ; cf. Daremberg et Saglio, I, *Cera*, p. 1019.

(12) Passalacqua, *Catalogue des antiquités découvertes en Égypte*, p. 1.

(13) Papyrus Ebers, 94, 7.

(14) Maspero, *Guide to the Cairo Museum*, p. 460.

à l'époque saïte [1], de petites divinités, notamment aux vingt et unième et vingt-deuxième dynasties [2], des masques de momie [3], comme celui de Djanefer trouvé à Thèbes en 1894 [4], et maints amulettes ou ornements funéraires. Une des momies que Passalacqua découvrit à Thèbes, a «son nombril et le bout des seins couverts de cire dorée» [5].

MM. Gustave Lefèvre et Pierre Jouguet ont trouvé, à Tehneh, dans une nécropole gréco-romaine, des masques de canopes en cire, ainsi que des scarabées, des urœus en cire, et de pseudo-momies d'Osiris dont «la main, le fouet, le crochet, le masque et le diadème sont en cire jaune, noire ou rouge foncé» [6].

Les portraits à la cire de l'époque romaine ne sont pas de travail égyptien, mais on se servait du miel en peinture [7]. «Quelquefois, une sorte de cire coulée dans le creux de la gravure (sur le granit) remplaçait la couleur (voir le sarcophage de Ramsès III au Louvre [8]).» Les cachets de cire remplacèrent les cachets en argile, sous les Saïtes [9].

Dans la médecine, la cire s'employait «en applications extérieures, mélangée avec d'autres substances minérales, notamment la pierre *saptu*; aussi avec l'encens et le miel», a dit Chabas dans son analyse du papyrus médical de Berlin [10].

(1) Maspero, *Guide au musée de Boulaq*, p. 172.

(2) Id., *Guide to the Cairo Museum*, p. 236.

(3) Pierret, *Dictionnaire d'archéologie égyptienne*, p. 325, et Chantre, *Recherches anthropologiques en Égypte*, p. 94-95.

(4) L. Cloquet, *Tracts artistiques, l'Art monumental des Égyptiens et des Assyriens*, p. 11.

(5) Passalacqua, *Catalogue des antiquités découvertes en Égypte*, p. 1, 2, 145 et 169.

(6) *Sarcophages égyptiens trouvés dans une nécropole gréco-romaine à Tehneh*, par Gustave Lefebvre, p. 4 et 5.

(7) Maspero, *Mémoires sur quelques papyrus du Louvre*, p. 38.

(8) De Rougé, *Mélanges d'archéologie égyptienne et assyrienne*, fascicule II, p. 68.

(9) Maspero, *Guide au musée de Boulaq*, p. 99.

(10) *Mélanges égyptologiques*, première série, p. 77 et 76; cf. *Les maximes du scribe Ani*, t. Ier, p. 187, *Notice du papyrus médical Ebers*.

III

L'ABEILLE EN ÉGYPTE.

APICULTURE.

Au tombeau de Rekhmara, fonctionnaire de Thotmès III, figurent la réception et l'emmagasinement du miel destiné à «la demeure divine», c'est-à-dire au temple d'Ammon : il est apporté, puis pressuré, dans de grands récipients, et de nombreux objets à forme triangulaire paraissent représenter les rayons de miel [1]. Les pots à miel sont pointus par le bas, ou presque ronds comme ceux du vieux temple d'Abousir : ils n'ont rien par conséquent de la forme spéciale qu'ils affectent sur d'autres monuments du temps de Thotmès III, où ils sont à deux anses et couchés sur le côté [2]. Une partie très intéressante de la scène semble relative à l'enfumage [3]. On y voit un homme tenant un flambeau devant trois récipients cylindriques superposés, dans lesquels un autre individu s'apprête à plonger les mains [4]. Dans ce cas, les ruches auraient été là des cylindres couchés, comme aujourd'hui.

Wilkinson, d'autre part, s'il n'a pas confondu les ruches avec les greniers, dit que «le soin des abeilles relevait du jardinage et qu'on les mettait dans des ruches semblables aux nôtres» ; seulement il ajoute : «Je me rappelle les avoir vues (ces ruches) représentées ainsi dans un tombeau thébain mais je n'en ai pas pris copie» [5]. La description donnée par le papyrus démotique de la chatte et du chacal n'est pas concluante non plus à ce sujet, au milieu des digressions qui la compliquent :

«On ne bâtit pas une maison de pierre à la mouche» (à miel, *af en bat*), «car elle ne pourrait l'habiter, parce que ce n'est pas sa maison de naissance... Son nid (de la mouche) est le rayon que

(1) Cf. H. Hamet, *Cours pratique d'apiculture*, 1859, p. 52.

(2) Cf. *Recueil de travaux*, XII, p. 107, *Stèle d'Anna*, l. 16; Jacques de Rougé, *Inscriptions hiéroglyphiques*, pl. CLXIV, etc.

(3) Cf. *Géorgiques*, iv, 230.

(4) Virey, *Le tombeau de Rekhmara*, pl. IX-XII et p. 47-48.

(5) *Manners and customs of the ancient Egyptians*, édit. Birch, t. II, p. 415.

l'on nomme le morceau de rayon de miel. On dira : meilleur est le champ (l'habitacle?) d'excréments, qui est le rayon de miel, que le champ (l'habitacle) de pierre». On voyait dans un rayon de miel le résultat d'une sécrétion, puisqu'on l'appelait un champ d'excréments. L'insecte est représenté ensuite comme se nourrissant de la fleur du tamarisque, dite cette fleur de sépulture, parce que «le tamarisque était joint à la momie dans les sépultures. Cette phrase est une sorte de parenthèse.» Le texte continue ainsi : «Est-ce qu'il y a pouvoir (puissance) à la mouche qui fait son rayon de miel dans la campagne de sentir le fumier de vache? Elle en sort (aussitôt). C'est Neith, celle-là... La place pour l'abeille, c'est un jonc de roseau. Ce roseau, c'est le nid de Neith, qui est en lui dès le commencement.» La basse Égypte s'écrivait par l'abeille, comme il a été dit plus haut, et Neith était l'une des déesses qui représentaient la basse Égypte : en conséquence, on pouvait assimiler l'abeille à Neith, dont un sanctuaire saïtique s'appelait en effet «la demeure de l'abeille», comme le palais royal, semble-t-il[1]. En conséquence encore des mêmes idées, «l'on dit le roi soleil (*abtra* ou l'abeille soleil) comme nom de la mouche à miel»[2], le roi assimilé au soleil ayant pour hiéroglyphe l'abeille comme souverain de la basse Égypte.

Quoi qu'il en soit, les ruches n'auraient pas été maçonnées, d'après ce document et auraient été faites de roseaux, à moins que la mention des roseaux ne se rapporte à l'abeille sauvage, au cas où celle-ci aurait niché dans les épais fourrés des *cyamons* nilotiques[3], comme le faisaient certains oiseaux. Ce détail alors aurait trait, simplement, à l'association de l'abeille et du roseau pour désigner la basse Égypte. C'est l'existence proprement dite des ruches qui ressort du texte en question, ainsi que la fréquence des abeilles en Égypte, où jadis leur bourdonnement avait fourni une métaphore pour exprimer le murmure des foules[4]. Ce qu'on peut aussi induire du texte, c'est que les abeilles d'Égypte n'habitaient pas dans des pierres, et l'on ne pourrait l'entendre que des abeilles domestiques. En Égypte, «les abeilles sauvages établissent leurs ruches principalement sous des pierres ou dans les fentes des rochers,

[1] Mariette, *Abydos*, t. III, p. 99.
[2] Révillout, *Revue égyptologique*, IX, p. 18-21.
[3] Cf. Strabon, XVII, I, 15.
[4] Amtuat, *Huitième heure*.

comme dans beaucoup d'autres pays »[1]. A côté de ce renseignement de Wilkinson, on peut citer le fait que les Coptes distinguaient les abeilles sauvages des abeilles domestiques, chaque espèce ayant son nom dans leur langue, comme aussi la ruche, le rayon de miel, etc.[2]. En définitive, les Égyptiens employaient certainement les ruches, et ils devaient en avoir de différentes formes.

L'ensemble de ces documents montre combien, il y a trente ans, on était peu dans le vrai lorsqu'on croyait l'apiculture étrangère à l'Egypte même du temps des Lagides : M Robiou écrivait alors :

« Quant à l'élève des abeilles en Égypte, je n'en connais aucun témoignage, ni écrit, ni figuré ; le miel y fut connu au temps des Grecs et bien auparavant ; mais il pouvait venir du dehors, et d'ailleurs la mention en est rare : peut-être comme le sucre en Europe, au temps du moyen âge, n'était-il guère employé qu'en pharmacie ou comme objet de luxe.

« On en trouve cependant un achat pour la somme de 200 drachmes (de cuivre) dans un compte d'Apollonius et des Jumelles, et il y est question d'un confiseur (*μελισσουργός*) dans le papyrus Casati ; mais Diodore nous apprend que les *βάτα μυξάρια* (espèce de mûres) étaient employés en Égypte en guise de bonbons[3]. »

On remarquera que *μελισσουργός* ne signifie pas « confiseur » mais « apiculteur », *mellarius*[4] ; c'était proprement l'employé ou l'esclave chargé de l'entretien des ruches[5], peut-être l'homme dont la fonction est écrite par l'abeille au grand papyrus Harris[6].

A l'époque romaine, d'après les papyrus grecs d'Oxyrhynchus,

[1] *Manners and Customs of the ancient Egyptians*, édit. Birch, t. II, p. 415.

[2] Peyron, *Lexicon linguæ copticæ*, Turin, 1835, p. 15 et 260 ; cf. Amélineau, *Les monastères de la basse Égypte*, p. 146, 147, 158 et 159.

[3] Robiou, *Mémoire sur l'économie politique, l'administration et la législation de l'Égypte au temps des Lagides*, 1875, p. 58.

[4] Varron, *De re rustica*, III, 16.

[5] Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, *Apes*, p. 305.

[6] Pl. XXVIII, l. 3, pl. XLVI, l. 1, et pl. XLVIII, l. 2.

il existait parmi les corporations locales qui établissaient leur bilan tous les mois un syndicat d'apiculteurs [1].

FABLE.

On a vu que le miel était appelé, dans les rituels, une émanation de l'œil du soleil, comme toutes les substances pures, d'ailleurs [2] : ceci n'empêchait pas qu'on pût le dire aussi issu de l'œil d'Horus et du derrière de Set [3], sans doute comme produit exquis et excrémentiel à la fois, d'où peut-être sa faculté d'être bon pour les hommes et mauvais pour les mânes, au moins pour les mânes hostiles [4]. On le faisait encore naître de Tenem ou Tenemt [5], divinité mentionnée avec les Nils [6].

Mais il existe un texte de la vingtième dynastie, ou environ, expliquant avec plus de détails l'origine divine des abeilles, et rappelant la légende grecque qui paraît les faire sortir du sang de Cronos [7]. « Quand le soleil pleure une seconde fois et laisse tomber de l'eau de ses yeux, elle se change en abeilles qui travaillent; elles travaillent dans les fleurs de chaque espèce, et il se produit du miel et de la cire au lieu de l'eau [8]. »

Voilà le miel produit par une sorte de rosée céleste, *aerii mellis cœlestia dona*, *cœli sudor sive quœdam siderum saliva* [9], rosée ignée aussi, ce qui rentre assez dans la théorie du Timée de Platon, que le miel était une des quatre substances contenant du feu. Voilà en même temps les abeilles nées du soleil, conception poétique qui se retrouve chez les anciens et chez les modernes : *ut Evhemerus poeta dicit, crabronibus et sole genitas apes* [10]; « filles du ciel » [11], « filles des

(1) Grenfell and Hunt, *Oxyrhynchus Papyri*, I, 84, cités dans J. Grafton Milne, *A history of Egypt under the Roman rule*, 1898, p. 164.

(2) Cf. E. Amélineau, *Essai sur le gnosticisme égyptien*, p. 268 et 304.

(3) Mariette, *Abydos*, I, pl. XXXIII, Bénédite, *Philæ*, I, p. 32.

(4) A. Erman, *Zaubersprüche für Mutter und Kind*, p. 12.

(5) De Rochemonteix, *Edfou*, I, p. 66, 194, 196, 443.

(6) De Morgan, *Ombos*, I, p. 61.

(7) Lang, *Modern mythology*, p. 34.

(8) Birch, *Sur un papyrus magique du Musée britannique*, *Revue archéologique*, 1863, p. 121; cf. Maspero, *Mémoire sur quelques papyrus du Louvre*, p. 21, 22 et 41.

(9) Virgile, *Géorgiques*, IV, 1, Pline, XI, 12.

(10) Columelle, *De re rustica*, IX, 2; cf. Théophraste, fragment 190.

(11) Ronsard, édit. Blanchemain, 1857, t. Ier, p. 159, et La Fontaine, *Fables*, IX, 12.

cieux»[1], «filles de la lumière»[2], «filles du soleil», «gouttes de lumière»[3], «divines abeilles»[4], etc. C'est le

esse apibus partem divinæ mentis

de Virgile[5].

D'après une fable plus spéciale, il existait sous le nom de l'abeille ou à peu près, *abait*, et sous la forme de la guêpe, de la sauterelle, du mantis, de l'alouette huppée, ou du gouvernail de la barque funéraire à Abydos, un *guide* des morts aux enfers, tantôt unique, tantôt dédoublé[6]. (En allemand, le nom de la mère-abeille, *weisel*, vient de *weisen*, «conduire».) Déjà mentionnés sur la pierre de Palerme[7], les deux guides *abait* sont figurés en barque là comme aux pyramides, et plus tard, à Edfou, sont assimilés aux deux sœurs d'Osiris, c'est-à-dire à Isis et à Nephthys[8], guides aussi vers le ciel aux textes des pyramides[9].

Au Rituel des funérailles dit l'*Ap-ro*, «ouverture de la bouche», l'*abait* semble comprendre en un seul individu le mantis et la guêpe ou l'abeille (celle-ci, la guêpe ou l'abeille, au pluriel), représentant l'ombre du mort, qui alors se dirigerait elle-même vers l'autre monde[10].

Comme l'Ap-ro repose sur le sacrifice du bœuf et que le mort se sanctifiait en passant sous une peau de bœuf, sorte de renaissance, il est très vraisemblable que sa métamorphose en guêpe ou plutôt en abeille, fait allusion là non plus aux pleurs du soleil, mais à une autre fable, celle qui nous est connue sous le nom Épisode d'Aristée. M. Virey a montré que la nouvelle vie des mânes, consécutive au rite de la peau de bœuf, doit être assimilée

(1) Delille, *Les trois Règnes*, VII.

(2) V. Hugo, *Les châtiments*, V, 3, le Manteau impérial.

(3) Maurice Maeterlinck, *La vie des abeilles*, 1903, p. 17 et 20.

(4) Henri de Régnier, *Revue des Deux-Mondes*, 15 septembre 1901, Élégie, p. 440.

(5) *Géorgiques*, iv, 220.

(6) Todtenbuck, édit. Naville, II, ch. lxxvi et civ, Horhotep, 468 et 744, Pepi I, 79, Merenra, 109, 334 et 706, Pepi II, 22 et 852.

(7) Naville, *La Pierre de Palerme*, pl. I et p. 15.

(8) De Rochemonteix, *Edfou*, I, p. 120, 222, 224 et 225.

(9) Pyramide de Teta, 265 et 274.

(10) L. 47-48, et Schiaparelli, *Il Libro dei funerali*, t. Ier, Turin, 1882, p. 65.

de très près à la production des abeilles par le corps d'un taureau enseveli [1]. La croyance à cette origine des abeilles ou *bugonia*, était très répandue dans l'antiquité et fut même connue des Arabes [2] : on en attribuait l'idée à l'Égypte. Non seulement Virgile, d'après qui Aristée tenait le procédé du dieu égyptien Protée, mais encore bien avant lui Démocrite [3], cet Hercule de la science, *Hercules alter* [4], et Antigone de Caryste, l'affirment; le dernier le fait dans les termes suivants :

«En Égypte, si tu ensevelis un bœuf en quelque endroit, de façon que les cornes sortent de terre et qu'ensuite tu les scies, on prétend qu'il devra en sortir des abeilles par suite de la décomposition de l'animal [5].»

L'habitude d'ensevelir ainsi les bœufs était générale en Égypte. «Ils font aux bœufs morts des funérailles de la manière suivante : ils jettent dans le fleuve les femelles et ils inhument les mâles dans les faubourgs, laissant passer hors de terre une corne ou deux comme monument [6].»

Si l'on sciait les cornes, c'était sans doute pour les conserver, comme l'indique jusqu'à un certain point l'hiéroglyphe composé d'un bâton, d'une paire de cornes et d'une corde. Cet hiéroglyphe correspondait à un agencement réel qui figure, d'habitude, attaché par sa corde à la hutte ou koubbah, d'un vieux dieu peut-être africain ou libyen d'origine Khem. (Au Fayoum aussi, sorte de grande oasis à peu près libyenne, la capitale du pays avait pour hiéroglyphe le bâton à bucrâne sur une chapelle.)

La grande panégyrie de Khem, représenté alors par un taureau blanc, était la fête des moissons [7], si regrettée plus tard par les chrétiens [8], et au début de laquelle les Égyptiens menaient un grand deuil, suivant Diodore [9]. Peut-être sacrifiaient-ils l'animal,

(1) Virey, *Le tombeau de Rekhmara*, p. 90-91, et l'*Épisode d'Aristée ;* cf. Flinders Petrie, *Diospolis parva*, p. 26.

(2) Ibn Khaldoun, *Prolégomènes*, traduction de Slane, II, p. 256.

(3) Columelle, *De re rustica*, ix, 14.

(4) Pétrone, *Satyricon*, 88.

(5) Antigone de Caryste, c. 23, cité dans Robert-Tornow, *De apium mellisque apud veteres significatione*, p. 21-22.

(6) Hérodote, ii, 41.

(7) Wilkinson, édit. Birch, t. III, pl. IX.

(8) Cf. Amélineau, *Saint Pakhôme*, p. cvi.

(9) I, 14.

pour obtenir à nouveau la faveur divine et une autre année fertile en récoltes comme en naissances [1].

La fertilité, c'est l'abeille, qui exprime aussi bien une idée d'abondance avec son miel que la moisson avec son blé : dans le mazdéisme, l'heureux résultat du sacrifice était figuré par un taureau ayant des épis en guise de queue [2], ce qui rappelle assez l'Osiris en épis d'une tombe thébaine [3], si semblable lui-même à l'idole en épis que faisaient les anciens Slaves à la fin de la moisson [4].

Il faut ajouter que le dieu au taureau blanc, Khem, sorte de Priape protecteur des abeilles [5], avait parmi ses prêtres à côté des *Nubu*, «les gens de l'or» [6], et d'un personnage dont l'hiéroglyphe est celui de la guêpe de la basse Egypte (peut-être avec le sens de roi des abeilles), une catégorie dite les *Afu* [7], c'est-à-dire «les mouches». Or les Égyptiens nommaient les abeilles, comme nous-mêmes le faisons souvent, les mouches à miel, et plus simplement les mouches.

D'après une tradition sans doute ancienne rapportée par Makrizi [8], la cire d'Akhmim, l'une des deux villes de Khem, attirait les scorpions, qui étaient dans le culte local les insectes d'Isis, scorpion elle-même [9]. Khem apparaît donc là comme un dieu des abeilles.

Si les Égyptiens croyaient que les abeilles sortaient du taureau, c'est-à-dire que la prospérité résultait du sacrifice, ils admettaient encore que les guêpes étaient produites par le sang du crocodile [10], conceptions dont le principe était adopté par toute l'antiquité, qui ne faisait pas d'objection à ce qu'un scorpion sortît du crabe

(1) Cf. Frazer, *Golden Bough*, t. I, p. 306, cité par Goblet d'Alviella, *Revue de l'Histoire des religions*, janvier-février 1903, p. 15, et Goblet d'Alviella, même revue, 1898, *Les rites de la moisson*, p. 1 et suivantes.

(2) Durkheim, *L'année sociologique*, deuxième année, 1897-1898, p. 181.

(3) Maspero, *Guide to the Cairo Museum*, p. 459-460.

(4) Chantepie de la Saussaye, *Manuel de l'histoire des religions*, traduction française, 1904, p. 671.

(5) Cf. *Géorgiques*, IV, 110 et 111.

(6) De Rochemonteix, *Edfou*, I, p. 556.

(7) Denkmaeler, III, pl. CLXII et CCXII, et Dendérah, IV, pl. XXXIII.

(8) *Description de l'Égypte*, traduction Bouriant, p. 713.

(9) Élien, *De natura animalium*, X, 23.

(10) Horapollon, II, 24.

mort[1], un serpent de la moelle épinière de l'homme[2], des scarabées de l'âne[3], etc. On sait que différentes espèces d'insectes ailés et plus ou moins semblables à l'abeille, mais non hyménoptères comme elle, toutefois, déposent leurs œufs dans les corps morts[4] : de là surgissent de nouveaux essaims, ce qui donne à la vieille superstition une sorte de vraisemblance.

Il n'est donc pas besoin de recourir ici, avec de Paw[5] et Wilkinson[6], pour expliquer la fable dite d'Aristée, à un procédé d'apiculture consistant à enfermer les ruches dans les étables, pour les tenir au chaud pendant l'hiver. Les étables, en Égypte, étaient des caves, en vue d'y maintenir quelque fraîcheur pendant l'été, et l'enfouissement des ruches, bon pour les pays froids, serait particulièrement nuisible dans les pays chauds, où la douceur du climat est si constante en hiver[7], que la mère-abeille y pond tout le temps[8]. « Cette pratique, dit Hamet[9], ne vaut rien pour le Midi. »

TEMPS ISLAMIQUES.

Toutes les fables de l'Égypte sur le rôle et l'origine des abeilles sont loin de nous maintenant, et rien n'en subsiste dans le pays où elles ont pris naissance. Il n'en est pas de même de l'apiculture : toujours florissante à l'époque chrétienne[10], elle n'a disparu de l'Égypte ni à la conquête arabe[11] ni à l'époque moderne. « Le bourdonnement des abeilles échappées aux vergers voisins, dit M. Maspero en parlant du lac sacré d'Abydos, trouble seul le silence dans ces lieux où les lamentations rythmées des pèlerins résonnaient jadis[12]. »

(1) Pline, ix, 51.

(2) Élien, i, 51, et Plutarque, *Agis et Cléomène*, 72.

(3) Pline, xi, 23, et Plutarque, *Agis et Cléomène*, 72.

(4) Cf. Michelet, *L'Insecte*, 1858, iii, 28, p. 303-311, Les abeilles de Virgile.

(5) *Recherches philosophiques sur les Égyptiens et les Chinois*, Berlin, 1773, p. 174-175.

(6) T. II, édit. Birch, p. 415-416.

(7) Cf. Pugnet, *Mémoire sur les fièvres de mauvais caractère du Levant et des Antilles*, 1804, p. 26; Dr. Schnepp, *Études sur le climat de l'Égypte*, mémoires de l'Institut égyptien, t. Ier, 1862, p. 249-250, etc.

(8) *L'Apiculteur*, novembre 1865, p. 60.

(9) *Cours pratique d'apiculture*, 1859, p. 249.

(10) Cf. Amélineau, *Vie de Schnoudi*, p. 231, 251, 286, etc.

(11) Cf. S. de Saci, *Chrestomathie arabe*, t. II, p. 27.

(12) *Histoire*, t. Ier, p. 510.

Au temps d'Abd-Allatif on voit les Égyptiens tirer des pronostics pour la crue du Nil «de la quantité de fruit que portent les palmiers, ou de celle du miel que fournissent les abeilles»[1]. Makrizi nous montre l'apiculture continuant à prospérer non seulement dans le Delta[2], mais encore dans tout le pays, puisque chaque mois ayant été mis en rapport avec une particularité le concernant, à peu près comme dans le Zodiaque de Trimalcion[3], le mois d'Abib était celui du miel[4] : c'est ainsi qu'à la Tour des vents l'Aphéliotès apporte des fruits et du miel, à Athènes. Les Égyptiens n'auraient certainement pas choisi une production restreinte ou négligée pour caractériser une époque marquante du calendrier[5].

Athribis, remplacée par Benha el Asel, «la ville du miel», avait conservé de la sorte sa célébrité locale, qui lui valut la bénédiction du prophète Maqoqos ayant envoyé à celui-ci du miel de Benha, l'an 7 de l'hégire, Mahomet le trouva délicieux et «appela la bénédiction de Dieu sur le miel de Benha»[6]. En 1376, d'après un état des provinces et villages de l'Egypte, publié par de Sacy dans sa traduction d'Abd Allatif, Benha el-Asel était avec Demas la seule localité de la province de Scharkiyyeh payant au fisc la forte somme de 16,000 dinars[7].

Auparavant, en 1121, El-Mamoun avait fait dresser les comptes de l'empire depuis 1116-1117, et fait remise de l'arriéré des impôts, parmi lequel figuraient pour l'Égypte : «541 quantars 1/6 de miel d'abeille, 32 zirs et 1 qadous de miel sec, 440 rotolis de cire, 3,042 ruches, 138 quantars de mélasse de canne». Dans le classement des revenus de l'Égypte, le droit sur l'alfa et la canne à sucre au Caire, est de 63 dinars d'après Makrizi, tandis que celui de l'enclos du miel monte à 232 dinars[8].

L'ancien usage n'était pas tombé dans l'oubli, de mêler le vin ou

(1) *Relation de l'Égypte,* traduction S. de Sacy, 1810, p. 335.

(2) *Description de l'Égypte,* traduction Bouriant, p. 71.

(3) Pétrone, *Satyricon,* 35.

(4) Makrizi, p. 78.

(5) Cf. Maçoudi, *Les Prairies d'or,* traduction Barbier de Meynard et Pavet de Courteilles, t. II, p. 356-358.

(6) Makrizi, p. 81 82.

(7) Id., 609 et 612.

(8) Id., p. 239 et 300-301.

l'eau avec du miel [1] et d'assaisonner de miel différents fruits, d'où le *khabis*, dattes au miel [2], le *kunafeh*, sorte de nougat [3], etc. Cela, malgré l'emploi du sucre, ce qui donne lieu à une plaisante scène des *Mille et une nuits*, dans laquelle un Cairote est roué de coups par sa femme pour lui avoir apporté du *kunafeh* qui n'était pas au miel d'abeilles [4].

A une époque plus récente, l'attention des voyageurs a été souvent frappée par l'habitude égyptienne de faire voyager les ruches au printemps, habitude que plusieurs auteurs regardent comme ancienne en Égypte [5] : elle est attribuée en tout cas par Columelle aux Grecs et aux Siciliens [6], comme par Pline à différentes populations de l'Italie et de l'Espagne [7]. Niebuhr vit en mai 1761, à Damiette, «vingt bateaux tous chargés d'abeilles. Le sansdjak de Mansûra avec plus de quarante esclaves et domestiques campait entre les villages *Bédoui* et *Kafr Bédoui*, pour lever l'impôt des abeilles. On comptait deux cents ruches pour la charge de chaque bateau; ainsi les vingt bateaux portaient environ quatre mille ruches [8].» De Maillet [9], Savary [10], et Wilkinson [11] qui dit l'apiculture aux mains des Coptes [12], décrivent aussi ces voyages, au sujet desquels M. Girard écrivait en 1877 : «Les mêmes transports ont encore lieu aujourd'hui sur le Nil. Les bateliers s'arrêtent chaque jour dans les lieux où ils trouvent de la verdure et des fleurs [13].»

(1) Makrizi, p. 105, et Edrisi, traduction Jaubert, t. Ier, p. 306 et 312.

(2) Abd Allatif, traduction de Sacy, p. 107-108.

(3) Lane, traduction des *Mille et une nuits*, édit. Lane Poole, t. III, p. 192 et 197; cf. Id., *Modern Egyptians*, édit. Lane Poole, p. 504.

(4) Id., traduction des *Mille et une nuits*, t. Ier, p. 615-618; cf. Léon l'Africain, traduction Jean Temporal, août 1830, p. 200.

(5) De Maillet, *Description de l'Égypte*, la Haye, 1740, t. II, lettre ix, p. 118; de Paw, *Recherches philosophiques sur les Égyptiens et les Chinois*, Berlin, 17, p. 175; Thomas Moore, *The Epicurean*, édit. Tauchnitz, XIII, p. 307; A.-L. Clément, *l'Apiculture moderne*, 1903, p. 58, etc.

(6) *De Re rustica*, IX, 14.

(7) Pline, xxi, 43; cf. *Encyclopædia Britannica*, Bee.

(8) Niebuhr, *Voyages en Arabie et autres pays circonvoisins*, traduction française, 1776, t. Ier, p. 52.

(9) *Description de l'Égypte*, la Haye, 1740, t. II, lettre ix, p. 117-118.

(10) *Lettres d'Égypte*, Paris, 1786, t. II, p. 283-285.

(11) T. II, p. 415.

(12) *Id.*, t. III, p. 21.

(13) *Les Abeilles, organes et fonctions*, p. 257.

IV

L'ABEILLE EN LIBYE.

Si Aristée passa pour être le père de l'apiculture, Cyrène passait pour en être le pays, comme l'indique l'abeille de ses médailles [1]; elle devait ce renom à son territoire fertile et non à son dieu particulier, naturellement : celui-ci, en effet, fut remplacé en Cyrénaïque par Saturne comme divinité apicole [2], quand Saturne devint le grand dieu africain, sous la domination romaine.

Aristée, plus exclusivement grec, avait eu le rôle d'un Apollon champêtre, révélateur des procédés agricoles dans les pays particulièrement agrestes, comme l'Arcadie, la Thessalie, la Thrace, la Béotie, l'île de Céos, la Sicile, la Sardaigne, outre la Cyrénaïque [3], où nombre de croyances égyptiennes avaient plus ou moins cours lors du voyage d'Hérodote [4]. C'est là, comme en Égypte, que les voyageurs anciens ont dû entendre parler de la *bugonia*, pratiquée en Afrique selon Virgile, et mentionnée par le poète Archélaüs au temps d'Alexandre ou de Ptolémée Ier [5] : elle était d'ailleurs connue d'un contemporain d'Hérodote qui voyagea en Égypte, Démocrite [6].

Par la suite, cette fable prit place en Grèce et à Rome dans l'histoire naturelle, et même dans la mystique néo-platonicienne. Ainsi, d'après les Géoponiques [7], la cervelle du bœuf produisait le roi de l'essaim, et le reste du corps les ouvrières. D'autre part, Porphyre comparait les âmes descendues de la lune taurocéphale aux abeilles nées du bœuf. Rien d'étonnant donc que la Bugonie, si facilement acceptée par les anciens, ait été en honneur à Cyrène, d'autant plus qu'elle n'était pas ignorée même à Carthage [8].

(1) L. Müller, *Numismatique de l'ancienne Afrique*, Copenhague, 1860, t. Ier, p. 36 et 37.
(2) Macrobe, *Saturnales*, I, 7.
(3) Diodore, IV, 81-82; Justin XIII, 7; Pline, X.V, 6; Servius, *Géorgiques*, I, 14, *Fragmenta Historicorum Græcorum*, édit. Didot, IV, p. 319, etc.
(4) IV, 186.
(5) Varron, III, 16.
(6) Columelle, IX, 14.
(7) XV, 2, 30.
(8) Columelle, IX, 14.

A part la légende d'Aristée, on sait bien peu de chose sur l'apiculture de la Cyrénaïque, sinon que le pays récoltait une grande quantité d'excellent miel [1], et que les ruches y avaient peut-être la forme ordinaire, celle de la hutte à toit, mentionnée par Hésiode. C'est ainsi que semble les représenter une médaille de la célèbre Bérénice de Cyrène qui épousa Ptolémée III [2] : deux ruches (?) au revers de cette médaille, entourent une corne d'abondance.

Les documents précis ne sont pas nombreux relativement aux abeilles du reste de l'Afrique septentrionale, où on ne les trouve que sur le littoral et non dans le désert : aujourd'hui encore l'abeille est « inconnue des imouhar' », de même que la cire [3].

Hérodote nous apprend que chez les Gyzantes (les Byzantes), peuple blond qui habitait un pays très fertile d'après Scylax de Caryande [4], « les abeilles font une quantité de miel ; mais l'industrie des hommes en produit, dit-on, encore plus » [5]. Cette phrase un peu énigmatique signifie que les Gyzantes avaient à la fois un miel d'abeilles et un produit sucré qu'ils fabriquaient, comme ces Lydiens qui faisaient du miel avec du tamaris et du froment [6] ; Hécatée s'était exprimé ici avec plus de précision qu'Hérodote : « les Gyzantes savaient faire eux-mêmes un miel qui ne le cédait pas à celui des abeilles » [7].

Voisins des Gyzantes, les Carthaginois ne négligèrent pas non plus l'apiculture. On peut en juger par les quelques fragments qui subsistent des 28 livres de leur grand agriculteur, le général Magon, traduits sur l'ordre du Sénat romain après la prise de Carthage [8]. Magon avait traité du miel et des abeilles : il recommandait même le procédé égyptien consistant à se procurer des essaims, en cas de besoin, avec les entrailles d'un bœuf [9]. Il condamnait la destruc-

(1) Synésius, *Lettre* 148, Epistolographes grecs, édit. Didot, p. 732-733.

(2) Mahaffy, *A History of Egypt, The Ptolemaic Dynasty*, p. 110.

(3) S. Cid Kaoui, *Dictionnaire français-tamâheq, langue des Touareg*, Alger, 1894, p. 4 et 180.

(4) *Geographi Græci Minores*, édit. Didot, t. Ier, p. 110.

(5) Hérodote, IV, 194.

(6) Id., VII, 31.

(7) *Fragmenta Historicorum Græcorum*, édit. Didot, t. Ier, p. 23, fragment 306.

(8) Columelle, I, 1, et Pline, XVIII, 5.

(9) Id., IX, 14.

tion absolue des frelons, ou faux bourdons [1]. Il prescrivait aussi de faire macérer pendant un jour les amandes des arbres à noix, avant de les semer, dans de l'eau miellée [2]. Lorsque Columelle indique comme plantes mellifères les roses de Carthage, *punicæ rosæ*, ou lorsqu'il conseille d'ombrager les ruches «avec des branchages enduits d'un mortier à la carthaginoise [3], il y a vraisemblablement là quelques emprunts à l'agriculture punique, c'est-à-dire à Magon. De même quand Pline [4] décrit longuement la préparation de la cire, qu'on faisait bouillir dans de l'eau de mer, etc., et qu'il proclame la cire carthaginoise la meilleure de toutes pour les préparations médicinales. Antérieurement, Caton avait publié la recette du potage à la carthaginoise, qui se faisait au miel [5].

Pline parle du miel que donnait «la Gétulie, partie de la Mauritanie césarienne, et limitrophe du pays des Massésyliens». Là, dit-il, «il se produit des rayons vénéneux, et même quelques-uns ne le sont qu'en partie, circonstance excessivement insidieuse, si la couleur livide ne mettait en garde» [6].

A mesure qu'on s'éloigne vers l'ouest dans les régions mal connues alors du Maroc actuel, les renseignements diminuent, bien entendu. Voici à peu près ce que l'on sait : la ville de Rusadir, qui a été assimilée en toute vraisemblance avec la Melilla actuelle, la ville du miel, avait une abeille sur ses monnaies [7] ; en outre, il existait une Melitta ou Melissa lointaine [8], que Tissot place dans le Sous, entre l'Agadir et l'Asseka [9] ; c'est probablement encore une ville du miel. Enfin, le miel des Canaries était connu des anciens [10].

Le peu que nous apprennent ainsi les auteurs classiques sur les abeilles de la Libye n'est pas indigne d'attention, car les documents

(1) Columelle, IX, 15.
(2) Pline, XVII, 11.
(3) Columelle, IX, 4 et 7.
(4) XXI, 49.
(5) *De Re rustica*, 85.
(6) XXI, 45, traduction Littré.
(7) L. Muller, *Numismatique de l'ancienne Afrique*, supplément, p. 78 et 79.
(8) *Périple* d'Hannon, *Geographi Græci Minores*, édit. Didot, t. Ier, p. 4, et Hécatée, *Fragmenta Historicorum Græcorum*, édit. Didot, t. Ier, p. 25.
(9) *Recherches sur la Géographie comparée de la Maurétanie Tingitane*, p. 127.
(10) Solin, *Polyhistor*, Pline, Horace, *Epodes*, XVI, 47.

du moyen âge et de l'époque moderne viennent généralement le confirmer.

Ainsi, dans la Cyrénaïque, toujours si fertile, le « Plateau Vert »[1], on retrouve constamment l'abondance de miel qui l'avait jadis rendue célèbre. Abulféda[2] mentionne, de même qu'Edrisi[3], l'exportation de miel qui se faisait par mer à Tolometa ou Tolomïetha, l'ancienne Ptolémaïs, au pays de Barca; en 1236, les Génois autorisés par traité à trafiquer librement de Tripoli à Barca, tiraient de cette dernière ville de la laine, des plumes d'autruche, des huiles, des cuirs, des fruits et de la cire[4]. Della Cella dit des habitants de la Cyrénaïque au commencement du XIXe siècle :

« Un miel délicat forme leur principale nourriture; ils le recueillent sur la crête des rochers, où de nombreuses abeilles, attirées par un printemps continuel et des ruisseaux qui arrosent ces contrées, viennent établir leurs ruches; ils en font même un trafic avec les Bédouins, qui leur donnent en échange du beurre, de la farine d'orge et des lainages pour se vêtir[5]. » Le même auteur ajoute que le port de Ben-Ghazi « est le marché où de nombreuses tribus d'Arabes, qui ont leurs pâturages dans les montagnes de la Cyrénaïque, apportent des bestiaux en quantité, des laines, du beurre, du miel, des plumes d'autruche, et remportent en échange des bernus de Tripoli, des poteries, principalement des armes à feu et de la poudre[6]. »

L. Müller dit d'une manière générale, en parlant de la Cyrénaïque dans sa *Numismatique de l'ancienne Afrique*[7] : « au moyen âge et de nos jours, le miel et la cire ont été parmi les objets d'exportation de ce pays ».

Ce qu'Hérodote nous apprend du miel naturel et artificiel des Gyzantes, c'est-à-dire de la Byzacène, est confirmé par Bekri qui dit de Djeloula : « Les fleurs et les plantes odoriférantes y sont en grande quantité. C'est surtout le jasmin qui y domine, et les abeilles

(1) Cf. René PINON, *La Tripolitaine, Revue des Deux Mondes*, 1er février 1903, p. 565 et RAYNAUD, *la Pentapole cyrénéenne et la colonisation.*

(2) Traduction Reinaud, t. II, p. 204.

(3) Traduction Amédée Jaubert, t. Ier, p. 293; cf. *id.*, p. 297.

(4) DELLA CELLA, *Voyage en Afrique au royaume de Barcah et dans la Cyrénaïque*, traduction française, 1840, p. 265-266.

(5) *Id.*, p. 211 et 212; cf. p. 236 et 242.

(6) DELLA CELLA, p. 262 et 263.

(7) T. Ier, p. 37.

butinent sur cette plante un miel dont l'excellence est passée en proverbe. C'est de Djeloula que Kayrawan tire la plus grande partie des fruits qui lui sont nécessaires [1]. » Voilà le miel naturel. Voici le miel artificiel :

A Gafsa, ville « située à mi-route entre Kayrawan et Gabès », il y a « une espèce de dattes particulière au pays et qu'on nomme *kesba*, qui y est la plus commune; le fruit en se développant devient comme un œuf de poule et lui semble même supérieur par sa transparence et la finesse de son épiderme. On les met dans de grandes jarres, et quand on les en retire il reste au fond du vase une espèce de miel plus doux et plus parfumé que celui de l'abeille; on emploie d'ailleurs ce suc aux mêmes usages culinaires que le miel chez nous, et l'on en fait des confitures [2] ». Mêmes procédés, ou à peu près, à Gabès, d'après Edrisi [3].

Edrisi parle aussi du miel de Tunis et de Bône. A Tunis, les Arabes de la contrée « apportent du grain, du miel, du beurre en abondance, de telle sorte que le pain et les pâtisseries qu'on y fait sont d'excellente qualité »; à Bône, le pays « produit du lin, du miel et du beurre » [4]. Plus loin, à Constantine, toujours selon Edrisi, « les habitants recueillent beaucoup de miel, qu'ils exportent à l'étranger ». A Alger, les tribus berbères de la montagne « élèvent des bestiaux et des abeilles. Ils exportent du beurre et du miel au loin ». A Oran, « on trouve du miel, du beurre, du bétail » [5].

De nos jours, pour la Tunisie et l'Algérie (où règne notre abeille domestique, l'*apis mellifica*, et non celle de l'Égypte ou de l'Italie), les statistiques mensuelles montrent que les régions mellifères signalées par les auteurs arabes n'ont pas changé : elles justifient suffisamment l'assertion de Pline que l'Afrique est riche en miel [6]. On peut ajouter que, dans la partie du Maroc voisine de l'Algérie, Melilla conserve dans son nom « tiré du miel » [7] exquis de la plaine

(1) E. Fagnan, *L'Afrique septentrionale au XIIe siècle de notre ère*, p. 16.

(2) *Id.*, p. 71 et 74.

(3) Traduction Amédée Jaubert, t. Ier, p. 256; cf. Shaw, *Voyage dans la régence d'Alger*, traduction J. Mac Carthy, 1830, p. 18, et de Foucauld, *Reconnaissance au Maroc*, 1888, p. 125.

(4) T. Ier, p. 261; cf. Léon l'Africain, t. II, p. 84.

(5) Édrisi, t. Ier, p. 242, 235 et 230.

(6) XI, 13; cf. Ibn Batoutah, t. IV, p. 335.

(7) L. Müller, *Numismatique de l'ancienne Afrique, Supplément*, p. 79.

environnante[1], un souvenir visible de l'ancienne Rusadir phénicienne qu'elle remplace et dont les médailles ont une abeille entre deux épis[2]. Elle est «abondante en miel, à cause de quoi elle fut appelée Méléla, car ainsi se nomme le miel en langue africaine»[3]. Rien d'étonnant si l'Almohade Abd-el-Moumin, qui naquit non loin de là, près de Tlemcen[4], a été visité à sa naissance par un essaim d'abeilles[5], comme Lalibala en Éthiopie.

La Melitta du Sous, si son nom est bien grec, n'était pas mal nommée non plus. «Le miel du Sous, dit Bekri, est bien supérieur à celui qui se trouve dans les autres grandes villes. Les fabricants d'hydromel versent, sur une mesure de miel, quinze mesures d'eau : ce mélange devient alors une boisson fermentée. Si l'on veut une moindre quantité [d'eau], la liqueur conserve sa douceur. Ce miel ne se dissout pas dans l'eau bouillante; il est d'une couleur cendrée[6].»

Il n'est pas jusqu'aux îles Madère, Canaries et du Cap Vert[7], où n'ait persisté l'usage de la cire et du miel, comme le constata, en 1454, le navigateur vénitien Cademoste[8] : les derniers Guanches de Ténériffe mêlaient à leur mets national (ou *gofio*[9], orge pilée), le miel qui est très abondant, ainsi que la cire, dans cette île[10], sans parler des autres[11].

Quant au miel amer des Gétules, comparable à celui du Pont si souvent mentionné par les anciens[12], il est facile d'en signaler l'analogie chez les Berbères du Rif et du Djebala.

Dans le Rif (tribu des Beni-Seddalh), il y a «beaucoup de miel, mais il est amer parce que les abeilles butinent les fleurs de l'arbousier... Cela n'empêche pas les indigènes d'en être fous. Les

(1) De Segonzac, *Voyage au Maroc*, p. 204 et 205.
(2) L. Müller, *Supplément*, p. 78 et 79.
(3) Léon l'Africain, t. Ier, p. 528.
(4) E. Fagnan, *Histoire des Almohades de Merrâkechi*, p. 17.
(5) Ibn Khallikan, traduction de Slane, 1843, t. II, p. 182.
(6) El-Bekri, traduction de Slane, *Journal asiatique*, décembre 1858, p. 482; cf. Léon l'Africain, t. Ier, p. 162.
(7) La Harpe, *Abrégé de l'Histoire générale des voyages*, t. Ier, p. 284.
(8) *Id.*, t. II, p. 345.
(9) J. W. Gambier, *The Guanches*, *The Antiquary*, vol. XIX, 1894, p. 548.
(10) La Harpe, t. Ier, p. 176, 185 et 189.
(11) Cf. Dumont d'Urville, *Voyage pittoresque autour du monde*, t. Ier, p. 24.
(12) Xénophon, *Anabase*, IV, 1; Strabon, XII, II, 18; Diodore, XIV, 29; Pline, XXI, 45; Procope, *De Bello gothico*, IV, 2; *Géoponiques*, XV, 9, 4.

ruchers sont installés dans l'intérieur des maisons à cause de la rigueur du climat[1]. »

Dans le Djebala (tribu des Lekhmas), « on s'occupe beaucoup d'apiculture. Chaque famille aimant le miel et en faisant une grande consommation, s'arrange de manière à avoir cinq ou six ruches de liège, presque toujours pleines d'abeilles. Malheureusement les précieuses bestioles butinent quelquefois des fleurs d'*asesnou* (arbousier), et leur miel a un certain degré d'amertume. Le miel sauvage est le plus estimé; il a un goût, un parfum exquis[2]. » Toujours dans le Djebala (tribu des Beni-l'der) : « Ici, l'apiculture se fait en grand, et chose bizarre, le miel amer provenant des feuilles d'arbousier sur lesquelles les abeilles aiment à butiner, se vend plus cher que le miel doux! Pourquoi? — Parce que le miel amer est un *doua*, un remède, une panacée universelle[3]. »

M. de Segonzac a fait connaître une cause qui donne au miel des Braber un goût peu agréable : « Pour le transporter on le met dans des peaux de chèvre non tannées, ce qui lui donne un goût singulier auquel nos palais européens s'accoutumeraient difficilement. Le consommateur berbère y trouve un double avantage : le miel tanne la peau de chèvre, et de cette peau de chèvre on fait une *gerba*, une outre, qui conserve indéfiniment le goût du miel[4]. »

C'est là une pratique locale qui heureusement n'a pas fait fortune. Elle est assez primitive, comme tout ce que l'on sait de l'apiculture berbère, dont Hanoteau et Letourneux[5] ont décrit d'une manière complète, en ce qui concerne la Kabylie, les procédés actuels pour récolter le miel, soigner la ruche et fabriquer la cire. Les procédés anciens ne devaient pas différer beaucoup, seulement nous ne les connaissons guère d'une façon directe.

Ce que l'on a le mieux constaté jusqu'ici, c'est la persistance, signalée par M. Hamy, d'un des types de la ruche chez les Kabyles : la ruche de ce type est longue au lieu d'être haute et faite de tiges de férule au lieu d'être, comme dans d'autres cas, un tronc

(1) A. Mouliéras, *Le Maroc inconnu*, première partie, p. 58.
(2) Id., deuxième partie, p. 148.
(3) *Ibid.*, p. 502.
(4) *Voyage au Maroc*, p. 206.
(5) *La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. Ier, p. 516-536.

d'arbre creusé, ou une vieille caisse, ou de l'écorce de chêne liège[1]. Cette ruche reproduit une forme allongée, faite de férule, et indiquée par Varron comme étant en usage de son temps chez ses compatriotes, avec plusieurs autres, bien entendu. « Ainsi, l'identité de matière s'ajoute à l'identité de forme et de mesure, et nous nous trouvons, une fois de plus, en présence d'un de ces curieux phénomènes de *survivance ethnographique*, dont la vie rustique des Berbères fournit tant de remarquables exemples[2]. »

Un Arabe espagnol du douzième siècle, Ibn al-Awam, auteur d'un *Livre de l'agriculture*[3], y parle d'une ruche assez semblable à celle dont il s'agit, et Hamet a publié dans son *Cours pratique d'apiculture*[4] un dessin de la ruche longue, en férule, dite *arabe* par lui.

Cette espèce de ruche a donc son importance, au moins par sa durée. Si on laisse de côté la matière dont elle peut être faite pour ne considérer que sa forme, on se trouve en présence d'un type oblong (plus souvent en poterie) qui a existé et qui existe ailleurs qu'en Italie ou en Kabylie, sans parler de la Mésopotamie. « Dans quelques localités, on couche le tronc de l'arbre », servant de ruche, « au lieu de le tenir debout. Bienaimé, un évêque apiculteur qui vivait il y a soixante ans, a prôné une ruche longue en paille, également couchée, que l'on rencontre encore dans quelques localités de la Suisse. L'abbé Della-Rocca, contemporain de Bienaimé, a recommandé une ruche longue en poterie, que l'on employait et que l'on emploie encore dans son pays, la Grèce[5]. »

En Égypte, chacune des ruches que Niebuhr vit à Damiette « avait environ trois pieds de long et un pied de diamètre. Elles étaient toutes couchées horizontalement et avaient leurs entrées aux extrémités[6]. » M. Girard a dit de même en 1877 : « Les Arabes agriculteurs, ou fellahs, possèdent seuls des abeilles et principale-

[1] Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, 1893, t. Ier, p. 516 et 517.

[2] Hamy, *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1900, p. 22, Note sur les ruches berbères.

[3] Traduction Clément Mullet, citée dans Nahhla, janvier-février 1904, p. 14.

[4] Édition de 1859, p. 120.

[5] H. Hamet, *Cours pratique d'apiculture*, p. 121.

[6] *Voyage en Arabie*, traduction française, 1776, t. Ier, p. 52.

ment dans la haute Égypte. Les ruches sont des cylindres en poterie fabriqués avec le limon du Nil, ayant environ o m. 40 de diamètre sur 1 mètre de longueur, fermés à chaque bout par un disque de même matière, l'un des bouts muni d'une entrée très petite proportionnée à la taille de l'*Apis fasciata*. Les cylindres sont couchés horizontalement, comme des drains, à l'ombre des arbres. La plante favorite de cette abeille est le trèfle d'Égypte [1]. »

On doit à M. Hamy la publication d'un croquis de M. Jean Clédat représentant une pile de ces ruches *fictiles*, dessinées à une cinquantaine de kilomètres en aval de Siout, dans la haute Égypte. « Deux tuyaux se prolongent bout à bout dans toute la largeur : ils sont terminés à leur extrémité libre par un disque perforé de cinq à six petits pertuis; le constructeur de cet appareil a superposé jusqu'à cinq couches de ces cylindres en terre cuite. Le rucher ainsi confectionné est comparable, dans une certaine mesure, à celui que je visitais naguère dans le Cherichera », — à 35 kilomètres à l'Ouest de Kairouan — « et où l'agriculteur berbère avait aussi empilé plusieurs rangées de caisses de férules, préparées pour ses abeilles. La forme et la matière sont différentes, mais les dispositions générales demeurent les mêmes... *Alii fictiles*, comme dit Varron, *alii etiam ex ferulis*... On ne s'étonnera pas de rencontrer aussi bien conservé dans le Saïd l'*alvus fictilis* des anciens. Le fellah n'est-il pas, en effet, le plus fidèle de tous les peuples agriculteurs aux enseignements du passé [2]? »

Voilà donc une ruche qui a toujours ses partisans, sans réaliser néanmoins quelque progrès, car peu importe, sauf pour le transport, que l'habitation des abeilles soit en hauteur ou en longueur [3]. Les inventeurs de la ruche longue n'ayant trouvé que cela, n'en ont pas moins continué à faire de l'apiculture primitive.

En Algérie, nos apiculteurs disposent d'engins infiniment supérieurs : ce sont les Kabyles, néanmoins, qui produisent le plus de miel, parce que presque tous entretiennent quelques ruches pour subvenir à leur consommation personnelle. Les colons n'exportent

[1] *Les abeilles, organes et fonctions*, p. 257 et 258.

[2] H. Hamy, *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1901, p. 79, sur les ruches en poterie de la haute Égypte.

[3] Cf. Riciotti de Casalbordino, IIe Congrès international apicole, tenu à Paris du 10 au 12 septembre 1900, Lille, 1900, p. 162.

même pas de miel, ce qu'on ne saurait du reste leur reprocher, l'extension de la viticulture ayant fait obstacle pendant plusieurs années au développement de l'apiculture, restée ainsi une industrie d'arrière-plan. Mais la viticulture elle-même a maintenant ses mécomptes, d'où l'espoir, pour sa modeste compagne, d'un retour de fortune qui serait assurément le bienvenu.

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

ANNÉE 1905. — N°s 3 ET 4



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCV

SOMMAIRE DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LE PRÉSENT NUMÉRO.

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES.

SÉANCE DU LUNDI 22 MAI 1905.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 3 avril est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications dont la nomenclature suit :

Demandes de subvention :

La Société des sciences historiques et naturelles de Semur sollicite une subvention à titre d'encouragement à ses études.

L'Académie de Nîmes sollicite également une subvention, en vue de la publication de l'Histoire des grands prieurs et du prieuré de Saint-Gilles.

Deux autres demandes de subvention sont également formées par la Commission historique et archéologique de la Mayenne, en vue de l'impression du Cartulaire manceau de Marmoutier, et par la Société des sciences de l'Yonne.

Ces demandes seront l'objet de rapports à l'une de nos plus prochaines séances.

Communications :

M. l'abbé Bled, correspondant honoraire du Ministère, à Saint-Omer : *Un spécimen des minutes de lettres de Jehan Bon Enfant, bourgeois de Saint-Omer.* — Renvoi à M. E. Berger.

M. Meschinet de Richemond, correspondant du Ministère, à la Rochelle : *Georges Reveau, historien de la Rochelle.*

M. Giraud, correspondant du Ministère, à Lyon : *La blancque des horloges à Lyon en 1592 et Jehan Naze, horloger lyonnais* (1563-1581). — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. Poupé, correspondant du Ministère, à Draguignan : *Le théâtre à Toulon* (1791-1792). — Renvoi à M. Émile Picot.

Hommages faits à la Section :

M. Albert Babeau, membre non résidant du Comité : *Les derniers abbés de Montier-la-Celle.*

M. le duc de Broglie et M. Jules Vernier, correspondant du Ministère : *Correspondance inédite de V. F. duc de Broglie (tome III, octobre 1760-juin 1761).*

M. le chanoine U. Chevalier, membre non résidant du Comité :

a. *Gallia Christiana novissima.*

b. *Bibliothèque liturgique.*

c. *Bibliothèque patrologique.*

d. *Cartulaire de Saint-Bernard de Romans.*

M. Labat, correspondant du Ministère : *Un naufrage sur la côte du Médoc en décembre 1830.*

M. Gaëtan Legrand, avocat à Laon :

a. *Une renonciation à communauté contestée devant le grand bailli de Vermandois au XIV[e] siècle.*

b. *Une charte inédite de Philippe de Beaumanoir, grand bailli de Vermandois.*

c. *Trois documents pour servir à l'histoire du protestantisme dans la Thiérache.*

M. Victor Quesné, à Rouen : *Histoire du désert des Carmes déchaussés de la Garde Chatel, près Louviers.*

M. le chanoine Urseau, correspondant du Ministère, à Angers : *Fragments de comptes de Catherine de Médicis (inédits).*

M. l'abbé Uzureau, à Angers :

a. *La promesse de fidélité à la constitution de l'an VIII.*

b. *Histoire de la constitution civile du clergé en Anjou.*

M. Le Lorier, sous-intendant militaire à Châlons : *Notice biographique sur Nicolas Marc Antoine Le Lorier* (1732-1782).

M. Leroy : *Le sergent L. Ch. Auguste Leroy, de Vaux-le-Pénil* (1793-1815).

M. Paul Maréchal : *Calendrier solaire julien ou grégorien, permettant de trouver le jour de la semaine d'une date quelconque jusqu'en l'an 2099.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Aulard propose le dépôt à la Bibliothèque nationale d'une communication de M. Dujarric-Descombes : *Lettre du général Dupont de l'Étang, 20 avril 1814*, et de deux autres communications, l'une de l'abbé Uzureau : *La situation politique en Maine-et-Loire* (1802); l'autre de M. Lucien Gap : *Procès-verbal de la fête de l'Être suprême célébrée à Savoillans (Vaucluse), le 20 prairial an II* (1).

M. Paul Meyer propose de renvoyer à l'examen de M. Prou une communication de M. A. Vidal : *Un collectionneur albigeois au XVIIIe siècle; Claude Vitte de Beaulieu.*

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

Rapport de M. Aulard sur des communications de MM. Uzureau, Lucien Gap et Dujarric-Descombes.

Trois de nos correspondants nous adressent des communications qui n'ont pas assez d'importance, à mon avis, pour faire l'objet d'un rapport détaillé, mais dont l'une, celle de M. l'abbé Uzureau, pourra rendre quelques services : c'est un extrait de la «statistique» (inédite) du département de Maine-et-Loire, par le préfet Montault des Isles (1802). M. Lucien Gap nous a copié le procès-verbal de la fête de l'Être suprême à Savoillans (Vaucluse). M. Dujarric-Descombes transmet une lettre du général Dupont sur les adieux de Fontainebleau, qui est très courte et n'apprend rien de nouveau. Je propose de remercier MM. Uzureau, Lucien Gap et Dujarric-Descombes, et de déposer leurs communications à la Bibliothèque nationale.

A. Aulard,
Membre du Comité.

SÉANCE DU LUNDI 5 JUIN 1905.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 22 mai est lu et adopté.

M. Gaston Boissier s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Le dépouillement de la correspondance n'a rien donné qui puisse être renvoyé à l'examen du Comité.

Hommage fait à la Section :

M. C. Nicolas : *Un couvent de frères mineurs à Saint-Gilles.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Baguenault de Puchesse propose l'insertion au *Bulletin* du Comité d'une communication de M. Giraud : *La blancque des horloges à Lyon en 1592 et Jehan Naze, horloger lyonnais (1563-1581)*[1].

Sur la proposition de M. de Boislisle, une communication de M. Meschinet de Richemond : *Georges Reveau, historien de la Rochelle (1582-1663)*, sera déposée dans nos archives.

M. Émile Picot propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Edmond Poupé : *Le théâtre à Toulon (1791-1792)*[2].

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

Rapport de M. Baguenault de Puchesse
sur une communication de M. Giraud.

Le travail de M. J.-B. Giraud sur la «Blancque des horloges à Lyon en 1592» est particulièrement tiré des Archives hospitalières de Lyon. Un horloger nommé Naze mourait en 1581, laissant tout ce qu'il possédait, boutique et horloges, aux pauvres de l'Hôtel-Dieu et de l'Aumône générale. C'était un artiste dans son métier et il avait confectionné un certain nombre de «chefs-d'œuvre de mécanique». Comment en tirer parti? L'usage était alors de faire des loteries, appelées «Blancques»; mais l'organisation n'en était pas facile et il fallait placer les billets. La liquidation des pièces de l'artiste Naze ne dura pas moins de dix ans.

M. Giraud en a fait l'histoire avec un luxe de détails et de documents fort curieux. Le texte et les notes donnent une idée de l'abondance de ses recherches. Il y a ajouté une liste de soixante documents, tous extraits du même dépôt, et qu'il ne serait pas inutile de publier.

Cette étude est intéressante par les renseignements qu'elle fournit sur l'horlogerie à la fin du XVIe siècle et sur les prix des objets concernant cet art, très développé dans la région lyonnaise. On pourrait imprimer ces pages au *Bulletin*, en retranchant seulement les notes qui font double emploi.

G. Baguenault de Puchesse,
Membre du Comité.

LA BLANCQUE DES HORLOGES À LYON EN 1592 ET JEHAN NAZE, HORLOGER LYONNAIS (1563-1581).

COMMUNICATION DE M. J.-B GIRAUD.

Les dictionnaires anciens et les glossaires sont muets au mot «Blanque». Le passage ci-après, que nous avons heureusement découvert dans un opuscule du père Ménestrier, nous donne sur son étymologie et son emploi des explications qui nous paraissent de tout point satisfaisantes. «Ces lotteries sont vraiment des jeux de hazard, et ce sont celles qui se pratiquent dans les foires, où certains marchands exposent de la vaisselle d'argent, des verres, des christaux, des merceries, des confitures et autres pareilles choses que l'on va joüer aux dez dans leurs boutiques, où quelquefois cette vaisselle, ces verres et ces merceries sont marquées chacune de leur numéro, et l'on présente à ceux qui veulent tirer ces lotteries, une blancque ou livre blanc qui n'a que quelques feüillets noirs marquez des numéros des lots exposez, que l'on gagne si l'eguille que l'on plante dans le livre au hazard entre dans un des feüilletz marquez, et chaque fois que l'on entre dans un feüillet blanc on paye une certaine somme [1].» Nous trouvons la confirmation de cet usage populaire avec le sens indiqué par le savant jésuite dans un texte de 1536 [2], et c'est pour ce genre d'opérations frauduleuses qu'il ajoute : «Ces lotteries peuvent être sujettes à beaucoup de supercheries et sont justement défendues». Les autorisations n'étaient

[1] *Dissertation des Lotteries*, par le P. C. F. M. de la Compagnie de Jésus. Lyon..., MDCC, p. 47. Quelques pages plus loin, l'auteur traite des loteries en numéraire dont il attribue l'invention à deux Lyonnais.

[2] Voir Pièces justificatives 1 et 2.



cependant pas toujours refusées, nous ignorons quelles garanties étaient exigées, sinon que dans la ville elles devaient payer une redevance à l'administration hospitalière. Nous trouvons aussi que dans certains cas, l'appréciation du taux de la redevance était laissée à la générosité des bénéficiaires, et elle était alors reçue comme don [1].

Parmi les loteries tolérées ou autorisées rentrent celles dont les profits étaient affectés à des œuvres de bienfaisance. L'Aumône générale ne craignait pas d'y avoir recours à l'occasion [2], et l'une des plus anciennes est probablement celle qui fut organisée en 1537 [3]. Nous ignorons de quelle nature étaient alors les objets mis en blancque, mais nous sommes mieux renseignés sur la fameuse «blancque des horloges» de 1592, et les difficultés de tout genre auxquelles donna lieu son «paraschevement» nous ont conservé le souvenir d'une série de menus faits qui, dans un ordre historique secondaire, apportent des renseignements intéressants sur la vie administrative, commerciale et industrielle de notre ville à la fin de la Renaissance.

Un acte passé à Lyon chez Me du Troncy, le 17 octobre 1581, vise une enquête faite le 27 septembre précédent par le «procureur et garde des sceaux des baillage et comté de Clermont en Beauvaisis, assisté de témoins demeurant comme les héritiers à Sailleville, paroisse de Layneville, et par laquelle il est établi que feu Jehan Naze, décédé à Lyon depuis six mois, se serait departi de Sailleville il y a trente ou trente-six ans, alors qu'il faisait son apprentissage d'horloger en la ville de *Cralg* (?)» [4]. Par les pièces d'archives nous savons qu'il est fixé à Lyon au moins depuis 1563 [5].

(1) Voir Pièces justificatives 3 à 8.

(2) 1596, 15 déc. «Lesdo srs Recteurs (de l'Aumosne générallle) ont resollu que l'espinette estant retyrée des meyns de monsr le trésorier Regnier, sera remyse à monsr de Rivière on l'ung des Recteurs de lad. Aulmosne, et apprès sera pourveu de la vendre ou l'exposer en blancque.» *Arch. hospit. de Lyon, Charité*, E. 27, fol. 176 v°. Pour cette épinette voir aussi *ibid.*, E. 26, p. 7 et 10; E. 21, p. 178.

(3) Voir Pièces justificatives 9 à 13.

(4) *Arch. dép. du Rhône, Protocole de Benoist Dutroncy*, 1581-82. Reg. non paginé.

(5) *Inv. arch. com.*, 1563, C.C. 1110; 1567, C.C. 1114; 1568, sa cotisation s'élève à 175 livres, ce qui dénote une situation aisée. C.C. 146; 1572, C.C. 275.

Son testament non signé, instituant pour ses héritiers, chacun par moitié, les pauvres de l'Hôtel-Dieu et ceux de l'Aumône générale, donna lieu à une transaction entre les recteurs de l'Hôtel-Dieu et ceux de l'Aumône générale d'une part, et les neveux et nièces héritiers naturels d'autre part, par laquelle ces derniers cédaient auxdits Hôpital et Aumône générale (1), la succession dudit à l'exception des biens et créances qu'il pouvait avoir en pays de Beauvaisis d'où il était originaire, et ce moyennant la somme de six cents écus soleil (2).

La meilleure partie de son héritage consistait en une maison sise à Lyon, rue de la Grenette, près de la place des Cordeliers, où pendait pour enseigne «l'Atlas», et vendue aux enchères l'année suivante, au profit de Martin Moreau, clerc des finances, moyennant la somme de 733 écus soleil et 20 sous tournois (3). Le reste comprenait des horloges devant constituer la blancque dont nous nous occupons plus loin, des marchandises diverses et des meubles qui ont été «perduz et adirez pendant la contagion» (4).

Les comptes de la succession nous montrent en effet que Jehan Naze et sa femme furent parmi les premières victimes de la peste qui désola Lyon dans le courant de cette année 1581, et nous notons en passant un nouvel exemple de la faveur dont jouissait

(1) 1581, 31 déc. Dans le différend entre mess[rs] les Eschevins agissant comme «Recteurs de l'hospital du pont du Rosne et les recteurs de l'Aulmosne generalle de Lyon à cause de l'hoirye de feu Jehan Naze qui est de sortir dud. differend à dire d'arbitrer, compositionner et que lesd. s[rs] Eschevins l'ont pour agréable, lesd. s[rs] Recteurs ont esté de mesme volontiers et ont nommé pour arbitrer sauf l'avys desd. s[rs] Eschevins mess[rs] de la Sarra et Rouille, laquelle nomination sera communiquée auxd. s[rs] Eschevins au premier jour...». *Arch. hospit.*, E. 20, p. 309. — 1582, dernier jour du mois de febvrier. Transaction passée entre les deux parties : Deux cents escuz sol accordés à l'hospital du pont du Rosne par les Recteurs de l'Aulmosne générallle pour la moitié afférente au premier dans l'hoirye de feu Jehan Naze. *Ibid.*, E. 20, p. 353.

(2) Jérôme Arcillon, mari de Henriette Naze, laboureur de la paroisse de Comberousse; Jehan Vaillant, marchand, mari de Loÿse Naze, et divers collatéraux. *Arch. dép. du Rhône*, *Protoc. de B. Dutroncy*, 1581-1582, et *Inv. arch. hosp.*, B. 97.

(3) Ce prix fut porté d'un commun accord à la somme de mille écus nets de toute réserve, à la suite d'un règlement prévu dans le prix des enchères et qui ne put se réaliser par le fait de la faillite du débiteur J. Bonnet. 16 avril 1582, *Arch. hosp.*, E. 20, p. 363 et 376; E. 21, p. 44. — Dans l'intervalle l'Hôtel-Dieu avait cédé ses droits à l'Aumône générale : voir la note 3 *bis*.

(4) *Prot. de B. Dutroncy* et *Inv. arch. hosp.*, B. 97.

encore la licorne parmi les remèdes empiriques administrés aux malades à la fin du XVIe siècle[1].

La disparition des meubles de notre horloger établie dans le protocole de Benoît Dutronc est assez plausible, et doit être la conséquence des précautions prises contre l'extension du fléau. Mais d'un autre côté elle semble être contredite par un article de la comptabilité de l'Aumône générale attribuant «à Me Loys de la Chassagne, notaire royal, la somme de cinq escuz sol. pour ses vaccations et expédition de l'inventaire des meubles et biens de feu Jehan Naze»[2]. Nous n'avons pu découvrir ni cet inventaire, ni le procès-verbal de Jehan Benoît, secrétaire de l'Aumône générale[3]. Le registre protocolaire ne donne rien de semblable, mais seulement un acte assez long d'où nous avons extrait les renseignements qui précèdent, et dont nous devons le résumé très exact à l'obligeance de notre ami M. Eug. Vial.

L'absence de ces actes, si toutefois ils ont existé, est regrettable, car la description détaillée de l'outillage du maître de l'«Atlas» nous eût certainement fourni des textes précieux sur la technologie de nos horlogers lyonnais. Par bonheur il reste assez de documents pour nous faire une idée de la variété des marchandises fabriquées, de leur valeur vénale, des péripéties traversées par une blancque d'objets manufacturés et des formalités diverses exigées pour sa conclusion.

A défaut de détails sur l'outillage et le mobilier de notre horloger, les documents sont suffisants pour les marchandises qui faisaient le fond de son commerce et de son industrie. Mais avant d'examiner ce que pouvaient être les pièces d'horlogerie de sa fabrication, nous devons signaler certains côtés intéressants de sa situation comme propriétaire et comme marchand. D'après la comptabilité dressée pour la réalisation de son actif, il semble qu'il ait été assez fortuné. Il avait du bien dans son pays natal, le Beauvaisis, et sa maison de l'Atlas valait un millier d'écus. A son industrie

[1] Pendant tout le moyen âge et jusqu'au XVIIe siècle, la licorne ou corne de narval dans une infusion, avait la réputation d'agir comme contrepoison. Elle était vendue comme telle chez les apothicaires et atteignait des prix assez élevés. Ambroise Paré est un des premiers qui se soient élevés contre cet empirisme légendaire. (Voir p. 338 [25].)

[2] Voir Pièces justificatives.

[3] *Ibid.*

d'horloger il joignait un assez gros commerce de passementerie dont le stock, lors de son décès, représente la jolie somme de 305 écus 25 solz, prix de liquidation. Il y a encore «huict marcqs et demye de vaisselle d'argent» vendue cinquante huit écus soleil, et enfin quelques pierreries de minime grosseur dont l'ensemble arrive à trente écus. On peut inférer de ce dernier article du compte que la fabrication de montres de grand luxe en métal précieux et rehaussées de pierreries comme il en existe encore quelques-unes ne lui était pas étrangère.

Nous n'avons vu dans les collections ou dans les musées aucun monument portant sa signature [1]. Ce qui ne veut pas dire qu'il n'en existe point, car les pièces non signées sont les plus nombreuses.

D'après nos textes, sa fabrication semble avoir été des plus variées, et s'adressant à toutes les bourses, depuis la montre toute simple de six écus, jusqu'à la grande pièce astronomique d'argent valant près de six cents écus. Les productions courantes sont en cuivre (lothon) uni ou en fer. On peut avoir «une petitte monstre faicte en ovale, son cadran bruny» pour huit écus. Les montres sont de forme ovale ou ronde; il en est dont le cadran «est marqué à l'itallienne [2] et à la française. Pour 25 écus, on a «une montre ronde de lothon sans doreure tirant huict jours sans le remonter». Une horloge ordinaire à contrepoids vaut 10 écus; mais «ung petit horloge rond de lothon doré en pome avec sa sonnerie» est estimé 30 écus. Il y a aussi des horloges à plusieurs étages [3].

[1] Nous ne connaissons la pièce suivante que par l'indication qui nous a été fournie par M. Dissard : «Cage d'horloge carrée du XVIe siècle, en cuivre gravé, à sujets bibliques et autres, surmontée d'un coupole ajourée. Elle est signée IAN MASE (pour NAZE), LYON. Collection Eugène de Miller Aicholz à Vienne, Autriche.»

[2] C'est-à-dire avec les heures marquées de 1 à 24.

[3] 1582, 13 may. «Sur ce que mons^r Laurent, juge conservateur (des foires de Lyon) a remonstré cy devant que quelque temps avant le décès de feu Jehan Naze, vivant orloger, il luy avoit commandé ung petit orloge à deux estages avec ung stroiabe, lequel est imparfaict, lequel orloge est avec les aultres orloges en la puissance de lad. Aulmosne, et il auroit fait entendre que luy baillant il paiera suivant qu'il a esté estimé... et d'autant que led. orloge s'enrouillerez, le secrétaire sus ordonne la délivrer aud. s^r Laurent, en paiant ce que ledt orloge vouldra suivant estimacion...» *Arch. hospit.* E. 22, p. 4 et E. 21, p. 5. — 1583, 10 janv. «Reçu de M. André Laurent... la somme de trante troys escuz sol dix solz huict deniers d'or, pour la vente d'ung horloge à troys estaiges de l'hoyrie dud. deffunct.» *Ibid.*, E. 187, fol. 88 v°.

Un petit monument précieux pour l'histoire de nos arts industriels est «ung orloge carré de fert damasquiné, son mouvement d'astrolabe, de la lune, avec sa sonnerie» estimé 160 écus. Ce travail de la damasquine sur fer si magistralement pratiqué par les artistes milanais était donc pareillement en honneur à Lyon, et il n'est pas téméraire de supposer que l'ornementation en était empruntée aux délicieux modèles mis à la mode chez nous par les nielles de Jean de Gourmont et les encadrements «à la moresque» du Petit Bernard. Au tirage de la blancque de 1592 ce lot fut gagné par le frère Nicolas Desfarges, vicaire à Polleteins en Bresse, qui en fit don à l'Aumône générale moyennant une indemnité de 66 écus deux tiers (1). Il avait son billet depuis 1583!

Dans les objets de plus grande valeur sont des chef-d'œuvre de mécanique, précieux petits monuments très en faveur pendant le moyen âge et la Renaissance, où la mesure du temps diurnal se double de mouvements astronomiques, souvent traduits par des sphères célestes dont les pièces mobiles dans leur enchevêtrement ajouré figurent les évolutions du système planétaire.

La boutique de Jehan Naze offre dans ce genre trois objets qui devaient être précieux, si nous en jugeons par leur description et la valeur vénale qui leur est attribuée :

Une aultre petitte sphère de lothon doré posée sur ung Atlas, ayant le mouvement du ciel, du soleil et de la lune, avec ung orloge sonnant; garny de son estuy de veloux viollet, passementé de passement d'or, estimé 225 escuz.

Une grande sphère de lothon doré, pozée sur troys pieds, ayant son mouvement du ciel, du soleil, de la lune et de Mercure, avec sa sonnerie garnie; son estuy de veloux viollet passementé de passementz d'or fin extimé .... 450 escuz

Une grand Myrra d'argent à six fasses, avec son quadran et son astrolabe extimée .... 590 escuz

L'application des connaissances techniques de notre horloger à la construction d'instruments de mathématiques donnant le cours des astres n'a rien de particulièrement anormal chez les praticiens de sa profession: elle dénote simplement chez lui une habileté plus

(1) 1592, 5 avril. Accord avec le procureur de Polletin en Bresse pour la blancque de certaines horloges en 1583 tirée en 1592, «ung orloge de fert quarré damasquiné ayant son mouvement de la lune et du soleil estimé 160 escuz...». *Arch. hosp.*, E. 26, fol. 164 v°, 165 r° et v°.

grande dans son art. Mais il faut cependant que son ingéniosité dans les connaissances mécaniques ait été d'un niveau vraiment supérieur, pour lui permettre d'atteindre à la confection d'instruments tellement précieux et complexes qu'on ait pu les estimer 225, 450 et 590 écus, soit 675, 1350 et 1770 livres [1], c'est-à-dire 2475 francs, 4950 francs et 6490 francs, valeur intrinsèque de l'or au poids, étant donné que l'écu d'or pèse environ onze francs. Ce qui donne, en tenant compte de la valeur relative de l'argent à notre époque : 10,125 francs, 20,250 francs et 26,550 francs! Il est bien entendu que ce rapport de la livre tournois au franc de notre monnaie actuelle est approximatif, puisqu'il n'est pas possible de l'établir d'une manière absolue. Mais tel est le résultat auquel nous arrivons en prenant pour base 15 francs à la livre, quotité calculée sensiblement au-dessous de la moyenne entre 12 et 20 établie par les différents auteurs qui se sont occupés de la question [2].

Des prix pareils ont de quoi nous surprendre, et ce n'est pas un de nos moindres sujets d'étonnement de constater qu'un modeste horloger lyonnais fabriquait et par conséquent vendait des objets d'une valeur aussi considérable dans une ville qui n'était pas, comme Blois ou Paris, le séjour habituel de la cour. Il fallait que la situation exceptionnelle de notre cité et l'importance commerciale de ses quatre foires annuelles eussent donné à l'ensemble de ses transactions une impulsion dont l'importance générale faisait sentir son influence jusque sur les industries de grand luxe. Et en admettant que ces prix aient subi une réelle majoration par le fait de la valeur souvent exagérée que, pour aviver l'espoir du gain, le banquier affecte à des objets présentés en loterie, la valeur vénale tout à fait exceptionnelle de certains produits sortis de l'atelier de Jehan Naze n'en est pas moins acquise.

Aussi nous expliquons-nous facilement qu'à maintes reprises les recteurs de l'Aumône générale aient eu l'idée de recourir à une clientèle exotique et princière. Le 2 janvier 1583, le Conseil des

[1] En 1582 et en 1592 l'écu sol vaut à Lyon 3 livres. *Arch. com.* C. C. 1317 n° 59, et C. C. 1417 n° 3 cité par Eug. Vial, dans *Institutions et Coutumes lyonnaises*, p. 22.

[2] Bally, *Histoire financière de la France*, Paris 1830; Leber, *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*. Paris 1847; Le Blanc, *Traité historique des monnaies de France*, Paris 1703; Dupré de Saint-Maur, *Essai sur les monnaies*, Paris 1746; N. de Wailly, *Des variations de la livre tournois.*

recteurs ordonne de faire imprimer une circulaire donnant la description des horloges mises en blancque et de l'envoyer aux villes d'Italie [1]. L'année suivante il fait appel aux services professionnels de l'horloger Guy de la Grange, nommé ailleurs Guy de la Couldre, pour remettre en état la grande sphère et les autres horloges, avant de les proposer au duc de Savoie [2]. Ce même spécialiste est désigné pour accompagner le secrétaire de l'Aumône générale à Chambéry où résidait Son Altesse [3], démarche qui eut pour tout résultat l'octroi par le duc d'une modeste indemnité de route qui était loin de compenser les risques et les dépenses occasionnés par cet inutile déplacement [4].

Le Conseil des recteurs ne doit négliger aucune occasion susceptible de favoriser l'écoulement de son précieux stock, et c'est encore par un nouveau payement à Guy de la Grange [5] que nous

[1] 1583, 2 janv. Commission chargée de vacquer au «parachevement de la blancque des orloges et aultres pièces de feu Jehan Naze, dont l'Aumone estoit héritière... Il a esté proposé par aulcun des s[rs] Recteurs qu'il seroit bon de donner avis à messieurs des nations de la blancque des orloges de feu Jehan Naze qui se commencera à faire dans la semaine prochaine, a esté ordonné faire imprimer une coppye (dont nous n'avons pas autrement connaissance) du nombre des orloges et aultres pièces d'icelle, et leur estimation, pour envoyer aux villes d'Ytalie, et en placarder tant aux Changes, que aultres lieux de la Ville acoustumés.» *Arch. hosp.*, E. 61, p. 112.

[2] 1584, 29 avril. «La somme de dix escuz à M[e] Guy de la Grange, orlogier, pour le raccoustrage de la grande sphère et aultres pièces d'orloges qui furent de feu Jehan Naze.» *Ibid.*, E. 21, p. 337; et E. 189, fol. 73 r°.

[3] 1584, 23 sept. «A esté ordonné payer à M[e] Guy de la Couldre, maistre horloger à Lyon, la somme vingt trois escuz sol, pour ses vacations d'avoir esté à Chambéry pour faire veoir les orloges de l'Aulmosne au duc de Savoye, et huict escuz sol, pour accord faict avec luy pour avoir rabillé lesditz orloges.» *Ibid.*, E. 21, p. 383. Il ressort que ce Guy de la Couldre est le même que Guy de la Grange cité dans la note précédente, d'autant mieux que ce dernier est cité pour la même somme et à la même date dans le registre E. 189, fol. 73 r°.

[4] 1584. «Reçu de monseigneur le duc de Savoye par les mains de M[e] Jehan Benoist, la somme de dix-neuf escuz vingt solz qu'il a baillé en don à Chambéry en considération des despenses communes faictes à la conduicte des orloges de feu Jehan Naze pour les faire veoir.» *Ibid.*, E. 189, fol. 7 r°. — 1584, 3 sept. «La somme de quarante escus trente solz payez audict Benoist pour remboursement de semblable somme qu'il a fournie et advancée au voyage de Chambéry pour monstrer les orloges au duc de Savoye...» *Ibid.*, E. 189, fol. 73 v°.

[5] 1589, 18 nov. «Ordonné payer à M[e] Guy de la Grange, orloger à Lyon, la somme de quatre escuz sol pour ses peynes d'avoir nettoyé et faict marcher les orloges de l'Aulmosne pour les faire veoir à mons[r] le Légat.» *Ibid.*, E. 26, p. 1.

avons connaissance d'une de ses infructueuses tentatives, lors du passage à Lyon du cardinal Henri Cajetano, légat du pape Sixte V [1].

Les ventes à l'amiable n'ayant pas réussi, les horloges de Jehan Naze sont rentrées dans la blancque de 1592, et sauf une exception (le vicaire de Polleteins en Bresse, voir p. 324) nous ignorons les noms des gagnants. Mais heureusement nous sommes fixés sur le sort du lot le plus important, la Myrrha estimée 590 écus. Quatre ans plus tard elle va enfin, comme accessoire obligé d'une cérémonie solennelle, trouver un asile digne de ses mérites dans la maison d'un des plus grands personnages du royaume. Le dimanche 28 juillet 1596, «Monsieur Philibert de la Guiche, chevalier des deux ordres du Roi, conseiller en son Conseil d'État, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, grand maître de l'artillerie, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté au pays de Lyonnois, Forez et Beaujolloys, venant de Montbrison, est reçu à la porte de Veize» [2]. Au lendemain de ce pompeux événement, le prévôt et les échevins «luy allèrent donner le bon jour et lui offrirent un présent d'un très bel orloge, où est représenté la Mirrha en argent d'orphévrerie, et les mouvements du soleil et de la lune et aultres singularitez avec le crystal, le tout bien élabouré, que ledit s[r] gouverneur accepta avec grand contantement» [3].

Et maintenant, que pouvait bien être cette fameuse Myrrha? Nous devons avouer qu'au premier abord nous fûmes assez per-

[1] 1589, 9 nov. Achat de confitures «pour la collation qui fut donnée hors la ville à l'illustrissime cardinal Cajetan, légat de Sa Sainteté en France, lorsqu'il entra en ladicte ville qui fut le neufviesme novembre M V[c] III[xx] neuf». *Inv. arch. com.*, C. C. 1401. Voir aussi B. B. 123, fol. 224 cité par E. Vial, *Institutions et Coutumes lyonnaises*, p. 55.

[2] Ant. Péricaud aîné, *Notes et documents pour servir à l'histoire de la ville de Lyon*, t. II, p. 87 et 91.

[3] 1596, 8 oct. Le Consulat «a payé contant la somme de deux cens douze escuz solz trante soulz tz pour ung orloge où est représenté la Myrrha, etc...». *Arch. com.*, C. C. 1486, pièces 18 et 39. Voir aussi B. B. 133, fol. 132 v° et 165 r°. Communiqué par M. Eug. Vial. Cela équivaut à 2,330 francs, au poids de l'or valeur intrinsèque, ou 9,550 francs, valeur relative de la livre au franc de notre monnaie actuelle (pour ces calculs contestables, se reporter à ce que nous en avons dit p. 325), ce qui est encore un beau denier pour un objet de vente difficile, dépréciation qui n'a rien d'exagéré, étant donnée une marchandise qui a «boudé» pendant plus de dix années dans les bureaux d'une administration de bienfaisance; et l'on peut croire que ce fut sans doute la «bonne affaire» non moins que la rareté et la richesse de l'objet qui décidèrent le Consulat à en faire l'acquisition.

plexe. Étant donnée la rédaction de l'inventaire, il semblait que ce mot fût la désignation d'un instrument d'horlogerie, et nous ne trouvions dans les anciens glossaires aucun passage nous permettant une solution de cette nature [1].

Nous avons alors cherché dans une autre direction, et en relisant avec plus d'attention le texte de 1596, il devient évident que la mention du texte de 1590 ne s'applique pas à l'instrument lui-même. Le scribe de l'inventaire a pris la partie pour le tout, et afin de distinguer des autres «orloges» cette pièce capitale, il l'a désignée d'après sa partie la plus évidente, la plus singulière, la plus riche. Il a écrit «la Myrrha d'argent d'orfèvrerie», comme il aurait écrit la Vénus ou le Neptune. Dans ces conditions l'intelligence du texte devient aisée. Il s'agit d'une figuration qui était loin d'être inconnue aux artistes de la Renaissance, et chez les Lyonnais les aventures de la mère d'Adonis n'avaient pas manqué d'être popularisées par l'image, notamment dans les *Métamorphoses* d'Ovide si délicieusement illustrées par Bernard Salomon. Ce livre célèbre eut de nombreuses éditions depuis 1557 jusqu'en 1584; dans les planches 141 et 142, Myrrha, victime de la colère de Vénus dont elle a méprisé le culte, vient de se pendre pour échapper à l'amour coupable que lui inspire son père. Sa nourrice, qui a coupé le cordon fatal, lui facilite dans l'obscurité l'accès de la couche paternelle, mais elle est reconnue à la clarté naissante de l'aurore, et le père irrité la poursuit une épée nue à la main. Dans la planche 143 les dieux la prennent en pitié, et au moment où ils la métamorphosent en l'arbuste qui va porter son nom, la jeune femme de son sein entr'ouvert, laisse échapper un enfant d'une singulière beauté qui sera Adonis.

On peut supposer que ces différents traits de la vie de Myrrha inspirés des gracieuses compositions de l'artiste lyonnais [2], combinées avec les cadrans et les armoiries du possesseur, décoraient les six faces de l'horloge de Jehan Naze. Au-dessus de cette base pris-

[1] Inutile de songer à la mire d'arpenteur, à six faces il est vrai, mais dont l'usage spécial ne trouvait aucunement son application dans le libellé de nos deux textes.

[2] Les illustrations de la typographie lyonnaise ont été fréquemment utilisées par les artistes. Le décor de certaines faïences lyonnaises, par exemple, est copié sur des gravures du Petit Bernard publiées par Jean de Tournes. Nat. Rondot, *Les potiers de terre italiens à Lyon au xvie siècle*, Lyon, Paris, 1892, p. 117 et suivantes.

matique s'élevait le statue de la jeune femme au début de sa métamorphose, et porté sur les branches naissantes de l'arbre qui allait se substituer à son corps de déesse, brillait l'or pâli des armilles célestes évoluant dans leur globe de cristal.

Nous ne croyons pas avoir dépassé la limite des hypothèses permises en nous laissant entraîner à cette tentative nécessairement un peu fantaisiste de restitution, faiblesse d'archéologue doublé de collectionneur. L'intérêt et tout à la fois l'importance de notre texte nous y poussaient. Nous en avons strictement suivi la lettre, et l'accompagnant de développements basés sur la connaissance de monuments contemporains. Le musée de Lyon possède une fort jolie horloge de table de la seconde moitié du XVIe siècle (n° 140 du catalogue), probablement lyonnaise, et dont tout le mécanisme est apparent derrière un large cylindre de cristal partagé en trois sections par trois gaines sveltes en bronze doré. Sur une autre horloge prismatique du commencement du XVIIe siècle (n° 141 du catalogue), signée *Guy Rumault à Abbeville*, les six faces portent en gravure les armes de Lorraine et le cadran, se combinant avec des scènes de bataille. Quant aux sphères armillaires supportées par figures ou des gaines, elles ne sont pas rares, et l'une des plus célèbres est sans contredit la sphère en bronze doré signée de P. Woerriot, joyau d'une des collections Rotschild[1]. On ne peut nous objecter que Lyon était dépourvu d'artistes capables d'exécuter une aussi riche composition, puisque sans remonter aux orfèvreries célèbres exécutées dans le courant du siècle par des artistes lyonnais, le Consulat avait payé l'année précédente à Louis Berthier et Frédéric Bernard, orfèvres, la somme de 950 écus, pour un groupe allégorique en or fin où figurait le roi « tiré le plus au naturel qu'il a esté possible »[2].

Après cette date du 8 octobre 1596, il n'est plus rien qui rappelle l'héritage de Jehan Naze. Sa liquidation a duré quinze années, et depuis sa délivrance la réalisation en devint si laborieuse,

[1] Trouvée à Lyon il y a plus de quarante ans chez un marchand de vieux métaux du quartier Saint-Georges par Vaganay, le marchand d'antiquités de la rue de la République, elle fut d'abord vendue à Strauss, le chef d'orchestre. Les circonstances de cette trouvaille sont assez curieuses, et nous les tenons du vieux Vaganay lui-même, qui se plaisait à les raconter comme un des événements les plus heureux de sa carrière d'antiquaire.

[2] Entrée d'Henri IV, 1595, 4 sept. *Inv. arch. com.*, B.B. 132.

traversa de telles vicissitudes qu'elle dut sembler interminable à ses bénéficiaires. Dès le principe le Conseil des recteurs s'était arrêté à l'idée d'une blancque, comme étant la solution qui semblait la plus facile et la plus avantageuse. Le 27 décembre 1582, le s^r Morel Bourelier est chargé de son exécution [1], le peintre Jacques de la Haye reçoit cinq écus d'or pour avoir peint la «monstre» vitrée derrière laquelle les horloges sont présentées aux regards du public [2], Baptiste Dugelay, le peintre ordinaire de l'Aumône, a fourni les «deux grandz vitres» [3], le serrurier a «ferré la quaisse» [4]. La blancque rapporte en tout 180 écus, et après cet essai malheureux, la plus grande partie du legs marchandises de Jehan Naze rentre pour plusieurs années dans les archives de l'Aumône générale.

Cet échec semble avoir, pendant une assez longue période, découragé les recteurs de tenter à nouveau l'émission chanceuse d'une loterie. Les troubles intérieurs qui désolent le royaume ne sont du reste pas favorables aux dépenses de luxe, et nous avons vu plus haut que les essais de vente à l'amiable ne donnent pas un résultat meilleur. Ce n'est qu'au bout de quelques années que le bureau des recteurs se décide à donner une suite à la blancque de 1584. Mais entre la décision prise et sa réalisation surgissent difficultés et retards de toute sorte. Le s^r Pompeo Porro qui s'en était chargé tout d'abord déclare le 16 septembre 1590 qu'il n'a pu remplir son mandat «à cause des callamités qui ont régné et règnent à présent, maintenant désire se décharger desd. orloges ensemble de lad. blancque» [5]. Il est remplacé le mois suivant par les s^rs Regnier et

(1) 1582, 27 déc. «Pour le paraschevement de la blancque des orloges et aultres pièces de feu Jehan Naze, nommé le Sr Morel Bourelier.» *Arch. hosp.*, E. 21, p. 383.

(2) 1582, 21 oct. «A esté ordonné payer a Jacques de la Haye, paainctre à Lyon, la somme de cinq escuz d'or pour avoir painct la monstre des orloges.» *Ibid.*, E. 21, p. 79.

(3) 1583, 16 janv. «A esté ordonné payer à Baptiste Dugelay, paainctre, la somme de huict escuz sol et cinquante huict solz tournois pour la paincture de plusieurs boites tant neufves que rabillage de vieilles, et deux grandz vitres pour la quaisse à tenir les orloges mis à la blancque.» *Ibid.*, E. 21, p. 119.

(4) 1586, 6 fév. «A esté ordonné payer à ung serrurier la somme d'ung escu sol et dix solz tournois pour avoir ferré la quaisse à tenir les orloges de la blancque, et une petite table pour escrire, et aussi avoir ferré la quaisse du reloge du bureau de ladicte Aulmosne.» *Ibid.*, E. 21, p. 134.

(5) 1571-1572. «Pompeo Porro, marchand armurier, cotisé à 10 livres.» *Inv.*

Mornieu pour la part de Fourvière, et les s[rs] de la Chassagne et Aguesseau pour la part du Rhône, d'autant mieux que le bureau profite des droits acquis par le s[r] Pompeo Porro «que le feu roy avoyt en lad. blancque de cent escuz payez pour trois centz billetz». On dresse un inventaire (16 sept. 1590) des quinze objets composant la blancque avec leurs prix d'estimation, dont le total s'élève à 1572 écus, et le 25 août 1591 il est décidé qu'ils seront exposés dans la boutique du s[r] Daberdy aux Changes. A son défaut, «ont esté priés M. le trésorier Regnier et M. Charrier de prier M. le général Artus Henry (trésorier de France) de prester un arceau de sa maison du Change pour y mettre les orloges de la blancque. Led. s[r] Charrier s'est offert de bonne vollunté de fayre fermer et ouvrir led. arceau [(1)].»

Le placement des billets s'effectue lentement, il est vrai que la somme est assez forte «5220 livres en billetz de 20 solz [(2)]», et ce n'est que l'année suivante qu'il est question d'arrêter le choix d'un courtier. «Le s[r] Rustici courtier des changes» est désigné «pour dresser les billetz de la blancque de bonne forme prette à tyrer»; on lui donnera pour la peine «six escuz en deniers comptant et six escuz en dix huict billetz de lad. blancque». 23 février 1592.

Cependant les porteurs de billets commencent à trouver que la blancque si souvent annoncée est bien lente à venir, leurs réclamations se font plus pressantes, et dans la séance du 1[er] mars M. Loys, l'un des recteurs, déclare au bureau qu'il faut absolument aboutir, «d'aultant qu'il a promys sa parolle à plusieurs particulliers que ladt bancque se ferayt la prochayne sepmayne» [(3)].

Enfin ici nous laissons la parole au procès-verbal du 8 mars 1592 réglant l'ordre et les détails de la cérémonie, M. Loys l'un des recteurs ayant «raporté que la blancque des paovres est preste à tyrer, partant fault prendre résolution quel jour l'on y travaillera.

arch. com., C.C. 152. Sur le s[r] Pompeo Parro, gros négociant italien, voir J. B. G., *Documents sur l'histoire de l'armement*, t. I[er], p. 228 et suiv.

(1) *Arch. hosp.* E. 26, fol. 113 v°. Il existe encore quelques-unes de ces vieilles maisons lyonnaises dont le rez-de-chaussée était percé d'une ou deux grandes ouvertures à arc surbaissé. Dans une ouverture latérale beaucoup plus étroite était la partie d'allée faisant communiquer l'escalier des étages supérieurs avec la rue.

(2) Les 1,572 écus de l'inventaire donnent 4,716 livres. La différence de 504 livres représente probablement les frais ou le bénéfice prélevé par le banquier.

(3) *Arch. hosp.*, E. 26, fol. 155 v°.

Sur ce délibéré a esté résolu que, mercredy prochain (11 mars 1592) avec l'ayde de Dieu, l'on commencera à six heures du matin (nos bureaux s'ouvrent plus tard aujourd'hui) à tyrer laditte blancque, de continuer à la plus grande diligence que faire se pourra. Et à ses fins M. Athiaud (recteur) s'est chargé de prier MM. de la justice pour députter l'ung de leur compagnie pour assister à l'ouverture de ladicte blancque» dont toutes les formalités devaient se passer bien en vue du public sur une estrade spacieuse érigée contre une des maisons de la place[1].

M. le trésorier Scarron s'est chargé d'appeler M[e] Bigaud, crieur, pour l yre les devises;

Le s[r] Rustici pour les billetz de blanque et beneffices;

M[e] Desargues s'est chargé d'appeler ung greffier de la séneschaulcée pour y assister et enregistrer les beneffices;

Y assisteront Mess[rs] l'esleu Regnaud, de Fargues, Loys, de Charrier pour le mattin jusqu'à midy;

Et despuys midy jusqu'à la nuit les s[rs] Peysson, Ollier, Boullier et Poulasson;

Deux enfans de la Chanal (orphelinat tenu par l'Aumône générale) pour tyrer les billetz;

Trois bedeaux pour empescher la foule du peuple;

Item, fauldra demander les clefs de la maison joignant la place où ladicte blancque se tyrera;

Et finalement le s[r] Croppet s'est chargé d'avertir les père et fils Glatard, trompettes, pour y assister[2].

Il paraît que cette blancque dont le «paraschevement» fut si laborieux ne mit pas fin à la liquidation de l'hoyrie de Jehan Naze. Car quelques objets restèrent encore entre les mains de l'Aumône générale. Ils donnèrent lieu à une blancque supplémentaire qui se tira au printemps de l'année suivante, et sur laquelle nous n'avons aucun détail.

(1) 1592, 23 fév. «Aussi led. s[r] Loys a rapporté qu'il a faict marché pour dresser l'echaffault propice pour tyrer lad. blancque à huict escuz sol. C'est le meilleur marché qu'il en ayt peu avoyr.» *Ibid.*, E. 26, fol. 153 v°.

(2) *Ibid.*, E. 26, fol. 257 v°. Pour les passages non référencés, se reporter aux pièces justificatives.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

[1.] *1536, vendredi 28 avril.* — Le Procureur général de la Ville dit que M. de Vauzelles, avocat du Roi en la Sénéchaussée, a requis le Sénéchal ou son lieutenant «de ne bailler doresnavant permission de faire blanques à cause des abuz qui se commectent et parceque led. Sr Lieutenant a baillé permission à quelques personnaiges de faire une blanque». L'Avocat du Roi s'est porté pour appelant à la Cour de Parlement et poursuit devant elle la matière «affin que par arrest lesd. blanques soient abolies et seroit bon pour le prouffit et utilité de lad. Ville que le Consulat entremit en lad. Court et faire playder l'Avocat» de la Ville pour remontrer «les abuz... lesquelz sont grans et abusement de gens pour extorquer argent jusques aux enfans et serviteurs. Et ceulx qui font lesd. blanques ont les moyens subtilz en eulx de faire tourner le sort et benefice où bon leur semble. Tellement que bien souvent ceulx qui font lad. blanque, après qu'ilz ont receu l'argent des gens, se font tomber le sort sur eulx ou sur ceulx avec lesquelz ont intelligence. En manière qu'ilz ont l'argent des gens et la vaisselle d'argent ou autre marchandise mise en blanque.» Le Procureur de la Ville se joindra aux gens du Roi pour faire abolir les blanques.

[Arch. comm. de Lyon, B.B. 55, fol. 127.]

[2.] *1536, 20 juin.* — Le Procureur de la Ville parle du procès poursuivi contre «certains Ytaliens et corratiers qui veulent se mêler de faire des blancques». Nouvelles considérations sur «les abilitez qu'on peuct commectre esd. blanques et pour y mectre plusieurs pouvres gens; serviteurs et enfans sont circonvenuz et souvent aucuns en vendent jusques à leur abillement». Le Procureur de la Ville ne se rendra pas partie en cours, ne fera aucune dépense et fera seulement requête.

[Arch. comm. de Lyon, B.B. 55, fol. 143.]

[3.] *1573.* — Voir Vital de Valous, *Une blanque à Lyon en 1573,* dans *Revue lyonnaise,* 1882, t. IV, p. 236. L'auteur cite un édit royal de 1539 sur les loteries.

[4.] *1555.* — Reçu de Maistre Clément-Robert la somme de cinquante livres tz. pour un don gratuit qu'il a pleu à Sieurs Pierre Roy et Bernard Cordier faire à lad. aulmosne pour avoir rencontré bénéfices en certaine blancque tirée aux Changes.

[*Inv. som. des arch. hosp.*, E. 165.]

[5.] *1585.* — «Reçu de Sr René Granussot, orfèvre, la somme de quatorze escuz dix solz six den. tz. pour don qu'il a faict faire aux particuliers qui ont eu rencontre (favorisés par le sort) à une blancque qu'il a faicte.»

[Arch. hosp. de Lyon, E. 191, fol. 10 v°.]

[6.] *1590, 16 septembre.* — Comparu aud. Bureau (de l'Aumône générale) [en blanc] cortiers de change à Lyon, lesquelz ont remonstré auxd. Srs Recteurs qu'ilz sont grevez d'une ordonnance faicte contre eulx à la Sénéchaussée et siège présidial de Lyon, par laquelle il est dict que de toutes les blancques qui se tireront des... ils seront tenuz payer la valleur d'ung billet aux pauvres de lad. Haulmosne, ce qu'ilz ne peuvent accepter pour ne contrevenyr à leurs privillèges... est vray que de leur lybre vollunté ilz feront don auxd. pauvres que bon leur semblera. Sur ce deslibéré, lesd. S^rs leur ont faict responce... ne peuvent contrevenyr à lad. ordonnance, et touttefoys ils peuvent conférer avec les aultres qui dressent lesd. blancques, et tous ensemble fayre un don honneste à lad. haulmosne, ce qu'ilz ont promys de s'assembler et en conférer.

[Arch. hosp., E. 26, fol. 46 r° et v°.]

[7.] *1591, 21 avril.* — Lesd. s^rs Recteurs ont quicté Grégoyre Montfrey, corratier de change à Lyon, la somme de treize escuz sol. qu'il debvoyt à lad. Haulmosne à cause des blancques, réduite à trente solz en considération de la charge d'enffans qu'il a et aussi de quelque beneffice qu'il a procuré à lad. haulmosne.

[Arch. hosp., E. 26, fol. 95 v°.]

[8.] Le quatorze febvrier 1612, la somme de soixante livres tz. receue du sieur Jean-Antoine Morel, Espagnol, pour deux blancques qu'il a faict tirer à la place des Changes, et pour en avoir la permission avoit promis aux pauvres soixante livres tz. chaque fois qu'il feroit tirer...

[*Inv. arch. hosp.*, E. 226.]

[9.] *1537.* — Du dimanche treysiesme jour du moys d'aoust et l'an mil cinq cens trente sept, au couvent Sainct Bonaventure a esté tenu le Bureau de l'Aumosne generale de Lyon par les s^rs... A esté ordonné payer à maistre Jehan Bruyères, la somme de cinq livres tourn. en déduction de ses paynes et vacations qu'il a faict à la poursuite de blancque. Commande au secrétaire luy en faire mandement...

[Arch. hosp., E. 5, p. 201.]

[10.] *1537.* — A esté ordonné payer à François Cusin, crye publicq de ceste ville de Lyon, pour les cryes, subhastations et délivrance de la

blancque, la somme de troys livres, et à Pierre Regnault, son commis, pour son vin, vingt solz tourn., commande au secrétaire...

[Arch. hosp., E. 5, p. 201.]

[11.] *1537.* — Du dimanche dix-neusviesme du moys d'aoust mil v^{c} trente sept a esté ordonné bailler à Jehan Bergier, trompette de Lyon, dix solz tourn. pour avoir trompeté la blancque organisée par Christophe Benedetti au profit de l'Aumône.

[Arch. hosp., E. 5, p. 206.]

[12.] *1537, 29 mars.* — A esté ordonné payer à Claude Rurton la... partie de son benefice qu'il a rencontré en la blancque...

[Arch. hosp., E. 5, p. 198.]

[13.] *1537, 14 octobre.* — A esté ordonné payer à maistre Michel Roux, solliciteur de la blancque dernièrement faicte en ceste ville par Xrofe Benedetti pour reste de quelques parties qu'il dict avoir payé et avancé et de toutes ses paynes et vaccations qu'il a faict à la poursuite d'icelle la somme de (en blanc) livres, moyennant laquelle somme il s'est contenté et contente en cesd. parties, et aussi de sesd. paynes et vacations et en a quicté et quicte lesd. s^{rs} et tous aultres.

[Arch. hosp., E. 5, p. 236.]

[14.] *1593, 25 juillet.* — Prié et comys M. Ollier et M. de Vaissière pour traiter avec M. Decastre et les M^{es} de la blancque concernant le bled que led. s^{r} Decastre veut lyvrer à lad. Aulmosne en payement des deniers que lesd. M^{es} de blancque doibvent à lad. Aulmosne, et ce jusques à quarante et quarante cinq solz...

[15.] *1596, 15 décembre.* — «Lesd. s^{rs} Recteurs ont résollu que l'espinette estant retyrée des meyns de Mons. le trésorier Regnier sera remyse à Mons. de Rivérie, l'ung des Recteurs de lad. Aulmosne, et apprès sera pourveu de la vendre ou de l'expouser en blancque.» (*Ibid.*, E. 27, fol. 176 v°.) — Cette épinette sur laquelle l'Aumône générale avait un droit de 127 écus (*Ibid.*, E. 27, fol. 131 v°) provenait de M. Merle, secrétaire de M. de Mandelot; 28 oct. 1852. (*Ibid.*, E. 187, fol. 132 v°.) Voir aussi : *Ibid.*, E. 27, fol. 64 v°, 119 r°; E. 21, p. 74, 81 et 91 ; E. 26, p. 7. Ce dernier article a trait à une réparation de l'épinette, pour des *pierres* qui manquaient et qu'on fit remettre; 24 déc. 1589.

[E. 27, fol. 45 v°.]

[16.] *1699.* — Billets quittancés des lots gagnants de la loterie qui fut tirée à l'hôpital de la Charité, du 8 août au 3 septembre de la présente année 1699 avec les noms des gagnants.

[*Inv. arch. hosp.*, E. 1202.]



[17.] *1700.* — Billets quittancés de la loterie tirée en l'année 1700 à l'hôpital de la Charité, et dont le gros lot était de 20,000 livres, et la mise du billet un louis, avec les noms des gagnants.

[*Inv. arch. hosp.*, E. 1203.]

[18.] *1700.* — Billets quittancés de la deuxième loterie tirée à l'hôpital de la Charité, en l'année 1700, et dont le gros lot était de 50,000 livres et le prix du billet fixé à un louis de 14 livres, avec les noms des gagnants.

[*Inv. arch. hosp.*, E. 1204.]

[19.] *1704.* — Billets quittancés de la deuxième loterie tirée en 1704 au profit de l'Aumône générale. La mise cette fois avait été d'un louis d'or, et chaque lot valait 20 louis d'or de 13 livres pièce, «comme estoit leur cours lors de la mise d'iceulx à ladite loterie, déduction faite des 10 p. 100 deubs à ladite Aumosne générale de Lyon, avec les noms des gagnants».

[*Inv. arch. hosp.*, E. 1205.]

[20.] *1704.* — Billets quittancés de la troisième loterie tirée en 1704, au profit des pauvres de l'Aumône générale. Mise du billet: un louis d'or; valeur des lots ordinaires, 25 louis; du gros lot, 2,000 louis, etc. Quittance par laquelle Gabrielle de Fontaines, demoiselle, demeurant chez M. l'archevêque de Lyon (Claude de Saint-Georges), reconnaît avoir reçu des Recteurs de l'hôpital, la somme de 2,925 livres à elle due pour le lot de 250 louis, échu à cette personne «sur laquelle somme déduisant 25 livres que ladicte demoiselle confessante a aumoniés aux pauvres de ladicte maison de la Charité, et qui a esté mise dans la boëte du Bureau...».

[*Inv. arch. hosp.*, E. 1206.]

[21.] *1713.* — Billets quittancés de la loterie tirée en l'année 1713 au profit des pauvres de l'Aumône générale, et dont la mise était d'un écu de 5 livres. Parmi les gagnants, Louis-René de Brisay gagne 10,000 livres.

[*Inv. arch. hosp.*, E. 1207.]

[22.] *1738-1739.* — Billets quittancés du tirage de la loterie (à 6 livres le billet) de l'argenterie et autres effets mobiliers provenant de la succession de Messire Marc Panissod, trésorier de France à Lyon, qui avait institué ses héritiers universels les pauvres de l'hôpital général de la Charité. Quatre-vingt-neuf lots, parmi lesquels: une poivrière ciselée et deux salières rondes; — deux cuillères à ragoût et une petite cafetière; — un brillant; — un sucrier ciselé; — un porte-huilier en argent; — une garniture d'écritoire en argent, une cafetière d'argent; — deux flambeaux

d'argent ciselés; — un carrosse coupé à trois glaces; — divers tableaux; une cafetière à trois robinets; — une salière double avec sa poivrière; — deux soucoupes octogones; — «un plat à soupe rond avec ses mains» (poignées); — une écritoire avec sa sonnette, ses trois cornets et son plateau d'argent; — deux cuillères à ragoût, etc., avec les noms des gagnants.

[*Inv. arch. hosp.*, E 1208.]

[23.] *1753.* — Billets ayant gagné les lots de la loterie (dont le tirage eut lieu vers 1753) de la vaisselle d'argent et de quelques autres effets mobiliers provenant de l'hoirie de Messire Antoine-Joseph de Chevriers, doyen de l'église et comte de Lyon, qui avait institué ses héritiers les pauvres de la Charité et Aumône générale. Parmi les principaux lots: «Deux girandoles à trois branches sur deux figures de perroquet, airain émaillé, sur pieds de cuivre; — un lustre bronze doré, ciselé; — écritoire à plateau, garnie de la sonnette et de l'étui à plumes; quatre chandeliers, dont deux à girandoles, un réchaud à esprit de vin; le tout argent haché; — quarante-une assiettes; deux grands plats, Japon; — une terrine couverte et deux grands saladiers, porcelaine; — une cuillère à soupe, quatre cuillères à ragoût, battues à froid; une grande fourchette; trente-six assiettes; un grand plat pouvant servir à monter cristaux; six saladiers et deux petits compotiers, porcelaine; — secrétaire bois de palissandre et six lanternes verre blanc, sur pieds bois, peints et vernis; — trois plateaux en glaces fines, garnis d'argent haché, assortis de quatre figures de Saxe; huit figures de Sèvres; soucoupes, bouteilles à liqueurs; verres et gobelets en cristal; deux garnitures de glaces découpées pour les contours d'arbres artificiels, avec les pots de faïence de fleurs artificielles et de verdure, et chenilles pour la bordure des plateaux; — plusieurs douzaines d'assiettes à pan et cordon; une pendule avec sa boëte, or moulu; deux pagodes de la Chine, en émail, sur leurs consoles, bois doré; — une chaise à porteur doublée de panne cramoisie, son coussin et deux lanternes; — treize cuillères et treize fourchettes à double filet; — quatre flambeaux similor, dont deux avec girandoles à trois branches et à deux branches, et quatre autres flambeaux similor; — un lustre en cristal de Bohème, et sa carcasse d'argent haché; — un grand plat à mettre bouillir et deux plats à soupe; — service de douze cuillères, douze fourchettes et douze couteaux de vermeil avec étuy; — deux seaux similor, ciselés, et deux seaux cuivre, vernis à la (façon de) Chine; — deux terrines couvertes, leurs cuvettes en double fond, avec cordon; — trois plats de rôt, longs; — une chaise de poste doublée de velours cramoisi; son coussin, panne, avec l'avant-train, harnois et lanternes; une pendule à répétition, à réveil, avec sa boëte en marqueterie; — un feu et deux bras (de cheminée) en or moulu, etc.»

[*Inv. arch. hosp.*, E. 1209.]

(Fol. 123 v°.) FRAIZ FAICTZ POUR L'HOYRIE DE FEU JEHAN NAZE, VIVANT Mᵉ ORLOGER À LYON.

[24.] Ledict Poculot (Recteur de l'aulmosne générale) à Ysabeau de Montcharnet, la somme de sept escuz et demy pour avoyr servy ledict deffunct Jehan Naze et sa femme, durant leur maladie de contagion et avoir nettoyé, et ce pour la moitiée qui touche à ladicte haulmosne par mandement et quictance du dernier décembre mil vᶜ IIIIˣˣ I, cy. VII ᵗᵗ X s.

[25.] A Guye Lefebvre, femme de Benigne Pelleteret, artiller, la somme de six escuz d'or sol. et cinquante sept solz tz. pour accord faict avec elle d'une licorne qu'elle avoict baillée audict deffunct Naze durant sa maladie par mandement et quictance du xxvᵉ febvrier mil vᶜ IIIIˣˣ II, cy. VI ᵗᵗ LVII s.

[26.] A ladessus nommée Ysabeau de Montcharnet, la somme de sept escuz et demy pour les causes que dessus et pour l'aultre moitiée de ses gaiges et nettoyages qui luy estoient deubz par messires les eschevins de ceste ville ayants droict par moitiée en l'hoyrie dud. deffunct par mandement et quictance du IIIIᵉ mars mil vᶜ IIIIˣˣ II, cy........... VII ᵗᵗ X s.

[27.] A Mᵉ Pierre Ferlat, estimeur, la somme de cinq escuz sol. a luy ordonner pour avoir vacqué a l'estimation des biens meubles et marchandises du deffunct Naze par mandement et quictance du XVIIIᵉ mars mil vᶜ IIIIˣˣ II, cy.. V ᵗᵗ

[28.] (Fol. 124 r°.) Au sʳ Guillaume Faure, la somme de trois cens escuz sol, pour le remboursement de semblable somme par luy fournie et advancée aux héritiers dudict deffunct Naze en déduction de l'accord faict avec eulx pour cession faicte aux paours tant de l'hostel dieu que de l'aulmosne des biens et hoyrie dudict deffunct par mandement et quictance du xxᵉ de mars mil vᶜ IIIIˣˣ II, cy.............................. IIIᶜ ᵗᵗ

[29.] A Mᵉ Loys de la Chassagne, notaire royal, la somme de cinq escuz sol. a luy ordonnée pour avoir faict l'inventaire des meubles et marchandises dudict deffunct Naze par mandement et quictance du XXIVᵉ apvril, cy.. V ᵗᵗ

[30.] Au sʳ Pons Murard, la somme de cinq cens quatre vingtz escuz sol. trente ung solz six deniers, pour remboursement de semblable somme qu'il a fournie et advancée a plusieurs foys pour l'hoyrie dudict deffunct Naze par mandement et quictance du dixᵐᵉ de juing mil vᶜ IIIIˣˣ II, cy.................................... vᶜ IIIIˣˣ ᵗᵗ XXXI s. VI d.

[31.] A Estienne Boulier, mᵉ serrurier, la somme de six escuz sol. pour plusieurs ferrures qu'il a faict pour led. deffunct comme il a faict agréer par les parties par mandement et quictance du XVIIᵉ juing mil vᶜ IIIIˣˣ II, cy.. VI ᵗᵗ

[32.] Au s[r] Guillaume Faure, la somme de cent escuz sol. en déduction de plus grand somme à luy et dont luy a esté faict mandement par quictance du xv[e] juing mil v[e] IIII[xx] II, cy........................ C ††

[33.] A M[e] Jehan Grégoyre, notaire royal, et à Andrée Escluson sa femme, héritiers de feu Françoyse Escluson, vivant femme dudict deffunct Naze, la somme de deux cens cinquante escuz sol. pour reste de l'accord faict avec (fol. 127 v°) pour restitution du dot et mariage de... et des droictz prétendus sur les biens dudict deffunct Naze par mandement et quictance du premier juillet mil v[c] quatre vingtz et troys, cy..... II[c] L ††

[34.] A Pierre Cormier, laboureur de Sainct Didier au Mont d'Or, la somme de dix escuz sol. pour accord faict avec luy de tout ce qu'il pouvoict prétendre luy estre deub par led. deffunct Naze tant pour vente de vin que aultrement par mandement et quictance du v[e] aoust mil v[c] IIII[xx] II, cy.. X ††

[35.] A Loys Garantier, patissier, la somme de troys escuz sol. pour despance faicte en son logis proceddant à l'inventaire dud. deffunct Naze par mandement et quictance du XIX[e] aoust mil v[c] IIII[xx] II, cy...... III ††

[36.] A M[e] Jehan Benoist, secrétaire de lad. Aulmosne, la somme de quinze escuz sol. sur ce qui luy sera donné et taxé pour avoir ramassé les meubles de lad. hoyrie tant à Esnay que ailleurs, faict inventoriser et vendre lesd. meubles et dressé la blancque des orloges soubz sa quictance pr[er] de décembre mil v[e] IIII[xx] II, cy........................ XV ††

Somme (faisant) chappitre, mil deux cens nonante six escuz neuf solz sept deniers......................... M II[c] IIII[xx] XVI †† IX s. VII den.

[Arch. hosp. de Lyon, E. 187.]

[37.] *1582, 16 avril.* — Sur ce que M. Martin Moreau, clerc des finances, a remonstré aux Seigneurs (Recteurs) comme dès le dimanche dix huictiesme de mars dernier les s[rs] R[rs] qui estoient pour lhors assemblez après plusieurs enchères faictes sur la maison qui fut de Jehan Naze, m[e] orloger à Lyon, size aud. Lyon, rue de la Grenette, près la grand place des Cordeliers, à laquelle pend pour enseigne l'Atlas, ladicte maison luy auroict esté dellivrée pour le prix de sept cens trente troys escuz sol. à luy deue par le s[r] Jehan Bonnet, marchand aud. Lyon, et luy auroict esté promis moyennant ce que dessus, luy passer le contract de la vente de lad. maison. Ce qu'il prioit lesd. s[rs] vouloir faire, offrant de sa part satisfaire à sa promesse. Auquel Moreau auroit esté remonstré que depuis la promesse faicte de la deslivrance de lad. maison, ilz auroient esté advertiz que led. Bonnet ayant faict faillite, la partie de 680 escuz estoit fort douteuse, et qu'il se trouvoit personne qui offrourit de lad. maison mil escuz comptant...

[Arch. hosp. de Lyon, E. 20, p. 376.]

COMPTES DE RECEPTE ET DESPENSE DE L'AULMOSNE GENERALLE DE LYON QUE REND CLAUDE POCULOT, BOURGEOYS DUDIT LYON, COMMIS À LA RECEPTE ET DESPENSE D'ICELLE, COMMENÇANT LE PREMIER JOUR DU MOIS DE JANVIER MIL CINQ CENS QUATRE VINGTS ET UNG ET FINISSANT LE DEUXIESME JANVIER MIL CINQ CENS QUATRE VINGTZ ET TROIS.

[38.] *1583, 10 janvier.* — De M. Martin Moreau, soliciteur de lad. haulmosne, la somme de mil escuz sol. pour la vente d'une maison size à la Grenette, qui fut de feu Jehan Naze à laquelle pend pour enseigne l'Atlas... (Fol. 86 r°.)

[39.] Du sieur Félix Regnier, l'ung des Recteurs de lad. haulmosne, les deux cens cinquante escuz sol. en déduction de la vente des marchandises de passementeries trouvées de l'hoyrie dud. deffunct Naze... (Fol. 86 r°.)

[40.] Dans ung petit sac trouvé dans la banque de la bouticque, faisant l'inventaire de lad. marchandise, la somme de huict escuz douze solz huict deniers d'or... (Fol. 86 r°.)

[41.] Du s^r Félix Regnier, la somme de ung escuz sol. six solz huict deniers d'or provenuz de la vente de certains vieux marchons de boys, trouvez dans la cave de la maison de feu Jehan Naze... (Fol. 86 v°.)

[42.] Du s^r Félix Regnier, la somme de neuf escuz sol. troys solz dix deniers d'or pour la vente de trois cens cinquante livres fer à ung sol troys deniers la livre, et trente neuf livres vieux loton a troys solz livre, des vielles ferrures trouvées en la maison de Jehan Naze... (Fol. 87 r°.)

[43.] D'Estienne Buffard, par mains du s^r Félix Regnier, la somme de trente cinq escuz sol. en déduction de cinquante cinq escuz sol. vingt cinq solz par luy deue par le fait de la vente des marchandises de passementeries de feu Jehan Naze... (Fol. 87 r°.)

[44.] Du devant nommé Estienne Buffard, la somme de vingt escuz sol. huict solz quatre deniers d'or pour le fait de la vente des passementeries trouvées dans la bouticque dudict deffunct Jehan Naze... (Fol. 87 r°.)

[45.] Du s^r Félix Regnier, la somme de sept escuz sol. pour la vente d'une monstre de l'hoyrie de feu Jehan Naze... (Fol. 88 r°, E. 187.)

[46.] *1583.* — Du VIIIe de may aud. an, du s^r Félix Regnier, l'ung des Recteurs de l'haulmosne, trente escuz sol. pour la vente de demy once seze grains de petitz diamans esmerauldes et cinq pièces de viroles de cristal avec les fontz et une bonete avec deux bagues d'or estant de l'hoyrie de Jehan Naze, horloger... (E. 188, fol. 61 v°.)

[47.] *1590, 2 septembre.* — Sur ce que cy devant par plusieurs et dyverses foys a esté proposé de retirer les orloges de lad. haulmosne qui

sont entre les meins du s^r Porro, a esté résolu par la compagnie unanymement que led. s^r Porro sera prié de remettre lesd. orloges aux archives de lad. haulmosne pour bon et loyal inventaire. Ce faict, luy en sera faict ample descharge par le corps (?) de lad. haulmosne.

[Arch. hosp., E. 26, fol. 46 v°.]

[48.] *1590, 21 octobre.* — Pour le faict de la blancque des orloges de lad. haulmosne a esté resoullu quelle sera continuée, et à ses fins chacun desd. s^rs Recteurs de lad. haulmosne à son pouvoir s'y employera à la plus grand diligence que leur sera possible; et d'aultant plus que le s^r Pompeo Porro a acquiz le droict que le feu Roy avoyt en lad. blancque de cent escuz payez pour troys centz tilletz, sera prié de reprendre ce qu'il en a desboursé et passer le surplus au beneffice desd. pauvres.

[Arch. hosp., E. 26, fol. 52 v°.]

[49.] *1590, 21 octobre.* — Le livre de lad. blancque a esté remys au s^r Aguesseau pour en fayre fayre ung neuf de la mesme forme que ce qu'il a accepté.

[Arch. hosp., E. 26, fol. 52 v°.]

[50.] *1590, 28 octobre.* — Desputtez lesd. s^rs R^rs, trésorier Regnier et Mornyeu pour poursuyvre la blancque des orloges de lad. haulmosne à la part de Forvière, et à ses fins leur a esté remys le livre de lad. blancque qui se portera à ladicte, et les deniers qui en proviendront seront perçuz par led. s^r Mornyeu, desquels il rendra compte. Même libellé au nom des s^rs de la Chassagne et Aguesseau pour la part du Rhosne.

[Arch. hosp., E. 26, fol. 83 r°.]

[51.] *1590, jeudi 18 octobre.* — Estant lesd. s^rs Recteurs assemblés pour traitter des affaires d'icelle haulmosne mesmes pour le faict de la blancque des orloges de lad. haulmosne. Apprès avoyr recherché tous les moyens plus propres pour le paraschevement d'icelle, ont resoullu d'une mesme voix de prier Messrs de la Justice ordonner que lad. blancque sera proclamée à cry public pour faire entendre à ung chacun les beneffices contenus en icelle. Ce faict, sera prié le s^r Claude Bigoudet, changeur, demeurant à Lyon, à la descente du pont de Saosne du cousté de l'Herberie, de prendre lesd. beneffices pour poursuyvre lad. blancque, d'icelle estant prié rendre à ung chacun ce qui luy appartiendra. Et à ses fins tous lesd. s^rs Recteurs de lad. haulmosne tant surnommez que aultres ont promys de fayre tout leur pouvoir à remplir lad. blancque tant par leurs moyens que de leurs avys.

[Arch. hosp., E. 26, fol. 51 v°.]



[52.] *1591, 4 août.* — Desputtés Monsr Mornieu et Monsr Charrier pour prier le s^r Daberdy (*alias* Deverdy) ou quelque autre personne du change pour mettre les orloges de lad. Aulmosne en monstre, affin de paraschever la blancque au plus tot qu'il sera possible, pour l'urgente nécessité d'icelle Aulmosne.

[Arch. hosp., E. 26, fol. 111 r°.]

[53.] *1591, 30 août.* — Le trentiesme jour du moys d'aost mil cinq centz quatre vingtz unze, les orloges de lad. haulmosne ont esté pourtées au lougys de Monsr Mornyeu, l'ung des Recteurs de lad. haulmosne pour les mettre en la bouticque du s^r Daberdy et poursuyvre la blancque d'icelles orloges, lesquelles orloges ont esté recogneuz par led. s^r Mornyeu.

[Arch. hosp.. E. 26, fol. 115 v°.]

[54.] *1592.* — Note contenant que le s^r Bigoutet, recteur, a pris aux archives de l'Aumône «une petite monstre à cordaige, des orloges qui furent de Jehan Naze» qu'il a promis de rendre au bout de huit jours.

[*Inv. arch. hosp.*, E. 26.]

[55.] *1592, 16 février.* — D'aultant qu'il y a heu deputation cy devant pour trouver ung personnage qui se veuille charger de dresser la blancque de lad. haulmosne pour la fayre tyrer. Me Charrier, l'ung des Recteurs, a rapporté qu'il y a le s^r Rustici, corratier, qui a promys de s'en charger, néantmoings par lesd. s^rs R^rs d'arrester ce que l'on luy payera pour ses peynes. Sur ce a esté resollu de luy payer six escuz en argent et... de six escuz en la blancque.

[Arch. hosp., E. 26, fol. 152 r°.]

[56.] *1592, 16 février.* — Monsr le trésorier Scarron a rapporté avoyr conféré avec le s^r Pompeo Porro, concernant les tilletz qu'il prétend avoyr en la blancque par le moyen de la cession à luy passée. Lequel Porro luy a dit que pour le beneffice des pauvres il offre de quitter et donner auxd. pauvres la moytié de ce qui luy adviendra. Sur ce deslibéré et apprès avoyr resollu... a esté resollu que led. s^r Porro sera prié de se contenter qu'il soyt remboursé de la valleur de ce qu'il a payé pour lesd. tilletz.

[Arch. hosp., E. 26, fol. 152 v°.]

[57.] (Fol. 47 v°.) *1590.* — Bureau de l'Aumosne generalle de Lyon tenu au couvent St Bonadventure, le dimanche sesiesme jour de septembre mil cinq cens quatre vingt dix avant midy par nobles...

(Fol. 48 r°.) S'ensuict les beneffices de la blancque des orloges appartenant à l'Aulmosne generalle de Lyon, qui furent de l'hoerie de feu Jehan

Naze, en son vivant mᵉ horlogier, citoyen dud. Lyon, remys aux archives de lad. Haulmosne, le dimanche sesiesme de septembre mil cinq cens nonante par sʳ Pompeo Porro, bourgeoys dud. Lyon, qui avoyt lesd. orloges et blancque entre ses meyns :

Et premièrement, celluy qui sortyra le premier de ladicte blancque aura une monstre faitte en ovalle, son pendant en rolleau, estimée huict escuz, cy.. VIII ᵗᵗ

Le premier beneffice sera d'un grand myrra d'argent à six fasces, avec son quadran et son astrolabe, estimé.................... Vᶜ IIIIˣˣ X ᵗᵗ

Ung grand sphère de lothon doré pozée sur troys pieds, ayant son mouvement du Ciel, du Soleil, de la Terre et de Mercure, avec sa sonnerie garnie; son estuy de velloux viollet, passementé de passementz d'or fin, estimé.. IIIᶜ l ᵗᵗ

Une aultre petitte sphère de lothon doré posée sur ung Atlas, ayant le mouvement du Ciel, du Soleil et de la Lune, avec ung orloge sonnant, garny de son estuy de veloux viollet, passementé de passement d'or, estimé.. IIᶜ XXV ᵗᵗ

(Fol. 48 v°.) Ung orloge carré de fert damasquiné, son mouvement d'astrolabe, de la Lune avec sa sonnerie, estimé cent soixante escuz. CLX ᵗᵗ

Ung petit orloge rond de lothon doré en pome avec sa sonnerie, estimé trente escuz.. XXX ᵗᵗ

Une monstre ronde de lothon sans doreure, tirant huict jours sans le remonter, estimé.. XXV ᵗᵗ

Ung astrolabe de lothon avec ses troys tables servans à plusieurs élévations, estimée.. XX ᵗᵗ

Une monstre faicte en ovalle, ouvragée en fert, la boytte dorée et pleyne, estimée dix escuz.. X ᵗᵗ

Une monstre faicte en ovalle avec son cadran marqué à l'itallienne et la françoyse, estimée.. X ᵗᵗ

Ung orloge à contrepoidz, estimé.. X ᵗᵗ

Ung aultre orloge à contrepoidz, estimé.. X ᵗᵗ

Une petite monstre faicte en ovalle, son cadran bruny, estimée huictz escuz.. VIII ᵗᵗ

Ung cadran sphérique de lothon, estimé.................... VI ᵗᵗ

Le dernier qui sortira de ladicte blancque aura une petitte monstre faicte en ovalle avec sa boyte gravée du dieu Mars au-dessus, estimée huict escuz.. VIII ᵗᵗ

Ladicte blancque sera en nombre de cinq mil deux centz vingt tilletz, à vingt solz pour tillet.

[Arch. hosp., E. 26.]

[58.] *1593, 7 mai.* — Prié et comys Monsʳ de Vaissière pour remettre au nom de lad. haulmosne les orloges qui sont de reste de l'hoerie de feu

Jehan Naze d'entre les meyns de ceulx qui font les blancques au change et d'en tyrer promesse à la meilleure condition qu'il pourra pour le beneffice des pauvres.

[Arch. hosp., E. 27, fol. 38 r°.]

[59.] *Même date.* — Ordonné payer à Me Guy de la Grange, orloger à Lyon, ung escu sol. pour avoyr nettoyé lesd. orloges au rapport de M^r le trésorier Scarron.

[Arch. hosp., E. 27, fol. 38 r°.]

[60.] *Même date.* — Monsr le trésorier Scarron a esté chargé de fayre payer les vingt cinq escuz par lesd. s^{rs} faisant la blancque à cause de Pasques que prennent les enfans de lad. haulmosne.

[Arch. hosp., E. 27, fol. 38 r°.]

Rapport de M. Émile Picot
sur une communication de M. Edmond Poupé.

La communication que nous adresse aujourd'hui M. Edmond Poupé n'offre pas le même genre d'intérêt que ses communications précédentes. Il ne s'agit plus de représentatious données au XVIe ou au XVIIe siècle, mais de représentations données à Toulon par une troupe mixte d'opéra et de comédie en 1791 et 1792. Les documents qui peuvent servir à faire connaître cette période de notre histoire dramatique méritent d'être connus. Les agitations révolutionnaires causèrent naturellement de grands changements dans le personnel de nos théâtres. Tels acteurs qui avaient brillé au premier rang sur de grandes scènes gagnèrent péniblement leur vie dans de petits théâtres; tels autres, au contraire, se révélèrent. Les renseignements que M. Poupé a recueillis sur la troupe de Toulon, et spécialement la liste des principaux acteurs et chanteurs qui y figuraient, intéresseront certainement les historiens. On aimerait, assurément, savoir d'où venaient ces artistes, et ce qu'ils firent par la suite; mais notre correspondant n'a sans doute pas à sa disposition les livres qui lui permettraient de joindre des notes aux renseignements très succincts que lui ont fournis des actes judiciaires. Pour quelques-uns cependant, des recherches locales eussent peut-être donné des résultats. On peut conjecturer

par exemple, que Louis-Antoine Mossy, qui faisait partie de la troupe de comédie, était parent (peut-être fils) du libraire marseillais Jean Massy, éditeur de diverses pièces de théâtre et fondateur d'une dynastie d'imprimeurs que l'on suit jusqu'en 1846. Il y a quelque apparence que le second comique Valville se confonde avec François Bernard, dit *Valville,* ou Bernard Valville, né à Clermont-Ferrand, le 6 février 1767, acteur, puis auteur dramatique, devenu par la suite secrétaire du général Decaen à l'île Maurice. Ce Bernard émigra en 1816 à Maurice, où il fut professeur de français. Il revint mourir à Paris, le 15 octobre 1828 (voir Guérard, *La littérature française contemporaine*).

Émile Picot,
Membre du Comité.

LE THÉÂTRE À TOULON

(1791-1792).

COMMUNICATION DE M. EDMOND POUPÉ.

Au cours de récentes recherches dans les Archives du greffe du Tribunal de Draguignan, j'ai trouvé un dossier relatif à un différend entre deux directeurs de troupe dramatique, qui contient d'intéressants détails sur la vie théâtrale à Toulon pendant la saison de 1791-1792 [1]. Il serait oiseux de publier intégralement ces pièces de procédure. J'ai jugé préférable d'en extraire les renseignements essentiels avec l'espérance qu'ils seront de quelque utilité aux historiens du théâtre.

Au commencement du mois d'août 1791, Jean-François Vidoty, directeur d'une troupe d'opéra, qui avait donné une série de représentations à Draguignan après avoir séjourné à Grasse [2], se rendit avec ses pensionnaires à Toulon, dans l'espoir d'y réaliser de plus brillants bénéfices que par le passé [3]. Le théâtre de Toulon était alors exploité par un certain Jean Moileau, ancien auteur, homme de paille d'un négociant nommé Charles Aubert. Moileau, qui dirigeait seulement une troupe de comédie, proposa à Vidoty de s'associer avec lui afin de faire de meilleures recettes. Ce dernier consentit, et le dimanche 7 août, les représentations combinées d'opéra, de tragédie et de comédie commencèrent.

(1) Greffe du Tribunal de Draguignan. Archives révolutionnaires. District de Toulon.

(2) Le séjour de la troupe de Vidoty à Grasse et à Draguignan résulte d'un passage d'une sentence du juge de paix de cette dernière ville en date du 17 juillet 1791. Quelques acteurs et actrices avaient assigné Vidoty pour obtenir le payement de leurs honoraires. Noms des acteurs : Pecqueux, Demoustiers, Coligny, Gascard, Pavier, Soie, Rogux, Fumère. Noms des actrices : Gascard, Demoustiers, Le Neveu, Dumont, Gautier. (Arch. du greffe de la justice de paix de Draguignan.)

(3) De Draguignan à Toulon le transport des bagages coûta 90 livres et celui des acteurs, en voiture particulière, 30 livres.

Il avait été décidé que les deux «entrepreneurs» partageraient les recettes. L'accord fut de courte durée.

Dans les premiers jours d'octobre, Moileau, qui s'était chargé de tenir les écritures, refusa de donner à Vidoty ce qui lui revenait. De son côté, Vidoty ne paya pas les acteurs ni les actrices qu'il avait précédemment engagés. Ceux-ci le traduisirent devant le tribunal de simple police, qui, le 12 octobre, décida qu'ils étaient déliés de tout engagement vis-à-vis de leur ancien directeur. Vidoty n'ayant fait aucune objection, ses pensionnaires se hâtèrent de contracter avec Moileau. Certains d'entre eux, du reste, quittèrent Toulon avant la fin de la saison; les autres ne se séparèrent que le 30 mars 1792, date de la clôture des représentations.

L'étoile de la troupe d'opéra était Mlle Duhamel, qui chantait les premières amoureuses dans les opéras, les «dugazons», jouait les premières et les deuxièmes amoureuses dans les comédies et dansait même au besoin, le tout pour 250 livres par mois. Après elle, venaient M. et Mme Dubarret, M. Gubiau, qui gagnaient mensuellement chacun 200 livres; MM. Louis Brian et Réal, ce dernier haute-contre, qui touchaient 100 livres; M. et Mme Germain, chacun 90 livres; MM. Louis Pavier et Gabriel Deforges, chacun 72 livres; Mlle Gautier et M. Louis Borde, aussi haute-contre, chacun 60 livres.

Les honoraires des sieurs Valville, second comique, Lecouvreur «financier», Beaupré, premier grand rôle de tragédie, Louis-Antoine Mossy ne sont pas indiqués.

Pendant la saison, Moileau fit venir de Marseille un danseur, nommé Blache, qui pour six représentations reçut une somme de plus de 900 livres.

Du 7 août 1791 au 30 mars 1792, les troupes d'opéra et de comédie firent, semble-t-il, grand usage de l'ancien répertoire et ne jouèrent que peu de nouveautés. Quelles pièces offrirent-elles aux amateurs toulonnais? On n'a pu retrouver que le titre de cinq d'entre elles: *Sylvain*, comédie en un acte avec ariettes, paroles de Marmontel, musique de Grétry, représentée pour la première fois au théâtre des Italiens en 1770.

Les pommiers et le moulin, opéra en un acte, paroles de Forgeot, musique de Jean-Baptiste Lemoyne, représenté pour la première fois au théâtre de l'Opéra en 1790.

Barbe bleue, comédie en trois actes avec ariettes, paroles de

Sedaine, musique de Grétry, représentée pour la première fois au théâtre des Italiens en 1789.

Les deux petits Savoyards, opérette en un acte, paroles de Marsollier, musique de Dalayrac, représentée pour la première fois en 1789.

Coriolan, tragédie de La Harpe, représentée pour la première fois à la Comédie-Française en 1784.

Les représentations furent nombreuses. Il y en eut vingt pendant les mois de novembre 1791 et de mars 1792, 23 en décembre 1791, 22 en janvier 1792, 21 en février.

Les recettes tant courantes qu'en abonnements pendant ce laps de temps montèrent à 20,001 livres 16 sous, tandis que les frais généraux, sans compter les honoraires des acteurs, ne furent que de 6,868 livres 15 sous.

Le 20 janvier 1792, ils montèrent à 111 livres. Le plus souvent ils furent de 62 livres 4 sous, parfois de 61 livres 4 sous. Le minimum fut 60 livres 14 sous, le 3 novembre 1791. La plus forte recette fut celle du 25 novembre 1791, elle atteignit 620 livres; la plus faible, celle du 2 mars 1792, 24 livres 14 sous. En moyenne, les recettes furent d'à peu près 200 livres par soirée.

SÉANCE DU LUNDI 3 JUILLET 1905.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 juin est lu et adopté.

M. le Président présente les excuses de MM. Boissier, Berger, Omont, de Boislisle, et de Saint-Arroman, empêchés.

Il est donné lecture de la correspondance; une demande de subvention formée par la Société nationale de linguistique comme encouragement à ses études sera l'objet d'un rapport à l'une de nos plus prochaines séances.

Communications :

M. Destandau, correspondant du Ministère, à Mouriès : *Copie d'un acte relatif à la construction, en 1583, de l'hôpital des Baux* (2 reproductions photographiques). — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. Alcius Ledieu, correspondant honoraire du Ministère, à Abbeville : *Lettres de diverses municipalités aux maïeur et échevins d'Abbeville pendant la Ligue.* — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

Hommages faits à la Section :

M. H. Graillot : *Histoire générale du Languedoc (nouvelle édition d'histoire graphique de cette province par M. Ernest Roschach).*

M. Edmond Poupé, correspondant du Ministère : *Les Pontevès-Bargème et la Ligue en Provence; correspondance relative à la prise d'armes de 1578-1579.*

M. Veuclin, correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts : *Les rosières de la marquise de Pompadour et de la ville de Dreux* (1751-1752).

M. Georges Gazier, correspondant du Ministère, à Besançon : *Les maisons natales de Fourier et de Proudhon. — Un manuscrit autobiographique inédit de Charles Nodier.*

Revue de la haute Auvergne, 7e année, 2e fascicule.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

La séance est levée à 4 heures 3/4.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

SÉANCE DU LUNDI 6 NOVEMBRE 1905.

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 3 juillet est lu et adopté.

M. le Président fait part à la Section de la mort de M. le comte de Luçay, membre du Comité, que la maladie tenait éloigné de nous depuis quelque temps. M. Delisle rappelle les principaux travaux de notre collègue, ses recherches sur les assemblées du règne de Louis XVI, son histoire du comté de Clermont en Beauvoisis, etc. M. Delisle annonce de même la mort de M. Jules Gauthier, archiviste du Doubs et ensuite de la Côte-d'Or; il fait mention des services rendus au Comité par M. Gauthier, et il énumère ses principales publications. L'expression de nos profonds regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications dont la nomenclature suit :

Demandes de subvention :

La Société académique de Saint-Quentin sollicite une subvention en vue de la publication du *Mystère de Saint-Quentin*, par Henri Chatelain.

Le Comité flamand de France sollicite de même une subvention en vue de publier une *Étude historique sur les relations commerciales entre la Flandre et la République de Gênes au moyen âge*, par M. Jules Finot.

Ces demandes seront l'objet de rapports à l'une de nos prochaines séances.

Communications :

M. l'abbé Langlois, membre de la Société archéologique d'Eure-et-Loir : *Notes sur les manuscrits des miracles de Notre-Dame de Chartres.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. Eugène MAURY, instituteur public à Fontaine (Aube) : *Au sujet de quelques inscriptions révolutionnaires.* — Renvoi à M. Aulard.

M. PÉROUSE, correspondant du Ministère, à Chambéry : *Documents inédits relatifs au Concile de Bâle* (1437-1449). — Renvoi à M. Élie Berger.

M. VILLIOD, notaire à Condat-en-Combraille (Puy-de-Dôme) : *Condat-en-Combraille et ses environs de 1300 à nos jours.* — Renvoi à M. Bruel.

Hommages faits à la Section :

Bulletin historique du diocèse de Lyon (*6e année, n° 33*).

Ve Congrès de l'Association franc-comtoise, tenu à Besançon le 1er août 1904.

M. BARDY, correspondant du Ministère, à Saint-Dié :

a. *La place de Belfort au commencement de la Révolution* (1788-1792).

b. *L'armorial de Saint-Dié en 1697.*

M. l'abbé CHAILLAN, correspondant du Ministère, à Septèmes (Bouches-du-Rhône) : *Loteries pour les pauvres d'Arles au XVIIIe siècle.*

M. JADART, membre non résidant du Comité : *Les remontrances des habitants de Réthel et du bailliage de Vitry-le-François aux États généraux de Blois en 1588.*

M. LERICHE, à Lyon : *Quelques notes sur le maréchal de Saint-André.*

M. l'abbé PÉTEL, membre de la Société académique de l'Aube :

a. *Templiers et Hospitaliers dans le diocèse de Troyes : la commanderie de Payns et ses dépendances à Savières, à Saint-Mesmin, à Messon, et au Pavillon.*

b. *Aleran Ier et Aleran II; note historique sur les comtes de Troyes du IXe siècle.*

M. SOYER, correspondant du Ministère, à Orléans : *Les actes des souverains antérieurs au XVe siècle conservés dans les Archives départementales du Cher.*

M. l'abbé **Moreau** et M. l'abbé **Personne** : *Vie des saints Andoche, Thyrse et Félix.*

M. **Jovy**, correspondant du Ministère, à Vitry-le-François :

a. *Quelques notes sur Pascal.*

b. *Mémoires inédits de Mathieu Feydeau.*

M. René **Fage**, à Limoges : *Notice sur Louis Guibert.*

M. Hippolyte **Sauvage** : *Les sacs et parchemins de l'Avranchin.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. **Baguenault de Puchesse** lit un rapport sur une communication de M. Destandau : *Copie d'un acte relatif à la construction en 1583 de l'hôpital des Baux, deux reproductions photographiques.* Les communications de ce genre appartenant de préférence à la Section d'archéologie, la communication de M. Destandau et le rapport de M. Baguenault de Puchesse seront renvoyés à cette section.

M. **Baguenault de Puchesse** donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Alcius Ledieu : *Lettres de diverses municipalités aux maïeur et échevins d'Abbeville pendant la Ligue*[1].

M. **de Boislisle** donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Destandau : *Bulle du pape Innocent VIII, de l'an 1488*[2].

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. **Gazier**,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

Rapport de M. Baguenault de Puchesse, sur une communication de M. Alcius Ledieu.

M. Alcius Ledieu a communiqué à la Section six lettres, adressées pendant la Ligue aux maire et échevins d'Abbeville, et tirées des archives municipales de cette ville. Deux seulement sont intéressantes et pourraient être publiées dans le *Bulletin*. L'une est écrite dans les derniers mois du règne de Henri III par un personnage peu connu, Péricard, le secrétaire et confident du duc de Guise, et qui, après la mort de son maître, continuait son office auprès de Mayenne. Elle est datée de Rouen, le 6 avril 1589 et destinée à stimuler le zèle des habitants d'Abbeville pour la Sainte-Union.

En voici le texte :

Messieurs,

Les occasions, qui nous ont jusques icy arrestés à l'establissement des affaires de cette province et de votre ville particulièrement, nous ont empesché de vous envoier plus tost visiter, n'ayant voulu plus long temps differer à vous tesmoigner le desir que nous avons de communicquer avec vous d'une ferme et asseurée correspondance en toutes occasions, comme l'union generalle nous y oblige et vostre zèle et merite particulier, esperans de vous la mesme affection, selon que ce porteur, l'un des bons habitans de cette ville, que nous vous envoyons exprès, vous fera entendre. Et après nos affectionnées recommandations à vos bonnes graces, nous prions Dieu, Messieurs, vous donner accroissement de tout bon heur en vos affaires.

De Rouen, ce vj^e jour d'avril 1589.

Vos tres affectionnés amys tenant le conseil général de Rouen en Normandie.

J. Pericard.

Le maire était en 1589, comme il sera en 1594, Jean de Maupin.

La seconde est écrite aux maire et échevins d'Abbeville par le maire de Beauvais, au moment où, toutes les grandes cités se ralliant à Henri IV, il était important de retenir le plus longtemps possible les fidèles de la Ligue. L'auteur indique d'une façon très

saisissante les motifs qui militent en faveur de la résistance. Et il est très curieux de voir combien la confiance dans le succès avait baissé de 1589 au 24 février 1594 :

Messieurs,

La chose quy doibt estre plus recommandable entre les catholicques uniz et la manutention de la religion catholicque, appostolicque et romaine, et à ce subject voyant dès l'an mil v^{c} iiij^{xx} iiij les politicqz vouloir faire bresche à nostre religion, les gens de bien auroient inventé ung suptil remède, quy est le serment d'unyon, que chacun d'entre nous auroit juré solempnellement. Et depuis ces troubles, après avoir conferé avecq messieurs de Paris, Amyens et vous, et promis les ungs aux aultres de s'entre aider de conseilz, faveurs et tous aultres bons remèdes, nous avons faict de nostre part ce que avons jugé appartenir à nostre debvoir. Néantmoings, nous avons depuis ce temps apperceu plusieurs quy ont dissimullé estre des nostres, quy se sont touteffois habandonnez aux desseings des ennemys, ausquelz ilz ont presté l'aureille, pour avecq eulx avoir confederasion au prejudice de l'honneur de leurs confederez et ruynes de leur propre nature qu'ilz ne peuvent esviter. Et d'aultant, messieurs, que le bruyct est en deçà que estes prestz d'entrer en quelque espèce de neutralité ou cessastion d'armes, et que plusieurs aultres quy ont voulu essayer ce bruvage s'en sont mal trouvez, nous vous prions vous remettre en memoire l'infidelité des ennemys à l'encontre des pauvres habitans de Roye[1] et Méry sur Seyne, quy se sont oubliez de leur part d'avoir eu conferance avec les ennemys. Et soubz l'esperance qu'avons tousjours eu de votre part que n'atempteriez à faire chose contre voz promesses, nous vous avons faict la presente, pour vous baiser bien humblement les mains et prier Dieu, messieurs, vous donner très longue et heureuse vye. De Beauvais, ce xxiij^{e} fevrier 1594.

Vos confrères voisins et bons amis à vous servir,

Les maire et pairs de la ville de Beauvais.

Reynart.

Au dos :

Messieurs, Messieurs les mayeur et eschevins de la ville d'Abbeville.

La ville d'Abbeville fit sa soumission au roi deux mois plus tard, le 16 avril 1594 ; mais elle conserva ses privilèges et maintint son ancienne organisation municipale, ayant en outre stipulé une

[1] Le 21 janvier 1594.



amnistie complète pour le passé. Au reste, tous ces faits sont exposés dans l'ouvrage très connu de M. L. Prarond, intitulé : *La Ligue à Abbeville*, publié de 1868 à 1873, en trois volumes. Mais les lettres copiées par notre correspondant n'y figurent point, et elles auraient pu trouver place dans les publications de la *Société d'émulation d'Abbeville*.

G. Baguenault de Puchesse,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle
sur une communication de M. Destandau.

En même temps que M. Destandau nous faisait les communications dont j'ai rendu compte dans une précédente séance, il a envoyé la photographie d'une bulle de l'an 1488 par laquelle le pape Innocent VIII rendit à la ville de Salon l'usage de ses armoiries et sceaux, dont elle avait été privée par l'archevêque d'Arles. Une transcription de cette bulle était jointe à la photographie.

Le fait, en lui-même, a été connu des historiens locaux : l'un de ceux-ci, M. L. Gimon, en 1888[1], a non seulement raconté comment l'archevêque Eustache de Lévis, en 1486, fit arracher partout les aigles impériales à deux têtes, pour les remplacer par les armes royales, mais comment aussi, en 1488, une bulle *de motu proprio* rendit à la ville de Salon d'autres armes : coupé, en chef de gueules à deux clefs croisées d'argent, et en pointe d'or à une aigle de sable. Il a même indiqué cette pièce comme existant dans les archives de la ville, sous les cotes A.A. 3, n° 1, et D.D. 7, fol. 31 et 51; mais il n'en avait pas donné le texte, et n'avait point parlé des enluminures qui encadrent la bulle pontificale. Celle-ci présente donc un double intérêt, à supposer qu'elle n'ait pas été publiée, et un intérêt même exceptionnel, car l'enluminure paraît curieuse, étonnante même sur un document de cette origine. Les dimensions extrêmement réduites de la photographie de M. Destandau ne permettaient guère ni de se rendre compte des détails de la décoration, ni de vérifier la transcription du texte; mais, M. le maire

[1] L. Gimon, *Histoire de Salon.*

de Salon ayant bien voulu envoyer l'original même de la bulle au Ministère, on a pu reviser la transcription faite par notre correspondant, et dont voici le texte :

INNOCENTIUS [1] episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis universitati terre Salonis, Arelatensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem.

Probate fidei et devotionis constantia quam ad nos et Romanam geritis Ecclesiam non indigne meretur ut vos dignis honoribus actollamus ac illa vobis favorabiliter concedamus per que quieti vestre consuli possit. Cum itaque, sicut accepimus, dilecti filii officiales per venerabilem fratrem nostrum Eustachium [2], archiepiscopum Arelatensem, in terra dicti Salonis, Arelatensis diocesis, deputati arma et insignia quibus etiam in sigillis vestris a longo tempore citra usi fueratis, licet injuste et indebite, fregerint et totaliter illa destruxerint, ex quo ad presens arma quibus in sigillis et aliis actibus vestris uti possitis non habetis, nos, attendentes fidem et devocionem vestram quibus semper erga eandem Romanam Ecclesiam claruistis, et propterea quieti et tranquilitati vestre pariter et honori ipsius universitatis consulere volentes, vosque, et vestrum singulos, a quibuscumque excomunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et penis, a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa, latis, si quibus quomodolibet innodati estis ad effectum presentium duntaxat consequendum, harum serie absolventes et absolutos fore censentes, motu proprio, non ad vestram vel alicujus alterius pro vobis nobis super hoc oblate petitionis instanciam, sed de nostra mera liberalitate, vobis ut de cetero, perpetuis futuris temporibus, armis et insigniis cum clavibus, ad instar illorum que infra depicta erunt, in sigillis vestris et quibusvis aliis actibus, publice et private, ubilibet, pro vobis uti, et illa deferre libere et licite valeatis et debeatis, auctoritate apostolica et ex certa scientia, tenore presencium, de spetialis dono gratie, indulgemus, et dicta arma vobis perpetuo damus et assignamus, ac prefato Eustachio ejusque successoribus archiepiscopis Arelatensibus pro tempore existentibus, sub suspensionis a divinis, aliis vero inferioribus sub excomunicationis late sentencie penis quas eo ipso contrafacientes incurrant, districte precipiendo mandamus ut de cetero vos armis et insigniis hujusmodi libere, ut premittitur, uti ubique permittant, nec vos desuper quoquomodo, directe vel indirecte, molestare presumant, et decernentes ex nunc irritum et inane, si secus super hiis a quaqua quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit

[1] Innocent VIII, J.-B. Cybo, pape (1484-1492). Il parvint à la tiare grâce aux intrigues de celui qui plus tard porta le nom d'Alexandre VI.

[2] Eustache de Lévis, archevêque d'Arles (1476-1489). Ce prélat avait fait arracher les armes impériales des monuments publics de la ville de Salon.



attemptari, non obstantibus premissis ac constitucionibus et ordinacionibus apostolicis, statutis quoque et consuetudinibus, ac renunciacionibus dicte terre, juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, ceterisque contrariis quibuscumque, sic igitur devocionem vestram erga eandem Ecclesiam magis adaugeatis, ut merito ipsa Romana Ecclesia ad faciendum vobis in dies pleniorem graciam invitetur.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre absolutionis, concessionis, dacionis, assignacionis, precepti, mandati et constitucionis infringere, vel ei ausu temerario contra ire.

Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignacionem Omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno Incarnacionis dominice millesimo quadringentesimo octuagesimo octavo, pridie idus decembris [1], pontificatus nostri anno quinto.

Quant à la décoration qui entoure la marge inférieure du parchemin et les marges latérales, son état de conservation et son caractère même n'ont pas semblé pouvoir se prêter à une reproduction par la photogravure, ni même mériter cet honneur.

La marge de gauche est occupée par les armes du Pape (Cybo), d'où descend une gerbe de fleurs rouges; la marge de droite, par un vase à godrons, d'où s'élève un autre trophée fleuri, au sommet duquel un oiseau becquète des fruits verts.

Beaucoup plus considérable, mais d'un faire peu relevé, la déco-

[1] 12 décembre 1488.

Dans un cartouche inséré au milieu des fleurs champêtres, on lit : «Gratis de mandato sanctissimi domini nostri Pape. Asselli de Mubriarielh.»

Souscription : «Hie. Balbanus.»

Et au-dessous : «Solicitatus per S. de Samino. Exposuit duc. quindecim»; avec cette correction : «Dico : quindecim cum composicione. Aniennus.»

Sur le repli : *G. de la Frera*...

Au dos : *Bulla de Armis.*

Registrata in Camera apostolica.
Blondus.

Et cette cote : «Motu proprio et ex certa scientia indulgetur universitati terre Salonis, Arelatensis diocesis, ut possint uti armis et insigniis cum clavibus, ad instar hic depictorum, in sigillis suis et quibusvis aliis actibus publice et private. Dictaque arma ex perpetuo conceduntur et assignantur, ac mandatur moderno et pro tempore presenti archiepiscopo Arelatensi, et aliis, ut permittant universitatem hujusmodi uti dictis armis, non obstantibus quibusvis renunciationibus dicte terre.»

ration qui occupe le large intervalle resté blanc entre le texte et les souscriptions, se compose de scènes champêtres avec bouquets d'oliviers et de fleurs, animaux et enfants; à gauche, un cerf sur lequel est assise une femme nue vue de dos, puis un enfant traîné dans un char par un cheval blanc, enfin un porc-épic; au centre, le nouvel écusson de la ville soutenu par deux enfants nus et ailés; à droite, sous les arbres, deux autres porcs-épics paissants. Ces sujets doivent avoir une signification symbolique; mais elle nous échappe. Un cartouche, sous la queue du cerf, porte les lettres H O ou N O, qui sont peut-être les initiales du nom du peintre.

M. le comte Durrieu, à qui cette pièce a été montrée, estime que la décoration en est peu commune.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

SEANCE DU LUNDI 4 DÉCEMBRE 1905.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 6 novembre est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Dejente, instituteur public à Fresnes-sous-Coucy (Aisne) : *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Jean-de-Laon.* — Renvoi à M. Bruel.

M. Gysberti Hodenpÿl, à Delft :

a. *Copie de l'acte de mariage du maréchal Victor.*

b. *Copie de l'acte de capitulation des places fortes Gorcum et Woudrichem et de la forteresse Lœwenstein, le 20 janvier 1795.* — Renvoi à M. Aulard.

M. E. Poupé, correspondant du Ministère : *Documents relatifs à des représentations scéniques en Provence du XVIe au XVIIIe siècle.* — Renvoi à M. Émile Picot.

M. Rabouin, correspondant honoraire du Ministère : *Procès au sujet d'un pain bénit en 1759.* — Renvoi à M. Gazier.

M. Ernest Petit : *Archives de l'hôpital de Tonnerre; le Cartulaire; l'Obituaire.* — Renvoi à M. Longnon.

A l'occasion de la publication dans le *Bulletin* (n°s 3 et 4 de 1904) de la notice de M. l'abbé Durville sur le livre de M. Antoine du Four, M. Pommier, président de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, fait observer que la miniature de ce manuscrit représentant Jeanne d'Arc est décrite par M. Lanéry d'Arc, dans sa bibliographie de Jeanne d'Arc, à la page 49, et reproduite dans le même ouvrage, page 790.

M. Aulard propose l'insertion au *Bulletin* d'une note très brève de M. Maury, relative à quelques inscriptions révolutionnaires.

M. Baguenault de Puchesse propose le dépôt aux Archives d'une communication de M. Destandau : *Copie du bail de construction de l'hôtel du Manville (?) des Baux.*

Sur la proposition de M. Élie Berger, une communication de M. Pérouse, *Documents inédits relatifs au Concile de Bâle* (1437 1449) sera insérée au *Bulletin* du Comité[1].

M. Paul Meyer donne lecture d'un rapport sur une communication de M. l'abbé Langlois : *Notes sur les manuscrits des Miracles de Notre-Dame de Chartres;* cette communication sera déposée aux Archives[2].

M. Omont propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Hérelle : *État des manuscrits des pastorales basques conservés dans des dépôts publics*[3].

M. Élie Berger propose l'insertion au *Bulletin* d'une note de M. l'abbé Bled : *Un spécimen des minutes de lettres de Jehan Bon Enfant, bourgeois de Saint-Omer.* Un fac-similé photographique sera joint à cette communication[4].

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*

NOTE
SUR
DES INSCRIPTIONS RÉVOLUTIONNAIRES.

COMMUNICATION DE M. MAURY.

On dit parfois que les inscriptions révolutionnaires subsistant encore aujourd'hui dans les églises sont très rares; j'ai visité une vingtaine d'églises de la région, pour en relever l'épigraphie. Dans deux d'entre elles j'ai trouvé de ces inscriptions révolutionnaires.

A Blumerey (Haute-Marne), sur l'entablement du portail, on lit: *Le peuple français reconnaît l'Être suprême et l'immortalité de l'âme.* Un badigeonnage à la chaux a tenu cette inscription longtemps invisible; c'est sans doute grâce à cette circonstance qu'elle n'a pas été grattée. Mais depuis quelque temps, la chaux a presque disparu, de sorte qu'une heure de travail suffirait pour achever de mettre à jour ce souvenir de l'époque révolutionnaire.

Dans l'église de Planty (Aube), l'inscription se trouve à la partie la plus élevée du chœur. Elle est tracée à l'ocre. Au-dessous, se remarque une signature avec un énorme paraphe. Une épaisse couche de badigeon rend illisible le tout, sauf ces mots : *Être suprême.*

Rapport de M. Élie Berger
sur une communication de M. Gabriel Pérouse.

Les pièces communiquées par M. Gabriel Pérouse (*Documents inédits relatifs au Concile de Bâle, 1437-1449*) ont été utilisées par lui dans son livre sur *Le cardinal Louis Aleman, président du Concile de Bâle, et la fin du grand schisme*, mais elles sont encore inédites. Elles proviennent des Archives d'État de Turin, de la Bibliothèque de Genève, et de la bibliothèque cantonale de Soleure;

toutes présentent un réel intérêt. Il va sans dire que les textes ont été dressés avec toute la correction désirable; l'annotation, très savante, en augmente encore la valeur. La meilleure de toutes les garanties est ici le nom même de M. Pérouse, qui s'est fait connaître de la façon la plus honorable par ses excellentes études sur le Concile de Bâle. Les documents qu'il adresse au Ministère ont leur place marquée dans le *Bulletin*.

Élie Berger,

Membre du Comité.

DOCUMENTS INÉDITS RELATIFS AU CONCILE DE BÂLE (1437-1449).

COMMUNICATION DE M. GABRIEL PÉROUSE.

On sait assez que le Concile de Bâle, réuni le 7 mars 1431 pour accomplir l'œuvre de réforme ecclésiastique alors et depuis longtemps réclamée par l'opinion publique, fut déclaré dissous, en décembre suivant, par le pape Eugène IV, comme il venait à peine de tenir sa première session. On sait aussi que les Pères, loin de consentir à cette dissolution, en prirent prétexte pour engager contre le Saint-Siège une lutte qu'avait au reste rendue nécessaire l'équivoque suspendue sur l'Église depuis la fin du grand schisme et le concile de Constance. En même temps, en effet, que cette assemblée avait élu Martin V, pape qui fut reconnu par toute la Chrétienté enfin réunie dans une même obédience, elle avait prétendu soumettre les souverains pontifes à l'autorité des conciles généraux, amoindrissant ainsi, d'une main, la papauté que, de l'autre, elle restaurait. Et cette circonstance explique pourquoi Rome, hostile dès le principe à ce dogme nouveau, ne répondit d'abord à sa publication que par un silence bien fait pour entretenir l'inquiétude dans les esprits. Ce silence, le Concile de Bâle, reprenant les traditions de Constance, le rompit pour obliger le Pape à reconnaître explicitement sa subordination à la souveraineté conciliaire. Le pape s'y refusa, et le combat entre les deux puissances dura dix-huit années, de 1431 à 1449, autant que le Concile; il se termina par la victoire du Saint-Siège, après bien des vicissitudes. Les pièces inédites ci-dessous publiées sont relatives à quelques-uns des épisodes qui marquèrent cette longue bataille.

L'un des plus importants fut la reprise des négociations avec l'Église orientale, qu'on espérait unir à l'Église latine. C'est en 1433 que le Concile adressa, dans cette vue, ses premières propo-

sitions aux Grecs, qui répondirent à ses avances sans renoncer à poursuivre d'autre part les pourparlers depuis longtemps engagés entre eux et le Pape sur la même question. Il est vrai que la rupture n'était pas alors accomplie entre Bâle et Rome, mais Eugène IV voulait que le synode gréco-latin, où l'union s'élaborerait, se tînt en Italie, pensant que les Pères du Concile, obligés de s'y transférer, s'y trouveraient à sa merci; et ceux-ci cherchaient au contraire à attirer les Grecs en Avignon, ils savaient que le Pape refuserait de les y suivre et ils estimaient qu'alors ils pourraient le déposer dans les plus favorables conditions. Tel était du moins le plan plus ou moins conscient de la majorité du Concile, tandis qu'une partie des Pères travaillaient à ce que le Saint-Siège eût à la fin satisfaction. Ni les uns ni les autres, d'ailleurs, n'avaient encore avoué où ils voulaient en venir lorsque, dans leur assemblée générale du 6 décembre 1436, les membres de la majorité firent décider que les Grecs seraient invités à venir à Bâle, Avignon ou Genève. Il avait en effet été convenu que le choix entre trois villes serait donné aux Orientaux, mais ceux-ci avaient d'autre part formellement refusé d'aller jusqu'à Bâle. Ainsi la déclaration du Concile équivalait bien à fixer en Avignon le siège du futur synode gréco-latin, puisque le Comtat se trouvait, pour les Grecs venant par mer, d'un accès plus facile que la Savoie. Toutefois, communication de cette décision fut faite au souverain de ce dernier pays, le duc Amé VIII, dont le même Concile, plus tard, devait faire un antipape, et c'est au passage à Bâle de ses ambassadeurs que se rapportent les pièces I, II et III. En même temps, des négociations, dont on attendait un résultat plus pratique, se poursuivaient également en vue du futur synode entre les Pères de Bâle et la ville d'Avignon; la pièce IV y est relative.

Tous ces efforts du Concile, on le sait, furent inutiles; Eugène IV l'emporta auprès des Grecs, lesquels se rendirent à Florence sur son invitation. Aigris par cet échec et autant que jamais décidés à demeurer à Bâle, les membres du Concile reprirent contre le Pape une procédure ouverte pour ainsi dire depuis leur réunion et prononcèrent sa suspension, par décret du 24 janvier 1438. Aussitôt après, ils tentèrent par tous les moyens en leur pouvoir d'obliger la Chrétienté, assez indifférente, à reconnaître la légitimité de l'acte audacieux qu'ils venaient d'accomplir : dans cette vue et afin d'assurer à la suspension par eux décrétée un effet pra-

tique en profitant des inimitiés qu'Eugène IV s'était créées en Italie, ils essayèrent de soustraire à son gouvernement et de soumettre à leur autorité une partie des États temporels du Saint-Siège; la pièce V se rapporte à cette tentative.

Là encore, ils échouèrent, mais ils ne pouvaient s'arrêter dans leur campagne antipontificale : les délais qu'ils assignaient au Pape pour se soumettre, et dont il ne tenait aucun compte, les liaient eux-mêmes. Ainsi arriva le jour où la déposition d'Eugène IV dut être prononcée, sous peine pour eux de se démentir et d'infirmer tous leurs actes antérieurs. Cette nécessité n'en répugnait pas moins à beaucoup parmi eux, mais la majorité était résolue à aller jusqu'au bout, et le cardinal Aleman, président du Concile, s'employa très énergiquement dans le même sens en forçant la main à quelques-uns des plus modérés d'entre les Pères, lesquels se trouvaient justement avoir été délégués à l'instruction du procès contre Eugène à une époque où ils ne pensaient pas que les choses dussent aboutir. Les pièces VI et VII concernent quelques-uns des incidents soulevés par cette situation et des épisodes qui marquèrent la préparation de la sentence de déposition.

Elle fut publiée le 25 juin 1439; et le 5 novembre suivant, trente-trois d'entre les Pères du Concile, réunis à Bâle même en conclave, élisaient comme souverain pontife le duc de Savoie Amé VIII, retiré alors dans son ermitage de Ripaille. La pièce IX est relative à la préparation de ce conclave.

Mais ni la déposition d'Eugène IV, ni l'élection de Félix V n'avaient été admises par le monde chrétien, où le Concile toutefois gardait encore un certain ascendant. L'Empire, par exemple, sans se montrer disposé à reconnaître l'antipape, ne reconnaissait pas davantage la bulle de dissolution lancée par le Pape contre le Concile; fidèle à la déclaration de neutralité prise le 17 mars 1438 par la diète de Francfort, l'Allemagne cherchait à résoudre le conflit ecclésiastique par un nouveau Concile réuni chez elle, solution dont se méfiaient également l'un et l'autre des adversaires. Comme du reste les princes allemands trouvaient leur profit dans cette position d'expectative, les diètes succédaient aux diètes sans que la question fût tranchée. Le Concile s'y faisait vainement représenter, vainement il essayait d'amener à son parti le roi des Romains Frédéric III, l'Empire persistait dans la neutralité. C'est à ces interminables négociations que se rapportent les pièces VIII et X.

Peu à peu, cependant, l'obstination des Pères à ne pas consentir à leur translation, que l'Allemagne demandait toujours, acheva de détacher d'eux une grande partie de l'Empire; en même temps l'intransigeance qu'ils opposaient aux requêtes, du reste intéressées, du roi des Romains, décida celui-ci, en février 1446, à se déclarer pour Eugène IV. Mais aussitôt, et par effet de leur esprit d'opposition politique à l'égard de Frédéric III, il se dessina parmi les Electeurs un mouvement favorable aux Pères. Leur président, le cardinal Aleman, résolut d'en profiter pour tenter un dernier effort. Il est vrai que les circonstances s'y prêtaient peu : l'antipape, lassé du rôle humilié qu'on lui faisait jouer à Bâle, avait regagné ses anciens États; son fils Louis, duc de Savoie, préparait déjà avec le roi de France l'abdication de son père; il s'était en outre aliéné le roi des Romains et une partie de l'opinion allemande en s'alliant aux Suisses soulevés contre la maison d'Autriche; il se montrait enfin peu prêt aux sacrifices pécuniaires qu'il eût fallu consentir pour confirmer les Electeurs dans leurs bonnes dispositions. C'est aux mesures prises alors, afin de rendre au Concile ses dernières chances, que sont relatives les pièces XI, XII et XIII.

Mais il était trop tard et la diète de Francfort, en septembre 1446, mit fin à la neutralité allemande en rendant l'Empire à l'obédience romaine. Cet événement faisait prévoir aux Pères leur prochaine expulsion de Bâle, et la pièce XIV se rapporte aux préoccupations que cette éventualité leur inspirait.

En outre, leur défaite en Allemagne ne leur laissait plus aucun espoir; sous les auspices du roi de France, ils ouvrirent donc avec Rome des négociations en vue de s'assurer une retraite aussi honorable que possible; la pièce XV montre à quoi se réduisait alors l'ambition de l'antipape et des derniers tenants du dogme de Constance.

A ce propos, comme au sujet des autres documents publiés ci-dessous, on me permettra de renvoyer à mon livre : *Le cardinal Louis Aleman, président du Concile de Bâle, et la fin du grand schisme*, Paris, 1904.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

LETTRE DU CARDINAL JULIEN CESARINI, LÉGAT DU SAINT-SIÈGE ET PRÉSIDENT DU CONCILE DE BÂLE, AU DUC DE SAVOIE AMÉ VIII.

(1er janvier 1437.)

Illustrissime princeps et excellentissime domine. Fuerunt hic ambasiatores Celsitudinis Vestre, dominus Nichodus Festi [1] et collega suus [2], qui eis injuncta per Celsitudinem Vestram optime explicarunt [3]. Ab ipsis, qui nunc revertuntur, omnia que scribi possunt plene intelliget Excellencia Vestra. Non arbitror opus esse ut aliud scribam, nisi quod rogo et supplico ut Celsitudo Vestra, tanquam catholicum principem decet, dignetur laborare et instare quod inter sanctissimum dominum nostrum et hoc sacrum Concilium fiat bona concordia, que ad evitandum infinita mala supramodum his temporibus est necessaria, et quam non video facile fieri posse nisi per mutuam convencionem cum Sanctitate Sua [4], que, si fiet, causa

(1) Nicod Festi, conseiller d'Amé VIII, envoyé par lui à Rome auprès de Martin V dès 1424, et depuis chargé par son maître de missions nombreuses, notamment auprès du Concile de Bâle devant lequel il soutenait, en 1433, les intérêts du candidat du duc de Savoie au siège épiscopal de Lausanne.

(2) François Guigonard, secrétaire d'Amé VIII, qui l'anoblit le 10 mai 1430.

(3) Il s'agissait du synode gréco-latin qui devait se réunir, pour l'union des Églises, en l'un des lieux prévus dans la convention passée le 7 septembre 1434 entre le Concile de Bâle et les Grecs. La Savoie y était comprise et des ouvertures furent en conséquence faites par le Concile au duc Amé VIII, en même temps qu'on l'avertissait que l'État dans le territoire duquel se réunirait le synode en question devrait avancer au Concile pour les frais du voyage des Grecs une somme de 70,000 florins. Le 6 novembre 1436, les ambassadeurs du Concile rapportèrent que le duc, avant de s'engager, voulait consulter les trois États de son pays (Haller, *Concilium Basiliense*, Bâle, 1896-1903, IV, 322; Jean de Ségovie, *Historia gestorum generalis Synodi Basiliensis*, éd. Ernest Birk, dans les *Monumenta conciliorum generalium seculi decimi quinti*, Vienne, 1873 et suiv., l. X, ch. xxi). Comme d'ailleurs il était de la politique du parti antipontifical du Concile de maintenir la Savoie sur la liste des localités entre lesquelles on choisirait postérieurement la ville où les Grecs seraient convoqués, il en fut ainsi décidé par les Pères le 6 décembre 1436. Mais, le 29 décembre, les ambassadeurs du duc Amé dont il est question dans la présente lettre avaient en son nom définitivement décliné les propositions des Pères.

(4) Tandis en effet que la majorité des Pères de Bâle, pour faire échec à Eugène IV, cherchait alors à imposer le choix d'Avignon pour la tenue du synode

erit ut plurima bona in Ecclesia Dei et in fide nostra consequantur. Recommitto me humiliter Excellencie Vestre quam benevalere desidero. Basilee, die prima januarii M° CCCC° XXX° VII°. Vestre Excellencie totus J[ulianus] cardinalis sancte Sabine, apostolice Sedis legatus.

[Archivio di Stato à Turin, Mat. Eccl., Cat. 45.]

II

LETTRE DU CARDINAL LOUIS ALEMAN, ARCHEVÊQUE D'ARLES, MEMBRE DU CONCILE DE BÂLE, AU DUC DE SAVOIE AMÉ VIII.

(1er janvier 1437.)

Illustrissime ac excellentissime princeps et domine[1], domine prestantissime, post humilem recommendacionem. Per egregios viros Nicodum Festi, consiliarium, et Franciscum Guigonardi, secretarium ejusdem vestre Excellencie, credenciales ipsius Excellencie recepi litteras materiam illam pro qua apud hoc sacrum Concilium parte prelibate Excellencie missi fuerunt concernentes, et eleganter eorum in generali congregacione facta proposicione de eadem, sacrum Concilium et patres ipsius magnam susceperunt consolacionem[2], agnoscentes bonam et rectam intencionem ac devocionem quam ad ipsum sacrum Concilium et ejus agenda habet vestra Excellencia, cujus medio, Altissimo auxiliante, spero quod omnia ipsius sacri Concilii negocia votivum sortiantur effectum[3], ut ipsi Nicodus Festi et Franciscus Gui-

gréco-latin, Cesarini travaillait à ce que les Grecs fussent au contraire convoqués dans une ville italienne où le Pape pût se rendre et où il se réconciliât avec les Pères.

(1) Le cardinal Aleman appartenait à la famille des Aleman d'Arbent-en-Bugey et ainsi, par sa naissance, il était sujet du duc de Savoie.

(2) Dans leur rapport à leur maître, les ambassadeurs du duc de Savoie disent «qualiter et cum quanta honorificacione ac omni silencio et ascultacione»; ils furent entendus dans l'assemblée générale du Concile où ils communiquèrent aux Pères la détermination d'Amé VIII, «et qualiter dominus legatus totam ipsam proposicionem per singula puncta sub notabili verborum compendio repilogavit, concludens quod super ipsis propositis erat deliberandum per patres sacri Concilii et postmodum respondendum; verumptamen super articulo de prestacione pecuniarum super qua dominum nostrum illustrissimum excusaveramus et subditos suos, dixit quod videbat in hac excusacione et deffectu ipsarum pecuniarum totam rem reduccionis Grecorum esse ruynosam et caducam» (Arch. di Stato à Turin, Mat. Eccl., Cat. 45).

(3) La différence de ton entre cette lettre et la précédente montre assez combien le point de vue d'Aleman était autre que celui de Cesarini; tandis que ce cardinal, en effet, ne cherchait qu'à convaincre les Pères de se transférer dans une ville italienne pour se rapprocher du Pape, Aleman voyait avec plaisir que la Savoie ne se posait point en concurrente d'Avignon, ville où il travaillait à faire tenir le synode gréco-latin.

gonardi lacius eidem Vestre Excellencie referent et que per ipsos acta hic fuere, paratum me semper offerens ad queque prelibate Excellencie beneplacita, quam felicissime juxta vota conservare dignetur Altissimus. Ex Basilea, prima januarii, ejusdem Vestre Excellencie humilis servitor L[udovicus], cardinalis Arelatensis.

[Archivio di Stato à Turin, Mat. Eccl., Cat. 45.]

III

LETTRE ADRESSÉE AU DUC DE SAVOIE AMÉ VIII PAR LES PÈRES DE LA NATION FRANÇAISE DU CONCILE DE BÂLE.

(2 janvier 1437.)

Litteras Vestre Celsitudinis, illustrissime et excellentissime princeps, cum multa graciarum actione suscepimus, et tum ex ipsarum tenore, tum ex fide digna relacione venerabilium vestrorum Nichodi Festi, consiliarii, et Francisci Guigonardi, secretarii, atque oratorum vestrorum [1], comperimus nostras peticiones benigne per ipsam vestram ducalem Celsitudinem fuisse exauditas, que favores piissimos in res fidei orthodoxe et Sancte matris Ecclesie magis in dies multiplicare dignatur, neque tantum supplicacionibus nostre nacionis annuere dignata est, sed insuper eam tanto prevenire honore, ut per disertos oratores et litteras gratissimas duceret visitandam, pro quibus ex totis precordiis gracias referimus, offerentes eandem nacionem atque supposita ejus singula in omnia que beneplacitis vestris consentanea erunt. Aliqua vero ipsis vestris oratoribus, princeps illustrissime, lacius exposuimus, qui pro parte nostra vive vocis officio referent. Dignetur eorum relatibus credere Vestra Celsitudo, quam in cunctis semper prosperare et per tempora longiora feliciter conservare dignetur Altissimus. Basilee, IIa januarii. Cardinalis, patriarche, archiepiscopi, episcopi, abbates, doctores ceterique nacionem gallicanam in sacro Basiliensi Concilio representantes [2].

[Archivio di Stato à Turin, Mat. Eccl., Cat. 45.]

(1) Le 30 décembre 1436, à Bâle, aux termes de leur rapport susmentionné, les ambassadeurs de Savoie étaient allés trouver «nacionem gallicanam, in qua erant domini Arelatensis, Lugdunensis et plures alii prelati et doctores in magno numero, ubi dominus Lugdunensis primus apperuit os, laudando proposicionem fidemque et caritatem dicti domini nostri erga Ecclesiam», etc.

(2) Il est intéressant de constater que, bien que les Pères du Concile de Bâle, à la différence de celui de Constance, eussent été réglementairement répartis en députations internationales pour éviter les inconvénients du système de la répartition par nations, la force des choses n'en conservait pas moins à celles-ci une existence quasi officielle.

IV

LETTRE ADRESSÉE AUX PÈRES DU CONCILE DE BÂLE PAR LES SYNDICS ET CONSEIL DE LA VILLE D'AVIGNON.

(15 janvier 1437.)

Sacrosancte generali Basiliensi Synodo etc., sindici et concilium civitatis Avinionensis, intelligentes civitatem ipsam pro ycumenico celebrando concilio [1] fuisse nominatam [2], amplissimas immortalesque devotissime agimus gracias, attestantes quod civitas ipsa est parata per eam promissa et oblata sacro Concilio, tam in mutuo septuaginta milium ducatorum, deductis sex milibus ducatis per ipsam civitatem nomine ejusdem sacri Concilii et Ecclesie universalis solutis spectabili et generoso militi domino Nicodo de Mentone, capitaneo ejusdem sacri Concilii [3], quam cetera alia in tempore opportuno effectualiter adimplere, prius tamen data et assignata eidem civitati caucione honesta et racionabili ex parte ipsius sacrosancte Synodi oblata, inter ipsius ambaxiatores et civitatem predictam concordanda [4], per quam indempnitati ejusdem civitatis sufficienter provideatur, sive Greci ad eam veniant et maneant, sive non [5], offerentes nos continue pro vestris reverendissimis paternitatibus facere quod nobis fuerit possibile, prestante illo in cujus nomine estis congregati. In quorum testimonium presentes litteras per secretarium nostrum, notarium publicum, scribi et subscribi fecimus ac sigillo autentico civitatis hujus roborari. Datum Avinione, die xv^a mensis januarii anno a nativitate Domini millesimo quatercentesimo trigesimo septimo.

[Bibl. de Genève, ms. lat. n° 27, pièce n° 24.]

(1) Le concile gréco-latin.

(2) Dans l'assemblée générale des Pères tenue le 6 décembre 1436.

(3) Nicod de Menthon, gentilhomme savoyard, chargé par les Pères du commandement de la flotte qui devait aller chercher les Grecs à Constantinople et les amener en Occident.

(4) Il s'agissait des garanties à donner à la ville pour le remboursement des sommes qu'elle avançait, remboursement qui devait s'opérer sur le produit des indulgences publiées et de la décime levée par le Concile pour subvenir aux frais de l'union grecque. Cf. les demandes présentées le 4 février 1437 à Bâle par les ambassadeurs d'Avignon (Bibl. nat., ms. lat. 1517, fol. 133), et Labande, *Projet de translation du Concile de Bâle en Avignon*, dans les *Annales de la Société d'Études provençales*, année 1904, p. 51.

(5) Le concile gréco-latin, on le sait assez, ne se tint pas en Avignon, et les avances faites par la ville ne lui furent jamais pleinement remboursées (cf. Labande, *loc. cit.*).



V

POUVOIRS DONNÉS PAR LE CONCILE DE BÂLE À QUELQUES-UNS DE SES MEMBRES, APRÈS LA SUSPENSION D'EUGÈNE IV, POUR L'ADMINISTRATION DES ROMAGNES.

(31 janvier 1438.)

Sacrosancta generalis Synodus Basiliensis in Spiritu Sancto legitime congregata, universalem Ecclesiam representans, venerabilibus Ludovico, tituli sancte Cecilie presbitero cardinali, Arelatensi vulgariter nuncupato, et Ludovico patriarche Aquilegiensi[1], archiepiscopo Lugdunensi[2] et Nicolao Panormitano[3] archiepiscopis, necnon Johanni de Segobia, magistro in theologia[4], apud nos Basilee constitutis, salutem et omnipotentis Dei benedictionem. Cum nuper dominum Eugenium papam quartum ab omni administracione papatus in spiritualibus et temporalibus, justo Dei et universalis Ecclesie judicio, suspenderimus[5] ipsumque eciam, juxta quedam antea per nos edicta decreta, ab omni administracione papatus hujusmodi suspensum necnon eandem administracionem, in hiis omnibus que in eisdem spiritualibus et temporalibus ad solum Papam et Sedem apostolicam pertinere noscuntur, ad nos devolutam fore decreverimus et declaraverimus[6], vigilem curam impendimus ad ea salubriter et utiliter exequenda que racione devolucionis hujusmodi circa administracionem prefatam in eisdem spiritualibus et temporalibus nobis incumbunt, precipue in civitate Bononiensi, exarchatu Ravennatensi, provincia Romandiole[7] aliisque civitatibus, castris, dominiis, terris ac locis ad romanam et universalem[8] Ec-

[1] Louis de Tek, patriarche d'Aquilée, l'un des membres actifs de la majorité du Concile de Bâle.

[2] Amédée de Talaru, archevêque de Lyon, ami personnel du cardinal Aleman et l'un de ses meilleurs auxiliaires.

[3] Nicolas Tudeschi, archevêque de Palerme, fameux canoniste et grand orateur, qui soutint tour à tour et combattit le cardinal Aleman à Bâle, selon que son maître, le roi d'Aragon, engagé dans le Napolitain contre René d'Anjou, se rapprochait ou s'éloignait du Pape.

[4] Jean de Ségovie, le plus illustre des théologiens de Bâle et l'auteur de la monumentale histoire du Concile.

[5] Le 24 janvier 1438.

[6] Par décret de leur 11e session, 27 avril 1433.

[7] Si, par cet acte qui n'eut aucun effet, le Concile s'occupait d'abord de pourvoir à l'occupation des Romagnes, c'est que le cardinal Aleman avait administré cette province comme légat sous le pontificat de Martin V de 1424 à 1428.

[8] Cette expression est caractéristique, en ce qu'elle montre la nature des revendications que le Concile de Bâle prétendait exercer. Il est à remarquer d'autre part que les quatre Pères adjoints au cardinal Aleman par cette même pièce appartenaient aux quatre nations représentées à Bâle, française, allemande, italienne et espagnole.

clesiam nullo medio pertinentibus ubilibet constitutis, ut ea, nostre administracionis tempore durante, tranquillo et salubri regimini subjaceant ac feliciter et utiliter gubernentur, in ipsis quoque dominiis, terris, civitatibus et locis justicie cultus, fidei puritas, devocionis integritas, pacis amenitas et obediencie promptitudo vigeant ac eorum status in omnibus prosperetur. Quia vero, aliis plerisque arduis negociis salubrem et felicem statum universalis Ecclesie concernentibus plurimum occupati, nos universaliter, circa ea que dictam administracionem, presertim in eisdem temporalibus, concernunt, animos nostros applicare non valemus, vos, de quorum fidelitate, industria et circumspectione plenam fiduciam obtinemus, et majorem partem vestrum et surrogatorum vestrorum pro tempore presencium ad hujusmodi regimen et administracionem cum pleno mandato duximus deputandos et tenore presencium deputamus in dominiis, civitatibus et terris predictis nostro et universalis Ecclesie nomine legatum seu legatos, gubernatorem seu gubernatores quoscumque necessarios cum plena potestate, postquam huic sacrosancte Synodo universalem Ecclesiam representanti juramentum prestiterint, nominandi, constituendi et deputandi, ipsosque per vos deputandos legatos et gubernatores et suos familiares a quibusvis sentenciis et censuris ac perjurii reatibus, si illis fortassis quavis causa vel occasione irretiti fuerint, si hoc humiliter pecierint absolvendi, satisfacto tamen illis quibus per eos propterea satisfactio fuerit facienda[1], necnon omnem inhabilitatis et infamie maculam sive notam per eos quomodocumque contractam abolendi, eosque, si in aliquo forsitan nos seu ipsam, quam ut premittitur representamus, universalem Ecclesiam offenderint, nobis ejusdem Ecclesie nomine reconciliandi, ab eis quoque juramenta et securitates alias, prout vobis visum fuerit in meliori et validiori forma, quam in litteris deputacionum seu legacionum eorumdem inseri volumus, eciam in notarii publici et testium fide dignorum presencia instrumentis publicis desuper confectis, subscriptione manus ac sigillo propriis ipsius legati seu legatorum per vos deputandi sive deputandorum roboratis, per vos vel alium seu alios a vobis, nostro et universalis Ecclesie nomine, deputandum seu deputandos, recipiendi, necnon omnia alia et singula faciendi, gerendi et exequendi que pro felici status directione ac regimine et gubernacione hujusmodi dominiorum et terrarum et aliorum temporalium ad romanam et universalem Ecclesiam spectancium necessaria fuerint seu quomodolibet oportuna, auctoritate universalis Ecclesie hujusmodi plenam et liberam tenore presencium concedimus facultatem ac eciam potestatem. Volumus autem quod legati seu gubernatores deputandi hujusmodi, de juramento et securitatibus per eos prestandis, postquam prestita

[1] Cette clause pourrait bien viser les auteurs ou complices de l'émeute soulevée à Bologne le 1er août 1428 contre le cardinal Aleman, alors légat du Saint-Siège, dont tous les biens avaient été pillés.

fuerint, per eorum patentes litteras suis sigillis sigillatas et manibus propriis subscriptas, ut prefertur, nos quantocius certificare procurent [1]. Datum Basilee, IIa kal. februarii anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo trigesimo octavo.

[Bibl. de Genève, ms. lat. n° 27, pièce n° 48.]

VI

POUVOIRS DONNÉS PAR LE CONCILE DE BÂLE À SON PRÉSIDENT LE CARDINAL ALEMAN POUR LA PRÉPARATION ET LA PUBLICATION DE LA SENTENCE À PORTER CONTRE LE PAPE EUGÈNE IV.

(16 juin 1439.)

Sacrosancta generalis Synodus Basiliensis in Spiritu Sancto legitime congregata, universalem Ecclesiam representans, dilectissimo Ecclesie filio Ludovico, tituli sancte Cecilie sancte Romane ecclesie presbitero cardinali, Arelatensi vulgariter nuncupato, vicecancellario nostro [2] et congregacionis nostre presidenti [3], salutem et omnipotentis Dei benedictionem. Cum de meritis cause et processus pendentis coram nobis contra dominum Eugenium papam quartum [4], per nos, suis exigentibus demeritis, ab omni administracione papatus suspensum, relacio in nostra generali congregacione nuper nobis facta formaque sentencie deffinitive contra eum per nos ferende in nostris sacris deputacionibus oblata et deliberata atque expost per nos in nostra generali congregacione conclusa fuerit, nosque venerabilibus Ludovico Lausanensi [5] et Ludovico Massiliensi [6] episcopis, ac dilectis

(1) Il est ici question, sans qu'on le nomme, de l'insaisissable duc de Milan, Philippe-Marie Visconti, dont l'attitude entre le Pape et le Concile était alors fort équivoque. Les Pères espéraient le gagner en l'invitant à conquérir les Romagnes en leur nom, mais on voit par la présente pièce quelles précautions leurs représentants devaient prendre avec un si douteux allié. Il ne répondit d'ailleurs aux sollicitations du Concile que par d'inacceptables prétentions, demandant par exemple que les Pères quittassent Bâle pour venir siéger à Milan (Jean de Ségovie, *loc. cit.*, l. XIII, ch. VIII).

(2) Louis Aleman était vice-chancelier du Concile depuis le 29 avril 1435.

(3) Il était président du Concile depuis le 4 février 1438.

(4) Ce procès avait commencé le 1er octobre 1437, date de la vingt-huitième session du Concile.

(5) Louis de la Palud, Savoyard, évêque de Lausanne, l'un des premiers et principaux membres du Concile, plus tard cardinal de Félix V.

(6) Louis de Glandèves, auquel le siège de Marseille était contesté par un protégé du Pape, Barthélemy Rocalli, en faveur de qui le roi René prononça.

Ecclesie filiis Raymundo Taloni, electo Sistaricensi[1], Thome, abbati monasterii de Dundraynan, Candidecase diocesis[2], et Johanni de Segobia, archidiacono de Villavissoza in ecclesia Ovetensi[3], magistris in theologia, Guillermo Hugonis, ecclesie Metensis[4], legum, et Johanni de Bachenstein, in ecclesia Zagrabiensi archidiaconis[5], decretorum doctoribus, ac Johanni Gerwini, preposito Bardwicensi in ecclesia Verdensi, licenciato in decretis[6], Michaeli Jacobi de Radzevo de Polonia, eciam decretorum, et Lupo Valasci de Portugalia, legum doctoribus, apud nos Basilee constitutis, aut majori parti eorum citacionem seu citaciones et vocaciones contra predictum dominum Eugenium, ad ipsam sentenciam per nos ferri audiendum, auctoritate, vice et sub nomine nostris decernendi omniaque alia et singula que, pro promulgacione et execucione ipsius sentencie ac totalis effectus execucione ejusdem omniumque et singulorum pertinencium ad predicta et circa ea, necessaria putaverint et oportuna, faciendi, decernendi et exequendi per alias nostras certi tenoris litteras hodie concesserimus facultatem, prout in eis plenius continetur, nos circumspectioni tue, de qua in hiis et aliis plenam in Domino fiduciam gerimus, generalem seu generales congregacionem aut congregaciones sessionemque seu sessiones nostras solennes et publicas per nos in et pro predictis omnibus et singulis indicendi et publicandi tenore presencium plenam et liberam potestatem concedimus ac eciam facultatem. Datum Basilee in nostra generali congregacione, XVIII[7] kal. julii anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo trigesimo nono.

[Bibl. de Genève, ms. lat. n° 27, pièce n° 61.]

(1) Raimond Talon, prévôt de Forcalquier, familier du cardinal Aleman, qui lui fit donner par le Concile le siège de Sisteron qu'il n'occupa pas en réalité.

(2) Thomas, abbé de Dundrennan au diocèse de Whithern en Écosse, théologien fort estimé au Concile.

(3) C'est le fameux Jean de Ségovie, archidiacre de Villaviciosa au diocèse d'Oviedo.

(4) Guillaume Hugues, archidiacre de Metz, membre considérable du Concile, plus tard cardinal de Félix V et confirmé par Nicolas V.

(5) Jean de Bachenstein, archidiacre d'Agram, membre depuis 1433 du Concile où il siégea pendant plus de dix ans.

(6) Jean Gerwin, prévôt de Bardowiek au diocèse de Verden.

(7) Il y a ici une erreur de date, comme on verra par la pièce suivante.

VII

INJONCTION PAR LE CARDINAL ALEMAN, PRÉSIDENT DU CONCILE DE BÂLE, AUX PÈRES CHARGÉS DU RAPPORT SUR LE PROCÈS D'EUGÈNE IV.

(Mardi 16 juin 1439.)

Ludovicus, tituli sancte Cecilie sancte romane Ecclesie presbiter cardinalis, Arelatensis vulgariter nuncupatus, sacrosancte generalis Synodi Basiliensis in Spiritu Sancto legitime congregate universalem Ecclesiam representantis presidens generalis, commissarius unicus ad infrascripta ab eadem sancta Synodo specialiter deputatus, reverendo patri in Christo venerabili et circumspecto viro domino Thome, abbati monasterii de Dondraynam, ordinis cirsterciencis, Candidecase diocesis, sacre theologie, et Guillelmo Hugonis, archidiacono Metensi, legum doctoribus, commissariis et relatoribus in processu dudum per ipsam sanctam Synodum et ejus auctoritate contra dominum Eugenium papam quartum facto et agitato specialiter deputatis[1], et vestrum cuilibet in solidum, salutem in Domino et mandatis nostris hujusmodi, ymo verius dicte sancte Synodi, firmiter obedire et presentibus fidem indubiam adhibere. Noveritis quod nuper Synodus ipsa quamdam commissionem sive mandati cedulam, per sacras quatuor deputaciones deliberatam et in sacra generali congregacione dicte sancte Synodi more solito conclusam, nobis per certos suos cursores presentari fecit, quam nos cum ea que decuit reverencia recepimus, hujusmodi sub tenore :

Avisamenta dominorum XII[2] dominica XIIII junii M° CCCC° XXX° IX° :

[1] L'abbé de Dundrennan et Guillaume Hugues avaient été, avec plusieurs autres Pères, qui sont nommés dans cette pièce, chargés d'examiner le long acte d'accusation dont les cent cinquante articles avaient été arrêtés contre le Pape en la trente-deuxième session, le 24 mars 1438; depuis cette époque, quelques-uns de leurs collègues avaient quitté Bâle, et d'autres s'étaient séparés de la majorité des Pères en demandant l'ajournement du procès contre Eugène IV; ils restaient donc les seuls qui pussent, au nom de la commission primitive, présenter au Concile un rapport dont la conséquence allait être la déposition du Pape; mais, soit manque de conviction, soit crainte des responsabilités, ils se seraient volontiers dérobés à cette tâche. Or le cardinal Aleman et ses partisans étaient au contraire pressés d'en finir, à cause d'une épidémie qui menaçait d'obliger les Pères à se disperser. Aussi a-t-on vu par la pièce précédente que ceux-ci adjoignirent à leurs premiers commissaires de nouveaux collègues plus zélés; en même temps, ainsi qu'on le voit par la présente pièce, ils chargeaient Aleman de contraindre l'abbé de Dundrennan et Guillaume Hugues à procéder sans délai à l'accomplissement de la formalité pour laquelle le concours des membres de la commission primitive demeurait nécessaire.

[2] On sait qu'au Concile de Bâle un comité dit *des Douze* avait, avec l'initiative des propositions, la charge de centraliser les votes émis sur chaque motion

videtur dominis XII per sacrum Concilium committendum et mandandum esse reverendissimo domino cardinali Arelatensi, in eodem sacro Concilio presidenti, quod dominos commissarios in et super processu domini Eugenii pape moderni deputatos in hoc loco presentes, aut aliquem eorum, illos videlicet qui pro dilacione aut ut supersedeatur in ipso processu non intervenerunt[1], per censuras ecclesiasticas et alias compellat ut, sine ulterioris more dispendio, de et super hujusmodi processu relacionem faciant seu ipsorum alter faciat, ad quam eciam faciendam et audiendam detur potestas eidem reverendissimo domino cardinali presidenti tociens quociens sibi videbitur indicendi congregacionem generalem. Item, videtur quod ex nunc per singulas deputaciones deputentur duo, cum quibus aut majori parte ipsorum ipsi relatores seu relator, post hujusmodi relacionem factam, habeant seu habeat super materia hujus rei conferre ac super eo quod incumbet circa rem ipsam peragendum, vota sua dare in sacris deputacionibus vel congregacione generali, quodque statim post deliberaciones sacrarum deputacionum teneatur congregacio generalis in qua hujusmodi deliberata concludantur, et, si non possit statim fieri congregacio, detur potestas prefato reverendissimo domino cardinali presidenti indicendi hujusmodi congregacionem quando sibi videbitur. Item, videtur committendum eidem reverendissimo domino presidenti quod possit compellere, eciam per censuram ecclesiasticam, deputatos super formis decretorum tangencium reformacionem, ut ea que conceperunt porrigant sacris deputacionibus quodque promotores sub simili pena, aliis omissis, supra dicta habeant sollicitare et diligenter promovere.

In fine vero dicte commissionis sive mandati cedule scripta erant de aliorum manibus littera superiori littere penitus et omnino dissimilia et diversa hec verba :

Lune XV mensis junii M° CCCC° XXX° IX°, in sacra deputacione pro Communibus[2], lectis avisamentis supradictis scrutatisque desuper singulorum dominorum tunc in eadem deputacione in magna multitudine congregatorum votis, placuerunt hujusmodi avisamenta in forma, et juxta

par chacune des députations ou bureaux, afin de présenter ensuite à l'assemblée générale des Pères les textes qui avaient rallié l'unanimité ou la majorité de ces bureaux.

(1) Ceci vise deux membres de la commission qui seront nommés plus loin et qu'il paraissait inopportun d'appeler à concourir au prononcé d'une sentence dont, ainsi qu'il est dit à la note avant-dernière, ils avaient réclamé l'ajournement.

(2) On sait que les Pères de Bâle se répartissaient entre quatre députations ou bureaux; les noms de trois d'entre elles, celle de la Foi, de la Réforme et de la Paix, rappelaient le programme primitif du Concile; les affaires que leur nature n'attribuait pas spécialement à l'une ou à l'autre de ces trois députations allaient au quatrième bureau dit *de Communibus*.

continenciam secundi avisamenti fuerunt deputati pro hac sacra deputacione reverendus pater dominus episcopus Lausanensis, abbas Habundancie[1], Johannes de Bachenstein, auditor camere, et Augustinus de Insula, cum condicione quod si alie due deputaciones deputaverant quelibet duorum duntaxat duo, eciam pro hac sacra deputacione deputentur videlicet domini Lausanensis episcopus et Johannes de Bachenstein auditor predicti. Jacobus Huglin[2], ita est. — Eadem die, in sacra deputacione Reformatorii, votis singulorum scrutatis, placuerunt avisamenta suprascripta in forma et fuerunt deputati pro ipsa sacra deputacione reverendus pater dominus episcopus Massiliensis et dominus Michael de Radzcobbe decretorum doctor, rector parrochialis ecclesie Omnium Sanctorum in Cracovia[3]. P. de Tournont. — Eadem die, in sacra deputacione Fidei, votis singulorum scrutatis et nemine contradicente, placuerunt avisamenta suprascripta, addito quod reverendissimus pater cardinalis Arelatensis presidens omnino ex parte sacri Concilii habeat precipere et mandare omnibus et singulis prelatis, non tamen ambassiatoribus et aliis inferioribus, sub penis excommunicacionis, inhabilitacionis et privacionis suorum dignitatum et beneficiorum ac officiorum, quatenus intersint congregacionibus et sessioni, et deputati fuerunt magister Johannes de Segobia et dominus Lupus Vallasci, doctor, juxta tenorem secundi avisamenti. Dieulefist[4]. — Eadem die, in sacra deputacione Pacis, placuerunt prefata avisamenta et admissa fuerunt in forma, votis singulorum scrutatis, et fuerunt deputati domini confirmatus Sistaricensis et prepositus Bardewicensis; voluit tamen ipsa deputacio Pacis quod forme decretorum concernencium reformacionem per deputatos concepte cum processu prope simul et semel expediantur. E. Rousselli[5]. — Super avisamentis suprascriptis concordant omnes sacre deputaciones in ipsis avisamentis; illa de Pace addit quod forme decretorum reformacionem concernencium per deputatos concepte cum processu prope simul et semel expediantur, et illa de Fide addit quod reverendissimus pater dominus cardinalis Arelatensis omnino ex parte sacri Concilii

(1) François Ducret, abbé d'Abondance au diocèse de Genève.

(2) Jacques Huglin, l'auteur du protocole d'où cette pièce est extraite, secrétaire général du Concile, qualité en laquelle nous verrons qu'il signe plus loin, et notaire particulier de la députation *de Communibus*, qualité en laquelle nous voyons qu'il signe ici.

(3) Ce personnage est nommé dans la pièce précédente Michel *Jacobi de Radzevo*, et c'est le même sans doute que nous voyons figurer dans le protocole du Concile à la date du 17 novembre 1436 sous le nom de *Johannes de Radechouze* (Haller, *loc. cit.*, IV, 336).

(4) Jean Dieulefist, notaire du Concile et secrétaire de la députation de la Foi.

(5) Erardin Roussel, chanoine de Noyon, notaire du Concile et secrétaire de la députation de la Paix.

habeat precipere et mandare omnibus et singulis prelatis, etc. Ita concordarunt domini xii, martis xvi mensis junii M° CCCC° XXX° IX°. — Eadem die, lectis in generali congregacione concordatis suprascriptis, reverendissimus dominus cardinalis Arelatensis, hujus sacri Concilii presidens, vice et auctoritate ejusdem, juxta hujusmodi concordata ad instanciam dominorum promotorum more solito conclusit. Jacobus Huglin.

Post cujus quidem commissionis sive mandati cedule presentacionem et recepcionem nobis et per nos uti premittitur factas, constituti personaliter coram nobis venerabiles et circumspecti viri magister Nicolaus Amici [1], causarum fidei, et Johannes Spazerii fiscalis [2] procuratores, necnon Johannes Sletzenrode [3], Hugo Barardi et Henricus Benheim [4], promotores negociorum ipsius sacrosancte Synodi, ex eorum debito officii nos instanter requisierunt quatenus ad ipsius commissionis sive mandati cedule et in ea contentorum execucionem procedere curaremus, juxta traditam seu directam ab ipsa Synodo nobis formam. Nos igitur Ludovicus, cardinalis et executor predictus, volentes mandatum ipsius sacrosante Synodi reverenter exequi, ut tenemur, quia ex dictis et deposicionibus nonnullorum fide dignorum testium, coram nobis pro parte procuratorum et promotorum hujusmodi productorum, admissorum, juratorum et examinatorum, ac alias legitime constitit atque constat reverendissimos patres dominos Amedeum, archiepiscopum Lugdunensem, et Warmiensem episcopum [5] et Alexandrum abbatem monasterii Virzeliacensis [6], ordinis S. Benedicti, Eduensis diocesis, collegas et corelatores vestros, a loco ipsius sacrosancte Synodi fore notorie absentes, necnon dominos Nicolaum Panormitanum archiepiscopum et Ludovicum de Roma [7], Sedis apostolice prothonotarium, similiter collegas et corelatores vestros, pro dilacione seu quod in ipso processu supersederetur apud ipsam sacrosanctam Synodum intercessisse et preces

(1) Nicolas Lamy, maître ès arts, licencié en théologie, chanoine de Cambrai, Amiens et Paris, procureur des causes de la Foi au Concile de Bâle où toutes les questions touchant la Foi, avant d'arriver aux Pères, étaient débattues devant une sorte de tribunal que présidait le cardinal Aleman en tant que juge de la Foi.

(2) Le procureur fiscal du Concile était le chef des promoteurs, officiers dont le rôle était d'appeler les affaires et d'en requérir l'expédition.

(3) Chanoine de Notre-Dame-hors-des-Murs de Bamberg.

(4) Henri de Beinheim, official de Bâle, auteur d'une chronique récemment publiée dans les *Basler Chroniken herausgegeben von der hist. und antiq. Gesellschaft in Basel.*

(5) L'évêque d'Ermland.

(6) L'abbé de Vézelay au diocèse d'Autun, seul Père présent à Bâle au jour de l'ouverture du Concile.

(7) Louis Pontano, parent de l'illustre humaniste de ce nom; c'était sur les ordres de son maître le roi d'Aragon qu'il avait dû prendre, ainsi que Nicolas Tudeschi, l'attitude ici mentionnée.

porrexisse, idcirco auctoritate ipsius sacrosancte Synodi, qua fungimur in hac parte, vos dominos Thomam, abbatem de Dondraynan, et Guillelmum archidiaconum, commissarios et relatores predictos, et unum quemlibet in solidum requirimus et monemus, ac per ipsos dominos procuratores et promotores vel eorum alterum aut quoscumque cursores seu notarios publicos super hoc requirendos moneri et requiri volumus et mandamus primo, secundo, tercio et peremptorie, vobisque nichilominus et vestrum cuilibet, in virtute sancte obediencie et sub excommunicacionis sentencie pena, quam ferimus in hiis scriptis quamque vos et vestrum quemlibet, nisi mandatis et monicionibus nostris hujusmodi, ymo verius dicte sacrosancte Synodi, parueritis, cum effectu incurrere volumus ipso facto, districte precipiendo mandamus quatenus die jovis proxime futura, que erit XVIII presentis mensis junii, hora octava de mane, in majori ecclesia Basiliensi, ad quos diem, locum et horam, auctoritate et mandato predictis, congregacionem generalem indiximus et indicimus per presentes, personaliter compareatis et compareat et inibi ex tunc relacionem veram et fidelem omnium et singulorum actorum et actitatorum ac allegatorum et probatorum in processu ipsius domini Eugenii pape juxta datam a Deo vobis prudenciam et vestram conscienciam facere incipiatis seu alter vestrum incipiat, ipsamque relacionem ex tunc quamdiu dicta durabit congregacio necnon eciam successive et absque intervallo singulis successive diebus non tamen feriatis, hora et loco predictis aut illis quibus ordinaria teneri solet congregacio, continuetis seu alter vestrum continuet usque ad illius totalem perfeccionem et conclusionem, vobis et cuilibet vestrum tenore presencium intimantes quod si in premissis aut aliquo premissorum defeceritis seu alter vestrum defecerit, nos ad graviores penas et censuras, juxta dicti mandati formam et tenorem, contra vos et vestrum quemlibet procedemus justicia mediante. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum, presentes nostras litteras exinde fieri et per notarium publicum ipsiusque sacrosancte Synodi scribam juratum infrascriptum subscribi fecimus nostrique sigilli jussimus impressione communiri. Datum et actum Basilee in domibus solite nostre residencie, sub anno a nativitate Domini millesimo quatercentesimo trigesimo nono, indiccione secunda, die vero martis decima sexta dicti mensis junii, pontificatus prefati domini Eugenii pape anno nono, presentibus ibidem reverendissimo reverendisque in Christo patribus ac venerabilibus et circumspectis viris dominis Ludovico patriarcha Aquilegensi, Johanne Argensi [1], et Nicolao Grossetano episcopis [2], Marco Bonifilii sacre theologie professore, Petro Textoris canonico Basiliensi, fratre Nicolao Jacquier, ordinis Predicatorum, Henrico de Bona, capellano, et Petro de Asseribus, familiari nostris, et Johanne de Roca-

(1) Jean de Raguse, évêque d'Ardzis en Roumanie.
(2) Évêque de Grosseto dans la province de Sienne.

petri, notario publico, in decretis bacallario, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Sic signatum de mandato prefati reverendissimi domini cardinalis presidentis et commissarii. — Jacobus Huglini.

[Protocole du notaire Huglin, ms. de la Bibl. cantonale de Soleure, non folioté.]

VIII

CONSTITUTION PAR LE CONCILE DE BÂLE D'AMBASSADEURS À UNE DIÈTE CONVOQUÉE À FRANCFORT.

(2 août 1439.)

Dominica IIª augusti, in majori ecclesia Basiliensi, post missam ibidem conciliariter celebratam, reverendissimus dominus cardinalis Arelatensis presidens recitavit qualiter certa dieta de proximo celebrari debeat apud Franckfordiam[1] et eciam Synodus provincialis in civitate Maguntina, quibus, ut dixit, interesse sperantur ambassiatores Gabrielis olim Eugenii pape[2]. Idcirco dixit dominos deputatos super temporalitate et stabilimento Concilii[3] elegisse certos ambassiatores illuc ituros pro justicia sacri Concilii defensanda, deposicione pape olim exequenda et publicanda, ac alia circa premissa necessaria facienda, unde dicebat esse de more tales ambassiatores debere in publicum pronunciari et jurare, quapropter reverendum patrem dominum abbatem de Scocia[4] ac venerabiles magistros et dominos Johannem de Segobia, theologie, et Johannem de Bachenstein, decretorum doctores, pro hujusmodi ambassiata pronunciabat, dando eis omnimodas facultates que date fuerunt et dari solent ceteris ambassiatoribus, excepta potestate legatorum de latere. Qui quidem domini ambassiatores, assumpto onere hujusmodi ambassiate, successive in manibus dicti reverendissimi domini cardinalis jurarunt.

[Protocole du notaire Huglin.]

(1) Le Concile était alors en relations constantes avec les représentants de l'Empire, qui cherchaient à obtenir qu'il se transférât dans une autre ville allemande; cette question avait été traitée à la diète tenue à Mayence au printemps précédent.

(2) Eugène IV, Gabriel Condulmaro.

(3) Le comité de vigilance venait d'être créé pour éviter que le départ d'un grand nombre de Pères, qui fuyaient l'épidémie régnant alors à Bâle, ne fît croire à la dissolution du Concile.

(4) Thomas, abbé de Dundrennan.

IX

PRÉPARATION DU CONCLAVE DE BÂLE, ÉLECTION DE FÉLIX V.

(Octobre et novembre 1439.)

10 octobre. Extrait du procès-verbal de la séance de la députation de Communibus. — Super avisamento dominorum XII de modo nominandi electores futuri summi pontificis, votis scrutatis placuerunt domini ad hoc per sacram deputacionem Fidei electi, domini abbas de Scocia, Johannes [de] Segobia et Thomas de Corcellis[1], hoc addito quod ipsi tres sic electi assumant sibi tres alios gravitatis, auctoritatis ac conscienciosos et timoratos viros[2], qui solemniter et sanctissime jurent quod secundum Deum et puram conscienciam nominabunt alios electores usque ad complementum numeri XXXII[3], ipsis sex cum illis inclusis, cum condicione quod ipsi sic assumendi et eciam electores nominandi non publicarentur quousque omnes in generali congregacione pronunciabuntur; item, placuit quod prefati tres nominati et alii tres sibi assumendi habeant facultatem nominandi officiarios pro conclavi necessarios. Super avisamento de non spoliando papa in futura electione[4], placuit avisamentum et quod super hoc decretum factum in concilio Constancie renovetur et quod domini cives Basilienses faciant ipsum decretum per hanc civitatem Basiliensem preconizari et publicari. Item, placuit quod ipsi domini cives et protector[5] (ut) assistant ad custodiam conclavis. Item, placuit quod detur facultas reverendissimo domino cardinali Arelatensi et domino episcopo Lausanensi et eorum cuilibet in solidum disponendi et providendi de cortinis[6] et aliis necessariis pro conclavi et custodia ejusdem. Item, placuit quod singulis diebus a tempore conclusionis decreti electionis et usque ad ingressum conclavis, in cathedrali et aliis ecclesiis ac monasteriis et conventibus utriusque sexus, per claustra earumdem (*sic*) vel alio loco apto, fiant pro-

(1) Thomas de Courcelles, membre influent du Concile, théologien de l'Université de Paris, mêlé au procès de Jeanne d'Arc.

(2) Les trois commissaires ne s'adjoignirent qu'un assesseur, Christian de Konigsgratz au diocèse d'Olmutz.

(3) Ces trente-deux électeurs, avec le cardinal Aleman, seul électeur de droit, devaient composer le conclave.

(4) On connaît cet usage romain en vertu duquel on pillait la maison du cardinal élu Pape en conclave.

(5) Le protecteur, dont le rôle était tout d'apparat, représentait au Concile l'Empereur, qui le nommait. Il n'y avait alors à Bâle qu'un lieutenant du protecteur, le comte Jean de Thierstein.

(6) Il s'agit de ces courtines que l'on tendit dans les salles de l'édifice où se tint le conclave pour les diviser en cabines à l'usage des électeurs.

cessiones cum antiphonis et oracionibus debitis et eciam in eisdem dicatur aut cantetur devote de sero *Salve Regina* quolibet die, deprecando Altissimum et divinam graciam invocando ut concedat eligi pastorem et vicarium Christi utilem et ydoneum ad regimen sue Ecclesie bene et debite dirigende ac ad salutem populi Christiani consequendam, et ad invitandum cunctos ad premissa placuit quod interessentibus processionibus hujusmodi et interessentibus decantacioni antiphone *Salve Regina etc.* (*sic*), unus annus indulgencie pro qualibet vice concedatur in forma Ecclesie consueta. Item, placuit quod, tam circa juramenta custodum conclavis quam eciam electorum pape, servetur forma juramenti et modus jurandi qui servati fuerunt in concilio Constancie.

13 octobre. Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des Pères. — Super avisamento dominorum XII de modo eligendi et nominandi electores futuri romani pontificis et alios officiarios pro conclavi necessarios, etc., concordant omnes sacre deputaciones quod ex nunc eligantur et censeantur electi domini abbas de Scocia, Johannes de Segobia et Thomas de Corcellis, sacre theologie professores, pro tribus ex electoribus, quibus sic electis detur plenaria facultas eligendi, si velint, ac assumendi secum unum, duos aut tres alios, prout eis videbitur, qui assumpti et electi similem et eamdem cum ipsis habeant potestatem et facultatem, mandato, vice et auctoritate hujus sacri Basiliensis Concilii, nominandi et eligendi restantes electores ipsius futuri romani pontificis et eciam alios officiarios supramencionatos, ita quod nullus per eos eligendus et nominandus censeatur esse nominatus et electus nisi a majori parte ipsorum eligencium nominatus fuerit et electus, et recipiant ac nominent ipsos restantes electores ex toto corpore Concilii, habendo respectum ad naciones[1] quantum fieri poterit; ipsis tamen eligere debentibus detur juramentum quod eligent viros timoratos etc. (*sic*) et quod non revelabunt electos per ipsos usque ad publicacionem eorumdem in generali congregacione aut sessione, sed ipsam electionem sic per eos factam clausam sub eorum sigillis reponent in aliquo loco tuto sub fida custodia usque ad ipsam diem publicacionis. Quo sic lecto concordato instantibusque dominis promotoribus, reverendissimus dominus cardinalis Arelatensis, presidens, more solito conclusit.

29 octobre. Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des Pères. — Lecta et publicata hujusmodi cedula (*il s'agit de la liste des vingt-neuf élec-*

[1] De fait, des trente-deux électeurs ainsi choisis, huit appartenaient à la nation française, huit à la nation espagnole, autant à l'Allemagne et aux pays que l'on y rattachait, comme la Pologne et l'Écosse, et autant enfin au Piémont, seule province italienne représentée à Bâle.

teurs choisis par les trois délégués, cf. JEAN DE SÉGOVIE, loc. cit., *l. XVI, chap. v*) per ipsum magistrum Johannem de Segobia, alterum ex dictis ad nominandum elegere debentes deputatis, ac cum omni silencio, quiete, paciencia et mansuetudine audita, nemine reclamante aut contradicente seu se opponente seu aliqualiter se dimovente, venerabiles domini promotores sacri Concilii pecierunt hujusmodi cedulam et ejus publicacionem apud acta sacri Concilii redigi et instrumentum sive instrumenta desuper confici in forma a nobis notariis ipsius sacri Concilii. Post hec, lecta fuit cedula que sequitur continens ea que sunt necessaria pro existentibus in conclavi : habebit quilibet dominorum videlicet duos lectos et linteamina; item, duas tabulas, scamna aut cathedras; item, mapas, manutergia et servietas; item, unam cistam ad reponendum intima; item, scriptorium et papirum; item, de cira rubea; item, forcipes [1]; item, unum campanulum [2]; item, tapicium; item, duos cussinos de serico; item, confecturas; item, fasses; item, candelas de cera et de cepo [3]; item, fructus, pira et nuces; item, caseum; item, tasseas argenteas; item, unam coppam coopertam; item, unam idriam; item, unum discum ad lavandum; item, duo candelabra argentea; item, unum cabacium furnitum; item, acetum; item, sal; item, breviarium et alios libros; item, unam sedem perforatam; item, duas patellas de terra; item, stupas; item, duos potos de terra ad portandum aquam; item, unam lucernam; item, duo urinalia; item, duos calatos; item, unam scalam, item, unam tinetam de fusta [4]; item, filum et acus; item, unum pic; item, quasdam tenallias de ferro; item, clavos; item, unam securim; item, unam seram; item, cordas; item, calefactorium de ferro; item, ligna sicca; item, amphoras ad custodiendum vinum; item, unam patellam de ferro; item, unam craticulam.

...Eadem die jovis XXIX mensis octobris, de sero accesserunt ad locum conclavis reverendissimus dominus cardinalis Arelatensis, presidens, Johannes archiepiscopus Tarentasie [5], episcopus Dertusensis [6] et Johannes de Segobia, ordinati ut dicebant ad distribuendum cameras dicti conclavis singulis electoribus. Quibus ibidem perventis redactisque in scriptis nominibus singulorum hujusmodi electorum et per cedulas ac in certo birreto nominatim et clausis repositis, reverendus pater dominus episcopus Dertusensis de mandato aliorum trium dominorum ad distribuendum ordinatorum (ad hoc deputatorum) cedulas hujusmodi sigillatim et successive sic

(1) Fourchettes.
(2) Lecture douteuse.
(3) Suif.
(4) Vase de bois.
(5) Jean d'Arces, archevêque de Tarentaise, plus tard cardinal de Félix V et confirmé par Nicolas V.
(6) Eudes de Moncada, évêque de Tortose, comme le précédent membre du conclave et, plus tard, cardinal de Félix V.

clausas ex dicto birreto, sine respiciendo abintus aut aperiendo, sed prout casualiter ad manus suas venerint, extraxit et sic ad quamlibet cameram hujusmodi conclavis unam cedulam nomen illius qui in eadem stare deberet continentem publice et aperte in presencia infrascriptorum affigi fecit et hujusmodi cedulas juxta distribucionem per eum factam in scriptis redigi et adnotari fecit. Que quidem cedule per ordinem posite et affixe ac distribute fuerunt prout sequitur : primo, in loco superiori dicti conclavis, videlicet circa fenestras tendentes versus medium civitatis, in sinistro latere et in prima camera, fuit posita cedula domini Johannis Wiler, decani Basiliensis; secunda camera, reverendissimi domini cardinalis Arelatensis; tercia camera, domini archidiaconi Cracoviensis; quarta camera, domini abbatis Lutzellensis[1]; quinta, domini episcopi Augustensis[2]; etc.

Le vendredi 30, messe du Saint-Esprit à la cathédrale et sermon. — Hiis sic peractis, reverendissimo domino Arelatensi in loco presidencie sedente, inchoata fuit congregacio generalis in qua lecta fuerunt per me Jacobum concordata infrascripta et eciam conclusa presentibus suprascriptis : primo, concordant omnes sacre deputaciones quod hodie veneris xxx hujus mensis octobris indicatur et teneatur congregacio generalis ante sessionem pro infrascriptis avisamentis et aliis concludendis, quo lecto et concluso dictus dominus Arelatensis congregacionem indixit. Concordant omnes sacre deputaciones quod, loco reverendi patris domini Bernardi episcopi Aquensis[3], qui allegatis per eum pluribus causis ab ingressu conclavis et officio electionis ad quod deputatus erat se excusavit, deputetur et nominetur prout deputatus et nominatus fuit reverendus pater dominus Ludovicus episcopus Massiliensis de eadem nacione. Concordant insuper omnes sacre deputaciones in avisamentis infrascriptis omnibus sequentibus, etc.: primo, quod nominacio hesterna die in generali congregacione facta de domino vicecamerario[4] durante conclavi, videlicet de reverendo domino Ludovico episcopo Lausanensi, concludatur et approbetur; item, quod committatur eidem domino vicecamerario, qui ex parte sacri Concilii reget dominos pro-

(1) Lussen, de l'ordre de Citeaux, au diocèse de Bâle.

(2) Georges de Saluces, évêque d'Aoste.

(3) Bernard de la Planche, évêque de Dax.

(4) Le Concile avait créé à Bâle, sur le modèle de la curie romaine, une administration complète, et c'est ainsi que, nous l'avons dit et on le verra encore par la présente pièce, le cardinal Aleman était son vice-chancelier; toutefois les Pères n'avaient pas eu jusque-là occasion de pourvoir aux fonctions de camérier, agent pontifical dont les attributions comprenaient surtout le gouvernement des États de l'Église et du palais apostolique. Mais la tradition lui conférait aussi des pouvoirs extraordinaires en temps de conclave, ce qui amena le Concile à en déléguer les fonctions à Louis de la Palud, à titre tout provisoire; elles furent confiées par Félix V à Jean de Groslée.

vincialem Prutenorum [1], dominum Sancti-Pauli, militem, dominum balivum sancti Germani, et alios notabiles dominos si qui supervenirent, quod tres intersint custodie conclavis. Item, quod committattur aliquibus et detur facultas ad reperiendum pecunias pro expensis custodie conclavis et ad obligandum se nomine Concilii penes mercatores vel alibi ubi poterunt haberi pecunie vel alias provideatur de pecunia numerata si habeatur et quod custodes conclavis heri nominati se pro premissis eciam obligent. Item, quod si omnia necessaria non possint portari ad conclave ante ingressum dominorum electorum, quod detur potestas dominis custodibus illud aperiendi pro ipsis necessariis intromittendis hodie per totam diem in presencia domini locumtenentis, vicecamerarii et custodum conclavis. Item, quod committatur reverendissimo domino cardinali Arelatensi et aliis dominis deputatis ut formam concipiant decretandam super nominacione facta hesterna die de electoribus futuri summi pontificis cum potestate concludendi. Item, super decreto concernenti electiones dominorum prelatorum et aliarum dignitatum [2], etc. Super quibus omnibus concordatis sic per me lectis, reverendissimus dominus Arelatensis presidens, instantibus dominis promotoribus, conclusit more solito. Deinde domini deputati se retraxerunt retro majus altare in choro ecclesie Basiliensis, et ibidem lectis coram eis tunc presentibus decretis tribus hodie decretandis et de quibus infra in actu sessionis fiet mencio, super illis concluserunt in forma.

Suit le procès-verbal de cette session, qui fut la trente-huitième, et de la prestation de serment par les électeurs et les officiers du conclave. — Deinde, precedentibus crucibus et cereis ac reliquiis, prefati domini electores processionaliter bini et bini de ecclesia majori Basiliensi recto tramite ad conclave iverunt, associantibus eos omnibus dominis incorporatis diversisque militibus, custodibus et populo civitatis cum continua decantacione *Veni creator Spiritus*, quibus perventis ad hostium conclavis, ibidem reperirunt dominos Comitem [3] et provincialem Prutenorum ac ceteros custodes in hostio illius pluresque alios armigeros in armis bene dispositos et ordinatos per cives Basilienses, in quorum conspectu conclave ipsum solemniter et publice intraverunt dicti domini electores. Ipsis siquidem dominis infra conclave existentibus, reverendissimus dominus cardinalis Arelatensis, antequam aliquis eorum aliquam intraret cameram, locum ipsum conclavis solemniter benedixit modo debito et consueto, et finaliter singulis bene-

(1) Louis de Lanser, provincial d'Alsace de l'Ordre teutonique.

(2) Il s'agit d'un décret relatif à la manière dont il devait être pourvu, par voie d'élections canoniques, aux sièges vacants, épiscopaux et autres. Ce décret fut promulgué dans cette session en même temps que celui qui habilitait les membres du conclave et en même temps qu'un autre qui condamnait la bulle *Moyses* lancée contre les Pères par Eugène IV le 4 septembre précédent.

(3) Le comte de Tierstein, lieutenant du protecteur.

dictionem generalem dedit. Post hec, idem dominus Arelatensis reverendum patrem dominum Aquensem ibidem existentem, presentem et acceptantem, in regente vicecancellariatus loco ipsius domini Arelatensis, conclavi durante, constituit, et juravit idem dominus Aquensis cum condicione quod si idem dominus Aquensis haberet aliquas causas proprias, super illis posset signare supplicaciones reverendus pater dominus abbas Conchensis[1], cui ad hoc potestatem attribuit, presentibus dominis Visensi[2] et Augustensi episcopis, Stephano Ploverii[3], Guillelmo Teste[4] et Johanne Lobetz, accolito Sedis apostolice, testibus. Etc.

Au 5 novembre. — Post prandium, videlicet horam circa secundam post meridiem, intimatum et mandatum fuit pro omnibus collegiis et conventibus hujus insignis civitatis Basiliensis ut, cum paramentis, crucibus et preciosis suis reliquiis, venirent ad locum conclavis ad audiendum publicacionem et annunciacionem ibidem fiendam de summo pastore et vicario Christi per dominos electores sacri Concilii electo et nominato. Ipsis siquidem in ecclesia majori Basiliensi simul congregatis, tam ipsi quam domini episcopi, abbates ac alii prelati et incorporati et alii curiales sacri Concilii, cum maxima comitiva et multitudine populi ad hoc concurrentibus processionaliter, videlicet prelati cum pluvialibus et mitris ac alii de clero et collegiis ac conventibus dicte civitatis cum paramentis et reliquiis ceterique domini cum habitibus condecentibus, ante locum conclave valde ornate et cum devocione venerunt. Ante vero locum et hostium dicti conclavis erant reverendus pater dominus Ludovicus, episcopus Lausanensis, locumtenens domini camerarii sacri Concilii, necnon magnificus dominus Johannes, comes de Dierstein, ac provincialis ordinis Beate Marie Theutonicorum, etc. Quibus omnibus ante hujusmodi conclave stantibus factoque silencio apertisque tribus fenestris superioribus dicti conclavis versus plateam ecclesie majoris et populum tendentibus erectisque cruce et panno aureo extra hujusmodi fenestras, reverendissimus dominus cardinalis Arelatensis, associatus certis aliis coelectoribus suis, cum mitra et pluviali ad dictam fenestram venit et ibidem publice, alta et intelligibili voce, facto ante pectus suum crucis signaculo, omnibus et singulis inibi existentibus publicavit et annunciavit gaudium magnum universo populo et huic civitati Basiliensi, qualiter ipsi domini electores, dirigente et coope-

[1] Conques, au diocèse de Rodez.

[2] Louis de Amaral, évêque de Viseu en Portugal.

[3] Etienne Plovier, archidiacre d'Embrun et familier du cardinal Aleman, qui devait plus tard lui faire conférer par les Pères le siège épiscopal de Marseille, dont il ne jouit pas plus que n'avait fait son prédécesseur, Louis de Glandèves, que déjà nous avons rencontré plusieurs fois.

[4] Familier du cardinal Aleman, qui le chargeait quelques années plus tard de ses intérêts dans son diocèse d'Arles.

rante Spiritus Sancti gracia, hodie jovis quinta mensis novembris circa horem decimam de mane, et illa hora qua ante dictum conclave processionaliter cantabatur ymnus *Veni creator Spiritus*, elegerunt et nominaverunt, in summum pontificem et vicarium Christi unicum, venerandum dominum Amedeum nuncupatum ducem Sabaudie, decanum militum ordinis canonicorum sancti Mauricii[1], dominum utique magne religionis, probitatis, experiencie, zelatoris (*sic*) justicie et veritatis ac hujus sacri Concilii et civitatis Basiliensis, quodque laus et honor exhibendi erant dominis civibus et civitati Basiliensibus qui ita laudabiliter et benevole ac graciose se circa factum electionis hujusmodi, tam in custodia quam alias, habuerant, unde perpetuo essent commendandi. Successive venerandus dominus Johannes Wiler, decanus Basiliensis, coelector, ididem in vulgari Teutonico nunciavit et publicavit solemnius. Quo facto, campane in ecclesia majori et successive in singulis ecclesiis civitatis inceperunt pulsari et ipsi domini electores inter dictum conclave inceperunt decantare *Te Deum Laudamus* cum collecta et benedictione. Post hec, paratis dominis electoribus, prelatis videlicet cum mitris et pluvialibus ac aliis cum habitibus condecentibus, domini custodes conclave aperuerunt et, precedente cruce ante dictos electores, ipsi processionaliter adducti et associati fuerunt ad ecclesiam majorem; ubi, collocatis singulis in suis locis et presertim dominis electoribus in sedibus superioribus proporcionaliter a dextris et sinistris, cantatisque antiphonis et oracionibus ac laudibus debitis, reverendissimus dominus cardinalis Arelatensis ambonem ad hoc preparatum, una cum dominis Vicensi[2] et Dertusensi episcopis ac aliis pluribus dominis, ascendit et, inibi facta aliquali collocucione et recitacione de gestis per dominos electores in conclavi, tandem omnibus et singulis publicavit et annunciavit electionem per eos factam de romano summo pontifice et vicario Christi, videlicet de reverendissimo Amedeo dicto duce Sabaudie, prout in fenestra conclavis publicaverat, et ultra hoc qualiter, facta hujusmodi electione, illam in presencia dominorum Ludovici episcopi Lausanensis, locumtenentis vicecamerarii, Johannis comitis de Dierstein, locumtenentis domini protectoris, Ludovici de Lanser, provincialis... ordinis Theutonicorum, Johannis de Turicella et Arnoldi de Berenfels, burgimagistri hujus civitatis, ad hoc vocatorum, solemniter concluserat et publicaverat de communi et unanimi consensu omnium electorum, nemine reclamante, et alia sua circa electionem hujusmodi gesta seriose ibidem narravit, commendando hanc civitatem insignem Basiliensem de laudabili modo per eos in premissis et ad securitatem et libertatem dictorum dominorum eligencium adhibito, petens nichilominus a dominis coelectoribus suis ibidem omnibus presentibus, ut si premissa

[1] On connaît assez l'ordre chevaleresque et religieux des ermites de Ripaille, fondé par Amédée VIII en 1434.

[2] Georges de Ornos, évêque de Vic en Catalogne.

per eum relata vera essent, et specialiter electionem ipsam factam approbare et testimonium de eis perhibere dignarentur. Qui quidem domini coelectores omnes unanimi voce hujusmodi electionem approbando responderunt quod ita erat actum et factum, et de hiis verum perhibebant testimonium, et finaliter idem reverendissimus dominus cardinalis exortatus fuit omnes et singulos ibidem astantes in dicta ecclesia quatenus, de hiis premissis sic devote, laudabiliter et salubriter gestis, gracias Altissimo effundere vellent et referre immensas.

[Protocole du notaire Huglin.]

X

ENVOI PAR LE CONCILE D'AMBASSADEURS À FRÉDÉRIC III, ET RAPPORT DE CES AMBASSADEURS.

(Mai-Août 1441.)

27 *mai 1441. Extrait du procès-verbal de la séance de la députation de* Communibus. — Avisamentum reverendissimi domini cardinalis Arelatensis presidentis : cum summe expediat quod ad serenissimum dominum regem Romanorum [1] mittentur (*sic*) ambassiatores, viri videlicet experti et litterati, ad informandum eum de veritate et justicia hujus sacri Concilii et jam sanctissimus dominus noster [2] nominaverit nobilem et venerabiles et egregios viros dominos Wilhellum de Gramemberg, militem, Radulphum [3], auditorem Camere, et Michaelem Balduini [4], sacre pagine professorem, dignentur igitur sacre deputaciones eosdem ex parte sacri Concilii deputare et aliquos deputatos in numero pauco pro instructionibus et facultatibus ipsis faciendis et concedendis, una cum reverendissimis dominis cardinalibus qui habeant disponere et ordinare etc. (*sic*), deputare etc. (*sic*), et quod hodie teneatur generalis congregacio. Votis singulorum scrutatis, placuit advisamentum in forma.

(1) Frédéric III observait alors rigoureusement, entre le Pape et le Concile, cette neutralité que la diète de Francfort, en mars 1438, avait décidé de garder jusqu'à la paix ecclésiastique, dont l'Empire continuait à voir le moyen dans une translation du Concile; cette solution, malgré les représentants des Pères, venait de nouveau d'être déclarée nécessaire à la diète de Mayence, en avril 1441, de façon si dangereuse pour le Concile de Bâle que l'ambassade ici mentionnée tendait à obtenir du roi des Romains que la chose du moins fût remise en question, à quoi l'on réussit.

(2) Félix V, présent alors à Bâle.

(3) Rodolphe de Rudesheim, prêtre de l'église Saint-Paul à Worms.

(4) Michel Baudouin, théologien de Paris.

18 août. Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des Pères. — Domini Rudolphus, auditor Camere, et Michael Balduini, redientes de Wienna a domino rege Romanorum, illuc per sacrum Concilium destinati, suam de per eos apud regiam majestatem gestis fecerunt in eadem congregacione relacionem, asserentes inter cetera qualiter tria a dicto rege fieri postularunt : 1° quatenus vellet Sua Majestas dare protectorem[1] sacri Concilii ad effectum salviconductus per eum concessi execucioni demandandum et tuendum; 2° ut vellet attemptata contra sacrum Concilium et ejus supposita, presertim privaciones contra existentes in Concilio per Gabrielem olim Eugenium facta et factas, revocari facere (vellet) et eciam adversus futura attemptanda obviare; 3° quatenus Sua Majestas vellet prestare obedienciam sanctissimo domino nostro domino Felici pape quinto, tanquam summo pontifici et pape unico;

Item, dixerunt qualiter ad movendum dictum dominum regem ad concedendum premissa, adduxerunt raciones, allegaciones et motiva juris divini et humani per quas ipsi justificaverunt facta sacri Concilii, ejus gesta et processum seriose narrando et recitando;

Ad que quidem tria prefatus serenissimus dominus rex, post habitam maturam cum suis principibus, prelatis, baronibus et consiliariis deliberacionem, ut retulerunt, respondit in effectu :

Videlicet ad primum, de protectore dando sacro Concilio, dixit quod Sua Majestas semper devotam habuit affectionem ad sacra generalia concilia et presertim istud Concilium Basiliense, quod sincero animo devote prosecuturus fuisset ipsumque revereri et manutenere velle pro posse, licet multum doleret de diversitate et dissencione existentibus inter eum et illum quem dicebat Eugenium, pro quarum cedacione (*sic*) libenter vellet operam dare, offerens se paratum semper ad queque grata impendenda dicto sacro Concilio ipsumque defensare et tueri velle et quod in brevi. . . mitteret unum protectorem;

Ad secundum, respondit quod sacrum Concilium non debeat esse anxium nec tedium recipere, quia Sua Majestas taliter provideret et disponeret quod dictum sacrum Concilium remaneret contentum et quod amplius ipsum nec ejus supposita molestarentur;

Ad tercium, de obediencia prestanda domino nostro Felici, respondit quod super hoc adhuc non erat bene clarificatus nec deliberatus, et quod dudum optasset super hec recepisse informacionem, sed propter nimia alia circa imperium suum agenda hucusque huic materie vacare non potuerat, unde concludendo dixit quod ipse indixerat unam dietam tenendam in

[1] En renouvelant à son avènement le sauf-conduit du concile, qui se tenait sur terre d'Empire, et afin de se réserver un moyen d'action sur les Pères, Frédéric III s'était abstenu de désigner suivant l'usage un grand seigneur qui eût porté le titre tout honorifique de protecteur du concile.

Franckfordia circa festum sancti Martini proximum[1] ad quam ipse personaliter, si non morte preveniatur, interesse velle dixit, et quod ibi convocari faciet dominos Electores et alios prelatos Imperii pro finali conclusione in ipsa materia captanda, et quod tunc finale ad hoc daret suum responsum, et taliter aget in ipsa dieta quod veritas defensabitur prout et eam defensare pollicitus est, nec ulterius tardabit quin det conclusionem finalem huic rei.

Et tandem post hanc responsionem dictus dominus imperator dixisset quod ipse se recommendabat devote sacro Concilio, sic dicendo[2], quod sicut sacrum Concilium petit se et sua supposita protegi et tueri, ita sacrum Concilium velit prelatos sue regie majestatis recommissos habere et alios de sua curia, ne in aliquo per sacrum Concilium graventur aut molestentur, et prosequatur quod nichil attemptetur contra dominos Vratislaviensem et Frisingensem episcopos[3].

Preterea retulerunt quod dominus Albertus, dux Austrie, frater domini regis, se valde devote recommendabat sacro Concilio et domino nostro Felici pape quinto, sic dicendo, quod ipse mori volebat quod dictus dominus noster Felix verus erat Summus pontifex et juste ad papatum electus esset, quem cum suo papatu usque ad mortem et eciam sacrum Concilium defensare et manutenere vellet pro posse.

Ultra premissa, multa alia valde bona nova retulerunt de dicto domino Alberto duce et quampluribus aliis dominis in curia regia existentibus, tendencia ad honorem et incrementum sacri Concilii, que longa essent nimis hic enunciare etc. (*sic*). Quibus sic relatis, dominus Arelatensis eisdem dominis relatoribus de diligencia et laboribus regraciatus fuit nomine sacri Concilii in forma.

[Protocole du notaire Huglin.]

(1) Cette diète se tint seulement au printemps 1442.

(2) C'est-à-dire que le roi des Romains avait, en parlant de l'assemblée des Pères, employé le mot *concile*, formule à laquelle les Pères attachaient la plus grande importance depuis qu'Eugène IV avait prononcé leur dissolution.

(3) C'était en effet le bénéfice que Frédéric, ainsi que beaucoup d'autres princes de l'Empire, prétendait tirer de la neutralité allemande, d'obtenir tant de Rome que de Bâle, en faisant espérer son appui, les complaisances les plus contraires aux décrets que le Concile avait justement portés pour la liberté des élections canoniques : Jean Grundwalder, par exemple, bâtard de Bavière, membre considérable du Concile et cardinal de Félix V, avait été élu par le chapitre au siège de Freising, dont il est ici question, mais le roi des Romains, pour des raisons politiques, avait installé à sa place un autre prélat, Nicodème della Scala, et l'on voit comment il demandait aux Pères de se désintéresser d'une affaire qui touchait à la fois l'un de leurs partisans et leurs propres principes. En août 1443, Nicodème della Scala mourut, et de nouveau Grundwalder fut élu, mais cette fois il fut soutenu par le Concile, et cette attitude des Pères contribua grandement à détacher d'eux Frédéric III.

XI

LE CONCILE DE BÂLE AU DUC DE SAVOIE LOUIS POUR ACCRÉDITER AUPRÈS DE LUI LE CARDINAL ALEMAN.

(13 avril 1446.)

Sacrosancta generalis Synodus Basiliensis in Spiritu sancto legitime congregata, universalem Ecclesiam representans, dilecto Ecclesie filio nobili viro Ludovico duci Sabaudie[1], salutem et omnipotentis Dei benedictionem. Cum dilectissimus Ecclesie filius Ludovicus, tituli sancte Cecilie sancte Romane ecclesie presbiter cardinalis, Arelatensis vulgariter nuncupatus, legatus de latere et vicecancellarius noster ex convencione sive dieta Francfordensi nuper celebrata[2] cum manipulis fructuum, de suis et aliorum per nos sibi conjunctorum divini et humani juris magistrorum ac doctorum fidelibus operum laboribus collectorum, ad nos reversus, sincera nobis interpretacione que ibidem ad Dei laudem et gloriam, orthodoxe fidei exaltacionem ac hujus et aliorum sacrorum conciliorum sanctam conservacionem gesta sunt, quodque pro finali conclusione premissorum feliciter consequenda certa convencio ad kal. septembris proxime succedentis teneri debeat[3] referre curaverit, Nos propterea, etsi cara ipsius legati presencia, utpote nobis et universali Ecclesie in consiliis et auxiliis plurimum necessaria, careremus inviti, nichilominus tamen eundem legatum ad sanctissimum dominum Felicem papam quintum et Tuam Nobilitatem, ut tam ipsum dominum Papam quam eandem nobilitatem de gestis et gerendis hujusmodi plenius informare ac ea que ad profectum et fructuosam prosecucionem felicissimorum operum, pro quibus salubriter promovendis Tua Nobilitas cum ipso domino Papa semper indefessis certavit prout decertat laboribus et impensis, necnon que pro continuacione prospera hujus

(1) Ce duc de Savoie était le propre fils et successeur de l'antipape Félix V.

(2) A Francfort, en effet, en mars 1446, s'étaient réunis les électeurs de l'Empire, émus de la déposition prononcée par Eugène IV contre deux d'entre eux, les archevêques de Cologne et de Trèves, et leur nouvelle attitude rendait brusquement des chances au Concile, dont la cause avait paru perdue en Allemagne depuis que le roi des Romains avait prêté obédience à Rome; le cardinal Aleman, qui avait assisté au congrès de Francfort et voulait profiter de ce revirement inespéré, se fit alors, comme on le voit ici, envoyer en Savoie par les Pères, afin de voir Félix V et de le convaincre que les circonstances exigeaient qu'il rentrât à Bâle; il devait aussi demander au duc Louis d'interrompre les négociations que ce prince, mécontent que son père fût antipape, avait entamées avec Charles VII pour amener Félix à se démettre.

(3) Cette diète se tint à Francfort en septembre 1446, et l'on sait comment, contrairement aux espérances ici manifestées par les Pères, elle consacra le triomphe du Pape en Allemagne.

sacri basiliensis Concilii ac illius et suppositorum ejusdem commendacione et augmento, noverit oportuna, diligenter studeat promovere, duximus destinandum. Huic igitur legato fidem creditivam in dicendis et assistenciam quam confidimus in promovendis per eum taliter adhibere velit ipsa Nobilitas tua constanter, ut ex hoc sibi nedum humane laudis et universalis Ecclesie preconium indelebile proveniat, sed eciam inextimabile premium divine retribucionis accrescat eidem. Datum Basilee, id. aprilis anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo sexto.

[Archivio di Stato à Turin, Mat. Eccl., Cat. 45.]

XII

LE CONCILE DE BÂLE AU DUC DE SAVOIE LOUIS POUR LUI DEMANDER D'INTERVENIR AUPRÈS DES SUISSES EN FAVEUR DE LA PAIX AVEC L'AUTRICHE.

(16 avril 1446.)

Sacrosancta generalis Synodus Basiliensis in Spiritu Sancto legitime congregata, universalem Ecclesiam representans, dilecto Ecclesie filio nobili viro Ludovico duci Sabaudie, salutem et omnipotentis Dei benedictionem. Quoniam redemptoris nostri Jesu Christi et sponse ejus Ecclesie prospere dirigendis ac feliciter terminandis negociis, pro quibus a multis annis hic assidue decertamus, inter cetera summe necessaria est pax, per quam omnia virent, omnia florent, omnia congruum suo tempore percipiunt incrementum, catholicorum principum, et eorum maxime quos fideles ac devotos ipsius Ecclesie zelatores conspicimus, ad eam saltem in hiis regionibus consequendam, cum proficere posse confidimus, opem et operam libenter invocamus. Nuper siquidem intelleximus dilectos Ecclesie filios nobiles viros electores sancti Imperii Romani ad pacificandam hanc patriam solito diligencius laborare paratos esse [1], et super hoc instituisse

[1] Il s'agissait de mettre fin à la lutte acharnée de la confédération suisse contre la maison d'Autriche. Cette guerre avait quelque temps menacé la sécurité et l'existence même du Concile, puisque la sanglante bataille de Saint-Jacques s'était livrée le 26 août 1444, sous les murs de Bâle, entre les confédérés et le dauphin de France, dont l'intervention armée sur le territoire de l'Empire avait inquiété l'opinion allemande au point de faire de la question suisse une question nationale. C'est pourquoi nous voyons maintenant intervenir entre les belligérants les électeurs dont l'attitude antiromaine constituait à la même époque le dernier espoir des Pères de Bâle. Ceux-ci se trouvaient donc obligés de servir en Suisse la politique des princes allemands, d'autant plus que déjà, en 1443 et 1444, ils s'y étaient entremis pour la paix. Il est

dietam, quam dilectus Ecclesie filius nobilis vir Albertus dux Austrie jam acceptasse fertur, ac, hesterna die propterea hanc civitatem ingressus, dilectus Ecclesie filius Henricus de Flechensteyn, nobilis viri Ludovici comitis palatini Reni[1], ducis Bavarie, unius ex Electoribus ipsis, consiliarius, hodie in consulatu proposuit que circa hec habebat in comissis, ad communitates eciam superiores confederatorum hinc subinde transiturus. Cum autem, ut premittitur, illi parati sint jamque dent operam ad execucionem, ut vides, decet quoque tuam Nobilitatem ad hoc tam sanctum tamque necessarium opus, pro quo sollicitos hactenus impendisti labores, tanto diligencius intendere quanto majores et plures nunc habitura est adjutores. In hoc enim plurimum proderit si communitates antedictas ad acceptandam dietam et amplectendam pacem, hujusmodi quibus videbitur modis et exhortacionibus oportunis, induxerit. Cetera lacius in prefata dieta tractabuntur. Velit igitur, rogamus, Celsitudo tua una cum sanctissimo domino Felice papa, cui eciam super hoc scribimus, mittentes eidem cedulam responsionis date per consiliarium predictum hiis qui parte nostra eum visitarunt, ad tollendos tam nocivos Ecclesie Dei et utilitati tocius rei publice Christiane guerrarum et dissensionum fluctus, qua decet eam virtute, ut speramus, insistere, quo et nos liberius hic juxta peticionem Electorum predictorum et quemadmodum rerum gerendarum necessitas exposcit, constanter perseverare valeamus, favente Altissimo, qui devocionem tuam augeat semper et conservet feliciter. Datum Basilee, XVI kal. maii anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo sexto.

[Archivio di Stato à Turin, Mat. Eccl., Cat. 45.]

XIII

FÉLIX V AU DUC DE SAVOIE LOUIS.

(3 septembre 1446.)

Felix papa quintus. Dilecte fili, nobilis vir, salutem et apostolicam benedictionem. Cujus animi sit dilectus filius dux Bavarie[2], ex litteris ad cus-

vrai que, depuis, leur situation était devenue plus délicate entre la maison d'Autriche dont le chef, Frédéric III, venait de se déclarer pour Eugène IV, et les Suisses, dont le territoire faisait presque toute leur obédience, et dont la fidélité au Concile tenait justement à ce que la maison de Savoie les assistait contre leur adversaire. Désireux cependant de garder l'appui des électeurs, nous voyons ici que les Pères demandent au duc de Savoie de préparer les Suisses à leur médiation.

(1) L'électeur Palatin, gendre de Félix V, présida le congrès où la paix fut faite en 1446.

(2) L'électeur Palatin, gendre de l'antipape, s'était joint à ses collègues, en

todem Vormaciensem missis, quarum copiam hoc in brevi claudi jussimus, videbit Tua Nobilitas. Quid amplius ad te scribamus, nescimus nisi ut honoris et fidei tue memor sis et minime in solucione promissa defficias[1]. Addimus cum cordis vehementissimo dolore quod, deffectu tuo causante, negocium Ecclesie, pro quo corpus et bona hactenus exposuimus, deperibit, sed fac aliquando finem nec differas ulterius. Ducti enim sumus ad punctum ut, si adjuveris, res nostre bene vertent; si in negligencia permanseris, nichil aut parum spei manet. Quemadmodum nuper tibi scripsimus, parati sumus tradere quod promisimus, nec erit momenti dilacio si debitum tuum reddideris. Plura autem verba non facimus, quoniam littere prefati ducis quid opus sit facto comminatur satis. Datum Basilee, sub anulo piscatoris III sept. M° CCCC° XL° VI^to^, pontificatus nostri anno septimo. — Martinus.

[Archivio di Stato à Turin, Mat. Eccl., *Cat. 45.*]

XIV

POUVOIRS DONNÉS PAR LE CONCILE DE BÂLE À L'ANTIPAPE FÉLIX V.

(1er avril 1447.)

Sacrosancta generalis Synodus Basiliensis in Spiritu Sancto legitime congregata, universalem Ecclesiam representans, universis et singulis regibus, primatibus, archiepiscopis, episcopis, ducibus, principibus, ecclesiarum quarumlibet prelatis et capitulis, congregacionibus et generalibus ordinum quorumcumque, studiorum generalium universitatibus ceterisque fidelibus, tam ecclesiasticis quam eciam secularibus, ubilibet constitutis, ad quos, etc. salutem, etc. Quoniam hec sancta Synodus, inter alia solicitudinis sue et desuper imminentis sibi ministerii studia quibus vigilanter intendit, illa potissimum et principaliter felicibus cupiat assistencie sue muniri successibus, per que hujus et Constanciensis aliorumque generalium conciliorum

mars précédent, dans leur manifestation favorable au Concile; il devait garder au contraire une attitude réservée à la diète qui allait s'ouvrir au moment où cette lettre fut écrite.

[1] Félix V venait de rentrer à Bâle où il avait été ramené, ainsi que nous l'avons dit à propos de l'avant-dernière pièce, par le cardinal Aleman, lequel partait alors pour la diète de Francfort, où l'Allemagne allait se prononcer définitivement entre Rome et Bâle; dans ce duel suprême, les adversaires recoururent à tous les moyens, et les nonces d'Eugène IV surent faire de judicieuses dépenses; les représentants du Concile auraient voulu les imiter, mais on voit qu'ils ne pouvaient compter que sur l'aide du duc de Savoie, qui se déroba, ayant pris avec la cour de France l'engagement d'amener son père à abdiquer

auctoritas inconcussa servari ac ejusdem Synodi ac sanctissimi domini Felicis pape quinti obediencia procurari speratur[1], et quia, sicut intelleximus, ipse sanctissimus dominus Papa, conatibus indefessis et assidua vigilia, etc. ad premissa votivis pervenire progressibus multipliciter affectans, propterea suos ad diversas mundi partes, etc. oratores destinare disposuit, idcirco Synodus prefata, veluti pia mater filiorum salutem affectans, experta ferventem zelum quem prefatus sanctissimus dominus Papa multipliciter ad premissa, nullis propterea laboribus parcendo vel expensis, semper gessit atque gerit constanter, etc., memorato domino Pape, ut nomine, vice et auctoritate ejusdem Synodi, per se vel alium seu alios viros ydoneos quos ad hoc eligendos duxerit sive nominandos, tractandi, conveniendi, paciscendi, offerendi ac eciam concordandi cum regibus, primatibus, etc., communitatibus Italie et aliarum quarumcumque nacionum, universitatibus, etc., ad finem et effectum ut eos ad obedienciam hujus sancte Synodi et Sue Sanctitatis necnon consolidacionem auctoritatis hujus ac Constanciensis et aliorum generalium conciliorum, jurium quoque et bonorum sancte romane Ecclesie et apostolice Sedis protectionem et integram recuperacionem uberius attrahat et inducat fructuosius, abolendique omnes et singulos errores, excessus seu crimina, eciam si heresis, scismatis aut sacrilegii extiterint, generaliter vel specialiter absolvendi quoque simili modo ab omnibus censuris et rehabilitandi quoslibet cujuscumque status, etc. qui ad hujus sancte Synodi et Sue Sanctitatis obedienciam venire voluerint, eciam si absolucionem et rehabilitacionem hujusmodi nobis specialiter reservassemus. impartimur tenore presencium plenariam facultatem, etc., et ne forte premissa valeant tanquam minus specifice vel per omissionem alicujus sive aliquorum presentibus inferendorum seu alias quomodolibet impugnari, dicta Synodus in eisdem premissis ad finem et effectum supradictos gestis, etc., auctoritate universalis Ecclesie predicta tollit et pro nullis haberi vult omnia et singula que directe vel indirecte,

[1] En réalité, il ne s'agissait plus que d'obtenir ce que l'on pourrait sur le premier point de ce programme, puisque l'accord conclu entre l'Empire et Eugène IV venait d'enlever leur dernière espérance aux partisans de Félix V; bien plus, on prévoyait que, d'un jour à l'autre, les Pères pouvaient être expulsés de Bâle et le Concile dissous *ipso facto;* dans ce désastre, il ne restait plus qu'un espoir, que l'antipape mît à son abdication des conditions qui sauvegardassent autant que possible les principes de Constance; c'est à quoi en effet, rentré dans ses États depuis la mi-janvier 1447, il allait travailler par l'intermédiaire de Charles VII; mais les Pères, depuis qu'il était leur élu, avaient si jalousement restreint ses attributions, qu'il n'aurait pu valablement agir en leur nom; c'est pourquoi, par la présente pièce, pleins pouvoirs lui furent conférés, afin qu'on vît en lui, même au cas où les Pères seraient dispersés avant la fin des négociations, le représentant autorisé des traditions de Constance et de Bâle.

quovis eciam quesito colore, possent illis obviare seu illorum firmitatem quomodolibet impedire. Datum Basilee, kal. aprilis anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo septimo.

[Archivio di Stato à Turin, Mat. Eccl., Cat. 45.]

XV

CONDITIONS MISES À LA DISSOLUTION DU CONCILE DE LAUSANNE.

(Avril 1449 [1].)

Consilium Basiliense se transtulit in civitate Lausane [2], ducatus Sabaudie, et ibi facta est unio sancte matris Ecclesie inter Nicolaum, qui Eugenio successerat defuncto, et Felicem.

Articuli unionis.

Die VII^a aprilis dominus Felix renunciavit per suam bullam lectam in synodo generali Losanensi papatui ejusque dignitati, honori et oneri; synodus tamen nundum est dissoluta [3], quia ante dissolucionem debent adhuc multa tractari.

Primo, debent cassari et annullari omnes censure processusque et fulminaciones contra personas alterius partis, quod jam factum est.

Item, debet eligi Nicholaus et declarari quod sibi obediatur tanquam summo pontifici.

Dominus Felix debet se habere in omnibus ut papa, salvis quatuor, videlicet quod non deferatur Corpus Christi ante eum, quod non portet crucem in pede, hoc est in sotulari qui alias debet osculari, quod non utatur annullo piscatoris et etiam umbraculo.

Erit Felix primus inter cardinales [4]; erit legatus in Sabaudia, in diocesi Lugdunensi citra Rodanum, in diocesi Gratianopolitanensi, Basiliensi, Argentinensi, Constanciensi, Curiensi, Astensi, et in Lombardia usque

[1] Cette pièce n'est pas datée, mais on voit qu'elle est postérieure au 16 avril, date de la deuxième session de Lausanne où fut promulgué le décret qui cassait les condamnations prononcées par les Pères contre leurs adversaires, décret ici mentionné comme déjà publié, tandis qu'on y parle, comme d'une chose encore à faire, de l'élection de Nicolas V, ce qui montre que cette pièce est antérieure au 19 avril, date où l'on y procéda en la troisième session.

[2] Les Pères, chassés de Bâle, étaient entrés à Lausanne le 8 juillet 1448 et y avaient tenu leur première session le 25 de ce mois.

[3] Le concile de Lausanne ne prononça sa propre dissolution qu'en sa quatrième session, le 25 avril 1449.

[4] Il porta en effet le titre de cardinal évêque de Sabine, chef du sacré collège.

ad fluvium Ticini [1]. Habebit inibi omnimodam disposicionem beneficiorum omnium, non appellatur ab eo, non tenetur obedire Nicholao ; ymo si contingeret eos mutuo se videre, in recognicionem auctoritatis Ecclesie, Nicholaus teneretur assurgere Felici.

Providetur Felici de IIm et va ducatis singulis mensibus super camera apostolica [2] obtinebitque in beneficiis, ultra summam pretactam, usque ad LXta milia in portatis quolibet anno. Remanent omnes cardinales sui in suis titulis [3] et emolumentis, et aliis de parte Nicholai eodem modo intitulatis providetur per Papam super camera.

Providebuntur eciam omnes qui fuerunt in Concilio si non sint sufficienter provisi et restituentur ad beneficia sua.

Spoliati ergo occasione divisionum beneficiis debent restitui in integrum [4] sed tales spoliati sunt in duplici differencia, quia aliqui sunt presentes et aliqui absentes ; sunt facte minute septem bullarum, quarum due sunt hujus condicionis, scilicet quod una est cassacionis censurarum et processuum contra sequentem partem Concilii fulminatarum, alia est restitucionis spoliatorum qui docebunt per testes aliquos, coram uno cardinali, quod sunt spoliati ; tales enim nominatim ponentur in bulla ; alia vero bulla est bulla generalis pro aliis et erit similis in effectu et omnino date alterius bulle, et istas bullas debent ambassatores [5] facere expediri sine

[1] Ici, et ailleurs également, on exagère les concessions obtenues de Rome par les schismatiques, soit qu'on voulût par là détourner de résister davantage les Pères qui siégeaient encore, soit qu'on voulût en imposer à la population des anciens États de l'antipape. S'il est vrai, en effet, que le duc Louis, qui songeait alors à conquérir le Milanais, avait demandé que la légation de son père s'y étendît et se prolongeât même jusqu'à l'Adda, en fait elle fut restreinte aux États de la maison de Savoie en Italie comme en France, où l'administration du nouveau légat ne s'exerça pour les diocèses de Lyon et de Grenoble qu'en deçà de la frontière savoyarde ; on lui laissait, d'autre part, les pays de son ancienne obédience en Suisse et en Alsace.

[2] Il n'eut que 500 florins d'or de pension mensuelle sur la Chambre apostolique.

[3] Il y avait alors sept cardinaux de l'obédience bâloise ; trois seulement, Louis de la Palud, dit *de Varembon*, Jean d'Arces et Guillaume Hugues, furent confirmés dans leur dignité par bulles de Nicolas V, du 19 décembre 1449.

[4] L'une des bulles promises par Nicolas V, et qu'il publia le 19 mai 1449, rétablissait en effet dans leurs dignités et bénéfices tous ceux qui en avaient été privés à l'occasion du schisme ; une autre annulait les condamnations prononcées contre ceux de Bâle ; la troisième confirmait les collations, nominations et autres actes administratifs de l'antipape.

[5] On vise ici les ambassadeurs de Charles VII, du roi d'Angleterre et du dauphin, par la médiation de qui la paix ecclésiastique était faite et qui se trouvaient alors présents à Lausanne.

aliquo casu et in eis erit clausa quod adhibeatur fides transsumptis, etc., (*sic*).

Non admittentur appellaciones in contrarium ; in eis continentur graves pene contra illos ad quos spectat receptio, etc. (*sic*).

In anno proximo sequenti, annum jubileum, celebrabitur concilium generale Lugduni [1] et se obligat Papa tenere capitulum frequens, etc. (*sic*).

[Biblioth. nat., ms., latin, 1496, fol. 128.]

RAPPORT DE M. PAUL MEYER
SUR UNE COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ LANGLOIS.

(Rapport lu à la séance de décembre 1905.)

Ce mémoire ne répond pas étroitement à son titre, et n'est pas toujours disposé logiquement. L'auteur étudie les sources, non en s'appuyant sur le manuscrit latin du Vatican, Reg. 339, publié par M. A. Thomas, mais sur l'original perdu qui se trouvait dans les archives du chapitre de Chartres, ce qui est une base assez hypothétique, puisque cet original n'existe plus; cette étude des sources surprend d'ailleurs dans un mémoire intitulé : «*Notes sur les manuscrits*».

L'auteur ne signale aucun nouveau manuscrit, mais il est très au courant de la bibliographie du sujet et fait — à côté de menues remarques sans intérêt sérieux — une bonne observation, dont il faudra tenir compte; c'est que la date de 1262, acceptée pour l'achèvement de la traduction en vers de Jean Le Marchand, doit être, selon toute vraisemblance, corrigée en 1252, d'après la façon dont il est question de saint Louis :

Que Dex sauve *en son saint païs*,

évidemment au moment où ce vers a été écrit, le roi était en Terre Sainte.

L'idée dominante de l'auteur paraît être d'établir que le manuscrit de Chartres, publié par Gratien Duplessis en 1852, contient non pas purement et simplement l'œuvre de Jean Le Marchand,

[1] En se séparant, le 25 avril 1449, les Pères de Lausanne rappelèrent, en effet, que, en leur dernière session de Bâle, le 25 juin 1447, ils avaient décrété qu'un concile serait convoqué à Lyon trois ans plus tard; mais Nicolas V avait refusé de prendre à cet égard le moindre engagement.

mais une œuvre distincte dans laquelle est plus ou moins fondue l'œuvre de Jean Le Marchand. De sorte que, quand il y a *je* dans le manuscrit, ce *je* appartiendrait tantôt à J. Le Marchand, tantôt à son plagiaire anonyme, qui aurait vécu au XIVe siècle. Aussi M. Langlois conclut-il que les recherches linguistiques faites jusqu'ici sur Jean Le Marchand sont très sujettes à caution : « la traduction anonyme et sans date des *Miracles de N.-Dame* [de Chartres] ne saurait servir désormais, prise isolément, à l'histoire de la langue ». Cette conclusion ne saurait être admise sans preuves sérieuses. Je propose le dépôt aux archives de la communication de M. Langlois.

Paul Meyer,
Membre du Comité.

ÉTAT DES MANUSCRITS
DE
PASTORALES BASQUES[1]
CONSERVÉS ACTUELLEMENT (NOVEMBRE 1905) DANS DES DÉPÔTS PUBLICS.

COMMUNICATION DE M. HÉRELLE.

Il n'est pas à notre connaissance qu'aucune bibliothèque étrangère possède des manuscrits de pastorales basques.

En France, il n'y a que trois bibliothèques publiques et une mairie qui en aient, à savoir :

1° La Bibliothèque nationale, 33 manuscrits;
2° La Bibliothèque de Bordeaux, 37 manuscrits;
3° La Bibliothèque de Bayonne 13 manuscrits;
4° Les archives municipales d'Ordiarp, 1 manuscrit[2].

ÉTAT.

A la Bibliothèque nationale, les pastorales basques sont confondues avec les manuscrits celtiques dans une seule série à numérotage continu. — A la Bibliothèque de Bordeaux, elles forment une série spéciale. — A la Bibliothèque de Bayonne, tous les manuscrits, quelle qu'en soit la nature, sont réunis dans une série unique.

Abraham, tragédie. — Paris, n° 140; Bordeaux, n° 35.

Le grand Alexandre, tragédie. — Paris, n°s 113, 179; Bayonne, n° 46.

[1] Ce vaste répertoire dramatique, presque entièrement inédit, se compose de tragédies, de comédies carnavalesques et de farces charivariques. La seule pièce qui ait été imprimée est la tragédie de *Saint-Julien*, tirée à 50 exemplaires seulement, petit in-8° de XVII-243 pages, Bordeaux, Vve Moquet, 1891.

[2] Plusieurs de ces manuscrits contiennent *deux* pièces sous un seul numéro; mais il y a aussi des numéros qui ne correspondent qu'à de courts fragments.

Saint Alexis, tragédie. — Paris, n° 176.

Ardeatina et Ludovina, farce charivarique. — Paris, n°s 113 (mêlée au *Grand Alexandre*), 179 (mêlée au *Grand Alexandre*); Bayonne, n° 46 (mêlée au *Grand Alexandre*).

Astyage, roi de Perse, tragédie. — Paris, n° 180; Bordeaux, n°s 19, 25 (les «figures» seules, sans texte); Bayonne, n°s 15, 51 (le prologue seul).

Les quatre fils Aymon, tragédie. — Paris, n° 181; Bordeaux, n°s 15, 34 (fragments de la «satanerie»).

Bacchus, comédie carnavalesque. — Bordeaux, n° 22.

Saint Blaise, tragédie. — Paris, n° 175.

Canico et Beltchitine, farce charivarique. — Bordeaux, n° 24.

Sainte Catherine, tragédie. — Paris, n°s 139, 141.

La princesse de Cazmira, tragédie. — Bordeaux, n° 9.

Célestine de Savoie, tragédie. — Bordeaux, n° 14.

Charlemagne et les douze Pairs, tragédie. — Paris, n° 142; Bordeaux, n° 28 (les «figures» seules, sans texte); Bayonne n°s 47, 51 (fragment).

Chiveroua et Marceline, farce charivarique. — Paris, n° 136.

Clovis, tragédie. — Paris, n° 133; Bordeaux, n° 3; Bayonne, n° 51 (liste des rôles, sans texte).

David, tragédie. — Bordeaux, n° 10.

Dorimène et le prince Osman, tragédie. — Paris, n° 180 (mêlée à *Astyage*); Bordeaux, n°s 19 (à la suite d'*Astyage*), 25 (les «figures» mélangées de *Dorimène*, d'*Astyage* et de *Kouli-Khan*, sans texte); Bayonne, n° 15 (mêlée à *Astyage*).

L'Enfant prodigue, tragédie. — Paris, n° 114; Bordeaux, n° 16.

Sainte Engrâce, tragédie. — Paris, n° 143, et papiers d'Abbadie, carton 9.

Saint Étienne, tragédie. — Bordeaux, n° 7.

Saint Eustache et Sainte Euphémie, tragédie. — Bordeaux, n° 8.

Geneviève de Brabant, tragédie. — Paris, n° 144; Bayonne, n°s 11, 48 (fragment).

Godefroy de Bouillon, tragédie. — Bordeaux, n° 1.

Hélène de Constantinople, tragédie. — Paris, n°s 106 (fragment),

132; Bordeaux, nos 30 (fragment), 36, 37; Bayonne, n° 13; Ordiarp, un manuscrit à la mairie.

Jacob ou *Joseph et Madame Putiphar*, tragédie. — Bordeaux, nos 12.

Saint Jacques le Majeur, tragédie. — Bordeaux, n° 4; Bayonne, nos 48, 51 (fragment).

Saint Jean Baptiste, tragédie. — Bordeaux, n° 11; Bayonne, n° 49.

Saint Jean Caillabit, tragédie. — Paris, n° 177; Bordeaux, n° 2.

Jean de Calais, tragédie. — Paris, n° 145.

Jean de Paris, tragédie. — Paris, n° 146.

Jeanne d'Arc, tragédie. — Paris, n° 174.

La destruction de Jérusalem, tragédie. — Bayonne, n° 14.

Jouanic Hobe et Arlaïta, ou *l'Homme battu par sa femme*, farce charivarique. — Bordeaux, n° 13.

Judith et Holopherne, tragédie. — Bordeaux, n° 18.

Saint Julien d'Antioche, tragédie. — Bordeaux, n° 3.

Kouli-Khan, tragédie. — Paris, n° 180 (quelques scènes mêlées à *Astyage*); Bordeaux, nos 19 (quelques scènes mêlées à *Astyage*), 25; Bayonne, n° 15 (quelques scènes mêlées à *Astyage*).

Saint Louis, tragédie. — Paris, n° 147; Bayonne, n° 50.

Malkus et Malkulina, farce charivarique. — Bordeaux, n° 21.

Saint Martin, tragédie. — Bordeaux, n° 5.

Les trois Martyrs, tragédie. — Paris, n° 148.

Méhalçu et Vénus, farce charivarique. — Bordeaux, n° 18 (mêlée à *Saturne et Vénus*).

Mustapha le Grand Turc ou Saint Claudieus et Sainte Marsimisa, tragédie. — Paris, nos 137, 149, 179; Bordeaux, nos 26 (fragment), 27 (les « figures » seules, sans texte); Bayonne, n° 53.

Nabuchodonosor, tragédie. — Bayonne, n° 51 (le prologue seul).

Napoléon, tragédie. — Paris, n° 150; Bordeaux, nos 18 (fragment de la « satanerie »), 20, 31 (fragment de la « satanerie »), 32 (fragment de la « satanerie »); Bayonne, n° 51 (fragment).

Œdipe, tragédie. — Paris, n° 178.

Pançart, comédie carnavalesque. — Paris, n° 135; Bordeaux, n° 23.

Petitun et Petik-Huni, farce charivarique. — Bordeaux, n° 19 (le prologue seul).

Pierrot et Charrot, farce charivarique. — Bordeaux, n°s 16 (fragment à la suite de *l'Enfant prodigue*), 22 (mêlée à *Bacchus*).

Planta et Eléonore, farce charivarique. — Paris, n° 135 (mêlée à *Pançart*); Bordeaux, n° 23 (mêlée à *Pançart*).

Recoquillard et Ariéder, farce charivarique. — Paris, n° 138 (mêlée à *Roland*).

Richard sans peur, duc de Normandie, tragédie. — Bayonne, n° 16.

Robert le Diable, tragédie. — Paris, n° 173; Bordeaux, n° 29 (liste des rôles et «figures», sans texte).

Saint Roch, tragédie. — Paris, n° 134; Bayonne, n°s 12, 51 (fragment).

Roland, tragédie. — Paris, n°s 115, 138, 182; Bordeaux, n° 17.

Saturne et Vénus, farce charivarique. — Bordeaux, n° 18.

Le comte de Warwich, tragédie. — Bordeaux, n° 6.

En résumé, la littérature dramatique des Basques est représentée dans les dépôts publics par 113 articles qui se rapportent à 56 œuvres différentes; et, sur ces 113 articles, il y en a une vingtaine qui ne sont que des fragments assez courts, ou même de simples listes de rôles et des scénarios sans texte.

Sur les 56 œuvres, il y en a 19 qui ne se trouvent qu'à la Bibliothèque de Bordeaux, 11 qui ne se trouvent qu'à la Bibliothèque nationale, 3 qui ne se trouvent qu'à la Bibliothèque de Bayonne.

Outre les manuscrits de pastorales basques énumérés ci-dessus, il y en a un certain nombre qui appartiennent, soit à des érudits basquisants, soit à des Basques de la vallée de la Soule; et ces collections particulières fournissent les textes de huit pièces qui ne se trouvent pas dans les Bibliothèques publiques, à savoir :

Beleader, roi d'Afrique, farce charivarique; *François Ier*, tragédie; *La guerre basque*, tragédie; *Henri IV*, tragédie; *Louis XI*, tragédie; *Sainte Marguerite*, tragédie; *Nabuchodonosor*, tragédie [1]; *Tuduk, empereur d'Annam*, farce charivarique.

[1] On a vu ci-dessus que le fragment de Bayonne donne seulement le prologue de cette pastorale.

Enfin, pour rendre aussi complet que possible le présent catalogue des pastorales basques, rapportons encore les titres de celles dont on ne connaît plus aujourd'hui aucun manuscrit, mais qui figurent sur différentes listes relativement anciennes [1].

Sainte Agnès; Saint Anastase; Saint André; Saint Antoine; Bajazet; Saint Béterand (?); Cartouche; Charles-Quint; Clotaire III; Saint Cyr et Sainte Julite; Sainte Elizabeth de Portugal; La princesse de Gamathie; Le roi Henri d'Angleterre; Hérode; Saint Hippolyte; Jean Tristan; Le prophète Jérémie; Saint Jérôme; Saint Job; Josué [2]; *Le Juif errant; Le Jugement du Coq*, farce charivarique; *Saint Justin; Sainte Lucie; Marie de Navarre* [3]; *Moïse; Néron; Sainte Philippine; Polichinelle*, farce charivarique (?); *Saint Pierre; Pierre de Provence et la belle Maguelonne; Les trois Rois; Thérèse*, farce charivarique (?); *Samson* [4]; *Saint Sébastien; Sebera* (?); *Thibaut, comte de Champagne; Saint Thomas; Sainte Véronique.*

On n'oubliera pas, d'ailleurs, que les «instituteurs de pastorales», à qui nous devons de connaître les titres de ces pièces perdues, sont des gens ignorants qui commettent les plus étranges erreurs, qui défigurent les noms, qui désignent par le même nom plusieurs œuvres différentes ou qui donnent plusieurs noms différents à une même œuvre. Il est donc fort possible que, dans cette dernière liste, il se trouve des titres faisant double emploi, et peut-être aussi des titres ne correspondant à rien du tout.

(1) Celles de J.-A.-C. Buchon, de J. Badé, du manuscrit 18 de Bordeaux, datent de la première moitié du XIXe siècle. Nous avons aussi fait usage de celle qui nous a été envoyée en 1900 par J. Héguiaphal, «instituteur de pastorales».

(2) Nous ne savons ce qu'est devenu le manuscrit d'après lequel le Rév. W. Webster a publié la liste des rôles de cette pièce dans ses *Loisirs d'un étranger au pays basque*, p. 242.

(3) Nous ne savons ce qu'est devenu le manuscrit d'après lequel Duvoisin a analysé cette pièce dans l'*Album des Pyrénées*, n° de mars 1841.

(4) M. Vinson, *Folk-lore du Pays basque*, p. 325, dit que cette pastorale a dix-neuf rôles; il en a donc probablement vu un manuscrit.

Note de M. É. Berger,

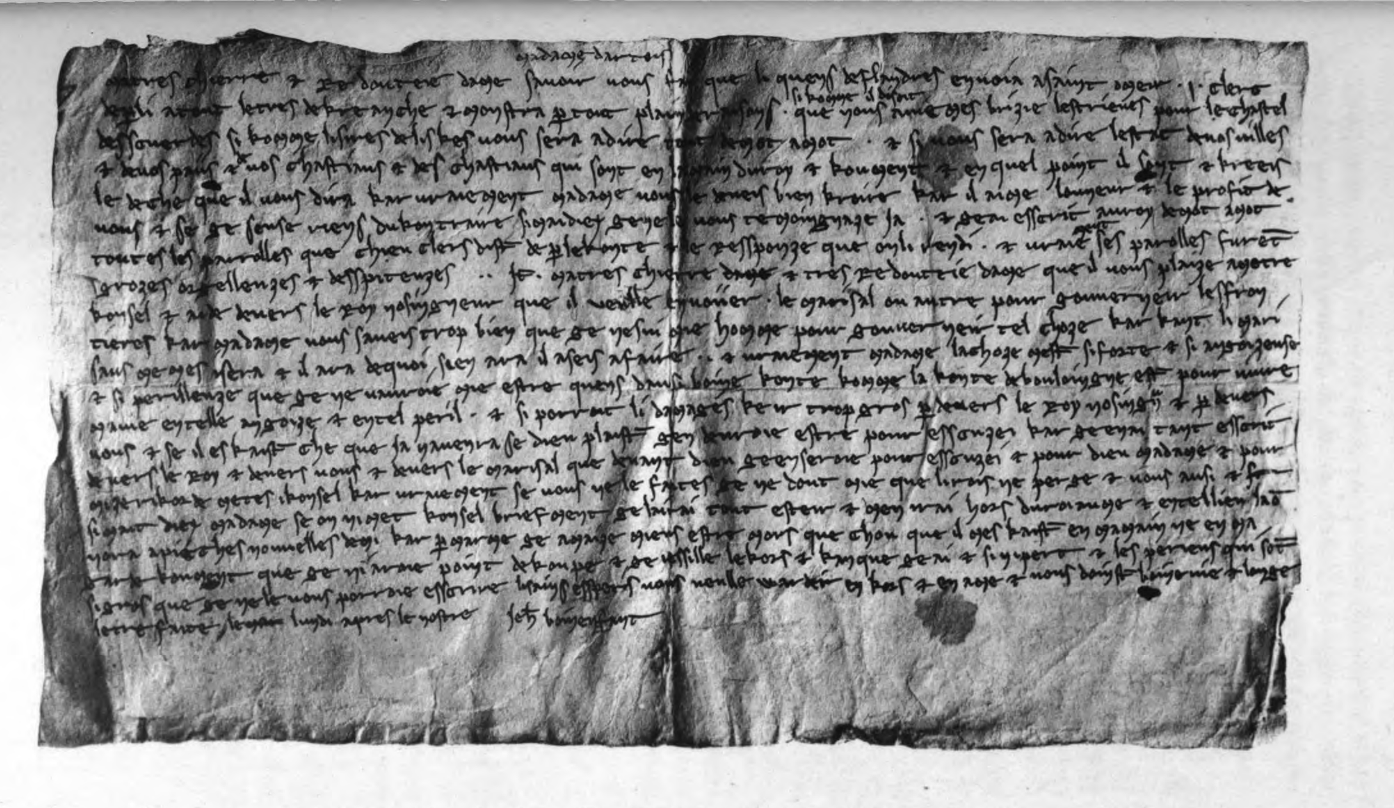
relative à un autographe de Jean Bon Enfant, maire de Saint-Omer.

Nous publions ici le fac-similé d'une des pièces qui ont fourni à M. l'abbé Bled la matière de son intéressant mémoire sur Jean Bon Enfant[1], en exprimant le regret de ne l'avoir pas reçu assez tôt pour le mettre en regard de la transcription à laquelle il se rapporte. Ce document porte le n° 25 dans la série des pièces justificatives données par M. Bled à l'appui de sa dissertation[2]. Quoique la date de ce document n'ait pas été transcrite par le maire de Saint-Omer, tout porte à croire qu'il est de l'année 1317, et du mois d'août.

On sait que Jean Bon Enfant a copié de sa main une partie des lettres qu'il avait adressées à ses correspondants, notamment à Philippe le Long et à la comtesse Mahaut d'Artois. Son écriture, élégante mais originale, se reconnaît facilement à son allure générale et à la forme de certaines lettres[3]. La pièce que nous reproduisons a été signée; elle porte au dos la mention suivante : «Kopie des letres que ge ai envoiies au roy et à Madame.»

Élie Berger,
Membre du Comité.

(1) *Bulletin* du Comité, 1904, p. 478-523.
(2) *Ibid.*, p. 511.
(3) En particulier la lettre *m*. Pour ne pas être obligé de plier la planche, on a dû réduire le cliché d'environ un tiers.



Autographe de Jean Bon-Enfant, maire de Saint-Omer.

Phototypie Berthaud. Paris

TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN

ANNÉE 1905.

TABLE DES MATIÈRES.




THE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LOS ANGELES


University of California, Los Angeles
L 005 835 684 1
Digitized by Google

